



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



3 2044 103 178 836



B. J. Doe 1921



D LAW LIBRARY

1921

France

B. & Dec. 1921



HARVARD LAW LIBRARY

Received

Jan. 1. 1921.

France





DE L'AMÉLIORATION

DE LA

**LOI CRIMINELLE.**

**Du même auteur :**

---

**DE LA LIBERTÉ, DE L'INSTRUCTION, DU TRAVAIL ET DE LA MORALE, comme bases du bonheur public.** Broch. in-8° (1837).

**DU SENTIMENT DU DEVOIR CHEZ LES MAGISTRATS.** Broch. in-8° (1838).

**DE LA RÉPRESSION DES PLAIDEURS DE MAUVAISE FOI.** Brochure in-8° (1843).

**DE LA RÉCIDIVE.** In-8° (1844).

**TRAITÉ DES DIVERSES INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE.** Un fort volume in-8°. Paris (1847).

Ce travail, admis au nombre des documents officiellement distribués aux membres de la législature, et honoré d'une médaille d'or du Roi de Suède, comprend sept livres, formant autant de traités particuliers sur : 1° *La réparation par les condamnés des dommages résultant du crime*; 2° *Le droit de grâce* (sa légitimité, sa nécessité, les règles, les perfectionnements dont il est susceptible); 3° *La libération préparatoire des condamnés amendés*; 4° *L'insuffisance de l'intimidation préventive envers les libérés de justice*; 5° *La surveillance de la haute police* (son historique; système de 1808 et de 1832; leurs résultats également déplorables; développements d'un système nouveau); 6° *Du patronage des libérés*; 7° *De la réhabilitation des condamnés*.

**DE LA MORALITÉ COMPARÉE DE LA FEMME ET DE L'HOMME, au point de vue de l'amélioration des lois pénales et des progrès de la civilisation** Broch. in-8° (1862).

**DE L'AMÉLIORATION DE LA LOI CRIMINELLE, en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante.** (Première partie.) Un volume in-8°. Paris (1855).

108  
× DE L'AMÉLIORATION C

DE LA

# LOI CRIMINELLE

EN VUE D'UNE JUSTICE PLUS PROMPTE, PLUS EFFICACE,  
PLUS GÉNÉREUSE ET PLUS MORALISANTE,

PAR

BONNEVILLE DE MARSANGY, ARMOUD

CONSEILLER À LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

---

DEUXIÈME PARTIE.

---

PARIS,

COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS.

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27.

1864

FRANCE

+

C. W.  
157172

JAN 1 1921

## AVANT-PROPOS.

« Il ne suffit pas, à une administration, pénétrée de ses devoirs envers le pays, que les lois soient appliquées avec sincérité, discernement et promptitude ; il faut encore que la législation suive la marche de la civilisation ; que répondant au progrès des lumières, aux institutions, aux mœurs, elle s'améliore avec le cours du temps et se dégage de la rouille du passé(1). »

### I.

La législation criminelle est, de toutes les parties du droit public, la plus importante, celle qui intéresse le plus directement les masses populaires, parce qu'elle touche à l'honneur, à la vie, à la liberté, à la sécurité des personnes et des propriétés, c'est-à-dire aux biens les plus chers de l'humanité.

Trop souvent, dans certaines sphères du monde et des affaires, on affecte de méconnaître cette importance ; mais le peuple, lui, ne l'oublie jamais, et chaque fois qu'il lui arrive, dans ses jours d'irrésistible émotion, de renverser un gouvernement, le premier usage qu'il fait de son autorité révolutionnaire est de réformer la législation criminelle.

« *Toute révolution politique, a dit un illustre écrivain, a son contre-coup dans les institutions pénales.* »

---

(1) Exposé de la situation de l'Empire, fait à l'ouverture de la session législative de 1863.

« Elle y apporte souvent le progrès, toujours une modification quelconque. »

C'est là un fait remarquable, qu'atteste surabondamment l'histoire de la plupart des États, notamment celle de notre pays (1).

Dè là deux conséquences également funestes, qui devraient frapper les moins clairvoyants : les réformes du droit criminel, ainsi improvisées, *ab irato*, sans études préalables, sans maturité, en dehors du calme et de la réflexion qu'elles exigent, sont fatalement excessives ou incomplètes ; et d'autre part, l'indifférence des classes éclairées et l'incurie des pouvoirs publics, en ce qui touche cette branche si intéressante du droit, deviennent, comme ferments générateurs d'un malaise social, une des causes éloignées, mais infaillibles d'une future perturbation politique.

L'histoire heureusement nous montre, de loin en loin, quelques grands souverains qui, pressentant les tendances de leur siècle, ont su mettre à profit les jours de paix et de sécurité pour entreprendre opportunément la réforme de la législation criminelle.

C'est ce que firent, dans les âges anciens, Charlemagne, Louis IX, Charles-Quint, François I<sup>er</sup>,

---

(1) La Révolution de 89 a fait naître les Codes de 1791 et de brumaire an iv ; la chute du Directoire et du Consulat, les Codes de 1808 et de 1810 ; aussitôt après la Révolution de 1830, intervint la révision de nos Codes criminels, qui, entre autres choses, a aboli la marque et le carcan ; la Révolution de 1848 a supprimé l'exposition publique, et la peine capitale en matière politique ; enfin, l'Empire, après avoir tout d'abord aboli les bagnes et la mort civile, a, comme nous l'avons vu dans notre premier volume, inauguré l'amélioration progressive du droit criminel.

Louis XIV; dans les temps modernes, l'impératrice Catherine, Léopold de Toscane. Maximilien de Bavière, François II d'Autriche et Napoléon I<sup>er</sup>.

C'est ce qu'a voulu faire, pour la France, l'illustre représentant de la dynastie impériale. Aussi l'amélioration du droit criminel n'a-t-elle cessé d'être sa constante préoccupation, à partir du jour où il eut reconstitué, parmi nous, l'ordre public (1).

Lorsque, dès 1852, j'osai entreprendre les présentes études, l'opinion me semblait, comme par le passé, redevenue insoucieuse de ces sortes de travaux; et voilà pourquoi j'exprimais la crainte « que mes propositions bonnes ou mauvaises ne vinsent se heurter contre l'insurmontable obstacle de l'indifférence publique (2). »

Il n'en fut point ainsi, et soit que l'opinion eût tenu compte des leçons de l'expérience, soit qu'elle se fût réveillée sous la généreuse impulsion du pou-

(1) Dans les remarquables écrits par lui publiés avant son avènement au pouvoir, le Prince Louis-Napoléon a signalé, en termes énergiques, la nécessité d'une modification profonde dans la législation criminelle. Depuis lors, dans toutes ses allocutions, dans ses messages et autres documents officiels, il n'a cessé de manifester l'intention arrêtée de rendre la justice criminelle plus populaire, en l'élevant au niveau des mœurs et des besoins du pays.

(2) Tom. I<sup>er</sup>, Introduction, p. 23. — C'est en faisant allusion à ce passage que le savant rapporteur du projet de Code pénal portugais m'écrivait, le 4 juillet 1859 : « La commission a introduit dans sa réforme pénale toutes les améliorations que vos travaux lui avaient indiquées. Elle vous en fait l'aveu. Elle y voit un hommage que le Portugal rend à vos efforts. Vous voyez, Monsieur, *« que vos propositions ne s'y sont pas heurtées contre l'insurmontable obstacle de l'indifférence publique. »* — Veuillez agréer, etc., LEVY MARIA JORDAO. »

voir, soit qu'elle eût subi l'influence de certains incidents judiciaires, qui, à diverses reprises, avaient vivement excité sa sollicitude, toujours est-il que, cette fois, nous avons vu, en pleine paix intérieure, se produire une tendance marquée vers la discussion de tout ce qui touche aux grands intérêts que le droit criminel a mission de protéger. Cette disposition des esprits n'a fait depuis lors que se manifester avec plus d'énergie.

Le moment semble donc, plus que jamais, favorable aux améliorations législatives. Le Gouvernement et l'opinion sont d'accord pour élever peu à peu l'édifice de nos lois pénales au niveau des lumières du siècle et des progrès de la civilisation. Nous pouvons, en toute assurance, reprendre cette série d'études qui, comme nous le verrons plus loin, n'ont pas été tout à fait infructueuses.

## II.

Mais quels seront le but, la portée et la mesure des améliorations qui restent à opérer? A cet égard, tout le monde veut parler, critiquer et proposer sa réforme. « Or, quand tout le monde parle, dit un vieux proverbe allemand, la voix des sages est rarement écoutée. »

Je comprends que l'opinion publique assiste aux discussions qui ont pour objet la rénovation du droit criminel; qu'elle y intervienne même par la manifestation de ses tendances, dont la presse est l'écho



quotidien, dont le jury est le naturel et légal interprète ; mais l'œuvre de la révision elle-même ne peut être préparée que par les jurisconsultes ; et encore ces derniers (tant cette matière est difficile !) sont-ils loin de s'accorder sur ce qu'il convient de faire. Les uns trouvent nos Codes parfaits ; d'autres n'y voudraient introduire que d'insignifiantes retouches ; d'autres, faisant abstraction des plus vulgaires notions d'intérêt social, inclineraient à vouloir les réformer de fond en comble.

A peine trouve-t-on, çà et là, quelques esprits fermement conservateurs et progressifs, qui, signalant chaque défectuosité inaperçue, chaque antinomie, chaque cause de dépérissement et de désordre, parviennent à indiquer, avec l'infaillible diagnostic de l'expérience, tout ce qui doit *améliorer* l'édifice respecté de notre droit criminel, sans nuire à ses conditions de solidité, de grandeur et d'utilité publique !

L'opinion ne saurait donc se trop tenir en garde contre les amères critiques ou les apologies rétrogrades qui, depuis peu, ont tant égaré et obscurci les termes de la discussion.

Quant à moi, continuant de me placer en dehors de toute exagération passionnée, j'ai voulu rester fidèle au programme que résume mon titre et qui rappelle cette auguste parole :

« *Nos lois sont défectueuses, il faut les AMÉLIORER (1) !* »

---

(1) Napoléon III, disc. du 1<sup>er</sup> août 1849 ;—Message du 12 novembre 1850.

« La législation française, a dit le Nestor des juristes  
 « consultes allemands, Mittermaier, est avant tout,  
 « simple, claire, pratique; la France, en créant ses  
 « Codes criminels, a porté dans son œuvre *ce discernement et cet esprit d'application qui lui sont propres* (1). »

Donc, nous devons pieusement conserver l'édifice de notre droit criminel, nous bornant à dire avec Justinien :

« *Nostras leges emendare non nos piget..... alacriter cupientes id quod deterius est, per melius corrigere* (2). »

Telle est la pensée qui n'a cessé de diriger mes efforts et qui, je l'espère, m'a maintenu dans les voies de la vérité et de la justice.

### III.

Depuis dix années, la France, ne l'oublions pas, a déjà beaucoup fait dans l'ordre d'idées qui nous préoccupe.

Je signalais, en 1855, l'effrayante progression des crimes et des récidives, et j'exprimais l'espoir fondé que, sous l'action d'un gouvernement vigilant et ferme, autant que généreux et progressif, on devrait voir peu à peu diminuer cette plaie honteuse de la criminalité.

Ce résultat a été en partie acquis, grâce à un en-

---

(1) *Gazette des Tribunaux* d'avril 1856.

(2) *Novelle cxxvii, C. 24.*

semble de mesures sagement préventives et répressives (1), à tel point que, reprenant aujourd'hui ma tâche, après neuf années d'intervalle, j'ai le bonheur de constater, au début de ces nouvelles études, une *décroissance considérable dans le nombre des crimes et des délits* (2). On voit que, pour avoir été partielles et lentes, les réformes n'en ont pas moins été sûres et efficaces.

Il ne s'agit donc que de continuer l'œuvre d'amélioration inaugurée par le Gouvernement, œuvre qu'il a si habilement conduite, et pour l'achèvement de laquelle tous, tant que nous sommes, devons nous efforcer de lui venir en aide.

Autrefois le pouvoir avait seul la charge et la responsabilité des lois. Désormais chaque homme honnête et intelligent participe à la mission du législateur, et par les mille voies ouvertes aux propositions utiles, et par le droit de pétition au Sénat, et par les vœux motivés que peuvent émettre les conseils généraux. J'ajoute, qu'en ce qui touche les lois répressives, les magistrats ont plus spécialement le devoir de signaler toutes les mesures tendant à perfectionner les règles dont ils font journellement l'application. Sans rien perdre de son autorité et de sa suprême

---

(1) V. le chap. 1<sup>er</sup> ci-après.

(2) V. la stat. crimin. de 1861. « Plusieurs sessions de Cours d'assises ont dû être supprimées, faute de crimes à juger. » (Rapp. de la comm. du budget pour l'exercice de 1863.)— Seulement les *récidives* n'en ont pas moins continué leur marche ascendante. C'est ce qui explique pourquoi j'ai consacré plusieurs chapitres à la guérison de cette plaie sociale.

initiative, le pouvoir doit être heureux de puiser ainsi, dans l'expérience de tous, des indications qui, fécondées par sa propre sagesse, impriment aux lois le cachet d'une origine populaire.

## IV.

Mais pour que le public, ce puissant auxiliaire des réformes sociales, puisse s'intéresser aux graves matières que nous allons discuter, il lui faut offrir, avant tout, la clarté, la variété et l'à-propos.

« La science, dit Montaigne, doit être logée dans  
 « une plaine fertile, où l'on arrive par des routes ga-  
 « zonnées et doux fleurantes, d'une pente facile et  
 « polie.—Pourquoi la planter à l'écart sur un rocher  
 « raboteux, emmy les ronces : fantôme à estonner  
 « les gens? »

Trop de lecteurs s'imaginent que le droit criminel est un terrain aride et abrupt, abordable aux seuls érudits. Pour moi, délaissant les formules doctorales et surannées qu'affecte trop souvent la science, j'ai essayé de parler du droit criminel, dans le langage ordinaire du monde (1) et, suivant le sage précepte du magistrat philosophe, je n'ai rien négligé pour leur

---

(1) Le langage du Palais, dit M. le conseiller Lavieille, ne doit sans doute pas être le langage de tout le monde, mais encore faudrait-il qu'il fût compris par les hommes éclairés de toutes les conditions et qu'il ne restât pas comme une espèce de jargon, de grimoire mystérieux à l'usage exclusif des augures et des initiés du temple. » (*Étude sur la procédure civile*, par M. Lavieille, conseiller à la Cour de cassation, Cotillon, 1862.)

montrer que, loin de là, ce droit est de toutes les sciences la plus simple, celle de la raison et du bon sens, science facilement accessible à tous, comme sont les vérités élémentaires les plus usuelles. Et, pour qu'ils voulussent me suivre, j'ai pris soin d'*aplanir et gazonner* pour eux les abords de la route, espérant leur faire voir une terre fertile et fleurie au lieu d'un *rocher raboteux*.

On comprend maintenant pourquoi, sans suivre l'ordre ordinaire qui préside aux traités de droit pénal, j'ai préféré n'offrir aux lecteurs que des *monographies* détachées.

De nos jours, en effet, l'esprit public ne consent à étudier que les choses qui, mises à l'ordre du jour par les circonstances, ont ainsi pour lui un certain intérêt d'actualité; et puis, rarement a-t-il le loisir d'embrasser un système dans son ensemble. Aussi ai-je disséminé à dessein mes idées d'amélioration pour les faire accepter en détail (1). La vérité a été comparée au *coin*, dont l'extrémité pénètre peu à peu les corps les plus résistants. Chaque vérité, qui fait brèche dans l'intelligence, prépare la voie à une vérité ultérieure. Et cette succession d'idées vraies, s'enchaînant irrésistiblement l'une à l'autre, est précisément ce qui constitue le progrès. Donc, présentées

---

(1) « Les idées dont le règne doit être de longue durée ne se répandent pas avec la force impétueuse des torrents; elles ne pénètrent que par de lentes et constantes infiltrations. » (Drouyn de Lhuys, min. des affair. étrangères, disc. à la Société impériale d'acclimatation. 14 février 1864.)

ainsi une à une, mes propositions seront plus facilement saisies et acceptées. Offertes en bloc, peut-être eussent-elles pu « *estonner les gens !* »

Cette méthode est, du reste, celle qui vient d'être suivie, lors de la dernière loi modificative du Code pénal. « Dans une œuvre de révision, disait l'honorable rapporteur de l'Assemblée législative, les modifications à faire, n'ayant pas d'enchaînement nécessaire, peuvent être appréciées *isolément* (1).

Cette opinion du législateur vient justifier le soin que j'avais eu, dès 1847, de ne procéder que par des améliorations *isolées*. L'harmonie du Code n'en sera point affectée, en ce sens que, considérées abstractivement, elles n'ont pas, à vrai dire, d'enchaînement nécessaire. Comme pierres détachées d'une immense mosaïque, on les peut changer, repolir ou retailler ; on peut même en diminuer ou augmenter le nombre, sans nul inconvénient. Leur juxtaposition formera seule, plus tard, le dessin d'ensemble, le tableau encyclopédique du droit criminel.

Du reste, il sera facile aux hommes experts de reconnaître, sous l'apparent désordre qui résulte de cette dissémination, le lien supérieur d'unité et d'intime connexité qui relie, entre eux, les chapitres épars de chacun de mes livres. Les savants étrangers ne s'y sont pas trompés. « Vos théories, m'écrivait l'éminent professeur Bosellini, de l'université de Mo-

---

(1) Rapp. de M. de Belleyme, sur le projet de loi modificatif d'un certain nombre d'articles du Code pénal, — 6 mars 1863.

« dène, s'enchaînent admirablement. Elles consti-  
 « tuent un vrai système, qui, peu à peu, doit renou-  
 « veler, en la perfectionnant, la législation criminelle  
 « moderne (1). »

## V.

Les progrès du droit criminel ne sont relativement si attardés parmi nous et si loin de l'essor que l'esprit français sait imprimer à toutes les branches des connaissances humaines, que parce que la plupart de nos écrivains ont négligé l'étude des législations étrangères, spécialement recommandée par Napoléon I<sup>er</sup> (2), et sans laquelle il est très-difficile de faire avancer la science.

Aussi, me suis-je appliqué, dans chacun de mes chapitres, à rapprocher les règles du droit français de tout ce qui a été dit, écrit ou promulgué à l'étranger,

(1) Lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1861.

(2) Alors qu'il méditait la réforme générale de nos lois, Napoléon, dont le nom se retrouve partout où il s'agit d'idées grandes et nationales, institua, en l'an ix, par les soins de son ministre de la justice, Abrial, un bureau officiel de *traduction des législations étrangères*. « Ces traductions devaient offrir des matériaux précieux pour notre propre législation ; elles agrandiraient les conceptions de l'homme d'État, en fournissant une foule de données à ses travaux, en ouvrant à ses pensées une carrière plus vaste. Par là, on pourrait surprendre, dans l'organisation et la discipline intérieure des autres États, le secret de leur force et de leur prospérité ; enfin, cette collection, incessamment complète des législations étrangères, importait à l'intérêt et à la dignité du Gouvernement ; elle serait conforme à l'ensemble des grandes vues que portait le premier consul dans toutes les parties de l'administration du pays. » (*Moniteur officiel* du 11 messidor an ix.)

afin de fortifier mes opinions par la sagesse des législateurs de tous les pays. Lorsque les lois des différents États civilisés tendent si manifestement à l'unité de principes, je ne pouvais, dans le développement de mes théories, n'avoir en vue que la législation d'un seul peuple. J'ai dû, supprimant par la pensée toutes frontières, faire de mon travail une sorte d'étude internationale de législation comparée.

« Il faut être de son époque, tout en conservant du passé ce qu'il a de bon (1). » Or, notre époque, c'est le vaste ensemble des nations contemporaines; et nos lois ne peuvent être à la hauteur du temps présent que par l'examen attentif de toutes celles qui régissent le monde moderne.

« La législation pénale, dit M. le garde des sceaux, a déjà fait quelques progrès. Nous allons réaliser des perfectionnements nouveaux; Votre Majesté *ne compte pas s'arrêter dans cette voie. Elle empruntera successivement aux leçons de l'expérience pratique et aux législations étrangères, toutes les réformes qui pourront s'accorder avec le génie de nos institutions et les mœurs séculaires de notre législation française* (2). »

Ainsi donc, tout en respectant les lois que nous ont léguées nos pères, tout en conservant *du passé ce qu'il a de bon*, ne craignons pas, en retour du mouvement d'idées que nous avons semées dans le monde entier, de faire, à l'occasion, des emprunts aux législations

---

(1) Napoléon III, réponse au Corps législatif, 23 mars 1861.

(2) Rapport sur la statist. crim. de 1860, p. vii.



étrangères. Le droit criminel est le seul peut-être à la perfection duquel tous les peuples aient le même intérêt, parce qu'ils y ont le même but, *la sécurité sociale!* C'est le terrain neutre où tous peuvent, se donnant la main, marcher d'un pas égal dans les voies d'un perfectionnement graduel. J'ajoute que, dans cet effort synergique, tous sont solidaires, par la raison que tout progrès obtenu est le patrimoine commun du genre humain.

Aussi voyez-vous que tous désormais vont puiser à la même source : l'expérience ; en d'autres termes, à la *statistique judiciaire*. « C'est là, dit M. le garde des sceaux, que les criminalistes recherchent les documents pratiques, sans lesquels la législation pénale cesse promptement de répondre aux besoins de la civilisation (1). » Qu'est-ce, en effet, que la statistique sinon les résultats totalisés de la sagesse du jury et de la magistrature ; de l'opinion éclairée du pays et de l'expérience des hommes qui consacrent leur vie à l'application des lois criminelles ?

On comprend donc, qu'en prenant pour points d'appui la législation comparée et la statistique, il soit difficile aux auteurs sérieux de s'égarer, puisque l'une leur indique partout l'état des lois ; l'autre, en regard, l'état des faits.

## VI.

### La voie des innovations ainsi tracée et les moyens

---

(1) Rapp. de M. le min. de la justice, sur la stat. crim. de 1860, publié le 22 mai 1862.

d'action préparés, il reste à bien préciser le mode, la mesure et la portée des réformes. A cet égard, deux écueils sont à craindre : l'excès de timidité et l'excès de hardiesse. On les évitera, en n'avançant qu'avec circonspection. « Les améliorations ne s'improvisent pas, a dit le chef de l'État; elles doivent être *préparées avec une sage et lente maturité* (1). »

Cet avancement réfléchi et continu vers le progrès est la seule ligne de conduite qui convienne aux sociétés dès longtemps constituées. C'est celle que nous n'avons cessé de proposer (2).

Or, les jurisconsultes sont les éclaireurs de la route. Après le repos des premières étapes, ils doivent reprendre leur bâton de voyage et continuer d'aller en avant... en avant donc!

Tel est l'objet de cette seconde série d'études.

## VII.

Mais, si nous devons, avant tout, respecter notre Code dans ses bases et dans ses principes, j'avoue que je n'ai pu toujours me borner à proposer de simples perfectionnements *de détail*.

L'amélioration, comme je l'entends, ne consiste pas seulement à recrépir l'édifice; il faut rétablir dans ses parties, ainsi que dans son ensemble, l'harmonie juridique; il faut le consolider, et tout en écartant les vieux préjugés ou les folles utopies, ne reculer devant aucun des travaux de remaniement et de reprise

---

(1) Discours du 9 novembre 1859.

(2) V. l'introduction de notre premier volume.

en sous-œuvre, qui seraient jugés indispensables ; il faut agir, en un mot, comme font, chaque jour, nos architectes pour la restauration des monuments que nous ont légués les âges anciens.

« Comment, alors que tout change et se modifie  
 « autour de nous, la législation seule resterait-elle  
 « immuable ? Les lois pénales sont celles surtout  
 « qu'il importe le plus de plier successivement aux  
 « amendements, que l'observation des faits conseille,  
 « et que l'autorité de la pratique légitime (1). »

J'ai résolûment obéi à cette nécessité de mon sujet ; et si parmi mes propositions quelques-unes paraissent tant soit peu radicales ; à ceux qui pourraient s'en émouvoir, je répondrai par ces simples paroles d'un des plus illustres criminalistes du dernier siècle :  
 « *Sciunt timidiores, qui novitati cuicumque irasci solent, eaque maximè commoveri, sub principe philosopho et humanissimo, scribentibus fas esse tam de publicis, quam de privatis rebus judicium suum liberè et impunè proferre, modo id faciant quam modestissimè et proût bonum civem decet* (2) ! »

Je suis le premier à reconnaître que ces propositions dépassent de beaucoup les idées actuelles du Gouvernement ; mais il m'est arrivé d'en proposer de plus *insolites*, qui n'en ont pas moins été plus tard

(1) Exposé de M. de Belleyme, sur le projet de loi modificatif du Code pénal, 6 mars 1863.

(2) (Pasc. Jos. de Mello freiro, *Inst. du droit criminel des Lusitaniens*) (1794).

admises avec succès. « *Telle pensée, jadis une utopie, ne peut-elle pas devenir demain une réalité (1) ?* »

Donc, croyant mes propositions justes, vraies, fécondes, je les maintiens (2). C'est une semence qui germera à son heure, ici ou là, peu importe !

D'ailleurs, il faut bien que les souverains, ceux surtout qui veulent marquer chacun de leurs jours par un progrès, trouvent quelque part ce que peut-être on n'a pas osé leur dire. « *Quæ amici non audent monere reges, hæc in libris scripta sunt (3)!* »

J'ai trop l'expérience de ces choses, pour ne pas faire avec confiance appel à l'avenir.

### VIII.

En attendant, je continue à montrer à mes lecteurs ma profonde déférence, en ne me bornant pas, comme on le fait trop souvent, à critiquer les dispositions de la loi. Sur chaque point, je m'étudie à mettre, en regard de ce qui existe, ce qu'il y aurait de mieux à faire, signalant les inconvénients de ce que j'improve, et démontrant l'avantage des innovations que j'y substitue (4).

Cette façon d'agir m'a, jusqu'à ce jour, réussi au delà de ce que je devais espérer.

(1) Napoléon III (discours en réponse à l'adresse du Sénat, décembre 1863).

(2) « Le génie, c'est la persévérance ! » (Buffon.)

(3) Cic. de fin. V. 53.

(4) « Qui se mesle de choisir et de changer, usurpe l'autorité de juger et se doit faire fort de veoir la faute de ce qu'il chasse et le bien de ce qu'il introduit. » (Montaigne, *Essais*, liv. 1, ch. 22.)

Déjà j'ai eu l'heureuse fortune de voir un grand nombre de mes propositions admises par le législateur, tant en France qu'à l'étranger. Mes idées « *ont été recueillies et ont germé,* » comme me l'avait prédit l'éminent procureur général de la Cour de cassation. La plupart sont en partie ou en totalité, à cette heure, consacrées par les diverses législations contemporaines.—Or, puisque je n'ai pas reculé devant le rôle ingrat et difficile d'*innovateur*, je crois de mon devoir, pour ne pas dire de mon droit, vis-à-vis de tous ceux dont la bienveillance m'a encouragé, et qui voudront, pour cette seconde série d'études, me continuer leur sympathique concours, de jeter avec eux un regard en arrière, afin de récapituler celles des idées nouvelles par nous étudiées, qui ont paru dignes d'approbation, et spécialement celles qui, en France ou dans les autres pays, ont obtenu l'honneur d'une consécration législative.

Les nouveautés qu'un jurisconsulte jette en circulation, sont comme des lettres de change, qu'il tire à vue sur les législateurs présents et futurs. Il y a, pour son crédit, ainsi que pour celui de ses *créanciers* (1), un sérieux intérêt à faire, après quelques années, le compte de ces valeurs, afin de voir combien ont été *acceptées*; combien *protéctées*; combien enfin qui, *ajournées* à des échéances postérieures, sont restées en portefeuille ?

Cette sorte d'inventaire dressé, *en fin d'un premier*

---

(1) Pour ceux qui ont fait foi et *créance* à sa parole.

*exercice*, permet à l'auteur de juger au vrai l'autorité juridique qui s'attache à sa signature, en d'autres termes, de reconnaître jusqu'à quel point il était dans la voie de la vérité.

Le résultat obtenu sera le repère exact du degré de confiance qu'on devra désormais accorder à ses propositions. Le passé répondra de l'avenir !...

## IX.

Qu'ai-je demandé par mes précédents travaux ?

1° — L'institution des *casiers judiciaires* (5 novembre 1848) (1).

Elle a été en partie réalisée par la circulaire de M. le garde des sceaux Rouher, du 6 nov. 1850 (2).

2° — Mais cette réalisation, n'étant qu'imparfaite et inachevée, j'ai dû, à diverses reprises, et plus spécialement en janvier 1855, demander qu'on voulût la compléter, en ce qui touche les condamnés *étrangers* ou *sans lieu de naissance connu en France*, par l'établissement du *casier central*, qui faisait partie intégrante de ma proposition primitive (3).

Ce complément a été prescrit par la circulaire de M. le garde des sceaux Abbaticci, du 30 août 1855 (4).

(1) *De la localisation, au greffe de l'arrondissement natal, des renseignements judiciaires concernant chaque condamné.* Versailles, 1848.

— V. notre premier volume, *Appendice*, p. 648 et suiv.

(2) V. tom. 1<sup>er</sup>, *Appendice*, p. 676 et suiv.

(3) *Dépôt central*, *Ibid.*, p. 655 et 708.

(4) V. à l'*Appendice* du présent vol., n° I, § 1.

3° — Enfin, j'avais fait ressortir tous les avantages qui résulteraient, au point de vue de la sécurité internationale, de l'institution des casiers *dans les pays étrangers*, et dans tous les cas, d'une convention réciproque pour l'échange des bulletins de condamnation (1).

Déjà les casiers judiciaires sont prescrits par le projet du nouveau Code portugais (2); ils viennent d'être établis dans toute l'étendue des colonies portugaises (3); on s'occupe de leur organisation dans le royaume d'Italie (4); j'ajoute que des conventions ont été conclues pour l'échange des bulletins de condamnation entre la France et deux des États de l'Allemagne: l'Autriche (5) et la Bavière (6).

4° — J'ai réclamé, pour les condamnés soumis à la surveillance de la haute police, l'abrogation du droit de *locomotion facultative*, et le retour au régime de *résidence obligée, dans un lieu déterminé de la France et des colonies* (janvier 1847—mai 1850) (7).

Cette importante modification a été opérée par décret du 8 décembre 1851, art. 3, 4, 5 et 6 (8).

— Par contre, j'avais demandé que le ministre de

(1) *De l'amélioration, etc.*, tom. 1<sup>er</sup>, *Appendice*, p. 709.

(2) V. à l'*Appendice*, n° I, § 5.

(3) *Ibid.*, § 5.

(4) *Ibid.*, § 5.

(5) *Ibid.*, § 5.

(6) *Ibid.*, § 5.

(7) *Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire*. Titre : *De la surveillance de la haute police*.—Proposition au Prince-Président en mai 1850.

(8) V. à l'*Appendice*, n° III, p. 643 et suiv.

l'intérieur eût la faculté de *lever* au besoin cette surveillance, pour tous les condamnés réputés *amendés* (1). Cette précieuse faculté a été admise dans le royaume de Saxe, par le règlement sur la surveillance de la haute police du 13 juin 1861.

5° — Que le bénéfice de la réhabilitation fût étendu aux condamnés *correctionnels* (*Traité des instit. complém. du rég. pénitentiaire, titre de la Réhabilitation*, p. 643 ; Paris, 1847).

Cette modification a été provisoirement opérée par le décret du 6 avril 1848 et définitivement par la loi du 3 juillet 1852 (2).

6° — Que la réhabilitation fût admise, même pour les récidivistes (*Ibid.*, p. 648). — Ce progrès, que la commission du Corps législatif avait traité de *nonsense* et de *mesure désastreuse*, a été adopté par le Conseil d'État et consacré par la loi du 3 juillet 1852.

7° — Le rappel, sous une astreinte pénale, des obligations de la solidarité défensive ou du *concours civique*, dans la répression des crimes ou délits (Voir tome I<sup>er</sup>, ch. V, pages 56 et suiv.).

Ce système a été admis par les art. 8, 51 et 52, du projet de Code pénal portugais.

8° — Qu'on fortifiât la pénalité insuffisante des dé-

(1) *Traité des institutions complémentaires, etc.*, p. 424.

(2) « En 1847, M. Bonneville, dont le nom se trouve mêlé à presque toutes les améliorations de notre législation criminelle, élevait encore la voix contre cette théorie surannée de la réhabilitation, et le législateur de 1852 eut l'honneur d'inscrire définitivement, dans nos lois, le nouveau principe par lui réclamé. (Arthur Desjardins, *De la réforme des lois d'instruction criminelle, Revue contemporaine*, juin 1864.)



lits d'outrage et rébellion envers les magistrats ou jurés et envers les agents de l'autorité ou de la force publique (V. tome I<sup>er</sup>, ch. XI, pages 226 et suiv.).

Cette modification vient d'être faite par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1863, qui amende un certain nombre d'articles du Code pénal.

9° — Qu'on atténuât au contraire les pénalités excessives portées contre le *faux témoignage et la subornation de témoins* (V. *Gazette des tribunaux* des 25, 27 et 28 mai 1861).

Ma proposition a été littéralement admise par la loi précitée du 1<sup>er</sup> juin 1863, modificative des articles 361, 362, 363, 364, 365 et 366 du Code pénal (1).

10° — Qu'on supprimât les peines *infamantes* et spécialement celle de la *dégradation civique* (*Gazette des tribunaux*, n<sup>os</sup> des 4 et 5 avril 1863).

Les peines infamantes ont été supprimées par le projet de Code pénal portugais. — La dégradation civique vient de l'être, dans les articles 143, 228, 362 et 366 du Code pénal, par la loi précitée du 1<sup>er</sup> juin 1863.

11° — Qu'on encourageât le zèle des agents inférieurs de l'autorité par des *primes rémunératoires* et notamment par l'attribution à cette milice de l'ordre public, de médailles d'honneur, à l'instar de la *Médaille militaire* (V. t. I<sup>er</sup>, chap. des *Primes rémunératoires*, pages 145 et suiv.).

Un décret impérial du 15 janvier 1859 a déclaré

---

(1) V. le chap. XII du présent volume.

les agents des douanes admissibles à la Médaille militaire (1).

12° — Qu'on attribuât aux chambres d'accusation le droit de *correctionnaliser*, dans certains cas d'atténuation exceptionnelle, les crimes *minoris gradûs*, en renvoyant leurs auteurs devant le tribunal de police correctionnelle (V. tome I<sup>er</sup>, chap. XVI, section III).

Ce système a été consacré par l'art. 47 du nouveau Code de procédure criminelle de Saxe. — Il est également, aujourd'hui, en pleine vigueur en Italie (2).

13° — Qu'on abrégât la *détention préventive*, en permettant au juge d'instruction, d'accord avec le ministère public, de lever, en tout état de cause, même en matière *criminelle*, le mandat de dépôt par lui décerné contre l'inculpé (*Gazette des tribunaux* du 1<sup>er</sup> février 1854. — V. mon 1<sup>er</sup> volume, chap. XVIII, p. 458 et suiv.).

Ce progrès a été opéré par la loi du 4 avril 1855.

14° — Que, de plus, la justice pût aussi, en tout état de cause, et même en matière *criminelle*, accorder aux inculpés, la liberté provisoire, sous une caution pécuniaire réductible à 50 francs, et même sous la *caution morale* d'un honnête citoyen domicilié (3).

Un projet de loi conçu dans ce sens est en ce moment soumis aux délibérations du Conseil d'État.

15° — Qu'en revanche, les tribunaux de répression

(1) La révocation de ce décret, par des considérations purement militaires, laisse subsister le principe admis de la prime rémunératoire.

(2) V. *Appendice*, n° IV, p. 631 et 632.

(3) V. mon premier volume, p. 443 à 458.

pussent, après le dessaisissement du juge d'instruction, *décerner, au besoin, tous mandats de dépôt contre les inculpés* (V. tome I<sup>er</sup>, p. 459 et 460).

Une jurisprudence nouvelle a indirectement pourvu à cette nécessité judiciaire (1).

16° — Que, pour accélérer les procédures, la loi permit d'adjoindre à tous les juges d'instruction surchargés, *un juge suppléant, pouvant, concurremment avec le titulaire, vaquer à l'instruction des affaires pendantes* (V. tome I<sup>er</sup>, chap. XV, p. 345).

Consacré par la loi du 17 juillet 1856 (2).

17° — Que, dans le même but, et pour imprimer aux ordonnances de mise en prévention le cachet d'une garantie plus sérieuse et plus personnelle, la loi *supprimât le rouage inutile de la chambre du conseil* (V. tome I<sup>er</sup>, chap. XVI, p. 368 et suiv.).

Il a été supprimé par la loi des 17-31 juillet 1856 (3).

18°. — Que les tribunaux répressifs pussent, dans certains cas, légalement *imputer, sur la durée de la peine, tout ou partie du temps de la détention préventive* (V. t. I<sup>er</sup>, chap. XIX, p. 473 et suiv.).

Ma proposition a été complètement adoptée par l'art. 144 du projet de Code pénal portugais (4).

Si elle ne l'a pas encore été par la loi française, elle n'en est pas moins généralement admise dans la pratique judiciaire. « Il faut reconnaître, dit M. le

(1) V. *Appendice*, n° VII, § 3.

(2) V. *Appendice*, n° V, § 2.

(3) V. *Appendice*, n° V, § 1.

(4) V. *Appendice*, n° VII, § 4.

garde des sceaux, que dans l'application de la peine qu'ils prononcent, les tribunaux tiennent toujours compte de l'emprisonnement déjà subi préventivement (1). »

19°. — Que les *appels de police correctionnelle de chaque ressort fussent portés, comme ceux en matière civile, devant la Cour impériale* (Proposition à M. le garde des sceaux Abbaticci, du 20 mars 1854).

Cette importante modification a été opérée par la loi du 15 mai 1856.

20°. — Que l'on voulût essayer en France mon système de *libération préparatoire* des condamnés amendés (*Des libérations préparatoires*, Reims, 3 novembre 1846. — *Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, Joubert, 1847. — *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. I, ch. XXIV).

Ce système a été prescrit en Angleterre et en Irlande par la loi du 10 août 1853 (2) ; il a été depuis réalisé en Saxe par une ordonnance royale d'août 1862 (3) ; il est littéralement admis par le nouveau Code pénal du Portugal.

21°. — Qu'on modifiât profondément notre système de prescription en matière criminelle (V. *Gazette des tribunaux* des 9 et 22 octobre 1862).

J'ignore si mes observations seront quelque jour acceptées en France, mais elles ont été pleinement

(1) Stat. crim. de 1862, Rapp., p. 20.

(2) V. les chap. II, III, IV, V et VI de ce volume.

(3) V. *Appendice*, n° VI, § 1<sup>er</sup>.

consacrées par le projet de nouveau Code pénal portugais.

22°. — Que, contrairement à des précédents erronés, le pouvoir daignât user de l'incontestable droit que lui confère la constitution de *commuer* les peines, en substituant, le cas échéant, aux peines illibérales et flétrissantes d'emprisonnement, une pénalité d'amende (*Traité des instit. complément. du régime pénitentiaire*, titre : *Du droit de grâce*, p. 161 et suiv.).

Cette jurisprudence nouvelle a été enfin admise ; et chaque jour elle fonctionne au grand avantage des justiciables et du Trésor public.

23°. — Que le produit des amendes pénales et des confiscations fût affecté, pour moitié, aux bureaux de bienfaisance ou aux communes du lieu du crime ou délit (t. I<sup>er</sup>, p. 99 et suiv.).

Cette attribution a été ordonnée par l'art. 138 du projet de nouveau Code pénal portugais.

24°. — Que la société accordât une réparation morale et pécuniaire aux inculpés poursuivis par erreur et reconnus innocents (V. t. I<sup>er</sup>, chap. XX et XXI), et à bien plus forte raison, aux citoyens condamnés dont l'innocence a été judiciairement proclamée (V. chap. XVII et XVIII du présent volume).

Les art. 138, 169 et 170 du projet de Code portugais reconnaissent la justice de cette indemnité, et ils en prescrivent l'acquittement *aux dépens du Trésor public*.

Si, parmi nous, la loi n'a pas encore consacré ce droit des victimes de l'action judiciaire, *en fait*, on

est heureux de voir le Chef de l'État prendre sur lui d'acquitter cette dette sacrée de la société (1).


Je pourrais signaler encore beaucoup d'autres idées, dont je me suis fait l'interprète et qui, grâce à l'appui de l'opinion ou des jurisconsultes, ont été successivement admises dans les lois ou règlements actuellement en vigueur. Mais j'ai déjà trop prolongé cette récapitulation. Je m'arrête, espérant que mes lecteurs voudront me la pardonner.

En effet, puisque j'ai entrepris avec eux la difficile étude des améliorations qu'exige encore notre loi criminelle; puisque, dans ce but, j'ai fait appel à la vérité et à la justice, ces deux grands leviers de la civilisation (2), il fallait bien leur rappeler le chemin que nous avons fait, pour les convier à une nouvelle excursion dans ces voies si escarpées et si périlleuses du progrès, où l'on grimpe plutôt qu'on ne marche, mais au sommet desquelles on se repose avec bonheur, si l'on est parvenu à produire quelque bien pour l'humanité!

---

(1) V. à l'Appendice, n° IX, § 6.

(2) « En France surtout, la civilisation est faite de vérité et de justice! » (Duruy, min. de l'inst. publ., discours aux délégués des Sociétés savantes de l'Empire, 2 avril 1864.)



## CHAPITRE PREMIER.

### **De la décroissance de la criminalité en France.**

#### SOMMAIRE.

- I. Comment on peut arrêter la marche de la criminalité.
- II. Mesures préalables ; leurs résultats.
- III. Influence d'une répression logique et raisonnée.
- IV. Diminution dans le nombre des grands attentats.
- V. De la criminalité eu égard à la population.
- VI. De la criminalité eu égard aux localités.
- VII. Diminution du chiffre des délits.
- VIII. Qu'en résumé la justice est devenue plus ferme, plus prompte et plus généreuse.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### COMMENT ON PEUT ARRÊTER LA MARCHÉ DE LA CRIMINALITÉ.

En 1850, le prince, qui déjà s'étudiait à sonder chacune de nos plaies sociales, se prit à demander : « Quel avait été, durant le dernier quart de siècle, le mouvement réel de la criminalité ? » Il voulait ainsi juger jusqu'à quel point les digues, opposées par les lois pénales, avaient su protéger la société contre le débordement des passions perverses.

Donc, par ses ordres, la statistique récapitulative de 1826 à 1850 fut dressée ; et sa publication (en 1852) mit au jour, suivant l'énergique expression de

M. le garde des sceaux Abbattucci, « LES EFFRAYANTS PROGRÈS *qu'avait faits la criminalité.* »

En effet, durant ces vingt-cinq années, le nombre *total* des infractions aux lois, (crimes et délits), s'était successivement accru, dans la proportion de 40 pour 100, bien que la population du pays n'eût augmenté que de 11 pour 100 !...

Cette énorme recrudescence criminelle, se produisant au sein même de notre moderne civilisation, « et « malgré les efforts persévérants de la magistrature « pour l'arrêter, » était plus qu'une honte ; c'était un danger sérieux, auquel il semblait urgent de pourvoir.

« Il faut enfin, dit le Chef de l'État, que cette plaie de la criminalité s'arrête ; il faut qu'elle diminue ; J'y attache l'honneur de mon gouvernement ! »

Mais par quels moyens arriverait-on à ce noble but ? Là était toute la difficulté.

On comprit que, pour y parvenir, il ne suffisait pas d'avoir, sur toute la surface du pays, réhabilité le principe supérieur d'ordre et d'autorité ; qu'il fallait de plus et avant tout « relever l'influence de la justice répressive, *en rendant son action PLUS PROMPTE, PLUS EFFICACE, PLUS GÉNÉREUSE ET PLUS MORALISANTE* (1). »

Cette marche rationnelle fut celle qu'adopta le Pouvoir. Aussi les faits n'ont-ils pas tardé à répondre à ses sages prévisions. On pourra s'en convaincre en

---

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>. V. aussi nos articles publiés dans la *Gazette des tribunaux* (années 1853 et 1854).



parcourant la série des statistiques criminelles publiées depuis 1850 jusqu'à ce jour.

Je ne veux ici qu'en résumer les résultats généraux. « Par le rapprochement du passé et du présent, ils mettront, suivant l'expression de M. le garde des sceaux, en relief *une des gloires* du gouvernement impérial; ils montreront comment la prospérité générale, l'apaisement des passions violentes, la confiance dans l'autorité, ont leur influence immédiate sur le nombre et la gravité des crimes et des délits (1). »

Et j'ajoute, comme M. le garde des sceaux, que, par leur irrésistible éloquence, ces résultats prouveront « les conséquences qu'entraînent, pour la moralité et la sécurité générales, les temps de révolution et d'émeute, rapprochés de ceux où un gouvernement ferme et clairvoyant contient les folles passions et remédie aux souffrances imméritées; » de même y verra-t-on « le relâchement des lois répressives ou les connivences d'un jury découragé, opposés à un régime d'ordre sous lequel des lois précises et prévoyantes trouvent pour les appliquer des citoyens éclairés, inébranlables dans leur respect consciencieux pour leur mission de salut public (2)! »

Or, ces résultats, quels sont-ils?

---

(1) *Compte général de l'administration de la justice, en France, pendant l'année 1860 et la période de 1851 à 1860, rapp. p. 7.*

(2) *Id.*, rapp. p. 6.

De 1851 à 1860, le nombre des accusations et celui des accusés ont suivi une progression régulièrement décroissante, à peine interrompue, en 1853 et 1854, par suite des mauvaises récoltes de trois années successives.

Le nombre total des accusations pour *crimes* était, en 1852, de 5,287, et celui des accusés, de 7,071.

En 1860, on ne comptait plus que 3,621 accusations, et 4,651 accusés; soit une diminution de 32 pour 100 sur le nombre des accusations, et de 34 pour 100 sur celui des accusés (1)!

De 1851 à 1860, le nombre des *délits* a suivi le même mouvement de décroissance, quoique d'une manière moins sensible.

Ils n'avaient cessé d'augmenter de 1826 à 1853. On les voit diminuer progressivement de 1854 à 1860.

De 1851 à 1855, on comptait 194,836 affaires et 245,146 prévenus.

On ne trouve plus que 168,111 affaires et 207,420 prévenus de 1856 à 1860! Et cette diminution eût été infiniment plus considérable sans deux circonstances utiles à signaler, parce qu'elles sont à la fois un progrès de l'ordre et de la sécurité publique, un témoignage de la protectrice sollicitude du Gouvernement. Ce sont, d'une part, un redoublement notoire d'activité dans la recherche et la constatation des infractions de toute nature (2), et, d'autre part, l'édiction

---

(1) Compte général de l'administration de la justice, en France, pendant l'année 1860 et la période de 1851 à 1860, rapp. p. 8.

(2) V. la série des comptes de la justice criminelle, depuis 1850.

de plusieurs lois nouvelles, qui ont nécessairement augmenté le nombre des délits punissables (1).

Cette décroissance de criminalité continue de se produire dans les dernières statistiques, celles de 1861 et de 1862; et à l'heure qu'il est, nous avons le bonheur de voir, dans tous les départements de l'Empire, la durée des cours d'assises diminuée de près de moitié (2).

Tel est, à l'heure où je parle, l'état des faits!

J'ai voulu tout d'abord noter ces remarquables résultats, et les placer au frontispice de ce livre, comme une bienfaisante lueur destinée à éclairer, rassurer et encourager tous ceux qui, ayant foi dans les progrès de la moralité sociale, voudront étudier avec moi les améliorations nouvelles que réclame notre justice criminelle.

Mais comment est-on arrivé à cette notable diminution de la criminalité? C'est ce qu'il importe de rappeler.

## SECTION II.

### MESURES PRÉLABLES.—LEURS RÉSULTATS.

Pour rendre la répression plus *efficace*, il fallait, allant droit au mal, s'attaquer tout d'abord à la classe la plus dangereuse des malfaiteurs, les *récidivistes*.

---

(1) Lois du 16 octobre 1849, sur les *timbres-postes*, des 27 mars, et 30 mai sur les *fraudes commerciales*, le *roulage*, etc...

(2) « Plusieurs sessions de cours d'assises ont dû être supprimées faute de crimes à juger. » (Rapp. de la commission du budget pour l'exercice de 1865.)

Car, si la sévérité est nécessaire et légitime, c'est spécialement à l'égard des coupables qui, déjà punis, osent, par une sorte de défi jeté à la société, violer *derechef* la loi pénale.

C'était en vue de cette nécessité *capitale*(1), que nous avons, dès 1848, proposé d'établir les *casiers judiciaires* (2).

Cette nouvelle institution, accueillie par M. le ministre de la justice (ROUHER), fut par lui promptement et résolument organisée (Circ. du 6 nov. 1850); et depuis lors, chacun des rapports annuels sur la justice criminelle en a constaté les heureux résultats.

« Les casiers judiciaires, dit M. le garde des sceaux, ont donné à la constatation des récidives *un haut degré d'exactitude*, et par là, ils ont notablement contribué à fortifier la répression. Cette institution a produit un autre avantage, plus précieux encore, c'est de constater d'une manière complète l'*individualité* des prévenus, de façon à ne permettre que

(1) L'Empereur Napoléon I<sup>er</sup>, qui avait une si profonde intuition des nécessités fondamentales de l'ordre public, avait voulu que ses ministres de la *police* et de la *justice*, si intéressés à la poursuite et répression des méchants, eussent sous la main « *la statistique exacte de tous les crimes, et la statistique ou BIOGRAPHIE PERSONNELLE aussi exacte de tous les criminels.* » Seulement on ne put imaginer alors le *moyen pratique* de réaliser cette grande pensée.

(2) V. *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, *Appendice*.— Les casiers judiciaires viennent d'être établis en Portugal, par décret royal du 28 août 1863.—On s'occupe de les organiser dans le royaume d'Italie.

très-rarement qu'un citoyen soit condamné sous un autre nom que le sien (1). »

La répression ainsi *fortifiée*, et par la reconstitution du principe d'autorité et par les *casiers judiciaires*, et par une série de mesures législatives, toutes tendant au raffermissement de l'ordre et de la sécurité publique (2), on devait naturellement espérer voir se produire un temps d'arrêt, puis bientôt une diminution, dans le nombre total des infractions aux lois.

C'est ce qui est arrivé. La vague frémissante du crime s'est enfin arrêtée; et peu après, nous la voyons refluer sous l'étreinte de l'invisible puissance qui la domine.

Le compte de 1855 signale, POUR LA PREMIÈRE FOIS depuis 1826, une *décroissance générale* de criminalité, décroissance de 15 sur 100 pour les *crimes*, et de 8 sur 100 pour les *délits* (3).

Celui de 1856 présente une décroissance analogue (de 5 sur 100 pour les crimes, et de 4 sur 100 pour les délits (4); la décroissance a été plus sensible en-

---

(1) Stat. crim. de 1851, 1852, 1853, 1854, 1855 et 1856, Rapp. §§ *Casiers judiciaires*. — Voir à l'appendice les perfectionnements qui, sur nos indications, ont été apportés à cette institution. — *Appendice*, n° 1.

(2) Décrets du 8 déc. 1851, sur la résidence obligée des condamnés surveillés (V. *Appendice*, n° 11); du 29 déc. 1851 sur la police des cafés et cabarets; du 27 mars 1852, sur la transportation; du 6 juillet 1852, sur l'interdiction aux condamnés du séjour de Paris et de Lyon; Loi du 4 juin 1853 sur la composition du jury, etc.

(3) Stat. crim. de 1856, Rapp. p. 6 et 17.

(4) *Ibid.*

core en 1857 (1), en 1858 et en 1859 (2), en 1860 (3); et nous prédisons à l'avance que cette diminution se continuera plus ou moins dans les comptes ultérieurs.

Nous voici donc enfin entrés dans la voie du progrès moral! La somme totale de la criminalité diminue; le génie de la perversité recule devant l'action raffermie de la justice! *Vadit retrò Satanas!*

Cependant, comme toute victoire a son revers douloureux, nous devons noter ici un détail regrettable.

Au milieu de cette décroissance *générale* des méfaits, le chiffre de *quelques* crimes et délits *spéciaux* n'a cessé d'augmenter. Qu'on me permette de m'arrêter à ce point, qui va nous offrir le sujet d'un grave enseignement.

### SECTION III.

#### INFLUENCE D'UNE RÉPRESSION LOGIQUE ET RAISONNÉE.

Deux seules natures de crimes ont augmenté, tandis que toutes les autres espèces diminuent.

(1) « Nouvelle réduction du nombre des accusations et des accusés traduits aux assises, ainsi que des délits communs et des prévenus; impulsion plus rapide imprimée à la marche des procédures; moins fréquente application de la détention préventive, dont la durée a été aussi renfermée dans des limites plus restreintes; enfin abaissement proportionnel du nombre des acquittements; tels sont les faits qui ressortent du compte de 1857. » (Stat. crim. de 1857, rapp. p. 6.)

(2) « La diminution du nombre des crimes et des délits a continué en 1859, sur une plus large mesure encore qu'en 1857 et 1858. La tâche des Cours d'assises et des tribunaux étant ainsi allégée, il a été possible d'imprimer à l'administration de la justice, en matière criminelle, une impulsion plus rapide encore. » (Stat. crim. de 1859, rapp. p. 6.)

(3) V. comptes de la justice criminelle de 1860, rapp. p. 6 et suiv. — La diminution du nombre des crimes y est de 32 0/0!

J'ai à peine besoin de dire que ces seuls crimes en progression sont précisément ceux à l'égard desquels le jury montre, de l'aveu de tous, une déplorable faiblesse, à savoir : LES INFANTICIDES, dont l'accroissement, depuis 25 ans, est de 49 pour 100 (1); et LES VIOLS ET ATTENTATS A LA PUDEUR SUR DES ADULTES, qui, depuis le même temps, ont augmenté de 48 pour 100 (2)!

Ces chiffres ont une éloquence qu'aucune parole ne peut égaler, éloquence d'autant plus persuasive qu'elle éclaire sans offenser, qu'elle avertit sans violenter les consciences. C'est la voix calme et imposante des faits s'adressant à la raison de tous et leur disant : « Voilà les résultats qu'a produits l'excessive indulgence ! » *Et nunc intelligite*. Et maintenant, ô vous, jurés du pays, ô vous tous, hommes moraux et intelligents, réfléchissez! — Est-ce que l'*infanticide* (le meurtre volontaire de l'enfant par sa propre mère) ne vous paraît pas, comme à nous, le plus lâche, le plus odieux, le plus abominable de tous les crimes?... Est-ce que, dans une société chrétienne et civilisée, l'*attentat violent à la pudeur d'une femme*, c'est-à-dire à son bien le plus personnel et le plus sacré, ne vous semble pas un vrai retour à l'état brutal et sauvage?... Vous le reconnaissez! Eh bien! puisse cette grande vérité rester présente à vos esprits et vous suivre sur

---

(1) Stat. crim. de 1836, Rapp., p. 5. (Augmentation de 11 pour 100 de 1835 à 1856.)

(2) Stat. crim. de 1850.—Voir aussi mon livre de l'*Amélioration de la loi criminelle*, vol. 1<sup>er</sup>, p. 7.

votre siège temporaire de juges ; et alors, n'en doutons pas, la statistique n'aura bientôt plus à déplorer une mansuétude si fatale au repos public et à la sécurité des familles.

Et comment ne seriez-vous pas convaincus que la faiblesse engendre le crime, quand vous avez la preuve qu'une sévérité salutaire l'enchaîne et le prévient ?

Ici, je suis heureux de mettre en lumière les éminents services que, dans certains cas, la fermeté soutenue du jury a rendus à la société.

Nous venons de voir qu'en six années (1855 à 1860), il y avait eu, dans le nombre des crimes, une décroissance totale de 32 pour 100 (presque le tiers).

Voulez-vous savoir sur quelle nature de méfaits porte cette réduction ? Écoutez :

— « EXCLUSIVEMENT, dit M. le garde des sceaux, sur les crimes CONTRE LA PROPRIÉTÉ, dont le nombre est descendu de 4,462 à 4,015 (1)!... »

Et pourquoi cette réduction porte-t-elle *exclusivement* sur ces sortes de crimes ? — Écoutez encore !

C'est que, depuis nombre d'années, le jury (tous les Rapports sur la justice criminelle, tous les organes de la presse, tous les publicistes, les magistrats le constatent), c'est, dis-je, que le jury a montré une sévérité *infiniment plus grande* envers les crimes *contre la propriété* qu'envers les crimes *contre les personnes*.

« La répression est toujours plus ferme, dit M. le

(1) Stat. crim. de 1856, Rapp., p. 5.



garde des sceaux, à l'égard des crimes *contre la propriété*, qu'à l'égard des crimes *contre les personnes*; cette différence *se reproduit tous les ans* (1). »

Voyez-vous maintenant le résultat?

Les crimes *contre la propriété*, à l'égard desquels le jury a su déployer cette louable sévérité (2), ONT DIMINUÉ de 18 pour 100, bien que la richesse mobilière, cet appât offert à la cupidité, n'ait cessé de s'accroître dans des proportions considérables;—et, au contraire, les crimes *contre les personnes*, qui ont été l'objet d'une regrettable indulgence, sont les SEULS qui aient relativement AUGMENTÉ dans une fâcheuse mesure, et ce, malgré la diffusion des lumières et le progrès continu de la civilisation.

Les mêmes résultats n'ont cessé, à quelques unités près, de se produire depuis 1856 (3).

Il ressort donc clairement des chiffres de cette partie de notre budget criminel, que l'indulgence ou la fermeté du jury est une des causes principales de l'augmentation ou de la diminution des crimes.

D'où l'on peut conclure qu'il suffirait désormais, pour rassurer complètement la sécurité publique, d'un peu plus de sévérité à l'égard des crimes *contre les personnes*, crimes apparemment plus punissables

(1) Stat. crim. de 1850, Rapp. de M. le garde des sceaux, *passim*.

(2) Stat. crim. de 1856, Rapp. p. 11.

(3) « Longtemps les accusés de crimes contre les personnes ne formèrent que du quart au tiers du nombre total; en 1858 et 1859, ils excédent les deux cinquièmes, 42 et 44 sur 100. » (Stat. crim. de 1859, rapp. p. 7).

que tous les autres, puisqu'ils s'attaquent aux deux biens sociaux les plus précieux : l'honneur et la vie des citoyens !

Par ce léger supplément de rigueur, que conseillent l'expérience et l'autorité des faits officiels, le jury achèverait de manifester l'esprit de sagesse et de bon sens avec lequel il fonctionne depuis le décret du 4 juin 1853.

#### SECTION IV.

##### DIMINUTION DANS LE NOMBRE DES GRANDS ATTENTATS.

Cependant nous avons hâte de dire que si, malgré la diminution *générale* du nombre des méfaits, les crimes *contre les personnes* ont un peu augmenté, il y a néanmoins une décroissance très-sensible parmi ceux de ces attentats que la loi répute les plus graves (assassinats, meurtres, coups et blessures, empoisonnements, parricides).

Ces crimes, que nos pères qualifiaient *vilains et énormes*, ont, dit M. le garde des sceaux, très-sensiblement *diminué* : l'année 1856 en offre 248 de même qu'en 1851; 134 de moins qu'en 1852; 122 de moins qu'en 1853; 11 de moins qu'en 1854, et 15 de moins qu'en 1855.

Cet adoucissement des mœurs a dû motiver une diminution du nombre des peines suprêmes que commande la sécurité publique. Le compte criminel de 1854 enregistrait 79 condamnations capitales; celui de 1855 n'en a présenté que 61; celui de 1856 n'en offre plus que 46; celui de 1858, que 38; celui de 1859,

que 36 ; celui de 1860, que 31 ! C'est une réduction de plus de moitié dans l'impôt judiciaire du sang!...

Et comme l'un des avantages d'un gouvernement fort et tutélaire est de maintenir l'ordre avec une moindre dépense de rigueur, l'Empereur a pu, sans dommage pour la sécurité sociale, faire grâce de la vie à près de *moitié* de ces condamnés à la peine capitale;—ajoutons que, de son côté, le jury s'est associé à cette miséricordieuse sollicitude du pouvoir, en accordant le bénéfice des circonstances atténuantes aux *deux tiers* des accusés qu'il a reconnus coupables des crimes passibles de peines afflictives ou infamantes.

Du reste, si, comme nous l'avons remarqué, le jury s'est montré faible à l'égard de quelques crimes (infanticides et attentats à la pudeur sur des adultes), au moins devons-nous reconnaître, qu'à l'égard de certains autres crimes contre les personnes, il a su manifester une rigueur empreinte d'un haut caractère de moralité.

« Ce sont, dit M. le garde des sceaux, les accusés de *parricide* et *d'empoisonnement* qui ont trouvé le moins d'indulgence devant le jury.

« Les accusés *d'assassinat*, de coups et blessures envers *les ascendants*, de viol et d'attentat à la pudeur *sur des enfants* ont aussi été, ajoute M. le garde des sceaux, l'objet de la juste sévérité du jury (1). »

Je note, au sujet des attentats *sur les enfants*, une

---

(1) La moyenne des crimes est toujours calculée eu égard au nombre relatif des habitants du département.

importante amélioration qui prouve à quel point notre jury français, alors qu'on a pris soin de l'éclairer, sait s'élever à la hauteur de sa mission sociale.

La statistique vicennale de 1850 avait contristé la conscience publique en révélant la monstrueuse progression (67 pour 100) de cet abominable crime contre la pureté de l'enfance. Le jury a tenu grand compte de ce renseignement ; et de ce jour, a commencé une ère nouvelle de sévérité qui a produit en 1852, 1853, 1854, 1855, 1857 et 1860 une notable diminution du nombre de ces odieux attentats.

L'augmentation relative qu'ont offerte les années 1856, 1858 et 1859, prouve évidemment que cette rigueur n'a pas été suffisamment énergique. « Cette année encore, dit M. le garde des sceaux, le nombre des accusations de viol et d'attentat à la pudeur sur des adultes, *ainsi que sur des enfants*, bien que moindre qu'en 1858, mérite, par son élévation, une attention sérieuse. Ces accusations ne formaient, de 1826 à 1840, que le cinquième (21 sur 100) du nombre total des accusations de crimes contre les personnes ; de 1841 à 1850, la proportion s'est élevée au tiers (33 sur 100) ; en 1859, *elle dépasse la moitié* (51 sur 100) ! Cette effrayante progression appelle toute la sollicitude de la magistrature et du jury (1) ! »

#### SECTION V.

##### DE LA CRIMINALITÉ EU ÉGARD A LA POPULATION.

L'un des points les plus curieux de la statistique

---

(1) Stat. crim. de 1859, rapp. p. 7.

est celui qui concerne la proportion des crimes *eu égard à la population de chaque département.*

La proportion moyenne, pour toute la France, étant de 1 crime par 5,885 habitants, on peut en quelque sorte chiffrer le degré de moralité particulière de chacun de nos 89 départements.

Nous voyons, par exemple, le *Cher*, la *Haute-Saône*, la *Meurthe* et l'*Ain* ne fournir que 1 crime sur 11,130, 14,000 ou 18,000 habitants; tandis que l'*Aube*, en donne 1 sur 4,346; la *Haute-Garonne*, 1 sur 3,945; les *Bouches-du-Rhône*, 1 sur 3,535; la *Drôme* 1 sur 3,248; la *Marne* 1 sur 3,235; la *Seine* 1 sur 1,704.

D'où peuvent provenir ces étranges différences?

Serait-ce, comme on l'a prétendu, de ce que ces derniers départements renferment des villes *populeuses* ou *manufacturières*, comme *Troyes*, *Toulouse*, *Marseille*, *Valence*, *Reims* et *Paris*?

Si cette explication était vraie, l'*Hérault*, l'*Isère*, l'*Eure*, la *Loire-Inférieure*, le *Nord*, la *Gironde*, le *Rhône*, qui rappellent tant de villes manufacturières importantes (*Grenoble*, *Evreux*, *Montpellier*, *Louviers*, *Nantes*, *Rennes*, *Saint-Etienne*, *Lille*, *Bordeaux*, *Lyon*) devraient évidemment figurer aussi au nombre des départements les plus productifs de crimes.

On doit donc expliquer cette différence par une autre raison plus sérieuse et plus frappante, qu'il faut oser signaler, et que, dans l'intérêt de l'ordre public, nous allons essayer de faire toucher du doigt.

Ce qui augmente, dans nos départements, ce bilan anormal de criminalité, ce n'est ni le chiffre plus ou moins élevé de la population, ni la nature plus ou moins *manufacturière* de cette population, c'est avant tout et surtout l'*absence d'une bonne police locale*.

La preuve, la voici : le *Rhône* figurait depuis longtemps au nombre des départements offrant les chiffres proportionnels les plus élevés dans le budget criminel. Or, depuis que le pouvoir civil et militaire y a été confié à des mains fermes et vigilantes ; depuis que la police y a été *réorganisée*, le Rhône ne donne plus qu'un accusé sur 4,636 habitants. (Il est d'un quart au-dessous de la moyenne générale.)

Autre preuve plus frappante encore :

Le département de la *Seine* avait été aussi, depuis vingt-cinq ans, celui qui fournissait le plus fort contingent proportionnel de crimes (970); on y comptait un crime sur 1,704 habitants.

Il ne fournit plus aujourd'hui qu'un crime sur 2,454 habitants (moitié de la moyenne générale).

Or, les causes de cette remarquable et subite décroissance criminelle sont notoires ; elles ont été à l'avance prévues par le décret du 17 septembre 1854, qui a réorganisé la police parisienne à l'instar de celle de Londres.

« La volonté de l'Empereur, disait dans son remarquable rapport M. le ministre de l'intérieur, n'est pas seulement de faire de Paris la ville la plus magnifique, mais bientôt aussi la ville la plus tranquille et la plus sûre. »

La prédiction s'est réalisée ; et si l'Empire n'a pu procurer à la capitale l'âge d'or d'une sécurité absolue, il aura la gloire d'y avoir presque instantanément diminué *d'un tiers* le nombre des crimes !..

Ainsi, *avant* le décret, 1 crime sur 1,704 habitants.

*Après* le décret (1855 et 1856), 1 crime seulement sur 2,454 habitants ! Est-ce clair?... et Paris n'a pas apparemment cessé d'être la ville la plus industrielle et la plus manufacturière du territoire !

Donc, la véritable cause de cette décroissance criminelle est l'organisation d'une meilleure police. Et encore est-on loin de tirer de cette police localisée tout le parti dont elle est susceptible (1). J'ajoute que, grâce à la nouvelle organisation, les crimes ont été plus activement recherchés et plus sûrement constatés que jamais; les procédures plus rapides et plus complètes; et par suite, enfin, la répression plus prompte, plus certaine et plus énergique.

D'où je conclus que si toutes les villes importantes de l'Empire voulaient, à l'exemple de Paris et de Lyon, s'efforcer de mieux constituer leur police locale, et si, d'autre part, la *police des campagnes* était enfin réorganisée suivant les bases simples et économiques que nous avons ailleurs indiquées (2), on verrait immédiatement décroître en France, dans des

---

(1) Nous essayerons d'indiquer ultérieurement ce qu'il y aurait encore à faire dans ce but.

(2) *De l'amélioration de la loi criminelle*, vol. 1<sup>er</sup>, chapitre *De la sécurité dans les campagnes*, p. 283.

proportions bien plus considérables, le niveau de la criminalité.

La statistique criminelle signale une autre fait étrange, digne de la plus sérieuse attention du Gouvernement : ce sont les inexplicables variations qu'on remarque, d'un département à l'autre, *dans la mesure des acquittements.....*

La loi pénale, l'organisation judiciaire, la constitution du jury, étant les mêmes pour toute la France, la répression criminelle devrait y avoir une certaine tenue d'uniformité. Et cependant on remarque entre nos divers départements des variations incroyables, eu égard au chiffre proportionnel des acquittements.

La moyenne des acquittements par le jury étant pour toute la France de 38 sur 100, comment se fait-il que le Lot n'ait que 8 acquittements sur 100; l'Oise, le Doubs, la Loire, 11; la Haute-Loire, 12; l'Aveyron, 13; les Ardennes, le Gard, les Landes, la Loire-Inférieure, 15; la Manche, le Bas-Rhin, les Vosges, le Loir-et-Cher et la Loire-Inférieure, 16 pour 100?...

Tandis que la Sarthe, la Meurthe, l'Yonne, l'Eure-et-Loir, l'Isère, le Tarn, l'Ardèche, la Drôme, le Cher, les Basses-Alpes, la Corse et la Lozère, ont une proportion d'acquittements de 34, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 46, 48, 50 et 55 pour 100 !...

Il semble y avoir là l'indice d'un désordre moral ou judiciaire.

On comprend que des circonstances accidentelles puissent, une année, augmenter ou diminuer, dans un



lieu donné, le nombre relatif des acquittements ; mais, s'il arrive qu'un certain nombre de départements restent presque toujours au-dessous de la moyenne, et que d'autres, au contraire, se maintiennent au delà, il faudra nécessairement reconnaître, pour les départements de cette dernière catégorie, l'influence de causes permanentes qui entravent le libre jeu de l'action répressive.

Ces causes, quelles sont-elles ? Y aurait-il insuffisance dans la police judiciaire et administrative ? Les magistrats instructeurs y seraient-ils inhabiles ou impuissants à recueillir les preuves du crime ? Ces preuves seraient-elles affaiblies par le défaut d'indépendance des témoins ? Les chambres d'accusation y seraient-elles trop faciles dans l'admission des charges ? Les parquets de chefs-lieux et les présidents d'assises y auraient-ils le malheur de ne pas assez clairement faire jaillir la lumière du débat ? Ou, au contraire, le jury n'y aurait-il pas la moralité, l'intelligence et la fermeté que réclament ses difficiles fonctions ?

Nous l'ignorons ; ce qui paraît certain, c'est que ce résultat fâcheux tient à des causes qu'on peut étudier et combattre ; — ce qui le prouve, c'est que, grâce à la haute surveillance de la chancellerie et des procureurs généraux sur tous les détails du service criminel, « *ces énormes différences dans le chiffre relatif des acquittements tendent de jour en jour à se restreindre* (1). »

---

(1) « Il y a tendance marquée vers une réduction dans ces écarts d'un département à l'autre. » (Stat. crim. 1856, Rapp., p. 14.)

Toujours est-il qu'il est profondément regrettable que, dans notre France, si unie et si homogène, que sous l'empire d'une même loi pénale, mise en action par un jury et une magistrature partout organisés dans les mêmes conditions, nous puissions voir, ici 55 accusés sur 100 échapper aux poursuites, alors que dans le département voisin, on ne comptera que 8, 11 et 12 acquittés, sur 100 accusés déférés au jury !

Si l'on admet que, dans ce dernier cas, la justice a été ferme et éclairée, il faut avouer que, dans le premier, elle a poussé l'aveuglement ou la faiblesse au delà de toute limite tolérable.

#### SECTION VI.

##### DÉCROISSANCE DU NOMBRE DES DÉLITS.

Que si des crimes nous passons aux DÉLITS, nous éprouvons, en face des chiffres de la dernière statistique, le même sentiment d'orgueilleuse satisfaction.

Nous avons vu que, pendant le quart de siècle de 1826 à 1850, la masse des *délits* n'avait cessé de s'accroître (plus de 50 pour 100 !).

En 1855, elle a diminué de 8 pour 100. En 1856, nouvelle diminution de 4 pour 100 sur l'année précédente : soit, 12 pour 100 en deux années ; et depuis lors, sauf quelques légères intermittences, la diminution n'a pas cessé.

« Ainsi, dit M. le Garde des sceaux, les tribunaux correctionnels ont jugé 12,000 affaires et 15,000 prévenus de moins en 1859 qu'en 1858, et cette der-

nière année présentait déjà une forte réduction comparative à 1857 (1). »

Les délits qui ont le plus diminué sont d'abord les délits *forestiers*.

Cette décroissance est plus spécialement un bienfait du régime impérial; car elle a pour cause, d'une part, un redoublement de mansuétude administrative pour les pauvres habitants de nos communes rurales; de l'autre, l'excellent système de *cantonnements* que M. le Ministre des finances signalait dans son récent rapport sur le budget de l'État.

En second lieu, les délits *politiques* et de *colportage* d'imprimés qui, depuis 1852, ont diminué de plus de moitié.

En troisième lieu, les délits de *mendicité* (2) et de *vol simple*, qui (depuis les vingt dernières années) s'étaient progressivement accrus de 50 pour 100.

Enfin les délits de chasse.

Quelques délits seulement ont continué à s'accroître.

Ce sont les *ruptures de ban*, dont nous expliquerons ultérieurement les causes (3).

---

(1) Stat. crim. de 1859, Rapp., p. 1.

(2) L'Empereur Napoléon I<sup>er</sup> avait dit: « Je veux que dans six mois la France présente l'aspect d'un pays *sans mendiants*. » L'Empereur Napoléon III a mieux fait. Son gouvernement aura la gloire d'avoir, par tout ce qu'il a organisé en faveur des classes pauvres, infiniment diminué cette plaie de la mendicité qui avait doublé dans les vingt dernières années.

(3) Dans le chapitre suivant sur *la progression effrayante des récidives*.

2° *Les abus de confiance ;*

3° *Les tromperies sur la nature, la qualité et la quantité de la marchandise vendue.*

Le nombre de ces derniers délits, qui n'était que de 3,763 en 1852, s'élève en 1856 à 10,780 !...

M. le Garde des sceaux attribue en partie cet accroissement à l'indulgence excessive des tribunaux, qui, dit-il, appliquent à ces sortes de délits les circonstances atténuantes... 88 fois sur 100..., et il a peine à s'expliquer « une telle indulgence à l'égard  
« d'une nature de fraude qui est la plaie du com-  
« merce honnête, fraude d'autant plus dangereuse  
« que, frappant en général sur les petits consomma-  
« teurs, elle semblerait, sous ce rapport, mériter  
« toute la sévérité de la justice (1). »

Puisse cette sage observation être entendue ! Puisse la fermeté des magistrats opposer enfin une digue à ces indignes tromperies qui déshonorent notre industrie nationale, et dont la multiplication compromet à un si haut degré l'intérêt et surtout la santé du public !

Quelques autres délits, après avoir notablement diminué, semblent vouloir reprendre leur marche ascendante.

Au premier rang sont les *rébellions et outrages envers les agents de l'autorité.*

Nous sommes de ceux qui pensent qu'il faut se préoccuper de cette nature d'infraction, parce qu'alors

---

(1) Stat. crim. de 1855, Rapp., p. 16.

même qu'elle n'apparaît pas comme un funeste symptôme, elle a pour résultat de troubler la placidité de l'horizon politique, et qu'elle ébranle toujours, dans une certaine mesure, l'autorité du pouvoir.

« *Quia meffet au sergent, il meffet au seigneur.* » Et Beaumanoir ajoutait comme remarque d'expérience, que trop souvent le public est enclin « *à reporter au seigneur le tort de son sergent!* »

Là est le danger qu'il faut prévenir! La conséquence de l'établissement en France d'un gouvernement fort et mesuré, autant que national et populaire, avait dû être de diminuer ce vieux levain de *mutinerie gauloise*, qu'on attribue au caractère français (1).

Aussi avons-nous vu de 1852 à 1853, et plus encore de 1853 à 1854, les rébellions décroître dans une insigne proportion.

Comment se fait-il qu'elles augmentent en 1855 et qu'elles s'accroissent encore en 1856?

On ne comprend pas une telle recrudescence en face d'un Gouvernement qui s'est de plus en plus fortifié par le triple prestige de l'hérédité, de la sagesse et de la gloire militaire. On la comprend moins encore en présence de l'apaisement des partis, attesté par la décroissance des délits *politiques*; en présence de ces ovations triomphales qui partout, depuis 1852, ont accueilli le chef respecté du Pouvoir.

Proviendraient-elles de ce que les agents inférieurs

---

(1) *Histoire de France* de Henri Martin. — Tacit. *de Morib. germ.* — *Comm. de César.*

de l'autorité, enivrés par la force même ou la popularité du Gouvernement, apporteraient dans leurs relations avec les citoyens « *cette importance exagérée, cette dureté et cette hauteur de manières,* » qui, suivant la parole d'un éloquent magistrat, « *rendent l'autorité insupportable et qui amassent contre elle plus de colères et plus de haines que la fermeté ou la sévérité de ses actes?* » (1).

Nous n'osons l'affirmer, mais nous répéterons, parce qu'on ne saurait trop le dire, que plus le pouvoir est fort et respecté, plus ses délégataires, à tous les degrés, doivent avoir, à l'égard du public, une attitude calme et bienveillante.

« Sous Napoléon I<sup>er</sup>, disait le général Foy, on ne connaissait pas les vexations des subalternes. »

A bien plus forte raison cet état de choses doit-il être celui du Gouvernement fondé et consacré tant de fois par les acclamations du suffrage universel !

#### SECTION VII.

QU'EN SOMME LA JUSTICE EST DEVENUE PLUS FERME,  
PLUS PROMPTE ET PLUS GÉNÉREUSE.

Du reste, la répression correctionnelle s'est aussi sensiblement raffermie ; et, bien qu'on puisse regretter encore, avec M. le Garde des sceaux, la trop fréquente admission des circonstances atténuantes (56 fois sur 100 !) et l'abaissement exagéré du taux des

---

(1) Discours de rentrée de M. le procureur général Chaix-d'Est-Ange, 3 novembre 1858.

peines (27,053 peines de 6 jours à 1 mois ; 8,000 à moins de 6 jours !), la répression, en général, n'en a pas moins été, depuis 1854, plus ferme et plus sûre.

Mais, ce qui n'est pas moins important, selon nous, c'est que si la justice est devenue plus sévère à l'égard des coupables, la loi est devenue plus *généreuse* à l'égard des citoyens *inculpés*.

L'Empereur avait déclaré sa volonté formelle d'alléger la détention préventive et d'abrégé les lenteurs de nos procédures criminelles (1).

Cette volonté a été obéie ; et les hommes de progrès aidant, d'heureuses améliorations ont été, sur ces deux points, consacrées par la loi criminelle.

Le juge d'instruction a été autorisé, d'accord avec le ministère public, à lever, en tout état de cause, le mandat de dépôt par lui décerné (2).

Il a, de plus, en vue d'une plus grande célérité et d'une responsabilité plus personnelle, été investi des attributions précédemment conférées à la chambre du conseil du tribunal (3).

Un juge suppléant a été adjoint aux juges d'instruction trop surchargés, afin d'accélérer l'expédition des affaires (4).

La loi sur les flagrants délits, du 1<sup>er</sup> juin 1863,

---

(1) Disc. de rentrée de M. le procureur général Roulland, du 5 novembre 1853.

(2) Loi du 4 avril 1855. (V. la note (1-2) page suiv.)

(3) Loi du 17 juillet 1856.

(4) Même loi.

accorde aux prévenus, dans un grand nombre de cas, le bienfait d'une justice presque instantanée.

Enfin, par l'attribution aux Cours impériales de tous les appels en matière correctionnelle, on a imprimé à la répression plus d'unité et de force (1).

EN RÉSUMÉ, grâce à ces diverses innovations législatives, grâce aux casiers judiciaires que nous avons précédemment mentionnés, grâce à l'intelligence du jury et au zèle infatigable de la magistrature,

Le nombre des crimes et des délits a sensiblement diminué depuis 1854 ;

La marche des procédures a été plus rapide ;

Les détentions préventives plus rares (2) et moins longues (3) ;

(1) Loi du 21 juin 1836. V. *Appendice*, n° 10.

Voir le tome 1<sup>er</sup> de *l'amélioration de la loi criminelle*, où sont proposées et discutées les mesures ci-dessus, ultérieurement sanctionnées par l'Assemblée législative. « Elles devaient, disais-je en 1833, rendre l'action de la justice plus généreuse et la marche des procédures plus rapide. » M. le Garde des sceaux constate, en 1836, que ce résultat a été en grande partie réalisé. (Stat. crim. de 1836, Rapp., p. xxvi.)—V. aussi l'*Appendice*, n° 8 et 9.

(2) Jamais, et dans un autre pays, la détention préventive n'a été plus étroitement limitée qu'elle n'est aujourd'hui en France. On ne compte, en 1836, que 67,711 détentions de cette nature ; c'est à peu près le chiffre des arrestations faites, en 1835, dans la seule ville de Londres.

(3) La durée moyenne de la détention préventive a été notablement abrégée. Près des 2/3 (42 sur 100) des inculpés soumis à cette mesure, l'ont vue cesser dans la *quinzaine* de leur arrestation. (Stat. crim. de 1836, Rapp., p. xxx.) — Depuis lors, le nombre des inculpés préventivement détenus n'a fait que diminuer chaque année. Il était de 80,138 de 1851 à 1853. Il n'est plus que de 64,048 de 1856 à 1860. La détention préventive n'a cessé d'être l'objet de la sollicitude spéciale des magistrats. « Les résultats obtenus pendant les dix dernières



La répression plus ferme et plus éclairée.

Quelques années ont suffi pour réaliser les hautes pensées du chef de l'État, et pour assurer au pays le bienfait d'une justice *plus prompte, plus efficace et plus généreuse*, laquelle, sous ce triple rapport, semble n'avoir plus rien à envier à celle d'aucun des États du monde civilisé.

Mais cette justice ne doit-elle pas progresser encore? Ne pourrait-elle pas surtout être plus *préventive* et plus *moralisante*? C'est ce que nous essayerons de rechercher dans la suite du présent travail.

---

années, dit M. le Garde des sceaux, prouvent que cette sollicitude n'a jamais été plus active et plus efficace que sous le règne de Votre Majesté. » (Rapp. de 1860, p. 63).

## CHAPITRE II.

### De la progression des récidives et de la libération préparatoire.

« Quoi de plus urgent que de travailler  
« à guérir cette plaie sociale, l'accrois-  
« sement des récidives ? » BONNIER.

« Je reconnais la difficulté d'une solu-  
« tion convenable de ce grand problème. »

Lord GREY (4).

#### SOMMAIRE.

- I. Que si le nombre des crimes et délits diminue, les récidives continuent d'augmenter dans une effrayante progression. — Causes assignées à ce résultat.
  - § 1. Indulgence excessive de la répression.
  - § 2. Imperfection du système pénitentiaire.
- II. Que là ne sont pas les causes principales de cet accroissement anormal des récidives.
  - § 1. Chances nombreuses d'impunité ou d'indulgence.
  - § 2. Autre cause encore, séduisante perspective de la transportation à Cayenne.
- III. Autre cause la plus grave de toutes. Extrême difficulté du reclassement des libérés dans la société.
- IV. Rappel du remède rationnel de la libération préparatoire.
- V. Formule d'exécution de ce système.—Qu'elle répond à toutes les objections et prévient tout abus.
- VI. Conséquences infaillibles du système des libérations préparatoires.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

QUE LES RÉCIDIVES CONTINUENT D'AUGMENTER DANS DES PROPORTIONS EFFRAYANTES.—CAUSES ASSIGNÉES A CE RÉSULTAT.

Nous avons démontré dans le précédent chapitre

---

(1) Séance de la chambre des lords du 23 février 1864.

que, jusqu'en 1854, la criminalité en France n'avait cessé d'augmenter, en ce sens, que si parfois le chiffre des crimes proprement dit avait diminué ou était resté stationnaire, le nombre total des infractions (crimes et délits communs réunis), le seul qui exprime la vraie mesure de la criminalité, n'avait fait que s'accroître d'année en année, dans une proportion considérable.

Ce n'est, avons-nous dit, qu'à partir de 1855, que, pour la *première fois*, depuis 29 ans, notre bilan criminel *général* commence à décroître de 21 pour 100 (compte rendu de 1855), et de 9 pour 100 (compte de 1856), au total, 30 pour 100 (1)!

§ 1. — *Indulgence excessive de la répression.*

C'est là certainement un résultat qu'on ne peut trop mettre en lumière, et dont le pays a droit de se féliciter, comme de l'une des plus glorieuses *conquêtes* de l'ère impériale (2).

Mais, en regard de ce progrès si satisfaisant pour la moralité publique, la statistique signale une plaie déplorable, qui semble braver la sollicitude de la justice, à savoir: *l'accroissement effrayant du nombre des récidives.*

---

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, tom. 1<sup>er</sup>, 1855. V. aussi *de la Décroissance de la criminalité en France*. (*Gazette des tribunaux* des 9 et 10 mars 1854.)

(2) « Reconstituer le principe sacré de l'autorité, consolider l'ordre public, faire renaître en tous lieux la sécurité, par l'exacte et efficace application des lois... telles sont les *conquêtes* que je médite. » (L. Napoléon, discours de Bordeaux, 8 octobre 1852.)

« Malgré la diminution effective des crimes et des délits, dit M. le Garde des sceaux, *le nombre des récidivistes s'EST ENCORE ACCRU ; et il ne cesse D'AUGMENTER d'année en année !*

« On n'en avait jugé que 28,548 en 1851 ; 38,005 en 1852 ; 35,700 en 1853 ; 38,479 en 1854 ; — on en compte 38,771 en 1855 ; 40,345 en 1856 ; 41,642 en 1857 ; 43,276 en 1858 ; 43,253 en 1859 ; 42,255 en 1860 et 45,932 en 1861 (1)!! »

En présence de cette grave révélation de la statistique, le Gouvernement a dû se demander, avec autant d'étonnement que d'inquiétude, d'où pouvait provenir l'incorrigibilité croissante des récidivistes, alors même que le chiffre général de la criminalité diminue ?

M. le Garde des sceaux s'en est vivement préoccupé, et voici la cause qu'il lui assigne :

« Il est difficile, dit-il, de ne pas voir dans cet état de choses si regrettable l'effet *de l'excessive indulgence des Tribunaux* ; les condamnés, ajoute-t-il, abusent *de cette indulgence* pour se livrer à de nouveaux méfaits ; le nombre toujours croissant des récidivistes en est la preuve incontestable (2). »

Que l'indulgence excessive soit une cause provocatrice de crimes et de récidives, cela ne peut faire de doute. Et je me joins à M. le Garde des sceaux pour déplorer l'excessif abaissement du taux de la durée

(1) Stat. crim. de 1856, Rapp., p. 24.—Série des stat. ultérieures.

(2) Stat. crim. de 1856, Rapp., p. 22.

des peines et le regrettable abus que font les tribunaux des circonstances atténuantes. Je reconnais volontiers que l'insuffisance du châtimeut a pu provoquer la rechute à l'égard des coupables qui n'ont été condamnés qu'à l'amende ou à de courtes peines d'emprisonnement. Ceux-là, comme l'observe M. le Garde des sceaux, ont pu abuser de la mansuétude de la justice pour se livrer à de nouveaux méfaits.

Seulement, je me permets de faire remarquer que là n'est pas la question ; il s'agit non pas de savoir si, en général, l'indulgence excessive enfante la récidive, ce qui, je le répète, est hors de doute ; mais si, dans l'état actuel des choses, l'indulgence excessive est la cause ou réelle ou principale de cet accroissement anormal et continu des récidives, que signale M. le Garde des sceaux.

Je dis que non ; et cela, par des raisons qui me paraissent sans réplique :

La première, c'est que, de l'aveu de M. le Garde des sceaux, la répression, depuis plusieurs années, a toujours été se raffermissant (1). Or, une répression qui se fortifie d'année en année ne peut avoir pour résultat d'augmenter les récidives. Cela implique contradiction. Aussi voyons-nous que le nombre des méfaits diminue.

La seconde raison est plus péremptoire encore : c'est qu'il est absolument impossible d'imputer à l'indulgence excessive la rechute des 10 à 12,000

---

(1) V. la série de nos statist. crim. depuis 1852.

condamnés libérés, soit des *travaux forcés*, soit de la *réclusion*, soit de l'emprisonnement à *plus d'une année*; car évidemment, pour eux, l'indulgence de la justice n'avait pas du moins été *excessive*.

Et pourtant ces récidives, M. le Garde des sceaux le reconnaîtra, sont *les seules* qui offrent un danger sérieux, *les seules* dont conséquemment il faille se préoccuper, parce que, se produisant après et malgré l'infliction d'une peine sévère, elles manifestent *seules* de la part des coupables une audacieuse incorrigibilité.

Il faut donc forcément trouver à cet accroissement anormal et continu des récidives une autre cause que l'excessive indulgence.

Cette cause, quelle est-elle?

§ 2.—*Imperfection du système pénitentiaire.*

Serait-ce, comme le pense l'honorable M. Bérenger (de la Drôme), *l'imperfection de notre système pénitentiaire* (1)?

Il est tout naturel de le croire au premier abord ; car, « au point de vue *des récidives*, dit M. le Garde « des sceaux, ce système présente en 1856, comme

---

(1) « Il y a une progression effrayante parmi les récidivistes. Cette progression, que M. le Garde des sceaux *Abbatucci* n'hésitait pas à attribuer aux vices de notre mode d'emprisonnement, devrait éclairer enfin les esprits et conduire à l'amélioration d'un système dont les résultats sont aussi désastreux. » (Rapport du 1<sup>er</sup> août 1858, sur la Société des jeunes détenus.)

« les années précédentes, *des résultats peu favorables* (1). »

Mais une simple réflexion suffit à démontrer que là n'est pas la véritable raison de la recrudescence des récidives.

En effet, pour qu'on pût attribuer à cette cause l'accroissement des récidives, lequel, remarquez-le bien, se produit annuellement, et d'une façon continue, depuis 1826, il faudrait admettre que depuis cette époque, le régime de nos prisons fût resté le même ou n'eût fait qu'empirer.

Il est au contraire incontestable que, depuis lors, ce régime a été, sous tous les rapports, profondément amélioré. Une foule d'esprits éminents, au premier rang desquels je retrouve l'honorable M. Bérenger lui-même, ont consacré leurs recherches, leurs travaux, leurs veilles à cette noble tâche. De leur côté, tous les gouvernements, sans exception, n'ont épargné ni études, ni soins, ni dépenses, pour apporter, dans ce régime, leur contingent d'organisation et de réformes.

Cela est si vrai, que, grâce précisément à ces progressives mesures, M. le Garde des sceaux est arrivé à dire : « Quelles que soient, au surplus, les améliorations que *réclame* ENCORE notre système pénitentiaire, rien n'indique qu'il soit, *au point de vue des récidives, moins efficace* que celui des autres nations (2). »

---

(1) Stat. crim. de 1856, Rapp., p. 25.

(2) *Ibid.*

Et M. le Ministre de l'intérieur ajoute, dans son rapport du 15 mai 1861 : « La séparation des différentes catégories de détenus est devenue *complète*. Les simples prévenus, les accusés, les condamnés à des peines diverses, ne sont plus confondus comme ils l'avaient été trop longtemps ; et la contagion, si funeste dans les grands établissements de répression, l'une des causes, la première peut-être, des récidives très-fréquentes que constatent les statistiques criminelles, a été de la sorte, sinon complètement supprimée, du moins considérablement diminuée (1). »

Si donc notre système pénitentiaire, bien qu'imparfait encore, n'a fait que se perfectionner d'année en année ; si la contagion, si funeste, résultant de la confusion des détenus, a complètement cessé, il est absolument impossible qu'un système, ainsi progressivement amélioré, produise des résultats *pires* ; en d'autres termes, qu'il soit la cause de cet accroissement incessant des récidives dont nous nous occupons. Cela est clair comme le jour !

Quoi qu'on puisse imaginer et tenter, on ne fera jamais de nos prisons *en commun* des sanctuaires d'épuration morale, des écoles de vertu et d'honneur.

Ce résultat n'eût été, dans une certaine mesure, possible que par le régime *cellulaire*, dont nous avons malheureusement abandonné l'idée, faute d'avoir su

---

(1) Monit. du 16 mai 1861, Rapp. de M. le comte de Persigny sur les réformes accomplies dans les établissements pénitentiaires.



la réaliser dans des conditions convenables d'humanité et d'économie.

Nos pénitenciers en commun ne sauraient être que ce qu'ils sont: *des lieux de répression*, où règnent l'ordre, le travail, le silence et une discipline sévère; qui peuvent être impuissants peut-être à produire, dans une large proportion, l'amendement complet, mais qui sont incapables assurément de provoquer à la récidive!

La preuve, c'est que les trois cinquièmes des libérés qui en sortent *ne récidivent pas!*

D'où il faut probablement conclure que ces libérés ont été suffisamment réformés ou intimidés par l'expiation, puisqu'ils ont pu, sans rechute nouvelle, aller se confondre dans la masse de la population honnête!

Ce n'est donc pas davantage dans l'imperfection du régime pénitentiaire que signale M. Bérenger (de la Drôme), « *ni dans une influence démoralisatrice du régime de nos prisons (1)* », qu'il faut chercher les causes réelles et *principales* de l'accroissement progressif des récidives.

Ces causes sont très-souvent aussi en dehors du système pénitentiaire proprement dit. Nous allons essayer de le démontrer.

---

(1) Stat. crim. de 1860, rapp. de M. le Garde des sceaux, p. 42.

## SECTION II.

QU'AILLEURS SONT LES CAUSES PRINCIPALES DE CET ACCROISSEMENT ANORMAL DES RÉCIDIVES.

§ 1. — *Chances trop nombreuses d'impunité ou d'indulgence.*

Supposons un libéré d'une des peines *sévères* dont nous avons parlé (les travaux à temps, la reclusion, l'emprisonnement de plus d'une année); si la pensée lui vient de commettre un nouveau crime, quelle considération pourra l'arrêter? une seule : la crainte d'un châtement égal ou supérieur à celui qu'il a déjà subi. Et, au contraire, quelle considération pourra contre-balancer cette crainte salutaire?— l'espoir de l'impunité ou l'espoir de l'indulgence; car il tombe sous le sens que, si la probabilité d'une répression sévère est moindre à ses yeux que la probabilité d'impunité ou d'indulgence, la pensée du crime l'emportera.

Or, chaque année, la statistique officielle et, au besoin, la notoriété publique viennent lui prouver que, sur 100 méfaits commis, 50 restent *impunis*, savoir : 25, faute d'auteur connu, 25, faute de charges suffisantes contre les auteurs désignés (1).

Voilà donc, pour le libéré qui veut *récidiver*, une première chance d'impunité de 50 pour 100! — et puis, ajoutons, qu'au cas extrême de condamnation, la même statistique lui apprend que les circonstances

---

(1) V. la série des stat. criminelles.

atténuantes lui sont garanties, dans une proportion moyenne de 696 sur 1,000 devant le jury, et de 610 sur 1,000 devant les tribunaux correctionnels (1).

Cela étant, je demande comment on veut que le libéré *incorrigé* ne soit pas provoqué à récidiver, lorsque ayant mathématiquement autant de chances, d'impunité que de répression, et beaucoup plus de chances d'indulgence que de rigueur, il se sent de plus sollicité par sa propre perversité et par l'attrait séduisant des satisfactions que le méfait doit lui procurer (2)?

Il y a donc là déjà, en dehors du système pénitentiaire, une double provocation à la récidive, provocation que je me borne à constater, ayant indiqué ailleurs (3) quelques-uns des moyens par lesquels on pouvait jusqu'à un certain point y obvier.

§ 2. — *Séduisante perspective de la transportation à Cayenne.*

Mais ce n'est pas assez que le libéré soit ainsi entraîné à la récidive par l'espoir trop fondé de l'impunité ou de l'indulgence; nous allons le voir, chose incroyable, en quelque sorte incité à cette rechute,

---

(1) Stat. crim. de 1856, Rapp., p. 13 et 22.

(2) M. le Garde des sceaux fait ressortir d'une façon éclatante les tristes effets de cette indulgence, par la révélation de ce fait, à savoir : que parmi les récidivistes de 1860, on en compte 3,161 qui ont été jugés deux fois dans le courant de l'année, 436, trois fois; et 72, de quatre à onze fois. (Stat. crim. de 1860, Rapp., p. 55.)

(3) *De l'amélioration de la loi criminelle*, p. 51, 1<sup>er</sup> vol.

par l'éventualité même de la rigueur qui peut l'atteindre. « *Tant mieux*, va-t-il se dire, J'IRAI A CAYENNE!... »

Les maisons centrales ont au moins ceci de bon, qu'elles inspirent aux malfaiteurs une sérieuse intimidation. Je l'ai dit, on voit rarement des libérés vouloir y rentrer, par la raison qu'elles infligent une dure *servitude pénale*.

Au contraire, il n'est pas de magistrats ni de jurés qui n'aient vu fréquemment des malfaiteurs réclamer, *comme faveur*, leur envoi à *Cayenne*. Pourquoi? Parce que Cayenne offre à leur esprit aventureux des contrées nouvelles, des horizons vastes et immenses, les mille incidents d'une longue traversée; puis, le travail en plein air, avec la possibilité d'évasion; enfin, pour peu qu'ils s'amendent, la liberté et la certitude de devenir, eux aussi, *propriétaires fonciers!*...

Est-ce vrai, cela?

« Ceux de ces condamnés, dit le décret du 1<sup>er</sup> juin 1854, qui se seront rendus dignes d'indulgence, par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir la permission *de travailler pour les habitants de la colonie*; ils pourront même obtenir, à l'effet de les cultiver *pour leur propre compte*, des *terres* dont la *concession* ne deviendra DÉFINITIVE qu'au jour de l'expiration de leur peine. »

Notez que je suis loin de citer cette généreuse disposition pour la blâmer, tant s'en faut. Je constate seulement le fait, et je demande si, dans cet état des choses, on peut s'étonner qu'en 1856, 2,074 libérés

se soient fait de nouveau traduire, POUR CRIME, en Cour d'assises, alors qu'indépendamment des satisfactions inhérentes au méfait lui-même, leur faiblesse ou leur perversité a été excitée par des probabilités d'impunité et d'indulgence de 50 et 69 pour 100, et, en fin de compte, par cette situation de *cultivateurs* et *propriétaires fonciers*, que pourraient envier beaucoup de nos pauvres et honnêtes travailleurs !

Et qu'on ne dise pas que ces provocantes perspectives sont contre-balancées par la *fièvre jaune*. Je réponds que les malfaiteurs, la plupart endurcis de corps et d'âme, ne peuvent être effrayés d'une éventualité qu'ils partagent non-seulement avec la population libre de nos colonies, mais encore avec les braves soldats et les dignes surveillants commis à leur garde.

Ou je m'abuse profondément, ou je vois là des causes directes et vraies de récidive, qui me semblent dignes, au plus haut point, de la sollicitude du Gouvernement.

### SECTION III.

#### CAUSE PLUS GRAVE. — EXTRÊME DIFFICULTÉ DU RECLASSEMENT DES LIBÉRÉS DANS LA SOCIÉTÉ.

Il est une dernière cause de récidive plus grave sans comparaison, cause à nos yeux la plus funeste de toutes, et sur laquelle nous ne cesserons d'insister jusqu'à ce qu'on ait daigné l'écouter et la méditer; jusqu'à ce qu'on ait enfin pris la résolution d'y pourvoir.

Cette cause est : « *la difficulté presque insurmontable*

« qu'à leur sortie de prison , les libérés, *même amens* —  
« *dés*, éprouvent à trouver du travail et à se reclasser  
« dans la société. »

Qu'on me permette à cet égard quelques simples réflexions :

Nous avons vu que le tiers (33 pour 100) des libérés récidivent.

Mais à quelle époque ces libérés rentrent-ils ainsi dans la voie du crime? Est-ce longtemps après leur libération, alors que le temps a peu à peu effacé pour eux le souvenir de la peine ?

« Non, dit M. le Garde des sceaux ; ils sont repris et jugés *avant l'expiration de la troisième année de leur libération*, et, TRÈS-RAREMENT, à une époque plus éloignée. »

Est-ce que, de ce fait, invariablement constaté par la statistique, vous ne voyez pas jaillir une lumière qui éclaire toute la question des récidives?...

Si la rechute ne se produit que dans le temps le plus rapproché de la libération, et presque jamais après, est-ce qu'il n'y a pas là une preuve frappante que la cause prochaine et efficiente de la récidive est, comme je l'annonçais, dans la situation même qui est faite au libéré, *au sortir du lieu de détention?*

Vous libérez un individu qui a subi, je suppose, quatre ou cinq ans de prison, et que l'expiation a plus ou moins amendé. Que va-t-il faire? Il avait un état, une fonction, une industrie. Aujourd'hui, il n'en a plus. Comment vivra-t-il? — Il faut, dites-vous, qu'il travaille! — Sans doute; mais pour cela, il lui

faut un patron qui consente à l'occuper; et voilà que précisément la loi défend au patron, *sous peine* d'amende et de dommages-intérêts (1), de prendre un ouvrier *sans livret*. Or, comment cet homme, qui sort de prison, aura-t-il un livret? On ne lui donne même pas un certificat constatant sa bonne conduite durant le temps de l'expiation. Privé de cet indispensable *passé-port* du travailleur, que voulez-vous qu'il devienne? Où voulez-vous qu'il aille travailler?...

Il est donc évident que ce libéré éprouvera, sinon l'impossibilité, du moins de très-graves difficultés à trouver du travail.

De là le *vagabondage*, la *mendicité*, le *vol*! De là, le désespoir aidant, une vie nouvelle de désordres et de crimes (2)!...

Ceci est-il encore vrai? L'administration le reconnaît.

« On ne saurait en disconvenir, disait M. le Ministre  
« de l'intérieur, les libérés trouvent souvent des dif-  
« ficultés plus ou moins grandes pour se reclasser  
« dans la société.

« Signalés comme des hommes dangereux, il doit  
« leur être souvent difficile de *se procurer du travail*,  
« ET ALORS ils n'ont plus qu'à choisir, pour ainsi dire,  
« entre la mendicité et le vol! Cette fâcheuse extrémité

(1) Loi du 22 germinal an XII, arrêté du gouvernement du 9 frimaire an XII, loi du 10 mai 1834, art. 3.

(2) D'après les statistiques criminelles, la plupart des libérés ne sont repris que pour crimes ou délits contre la *propriété* ou autres méfaits qui révèlent le défaut de travail et la misère.

« réveille en eux toutes les mauvaises passions, et ils  
« reprennent infailliblement le cours d'une vie ora-  
« geuse et irritée (1). »

A ces tristes aveux, la commission de la Chambre des pairs ajoutait : « Les libérés, ceux-là même sur qui la peine a exercé une influence salutaire, privés, par la répugnance qu'ils inspirent, de ressources et d'appui, livrés aux mauvais conseils du besoin, sont presque FATALEMENT entraînés de nouveau dans le crime (2). »

Enfin, dans son très-remarquable avis sur la loi des prisons, la Cour de Montpellier n'hésitait pas à dire :

« Une des principales causes des récidives, est la misère profonde qui saisit, presque sur le seuil des prisons, la plupart des libérés (3). »

Ce sont là, du reste, des vérités notoires que l'expérience fortifie chaque jour, et que nul homme compétent ne saurait nier (4)!

Mais que voulez-vous donc que le Gouvernement

(1) Circulaire du Ministre de l'intérieur, du 28 août 1842.

(2) Rapport de la commission de la Chambre des pairs, sur la proposition de MM. Boulet et Beugnot, avril 1844.

(3) Avis des Cours sur le projet de loi des prisons.

(4) C'est ce qu'exprime avec sa haute expérience M. Crofton : « The great difficulty which discharged prisoners have to contend, is « The want of employment » ; and so long as the difficulty exists, so long will the criminal population, reformed or unreformed, remain a distinct portion of the community ; and so long will their absorption be a matter of impossibility. It is obviously, therefore, a primary object to endeavour to remove this obstruction, by considering its cause, and by proposing its remedy. »

(Communication au gouvernement d'Irlande de novembre 1835.)



fasse ? Faudra-t-il qu'il pensionne tous les libérés, en rémunération de leurs méfaits ?—Ou qu'il ouvre, à grands frais, des *ateliers nationaux*, pour leur procurer du travail que la confiance publique leur refuse ?

Non. Ce que je veux que le Gouvernement fasse, c'est qu'il apporte un remède quelconque à une plaie dont il reconnaît lui-même et l'existence et la cause. Il est précisément institué pour chercher et pour appliquer ce remède. « *Est boni principis malis obviam ire, consulendo, providendo!* » Ce ne sont ni les lumières, ni les dévouements qui lui manquent. Il faut qu'il avise ! *Hoc, onus imperii!*...

#### SECTION IV.

##### RAPPEL DU REMÈDE RATIONNEL DE LA LIBÉRATION PRÉPARATOIRE.

J'ai proposé, il y a longtemps (1), un moyen qui ne change rien à notre régime pénitentiaire ; qui, loin de coûter à l'État, doit lui procurer de notables économies ; qui, loin d'affaiblir la répression, doit la fortifier ; qui, au lieu de désorganiser les prisons, doit y maintenir les idées de discipline et d'amendement ; et ce moyen, comme tous les procédés utiles et pratiques, est ce qu'il y a de plus simple au monde :

---

(1) *De la libération préparatoire des condamnés amendés*, Reims, 1846.—*Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*. Paris, Joubert, 1847.

C'est la *libération préparatoire des condamnés amendés* (1).

Ce système, auquel la *Gazette des tribunaux*, la *Patrie*, le *Constitutionnel*, les *Débats* et nombre d'autres journaux français et étrangers, ont prêté leur appui (2), repose sur une de ces notions d'éternelle justice qui seules rendent possible le progrès moral.

« S'il est juste d'accroître la peine, eu égard à la mauvaise conduite *antérieure* du coupable, n'est-il pas également juste de l'alléger eu égard à sa bonne conduite *postérieure*, en d'autres termes, à son amendement constaté? »

On voit qu'à ce point de vue supérieur la *libération préparatoire* est le corrélatif exact et le complément des *casiers judiciaires*.

Ceux-ci mettent la justice à même d'être sévère à l'égard des malfaiteurs endurcis; celle-là permettra à l'administration de se montrer miséricordieuse à l'égard des condamnés qui auront racheté leurs méfaits par un sincère retour à des sentiments meilleurs.

Ce n'est qu'en se montrant ainsi tour à tour sévère et indulgente, ce n'est qu'en sachant au besoin oublier et pardonner, qu'un Gouvernement éclairé peut prétendre efficacement ramener les coupables au respect des lois sociales.

(1) *Traité précité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, titre II, page 249 et suiv.—*De l'amélioration de la loi criminelle*, ch. 24, 1<sup>er</sup> vol.—Cotillon, 1855.

(2) N<sup>os</sup> des 18 avril 1854, 24 juin 1858, 15 sept. 1859, 24 juill. 1862, etc.

« *Non in perpetuum irascetur, neque in æternum comminabitur* (1). »

J'ajoute que ce système, dont on ne saurait contester la haute rationalité théorique, est le seul qui puisse *pratiquement* obvier aux causes fatales de la récidive, parce que seul il rend possible et facile le reclassement des libérés amendés dans la société (2).

Voilà pourquoi l'illustre procureur général près la Cour de cassation, qui n'est certes pas un homme d'illusions et d'utopies, m'écrivait en 1846 : « Très-certainement, monsieur, votre libération préparatoire mérite d'être mise à exécution, ne fût-ce qu'à titre d'essai ; je crois qu'elle donnera d'excellents résultats. »

Cet essai, l'Angleterre s'est chargée de le faire. Nous verrons bientôt dans quelles conditions, sous quelles garanties et avec quels résultats (3)!

Mais s'il est vrai que le système des *tickets of leave*, malgré les vices notoires de sa mise à exécution, a déjà produit en Angleterre d'excellents fruits, il est évident, ainsi qu'on l'observait naguère (4), que ce système produirait en France des résultats incompa-

(1) Ps. 102. 8.

(2) « The persuasion that good conduct may obtain a mitigation of his punishment, acts as a *moral lever* elevating the convict, and stimulating him to exertions, to which, probably, nothing but such a motive would excite him. »

(*The Irish convict system*, by baron von Holtzendorff. Dublin, 1860).

(3) Voir l'excellent ouvrage du baron Franz von Holtzendorff, sur *la libération préparatoire en Angleterre* ; Leipzig, 1861.

(4) Journal *la Patrie* du 24 juin 1858, article de M. Sam.

blement supérieurs, sous l'empire de notre unité territoriale et de notre régularité administrative, et alors surtout qu'il s'agirait de l'appliquer non aux forçats transportés dans nos pénitenciers d'outre-mer, mais à nos libérés de la *reclusion* et de l'*emprisonnement* !

Dans tous les cas, peut-on maintenant sans inconscience refuser à de moindres coupables le bénéfice d'une mesure qu'on a reconnue juste, morale, efficace pour les condamnés à des peines plus graves ?

Que reste-t-il donc à faire ?

La chose du monde la plus facile : une simple mesure (décret ou loi) (1) à peu près conçue dans les termes qui vont suivre.

#### SECTION V.

FORMULE D'EXÉCUTION DE LA LIBÉRATION PRÉPARATOIRE. — QU'ELLE RÉPOND A TOUTE OBJECTION ET PRÉVIENT TOUT ABUS.

« Tout condamné à la reclusion ou à l'emprisonnement, qui, par son repentir, sa bonne conduite soutenue et son assiduité au travail, aura donné des gages irrécusables d'amendement, pourra, sous les

---

(1) Pour les condamnés des bagnes, il a fallu une loi, parce que les concessions de terrains qu'on leur accorde, avec la libération préparatoire, exigent l'intervention du pouvoir législatif; ici un *décret* suffit, parce qu'il ne s'agit que d'un mode d'exécution de la peine, qui rentre dans le domaine réglementaire du décret. Au surplus, le Gouvernement voudt-il, par un scrupule de légalité, soumettre cette mesure au pouvoir législatif, l'institution ne pourrait qu'en acquérir plus de force et d'autorité, par la haute approbation que lui aurait conférée le vote des représentants du pays.

« formes et conditions ci-après déterminées, être  
« admis au bénéfice de la libération préparatoire,  
« s'il a subi la moitié au moins de sa peine.

« Cette libération consistera dans la faculté laissée  
« au condamné de subir sa peine *à l'air libre*, au de-  
« hors de l'établissement pénitentiaire, dans le lieu  
« qui lui sera désigné, sous la protection d'un patron  
« et sous la surveillance de l'autorité administrative.

« Les conditions de cette libération seront :

« 1° L'engagement par le patron de fournir du  
« travail ou des moyens de subsistance au condamné,  
« pendant la durée de la libération préparatoire ;

« 2° Le certificat d'amendement délivré par le  
« directeur ou gardien chef, par l'aumônier ou pas-  
« teur, et par la commission de surveillance de la  
« prison ;

« L'acquiescement (pour les condamnés solvables)  
« des frais de justice, des amendes et dommages et  
« intérêts auxquels le crime ou délit a donné lieu ;

« 3° L'avis favorable du préfet ;

« Le Ministre de l'intérieur statuera souveraine-  
« ment sur les demandes en libération préparatoire ;

« Au cas d'inconduite ou d'inobservation des con-  
« ditions ci-dessus, le condamné sera immédiate-  
« ment réintégré dans sa prison pour y continuer sa  
« peine. »

On voit, par les termes mesurés et précis de cette  
rédaction, qu'on s'est appliqué à prévenir tout doute,  
toute difficulté, tout abus.

La mesure dont il s'agit ne fait concurrence ni

obstacle au droit suprême de grâce, qui continue à subsister dans son intégralité et avec son haut caractère de faveur *exceptionnelle* (1).

La libération préparatoire ne touche pas au jugement; elle ne fait que régler un mode d'expiation de la peine à l'air libre, en dehors du pénitencier.

Elle ne s'applique qu'aux condamnés libérés de la moitié au moins de la peine et ayant donné des gages irrécusables d'amendement.

J'ajoute qu'étant essentiellement *révocable*, elle ne peut jamais compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Mais, dira-t-on, comment, dans la pratique, arriverez-vous à constater avec certitude l'amendement? N'y a-t-il pas dans la difficulté même de cette constatation ou une impossibilité, ou une prime offerte à l'hypocrisie, ou une source perpétuelle de mécomptes?...

A cela je réponds : Si l'administration n'a pas la certitude de l'amendement, elle refusera la libération préparatoire, voilà tout.

Mais cette certitude, comment l'aura-t-elle? Absolument par les mêmes procédés dont elle use pour l'octroi des grâces; absolument sous les mêmes conditions posées par le décret du 1<sup>er</sup> juin 1854.

Or, comment pourrait-on sérieusement soutenir que ce qui est possible au point de vue de la grâce

---

(1) « Les grâces ne doivent s'étendre qu'à un petit nombre de sujets. » (Circul. du Garde des sceaux, du 3 janv. 1819.)

ne l'est pas au point de vue de la *libération préparatoire*, et que ce qui se pratique à *la Guyane*, vis-à-vis des forçats, ne soit pas réalisable *en France* vis-à-vis des condamnés à la reclusion et à l'emprisonnement?

Mais l'administration sera assaillie par une masse de demandes de libération !

— Pas plus qu'elle n'est assaillie par la masse des demandes en grâce, par la masse des demandes de secours, par la masse des demandes de places, de faveurs, de décorations, etc., etc. !...

Et pourtant l'administration n'a songé à supprimer ni les grâces, ni les secours, ni les emplois, ni les faveurs ou distinctions dont elle dispose.

Elle se borne à rejeter les réclamations injustes, à accueillir les réclamations fondées ; c'est ainsi qu'elle accomplit son œuvre, et c'est pour cela qu'elle est instituée.

## SECTION VI.

### CONSÉQUENCES DU SYSTÈME DE LIBÉRATION PRÉPARATOIRE.

Voyons maintenant les conséquences que produirait un système de libération, suivant les règles de prudence, les précautions, et les réserves ci-dessus indiquées. Elles sont aussi évidentes que rigoureuses et infailibles.

— Il fortifierait la répression que M. le Garde des sceaux déclare trop indulgente ; car le jury et les magistrats craindraient moins de se montrer sévères, surtout à l'égard des récidivistes, alors que le con-

damné pourrait, par son repentir, abrégé de moitié sa peine ;

— Il raffermirait la discipline des prisons (1), en offrant au condamné la plus puissante des excitations à l'amendement : *la liberté* ;

— Par l'épreuve à laquelle il les soumet, par le travail et *le livret* qu'il leur procure, il permettrait aux condamnés de reconquérir, avec l'estime publique, des moyens certains d'existence ; et par là il préparerait et garantirait leur facile reclassement dans la société ;

— Il diminuerait l'encombrement actuel de nos lieux d'expiation ;

— Il remédierait à ce vagabondage des libérés, qui est la terreur et le fléau des campagnes ;

— Il restreindrait le nombre des récidives en supprimant une partie des causes qui les produisent ;

— Par cette diminution du nombre des détenus et des récidives, il réaliserait, au profit du Trésor, une

---

(1) Il résulte du dernier rapport de M. Perrot, chef de la division des prisons au ministère de l'intérieur, que sur les 22,328 détenus des seules maisons centrales, on compte 67,926 peines disciplinaires infligées. Il est évident que la perspective de la libération préparatoire diminuerait de beaucoup ces punitions, dont le nombre semble inconciliable avec un régime prudent et sérieusement réformateur.—D'ailleurs, depuis l'établissement de notre système, les statistiques criminelles du Royaume-Uni constatent invariablement l'excellent effet produit sur l'ordre et la discipline des prisons : « The inducement to good conduct held out by the expectation of an abridgment of the term of sentence, on the grant of a *tickets of leave*, exercises no doubt a considerable influence towards the maintenance of discipline and order, and lessening the necessity for punishment. » (Judicial statistics 1860, Report, p. 31.)



notable économie, laquelle viendrait considérablement alléger la charge annuelle de *sept millions*, dont la loi des finances de 1855 a grevé pour l'avenir le budget de l'État (1).

J'ajoute, qu'en faisant ressortir le but régénérateur de la répression, il imprimerait aux arrêts de la justice plus de respect et d'autorité ;

Qu'en provoquant et rendant possible l'amendement des coupables, il exercerait une puissante influence sur la moralisation sociale ;

Qu'enfin, en créant, en faveur des condamnés amendés, une nouvelle source journalière de miséricorde, il rendrait plus populaire encore la marche généreuse et progressive du Gouvernement impérial.

Telles seraient, si je ne m'abuse, les précieuses conséquences qui résulteraient de la mesure que j'ai proposée.

Elle remédierait, en grande partie du moins, à la plaie des récidives que M. le Garde des sceaux déplore, sans avoir pu jusqu'à ce jour la guérir.

Elle ferait cesser une choquante anomalie, en étendant aux condamnés de nos maisons centrales les généreuses immunités dont jouissent, à cette heure, nos forçats transportés à Cayenne.

---

(1) On sait que la loi de 1835 a consenti à inscrire au budget de l'État la dépense d'entretien des prisons *départementales* qui jusque-là étaient exclusivement supportées par les départements. Or, la libération préparatoire donnerait au Gouvernement le moyen de diminuer, dans une proportion importante, ce surcroît de charges qui incombe au Trésor public sans aucune compensation quelconque.

A tous ces titres et autres que j'ai incomplètement résumés, et au défaut surtout *d'aucune autre proposition tendant au même but*, il me semble que ce système mériterait au moins l'honneur d'être expérimenté, ne fût-ce, ainsi que le disait M. Dupin, que comme *essai*, par tous les gouvernements qui ont sérieusement à cœur le grand intérêt de la sécurité publique et de la moralisation sociale.

J'ose affirmer à l'avance que cet essai réussira, comme ont réussi, au delà de toute attente, les casiers judiciaires, dont la libération préparatoire est l'indispensable et rationnel complément !

On va voir, au surplus, dans les chapitres suivants, les raisons qui expliquent et justifient, plus que jamais, ma confiance.

---

## CHAPITRE III.

### De la libération préparatoire en Angleterre.

#### SOMMAIRE.

- I. Notions historiques sur ce système.—Son importation par lord Grey en Angleterre sous le nom de *tickets of leave*.
  - § 1. Rappel du mode antérieur de répression. — Transportation.
  - § 2. Suppression partielle de la transportation.
  - § 3. Premier projet de libération préparatoire. — Critiques. — Ajournement.
- II. De la servitude pénale et des licences révocables ou des *tickets of leave*.
  - § 1. De la servitude pénale.
  - § 2. But et organisation du nouveau système des licences révocables.
- III. Résultats de la libération préparatoire en Angleterre.
  - § 1. Qu'ils ont été favorables jusqu'en 1856.
  - § 2. Que si, depuis lors, leur succès a été contesté ou annulé, c'est à raison des abus que nous allons bientôt faire connaître.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### NOTIONS HISTORIQUES SUR CE SYSTÈME. — SON IMPORTATION EN ANGLETERRE PAR LORD GREY.

Je me vois forcé, pour la parfaite intelligence des développements qui vont suivre, de rappeler sommairement quelques dates et faits préalables.

« La France, a dit un savant conseiller d'État, a ce que l'on pourrait appeler le *génie de l'invention*; mais ce n'est trop souvent que lorsqu'une idée française a

reçu le baptême du succès à l'étranger qu'elle est enfin introduite et pratiquée dans notre pays (1). »

Nous trouvons encore ici une idée née en France, puis importée à l'étranger, et dont nous ne songerons à profiter que lorsqu'elle aura été utilement exploitée dans les autres États.

C'est en 1856 que je publiai, comme fragment inédit d'une œuvre plus considérable, mon système de libération préparatoire des condamnés amendés (2). Jusque-là, on n'avait encore imaginé de faire usage de la libération provisoire que pour les jeunes détenus, acquittés et renfermés en vertu de l'article 66 du Code pénal dans des maisons d'éducation correctionnelle. Personne, que je sache, n'avait songé à proposer l'application de ce système aux adultes, et à plus forte raison aux adultes condamnés et subissant leur peine dans nos établissements pénitentiaires.

Mon travail sur les libérations préparatoires, par la nouveauté, et j'oserai dire par la hardiesse du mode qu'il inaugurerait, eut l'heureuse fortune de fixer assez l'attention publique pour être successivement traduit ou publié par extrait dans plusieurs des pays étrangers.

L'année suivante, ce même travail fut reproduit dans mon *Traité des institutions complémentaires du ré-*

(1) Langlais, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, discours au Corps législatif le 17 juillet 1860.

(2) *De la libération préparatoire des condamnés amendés*; Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du tribunal civil de Reims, le 3 novembre 1846.

*gime pénitentiaire* (1), dont il constituait un des titres principaux (2). Cette dernière publication obtint elle-même un honneur très-rare, auquel je n'avais pas osé prétendre ; le Gouvernement voulut bien l'accueillir comme un document « pouvant jeter de très-vives lumières sur toutes les grandes questions qui se rattachent à l'expiation pénale (3) ; » et sur l'instance demande de l'honorable M. Bérenger de la Drôme, pair de France et président de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les prisons, elle fut distribuée, par ordre du Ministre de l'intérieur, aux membres des deux chambres législatives (4).

On comprend que ce patronage officiel du Gouvernement eut pour inévitable effet d'assurer à mon livre les avantages d'une publicité exceptionnelle (5).

Or, c'est à cette époque que l'Angleterre, avec ce génie clairvoyant et pratique qu'on lui connaît, s'empressa de saisir l'idée *nouvelle* de la libération préparatoire, comme un moyen d'obvier en partie aux abus, aux dangers et aux obstacles chaque jour plus insurmontables de son système de déportation (6).

(1) Publié à Paris, chez Joubert, 1847.

(2) V. l'ouvrage précité, livre 3, titre 1<sup>er</sup>.

(3) Lettre de M. Bérenger de la Drôme au Ministre de l'intérieur. — V. la mention insérée au *Moniteur* des 24 et 25 mai 1847, transcrite dans le tome 1<sup>er</sup>, p. 594, note.

(4) V. le *communiqué*, inséré au *Moniteur universel* des 24 et 27 mai 1847. — *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, p. 594, note.

(5) Cette publicité, répandue en France et à l'étranger, explique l'épuisement complet et presque immédiat de l'édition entière.

(6) « The conditions have nearly disappeared which on the sudden restriction of the means of transportation to a penal colony necessi-

Pour se faire une juste idée du pressant intérêt qu'elle avait à adopter l'expédient qui lui était offert, il importe de résumer en peu de mots l'économie de son précédent mode de répression.

§ 1.—*Mode de répression antérieur à 1853. — Transportation.*

La peine de la transportation, réglée par les anciens bills, ne pouvait être prononcée pour *moins de sept années*. Mais tous les condamnés à cette peine n'étaient pas transportés; on n'envoyait dans les colonies que les malfaiteurs condamnés pour dix ans et plus.

Ceux condamnés à moins de dix ans restaient détenus en Angleterre, dans diverses prisons affectées à cette première catégorie des *convicts*, et qui toutes (sauf quelques établissements de bourgs et comtés) restent soumises au régime de l'isolement. A l'expiration de *la moitié* du terme fixé par le jugement de condamnation, ils étaient mis en liberté définitive et sans conditions (*unconditional release with a free pardon*); la détention subie dans les prisons de la mère patrie étant réputée une peine plus rigoureuse que celle de la transportation qui leur avait été infligée par les tribunaux.

Quant aux condamnés à la transportation pour plus

---

tated a large discharge of convicts at home and led to the adoption of the licence or tickets of leave system. » (Judicial statist. 1839, Report, p. 32).

de dix ans, ils étaient d'abord soumis à l'emprisonnement solitaire dans la prison cellulaire de Pentonville; ensuite ils subissaient une deuxième période de punition *en commun* (*in association*) dans des ateliers de travaux publics (*penal labour*) de Portland, de Portsmouth ou de Dartmoor, ou dans quelque autre établissement du même genre; ce n'est qu'à l'expiration de cette seconde période de châtiement qu'ils étaient définitivement *transportés*.

A leur arrivée dans les colonies, tous, indistinctement et sans aucune autre garantie antérieure d'amendement que les deux épreuves ci-dessus indiquées, étaient presque aussitôt mis en liberté, afin qu'ils pussent, suivant leurs goûts et leurs aptitudes, s'occuper aux divers travaux que leur offrait la colonie. A cet effet, on leur délivrait une *licence* ou billet de permis (*licence or ticket of leave*), qui leur servait de certificat de libération conditionnelle ou *provisoire*, et qui, à ce titre, semblait impliquer la menace d'une réincarcération en cas d'inconduite. Mais, en fait, leur libération était absolue et ils n'étaient soumis à aucune surveillance quelconque.

On préjuge, dès à présent, que sauf l'identité d'appellation, il n'y a entre les anciens *tickets of leave* des colonies et ceux qui, par la loi de 1853, vont être désormais accordés aux condamnés *amendés* des prisons du Royaume-Uni, aucune espèce d'analogie, ni dans le but, ni dans les conditions, ni dans les résultats. Ces *tickets of leave*, dont nous allons parler, se rattachent à un système tout nouveau d'expiation qui

n'avait aucun précédent dans les procédés pénitentiaires de l'Angleterre.

Depuis 1827 jusqu'en 1853, l'Angleterre a ainsi déporté plus de 65,000 *malfaiteurs* (1), soit 2,500 à 3,000 par année. Il est clair que sous ce régime de la déportation, le Royaume-Uni avait peu à se préoccuper du reclassement dans la société de ses malfaiteurs, après l'expiration de leur peine, puisqu'il imposait ainsi à ses colonies la charge et les dangers de presque toute sa population criminelle.

§ 2.—*Suppression partielle de la transportation.*

Les colonies, qui tout d'abord avaient consenti à accueillir les transportés, comme un concours d'utiles travailleurs, ne tardèrent pas à se plaindre de l'inconduite de ces condamnés, qui, augmentant en nombre et en audace, devenaient pour elles une cause de désordre et de démoralisation. Longtemps elles firent inutilement entendre à ce sujet les réclamations les plus énergiques et les plus amères. A la fin, toutes, à l'exception de l'Australie occidentale, s'insurgèrent contre l'intolérable abus de l'importation de ces malfaiteurs, qui venaient périodiquement infecter et troubler leur territoire; elles refusèrent positivement de les recevoir à l'avenir.

Mais l'Australie occidentale, moins favorisée par les ressources naturelles de son sol, et qui compte au plus

---

(1) *Westminster Review*, p. 2.



15,000 habitants, ne pouvait guère recevoir chaque année que 4 ou 500 transportés ; et d'ailleurs, éclairée par les plaintes des autres colonies, elle avait posé comme condition *sine quâ non* de son consentement, qu'on ne lui envoyât *que des condamnés amendés ou susceptibles d'amendement.*

Dans tous les cas voit-on qu'à raison de ce nouvel état des choses, la transportation se trouvait désormais inexécutable à l'égard des 5/6 des condamnés à dix ans et plus.

L'Angleterre, suivant l'expression d'un de ses publicistes (1), « qui avait pris l'habitude d'écouler dans « les colonies toute l'écume de la mère patrie, allait « être contrainte de porter sur ses épaules le fardeau « qu'elle avait rejeté sur autrui, et de livrer *elle-même* « la bataille de l'ordre social, contre la redoutable armée « des malfaiteurs. »

Cette bataille, elle ne put ou ne voulut se résoudre encore à la livrer. L'opinion générale était qu'il fallait tenter d'établir de nouvelles colonies pénales. Une commission fut nommée par le Parlement pour étudier la question ; et bien que ses membres inclinassent d'abord à maintenir le système de déportation, ils furent obligés de reconnaître, après un examen approfondi, qu'il était moralement et matériellement impossible d'établir de nouvelles colonies pénales.

Le gouvernement, se trouvant ainsi réduit à la dure nécessité de conserver sur le sol britannique la ma-

---

(1) *Dublin University Magazine.*

jeure partie de ses convicts les plus dangereux, n'avait plus qu'une chose à faire :

« Rechercher un mode de répression pénitentiaire  
« qui, régénérant plus ou moins cette masse de mal-  
« faiteurs, pût permettre, sans péril social, de les re-  
« classer, à l'expiration de leur peine, parmi l'honnête  
« population du Royaume-Uni. »

Or, avais-je dit, si la répression la mieux ordonnée est impuissante à régénérer quelques natures profondément perverties, l'expérience prouve que la plupart des condamnés sont *susceptibles d'amendement* ; que cet amendement, commencé par un régime sévère d'incarcération, fortifié par une série successive d'épreuves, puis par le séduisant appât d'une *liberté révocable*, sorte de trait-d'union entre la captivité absolue et la liberté plénière, peut être définitivement maintenu par l'octroi de cette liberté conditionnelle, sous la triple garantie du *patronage*, de la *surveillance* et la menace d'une *réincarcération en cas d'inconduite* (1).

Cette féconde idée de la *libération préparatoire* frappa les hommes d'État d'Angleterre (2) : ils s'y rattachèrent comme à une planche de salut, et ce sont

---

(1) *De la libération préparatoire*, Reims, 1846.

(2) On a vu que les *tickets of leave* des colonies étaient concédés indistinctement à tous les transportés, sans garanties ni conditions quelconques d'amendement. Le ticket était une pure formalité qui n'offrait même pas le germe inerte du système de libération préparatoire que nous avons développé.

eux qui, les premiers (1), ont le mérite d'en avoir fait l'application aux condamnés.

§ 3.—*Premier projet de libération préparatoire.—Critiques.—Ajournement.*

Voici en quels termes l'honorable sir G. Grey, ministre des colonies, résumait, en 1847, le projet qu'il se proposait, disait-il, de soumettre aux méditations du Parlement :

« La déportation serait *supprimée* ; on y substituerait un temps plus ou moins long d'emprisonnement solitaire, auquel on ajouterait, au besoin, *un certain temps de travaux forcés à l'air libre*. En cas de mauvaise conduite, le condamné pourrait être replacé en cellule. D'un autre côté, le terme de la condamnation aux travaux publics dépendrait en partie *de la conduite du détenu*. Il pourrait, s'il ne donnait aucun motif de mécontentement, et s'IL MANIFESTAIT UN AMENDEMENT SÉRIEUX, *abréger de moitié la durée de cette peine*.

« Ainsi, un individu condamné à sept ans de travaux forcés, pourrait en quelque sorte *s'amnistier lui-*

---

(1) La Belgique semblait avoir fait un premier pas dans cette voie, en établissant que les réductions de peine, accordées à titre de grâce, ne seraient que conditionnelles; de façon à pouvoir être révoquées, dès que le condamné aurait cessé de se bien conduire dans sa prison.—Après ces commutations *révocables*, qui garantissent la bonne conduite ultérieure du détenu, il eût été logique d'adopter la libération *révocable*, qui tend à éprouver l'amendement du condamné, après son exonération conditionnelle d'une partie de sa peine.

*même* du reste de sa peine après trois ans et demi ou quatre ans.

« Pendant son temps de service dans les travaux publics, il aurait droit à un salaire déterminé qui, accumulé par l'administration, lui constituerait un pécule de libération, au moyen duquel il pourrait se *reclasser*. Toutefois les condamnés ainsi libérés seraient tenus d'*émigrer*. »

On retrouve dans ce projet annoncé par lord Grey le principe et les termes mêmes de ma proposition de 1846 (1), moins trois conditions radicales : le *patronage*, la *surveillance* et la *réintégration* en cas d'inconduite.

Il était facile de prévoir les obstacles que rencontrerait un projet libellé dans des formes aussi imprudentes et aussi incomplètes.

Pourquoi cette suppression *absolue* de la transportation à l'égard de *tous* les condamnés, alors que l'Australie occidentale consentait à recevoir les transportés amendés ? Que signifiait, pour *tous* les condamnés aux travaux forcés, *avant toute certitude d'amendement*, cette épreuve pénitentiaire à l'air libre ? N'était-ce pas leur offrir, sans conditions ni garanties, les plus séduisantes facilités d'évasion ? Ou, si l'on se déterminait à les enchaîner, n'était-ce pas renouveler, en leur personne, le triste et scandaleux spectacle des forçats dans nos bagnes ? Et puis, li-

---

(1) V. mon *Traité des institutions complémentaires*, titre 1<sup>er</sup>, *De la libération préparatoire*.

bérer ensuite *définitivement* les condamnés *en apparence* amendés, *sans patronage ni surveillance*, n'était-ce pas supprimer la base même de la libération préparatoire, laquelle ne doit jamais être qu'un *stage* RÉVOCABLE de liberté? Enfin, contraindre ces libérés à émigrer, c'était leur imposer une condition parfois trop cruelle, et presque toujours impossible; c'était substituer pour eux l'exil à la détention!...

Aussi la proposition de lord Grey fut-elle, dans la presse et dans les écrits des publicistes, l'objet de judicieuses critiques, qui en motivèrent l'ajournement.

L'Angleterre, on le sait, est, de tous les pays, celui où l'opinion publique a le plus d'empire; elle est la vraie souveraine du Royaume-Uni. Aucun ministre, quelque éminent qu'il soit, n'oserait saisir la législature d'un bill improuvé par le sentiment national.

Donc, le ministre des colonies dut tenir grand compte de ces observations. Son projet fut soumis à de nouvelles études, et ce n'est qu'après avoir été notablement *modifié* que, *six années plus tard*, il fut enfin consacré par la loi sur la transportation du 20 août 1853.

On verra jusqu'à quel point la proposition ainsi amendée, et malgré les imperfections dont elle reste encore entachée, se rapproche des conditions essentielles de notre système.

---

## SECTION II.

DE LA SERVITUDE PÉNALE ET DE LA LIBÉRATION CONNUE SOUS LE NOM  
DE TICKETS OF LEAVE.§ 1. — *De la servitude pénale.*

La loi de 1853 n'a pas aboli, ainsi que le voulait lord Grey, la transportation; elle l'a seulement *restreinte* en ce sens que, d'une part, elle ne doit plus être appliquée aux coupables de *vol* (1); et que, d'autre part, au lieu d'être fixée pour sept ans au moins, comme précédemment, cette peine ne peut plus être prononcée que pour *quatorze ans au moins*; elle peut l'être pour la vie entière.

Tous les condamnés à moins de quatorze années *sont* désormais affranchis de la transportation et soumis à un nouveau genre de répression : la *servitude pénale* (2).

Les Cours criminelles ont du reste le pouvoir discrétionnaire absolu de substituer, suivant les circonstances et au gré de leur sagesse, la servitude pénale à la transportation. Cette substitution est réglée ainsi qu'il suit :

Les condamnations de sept années de transporta-

(1) La peine, dans ce cas, est de 4 ans au moins et de 10 ans au plus de servitude pénale.

(2) • Tout individu, dit l'art. 2, qui, avant le bill, aurait dû être condamné à la transportation pour une durée de moins de 14 ans, *pourra* être maintenu dans la *servitude pénale*. »

tion sont converties en quatre années de servitude pénale.

Celles de sept à dix ans, en quatre années au moins et huit ans au plus de servitude.

Celles de dix à quinze ans, en six années au moins et huit ans au plus de servitude.

Celles excédant quinze ans, en huit années au moins et dix ans au plus.

Pour les condamnations à la transportation à vie, la servitude pénale est perpétuelle, sauf la commutation par voie de libération préparatoire ou de grâce (1).

Quant aux condamnations prononcées avant le bill, pour moins de quatorze années, elles sont de plein droit converties en servitude pénale dans la proportion ci-dessus indiquée.

Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons du Royaume-Uni, où ils sont astreints au travail. Toutefois, faut-il reconnaître que le régime de ces prisons, jusque-là consacrées aux condamnés à de courtes peines, est très-loin d'équivaloir au régime uniforme et sévère de nos maisons centrales. Aussi le gouvernement anglais se préoccupe-t-il très-sérieusement des modifications

---

(1) V. sur ce point et sur le système des *tickets of leave and conditional liberty*, en Angleterre, l'excellente publication de M. le baron Von Holtzendorff, laquelle a été traduite de l'allemand en anglais sous ce titre : *The Irish convict system more especially intermediate prisons*, by baron Franz von Holtzendorff, professor in the university of Berlin; Dublin, 1860.

profondes que réclame son système pénitentiaire actuel, dans l'intérêt de la sécurité publique (1).

§ 2. — *But et organisation du nouveau système de libération conditionnelle.*

A part les graves changements apportés au système de transportation, la loi de 1853 a surtout eu pour objet, je le répète, d'organiser, pour tous les condamnés à la transportation ou à la servitude pénale, « *un mode d'exécution de la peine qui puisse provoquer leur amendement et préparer, par une liberté conditionnelle et probatoire, leur reclassement dans la société.* » Ce mode est précisément ce que les bills du Parlement du 20 août 1853 et du 26 juin 1857 (2) appellent *ticket of leave or licence to be at large in the United Kingdom*; et que nous avons plus logiquement nommé : *libération préparatoire* (3).

Suivant cette nouvelle législation, tous les condamnés, quelles que soient la nature et la durée de

---

(1) V. la série des stat. crim. de l'Angleterre et du pays de Galles, depuis 1835, et le rapport de la commission royale de 1863.

(2) Ce dernier acte de 1857 a sensiblement fortifié la répression et par cela même amélioré le système des *tickets of leave*, en ce qu'il restitue à la servitude pénale les mêmes périodes de durée qu'avait la transportation autrefois prononcée : « The act of 1857 having fixed the same periods of penal servitude as formerly of transportation. » (Jud. statist. de 1860, rapp., p. 31).

(3) Les billets de liberté et les permis d'être au large expriment une situation, non un système. Au contraire, l'expression *libération préparatoire* indique une mesure transitoire, un régime intermédiaire entre la captivité pénitentiaire et la liberté définitive.



leur condamnation, doivent être désormais assujettis à diverses phases d'expiation et d'épreuve ainsi combinées :

1° Un temps déterminé de régime *cellulaire (individual separation)*, aujourd'hui réduit à neuf mois ;

2° Un temps indéterminé de travail pénal *en association* (1) ;

3° Enfin, tout condamné à la transportation ou à la servitude pénale, peut obtenir la remise provisoire et conditionnelle (*conditional pardon*) d'une partie de sa peine, au moyen d'un *ticket of leave* ou *licence to be at large*, qui l'autorise à aller travailler dans les colonies ou même à travailler dans le royaume, en état de liberté provisoire.

« Power was also for the first time given, to grant to convicts under sentence of transportation or penal servitude, licences to be at large in the United Kingdom, revocable at the pleasure of the Crown, which are commonly known as *tickets of leave* (2). »

Toutefois, dit le rapport de la commission royale, dans les premiers temps, il avait été convenu (*intended*) que la remise de peine devait être, en général, *non conditionnelle* et *non révocable* ; mais, par la suite,

(1) Cette combinaison a le grave inconvénient de détruire en partie par le régime commun le bien qu'a pu opérer la détention cellulaire. Cet inconvénient disparaît jusqu'à un certain point, dans les *intermediate prisons*, dont nous parlerons ci-après, par la raison qu'on n'y admet que les condamnés déjà *amendés*.

(2) Report of the commissioners appointed to inquire into the operation of the acts (16 and 17 Vict. c. 99 and 20 and 21 Vict. c. 3, p. 10).

cette pensée fut abandonnée et l'on en revint à la règle des *licences révocables* (1).

Voici maintenant, d'après le rapport de la commission royale (2), les termes mêmes et les conditions actuelles (3) du *ticket of leave* en Angleterre :

« Ordre de licence pour les condamnés, dressé en vertu des statuts 16 et 17 Vict., cap. 99, sect. 9, et 20 et 21 Vict., cap. 3.

Whitehall, le..... 1864.

« Il a plu à Sa gracieuse Majesté, accorder à N....., « déclaré coupable de....., par la Cour ou tribunal « de....., le....., et condamné à la servitude pénale « pour le laps de..... années, sa royale licence à l'effet « d'être mis en liberté dans le Royaume-Uni (*licence « to be at large in the United Kingdom*) depuis le jour « de sa libération, en vertu de cet ordre, jusqu'à l'ex- « piration du terme de sa servitude pénale, A MOINS « qu'il ne plaise à Sa Majesté révoquer ou modifier « ultérieurement ladite licence. 'En conséquence Sa « Majesté ordonne que le susdit N..... soit mis en li- « berté, dans les trois jours de la date du présent « ordre.

« Donné sous ma main et mon scel. »

(Signé.)

(Le secrétaire d'État.)

---

(1) « In the first instance, it was intended, that the remission should, in general, be unconditional and not qualified by a revocable ticket of leave ; but this intention was subsequently departed from, and as a rule, revocable licences were issued. » (Report of the commissioners, p. 12.)

(2) *Ib.*, p. 13.

(3) Les conditions du ticket ont été primitivement les mêmes que

*Notice inscrite au dos (indorsed) du ticket of leave.*

« 1° La licence pourra être révoquée (*is liable to be revoked*) en cas de mauvaise conduite (*misconduct*);

« 2° Elle pourra être révoquée dans le cas où le porteur sera convaincu d'un nouveau méfait (*any new offence*), à moins que le châtement de ce méfait ne dépasse le terme de la première sentence;

« Mais il n'est pas nécessaire que le porteur ait été convaincu d'un nouveau méfait;

« S'il est associé avec des individus d'habitudes notoirement mauvaises (*notoriously bad characters*); et s'il mène une vie oisive et dissolue, s'il n'a aucuns moyens connus de se procurer honnêtement sa subsistance, il sera sujet (*he will be liable*) à être remis en prison en vertu de la sentence dont il a été l'objet;

« 3° Si sa licence est révoquée, il aura à subir toute la portion restant de sa condamnation définitive. »

D'après la circulaire de lord Grey, du 27 juin 1857, la remise conditionnelle peut être du sixième de la peine encourue, pour les condamnés à trois ans de détention; du cinquième pour ceux de quatre à cinq ans; du quart pour ceux de six à douze ans; et du tiers pour les condamnés à quinze années et plus.

---

celles en usage en Irlande (V. ci-après). Mais, à partir de déc. 1856, elles ont été rédigées dans la forme qu'on va lire. Seulement, jusqu'en 1860, on employa dans les nos 2 et 3 le mot *will be, sera*, au lieu du mot *may be, peut être*. (Report of the commissioners, p. 15.)

En ce qui touche les condamnés à vie, la circulaire ne donne aucune instruction précise ; les mesures à prendre dépendront des circonstances (1).

Les libérés conditionnels ont droit à une gratification (*gratuity*) prélevée sur le produit de leur travail pénal. Lorsqu'elle n'excède pas 5 livres sterling (2), elle leur est payée dans les dix jours de leur mise en liberté. Si elle excède cette somme, une partie leur est donnée au moment où ils quittent la prison ; le reste leur est remis par à-compte successifs, sur le certificat du magistrat ou *clergyman* de la paroisse, ou d'une autre autorité compétente, attestant que le libéré s'efforce de gagner sa vie par des moyens honnêtes. — A Londres, le paiement leur est fait par l'intermédiaire de la police. — Si la Société protec-

(1) « Each case will have to be considered according to the special circumstances belonging to it. Some convicts have been guilty of such an aggravated character that it may be necessary to retain them under restraint during the whole of their sentence. When, however, circumstances may justify their removal to a colony, such removal shall not take place until after they have undergone at least eight years of imprisonment and labour upon public works ; and, if not removed to a colony, they shall obtain no remission until they have undergone at least twelve years of their sentence. » (See circular above referred to.)

(2) On sait que la livre *sterling*, ou monnaie de compte, représente 20 schellings, dont chacun a la valeur de 1 fr. 14 à 1 fr. 22 cent. — La livre sterling vaut donc environ 23 à 24 francs en monnaie française.

On l'appelle *sterling* (*Eastern*, oriental, — *lingum*, en latin barbare, lingot, *pièce* de métal), parce que Richard I<sup>er</sup>, surnommé *Cœur de Lion*, fit venir de la partie orientale de l'Allemagne des ouvriers pour frapper les armoiries, d'où elles furent appelées *sterling* ou *ostreling* (*ost*, en all. *orient*) comme autrefois nous avions en France la livre *tournois*, ainsi nommée parce qu'elle se fabriquait à Tours.

trice des prisonniers (*prisoners' aid Society*) a consenti à prendre à sa charge le libéré, c'est à son caissier que la gratification est soldée (1).

On a remarqué que, pour la délivrance des licences, la loi n'impose au gouvernement aucune condition, lui concédant le pouvoir discrétionnaire d'accorder à tous les condamnés en général (*to convicts*) la remise d'une partie de leur peine? C'était là un vice radical, et l'on ne devra pas s'étonner si, dans la pratique, on a plus tard si étrangement abusé de cette regrettable lacune.

Toutefois, doit-on croire, par respect pour le bon sens britannique, que le Parlement n'avait pas entendu qu'on pût accorder ces libérations, même révoquées, à des condamnés *non amendés*, ou du moins n'étant pas en voie sérieuse d'amendement? Car sans cette indispensable condition, la libération préparatoire serait de toutes les mesures la plus funeste et la plus inconciliable avec la sécurité publique. Aussi, pour pallier ce vice de la loi, le noble lord Grey avait-il, dans sa circulaire précitée, d'une part, limité la mesure de ces remises de peines, et d'autre part déclaré qu'elles ne devaient être accordées « *qu'aux condamnés dont la conduite en prison aurait été telle qu'elle ne les rendît pas indignes de cette indulgence* (2). »

---

(1) Report of the commissioners, p. 16.

(2) « Whose conduct in prison should be such as not to deprive them of that indulgence. »

Quant aux conditions de révocation des licences, nous signalerons bientôt leur complète insuffisance. Nous nous bornerons à faire remarquer ici que, dans le principe (*originally*), ces conditions étaient rédigées sous la forme absolue et impérative : « *it will be revoked* » — *he will have to undergo* ; » et qu'à partir de 1860, on y a substitué la formule purement facultative : « *MAY be revoked — MAY have to undergo.* »

Ce simple changement de *mot* révèle tout un changement de système. Il prouve que sous l'empire de déplorables tendances, que certains publicistes anglais qualifient *faiblesse* et *imprudence*, d'autres *aveuglement* et *absurdité*, l'excellente mesure des *tickets of leave* avait peu à peu dévié de son but et de ses conditions substantielles ; et ce fait, constaté dès l'abord, nous donne en partie la clef des résultats évidemment moins favorables, sinon désastreux, qu'ont produits en Angleterre les *tickets of leave*, à partir de 1856.

Enfin, qu'on nous permette d'ajouter que cette absence des conditions les plus élémentaires, pour l'octroi et la révocation des licences, suffit à expliquer à l'avance l'insuccès relatif du système des *tickets of leave* en ANGLETERRE, alors que ce même système, soumis à d'autres plus sincères garanties, a obtenu en IRLANDE un succès complet.

Nous faisons immédiatement et à dessein cette distinction, parce que seule elle peut éclairer la matière qui nous occupe, et concilier la diversité des opinions émises sur les avantages ou les inconvénients de la

libération conditionnelle inaugurée par les bills de 1853 et de 1857.

En effet, bien que ces bills régissent l'ensemble du Royaume-Uni, l'exécution qui leur a été donnée par les administrations anglaise et irlandaise, ayant été absolument différente, a dû nécessairement produire des résultats différents. — D'où la nécessité, lorsqu'on veut sainement juger l'institution des *tickets of leave*, d'examiner séparément les règles suivies et les résultats obtenus dans les deux pays.

### SECTION III.

#### RÉSULTATS DU SYSTÈME DES LIBÉRATIONS RÉVOCABLES EN ANGLETERRE.

##### § 1.—*Qu'ils sont favorables jusqu'en 1856.*

Le gouvernement anglais a, depuis 1855, publié un certain nombre de documents officiels sur les conséquences de la loi du 20 août 1853 ; ces documents attestent l'incontestable valeur du nouveau mode de répression, et nul doute, qu'à l'aide des améliorations dont il était susceptible, il n'eût opéré des résultats de plus en plus favorables.

Les premiers de ces documents sont le rapport du colonel Jebb, inspecteur général des prisons, durant l'exercice de 1854-1855, et le rapport annuel sur les maisons de force en Angleterre. Jusqu'à la fin de 1855, ces deux rapports nous offrent des chiffres officiels d'une précision et d'une éloquence qui semblent dénier toute contradiction.

Nous y voyons que, du 8 octobre 1853 (1) jusqu'au 31 décembre 1855, il a été accordé 5,049 libérations révoquées à des condamnés plus ou moins amendés ; parmi ces 5,049 individus libérés conditionnellement, 231 ont été poursuivis et condamnés pour de nouveaux délits. — De plus, 173 libérations préparatoires ont dû être révoquées à raison de la mauvaise conduite de ceux qui avaient été l'objet de cette faveur. Donc, au total, 404 libérés conditionnels auraient seuls trompé la bienveillante attente de l'administration et provoqué sa juste sévérité. — Ainsi, sur 5,049 libérés, bien que n'ayant subi qu'une partie de leur peine, l'administration n'aurait trouvé que 404 pécheurs endurcis ou non suffisamment amendés (8 pour 100)! Ce résultat, que nous devons supposer exact, serait des plus remarquables, si on le compare au nombre des récidives parmi les condamnés définitivement libérés, nombre qui s'élève, en Angleterre, à 30 p. 100 (2), et en France, à 22 p. 100

---

(1) On sait que le bill du 20 août 1853 a reçu son application à partir du 1<sup>er</sup> septembre de la même année.

(2) La statistique criminelle anglaise, dit M. le garde des sceaux, ne fournit pas d'éléments pour une comparaison sérieuse, sous ce rapport, entre les deux pays ; on voit seulement dans quelques tableaux consacrés à la population des prisons anglaises, qu'on y compte en moyenne 30 récidivistes sur 100. La proportion est plus élevée dans nos prisons. Mais hâtons-nous d'ajouter que, grâce à l'institution des casiers, les antécédents judiciaires de tous les individus poursuivis en France sont aujourd'hui constatés avec autant d'exactitude que de rapidité. Et comme cette institution n'existe encore qu'en France, nulle part ailleurs le nombre proportionnel des récidivistes ne doit être aussi élevé. » (Stat. crim. de 1857, rapp., p. 26).



pour les condamnés correctionnels, et à 25 p. 100 parmi les repris pour crime (1)!

Il deviendra évident, par les développements qui vont suivre, que ces résultats si favorables tiennent uniquement à cette circonstance que, dans les premières années, les *tickets of leave* ont été accordés avec plus de sagesse et de mesure, et révoqués avec plus de fermeté.

Exécuté dans ces conditions, le système de libération révocable répondait pleinement à son objet. Aussi, tous les publicistes, tous les hommes sérieux de l'Angleterre y avaient-ils applaudi, comme à une généreuse et féconde mesure. Nous verrons en effet, par l'exemple de l'Irlande, les précieuses conséquences qu'on doit en attendre lorsqu'il est rationnellement pratiqué. Mais on comprend que les résultats devront nécessairement changer, du jour où la mesure sera exécutée en dehors de toutes les garanties et conditions sur lesquelles elle repose.

§ 2. — *Que si, depuis lors, le succès a été contesté ou annulé, c'est à raison des abus que nous ferons bientôt connaître.*

Depuis 1855, les documents statistiques anglais donnent, tous les ans, le nombre des licences révocables accordées aux détenus des diverses prisons centrales de Pentonville, Millbank, Wakefield, Preston, Leeds, Leicester, Northampton, Bath, Reading,

---

(1) *Ibid.*, p. 27.

Bedford, Perth (en Écosse), Portland, Portsmouth, Dartmoor, Parkhurst, Brixton, etc. Les chiffres *proportionnels* varient peu dans ces divers établissements, mais le nombre total des libérés provisoires, qui avait été relativement peu élevé dans les premiers temps, s'est accru, chaque année depuis 1859 (1), dans une mesure importante (2).

Il était, d'après la dernière statistique publiée (celle de 1861), de 1377 hommes et de 268 femmes (3).

On s'étonnera peut-être du petit nombre de libérations conditionnelles accordées aux femmes.

Cela tient à diverses causes. D'abord, aux difficultés inouïes que rencontre une femme anglaise qui sort de prison, à trouver un asile et du travail. Ensuite, la crainte légitime où l'on est, que les femmes libérées ne cherchent des moyens d'existence dans la

(1) Nous disons, depuis 1859, car durant les premières années, le gouvernement, obligé de restreindre la transportation, s'était vu forcé, pour éviter l'encombrement des prisons du royaume, d'accorder les *tickets of leave* dans une très-large et exceptionnelle mesure, qui n'a pas peu contribué à provoquer les critiques dont ce système a été l'objet. Depuis lors, on est graduellement rentré dans la voie d'une exécution normale. (V. à la sect. 9, note 5.)

(2) « The system of granting tickets of leave after the completion of stated portions of the sentences, where no misconduct in prison excludes the convicts from the privilege, becoming annually applicable under the act of 1857 to the cases of a large number of the prisoners in the convict prisons, it will be seen that the number of tickets of leave, granted during the past year, largely exceeded (by 64, 7 per cent), the number in the preceding year, the number in 1860 having been more than double the number in 1859. » (*Judicial statistics, 1861, introductory report, 37*).

(3) *Ib.*, rapp., p. 35.

prostitution, fait que l'administration se montre infiniment plus exigeante dans les conditions de libération. On ne les libère qu'autant qu'elles sont recueillies par leurs familles, ou admises dans un *asyle-refuge*, dont le régime est infiniment plus doux que celui de la prison Brixton, spécialement affectée aux femmes.

Quant aux résultats obtenus depuis 1855, ils ont été loin d'égaliser ceux qu'avaient paru donner les deux premières années et qu'attestaient les rapports du colonel Jebb. Il nous sera très-facile de signaler, pièces en main, les causes de ce changement, et de démontrer que l'insuccès relatif de la loi de 1853 tient, non au système des *tickets of leave*, dont, en principe, l'excellence n'est pas discutable, mais uniquement aux étranges et inimaginables abus de l'exécution.

Toutefois, l'honorable surintendant général des prisons de l'Angleterre n'a pas moins persisté à soutenir, à l'aide de tableaux statistiques, que cette mesure, telle qu'elle a été pratiquée en Angleterre, sous sa direction et sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, n'a cessé de donner des résultats satisfaisants, puisque, suivant ses calculs, on ne trouve que 8, 12, 20 et 28 et demi pour cent des convicts licenciés qui aient encouru de nouvelles condamnations (1). Dans son optimisme officiel, l'hono-

---

(1) Sir Joshua Jebb porta d'abord la proportion à 8 pour 100 ; puis à 12 ; et, dans une lettre par lui adressée au *Times* en novembre 1862, il avoue que les cas de rechute se sont élevés à 28 et demi pour cent.

rable colonel ne suppose pas qu'on puisse se plaindre d'un régime qui procure de pareils fruits, et il invoquerait au besoin le rapport des magistrats inspecteurs de la prison de Wakefield, qui, il y a un an à peine, mettaient ainsi en relief l'esprit général de ses rapports :

« Les prisons des convicts en Angleterre sont si admirablement construites ; l'ordre apparent sous une discipline *quasi militaire* est *si parfait* (1) ; l'instruction morale et religieuse est reçue avec tant de zèle ; le traitement uniforme des hommes *en masses*, sans tenir compte de la différence des caractères, est d'une si grande simplicité, et son application occasionne si peu de troubles, que les résultats *doivent* être bons. Le système entier a acquis ainsi une stabilité, qu'il n'est pas désirable de troubler en tentant de *mettre à l'épreuve* les bonnes dispositions des convicts *avant leur libération*, ou en cherchant *trop curieusement* quelle est leur conduite *après leur mise en liberté*...

---

(1) Excepté lorsqu'il est troublé de temps à autre par de formidables révoltes. Ainsi en septembre 1838, une grave émeute éclata à PORTLAND, et quoique l'autorité, avertie à temps, eût pris des mesures énergiques pour la combattre, la conspiration des détenus ne fut étouffée que le 4<sup>e</sup> jour. Il fallut les charger à la baïonnette.—En février 1861, une insurrection plus grave éclata à CHATHAM ; la prison dut être occupée par la force armée, et sans la forte garnison de cette place, et les mesures prises par l'autorité militaire, il était à craindre que la prison et une partie de la ville ne tombassent au pouvoir des détenus. Sur 850 convicts impliqués dans cette révolte, 640 étaient notés comme ayant une conduite *bonne* ou *très-bonne*, 73 une conduite *exemplaire*, et le gouvernement avait déjà entre les mains un grand nombre de licences qui allaient être accordées aux émeutiers. (*Wesminster Review*, p. 4.)

Les autorités anglaises ont décidé que leur système devait passer pour un système *accompli* et suffisant, parce qu'elles ont des motifs *a priori* d'être satisfaites de la solidité de leur ouvrage, et elles se refusent prudemment à toute nouvelle expérience qui pourrait troubler cet agréable sentiment de satisfaction (1). »

Nous avons voulu citer textuellement ce passage qui, sous une forme peut-être ironique, résume fidèlement et personnifie en quelque sorte la pensée de l'administration supérieure des prisons en Angleterre. Cette pensée nous fait pressentir les vices d'exécution qui ont pu paralyser les sages et généreuses prescriptions du bill voté par le Parlement, jusqu'au jour où l'opinion publique indignée en a résolûment exigé le redressement.

---

(1) *Observations on the treatment of convicts, by four visiting justices of the West Riding Prison at Wakefield* (London, 1862).

## CHAPITRE IV.

### De l'exécution de la libération préparatoire.

#### SOMMAIRE.

- I. Recrudescence de la criminalité. Émotion de l'opinion publique. — Réclamations contre les *tickets of leave*. — Enquête du Parlement.
- II. Haute commission nommée par la Reine à l'effet de rechercher les causes du mal. Enquête de la commission. — Causes signalées.
  - § 1. Accumulation dans le pays des convicts libérés.
  - § 2. Vices du système de répression en vigueur.
- III. Principaux abus dans l'exécution du système des *tickets of leave*.
  - § 1. De l'amendement et de la délivrance des licences.
  - § 2. Du patronage des libérés provisoires.
  - § 3. De leur surveillance après la libération conditionnelle.
  - § 4. De la révocation des *tickets of leave*.
  - § 5. *Meetings* tenus par les porteurs de licences révocables.
- IV. Résumé des faits signalés et conclusion.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### RECRUDESCENCE DE LA CRIMINALITÉ. — ÉMOTION DE L'OPINION PUBLIQUE. — RÉCLAMATIONS CONTRE LES TICKETS OF LEAVE. — ENQUÊTE DU PARLEMENT.

Le nouveau système pénal institué par le bill de 1853 avait à peine fonctionné pendant quelques années que, malgré les rapports toujours favorables de l'honorable surintendant général des prisons, l'opinion publique commença à s'inquiéter en pré-

sence d'une incontestable recrudescence de criminalité (1).

Quelles pouvaient être les causes de ce trouble apporté à la *sécurité sociale* ?

Les uns l'attribuaient à la suppression de la transportation ; d'autres à la peine insuffisante de la servitude pénale ; d'autres enfin à l'imprudente nouveauté des *tickets of leave*.

Le Parlement s'en émut lui-même et, en 1856, il nomma une commission chargée d'étudier la question de répression pénale, dans ses rapports avec le bill de 1853.

Après s'être livrée à une consciencieuse recherche et s'être entourée de tous les renseignements convenables, la commission fut d'avis :

1° Que la durée des condamnations à la servitude pénale fût augmentée, afin de la rendre *égale* à celle de la transportation, qu'elle était destinée à remplacer ;

2° Que toute condamnation à la servitude pénale devait consister en une période *fixe* et obligatoire d'emprisonnement solitaire, et dans une deuxième période de détention, qu'il serait au pouvoir du condamné d'abrégéer par sa bonne conduite ;

3° Que le principe du système des *tickets of leave* était « *sage et juste en soi* ; » mais qu'il fallait veiller

---

(1) Il résulte des statistiques officielles que le nombre des condamnations qui, dans tout le Royaume-Uni, n'était en moyenne, de 1842 à 1848, que de 34,264, s'élevait, de 1849 à 1855, en moyenne à 36,230.

*plus attentivement à la stricte exécution des conditions des licences.*

Conformément aux conclusions de ce rapport, le Parlement rendit, en 1847, un nouveau bill, lequel se borna :

1° A rendre la durée de la servitude pénale *égale* à celle de la transportation, comme l'avait vainement demandé, en 1853, sir lord Grey;

2° A accorder aux tribunaux la faculté de condamner à la servitude pénale, pour un temps plus court que le terme *minimum* établi pour la peine de la transportation, mais non pour moins de trois ans;

3° A permettre d'envoyer aux colonies les prévenus condamnés à cette peine, comme s'ils avaient été condamnés à la transportation.

Quant aux *tickets of leave*, le Parlement, confiant dans l'excellence de ce système, ne crut devoir rien innover sur ce point, les conditions des licences lui paraissant suffisamment réglées par la lettre et l'esprit de la loi de 1853, et l'administration se trouvant, par le rapport même de la commission, mise en demeure de veiller désormais plus attentivement à leur stricte exécution.

Du reste, en augmentant la durée et la rigueur du châtiment, le Parlement crut avoir fait tout ce que les circonstances semblaient exiger de sa prudence.

Malheureusement ce second bill ne pouvait guère remédier à la recrudescence criminelle dont on se plaignait, par la raison que le remède ne s'appli-



quait pas directement aux nombreuses et principales sources du mal que nous allons bientôt signaler.

Toujours est-il que la situation n'en fut pas améliorée; et si, durant les années subséquentes, le chiffre de la criminalité resta, en apparence (1), stationnaire, on vit se manifester, en 1861 et 1862, une nouvelle et formidable recrudescence criminelle. Les rues de Londres n'étaient plus sûres même en plein jour (2); dans toutes les grandes villes de l'Angleterre, l'opinion était terrifiée par le nombre croissant des attentats à la sécurité des citoyens, et spécialement des vols perpétrés avec effraction ou escalade, ou à l'aide de violence (3).

Ce dernier état des choses est trop notoire pour que nous croyions devoir y insister. Bornons-nous à citer, sur ce point, l'opinion de la presse anglaise elle-même :

*« There is a great increase of crimes of violence without any excuse from external hardship... The in-*

(1) Nous disons *en apparence*; car ce résultat est en grande partie la conséquence du *criminal police act* de 1855, qui a donné aux tribunaux le pouvoir de juger *sommairement* toute une classe nombreuse de méfaits, les larcins (*larceny*), lesquels ne figurent pas parmi les crimes soumis au jury.

(2) *Quarterly Review*, January, 1863, n° 239.

(3) « By the *judicial statistics* of 1861, we find that, notwithstanding the establishment of reformatory schools... a greater number were sentenced to them in 1861 than in the years 1853, 1854, and 1855,... and that, during 1861, burglaries had increased 40.9 per cent... house breaking 56.4 per cent, and robbery and attempts to rob by persons armed in company, etc... 31 per cent » (*Westminster Review*, January, 1863.)

*crease of commitments in 1861 was remarkable : it amounted to nearly 13,000 (1). »*

« Que le mal soit très-grand, disait naguère un publiciste anglais, personne n'en peut douter. Il y a positivement *absence de sécurité* pour la propriété et pour sa vie, au sein de la société la plus riche et la plus civilisée de la terre... En ce moment, le nombre de ceux qui vivent de violence et de rapine et qui sont connus pour appartenir à la classe des criminels s'élève à 130,000 dans le Royaume-Uni. En cette année 1863, les habitants honnêtes de la ville de Londres ont dû se munir d'armes cachées pour préserver leur bourse ou leur vie. Tous les ans, il entre dans nos prisons de comtés, ou il en sort une masse considérable de malfaiteurs, n'ayant d'autre industrie que de vivre aux dépens de la partie honnête et laborieuse de la société. En outre, nous mettons en liberté, chaque année, à l'expiration de leur servitude pénale, 3,000 convicts qui reviennent parmi nous plus vicieux, plus habiles, plus incorrigibles que jamais... En un mot, nous avons aujourd'hui en Angleterre une armée de malfaiteurs, très-active, très-bien exercée, assez bien organisée et pleine de résolution ; une armée aussi nombreuse que les troupes de quelques-uns des royaumes de l'Europe, et plus nombreuse que les forces réunies de la police et de l'armée dans notre pays (2). »

« Ce mal s'accroît à vue d'œil, d'année en année, nous dirons même de mois en mois (3). »

« La classe criminelle est dominante, très-formidable et très-couteuse. Personne ne conteste le fait. Sur l'étendue du mal, il n'y a pas deux opinions... Il est très-pressant d'y mettre ordre, et pour le combattre, il n'y a plus à perdre un seul jour (4) ! »

Tel était le cri général de l'opinion et de la presse en Angleterre ! Et de toutes parts on se demandait avec effroi ce qu'il y avait à faire pour arrêter cette progression croissante des délits et des crimes...

On sait que la multiplication des crimes et des récidives tient aux causes les plus diverses. Quelques-unes échappent à toute prévision humaine ou à toute

(1) *Revue d'Edimbourg*, p. 243, année 1863.

(2) *North British Review*, n° LXXV, February, 1863.

(3) *Quarterly Review*, January, 1863, p. 140.

(4) *Edinburgh Review*, January, 1863, p. 241 et 242.

action immédiate des pouvoirs politiques : telles sont les crises industrielles, les mauvaises récoltes, la misère, la débauche, l'ignorance, le défaut de travail ou de prévoyance, etc... D'autres, au contraire, peuvent être plus ou moins conjurées par la sollicitude des gouvernements; par exemple les vices ou l'inexécution de la loi pénale, l'affaiblissement de la répression, l'imperfection du système pénitentiaire, le défaut de la surveillance de la police, l'absence d'institutions préventives, etc., etc.

Le mal devait-il être attribué à ces nombreuses causes combinées, ou spécialement à quelques-unes?

L'opinion publique, qui juge les choses avec son bon sens instinctif et dont les impressions sont, en général, si clairvoyantes et si sûres, n'hésita pas à s'en prendre à la *mauvaise exécution du bill de 1853*, et par suite à accuser l'incurie de l'administration.

« Le problème n'est en lui-même ni obscur ni difficile, dit la *Revue écossaise*, les obstacles qui empêchent la solution sont nés de notre ignorance, de notre étourderie, de notre obstination (1). »

« Jamais on n'a fait preuve d'autant d'ignorance et d'absurdité (*absurdity*) que dans cette question que tout homme sensé peut comprendre (2). »

« Tout esprit sans préjugé reconnaîtra que le mal n'est imputable qu'à la conduite fautive des départements ministériels (3). »

---

(1) *The North British Review*, p. 3 et 9.

(2) *Edinburgh Review*.

(3) *The Quarterly Review*, p. 140. — *Dublin University Magazine*, p. 126; *Revue de Dublin*, p. 126.

« Dans aucun département des affaires publiques, le gouvernement anglais n'a montré plus d'indécision et de légèreté que dans l'administration des affaires criminelles. L'accroissement du crime ne peut être imputé qu'aux fautes de l'administration. : Dans le plupart des autres affaires intérieures, la Grande-Bretagne gouverne elle-même ; mais, pour la répression des criminels, il faut la forte main du pouvoir exécutif. La pleine et efficace exécution des lois et des *condamnations* pénales est le devoir le plus important du secrétaire d'État de l'intérieur. La vérité et l'intérêt public nous obligent de dire que, depuis plusieurs années, ce devoir important a été COMPLÈTEMENT NÉGLIGÉ (1). »

« La presse de tous les partis politiques est d'accord que nous avons absolument failli dans la solution des difficultés que soulève le système de répression... Que la pratique suivie jusqu'à ce jour ne puisse être maintenue plus longtemps, c'est le verdict unanime du pays, répété par la presse entière de l'Angleterre (2) ! »

## SECTION II.

*Haute commission nommée par la Reine, pour rechercher la source du mal. — Causes signalées.*

En présence de ce concert de plaintes amères, le gouvernement, tuteur vigilant des intérêts publics, crut devoir sérieusement aviser. En conséquence, il

---

(1) *Edinburgh Review*, p. 242 et 268.

(2) *Westminster Review*, p. 1, 16, 29.

institua, le 29 décembre 1862, une haute commission chargée d'élucider les diverses questions se rattachant à la répression des méfaits, et d'étudier les effets de la législation sur la servitude pénale (1).

Les noms des membres de cette commission ne pouvaient qu'inspirer au pays la confiance et le respect. Elle comprenait d'anciens chancelliers, quatre anciens secrétaires d'État et d'autres personnages considérables ou éminemment compétents sur la matière (2).

---

(1) Voici, d'après les rapports des commissaires, les termes mêmes du mandat qui leur avait été donné :

« We, Your Majesty's commissioners appointed to inquire into the operation of the Act passed in the 16th and 17th years of Your Majesty's reign, intituled : « An Act to substitute in certain Cases other Punishment in lieu of Transportation, » and also into that of an Act passed in the 20th and 21st years of Your Majesty's reign, intituled « An act to amend the Act of the Sixteenth and Seventeenth Years of Our Reign to substitute in certain Cases other Punishment in lieu of Transportation, and into the manner in which sentences of Transportation and of Penal servitude have been and are carried into effect under the provisions of the said recited Act, or either of them, and generally into the existing laws and practice relating to persons sentenced or liable to be sentenced to Penal servitude; and to certify to Your Majesty under our hands and seals, or under the hands and seals of any five or more of us, our several proceedings in premises, and at the same time to report to Your Majesty our opinion whether any and what alterations, amendments, or improvements might be beneficially made in the law now in force as to any of the subjects into which we are authorized and appointed to inquire, or in the administration thereof, humbly report as follows : » — (Préambule du rapport présenté à Sa Majesté en 1863.)

(2) La commission instituée par ordre de la Reine se composait de MM. le comte Grey, lord Naas, Cranworth, Bouverie, sir Pakington, Walpole, Henley sir Cookburn (*lord chief justice* de la cour du Banc de la Reine), Waddington, Russell Gurney (*recorder* de la cité de Londres), Charles Owen, O'Conor et Childers.

La commission procéda, durant quatre mois, à une enquête dans laquelle furent entendus de nombreux témoins (1); et après avoir tout vu, tout recherché, tout discuté, elle déposa, le 20 juin suivant, le rapport arrêté par elle à la presque unanimité (2).

La commission a elle-même reconnu et constaté la très-forte recrudescence des crimes dans les années 1861 et 1862, et spécialement des crimes graves commis dans le ressort de la police de la métropole; elle a pensé que, tout en tenant compte des causes générales et accidentelles qui peuvent influencer sur le chiffre de la criminalité d'un pays, il y avait lieu d'admettre, d'après les preuves recueillies, que le récent accroissement du nombre des méfaits devait être attribué, au moins en partie :

1° A l'accumulation dans le pays des condamnés libérés, par suite du nombre comparativement peu élevé (3) des convicts qui ont été déportés depuis 1853;

2° AUX VICÉS DU SYSTÈME DE RÉPRESSION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR (4).

(1) Cette enquête (*minutes of evidence*), imprimée à Londres en 1863, forme, indépendamment du *Report of commissioners*, un volume de plus de 600 pages grand in-8°.

(2) Le lord chief justice et W. Henley ont seuls été d'un avis contraire. Leur opinion se trouve consignée dans deux *memoranda* annexés au rapport.

(3) En 1852 il avait été déporté 2,541 convicts. De 1853 à 1862, le nombre des condamnés relégués en Australie n'a jamais dépassé le chiffre de 5 ou 600. Toutefois, en 1862, il en a été conduit en Australie 782.

(4) *Report of the comm.*, p. 23.

§ 1. — *Accumulation dans le pays des convicts libérés.*

Nous avons peu de chose à dire sur la première cause signalée par la commission ; car, d'une part, cette cause est de toute évidence, et, de l'autre, elle a dû être prévue par tous les hommes de sens, le jour où la transportation a été restreinte.

Sans doute, au point de vue de la diminution des crimes et d'un intérêt égoïste de sécurité publique, il est infiniment plus simple et plus commode de transporter *in globo* tous les repris de justice dans les colonies, afin d'en purger à jamais le sol de la mère-patrie ; c'est ce qu'a fait jusqu'à 1853 l'Angleterre ; mais elle a été contrainte de discontinuer, par suite d'un cas de force majeure qui devait se produire tôt ou tard. Ajoutons que, grâce aux progrès de la raison publique, la majorité du Parlement a fini par ne pas trouver juste d'infecter, *malgré elles*, les colonies en vue d'épurer et de tranquilliser la métropole. De même aussi n'a-t-elle par trouvé humain d'infliger la transportation à des condamnés aux peines temporaires de trop courte durée.

Ces deux considérations, nous l'avons vu, ont fait restreindre la transportation forcée aux condamnés à quatorze années et plus, sauf à l'appliquer ultérieurement aux condamnés à des peines de moindre durée, au fur et à mesure de l'extension qui pourra être donnée aux colonies pénales.

Aussi, sur ce point, la commission de 1863 s'est-

elle bornée à exprimer le vœu qu'on favorisât le plus possible l'émigration des convicts, et qu'on envoyât dans les colonies tous les condamnés susceptibles d'être déportés. « L'Angleterre, ajoute-t-elle, a heureusement le moyen de réaliser ce vœu. L'Australie occidentale est admirablement préparée pour recevoir des convicts. Les habitants sont très-désireux de les voir arriver en plus grand nombre, et il s'y trouve une prison bien construite et d'autres bâtiments disposés pour les recevoir. L'évasion est presque impossible par terre, et facile à empêcher par mer. Le pays offre des ressources suffisantes pour procurer à un grand nombre de travailleurs un emploi lucratif. La commission demande donc que tous les condamnés à la servitude pénale, jugés valides, puissent être transportés dans l'Australie occidentale, etc.; dans ce but, elle se résume à demander que les tribunaux soient autorisés à condamner à la peine de la servitude pénale, à subir en tel lieu du territoire continental ou d'outre-mer qui sera déterminé par Sa Majesté. »

En admettant que le Parlement veuille consentir à laisser ainsi à l'arbitraire du pouvoir exécutif le droit exorbitant de transformer, à son gré, la servitude pénale en déportation, le moyen proposé ne serait qu'un palliatif au mal présent, nullement un procédé certain de sécurité pour l'avenir; car le jour viendra où l'Australie elle-même finira, comme les autres colonies, par refuser ces importations périodiques de malfaiteurs.



La solution du problème posé n'est donc pas là. Il faut forcément en venir à la deuxième cause que signalé la commission : *les vices du système de répression actuel.*

§ 2. — *Des vices du système de répression.*

Il est difficile d'examiner ce grief sous la forme trop générale qui lui a été donnée. Essayons de le décomposer dans ses divers éléments.

L'imperfection du système de répression anglaise offre des aspects multiples, qu'il faut soigneusement distinguer.

Elle tient notamment :

1° A l'*organisation vicieuse* du système de servitude pénale substitué à la transportation, système qui, ainsi que le déclarait hautement le *speaker* de la Chambre des communes, président du grand jury de Nottingham, a pour résultat « de rendre incertain l'effet des condamnations prononcées, et de diminuer la crainte des rigueurs de la loi chez les criminels. »

Ce système peut être facilement amélioré, en égard soit au taux de la peine (comme on l'a déjà fait par le bill de 1857), soit au mode d'expiation.

Toutefois faut-il remarquer, avec le lord *chief justice*, sir Cockburn, que la servitude pénale « n'est pas la cause principale de l'accroissement des crimes; car, dit-il, s'il y a une forte recrudescence de criminalité en Angleterre, le nombre des méfaits n'a pas

augmenté en Écosse, bien que la servitude pénale soit exécutée de même dans les deux pays (1). »

2° A l'*insuffisance des peines correctionnelles*, dont, suivant M. le baron Bramwell, président de la Cour criminelle centrale, sont frappés les auteurs de graves méfaits contre les personnes et les propriétés (2).

Rien de plus simple encore que de remédier à cette insuffisance. On a fait un pas dans cette voie de salutaire rigueur par diverses mesures, notamment par le *criminal justice act* de 1855. « The effect of the greater severity which has been introduced with regard to larceny and some other crimes, will remain to be seen in future years (3). »

3° A l'*impossibilité notoire où sont les tribunaux de connaître les antécédents judiciaires des inculpés*, et, par suite, de pouvoir leur appliquer une peine proportionnée à leur degré d'incorrigibilité.

« Un grand nombre de malfaiteurs, dit la commission royale dans son rapport, n'ont pas été reconnus pour être des repris de justice, faute de moyens suffisants pour constater leurs antécédents judiciaires. Or, ajoute-t-elle, l'absence d'une méthode sûre et efficace pour découvrir les précédents des prévenus a aussi contribué, sans aucun doute, à augmenter le nombre des méfaits (4). »

(1) Rapp. de la commiss. royale, *memorandum* du lord chief justice.

(2) *Morning Star*, 6 décembre 1862.

(3) Stat. jud., 1861, p. 1.

(4) *Report of the commissioners*, p. 123.

Le rapport de la commission ne contient aucune proposition sur ce point; mais il vise une lettre adressée à lord Cowley par M. Treitt, avocat de l'ambassade d'Angleterre à Paris, qui appelle l'attention du gouvernement sur le *casier judiciaire* établi en France depuis 1850, sur la proposition de M. le conseiller Bonneville (1).

On conçoit que, sous le régime précédent de transportation de presque tous ses convicts, la justice anglaise se soit peu préoccupée de la constatation de *l'état de récidive*; mais depuis que ce régime a été, en majeure partie, remplacé par celui de la servitude pénale et de l'emprisonnement sur le territoire du Royaume-Uni, on est en droit de s'étonner que la statistique criminelle anglaise continue à n'en tenir aucun compte. Tôt ou tard évidemment l'Angleterre se verra, de même que les autres pays de l'Europe, contrainte à nous emprunter, comme vient de le faire le Portugal, l'institution si précieuse de nos casiers judiciaires, sans laquelle la répression de la récidive est impossible.

4° *Aux nombreux et incroyables abus d'un régime pénitentiaire sans uniformité, sans sévérité suffisante et sans aucune surveillance centrale.*

Nous verrons plus loin quelles sont les conditions actuelles de ce régime.

5° *Au défaut d'une police secrète « qui, circulant*

---

(1) *Ib. Appendice*, p. 263. V. aussi la *Belgique judiciaire*, numéro du 22 octobre 1863. Excellent article sur la *Répression pénale et le Système pénitentiaire en Angleterre et en Irlande*, par M. Casier, juge à Anvers.

en *habit bourgeois*, puisse, partout invisible et présente, surveiller et arrêter les entreprises des malfaiteurs (1). »

L'Angleterre n'a, sous ce rapport, qu'à imiter l'utile organisation de notre police secrète, comme nous avons imité celle de ses *policemen*.

6° A l'absence complète, dans les grandes villes, d'une surveillance efficace des individus suspects et des réfugiés étrangers, ainsi qu'à l'imprudente désuétude où est tombée la vérification des permis de circulation et de séjour accordés à tous les repris de justice (2).

A cet égard, l'Angleterre subit la peine de son excessif et imprudent libéralisme. Elle a voulu que le sol britannique fût la terre d'asile de tous les proscrits; elle en a fait le refuge naturel de tous les malfaiteurs du globe. Je ne sais si cet état de choses peut satisfaire son orgueil national; mais, à coup sûr, il n'est pas une garantie de sécurité intérieure! Dieu veuille qu'elle n'ait pas un jour à regretter cette hospitalité illimitée dont elle commence à sentir les inconvénients et les périls!

7° Enfin la déplorable exécution donnée à la mesure des *tickets of leave*.

Ce sont là, pour tous ceux qui, sans engouement ni hostilité systématique, ont étudié la législation

(1) *Morning Herald*, 7 décembre 1862.

(2) *Ibid.* — V. aussi l'excellent écrit : *du Tribunal de police en Angleterre*, par M. Valentin Smith, conseiller à la Cour impériale de Lyon. Paris, 1863.

et l'état des faits en Angleterre, les vraies causes de la recrudescence criminelle qui a si fortement préoccupé l'opinion publique et le gouvernement.

Je m'attache spécialement à cette dernière cause, parce qu'elle est l'objet principal que je me suis proposé dans les premiers chapitres de ce travail.

### SECTION III.

#### PRINCIPAUX VICÉS D'EXÉCUTION DU SYSTÈME DES TICKETS OF LEAVE.

Aucun homme sérieux ne conteste, en Angleterre, que la libération préparatoire ne soit par elle-même une précieuse et féconde institution. En effet, elle ne repose pas, comme la grâce, sur une pensée de pure miséricorde ; elle est motivée par un triple intérêt de justice, de sécurité publique et d'économie.

Que veut la justice ? Qu'on frappe le malfaiteur d'une peine suffisante pour le réformer. Que veut la sécurité publique ? Que l'expiation sévère de cette peine provoque les condamnés à s'amender, afin de faciliter leur reclassement dans la société ; afin qu'étant ainsi réformés et reclassés, ils puissent ne plus troubler l'ordre par de nouveaux crimes.

Que veut l'économie ? Que tout en tenant compte des nécessités de la répression, on s'efforce de diminuer le plus possible les frais énormes qu'impose l'expiation (1), afin de dégrevier d'autant le budget de l'État.

---

(1) Il résulte d'un rapport fait au Parlement, en juillet 1860, que 8,465 convicts déportés ont coûté chacun 180 livres sterl., soit 4,500 fr. l'un, au total 24,592,500 livres.

Rien donc à la fois de plus sensé, de plus généreux et de plus utile que le but auquel tendent les *tickets of leave*. Aussi ce système, si favorablement accueilli en 1853 par le Parlement et par l'opinion, n'a-t-il rien perdu de la légitime confiance qu'il inspirait. La commission parlementaire de 1857 et la commission royale de 1862 persistent à considérer les *tickets of leave* comme une mesure « sage et excellente en soi (1). »

Maintenant, que cette mesure n'ait pas produit en Angleterre les fruits qu'on en espérait; que même elle ait pu, contrairement à l'assertion de lord Grey (2), contribuer à l'accroissement du nombre des crimes; faut-il logiquement en conclure qu'elle soit dangereuse ou inefficace?—Non évidemment; car les plus parfaites institutions peuvent ne produire que de funestes résultats, si elles sont mal ou inhabilement pratiquées, et à plus forte raison, si elles le sont à contresens de leur principe et de leur but, et au mépris des plus formelles prescriptions de la loi!

Toute la question se réduit donc à savoir si le bill de 1853, qui a établi les *tickets of leave*, stipule des garanties *suffisantes* et si ce bill a été *ponctuellement exécuté*, notamment en ce qui touche les quatre conditions radicales de ce système; l'*amendement* des

---

(1) Rapp. de la comm. royale de 1862.

(2) « Je conteste très-fortement que les désordres dont on se plaint avec raison soient, en général, l'œuvre des condamnés bénéficiaires des *tickets of leave*. » V. la *Belgique judiciaire*, article déjà cité de M. Casier.

condamnés ; leur *patronage*, leur *surveillance* ; enfin, la *révocation des licences* en cas d'inconduite.

§ 1. — *De l'amendement et de la délivrance des tickets of leave.*

L'amendement, avons nous dit, est la condition absolue et *sine quâ non* de la libération préparatoire.

Cet amendement, comment sera-t-il produit ?

1° Par l'imposition d'une peine suffisamment intimidante et afflictive, c'est-à-dire, exactement proportionnée à la gravité du crime ou délit et à la perversité du coupable. Sans cette juste mesure, « *mensura peccati* », la peine est trop souvent inefficace.

Les peines édictées par la loi anglaise ou prononcées par les juges ont-elles toujours ce degré nécessaire de rigueur proportionnelle ?

L'enquête parlementaire affirme que non (1) ; j'ai dû tout d'abord constater cette défectuosité de la loi ou de la jurisprudence, au point de vue, soit de l'amendement à opérer, soit des éventualités de la récidive.

2° Par une exécution sévère de tout ou partie de la peine.

A cet égard le rapport de la commission royale de 1863 prouve que le système pénitentiaire anglais a été énérvé au delà de toute expression. La servitude pénale substituée à la transportation n'y a aucun caractère intimidant. La détention cellulaire, qui consti-

---

(1) *Rapp. de la commission royale de 1863.*

tue la première période du châtement, y est très-rarement subie durant le temps prescrit (neuf mois). Loin de redouter la servitude pénale, les condamnés parlent avec satisfaction *des avantages* que leur assure cette peine ; du travail *doux et peu fatigant* auquel ils sont soumis ; de l'*excellente* nourriture qu'on leur distribue, et de la *façon confortable* dont ils sont traités. « Dans les prisons des convicts en Angleterre, dit M. Smith, témoin appelé dans l'enquête, les détenus ont pour déjeuner *du thé et du chocolat* avec du pain. » En somme, ajoute-t-il, le régime des prisonniers est de beaucoup supérieur à celui que peuvent se procurer le laboureur et l'ouvrier honnête, qui ont une famille à soutenir. Désormais aucune peine ne paraîtra redoutable au pauvre lorsque, pour un travail comparativement léger, il a des vêtements bons et chauds, un excellent logement, une nourriture abondante et substantielle (1).

Quant aux prisons de travaux publics (*public works prisons*), la commission royale reconnaît que l'impression « très-générale » est que leur système pénitentiaire n'a pas un caractère « suffisamment pénal. » Les convicts sont bien mieux pourvus dans ces prisons que les indigents des *work-houses* et les ouvriers libres. « Nous craignons, dit le chapelain de la prison de Newgate, que les convicts ne soient *trop bien traités* ; car ils sont mieux nourris que le pauvre qui gagne son pain par son travail (2).

---

(1) *Rapport de la commission royale de 1863.*

(2) *Ibid.*



Nous concluons avec le lord *chief justice* « qu'un tel régime pénitentiaire est peu fait pour disposer le condamné à l'amendement, et pour produire sur son esprit cette crainte salutaire du châtement qui peut le détourner du crime et intimider par son exemple les autres malfaiteurs (1). »

3° Par *l'espoir fondé d'une abréviation de peine*, comme récompense de repentir, du travail et de la bonne conduite.

L'importance de cet agent de régénération semble avoir été très-sérieusement contestée. En Angleterre, la commission s'est fortement préoccupée de ce point, et après avoir discuté d'une façon approfondie *la question* de la remise des peines, elle exprime l'avis « qu'il y a lieu d'accorder aux condamnés le pouvoir *d'abrégier la durée* de leur détention par leur travail et leur bonne conduite. L'espoir, dit-elle, de cette réduction de peine est *le plus puissant stimulant qui puisse agir sur leur esprit*. Telle est, ajoute-t-elle, l'opinion unanime de tous ceux qui ont pu étudier ses effets dans le pays et dans les colonies. »

Cette opinion lui semble confirmée par les résultats peu satisfaisants qu'a produits une disposition de la loi de 1853 portant : que les condamnés subiraient leur peine pendant tout le temps fixé par le jugement de condamnation (2). « Les détenus étaient alors plus intraitables et moins laborieux que jamais. »

---

(1) *Memorandum*, annexé au rapport de la commission royale, par H. Cockburn, lord *chief justice*.

(2) On sait en effet que, sous l'empire de cette loi, les *tickets of leave*

Mais quelle sera la mesure de cette abréviation de peine ?

A cet égard, la loi de 1853 a eu le tort grave de ne pas déterminer elle-même la portion de la peine dont le condamné peut s'exonérer par son amendement ; c'est le reproche que lui fait avec raison le savant professeur Holtzendorff dans son remarquable travail sur les libérations conditionnelles en Irlande (1).

Il est vrai que la circulaire de lord Grey, du 27 juin 1857, fixe en général cette mesure au tiers, au quart, au cinquième et au sixième, suivant la durée de la peine encourue ; mais, outre que cette réglementation, par circulaire ministérielle, n'offre pas aux condamnés une garantie suffisante, la chance d'exonération pénale, qui leur est promise, est tellement restreinte, qu'elle ne saurait constituer cette excitation énergique, cette prime puissante d'encouragement au bien, la seule qui puisse, par le séduisant appât de la liberté, produire un effet profond et persistant sur des natures faibles ou dégénérées.

C'est dans ce but, qu'après avoir primitivement proposé, par assimilation aux règles du droit de grâce (2), une diminution du *tiers* de la peine (3), j'ai

n'étaient accordés qu'aux coupables condamnés à la peine de la *transportation* qui restaient détenus en Angleterre.

(1) Franz von Holtzendorff, *die Kürzungsfähigkeit der Freiheitsstrafen, und die bedingte Freilassung der Straflinge, in ihrem Verhältnisse zum Strafmasse und zu den Strafwerken*, Leipzig, 1861.

(2) Ord. du Roi Louis XVIII, du 6 février 1818.

(3) *Des libérations préparatoires*. Reims, 1846. — *Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, 1847.

en 1855, enhardi par un auguste assentiment (1), résolûment proposé d'étendre, au besoin, le bienfait de la libération préparatoire à *la moitié* de la peine infligée (2). Il me paraît donc urgent de modifier en ce sens la loi des *tickets of leave*, afin d'entourer d'une sorte de certitude légale l'octroi de la diminution du châtiement et de ramener ainsi l'influence de la prime libératoire à sa plus haute puissance d'impression régénératrice.

Ces divers points préliminaires réglés, il s'agirait de constater avec certitude l'amendement.

Le peut-on ? Oui, sans aucun doute.

Bien que l'amendement soit un fait de psychologie morale, échappant à toute appréciation matérielle, cependant il n'est pas impossible, à force d'observations judicieuses et patientes, d'obtenir à cet égard, sinon une certitude absolue, du moins une de ces graves *probabilités* qui, par la force même des choses, suffisent à la garantie des plus prudentes déterminations. Et qu'on ne me dise pas que tout condamné est enclin à l'hypocrisie ; que les plus dangereux malfaiteurs sont ceux

---

(1) « Pourquoi exigez-vous, m'avait dit mon auguste interlocuteur, l'accomplissement des deux tiers de la peine ? La moitié suffirait. » — Je n'ai pas osé, répondis-je, et pour prévenir toute objection, j'ai pris le terme même admis par l'ordonnance sur les grâces. — « Mais remarquez, me dit-on, que la grâce est *irrévocable*, tandis que votre libération est *conditionnelle*, et qu'elle pourra être révoquée en cas d'inconduite ultérieure. C'est une différence essentielle dont il faut tenir grand compte. » L'observation était juste. C'était un de ces traits de lumière que les esprits supérieurs projettent sur tous les sujets qu'ils abordent. J'ai donc amendé dans ce sens ma proposition.

(2) *De l'amélioration de la loi criminelle*, tome 1<sup>er</sup>, chap. XXIV, *De la libération préparatoire des condamnés amendés*.

qui se conduisent le mieux en prison. Cela peut être ; mais les directeurs expérimentés ne s'y trompent pas ; ils savent parfaitement discerner l'homme au vrai repentir de celui qui n'en a que l'apparence, le condamné sérieusement amendé de celui qui persiste dans son endurcissement criminel.

C'est pour cela que, dans tous les États civilisés qui ont admis le droit de grâce, les réductions de peine ne sont, en principe, accordées qu'aux condamnés qui se sont fait remarquer *par leur bonne conduite, leur assiduité au travail et leur repentir*, en d'autres termes, par leur retour aux sentiments honnêtes. Or, chaque année, des grâces nombreuses sont octroyées sur ces simples garanties ; et nulle part nous ne voyons que les gouvernements aient eu à regretter l'exercice de ce pouvoir miséricordieux (1).

On peut donc, en fait, jusqu'à un certain point, constater l'amendement ; et cette constatation peut acquérir toute la précision désirable par l'établissement, dans chaque prison, d'un *compte moral* de la conduite des condamnés (2). Ce compte, annoté des observations quotidiennes du chapelain, de l'institu-

---

(1) C'est en vertu des mêmes principes que la loi criminelle accorde aux condamnés libérés, dont la conduite exemplaire a démontré l'amendement, la faveur de la réhabilitation, et avec elle, la jouissance de tous les droits que la condamnation leur avait fait perdre.

(2) L'art. 122 du règlement des prisons de France est ainsi conçu :  
« Chaque condamné aura un *compte moral* ouvert au moyen d'un bulletin individuel, sur lequel le directeur ou le gardien chef, l'aumônier, l'instituteur et les membres de la commission de surveillance, inscriront leurs observations et avis. Ce bulletin sera tenu d'une ma-

teur, du médecin, des membres de la commission de surveillance, des gardiens, des chefs d'atelier, etc., etc., permettrait au directeur de suivre, jour par jour, les progrès de l'amendement et de juger au vrai l'état de la convalescence morale. Inutile de dire que, parmi les éléments variés de ce compte, il faudrait, noter en première ligne, comme un des symptômes les plus sûrs de repentir, les efforts qu'aurait pu faire le condamné pour réparer, au moyen de son pécule, tout ou partie du dommage causé par son méfait.

A ces procédés déjà efficaces de constatation, viendront s'ajouter les diverses épreuves que permet et suppose le bill de 1853, durant la deuxième période de travaux en commun et à l'air libre : comme la division par *catégories*, le système des *marques*, et même la création des prisons *intermédiaires*, dont nous aurons à parler, à propos de la pratique des *tickets of leave* en Irlande.

On peut donc affirmer, ainsi que l'avait judicieusement pensé le Parlement, en donnant sa haute sanction au projet du très-honorable lord Grey, qu'il est possible de constater avec une suffisante certitude l'amendement des convicts.

Ce point posé, voyons comment a été accomplie en Angleterre cette condition essentielle du système des *tickets of leave*.

La constatation de l'amendement y a été abandonnée à l'arbitraire absolu du directeur et du chape-

---

nière uniforme pour toutes les prisons de France, et conformément au modèle donné par le ministre de l'intérieur (Règl. du 30 oct. 1841).

lain (1) de la prison. C'est, sur la présentation de l'un ou l'autre de ces fonctionnaires, qu'en général le secrétaire d'État de l'intérieur délivre le *ticket of leave*.

Et comment cet amendement a-t-il été apprécié?

Voici la règle qu'a prescrite et suivie la surintendance de sir *Jebb* : « La stricte observation de devoirs uniformes (*routine duties*) devra suffire d'ordinaire pour constater l'amendement des détenus. » Et, d'après ce principe, tout convict, qui observe les règlements de la prison et n'encourt aucune punition, a ce qu'on appelle une bonne conduite (*good conduct*) et il est *réputé amendé*!

Cette étrange et matérielle façon de juger l'amendement d'un détenu est le renversement de toutes les idées pénitentiaires.

Pour qu'un malfaiteur soit réputé amendé, suffit-il qu'il se conforme aux règlements de sa prison? Ce n'est évidemment là qu'une bonne conduite négative (*negative good conduct, passive good behaviour*), qui ne prouve rien, parce qu'elle peut procéder de la crainte, de l'intérêt ou de l'hypocrisie, aussi bien que d'un sentiment de résignation et de repentir. Pour qu'il y ait probabilité d'amendement, il faut que la bonne conduite soit positive (*positive and really good behaviour*);

---

(1) Von Holtzendorff, *loc. cit.*—Mittermaier est également d'avis que ce qui manque surtout au système des *tickets of leave*, c'est l'absence complète de garanties pour constater l'amendement des condamnés. La probabilité de cet amendement, dit-il, n'a en général d'autre base que l'avis du chapelain, qui, à raison même de sa mission évangélique, est très-souvent exposé à être trompé par l'attitude hypocritement pieuse et repentante des condamnés les plus endurcis.

il faut que les instincts criminels des condamnés soient déracinés; que leurs mauvaises passions soient éteintes; qu'ils aient contracté des habitudes d'ordre, de régularité, de probité; qu'ils aient fait volontairement retour à une vie honnête et laborieuse; qu'en un mot, leur âme se soit épurée et relevée sous l'influence d'une régénération morale.

Hors de ces conditions, l'amendement n'a rien de sérieux, et ce qui le prouve, c'est que la bonne conduite extérieure est si commune dans les prisons d'Angleterre, que 80 p. 100 parmi les hommes et 84 p. 100, parmi les femmes, ne commettent aucune contravention pendant leur détention (1).

On peut donc affirmer que l'administration anglaise, chargée d'abrégier la peine des condamnés, n'a rien fait pour constater la réalité de leur amendement (2). Aussi, la verrons-nous bientôt déclarer que, dans sa propre opinion, le ticket of leave *n'est nullement un certificat d'amendement* !

(1) *Belgique judiciaire*, article déjà cité de M. Casier.

(2) La commission royale, frappée de cet abus, semble s'être jetée dans l'excès contraire lorsqu'elle dit : « Quant au mode à employer pour constater la conduite et l'activité des convicts, la commission préfère au mode établi en Angleterre, la méthode irlandaise, qui oblige les condamnés à gagner un certain nombre de marques. Mais il est d'avis qu'il devrait être tenu compte uniquement de leur travail ET NON DE LEUR BONNE CONDUITE EN GÉNÉRAL, laquelle ne peut consister en prison qu'à s'abstenir de certaines contraventions et ne doit pas donner droit à une récompense. » — On ne doit point ainsi matérialiser la peine et réduire le convict au rôle d'instrument de travail. On peut sans doute ne pas faire grand état d'une bonne conduite passive; mais la *bonne conduite réelle*, c'est-à-dire active et passive, morale et matérielle, est un des indices les plus certains de l'amendement. Elle doit être mise sur la même ligne que le *travail*.

reurs généraux et particuliers, dirigeant, sous la haute impulsion du pouvoir, l'action administrative et judiciaire, le secrétaire d'État de l'intérieur puisse judicieusement et en parfaite connaissance de cause, accorder ou retirer les *tickets of leave* aux condamnés du Royaume-Uni.

C'est précisément ce qui a eu lieu dans la mise en pratique du bill de 1853.

Ainsi, de 1853 à 1856, qu'a-t-on fait ? Pour faciliter la suppression partielle de la transportation, on a cru devoir, *sans nulles conditions d'amendement*, imprudemment concéder les *tickets of leave* dans des proportions tout à fait anormales. Il y a plus, on a libéré un très-grand nombre de convicts détenus dans les prisons, uniquement pour faire place à ceux qu'on ne pouvait plus envoyer dans les colonies.

Voici à ce sujet l'aveu sans détour que fait la statistique anglaise de 1859 : « *The conditions have nearly disappeared which on the sudden restriction of the means of transportation to a penal colony NECESSITATED A LARGE DISCHARGE OF CONVICTS AT HOME, and led to the adoption of the licence or ticket of leave system.* Et elle ajoute : « *It is probable that in the limited number of such discharges NOW granted, the licence will prove an additional safeguard to the public and a wholesome restraint to the discharged convict (1).* »

On conviendra que cette libération d'une masse de convicts (*large discharge*), en vue de pourvoir aux im-

---

(1) *Judicial statistics, 1859, intr. and explan. report, p. xxxi.*



périeuses et subites nécessités d'une situation exceptionnelle, n'est nullement l'application du système des libérations préparatoires. C'est proprement le contraire. C'est rejeter dans la société des malfaiteurs encore infectés de la maladie du crime. L'abus de ces imprudentes libérations a été tel que, dans l'intérêt de la sécurité publique, on s'est vu bientôt forcé de les restreindre. Le nombre des licences qui, en 1856, s'élevait encore au chiffre énorme de 2,892, n'a plus été, en 1857, que de 922; en 1858 de 312; et en 1859 il a été réduit à 252 seulement(1). D'un abus, on était tombé dans un autre; de l'excès de faiblesse, dans l'excès de sévérité. Mais cette première expérience n'a pas empêché le retour des mêmes fautes. Depuis lors, le nombre des licences a continué de s'accroître chaque année (2); et il est arrivé en 1861, 1862 et 1863 en moyenne à 1,400 (3)! Or, « il est impossible d'admettre, dit un publiciste anglais, qu'il y ait eu, durant chacune de ces années, un aussi grand nombre de détenus réellement dignes de cette faveur (4)! »

Je ne suis pas en mesure de vérifier ce point; mais ce qui est certain, c'est que l'opinion publique et celle des hommes les plus compétents et les plus considérables en Angleterre, est que l'administration, soit

---

(1) *Ibid.*

(2) Il était, en 1860, de 581 (le double de l'année précédente). *Jud. stat.* de 1861, intr. and explan. report, p. xxxviii.

(3) *Dublin University Magazine*, 1863, p. 122. — *La Belgique judiciaire*, art. de M. Casier.

(4) *Ibid.*

par légèreté, soit à dessein et *de parti pris*, a, dans la délivrance des *tickets of leave*, complètement méconnu l'esprit de la loi, et les instructions les plus positives et les plus évidentes du Parlement; c'est qu'elle a concédé les licences sans conditions ni garanties suffisantes, alors qu'il avait été prescrit et convenu qu'elles ne devraient être que le prix du repentir, du travail assidu, de la bonne conduite exemplaire et soutenue, c'est-à-dire de l'amendement constaté.

A cet égard, les feuilles et revues anglaises sont pleines d'étranges révélations et des plus virulentes critiques.

Je pourrais invoquer leur opinion; je préfère extraire ces quelques mots du rapport officiel de la commission royale :

« J'attribue certainement, en grande partie, dit l'un des principaux témoins de l'enquête, la forte recrudescence de criminalité qui s'est manifestée en 1861 et 1862, à l'accumulation dans la capitale de criminels relâchés après une peine de très-courte durée et dont les condamnations ont été *imprudemment réduites par des tickets of leave* (1).

Q. (sir Pakington). « Vous dites que vous attribuez la récente recrudescence de criminalité, en partie, à la funeste abréviation des peines par les *tickets of leave*. Dois-je entendre par là que vous désapprouvez toute réduction de peine? — R. (sir Mayne). Non; si la loi réglait expressément *la partie de la peine qui pourra être remise, et si la réduction était le prix de la bonne conduite en prison*, je crois qu'elle n'aurait que d'heureuses conséquences. Mais le mal provient de la *réduction arbitraire des peines et de l'absence de surveillance après la mise en liberté.* »

Q. (sir Pakington). Ces libérés ont donc été traités comme ayant obtenu le *ticket of leave* pour leur bonne conduite et comme méritant toute confiance? — R. Oui. Ils étaient *réputés amendés*... Je devais croire que la licence était un *certificat d'amendement*.

Q. Vous pensiez qu'elle était délivrée comme *une conséquence d'une*

---

(1) Dépos. de sir Richard Mayne, commissaire de police en chef.

*conduite exemplaire en prison? — R. Certainement, c'était mon impression. »*

Maintenant, pour prouver à quel point l'administration supérieure avait fait oubli des sages précautions de la loi, je mets en regard de la déposition du sieur Richard Mayne, les propres déclarations que faisait, en 1856, le noble lord Grey au sein du Parlement.

« C'est une erreur de croire, disait-il, qu'un *ticket of leave* soit un *certificat de moralité* et que, pour l'obtenir, le condamné doive avoir prouvé qu'il est réellement réformé. Il n'y eut jamais, ajoutait-il, une idée plus erronée. Il est désirable que cette illusion soit dissipée et qu'il soit connu que le porteur d'un *ticket of leave* est AUSSI SUJET A FAILLIR que tout autre condamné libéré (1)! »

En présence d'un tel langage, on comprend la juste indignation du public contre la pratique des *tickets of leave*, et l'on ne s'étonne plus, qu'à propos de la délivrance des licences, un journal ait osé dire : « On ne peut rien imaginer qui soit plus évidemment absurde et plus profondément coupable (2). »

En effet, pourquoi donc abréger la peine du condamné, s'il n'est nullement réformé et s'il est aussi sujet à faillir que tout autre condamné libéré? C'est une faveur imméritée, injustifiable, et qui, partant, ne peut être qu'un encouragement au crime.

(1) *Quarterly Review*, p. 150.

(2) *North British Review*, p. 19.

Ainsi, alors que la loi avait elle-même voulu que l'amendement du condamné fût la condition absolue de l'octroi du *ticket of leave* ; alors qu'il avait été expressément entendu, au sein du Parlement, que la licence ne serait délivrée qu'aux convicts sérieusement amendés, il paraît avéré que, dans la réalité pratique des faits, les mises en liberté provisoire ont été accordées sans aucune condition ou garantie quelconque d'amendement !

Nous allons voir de quelle façon la loi a été exécutée, en ce qui touche les autres conditions non moins essentielles, *le patronage et la surveillance*.

§ 2. — *Du patronage des libérés provisoires.*

On comprend à merveille que, dans le système que nous discutons, il ne suffise pas que l'amendement du condamné ait été provoqué, encouragé, éprouvé et finalement constaté d'une façon irrécusable. Il faut encore, qu'au sortir du lieu d'expiation, le convict amendé trouve un patron qui veuille l'accueillir ; un atelier où il ait sa place, où il puisse gagner honorablement sa vie ; car, quel que soit son repentir, s'il n'a ni asile, ni travail, ni ressource, n'y a-t-il pas à craindre qu'une impitoyable nécessité ne le rejette de nouveau dans les entreprises criminelles (1) ?

---

(1) V. mon traité des *Institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, titre *De la surveillance des libérés*, p. 366 et suiv.

Voilà pourquoi le plus simple bon sens fait du patronage préalable une indispensable condition de la libération.

L'administration anglaise a-t-elle pris soin de ménager à ses convicts libérés le tutélaire appui de ce patronage? Voyons :

En Angleterre, pays industriel par excellence, l'administration devrait plus qu'ailleurs sévèrement discuter les conditions du patronage de ses convicts libérés; car, chose remarquable, le nombre des patrons y dépasse souvent de beaucoup celui des condamnés à libérer (1). Pourquoi? — Parce que l'offre du patronage y est en général une affaire de bénéfice, non de générosité. Les industriels ne voient, dans les libérés qu'on leur confie, que des bras et des instruments à utiliser; et, pourvu que ces bras, que ces instruments soient robustes ou habiles, peu leur importe la conduite particulière ou la moralité de ces auxiliaires *à prix réduit*. Ce n'est évidemment pas là ce qu'on appelle un *patronage* (2). Le convict qu'on libère avant l'expiration de sa peine n'a pas seulement besoin de travail, il lui faut surtout une tutelle protectrice, remplaçant le frein de la discipline pénitentiaire. Sous ce rapport, le patronage, pour être conforme au but qu'on se propose, doit

---

(1) Franz von Holtzendorff, *loc. cit.*

(2) La seule étymologie du mot indique son but, *patronus seu pater; ut pater agere*. « Le patronage est, ici-bas, le lien de bienfaisance qui rattache l'ignorance au savoir, la faiblesse à la force, l'indigence à la richesse, le malheur à la prospérité. » (Bonneville, *Traité des institutions pénitentiaires*, p. 524.)

s'associer à l'œuvre de régénération en partie accomplie par l'expiation et dont l'achèvement, sous l'influence des mêmes idées moralisatrices, peut seul répondre du bon usage que le convict fera plus tard de sa liberté définitive.

Cette absence de patronage envers les convicts peut, au même titre que le défaut d'amendement, radicalement compromettre le succès de la libération préparatoire.

C'est un danger auquel l'administration anglaise n'a pas su ou voulu suffisamment parer, et qui appelle désormais toute sa sollicitude.

Reste une troisième condition non moins essentielle et qui, disent les écrivains anglais, a été complètement méconnue par l'administration britannique : c'est *la surveillance* des convicts porteurs de licence.

### § 3. — *De la surveillance des libérés provisoires.*

Je suppose que le condamné, provisoirement relaxé en vertu d'un *ticket of leave*, soit réellement amendé, et qu'on ait eu soin de lui ménager l'appui d'un patronage bienveillant et le travail nécessaire à sa subsistance. Ces garanties suffiront-elles? Certainement non; car, si ce convict préparatoirement libéré n'est pas protégé dans ses bonnes dispositions; s'il ne trouve pas, dans tout ce qui l'entoure, un confort contre les entraînements ou les séductions qui vont assiéger sa faiblesse; si, dans ce lieu qui lui

est assigné pour résidence obligée, on lui laisse une liberté absolue de régime, de conduite, de locomotion ; s'il n'est pas efficacement et incessamment dirigé, patroné, surveillé ou maintenu, on ne pourra guère s'étonner qu'il vienne à retomber dans les vices qui l'ont précédemment perdu ; et faudra-t-il imputer alors cette rechûte au système des *tickets of leave* ; ou ne devrait-on pas au contraire l'attribuer à la déplorable imprudence de la mise à exécution ?

Comment ! la loi de 1853 veut implicitement que le convict, jugé digne du *ticket of leave*, réside dans le lieu qui lui a été assigné, et que là, il soit soumis à la surveillance de l'autorité ; elle le veut, puisqu'elle l'avertit, au dos même de sa licence, « que s'il quitte indûment sa résidence ; que s'il cesse de travailler ou de mener une vie honnête, sa licence pourra être révoquée. »

Voilà les conditions légales et nécessaires de la licence, et sans lesquelles on ne peut comprendre le droit de révocation.

L'administration anglaise les a-t-elle exécutées ? a-t-elle exercé sur ses convicts libérés la moindre surveillance quelconque ?

Voici, sur ce point, le plus essentiel de tous, les tristes révélations que fait le rapport de la commission royale :

« Le mal dont on se plaint, dit sir Richard Mayne, provient en partie de l'absence DE TOUTE SURVEILLANCE après la mise en liberté. »

Q. (Sir Pakington). — Vous pensez qu'il est nécessaire que les réductions de peine soient toujours accompagnées de la mise sous la surveillance de la police ? — R. Il est inutile de prescrire qu'il y aura

une surveillance, si l'on ne prend pas les mesures pour qu'elle soit réellement exercée.

Q. « Vous avez déclaré, je pense, qu'il y a actuellement, si l'on peut ainsi dire, *l'inverse d'une surveillance*, en ce sens, que les convicts licenciés ne sont pas placés sous la surveillance de la police ; mais que celle-ci a même *pour instruction DE NE PAS S'OCCUPER D'EUX* ? — R. Il en est généralement ainsi, sauf quelques cas exceptionnels.

Q. Vous avez déclaré que , même lorsque les convicts fréquentent des maisons suspectes, hantées par les voleurs, si la police voit dans ces maisons des libérés ayant un *ticket of leave* et des voleurs, elle signale ces derniers au maître de la maison, mais *jamais les porteurs d'une licence* ? — R. La police a reçu un ordre spécial à cet effet.... Ce fut, je pense, pour se conformer au désir du secrétaire d'État que l'ordre fut donné au mois de mars 1856.

Q. Quelle est selon vous la conséquence d'un pareil système ?

R. La conséquence naturelle , c'est *qu'il donne aux porteurs de tickets of leave des facilités pour commettre des crimes qu'ils n'auraient point osé tenter sans cela !* »

Ce défaut de résidence obligée et de surveillance des convicts licenciés est confirmé, suivant sir Cockburn, par la déclaration du révérend J. Davis, chapelain de la prison de Newgate. D'après lui, « les « convicts se rendent, après leur libération, dans un « lieu où ils sont inconnus. Là, ils se chargent sou- « vent de guider d'autres malfaiteurs moins expéri- « mentés et de leur apprendre à commettre des « crimes. Presque tous les attentats des *garrotteurs*, « ajoute ce témoin, ont été perpétrés ainsi ; leurs « auteurs étaient dirigés directement ou indirectement par des libérés porteurs d'un *ticket of « leave.* »

D'après ces renseignements et autres semblables par elle recueillis, la commission royale pense « que si le système des *tickets of leave* a eu des conséquences regrettables, c'est UNIQUEMENT parce que les



condamnés ont été relâchés *trop tôt* (1), et *parce qu'ils n'ont pas été SURVEILLÉS APRÈS LEUR libération.* » Elle ajoute, « qu'à son avis, ce système, combiné avec une prolongation suffisante de la peine de servitude pénale, et avec des mesures prises pour soumettre les libérés à une *surveillance efficace*, est le meilleur parti à prendre pour protéger la société contre les malfaiteurs, sans les soumettre à une injuste rigueur. »

Enfin, il est si vrai que, dans le système actuel, les libérés conditionnels ne sont soumis à aucune surveillance, qu'à la séance de la Chambre des lords du 23 février 1864, le comte *Caernarvon*, faisant d'avance la critique du nouveau bill, en ce moment porté à la Chambre des communes, a dit : « Je regrette que dans ce nouveau bill, que nous aurons à discuter, le ministre de l'intérieur ait proposé de continuer le système des *tickets of leave*, EN AJOUTANT LA SURVEILLANCE DE LA POLICE. » *En ajoutant!*... donc cette surveillance n'existait pas !

§ 4. — *De la révocation des tickets of leave.*

On a vu que le bill de 1853 ordonne impérieusement *la révocation de la licence provisoire en cas d'inconduite du libéré.*

Sans cette révocation, en effet, l'observation de la

---

(1) C'est-à-dire, avant qu'ils aient subi une partie suffisante de la peine, et surtout avant que leur amendement ait pu être constaté.

peine serait une prime offerte à tous les genres d'hypocrisie.

Que dit la commission royale au sujet de l'exécution de cette condition si capitale et si essentielle de la loi?

« Comme conséquence de cette surveillance, la commission royale voudrait que le convict licencié fût astreint à présenter sa licence toutes les fois qu'il en serait dûment requis, et *qu'en cas d'infraction aux conditions de cette licence, il fût réincarcéré jusqu'à complète expiration de sa peine.* »

Il est, en effet, de notoriété publique que non-seulement les convicts licenciés n'ont été soumis à aucune surveillance, mais que, malgré leur inconduite et leurs mauvaises fréquentations, leur licence n'a jamais été révoquée!

Sir lord Grey en est convenu lui-même devant le Parlement.

« *Il n'est point d'USAGE, dit-il, et il serait TROP RI-GOUREUX de priver le condamné de sa licence dès qu'il a commis une légère infraction.* »

Cette tolérance était déjà une inexécution flagrante de la loi dont nous avons rappelé les termes précis et formels; mais la vérité est que les licences n'ont pas été révoquées, même en cas de délits graves (1); et ce, malgré les avis donnés au gouvernement par les constables et par les magistrats. La *Revue trimestrielle* a signalé un convict licencié, jugé dans une des

---

(1) *Quarterly Review*, p. 180 et suiv.

dernières sessions, et qui, âgé seulement de trente-six ans, avait déjà été condamné à la déportation et à la servitude pénale pour quarante années (1). Un magistrat anglais, le baron Bramwell, a déclaré qu'il avait eu à juger des criminels qui avaient été condamnés, libérés avec licence, condamnés de nouveau, rendus une seconde fois à la liberté *avec licence* et frappés d'une troisième condamnation, avant que le terme de leur première peine fût expiré (2)!...

Nous avons donc la preuve que, par je ne sais quelle aberration sentimentale, l'administration anglaise a directement méconnu toutes les garanties stipulées par le Parlement et qui avaient été admises comme bases absolues du système des *tickets of leave*.

Comme lord Grey, sir Joshua Jebb a fini par l'avouer lui-même dans un rapport de 1861. « J'avoue, « a-t-il dit, qu'il est nécessaire de veiller plus attentivement à l'exécution des conditions des licences (*A more strict enforcement of the conditions of the licences appears to be required*) (3). »

Mais il n'en a été rien fait. Les prescriptions de la loi sont restées lettre morte. C'est ce qu'affirme, dans l'enquête royale de 1863, sir Richard Mayne :

Q. (Sir Pakington). « Vous savez que, sous le système actuel, *tel qu'il est mis en pratique*, les condi-

---

(1) *Idem*, p. 152.

(2) *North British Review*, p. 17 (With three sentences overlapping each other).

(3) *Westminster Review*, p. 7.

tions inscrites au dos des licences sont en réalité une *lettre morte*?

—R. Oui, ou peu s'en faut!»

De son côté, sir Cockburn, le *lord chief justice*, déclare, avec la haute autorité qui s'attache à ses fonctions :

« Que le vice du système pénal en Angleterre gît  
 « dans le mode d'exécution des peines ; et que le mal  
 « a été considérablement aggravé par le *complet ou-*  
 « *bli* des conditions essentielles auxquelles avait été  
 « subordonnée l'admission du principe de l'abrégia-  
 « tion des peines. Il a pour base, dit-il, la présomp-  
 « tion que le condamné qui obtient la remise condi-  
 « tionnelle d'une partie de sa peine s'EST AMENDÉ, et  
 « pour conséquence, la *surveillance* du libéré, qui est  
 « mis à l'épreuve pendant tout le temps qui restait à  
 « courir, afin qu'il résiste aux tentations et que la  
 « société soit protégée contre sa rechute. L'efficacité  
 « du système dépend donc entièrement de la *stricte*  
 « *exécution des conditions imposées aux libérés*. Or, il  
 « est démontré que les dispositions jugées essential-  
 « les pour en assurer le succès ont été *violées systé-*  
 « *matiquement et de propos délibéré* ! »

Que puis-je ajouter à un tel témoignage?... et pourtant je veux le corroborer encore par l'opinion de la commission royale.

« Elle est d'avis que le manque de mesures convenables au sujet de la surveillance des condamnés libérés par un *ticket of leave* ; et de dispositions

« prises pour les placer, après leur libération provisoire, dans une situation qui les porte à ne pas rentrer dans la voie du crime ; ainsi que l'absence d'une méthode sûre et efficace pour découvrir les précédents des prévenus, ont aussi beaucoup contribué à augmenter le nombre des méfaits. »

§ 5. — *Meetings tenus par les porteurs de tickets of leave.*

Qu'on me permette de citer, en terminant, un fait rapporté par toutes les feuilles anglaises, et qui pourra, mieux que tout ce que j'ai exposé, donner l'idée de l'étrange liberté dont jouissent en Angleterre les convicts provisoirement libérés. Je l'extrais du journal *le Times* du 14 mars 1856. Ce journal donne la relation complète d'un *meeting* tenu à Holborn, le 12 mars 1856.

« Tous les porteurs de *tickets of leave*, dit-il, avaient été convoqués, à la salle nationale, sous la présidence de M. Maghew. Aucun constable n'était présent. Chaque condamné admis écrivit, sur un registre, ses nom, prénoms, profession et les crimes ou délits dont il s'était rendu coupable. Puis, après un discours du président, un certain nombre d'orateurs furent entendus, qui, en racontant leurs malheurs (*misfortunes*), se prétendirent innocents des condamnations qui les avaient frappés, ou se plaignirent de la difficulté des temps et du travail ; des duretés qu'ils avaient subies en prison ; enfin des inqualifiables tracasseries de la police, etc.

« Ce meeting, comme la plupart de ceux qui ont lieu en Angleterre, se passa, dit-on, sans désordre. Avant la clôture, le président informa les assistants qu'on essaierait de former un comité de personnages philanthropes, dans le but d'établir une société et de rassembler des fonds pour encourager les malfaiteurs libérés à persévérer dans la voie de l'honnêteté. »

Est-ce que de telles réunions, même sans désordre, de la part de porteurs de *tickets of leave*, ne sont pas la négation la plus flagrante des idées sur lesquelles repose la libération révocable ?

Comment ! ces hommes sont encore *sous les liens de la peine*, et vous leur permettez de se réunir, *en meeting*, pour attaquer publiquement et les jurés ou magistrats qui les ont condamnés, et les délégués de l'autorité même qui les a libérés; pour s'amnistier mutuellement de leurs méfaits, sous la prétendue étreinte des dures nécessités de la vie sociale; pour stipuler leurs intérêts; pour créer, en leur faveur, des sociétés de secours, et recueillir des souscriptions ? Et alors que, libérés *sous condition*, ils doivent résider dans un lieu déterminé; se tenir isolés, travaillant sans bruit, sous le patronage qu'on leur a procuré; s'efforçant ainsi de reconquérir l'estime publique et de se reclasser insensiblement dans les masses de la population honnête, vous leur permettez de se poser comme une classe particulière, dans l'État, avec ses réunions, ses présidents et ses orateurs ? Ne voyez-vous pas que vous défaites d'une main ce que vous avez tenté de faire de l'autre, et que, notamment, vous préparez

ainsi ces associations redoutables de repris de justice, que la libération préparatoire a pour but de prévenir, et qui sont à la fois une honte et un danger permanent pour un pays? Comment, après cela, comment, après les déclarations si accablantes que nous avons entendues, s'étonner, qu'à l'occasion de ces nombreux vols à *l'étranglement*, commis récemment à Londres et dans les principales villes de l'Angleterre, une réaction se soit produite contre le système des *tickets of leave*? et que le public même, éclairé, jugeant le système par les fruits qu'il a produits depuis dix ans, en ait conclu que le principe est vicieux et funeste (1)?

Pour moi, ce que je ne puis comprendre, c'est qu'en présence des énergiques réclamations de l'opinion et de la presse, le Parlement anglais qui, en 1853, avait, sur la motion de lord Grey, appuyée par lord Brougham, édicté le bill généreux des *tickets of leave*, ait pendant dix années toléré, de la part de l'administration, une exécution de ce bill qui était la plus manifeste violation du principe et du but; de la lettre et de l'esprit de la loi!...

#### SECTION IV.

##### RÉSUMÉ DES FAITS SIGNALÉS ET CONCLUSION.

En résumé, il résulte jusqu'à la dernière évidence, des longs développements qui précèdent, que le sys-

---

(1) « Notwithstanding the recent outcry against the system of licences... we maintain that the principle of the system is at once

tème des *tickets of leave* est en soi une mesure sage, féconde, excellente à tous égards, la seule qui puisse assurer le facile reclassement des libérés dans la société ; et que si elle n'a pas continué à avoir en Angleterre les résultats favorables qu'on avait dû espérer, ce mécompte tient uniquement, soit aux défauts du système de répression, soit à ceux du régime pénitentiaire, soit surtout à l'oubli complet des garanties et des conditions sur lesquelles repose ce système. Cet oubli a été tel que le lord chief justice n'hésite pas à le qualifier « *une violation systématique et de parti pris ;* » que les feuilles anglaises l'appellent *absurde et profondément coupable*, et que la *Revue d'Edimbourg*, résumant d'un seul mot l'impression de l'opinion publique, s'écrie :

« *L'exécution du bill de 1853 est un des plus tristes spectacles que présente l'histoire (1) !* »

Que si l'on me permet d'ajouter un dernier témoignage, je citerai celui du noble lord Grey lui-même, qui, en parlant du système des *tickets of leave* tel que nous l'avons vu pratiqué, disait à la séance des Lords du 23 février 1864 : « *le système actuel encourage plutôt qu'il ne détourne les criminels !* »

sound and indispensable. As regards sir Joshua Jebb's practice in distributing these licences and the home secretary in endorsing them, the public indignation was perfectly just and well merited. » (*North British Review.*)

« A multitude assume that tickets of leave are bad things in themselves, because the system which has been called after them is a failure. » (*Edinburgh Review.*)

(1) *Edinburgh Review*, p. 19.



Et pourquoi en a-t-il été ainsi ?

« C'est, dit le comte Caernarvon, parce que sir G. Grey s'est efforcé de plaire à tout le monde qu'il n'a satisfait personne (1). »

Donc, loin de prouver l'inefficacité du système des libérations préparatoires, l'expérience faite en Angleterre, dans les conditions déplorables que nous avons indiquées et vis-à-vis les coupables de la pire espèce (2), ne fait au contraire qu'affirmer l'excellence de cette mesure, puisque d'une part, suivant sir Joshua Jebb et lord Grey, elle n'aurait pas moins constaté des résultats favorables, et que, d'autre part, elle fait dans tous les cas toucher du doigt chacun des obstacles dont on a imprudemment entravé sa marche et qui seuls ont paralysé son succès (3).

Nous allons au surplus faire la contre-preuve, en montrant qu'en Irlande, où la loi de 1853 a été exécutée d'après sa lettre et son esprit, c'est-à-dire avec sagesse et intelligence, les *tickets of leave* n'ont cessé de donner, à tous égards, d'excellents résultats.

---

(1) Séance de la Chambre des lords, du 23 février 1864.

(2) C'est-à-dire aux condamnés pour crimes emportant la transportation.

(3) Aussi le gouvernement anglais, à la suite de l'enquête de 1863 et du rapport de la Commission royale, s'est-il empressé de saisir le Parlement d'un bill nouveau qui modifie profondément la pratique actuelle du système des *tickets of leave*. Peut-être nous sera-t-il possible de donner dans l'*Appendice*, n° 11, le texte de ce bill, dont la seconde lecture a eu lieu seulement le 29 avril 1864.

Nous sommes, à l'avance, certain qu'il doit prescrire, au sujet de l'amendement, du patronage, de la surveillance des libérés et de la révocation des licences, les règles essentielles que nous avons signalées.

---

## CHAPITRE V.

### De la libération préparatoire en Irlande.

#### SOMMAIRE.

Heureuse application du système des libérations préparatoires en Irlande.

- I. Épreuve préalable de l'amendement.
    - § 1. — Première période de l'expiation.
    - § 2. — Deuxième période.
  - II. Épreuve définitive de l'amendement.
    - § 1. — Prisons intermédiaires. — Idée première de cette institution.
    - § 2. — Son adoption en Irlande. — Établissement de Lusk et de Smithfield.
  - III. Mesures qui suivent l'octroi du *ticket of leave*.
    - § 1. — Formule inscrite au dos de la licence.
    - § 2. — Photographie signalétique ; avertissement, résidence obligée et patronage.
    - § 3. — Surveillance des libérés et révocation de la licence.
  - IV. Résultats merveilleux de la libération préparatoire en Irlande.
  - V. Considérations finales.
- 

Tandis que, dans son incompréhensible aveuglement, l'administration anglaise semblait prendre à tâche de discréditer une des plus précieuses institutions du droit pénitentiaire moderne, l'Irlande heureusement lui ménageait une éclatante réhabilitation. Comment y était-elle parvenue ? En exécutant religieusement les prescriptions du bill de 1853 et 1857,

et en y appliquant cet esprit de prudence, de sagesse et de sollicitude, sans lequel les meilleures lois sont stériles, si même elles ne deviennent funestes.

« En Irlande, disait récemment la *Revue de Dublin*, la mise en pratique du système des *tickets of leave* peut être appelée un *chef-d'œuvre de sagesse*; en Angleterre, c'est *une pure folie* (1) ! »

« En Angleterre, dit la *Revue trimestrielle*, nous n'avons eu à montrer que des erreurs et des fautes. En Irlande, nous n'avons à mentionner que des succès brillants, obtenus dans des circonstances qui étaient de nature à décourager les plus confiants (2). »

Quelles étaient ces circonstances si décourageantes et si défavorables ? tout le monde les connaît. Tandis que l'Angleterre jouit d'une prospérité inouïe, grâce à ses immenses richesses agricoles, commerciales et industrielles, l'Irlande végète, accablée sous la plaie dévorante du paupérisme. L'ignorance et la misère y poussent incessamment sa population pauvre, tantôt à l'expatriation, plus souvent au crime ; et sans l'appui consolateur des idées catholiques, on ne sait ce que serait devenue cette malheureuse contrée.

Ses malfaiteurs étaient les plus dangereux du Royaume-Uni. Avant 1853, on en transportait dans les colonies 1000 à 1500 par année. Leur réputation était telle que, lors du refus par les colonies de recevoir les convicts de la Grande-Bretagne, l'Australie occi-

---

(1) *Edinburgh Review*, 1863, p. 240.

(2) *Quarterly Review*, p. 161 ; *Westminster Review*, p. 19 ; *North British Review*, p. 12.

dentale ne consentit à en recevoir encore « *qu'à la condition qu'ils ne fussent point Irlandais (1).* »

Dans cet état des choses, on comprend que l'application du système des *tickets of leave* en Irlande ait dû exciter, en 1853, une vive terreur, et que M. Macartney ait pu, avec une apparence de raison, déclarer au sein du Parlement que, « par suite des « penchants vicieux des masses dans ce pays, les effets « de ce système seraient pires en Irlande que partout « ailleurs (2). »

Or, ce système de libération préparatoire, dont nous sommes fiers d'avoir été les promoteurs, a, par lui-même, une telle force réformatrice, que, bien qu'introduit en Irlande dans les conditions les plus défavorables, son application dans ce pays n'a cessé, depuis dix années, de donner des résultats vraiment merveilleux. Aussi sommes-nous en droit de conclure que cette expérience est la plus éloquente confirmation de l'efficacité de ce système !

#### SECTION PREMIÈRE.

##### ÉPREUVE PRÉALABLE DE L'AMENDEMENT.

##### § 1. — *Première période de l'expiation.*

« Les actes de 1853 et 1857, dit la commission royale, sont applicables à l'Irlande comme à l'An-

---

(1) *Quarterly Review*, p. 16; *Edinburgh Review*, p. 246.

(2) *Quarterly Review*, p. 162.

gleterre. La servitude pénale est également la même pour les deux pays. Seulement les lois dont s'agit ont été exécutées en Irlande d'une façon essentiellement différente « *with some important differences.* »

On sait en effet que l'administration des prisons irlandaises est entièrement distincte de celle des prisons d'Angleterre. Cette distinction même explique la différence du mode d'exécution des bills dont nous nous occupons, et aussi la différence des résultats obtenus. Là, où les prescriptions de la loi ont été méconnues, les résultats ont été déplorables ; là, où elles ont été scrupuleusement observées, ils ont dépassé toutes les espérances.

En Irlande, l'administration des prisons a été successivement confiée à des hommes clairvoyants et fermes, aux capitaines KNIGHT, WHITTY et à l'honorable sir WATER CROFTON. Ces directeurs comprirent que la base fondamentale ou plutôt L'ÂME du nouveau système était l'amendement ; non l'amendement probable et apparent, que l'hypocrisie peut trop facilement contrefaire, mais l'amendement prouvé par une série d'épreuves successives, puis confirmé par une surveillance efficace, sous l'intimidante certitude d'une réincarcération immédiate, à la moindre faute grave.

En conséquence, ils instituèrent un régime pénitentiaire, d'une sévérité décroissante, suivant les phases diverses de l'amendement, et qui permit de juger l'état réel de régénération du coupable.

Leurs convicts sont d'abord soumis à Montjoye

près Dublin, à un emprisonnement cellulaire de 9 à 10 mois, qui peut être abrégé ou augmenté, suivant la bonne ou mauvaise conduite des détenus. Cette période du châtimeut est sérieusement expiatoire. Le condamné est astreint à un régime disciplinaire rigoureux ; il est privé de travail, par conséquent de salaire, comme de la possibilité de faire aucune dépense ; tout son temps est consacré à son instruction morale et religieuse. Ce n'est qu'après cette dure épreuve, que le travail lui est accordé, comme une faveur, et que le régime commence à devenir moins austère. Le convict est ainsi naturellement conduit à associer, dans son esprit, les idées de soumission et de travail à celles du bien-être. Il est de plus, chaque jour, averti qu'il restera en cellule, tant que par sa bonne conduite soutenue, son zèle et son assiduité soit au travail soit aux exercices de l'école, il n'aura pas mérité d'être admis dans la prison *en commun* (*Associated prison*).

§ 2. — *Deuxième période du châtimeut.*

La seconde période de la peine consiste dans le travail collectif, sous une discipline sévère. Les condamnés sont divisés en quatre classes ; et ce n'est que par l'obtention d'un certain nombre de *markes* (*marks*) qu'ils peuvent passer de la dernière classe dans les classes supérieures. Le maximum des *markes* qu'un détenu peut obtenir, est de neuf par mois : trois, pour la discipline ; trois, pour le travail ; trois,

pour l'école. En cas d'inconduite, les marques sont réduites ou perdues pour le détenu, et, selon la gravité du cas, il redescend dans une classe inférieure, ou il est reconduit à la prison de Montjoye (1).

Dans la première de ces classes, les condamnés ont un costume particulier ; ils sont séparés des autres détenus et employés à des travaux spéciaux. Lorsqu'après un certain laps de temps, ils ont passé par les quatre classes et ont obtenu le nombre de marques requis, ils sont admis dans les *prisons intermédiaires* dont nous allons parler. L'institution des marques est le caractère propre de cette seconde période d'emprisonnement. Elle a pour but de permettre de constater en quelque sorte, jour par jour, le degré de la régénération des détenus ; ils peuvent ainsi comprendre que leur sort dépend entièrement de leur repentir et que chaque pas qu'ils font dans la voie du travail et de l'amendement, les rapproche du terme auquel ils aspirent : la liberté !

## SECTION II.

### ÉPREUVE DÉFINITIVE DE L'AMENDEMENT. — PRISONS INTERMÉDIAIRES.

#### § 1. — *Idee première de cette institution.*

Nous avons dit que le *ticket of leave*, ne peut être raisonnablement délivré à un condamné que sur la

---

(1) La haute commission nommée en 1863, par le Gouvernement pour rechercher les causes de la recrudescence des crimes en Angleterre, a beaucoup approuvé le système *des marques* usité en Irlande.

*certitude préalable* de son amendement. Le système des marques, ou toutes les autres mesures ou classifications analogues, peuvent bien faire présumer le retour des condamnés à de meilleurs sentiments ; mais ces moyens ne constituent pas encore une épreuve suffisante. Il convenait d'entourer de garanties plus positives cette certitude de l'amendement. Il fallait donc imaginer un mode d'expérimentation pénitentiaire, qui permit de juger si le condamné est assez sérieusement amendé, pour être admis au bénéfice de la libération préparatoire.

« On pourrait, disais-je en 1847, établir, entre « l'état de détention absolue, et la libération prépa-  
« ratoire, UN MODE INTERMÉDIAIRE, qui aurait aussi  
« d'excellents effets. Il consisterait à permettre aux  
« seuls détenus amendés, d'aller travailler chez les  
« maîtres ou chez les particuliers qui consentiraient  
« à les employer *pendant le jour*. — Les détenus *re-*  
« *viendraient le soir coucher à la prison*. Ils pourraient  
« même travailler, soit au compte du Gouvernement,  
'« soit au compte de l'administration de la prison,  
« pour la confection de certains ouvrages, ou pour la  
« culture des terres prises en location.

« Ce mode de *quasi-liberté préparatoire* est évi-  
« demment encore un moyen, dont on pourrait faire,  
« dans un grand nombre de nos prisons, de pré-  
« cieuses applications, à l'égard des condamnés  
« amendés.

« Comme la liberté préparatoire elle-même, il peut  
« s'adapter également au régime de détention en



« commun et au régime cellulaire ; comme elle, il  
 « serait un excellent moyen de discipline, d'ému-  
 « lation et d'ÉPREUVE ; comme elle, il préparerait aux  
 « condamnés les ressources du travail libre et facili-  
 « terait leur reclassement ; comme elle, il contri-  
 « buerait à affaiblir la répulsion qui les frappe, à  
 « leur sortie définitive de prison, et il leur assurerait  
 « alors la protection et la confiance des maîtres, qui  
 « auraient consenti à les occuper durant leur déten-  
 « tion pénitentiaire.

« Du moment qu'on veut relever le moral des con-  
 « damnés et les ramener dans les voies régénératrices  
 « de l'honneur et du travail, il faut leur témoigner  
 « la confiance qu'on doit à des hommes *réformés*.  
 « *Tout autre système ne fait que des hypocrites ou des*  
 « *incorrigibles* (1) ! »

§ 2. — *Adoption de cette institution en Irlande.*

C'est ce mode *intermédiaire* et décisif d'épreuve que, sur l'initiative du capitaine Crofton, l'Irlande a cru devoir adopter, en 1856, sous le nom de *prison intermédiaire* (*intermediate prison*), afin de séparer, par cette sorte de lazareth épurateur (2), la dernière période de l'emprisonnement pénal, de la libération conditionnelle.

---

(1) *Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, p. 242 et suiv.

(2) C'est pour cela que plusieurs écrivains anglais appellent ces prisons intermédiaires le *Purgatoire des condamnés* (*Purgatory of prisoners*).

Ainsi que je l'ai dit, ces prisons intermédiaires ont pour objet de préparer le détenu à la liberté révo- cable, dont il peut jouir bientôt, et de montrer au public qu'il est digne de cette faveur, puisque, sous l'influence du régime qu'il a subi, il a acquis assez de force sur lui-même pour résister aux tentations du dehors.

Deux établissements seulement sont affectés à cette troisième phase de l'expiation : ce sont ceux de LUSK et de SMITHFIELD. On n'y admet qu'un très-petit nombre d'individus, (cent au plus), tous choisis parmi ceux des condamnés qu'on juge suffisamment amendés (1). Ils y restent soumis, comme dans la prison, aux conditions réglementaires de discipline, d'instruction et de travail ; mais ces conditions beaucoup moins dures, sont toutes appropriées aux exigences de leur future libération préparatoire. Ainsi chaque détenu y est mis à même de perfectionner le métier ou la profession qui doit bientôt le faire vivre. Les détenus doivent travailler ainsi que ferait un ouvrier (*what a free labourer would consider a good day's work*). La totalité du produit de leur travail leur est abandonnée comme prime ou pécule de sortie. Ils reçoivent seulement pour monnaie de poche, six pences par jour. Souvent on autorise les détenus à aller au dehors chercher leur travail, afin qu'ils puis-

---

(1) Tous les autres condamnés, non jugés amendés, demeurent détenus dans les prisons ordinaires, jusqu'à l'expiration du terme fixé par le jugement.

sent à l'avance nouer et entretenir des relations avec les maîtres qui voudront plus tard les occuper. Quelques-uns même sont placés, pour un certain temps, comme ouvriers chez des industriels ou cultivateurs. L'administration n'use du pouvoir qu'elle conserve sur eux que comme d'une bienveillante tutelle, afin d'éprouver leur amendement, ou de faciliter leur reclassement dans la société.

J'ai à peine besoin de dire que, dans ces établissements, il n'y a ni agents de police, ni soldats. On n'y voit que quelques gardiens, sans armes, vivant avec les prisonniers, dont ils dirigent et surveillent les travaux. Aucune autre punition n'est employée que l'exclusion de la maison ; et on n'a à l'appliquer que dans des cas très-rares (1). La seule autorité comminatoire qu'on exerce sur les détenus est celle strictement nécessaire pour le maintien de l'ordre ; et au lieu de procéder militairement et *par masses*, comme en Angleterre, elle agit sur eux *séparément* de façon à s'adapter au caractère et au degré d'amendement de chacun. C'est ce que M. le directeur sir WALTER CROFTON, appelle le principe de l'*individualisation*. Enfin, l'admission dans ces prisons intermédiaires n'étant accordée qu'aux convicts qui ont pris la ferme résolution de se bien conduire, l'administration ne prend à dessein aucune mesure extraordinaire pour prévenir les évasions. La clôture n'a

---

(1) Ainsi sur 1,670 condamnés qui ont passé par la prison de Lusk, 48 seulement ont dû être exclus. (*Quarterly Review*.) p. 168.

rien qui diffère de celles des grands établissements industriels ou agricoles. Il serait donc facile aux détenus de s'évader ; mais, sur un millier de prisonniers qui ont séjourné à Lusk, il n'y en a que *deux* qui aient tenté de fuir (1). Et c'est précisément cette absence de toute contrainte, et cet état presque absolu de liberté, qui impriment au régime des prisons intermédiaires le caractère d'une épreuve si efficace et si décisive (2) !

L'établissement de Lusk est un vaste terrain communal, circonscrit par un simple mur d'un yard (99 centimètres) de hauteur, et qui est cultivé par les condamnés. Deux huttes en fer contiennent chacune cinquante prisonniers ; elles sont divisées en deux compartiments : l'un destiné aux six gardiens, l'autre servant de salle de réunion et de dortoir pour les détenus.

Lorsque la prison intermédiaire de Lusk fut fondée, les habitants du voisinage furent alarmés de voir camper si près d'eux des malfaiteurs pour ainsi dire laissés en liberté ; mais leur bonne conduite les rassura bientôt ; et plus tard, un magistrat qui réside à quelques milles de cette prison, M. COBBE, se faisant l'organe de l'opinion publique, déclara, dans l'enquête ordonnée par le Parlement, que jamais il

---

(1) *Quarterly Review*, p. 167. — *La Belgique judiciaire*, article déjà cité de M. Casier.

(2) *Edinburgh Review*. — En ce point, l'Irlande a suivi les sages idées de l'illustre magistrat, fondateur et directeur de notre colonie de Mettray.

ne lui était arrivé d'entendre une seule plainte contre l'inconduite d'un détenu (1).

La prison de SMITHFIELD, qui est spécialement destinée aux artisans, se trouve à Dublin. Elle contient de vastes salles de travail et des chambres dans chacune desquelles couchent cinq ou six détenus. Ceux-ci travaillent en commun neuf ou dix heures par jour, et le soir, ils reçoivent les leçons de l'école. Dans les derniers temps de leur détention, ils sont alternativement chargés de faire en ville des achats de matières premières ou autres objets, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs codétenus, soit pour les besoins de l'établissement. Libres de circuler à cet effet dans les rues de Dublin, ils pourraient ou se livrer au désordre, ou dissiper les sommes plus ou moins importantes dont ils sont porteurs, ou prendre la fuite. Jusqu'à ce jour, cet abus du droit de sortie n'a eu lieu qu'une seule fois. Le coupable a dû être réincarcéré dans la prison ordinaire.

C'est dans ces deux établissements que les condamnés de l'Irlande, après avoir subi d'abord un certain temps d'incarcération cellulaire, après avoir, dans une seconde période d'emprisonnement en commun, traversé une quadruple épreuve d'expiation et avoir obtenu le nombre de marques ou primes de bonne conduite spécifié par le règlement, c'est, dis-je, dans ces prisons intermédiaires, qu'on a justement comparées à un « *hôpital de convalescence*, »

---

(1) *Edinburgh Review*. V. aussi la *Revue de Dublin*, p. 124.

ou, suivant l'expression du capitaine Crofton, « à des *filtres placés entre la prison et la société* (1), » c'est là que les condamnés amendés, au lieu de passer brusquement de l'état de séquestration absolue à l'état de liberté illimitée, font, à titre transitoire, l'apprentissage sérieux de la vie libre ; et qu'en manifestant à tous les yeux la solidité de leur amendement, ils achèvent de reconquérir la confiance et l'intérêt généraux de leurs concitoyens. Ce n'est, qu'après ces prudentes et successives expériences, que l'administration leur délivre enfin le *ticket of leave* ou, pour mieux dire, un véritable certificat d'amendement (2).

Les essais de ce mode définitif d'épreuves ont pleinement réussi. Notre savant ami, M. le baron d'Holtzendorff, dans le remarquable livre qu'il a publié sur le système pénitentiaire d'Irlande (3), fait le plus grand éloge de ces prisons intermédiaires, dont il décrit l'organisation et signale le complet succès.

De son côté, l'éminent Mittermaier, après avoir donné un vif assentiment aux éloges exprimés par l'illustré professeur de l'université de Berlin, nous apprend, dans une de ses récentes publications (4), qu'on a établi à Vechta, dans le duché d'Oldenbourg, une institution analogue aux prisons intermédiaires

(1) *Wesminster Review*.

(2) V. mon *Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, loc. cit.

(3) *The Irish convict system, more especially intermediate prisons*, by B. Franz von Holtzendorff, professor in the university of Berlin. Dublin, 1860.

(4) *L'Allgemeine deutsche Strafsachtszeitung*, art. de Mittermaier.

d'Irlande, et nous pouvons affirmer, ajoute-t-il, que cette institution n'a produit jusqu'à ce jour que d'excellents résultats.

Nous n'avons rappelé ce mode intermédiaire que comme un des nombreux procédés, que la science pénitentiaire offre à la sollicitude de l'administration, pour éprouver l'amendement des condamnés, et leur préparer un facile retour dans la société; mais ces sortes d'établissements ne sont nullement indispensables au succès de la libération préparatoire.

Ce système à par lui-même, c'est-à-dire par la seule pensée rationnelle et miséricordieuse qui l'inspire, une telle influence réformatrice que, pour peu qu'on sache lui conserver ses conditions essentielles, il se concilie avec les moyens les plus variés d'exécution pratique, et qu'il doit, dans tout pays et sous toutes les législations, certainement contribuer à la diminution des récidives.

### SECTION III.

#### MESURES QUI SUIVENT L'OCTROI DES TICKETS OF LEAVE.

La loi qui règle la délivrance des licences, étant la même pour l'Angleterre et pour l'Irlande, j'ai dû montrer avec quel soin l'administration irlandaise s'était ingénie à exécuter cette loi suivant son véritable esprit, en prescrivant toutes les précautions nécessaires pour la constatation de l'amendement des condamnés à licencier.

Mais, ai-je dit, les conditions de révocation des li-

cences sont, en Irlande, plus précises et plus sévères et, de plus, elles n'ont jamais cessé d'être ponctuellement exécutées. De là les résultats différents que nous allons avoir à signaler.

§ 1. — *Formule inscrite au dos de la licence.*

Voici les termes mêmes des conditions apposées au dos (*endorsed*) de chaque *ticket of leave* :

« 1° Le pouvoir de révoquer ou de modifier la licence du condamné, SERA *très-certainement exercé* (*will most certainly be exercise*) dans le cas de mauvaise conduite.

« 2° En conséquence, si le condamné veut conserver le privilège qu'il a obtenu, *par sa bonne conduite* sous la discipline pénale, il doit prouver, *par sa conduite ultérieure*, qu'il est réellement digne de la clémence de Sa Majesté.

« 3° Pour motiver la révocation de la licence, il n'est nullement nécessaire (*it is by no means necessary*) que le porteur soit convaincu d'un nouveau méfait. S'il fréquente des gens notoirement mal famés ; s'il mène une vie oisive et dissolue, ou s'il n'a pas de moyens visibles de gagner honnêtement sa vie, etc., et si par là il donne lieu de craindre qu'il ne soit prêt à retomber dans le crime, il SERA sur le champ (*at once*) appréhendé, incarcéré et replacé sous le coup de son jugement (1). »

---

(1) *Rep. of the Royal commiss.*, p. 20.



On voit le soin extrême avec lequel on s'est efforcé, en Irlande, de fortifier (*to enforce*), en les précisant, les conditions impérieuses et absolues de la révocation des licences. Le pouvoir reste l'appréciateur souverain de la conduite du libéré, et, dès que cette conduite cesse d'être exemplaire, dès qu'elle n'atteste plus qu'il est digne de la clémence de Sa Majesté, la licence est immédiatement révoquée. *Cessante causa, cessat effectus*.

Aussi l'administration irlandaise a-t-elle pris toutes les précautions nécessaires pour garantir, le cas échéant, l'inévitable certitude de cette révocation.

§ 2. — *Photographie signalétique. — Avertissement, résidence obligée et patronage.*

Lorsqu'un condamné amendé, porteur de sa licence, sort de la prison intermédiaire, il est non-seulement enregistré sur le livre de sortie, mais *photographié*. Chacun comprend tout l'intérêt de cette précaution, au point de vue de la réintégration possible ou de la récidive (1), surtout dans un pays qui ne jouit pas encore des *casiers judiciaires*.

Il est positivement averti que sa peine, n'étant qu'en partie subie, la licence qu'on lui concède n'est qu'un bienfait *révocable* de Sa gracieuse Majesté; que les autorités et la police auront constamment les yeux sur lui, et qu'à la moindre inconduite *il sera*, par la

---

(1) *De l'Amélioration de la loi criminelle*, tome 1<sup>er</sup>, appendice, p. 712.

révocation de sa licence, immédiatement réintégré dans les prisons ordinaires.

Chaque convict, aussitôt arrivé dans le district agréé ou indiqué pour sa résidence, doit se rendre au bureau de police de la localité et s'y représenter le premier de chaque mois.

S'il n'a pas de patron, l'autorité locale et les constables s'efforcent de l'aider à trouver du travail, et ce travail ne leur manque jamais. Voici pourquoi :

« Ceux qui emploient des ouvriers, dit la *Revue écossaise*, savent qu'un *ticket of leave* de Lusk ou de Smithfield est en réalité un *certificat de moralité*. Les directeurs prennent beaucoup de soin pour procurer aux libérés de bons maîtres, et il est rarement arrivé que ceux-ci aient eu à se plaindre d'actes de violence ou d'improbité... Beaucoup de maîtres ont déclaré aux directeurs que les condamnés *licenciés* se conduisent mieux et méritent plus de confiance que la plupart des ouvriers ordinaires (1). »

Les revues d'Edimbourg, de Westminster et de Dublin constatent également qu'il est maintenant très-facile de trouver, en Irlande, du travail pour les condamnés licenciés, et cette dernière revue affirme que le public les accueille chaque jour avec plus de faveur.

§ 3. — *Surveillance des libérés et révocation des licences.*

L'administration s'ingénie à supprimer, autant

---

(1) *North British Review*, p. 16.

qu'il est possible, les inconvénients d'une surveillance tracassière ou injurieuse. Tout d'abord, au lieu de cacher, comme en Angleterre, les antécédents des libérés, elle est la première à les déclarer aux maîtres. Ceux-ci donc, n'emploient le libéré qu'en connaissance de cause, parce qu'ils ont, dans sa licence, une garantie de son retour au bien; mais, par cela même qu'ils sont avertis, leur surveillance spéciale vient en aide à celle de l'administration; et puis, elle sait à l'occasion relever la mission ou varier les formes de cette surveillance. Ainsi, à Dublin et dans les environs, les convicts licenciés, qui sont au nombre de cent cinquante, ne sont pas placés sous la surveillance de la police. Ils sont, tous les quinze jours, visités isolément par l'instituteur de la prison, M. *Organ*, qui fait, après chaque visite, un rapport détaillé sur leur travail et leur conduite.

Enfin, si l'administration s'efforce de patroner les libérés par les généreux procédés d'une sollicitude toute paternelle, elle n'en sait pas moins se montrer ferme et énergique au besoin. Sir *WALTER CROFTON* a souvent défié de citer un seul libéré conditionnel, dont la licence n'ait pas été immédiatement révoquée en cas d'inconduite (1)!

#### SECTION IV.

##### RÉSULTATS DES TICKETS OF LEAVE EN IRLANDE.

Mais j'ai hâte d'arriver aux résultats produits par

---

(1) *Quarterly Review*, p. 174.

le système pénitentiaire irlandais, complété et fortifié par la mesure des *tickets of leave*.

Depuis l'établissement des prisons intermédiaires (1856), sur 4,643 convicts libérés avec ou sans licence, 80 p. 100 sont signalés comme ayant persévéré dans leur bonne conduite. 10 p. 100 seulement ont dû être réincarcérés, et dans ces 10 p. 100, sont compris 7 p. 100 des condamnés licenciés, dont le *ticket of leave* a été révoqué; voilà pour la totalité des détenus!

Maintenant, sur les 1,800 condamnés qui ont été licenciés, 75 seulement (4 p. 100) ont encouru une nouvelle condamnation (1). — 4 p. 100! n'est-ce pas à bon droit que de tels résultats ont été qualifiés *merveilleux*?

Mais ce n'est pas tout.

Nous avons, en proposant la libération préparatoire, annoncé qu'elle serait une institution essentiellement *préventive du crime*; consultons l'expérience.

En 1854, les prisons de l'Irlande affectées à l'*emprisonnement ordinaire* (non compris 250 à 300 déportés) renfermaient 4,278 convicts. Le nombre des détenus a diminué graduellement et, en 1861, elles

---

(1) Ce nombre si restreint des révocations de licence (4 sur 100), s'explique par cette simple raison qu'on n'accorde, comme le veut la loi, le *ticket of leave*, qu'aux seuls condamnés qui ont donné des gages presque certains d'amendement.

*North British Review*, p. 17; *Edinburgh Review*, p. 243 et 250  
*Westminster Review*, p. 24 et suiv.; *Quarterly Review*, p. 172; *Revue de Dublin*, p. 126.

n'en contenaient plus que 1,492, bien qu'on n'en eût déporté que 50.

Au commencement de 1862, elles ne contenaient plus que 1,314 convicts (1). En Angleterre, au contraire, le nombre des condamnés reste à peu près le même, malgré l'établissement des écoles de réforme (2).

La même diminution s'est produite dans le nombre des condamnations à la servitude pénale.

Ce nombre, qui était en 1854 de 710, a diminué dans des proportions analogues. En 1861, il n'est plus que de 331; et si, en 1862, le nombre des condamnations a été un peu plus élevé (368), cela tient à ce que les tribunaux, frappés sans doute des résultats du système pénitentiaire de l'Irlande, ont infligé plus souvent aux prévenus une servitude pénale de courte durée, au lieu de les condamner à l'emprisonnement ordinaire (3).

Enfin, voici un résultat plus notable encore. Grâce aux mesures pénitentiaires si intelligentes que nous avons signalées, il a été possible de fermer, en Irlande, quatre prisons devenues inutiles (4); et, en 1851, le Parlement a eu la satisfaction de voter 50,000 liv. sterling de moins pour les prisons irlan-

---

(1) *North British Review*, p. 17; *Quarterly Review*, p. 172.

(2) *North British Review*, p. 17; *Edinburgh Review*, p. 250; *Quarterly Review*, p. 172.

(3) *North British Review*, p. 18; *Westminster Review*, p. 28.

(4) La prison de Philipstown, et les forts Carlisle et Camden. (*Quarterly Review*), p. 164.

daises, tandis qu'en Angleterre la dépense s'est accrue de 77,000 livres (1).

Ajoutons, car en cette matière l'austérité du régime est un des éléments nécessaires de succès, qu'en Irlande chaque détenu ne coûte guère que 24 liv. sterling, tandis qu'en Angleterre chacun d'eux coûte, en moyenne, 45 liv. sterling.

Ces faits paraissent certains et incontestables. « Que le système irlandais, dit la *Revue trimestrielle*, ait réussi à produire les résultats que doit atteindre la répression pénale, c'est un fait établi de la manière la plus claire, non-seulement par les statistiques, mais par le témoignage de tous ceux qui ont des relations avec l'Irlande. Là, les *garrotteurs* sont inconnus, et aujourd'hui les vols à l'aide de violence (ordinairement commis par les repris de justice) y sont devenus très-rares (2).

« La méthode irlandaise, ajoute la *Revue d'Edimbourg*, n'est pas autre chose que la *pleine et fidèle*  
 « *exécution* de la loi existante (bills de 1853 et 1857),  
 « et son succès n'a été contesté par personne... Il  
 « n'y a point de discussion sur la réalité des faits, et  
 « il ne peut y en avoir, puisque la criminalité *décroit* :  
 « plusieurs prisons sont fermées, des officiers (gar-  
 « diens) sont congédiés, et les dépenses diminuent...  
 « Il est de la dernière évidence que l'administration

(1) *North British Review*, p. 48; *Edinburgh Review*, p. 250; *Westminster Review*, p. 28.

(2) *Quarterly Review*, p. 172. — Travail précité de M. Casier.

« irlandaise a réduit considérablement le nombre des crimes et qu'elle est parvenue à reclasser dans la société 80 p. 100 des convicts (1) ! »

Tous les organes de la presse, qui ont l'habitude de traiter ces graves matières d'intérêt social, tiennent absolument le même langage (2).

## SECTION V.

## CONSIDÉRATIONS FINALES.

Qu'on nous permette maintenant quelques dernières considérations sur la libération préparatoire des condamnés amendés et sur sa mise à exécution en Angleterre et en Irlande.

Dans le système que nous avons proposé, la *condition* essentielle et *sine quâ non* de la mise en liberté révocable (*tickets of leave*) est l'amendement préalable et aussi certain que possible du condamné. Cet amendement peut être plus ou moins obtenu sous tout régime pénitentiaire rationnellement organisé (cellulaire ou en commun), au moyen de la séparation des condamnés par catégories ou classes, suivant le degré probable de leur régénération, et à l'aide de l'adoucissement graduel du régime et de l'affranchissement préparatoire que permettent les *prisons intermédiaires*.

Un système pénitentiaire qui n'offrirait pas cette

---

(1) *Revue d'Edimbourg*, p. 243, 251 et 255.

(2) *Dublin University Magazine*, p. 126; *Westminster Review*, p. 27, 29, 31 et 32; *North British Review*, p. 17 et 18.

possibilité d'amendement serait presque aussi funeste que l'impunité même. Aussi tous ceux aujourd'hui en vigueur procurent-ils, dans une certaine mesure, l'amendement, puisque nulle part, le chiffre le plus élevé des récidives n'atteint 50 p. 100 (1).

Dès que l'amendement existe, dès que le condamné est régénéré ou, si l'on veut, arrivé à l'état de convalescence morale, on peut sans danger lui accorder la libération conditionnelle.

Mais, à cette libération, prime du repentir et de la bonne conduite, il faut deux *garanties* indispensables : *la patronage et la surveillance* ; — l'une assurant les moyens de travail ; — l'autre, ne cessant de suivre de l'œil le condamné, en vue de sa réincarcération immédiate, au moindre acte d'inconduite ou d'inobservation des conditions de la licence.

Ainsi réglementé, ce système est aussi simple et rationnel que ses effets sont infaillibles.

Ceci étant admis, si nous voulons comparer l'exécution qui lui a été donnée en Angleterre et en Irlande, sous l'empire de *la même loi*, que voyons-nous ?

— Qu'en Irlande, où ce système a été pratiqué suivant la lettre et l'esprit des bills de 1853 et de 1857, les résultats, d'après le témoignage unanime des publicistes, ont été *merveilleux* ; qu'il y a eu diminution des crimes et des récidives. — Qu'en Angleterre, au contraire, où les salutaires prescriptions de

---

(1) A l'*Appendice*, n° I, § 6.



la loi ont été peu à peu méconnues ou, dans tous les cas, mal observées, les résultats ont été complètement différents ; et qu'en admettant, comme le prétend, avec raison, lord Grey, qu'ils n'aient pas été déplorables, toujours est-il qu'ils sont loin d'avoir été ce qu'ils devaient être, puisqu'il paraît certain que, depuis plusieurs années, les crimes et les récidives y ont notablement augmenté.

La différence des résultats provient donc uniquement de la différence de l'exécution.

« Nous avons exposé, dit *la Revue écossaise*, les « résultats des *tickets of leave* en Angleterre et en « Irlande. Ces résultats montrent deux choses très-« claires et incontestables : en premier lieu, ce qui « a été fait, et ce qui peut être fait par un système « rationnel ; en second lieu, combien nous avons été « obstinés et opiniâtres en Angleterre, en persistant « à agir autrement... Ils confirment notre assertion, « à savoir : que nos *difficultés* et nos *périls* ont été « créés et perpétués par nous... »

« Nous croyons donc, ajoute *la Revue de Westminster*, exprimer le vœu unanime du pays, en plaidant pour l'application, en Angleterre, des principes simples et clairs qui servent de base au système pénitentiaire de l'Irlande. »

Ce vœu, nous osons, quant à nous, le généraliser en exprimant l'espoir que tous les gouvernements éclairés voudront, dans une haute pensée de moralisation sociale, faire sérieusement étudier le système de libération préparatoire des condamnés amendés,

si judicieusement organisé en Irlande, et qui, tout à la fois logique et généreux, peut seul garantir la sécurité publique, en réalisant le but final de la peine : la régénération des coupables et leur facile reclassement dans la société.

Telle a été l'opinion de la commission royale, lorsqu'elle a déclaré :

« Que le système des libérations révocables, combiné avec une plus longue durée des peines de servitude pénale et avec une surveillance efficace des libérés, lui paraissait *le meilleur parti à prendre pour protéger la société contre les malfaiteurs !* »

Nous terminerons, en disant avec l'éminent criminaliste baron d'Holtzendorff :

« Making allowance for deficiencies in details, and admitting that the system is still susceptible of improvement, it must, nevertheless, be confessed that the Irish method of treating convicts, at the same time that it satisfied the indispensable and never-to-be-forgotten claims of justice, by means of the punishment it inflicts, leads the criminal through a series of gradations, to the great object which we have in view, the reasonable use of his liberty on discharge. Whether we consider the union of those different stages, of cellular imprisonment, compulsory labor in association, and intermediate establishments, as one combined system of punishment, or as gradual diminution of its pressure, in neither case can it be regarded as contradictory, or opposed to the existence

of real punishment, or inconsistent with the ends for which it is inflicted (1). »

Nous ne pouvons abandonner cet important sujet sans signaler à nos lecteurs d'autres applications toutes récentes qui ont été faites du système de libération préparatoire.

Ces documents curieux et inédits feront l'objet du chapitre suivant.

---

(1) *The Irish convict system*, by Baron Franz von Holtendorff, Dublin, 1860, p. 168.

## CHAPITRE VI.

### **Documents nouveaux sur les libérations préparatoires et conclusion,**

#### SOMMAIRE.

- I. De la libération préparatoire dans le royaume de Saxe. — Ordonnance royale d'organisation de cette mesure. — Heureux résultats attestés par le baron d'Holtendorff et Mittermaier.
  - II. Consécration du même système par le projet de nouveau code pénal portugais.
    - § 1. — Extrait de l'exposé des motifs.
    - § 2. — Texte des articles.
  - III. Vœu motivé et réitéré du conseil général de l'Yonne.
  - IV. Récapitulation générale et conclusion.
- 

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DE LA LIBÉRATION PRÉPARATOIRE EN SAXE.

Nous venons de voir, en regard de l'imparfait essai qu'a fait l'Angleterre de la libération préparatoire, le merveilleux parti qu'a su, sous l'empire de la même loi, en tirer l'administration pénitentiaire de l'Irlande.

Hâtons-nous d'indiquer l'habile application qui vient d'en être faite par le royaume de Saxe, grâce aux efforts de notre savant ami le baron Franz von Holtendorff, le zélé propagateur de cette mesure en Allemagne.

« Il est bon de tout *essayer*, a dit un ancien, quand il s'agit de ce qui peut être utile au genre humain. »

Telle est la pensée progressive qui a inspiré le législateur saxon.

« Sa Majesté le roi, dit le préambule de l'ordonnance du 5 août 1862 (1), prenant en considération les expériences faites en Angleterre dans le but d'opérer *l'amendement des condamnés*, a voulu qu'à titre *d'essai* et dans certains cas spéciaux à ce convenables, on pût, au moyen d'un *passé-port de congé* (Urlaubs-pass)(2), accorder, pour un temps déterminé, la libération conditionnelle à tout condamné à la maison de force ou de travail ayant subi une partie de sa peine, qui aura, par sa bonne conduite dans

(1) Nerordnung an die Freisdirectionen. Die Beurlaubung von in Strafanstalten Detinirten betreffend. — Dresden, den 5 August 1862.

(2) Il paraît certain que, dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, le ministre de l'intérieur avait, en dehors du droit de grâce, la faculté d'accorder, dans des cas exceptionnels, des *brevets ou passé-ports de congé* aux condamnés des galères qu'il jugeait dignes de cette faveur. On se rappelle que, vers 1760, un nommé Fabre, qu'on a plus tard appelé *l'honnête criminel*, s'était, par piété filiale, laissé condamner aux galères perpétuelles au lieu et place de son père, accusé du crime de protestantisme. Grimm raconte que ce malheureux, après avoir subi sept années de galères, put faire parvenir un placet à M. le duc de Choiseul. Ce ministre, n'ayant pu ou n'ayant cru pouvoir obtenir du roi Louis XIV la grâce de ce condamné, lui fit expédier un *brevet de congé*, en vertu duquel il fut rendu à la liberté, sans toutefois reconquérir ses droits civils que les lettres de grâce eussent seules pu lui rendre. (*Corresp.* de Grimm de janv. 1768; édition Longchamp, 1813, pag. 308.) — Ces brevets de congé, octroyés par arrêté ministériel, devaient être essentiellement révocables, au bon plaisir du ministre, qui avait d'ailleurs à sa discrétion les *lettres de cachet*. Ne peut-on pas voir, dans ces *brevets de congé*, une sorte d'application primitive de l'idée des libérations conditionnelles?

l'établissement pénal, donné l'espoir d'un amendement sérieux (*eingetretene Besserung*), afin que ce condamné puisse, au dehors et à l'air libre, chercher d'honnêtes moyens de subsistance (*erwerb*) et s'efforcer de prouver, par sa bonne conduite ultérieure, la *réalité* des espérances fondées sur sa complète régénération.

« L'action et l'époque de la libération définitive dépendront naturellement de la conduite plus ou moins méritante du libéré provisoire. En cas d'inconduite, il sera réintégré dans la prison pour y subir le reste de sa peine, dans la durée de laquelle ne comptera pas *le temps passé en congé* (*Urlaubszeit*) ou en liberté préparatoire (1).

« Le ministre *de la justice* rendra une décision particulière pour chaque cas isolé, de même que le ministre *de l'intérieur* aura soin de transmettre ses instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires de Waldheim, de Zwickau et de Hubersburg; mais, en dehors de ces mesures, nous voulons encore faire la présente communication aux directions des cercles, tant pour leur propre gouverne que pour donner les ordres nécessaires aux autorités judiciaires et de police de leur district, le tout afin que, conformément aux ordonnances du 13 juin et du 13 novembre de l'année dernière, ils puissent prendre toutes les mesures qui concernent

---

(1) Cette condition parait, au premier abord, d'une excessive rigueur. Mais n'oublions pas que le gouvernement reste toujours libre de la tempérer suivant les circonstances.

*la surveillance des détenus mis en libération provisoire. »*

Après avoir indiqué les conditions de la libération et les termes du passe-port de congé, l'ordonnance réglemente, par les articles ci-après, le lieu de la résidence obligée des libérés, le patronage et la surveillance dont ils sont l'objet, les permis de circulation ou de voyage qui peuvent leur être accordés, enfin les cas de réintégration dans l'établissement pénitentiaire (1).

A

« Les dispositions des ordonnances des 13 juin et 13 novembre 1861, en ce qui touche les *condamnés libérés* et la *surveillance de police* à laquelle ils doivent être soumis, sont également applicables aux *libérés provisoires* dans tout ce qui n'est pas modifié par les règles ci-après.

Toutefois, la résidence du libéré provisoire ne devra être fixée qu'avec l'agrément de l'autorité de police de cette résidence, à moins qu'elle ne soit son lieu de naissance.

B

« Les règles qui déterminent la compétence des capitaineries ne s'appliqueront pas aux libérés provisoires. Ceux-ci resteront sous la surveillance des magistrats de la police. Les directeurs des établissements de détention seront néanmoins tenus de donner aux capitaineries de district avis de la mise en libération révoicable du détenu, afin que les autorités puissent donner les instructions nécessaires à la gendarmerie, chargée de coopérer à la surveillance spéciale des libérés préparatoires.

C

« La libération conditionnelle n'étant accordée qu'aux condamnés

---

(1) La présente ordonnance est adressée aux directions de cercle (Préfets). — Une autre ordonnance du même jour, adressée aux directeurs des prisons, contient, avec plus de détails, les mêmes instructions. On la trouvera à l'*Appendice*, n° V.

qui, par leur bonne conduite dans la prison, auront donné l'espoir d'un amendement persévérant, tous les libérés provisoires seront considérés comme surveillés de première classe. Et cela étant, les dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1861, en ce qui touche le classement successif des libérés d'une catégorie de surveillance dans une autre, ne leur sont pas applicables (1).

## D

« Les libérés provisoires ne seront pas inscrits sur les états tenus pour les libérés ordinaires, condamnés à la surveillance, et il ne sera pas ouvert pour eux de registres d'inspection particulière (vigilanz Bischer).

## E

« Lorsqu'un libéré provisoire sera arrivé au lieu fixé pour sa résidence, il sera tenu de se présenter en personne au bureau de police du lieu, d'y produire son *passé-port de congé* (2) et de faire connaître ses moyens d'existence. — Lorsqu'il changera de patron ou de maître, le bureau de police visera et confirmera le certificat qui lui aura été délivré sur la conduite qu'il a tenue, ledit certificat devant être inscrit sur la feuille même du *passé-port de congé*.

« Si le libéré provisoire veut changer son lieu de résidence dans le même district de police, il devra, avant toute chose, demander et obtenir la permission de l'autorité de police susdite.

« Mais si le changement de résidence amène en même temps un

(1) Dans mon traité *Des institutions pénitentiaires*, titre : *De la surveillance des libérés*, j'avais demandé qu'à l'égard des libérés plus ou moins amendés, l'administration eût le droit de relâcher peu à peu les liens de leur surveillance et, au besoin, de la supprimer complètement, afin de faciliter leurs moyens de travail et leur reclassement dans la société. Le gouvernement de la Saxe, par l'ordonnance de 1861 (BERORDNUNG AN FAMILIENLICHE BEHÖRDUNGEN. Die Verhältnisse der entlassenen Straflinge und correctionnaires betreffend), a consacré ce système. Les condamnés surveillés y sont divisés en plusieurs classes ; dans la première, la surveillance est en quelque sorte purement morale et protectrice. Elle se resserre graduellement jusqu'à la dernière classe, où elle est justement sévère. Les libérés passent d'une classe à l'autre, suivant leur conduite et les garanties qu'ils offrent. Cette institution rappelle le système *des marques*, suivi en Irlande et dont nous avons parlé.

(2) Qui n'est autre que le *ticket of leave* anglais.



changement dans la circonscription de police, le libéré provisoire doit d'abord, soit par lui-même, soit par l'entremise des autorités du lieu, obtenir l'autorisation du bureau de police de la nouvelle résidence et, en produisant cette autorisation écrite, se présenter en personne au bureau de police de l'ancienne résidence et y prendre congé. — Cette autorité est alors tenue de viser le passe-port de congé et de fixer le laps de temps dans lequel le libéré provisoire devra se présenter au bureau de police de sa nouvelle résidence.

« Cinq semaines au moins avant l'expiration du passe-port de congé, le libéré provisoire sera tenu de remettre en personne ledit congé au bureau de police du lieu où il réside, pour qu'il soit transmis au directeur de la prison. Contre cette remise, il lui sera délivré un récépissé qui lui servira de permis (*légitimation*).

« L'autorité de police en question devra mettre toute diligence pour expédier ledit passe-port de congé, et faire en sorte qu'il soit entre les mains du directeur de l'établissement au moins vingt-huit jours avant son expiration.

## F

« Au reste, les autorités de police ne devront pas empêcher le changement de résidence d'un libéré provisoire, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent.

« Le libéré provisoire peut même, dans certains cas, avec l'agrément de la direction du cercle de sa résidence, obtenir du bureau de police dudit lieu l'autorisation de faire des voyages dans l'intérieur du pays (*Inlande*) ; à moins que le directeur du cercle, prenant en considération les nécessités du commerce, ne juge convenable et possible d'octroyer aux libérés provisoires, employés par des patrons, la permission de voyager même à l'étranger (*Auslande*) et notamment de se rendre aux foires et marchés des contrées limitrophes du royaume.

« Le bureau de police susmentionné ne pourra cependant, de son autorité privée, accorder l'autorisation que pour des voyages de deux ou trois jours, dans l'intérieur même du pays, et, dans ce cas, il doit avoir soin d'inscrire sur le passe-port de congé la permission nécessaire pour la libre circulation du porteur.

« Les précédentes dispositions seront applicables au cas où un libéré provisoire désirera obtenir l'autorisation de voyager, dans le but d'achever son éducation ou de travailler successivement dans plusieurs villes, en qualité de commis, ou bien de faire un négoce quelconque en colportant des marchandises.

« Au surplus, les permis de voyage ne devront être accordés aux libérés provisoires qu'avec une grande prudence ; ils devront être, en général, restreints à un lieu et à un objet déterminés, et proportionnés à la durée du congé dont jouit le libéré provisoire. L'autorité de-

vra, à cet égard, se conformer aux prescriptions du § 91, relatives à la durée desdits permis.

## G

« Si le libéré provisoire néglige de se conformer aux prescriptions renfermées dans son passe-port de congé, ou si, *par d'autres motifs*, il devient nécessaire de le réintégrer dans la prison, le bureau de police du lieu de sa résidence sera chargé d'en référer immédiatement au *ministère de la justice*, en y joignant tous les actes à l'appui : il pourra aussi demander, s'il y a lieu, sa réintégration.

« Les magistrats de police ne pourront, en aucun cas, faire réintégrer dans l'établissement pénal un libéré provisoire, pour *quelque motif* que ce soit, sans l'ordre formel du ministère de la justice ; ils pourront seulement s'assurer de sa personne dans les cas de grande urgence.

« La décision du ministère de la justice qui ordonnera la réintégration d'un libéré provisoire, comme aussi les actes de l'autorité de police tendant à exécuter la décision, ne pourront être suspendus ni par les voies de droit ni par un recours en grâce.

« Il est expressément recommandé d'adresser en même temps tous les actes qui ont trait à la réintégration, aux causes qui l'ont amenée, et d'y joindre le passe-port de congé du libéré avec mention que ledit passe-port devra être désormais considéré comme nul et non avenu.

« Les dépenses faites par l'autorité de police pour le trousseau, etc., lui seront remboursées par la direction de l'établissement pénal.

## H

« Le libéré provisoire qui, sans autorisation, s'éloignera de la résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée, sera poursuivi à la diligence de l'autorité de police compétente, en suivant les prescriptions ordinaires de la loi. Il en sera de même dans les cas où le libéré provisoire serait poursuivi pour un crime ou un délit.

« S'il commet un délit de la compétence des magistrats de police, l'instruction et le jugement appartiendront à l'autorité de police, pourvu que la peine ne dépasse pas l'emprisonnement dans une maison de correction, le tout sans préjudice de la réintégration, s'il y a lieu.

« Dans le cas où un libéré provisoire serait convaincu d'avoir quitté, sans autorisation, le lieu de sa résidence ou d'avoir commis un délit grave ou un crime, l'autorité de police sera tenue d'en informer sur-le-champ le ministère de la justice, afin qu'il puisse statuer immédiatement sur sa réintégration. Elle devra également donner au directeur de l'établissement pénal, avis de toute condamnation de police prononcée contre le libéré provisoire.

J

« L'expulsion du lieu de la résidence, conformément au § 16 de la loi du 26 novembre 1834, ne pourra pas, en règle générale, être prononcée contre un libéré provisoire, si ce n'est dans le cas où la réintégration demandée par l'autorité de police n'aurait pas été approuvée par le ministère de la justice, et encore cette expulsion ne pourra être prononcée sans qu'il y ait des motifs très-graves pour justifier la mesure.

K

« Si, durant son congé, le libéré provisoire s'est toujours conduit de manière à obtenir, à l'expiration dudit congé, sa grâce définitive, il ne doit, en règle générale, être soumis à aucune espèce de surveillance de police. La direction de l'établissement pénitentiaire est tenue, en outre, à lui délivrer un *certificat de confiance* (1) (*Vertrauens-zertifikat*), à moins qu'il n'existe des motifs graves pour lui refuser ce certificat.

« Le ministre de l'intérieur espère que les autorités de police du royaume aideront, par tous les moyens, à atteindre le but que Sa Majesté s'est proposé en introduisant dans le pays la mesure de la libération provisoire.

« Les directeurs des cercles ont à transmettre les instructions nécessaires aux capitaineries (tribunaux supérieurs) et aux autorités de police de leur ressort, et, à cet effet, nous joignons à la présente le nombre voulu d'imprimés de ladite ordonnance.

« Dresde, le 5 août 1862.

« Le Ministre de l'intérieur,

« Pour le Ministre,

« Signé : Docteur WEINLIG. »

---

On voit qu'à part quelques prescriptions de détail

---

(1) C'est ce que j'ai appelé le *certificat de libération* ou de *bonne conduite*. Voir mon traité *Des instit. compl. du régime pénitentiaire*, p. 323.

qui tiennent aux habitudes judiciaires ou administratives de l'Allemagne, cette ordonnance n'est au fond que la reproduction du système des *tickets of leave*. Et, bien que Sa Majesté déclare s'appuyer sur l'expérimentation faite *en Angleterre*, il semble, d'après les éclaircissements que nous avons précédemment donnés, qu'elle s'est, au contraire, étudiée à éviter les abus constatés dans la pratique anglaise, et qu'elle a surtout voulu imiter la libération conditionnelle, telle qu'elle est exécutée *en Irlande*, et que l'avait si bien décrite le savant baron d'Holtzendorff. Dans tous les cas, a-t-elle voulu apporter, dans cette nouvelle organisation, la plupart des précautions que nous avons conseillées et qui seules peuvent lui assurer le succès (1).

Cette ordonnance, mise à exécution avec la scrupuleuse ponctualité du caractère germanique, n'a pas tardé à donner les mêmes heureux résultats qu'on a obtenus en Irlande.

« Votre système des libérations préparatoires, nous  
« écrivait M. le baron d'Holtzendorff, est, à mes yeux,  
« un des plus grands progrès qu'ait réalisés le droit  
« pénal et pénitentiaire. Sa mise en vigueur en Saxe  
« n'a donné que d'excellents résultats. Depuis qu'il  
« y fonctionne, aucun des condamnés amendés, qui  
« ont été préparatoirement libérés, n'a dû être réin-

---

(1) *Traité Des instit. compl. du régime pénitentiaire.* — De l'Amélioration de la loi criminelle, t. 1<sup>er</sup>, chap. De la libération préparatoire.

« tégré dans l'établissement pénitentiaire. Tous ont  
« tenu une conduite parfaite. Le public applaudit  
« sans réserve à cette généreuse mesure, et l'admi-  
« nistration s'en félicite chaque jour davantage. Elle  
« entrevoit, dans l'expérience qu'elle a faite, la so-  
« lution définitive d'un des plus difficiles problèmes  
« du droit pénal. »

Le vénérable doyen des jurisconsultes allemands, l'éminent Mittermaier, exprime la même opinion :

« Nous sommes heureux de pouvoir dire, d'une manière positive, que, d'après les nouvelles qui nous viennent de la Saxe et d'une source très-sûre, le nouveau système de libération révocable, institué par les ordonnances du 5 août 1860, continue de produire les meilleurs fruits; on y a si sagement réglé le mode de constatation de l'amendement, le patronage et la surveillance des bénéficiaires de cette faveur, et surtout les sévères conditions de la réintégration (1), que parmi les condamnés, provisoirement libérés

---

(1) Mittermaier résume ainsi l'avertissement inscrit sur le passeport des libérés provisoires, et qui indique les principaux cas dans lesquels la réintégration est encourue :

- 1° Si le libéré préparatoire ne travaille pas;
- 2° S'il fréquente des gens mal famés;
- 3° S'il est rencontré dans des lieux publics en état d'ivresse;
- 4° Si sa conduite donne lieu à quelque désordre ou scandale public;
- 5° S'il ne peut en tout temps prouver qu'il a des moyens d'existence et de travail assurés;
- 6° S'il s'éloigne sans permis du lieu assigné pour sa résidence;
- 7° S'il ne se soumet pas ponctuellement aux prescriptions de la surveillance.

(Mittermaier, *ibid.*)

depuis le mois de mars dernier, *pas un seul n'a dû être réintégré* (1). »

La proclamation de ce résultat est certainement le plus éloquent éloge qu'on puisse faire de la libération révoicable !

## SECTION II.

### LIBÉRATION PRÉPARATOIRE DANS LE PROJET DU NOUVEAU CODE PÉNAL PORTUGAIS.

#### § 1. — *Extrait de l'exposé des motifs de la commission* (2).

« Le problème pénal resterait incomplet, dit à ce sujet l'exposé des motifs du Code, si, après la satisfaction obtenue par l'expiation, on ne faisait succéder au système répressif quelques remèdes spéciaux destinés à faciliter le *reclassement des libérés dans la vie sociale*.

« Dans le moment solennel où il va disposer de sa personne, de son temps, de son industrie; dans cette époque de *convalescence morale*, comme l'appellent

(1) *Allgemeine Deutsche strafrechtszeitung, herausgegeben, von d<sup>r</sup> Franz von Holtzendorff, monat juni 1868, art. de Mittermaier sur les progrès du système pénitentiaire dans les différents Etats de l'Europe.*

(2) La commission de rédaction de ce Code se composait des plus éminents jurisconsultes du Portugal. Le président était M. de Mello, membre de la Cour de cassation, pair du royaume, membre de l'académie des sciences de Lisbonne ;

Le secrétaire et rapporteur, M. *Levy Maria Jordao*, avocat général à la Cour de cassation, membre du conseil du roi, professeur de droit public à l'Université, membre de l'Académie des sciences, député aux Cortès, etc., etc.

Bonneville et Béranger, où il importe d'offrir à sa faiblesse le secours d'une sollicitude aussi active que prévoyante, la société ne peut laisser le libéré livré à lui-même, destitué de protection et d'appui, sans compromettre les efforts jusqu'alors employés pour opérer son amendement.

« La nécessité de mesures de cette nature n'a pas obtenu grande attention de la plupart des législateurs; mais la commission, pénétrée de son urgence absolue, a adopté et consacré, dans cette vue, comme remède indispensable et dont on ne saurait trop presser la réalisation, la *libération préparatoire*, les *sociétés de patronage* et les *colonies de refuge pénal*.

« En ce qui touche la libération préparatoire, la commission a voulu consacrer une institution si juste en soi, *en l'entourant des indispensables garanties que l'ordre social est en droit d'exiger*. A cet égard, elle pense qu'on devra suivre, comme modèle, pour l'adapter à notre propre pays, le projet de Bonneville de Marsangy, *digno magistrado e escriptor*, qui, depuis 1846 jusqu'à ce jour, n'a cessé de combattre en France, pour l'adoption de cette généreuse mesure; qui y a consacré les écrits les plus concluants (1), et dont au reste les efforts ont été secondés par Béran-

---

(1) *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, 1847, 1 vol. — *De l'amélioration de la loi criminelle*, Paris, 1855. — *De l'accroissement des récidives*, mémoire inséré dans la *Gazette des tribunaux* de Paris, des 28 et 30 mars 1858.

ger de la Drôme (1), Ortolan (2), Holtzendorff (3), Mittermaier, Bosellini, Ambrosoli, Ferrus et autres éminents criminalistes. »

§ 2. — *Texte des articles.*

Maintenant, qu'on nous permette de donner, à titre de renseignement, la formule de ce système, telle qu'elle a été admise, sur nos indications, par le projet de nouveau Code pénal portugais, en ce moment soumis à la sanction des Cortès.

ART. 157.

« Le condamné qui aura subi *la moitié (metade)* des peines de prison ou de la transportation (*degredo*) de deuxième ou troisième classe (ou les deux tiers, s'il est récidiviste), *pourra obtenir sa liberté préparatoire* sous les conditions suivantes :

« 1° Son inscription comme *amendé (melhorado)* sur le registre ou compte moral ;

« 2° *Caution* de personnes honorables et solvables s'engageant à assurer au condamné, pendant le temps de sa libération préparatoire, des moyens suffisants de travail et de subsistance ;

« 3° *Avis complètement favorable* de l'administration de l'établissement pénal et du ministère public ;

---

(1) Béranger, p. 440 et suiv. Paris, 1835.

(2) Ortolan, *Éléments du droit pénal*, nos 1474-1490.

(3) *Des libérations préparatoires*, Leipzig, 1861. — *The Irish convict system, more especially intermediate prisons*, by baron von Holtzendorff, Dublin, 1860.



« 4° Obligation *de résider* dans le lieu qui lui aura été assigné par l'autorité administrative, d'accord avec le ministère public ;

« 5° *Réintégration* dans l'établissement, au cas de mauvaise conduite, sans qu'on puisse audit cas compter, pour l'accomplissement de la peine, le temps passé en liberté préparatoire.

« § unique.—La même liberté préparatoire pourra, sous les mêmes conditions, être accordée aux condamnés à l'emprisonnement (*prisao*) ou à la transportation (*degreo*) de première classe (1), quand ils auront subi dix années au moins de leur peine et douze, s'ils sont récidivistes.

ART. 158.

« La liberté préparatoire sera concédée par le Gouvernement, mais uniquement sur la proposition de l'administration de l'établissement pénal et sur l'avis conforme du ministère public.

« Le décret ne sera pas publié ; il sera simplement communiqué à l'administration de l'établissement pénal pour être immédiatement exécuté.

« § unique. — La liberté préparatoire sera révoquée par le Gouvernement, sur la réquisition de l'administration, dans le cas et pour les effets indiqués dans le n° 5 de l'article précédent.

---

(1) Dans le système du Code portugais l'emprisonnement et la transportation de première classe sont les peines les plus élevées de l'échelle pénale.

## ART. 159.

« A l'époque de la sortie pour accomplissement de la peine (1), ou par suite de la mise en liberté préparatoire, le condamné sera averti par le chef ou par le chapelain de l'établissement pénal, des conséquences auxquelles l'exposerait *sa mauvaise conduite* (2). »

## SECTION III.

## VOEU MOTIVÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'YONNE.

La plaie sociale à laquelle je m'efforce de remédier a vivement préoccupé le conseil général de l'Yonne.

Saisi par un de ses membres de cette grave question des récidives, il a, dans la session de 1859, émis à l'unanimité le vœu suivant, sur le rapport de l'honorable comte de Bressieux :

« Le Conseil général,

« Vu le mémoire qui lui a été adressé par un de ses membres ;

« Ouï le rapport de sa cinquième commission ;

« Considérant que, malgré la diminution graduelle du nombre des crimes et délits, le nombre des réci-

---

(1) V. *Traité des instit. compl. du régime pénitentiaire*, p. 315 et suivantes.

(2) *Ibid.* — Mittermaier insiste fortement sur la nécessité d'indiquer au libéré, avec autant de précision et de détails que possible, les divers cas à raison desquels il sera soumis à la mesure de la réintégration.

dives s'accroît chaque année dans des proportions effrayantes ; qu'il s'élève, d'après la dernière statistique criminelle, au chiffre énorme de plus de 40,000 ;

« Considérant que cet état de choses constitue une véritable plaie sociale à laquelle il est urgent de pourvoir ;

« Considérant qu'une des causes principales de cette recrudescence des récidives paraît être la difficulté qu'éprouvent les libérés, même amendés, à trouver du travail et à se reclasser dans la société ;

« Considérant que le système de libération préparatoire des condamnés amendés, exécuté dans la mesure et sous les conditions énoncées au mémoire précité, semblerait devoir, en facilitant le reclassement des condamnés libérés, supprimer une des causes les plus fécondes de récidive ;

« Considérant que ce système, complètement rationnel des casiers judiciaires, promet les plus heureux résultats au point de vue du raffermissement de la répression, de l'amendement des condamnés, de l'ordre et de la discipline des établissements pénitentiaires ;

« Considérant, enfin, qu'indépendamment de ces avantages, il procurerait une notable et évidente économie au trésor public ;

« Le Conseil émet, à l'unanimité, le vœu que le Gouvernement veuille faire sérieusement étudier le système de libération préparatoire des condamnés amendés, proposé par M. Bonneville, conseiller à la Cour

impériale de Paris, afin d'en opérer la réalisation, s'il est reconnu définitivement praticable (1). »

Le même vœu a été renouvelé, dans les sessions de 1860, de 1861 et de 1862. Il a été reproduit, en 1863, en termes plus pressants et plus énergiques, avec prière à M. le préfet d'appeler sur ce système l'attention particulière de LL. Exc. MM. les ministres de l'intérieur et de la justice.

Cette persistance de la part d'un conseil général, qui compte dans son sein tant d'hommes éminents par leurs lumières et leur expérience (2), était un fait trop grave pour n'être pas pris en sérieuse considération. Il n'a pas échappé à la haute sollicitude du Gouvernement : aussi ai-je tout lieu de croire qu'il est enfin disposé à mettre à l'étude ce système, afin

(1) Ce vœu du conseil général de l'Yonne, reproduit par la plupart des journaux français, a été traduit et publié par plusieurs des feuilles étrangères, notamment par *la Temis* de Florence, dans un travail du savant professeur Ludovico Bosellini, de l'université de Modène, et dans l'*Allgemeine deutsche strafachtszeitung*, par l'éminent professeur de l'université de Berlin, le baron Franz von Holtzendorff, qui, nous l'avons dit, s'efforce de vulgariser en Allemagne cette généreuse institution.

(2) Il suffit de citer, entre autres, les noms de : MM. Baron *Larabit*, sénateur ; comte *d'Ornano*, ancien préfet, membre du Corps législatif ; *Lecomte*, membre du Corps législatif ; *Vuitry*, président du Conseil d'Etat, gouverneur de la banque de France ; *Fremy*, conseiller d'Etat, gouverneur du Crédit foncier, vice-président de la Société du Prince impérial ; baron *Martineau des Chenets*, ancien conseiller d'Etat, maire d'Auxerre ; *Couturat*, avocat, maire de Joigny ; *Deligand*, avocat, maire de Sens ; *Camille Doucet*, directeur au ministère d'Etat ; *Dupont Delporte*, ancien membre de l'Assemblée constituante ; *Flandin*, conseiller à la Cour impériale ; *Guerin Devaux*, juge d'instruction au tribunal de la Seine ; le marquis *de Tanlay* ; comte *de Bressieux* ; comte *de Virieu* ; baron *Duhavelt* ; *Brincard*, auditeur au Conseil d'Etat, etc.

d'en vérifier le mérite pratique et d'arrêter, s'il y a lieu, la meilleure formule de sa réalisation définitive.

Déjà, à diverses reprises et sur sa demande, j'ai eu l'honneur de fournir au ministère de l'intérieur les renseignements les plus développés sur cet intéressant sujet. Les documents nouveaux qu'il trouvera dans les chapitres qui précèdent sont, ce me semble, de nature à achever d'éclairer sa décision.

Que si le Gouvernement conservait encore quelques hésitations sur l'utilité et les avantages d'une mesure déjà pratiquée avec tant de succès à l'étranger, je me permettrais d'insister de nouveau pour que MM. les ministres de l'intérieur et de la justice voulussent consulter les conseils généraux, dont personne, je suppose, ne contestera l'extrême compétence en ces sortes de matières. Il arriverait ainsi de deux choses l'une : ou la majorité de ces conseils repousserait cette nouveauté, et, dans ce cas, nul ne pourrait blâmer la prudente abstention de l'administration ; ou bien, au contraire, comme j'en suis convaincu, ces conseils, édifiés par les faits et documents produits, émettraient un avis favorable ; et alors le Gouvernement, fort de cette haute approbation, pourrait, en pleine sécurité, entreprendre pour la France l'essai d'une institution essentiellement française, et qui a donné en Irlande et en Saxe de si excellents résultats.

S'il en était ainsi, le conseil général de l'Yonne, par l'imposante autorité de son vœu cinq fois exprimé,

aurait eu l'honneur de déterminer enfin l'adoption en France de cette féconde mesure, comme jadis (en septembre 1849) le conseil général de Seine-et-Oise a su, par un vœu non moins fortement motivé, déterminer la réalisation des *casiers judiciaires*, dont, nous l'avons dit, la libération préparatoire n'est que le généreux et logique complément.

#### SECTION IV.

##### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE ET CONCLUSION.

Essayons de récapituler ce qui ressort des différents chapitres qui précèdent.

L'accroissement continu du chiffre des récidives (1) est, parmi les funestes symptômes, celui qui doit au plus haut degré préoccuper l'attention des gouvernements ; car il est tout d'abord une éclatante manifestation d'impuissance répressive ou pénitentiaire ; puis, il est une atteinte profonde au respect de la loi pénale ; il est de plus une menace audacieuse et impie contre la sécurité publique ; il est enfin la négation la plus absolue des efforts et des progrès tentés en vue de la moralisation sociale.

Au défaut de tout autre expédient, j'ai depuis longtemps proposé la libération préparatoire, comme le remède le plus propre à conjurer cette plaie persistante de la récidive.

---

(1) Voir la dernière statistique de 1862, rapp., p. X. — Voir aussi à l'Appendice, *Casiers judiciaires*, § 6.

On reconnaît qu'en principe ce remède est fondé sur les données les plus incontestables de la logique thérapeutique; qu'il se concilie merveilleusement avec la pensée rationnelle de la répression et avec la fin généreuse de l'amendement; que sa formule offre toutes les conditions et garanties imaginables de prudence, d'économie, de facilité pratique d'exécution et d'intérêt général.

A ces nombreux éléments de confiance vient désormais s'ajouter l'imposante autorité d'expérimentations geminées et irrécusables.

Depuis 1853, l'Angleterre a réalisé la mesure des libérations révocables, et, malgré les graves abus d'exécution que nous avons signalés, les *tickets of leave* n'en ont pas moins produit, suivant les statistiques officielles, des résultats favorables.

En Irlande, les résultats obtenus dépassent toutes les prévisions.

Dans le royaume de Saxe, où ce même système a été non moins habilement mis en essai depuis 1862, ses fruits sont aussi complets et aussi satisfaisants que possible.

Enfin, la commission de révision du Code pénal portugais, après l'examen le plus approfondi de ce système, n'a pas hésité à en faire une des bases fondamentales du nouveau Code, que l'on s'accorde à considérer comme l'expression la plus avancée de la science juridique moderne.

Evidemment, un tel état de choses est plus qu'une espérance. Il est un témoignage solennel rendu par

les faits à la vérité des principes ; il est l'indice avant-coureur d'un succès définitif certain, d'un progrès sérieux et durable dans l'administration de la justice.

Que s'il devait en être ainsi, la récidive, la plus difficile et la plus redoutable question du droit pénal, serait en grande partie résolue par ces deux institutions inséparables :

— Les *casiers judiciaires* (1), sans lesquels la justice ne peut avec certitude connaître les antécédents des inculpés, et par conséquent, proportionner efficacement la dose pénale au degré relatif de perversité des coupables ;

— La *libération préparatoire des condamnés amendés* (2), prime nécessaire d'encouragement accordée au repentir et à la régénération, seul moyen d'assurer, à l'expiration effective de la peine, le reclassement du libéré dans la société.

Et maintenant, pour peu que la générosité sociale, sans préjudice des secours qu'elle doit avant tout aux misères honnêtes (3), voulût accorder aux femmes et enfants abandonnés des condamnés, et aux condamnés libérés eux-mêmes, l'appui d'un généreux patronage (4), on arriverait enfin à restreindre, dans une notable mesure, le déplorable fléau des récidives, comme par une bonne justice préventive et répressive,

---

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, appendice, p. 647.

(2) *Ibid.*, chap. XXIV.

(3) *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, p. 523 et suiv.

(4) *Ibid.*, p. 546 et suiv.



on peut jusqu'à un certain point, faire décroître insensiblement le nombre annuel des crimes et délits.

Alors serait réalisé ce magnifique axiôme religieux et philosophique, que nous ne pouvons nous lasser de citer parce qu'il résume, dans nos temps civilisés, toute l'économie de la loi pénale :

« JUSTITIA ET MISERICORDIA CO-AMBULENT ! »

---

## CHAPITRE VII.

### **De la mission préventive de la justice.**

« Quant aucuns se doute, il doit  
« venir à justice et requerir asseure-  
« ment. »

Estab. de St-Loys, ch. 37.

#### SOMMAIRE.

Conditions du vrai progrès. — Retour à d'antiques vérités oubliées.

- I. *S'il est possible de prévenir le crime et comment.*
    - § 1. — Des méfaits annoncés par des symptômes précurseurs.
    - § 2. — Qu'à leur égard, la sollicitude préventive est un devoir étroit de la société.
    - § 3. — Mode et mesure de cette sage prévoyance.
  - II. *Des avertissements officieux par les magistrats du ministère public.*
    - § 1. — Leur parfaite légalité.
    - § 2. — Leur incontestable influence préventive.
    - § 3. — Facilité de leur réalisation pratique. — Formule d'exécution.
    - § 4. — Avantage de ce système, même en vue de la répression.
  - III. *Des usages de la loi anglaise touchant la prévention des crimes. — Recognizances bene vivendi aut pacis tuendæ. — Leurs résultats.*
  - IV. *Antiques usages de la loi française pour prévenir le crime. — Asseurement.*
    - § 1. — Mode de l'asseurement ou caution de bonne vie.
    - § 2. — Que nos lois modernes ont eu le tort d'abolir cette salutaire mesure.
    - § 3. — De l'asseurement en Portugal. — *Conção de bem viver.* — Prescription analogue du Code espagnol.
  - V. *Résumé et considérations finales.*
-

Il existe entre la vérité visible et tangible que recherchent les sciences exactes, et la vérité morale, dont s'occupe la philosophie, cette caractéristique différence que l'une se détruit ou se transforme par l'effet du temps ; que l'autre, inaltérable par essence, acquiert d'autant plus de force et d'autorité qu'elle a été depuis plus longtemps admise par la raison ou consacrée par l'expérience des faits. Toutefois la vérité morale a ici-bas le sort de toute lumière. Elle a ses alternatives d'éclat et d'ombre, correspondantes aux phases intermittentes du développement de l'esprit humain. Elle peut être parfois voilée ou méconnue, mais elle n'en reste pas moins, aujourd'hui comme jadis, ce qu'elle a été, ce qu'elle est, ce qu'elle sera : la vérité !

Voilà pourquoi j'ai toujours pensé que, pour atteindre le vrai progrès, il est indispensable, tout en marchant *en avant*, de regarder souvent en arrière, afin de recueillir, comme autant de trésors enfouis sous les ruines du passé, certaines vérités que, dans son allure précipitée, la civilisation a pu délaïsser sur sa route.

Ces considérations expliquent comment il se fait que je vienne, en plein XIX<sup>e</sup> siècle, exhumer des limbes du moyen âge une de nos plus vieilles institutions, celle que nos pères avaient si bien nommée l'*asseurement*. Je demande qu'on ne s'effraie pas trop de ce mot, qui, sous une apparence de vétusté, n'en exprime pas moins l'idée la plus rationnelle, la plus libérale,

la plus féconde, qu'il soit possible d'imaginer, et dès lors, la plus digne à tous égards de fixer les généreuses préoccupations des gouvernements.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### S'IL EST POSSIBLE DE PRÉVENIR LE CRIME ET COMMENT.

Nul doute que les infirmités morales ne soient, comme les infirmités physiques, un mal inhérent à la faiblesse de notre nature. Mais de même que la science médicale est parvenue à prévenir et à guérir un certain nombre de maladies, de même la science législative et judiciaire a le pouvoir de *prévenir* un certain nombre de crimes ; comme en fait, elle parvient à *amender* et à *régénérer* un certain nombre de coupables.

Le contester, ce serait nier la perfectibilité humaine ; méconnaître l'influence providentielle de la raison, de l'intelligence, de la volonté ; l'influence du bien et du juste ; ce serait faire de l'homme une brute, n'obéissant qu'à de vils et matériels instincts, ou plutôt une machine mue par une force aveugle et irrésistible. Ce serait réhabiliter l'empire du néant !

Donc la possibilité de prévenir le crime est, dans la science pénale, une vérité aussi fondamentale qu'est, en théologie, l'existence de Dieu.

Mais comment y parvenir ?

On distingue en droit pénal deux ordres de méfaits susceptibles de troubler l'harmonie sociale : les

*crimes* et les *récidives*. Il y aura sécurité absolue, si l'on peut les prévenir; sécurité relative, incertaine, si l'on se trouve réduit à n'avoir qu'à les punir.

La justice répressive peut prévenir plus ou moins efficacement la rechute, en amendant le coupable, en lui enlevant, par l'expiation, le désir ou la possibilité de récidiver; mais le crime à *nattre*, comment le pourrait-elle prévenir, puisque son action n'intervient que lorsque ce crime a été commis? D'où l'on conclut qu'elle n'a, à cet égard, d'autre influence possible que l'*intimidation*. Tel est, dit-on, le but préventif des peines! *Ut pœnâ deterriti homines minus delinquant!* Je suis loin de méconnaître la salutaire influence intimidative résultant des peines dont la loi menace l'infraction (1), et de celles que la justice prononce contre les coupables; mais je prétends que ce mode indirect de prévention est radicalement insuffisant *pour assurer l'entière sécurité de l'avenir*, et pourquoi? — Parce que si la crainte des sévérités répressives peut contenir quelques malfaiteurs; dans la plupart des cas, cette crainte est contrebalancée dans leur esprit, ou par les satisfactions et bénéfiques probables du crime, ou par l'espoir de l'impunité.

C'est pour cela que, malgré cette double intimidation qui émane de la loi pénale et des décisions judiciaires, nous ne voyons guère le bilan annuel de nos crimes diminuer que sous l'action supérieure d'institutions qui, fortifiant l'ordre public (2), adou-

(1) « *Lex, pro admonitione, esse dici potest.* »

(2) V. Suprà, chap. 1<sup>er</sup>.

cissant les mœurs, propageant le travail ou diminuant la misère des classes populaires, arrivent à supprimer quelques-unes des causes productrices des méfaits.

Donc, en dehors de ces procédés généraux et indirects de prévention, plus ou moins efficaces, suivant l'influence plus ou moins tutélaire des pouvoirs sociaux, il est toute une série de mesures directement préventives des crimes, mesures trop négligées de nos jours, et qui semblent s'offrir d'elles-mêmes à la prévoyante sollicitude du législateur. •

On ne *prévient* le crime (le mot lui-même l'indique) qu'en allant *au devant des actes* qui vont le constituer. L'homme étant, malgré ses vices, un être doué d'intelligence et de raison, il est évident qu'on le pourrait détourner du mal qu'il médite si l'on parvenait à supprimer en lui *le désir* ou *l'intérêt* qu'il a de violer la loi; ou si, dans tous les cas, on lui inspirait la *certitude* d'une répression sévère.

Ce point convenu, essayons d'appliquer, aux méfaits *à venir*, l'action préventive de la loi criminelle.

#### § 1. — *Des méfaits annoncés par des symptômes précurseurs.*

Il est sans doute des infractions qu'aucune prudence humaine ne peut prévenir : ce sont les méfaits instantanés (*ex improviso*), parce qu'ils sont le résultat de l'occasion; d'une passion subite ou d'une circonstance imprévue. La loi ne peut leur opposer que des précautions générales, tendant à diminuer ou à

supprimer les moyens d'exécution. C'est dans cette vue qu'elle prohibe *la fabrication, la vente et le port de certaines armes*; qu'elle régleme *le débit de la poudre et des substances vénéneuses*; qu'elle limite le nombre *des cabarets* et fixe l'heure de leur fermeture, etc. C'est dans cette vue qu'elle punit le *vagabondage, la mendicité valide, les jeux de hasard*, en un mot, tout ce qui peut fournir prétexte, occasion, cause ou aliment aux méfaits de fraude, de cupidité, de violence.

Mais, de même que les grandes maladies sont presque toujours annoncées par leurs prodromes; de même il est une foule de crimes, notamment les plus graves, qui ne sont commis qu'après s'être manifestés par divers symptômes. Et parmi eux, il en est évidemment beaucoup qui pourraient être prévenus si la prudence sociale savait étudier et combattre les faits qui *les présagent*. Ces faits, s'ils ne constituent pas encore des délits proprement dits, y confinent de si près, ils ont, avec les méfaits qui les doivent presque infailliblement suivre, un rapport si logique de causalité, que la société ne les peut négliger sans abdiquer son devoir supérieur de tutelle et de protection. « *Est boni principis malis obviam ire, providendo, consulendo!* »

§ 2. — *Qu'à leur égard, la sollicitude préventive est un devoir étroit de la société.*

Nous venons de dire que la loi punit le vagabondage; c'est là certainement un fait innocent en soi,

et qui semble découler du droit absolu de locomotion concédé à chaque citoyen. Pourquoi donc a-t-on cru devoir le punir? — C'est qu'il est un symptôme précurseur; c'est que l'individu qui n'a ni feu, ni lieu, ni moyens de subsistance, et qui n'exerce habituellement aucune profession, est, par là même, forcément *prédisposé au crime*; c'est qu'il est *sur la pente du mal*; c'est qu'il est, suivant la juste expression de Servan, *un méchant commencé*, un malfaiteur à venir...

Maintenant est-ce que celui qui nourrit dans son cœur la haine, la vengeance, la cupidité, n'est pas aussi dangereux pour la paix publique, alors que ses mauvaises passions se révèlent *au dehors* par des faits quelconques, avant-coureurs d'une catastrophe criminelle?

Le simple bon sens veut donc que la sollicitude sociale, qui a surpris ces redoutables symptômes, prenne immédiatement ses précautions.... *Caveant consules!*... Ce sont là des idées vieilles comme le monde, mais toujours neuves, toujours vertes, toujours fécondes, auxquelles le progrès moderne peut, sans crainte, emprunter sa sève de rajeunissement ou ses indispensables garanties de sécurité.

Quoi! si je soupçonne le troupeau de mon voisin d'être infecté d'une maladie contagieuse, j'ai, de par nos lois actuelles, le droit, *avant que mal ne m'ait atteint*, avant qu'il ne m'ait causé dommage, d'aller confier mes craintes au magistrat. Celui-ci a le devoir de vérifier le fait, et, s'il est seulement *probable*,



de prendre aussitôt toutes les précautions que la prudence commande. Et, si ce même voisin a manifesté contre moi des sentiments de haine, de vengeance ou de convoitise, me faisant sérieusement redouter une attaque prochaine contre ma personne ou ma propriété, comment n'aurais-je pas le droit de faire appel à l'intervention protectrice de la loi?...

C'est ce recours à la justice sociale que Saint-Loys exprimait par ces simples mots : « *Quant aucuns se doute (a soupçon), il doit venir à la justice et requérir asseurement (1).* »

Je demande s'il est possible de trouver, dans les franchises les plus étendues de notre civilisation, quelque chose qui s'oppose à ce que la justice, ainsi invoquée par les vives appréhensions d'un citoyen, prenne en main cette salutaire tutelle?

Que si, même en dehors de tout soupçon ou plainte des parties, l'œil vigilant du magistrat répressif avait surpris quelque désordre qui lui parût devoir aboutir tôt ou tard au crime, est-ce que sa prudence ne devrait pas s'émouvoir et tenter tout ce qui serait humainement possible en vue de prévenir l'imminence d'un dommage public ou privé?

« La justice qui *prévient*, a dit Blasktone, est de beaucoup préférable à la justice qui *punit!* » Je vais plus loin et je dis : « La justice qui punit, sans avoir tout fait pour prévenir, n'est pas de la vraie justice. C'est la justice du paganisme et de la barbarie; ce

---

(1) Est. de Saint-Loys, ch. 37.

n'est pas celle des temps de christianisme et de civilisation ! »

Sans doute le magistrat ne peut, avant l'événement du crime, arrêter et punir celui qui le médite; mais pour que sa sollicitude agisse, pour qu'elle s'ingénie à *aller au-devant du mal*, est-il besoin d'attendre qu'il y ait vol, incendie, assassinat?... Nul n'osera le soutenir.

J'en conclus que l'intervention active et ferme de l'autorité, en présence d'un crime qu'on redoute, est ce qu'il y a au monde de plus libéral, de plus légitime, de plus nécessaire.

### § 3. — *Mesure et mode de cette sage prévoyance.*

Mais quelles seront la mesure et les formes de cette prudente intervention du magistrat?

La mesure? — Le bon sens l'indique. Elle ne devra jamais dégénérer en arbitraire, ni en indirecte inquisition.

Les formes?—Elles seront tantôt celles d'un simple *avertissement* officieux ou paternel, sans frais ni publicité; tantôt elles se borneront à la constatation régulière de la promesse souscrite par l'inculpé de garder la paix (*pacis tuendæ*), ou de bien vivre (*bene vivendi*), le tout sous la garantie et la surveillance de l'autorité judiciaire.

Ce sont ces deux modes que nous voulons successivement examiner.

## SECTION II.

DES AVERTISSEMENTS OFFICIEUX PAR LES MAGISTRATS  
DU MINISTÈRE PUBLIC.§ 1. — *Leur parfaite légalité.*

A mes yeux, ce qui doit essentiellement caractériser le magistrat du ministère public, ce n'est pas seulement cette vigilance active, assidue, qui promptement à réprimer le crime commis, sait atteindre le coupable *presqu'aussitôt que le remords*; mais encore cette autre vigilance, pleine de sollicitude et d'humanité qui, toujours et partout présente, parce qu'elle est l'œil et l'oreille de la justice, met sa gloire et ses plus beaux succès à prévenir le crime, afin de n'avoir pas à le punir (1).

Je sais que l'attribution, que je revendique ici pour lui, semble repoussée par cette énonciation de la loi de l'an IV : « La police est essentiellement *préventive*; la justice essentiellement *répressive*. » D'où l'on pourrait inférer que le droit d'intervention du ministère public ne commence qu'avec *le crime commis*.

Une telle interprétation ne serait pas seulement une erreur juridique; ce serait l'anéantissement absurde d'une des plus salutaires prérogatives du ministère public. Est-ce que la police, malgré sa mis-

---

(1) « Le comble de la perfection des lois, et de l'honneur pour la magistrature, serait de rendre les prisons inutiles. » (Servan, *Disc. sur l'administ. de la justice criminelle.*)

sion *essentiellement préventive*, ne participe pas, chaque jour, à la répression par la recherche et l'arrestation des coupables; par la constatation des preuves; par la saisie des objets du délit? Pourquoi donc la justice, malgré sa mission *essentiellement répressive*, ne pourrait-elle pas, ne devrait-elle pas, dans certains cas prévus et sous les conditions réglées par la loi elle-même, participer à la prévention des crimes?

Ce n'est que par cette harmonieuse union des deux pouvoirs administratif et judiciaire, que la sécurité publique peut être sérieusement sauvegardée.

Au surplus, répondrai-je à ceux qui persisteraient à dénier au ministère public ces saintes attributions de prévoyance :

« Si votre jeune enfant s'avavançait imprudemment vers un précipice, et que, près de là, un spectateur tranquille, au lieu de l'avertir du danger, attendît qu'il fût tombé dans l'abîme; qu'alors seulement, s'empressant d'accourir, il s'efforçât de le retirer brisé et meurtri; je demande de quel nom vous qualifieriez cette étrange humanité qui, pour intervenir, eût attendu l'accomplissement d'un malheur devenu irréparable, et qu'un simple avis pouvait prévenir?...

Et vous voudriez qu'en présence d'un crime *imminent* le ministère public restât immobile?... et vous voudriez lui interdire, à lui, dépositaire du repos de la société, à lui gardien vigilant de l'exécution des lois, la faculté d'apparaître au devant du danger et d'AVERTIR de ses conseils, même de ses justes me-

naces, l'homme faible ou aveugle qui, poussé par une mauvaise passion, s'avance imprudemment vers la pente si rapide du crime?... »

Je n'ai pas besoin de dire qu'en invoquant ici, pour la *prévention des méfaits*, l'autorité du ministère public, je n'entends nullement parler de son intervention *répressive*, procédant en vertu du Code pénal, appuyée de la force publique; entourée de l'imposant appareil d'une poursuite juridique; mais d'une intervention toute *officieuse*, toute paternelle, toute de conseils et d'avertissements, qui, surveillant les actions du méchant, enchaîne du regard sa perversité et l'arrête au moment où il va peut-être frapper une victime!...

Cette justice généreusement préventive, dont le germe fécond fut un instant déposé dans le Code des délits de brumaire an iv, est malheureusement encore à organiser en France. J'ignore si notre siècle est destiné à voir se réaliser cette grande pensée sociale; mais en attendant que, dans ce but, on ait pu sinon tarir, du moins diminuer de plus en plus *l'ignorance, l'immoralité, la brutalité, la misère*, ces quatre sources ordinaires du crime, je n'hésite pas à penser que le ministère public pourrait opérer un bien incalculable, s'il voulait éclairer de ses admonestations tout individu signalé comme se livrant à des actes, qui doivent tôt ou tard le conduire au crime (1).

---

(1) « Un crime, à moins qu'il ne soit l'effet d'une passion subite, suppose toujours un désordre antécédent. » (Bergasse, *Disc. sur la réforme des lois pénales*, à l'Assemblée nation. en août 1789.)

J'ai prouvé que ces *avertissements* sont dans *son droit*; que, de plus, ils sont dans *son devoir* religieusement compris. Maintenant sont-ils possibles dans la pratique journalière des faits? Voyons.

§ 2. — *Leur incontestable influence préventive.*

Tous ceux qui, suivant avec attention les travaux de nos Cours d'assises, veulent entrer dans le détail des procédures criminelles, ont pu faire une remarque désormais acquise à la science pénale; c'est que les perturbations morales, qu'on appelle *crimes* (1), ont, comme les perturbations atmosphériques, leurs présages à peu près certains; c'est que presque toujours le crime est précédé de manifestations coupables, telles que menaces, violences, faits de fraude ou d'improbité; en un mot, d'un *désordre quelconque* qui, s'y rattachant par un lien nécessaire, semble en être le pronostic infaillible.

Aussi voyez-vous, la plupart du temps, l'accusation s'emparer de ces *faits antécédents*, comme d'autant d'indices symptomatiques qui viennent démontrer à l'avance le crime commis par l'accusé. — Or, si tous ces faits, précurseurs du crime, dénoncés tout d'abord au ministère public, eussent excité sa

---

(1) Le crime trouble et viole l'état de droit; il l'attaque par le dommage causé à la partie lésée, — par l'alarme causée à la société, — et par la destruction de l'harmonie même du violateur, comme membre du corps social. » (*Exposé des motifs du Code pénal portugais*, par le rapporteur Levy Maria Jordao.)

sollicitude; si, de suite, sa surveillance s'en fût émue; qui sait si, de sa part, une parole sévère n'eût pas suffi pour étouffer à sa naissance un dessein sinistre et prévenir ainsi l'irréparable réalisation d'un crime?

Croyez-le, ce qui frappe le plus vivement le malfaiteur rêvant une entreprise coupable, c'est l'*avertissement comminatoire du magistrat répressif*; c'est de voir, dès l'abord, ses intentions criminelles devinées; c'est de sentir la main prévoyante de la justice le toucher avant même qu'il n'ait exécuté son méfait. Dans ce cas, il faut bien que forcément il perde tout espoir d'impunité. Comment son crime échapperait-il à l'œil clairvoyant, qui vient d'en surprendre le germe, le mobile et les apprêts mystérieux? Il est, je ne crains pas de le dire, peu d'individus, parmi ceux qui, pour la première fois, s'engagent dans des pensées criminelles, qui osassent y persévérer, après un avertissement émané du magistrat, qui a charge de les surveiller, de les poursuivre et de les faire punir!

Nul doute qu'en l'éclairant, qu'en l'admonestant, le magistrat ne pût facilement ramener ce malfaiteur futur à la juste crainte des lois sociales. Je dis en *l'éclairant*, car même, au point de vue impie de *l'intérêt*, le crime est-il jamais autre chose qu'un argument vicieux, qu'un mauvais et faux calcul? Si, avant de le commettre, l'homme pouvait réfléchir aux tristes conséquences qui doivent en résulter pour lui, à coup sûr ne tarderait-il pas à reconnaître, en balançant les chances de gain et d'impunité avec celles de la répression et de la honte, que le crime

est toujours un acte de véritable folie ! Et il faut bien qu'en général telle soit l'opinion, que le malfaiteur finit par se former de l'infraction, puisque malgré les causes si diverses (1), qui concourent à l'accroissement des récidives, leur proportion n'est encore, dans ses termes les plus élevés, que de 35 sur 100 parmi les inculpés de crimes (2), et de 28 sur 100 pour les délits (3). Or, si sur 100 malfaiteurs à qui la justice démontre, par le châtement, le vice de leur raisonnement, la fausseté de leur calcul, le plus grand nombre est rendu au respect des lois pénales, n'est-il pas probable que cette simple intervention du magistrat *répressif*, aurait, sur le repos du pays et sur la diminution des méfaits la plus efficace influence (4) ?

Je maintiens donc que toute justice libérale doit, autant que possible, s'étudier à prévenir le crime à force de vigilance et d'avertissements ; et je dis que cette pratique, faite avec mesure et discernement,

(1) V. le précédent chap. II, *De la progression des récidives*.

(2) V. Stat. crim. de 1861, Rapp. p. XVIII.

(3) *Ibid.*, p. XIX.

(4) Les journaux d'Amérique relataient dernièrement la condamnation de M. William K....., jugé aux assises de New-York pour falsification de billets de *chemical-bank*. Ce jeune homme, jusque-là très-honnête et jouissant de l'estime publique, avouait son crime et il disait en pleurant à ses juges : « Je suis coupable, c'est ma faute ; mais pourquoi la fatalité a-t-elle voulu que je n'aie pas réfléchi un instant ? Pourquoi n'ai-je pas trouvé un conseil ami pour m'arrêter ? S'il en eût été ainsi, je n'aurais pas failli à tous mes précédents, et je vous aurais ainsi épargné la tâche pénible de me condamner. J'aurais été sauvé de l'invasion d'une mauvaise pensée ! »

En effet, ce malheureux jeune homme eût été sauvé si, au défaut de la voix méconnue de sa conscience, il eût pu recevoir l'avertissement du magistrat. ;



est au nombre des plus rigoureux devoirs du ministère public. Ah ! sans doute, ce n'est là qu'une tâche modeste, qui s'accomplit en silence, dans le secret du cabinet, sans éclat ni retentissement ; qui même est d'autant plus salutaire qu'elle est moins aperçue ; tâche aride, assujétissante, que l'amour seul du bien peut inspirer, mais qui est pleine d'ineffables et douces satisfactions ; car le vrai magistrat compte avec plus de fierté un seul crime prévenu, que cent crimes réprimés et punis !

C'est ainsi que comprenaient les nobles fonctions du ministère public, ces grands magistrats (1), ces éloquents publicistes (2), dont la voix généreuse contribua tant à épurer notre ancienne législation criminelle (3), et je suis heureux d'ajouter : C'est aussi de cette manière que le Gouvernement éclairé de la France a toujours voulu que fût administrée la justice que l'on rend en son nom (4) !

§ 3. — *Facilité de leur réalisation pratique. — Formule d'exécution.*

Rien, du reste, de plus simple et de plus facile que la pratique de cette théorie.

(1) Servan, d'Aguesseau, l'Hôpital, Omer Talon, Lamoignon, etc.

(2) Beccaria, § 14, pag. 62.

(3) « ..... Prévenir les crimes ! dès lors ce n'est pas de punition qu'il s'agit, mais d'avertissement, mais de surveillance. » (Bergasse, *Disc. à l'Ass. nat. sur la réforme des lois pénales*, août 1789.)

(4) *La vigilance qui prévient le mal, la fermeté qui arrête et réprime le crime, dès qu'il commence à se manifester, sont au rang des premiers bienfaits que le pays attend de son gouvernement.* (Circ. du min. de la justice du 11 mai 1837.) — Le gouvernement impérial ne cesse de proclamer les mêmes idées.

Le ministère public ayant seul le droit de poursuite au nom de la société, à lui seul appartient le droit d'apprécier et de qualifier les faits qu'il entend incriminer. Les agents de la police judiciaire ont chargé de rechercher et de lui signaler tous les faits *blâmables* qui, à un titre quelconque, peuvent donner ouverture à une poursuite. Ils doivent donc non-seulement constater tous les faits évidemment constitutifs d'un crime ou délit, mais recueillir avec soin toute plainte grave ou légère des citoyens, afin qu'ayant ainsi l'œil constamment ouvert sur la conduite des malfaiteurs, la justice puisse, selon les circonstances, les *avertir* ou les *poursuivre*.

Que si le fait signalé offre le caractère d'une infraction punissable, la conduite du ministère public est toute tracée par la loi d'instruction criminelle. Il y a poursuite.

Mais il est une foule de faits qui, bien que ne constituant pas des actes punissables, sont, dans l'acceptation la plus absolue, des *méfais*, c'est-à-dire, des faits répréhensibles au point de vue de la morale, de l'ordre public, de l'intérêt social; actes que la loi répressive ne peut toujours saisir, mais qui semblent être les *avant-coureurs* probables d'actes plus graves devant, tôt ou tard, constituer des crimes ou des délits. C'est là que la prudence du magistrat doit intervenir, et c'est là qu'à force de sollicitude, il doit « *providere, ne quid detrimenti reipublica capiat!* » et pour cela, s'empresse, par tous les moyens possibles, d'aller au devant du mal, *malis obviam ire*.

J'ai connu quelques procureurs impériaux qui avaient obtenu de merveilleux résultats de cette pratique des *mandements au parquet*. Pour mon compte, pendant les 28 années, durant lesquelles j'ai eu l'honneur d'exercer les fonctions du ministère public, je n'ai eu qu'à me féliciter d'avoir imité cet exemple.

A ce sujet, voici ce que je disais, dans un discours de rentrée du 9 novembre 1839 :

« Toutes les fois qu'une poursuite ne pouvait avoir lieu, si le fait présentait le caractère d'une action blâmable, les individus dénoncés ont été invités à se présenter au parquet, et y ont reçu des avis qui, tantôt doux, tantôt sévères, toujours appropriés à l'âge, à la position, aux habitudes de chacun, ont, je me plais à le dire, rarement manqué leur effet. Du moins suis-je en droit de le penser, car, d'une part, il est peu d'entre ces individus, tous en général mal famés, qui aient dû être ultérieurement poursuivis; et de l'autre, MM. les maires, qui ont souvent éprouvé l'efficacité de ces *avertissements préventifs ou comminatoires*, ont continué à les invoquer très-fréquemment dans l'intérêt de l'ordre et du repos de leurs communes. J'ajouterai que le peuple, dont le bon sens est presque toujours si droit et si sûr, comprend tellement bien lui-même ce que ce mode d'avertissement a de généreux et de bienveillant, que, durant toute l'année judiciaire, je n'ai pas souvenance qu'un seul citoyen appelé au parquet ait refusé de s'y rendre ! »

Je ne rappelle ces paroles que parce que, pronon-

cées dans une solennité judiciaire, et communiquées à tous les auxiliaires de la justice, elles trouvent, dans leur publicité même, la garantie de leur vérité absolue.

Cette pratique n'est donc pas une vaine utopie !

S'il en est ainsi, je demande qu'elle soit *généralisée*; et pour cela, il suffirait d'inscrire au Code d'instruction criminelle, par addition à l'art. 290, un paragraphe ainsi conçu :

« Il ( le procureur impérial ) rendra également  
« compte de toutes les plaintes et procès-verbaux  
« *laissés sans suite*, avec indication sommaire des me-  
« sures prises, *des avertissements donnés* et de leurs  
« résultats. »

§ 4. — *Avantage de ce système, même en vue de la répression.*

Ces simples mots introduiraient dans la loi toute une théorie bienfaisante, dont les fruits ne tarderaient pas à se produire.

Le ministère public y puiserait enfin le droit et le devoir *de prévenir les crimes*. Les malfaiteurs y trouveraient un confort contre leurs mauvais penchants, une lumière toujours prête à les éclairer, une main sans cesse tendue pour les éloigner du mal.

Les maires de nos 44,000 communes seraient heureux de voir l'autorité supérieure et si redoutée du parquet venir en aide à leurs efforts pour le maintien de l'ordre; enfin, les magistrats, à qui la loi remet la mission rigoureuse de la poursuite, trouveraient,

dans ce droit d'avertissement, un supplément d'influence et de juste popularité!

Sans doute il pourra arriver parfois que la bienveillante intervention du ministère public soit trompée dans ses espérances; que les avis même les plus sévères soient sans résultat; car il est des natures si faibles, des perversités si endurcies, que le génie du mal efface bientôt en eux les impressions les plus salutaires.

« Vous vous rappelez, disais-je, dans le travail précédemment cité, ce cultivateur que la Cour d'assises d'Eure-et-Loir vient de frapper de la peine des travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'empoisonnement sur sa jeune épouse.

« *Quelques semaines avant son crime*, le ministère public, instruit par le maire de la scandaleuse mésintelligence qui troublait ce ménage, et des justes craintes qu'inspiraient, pour la sécurité de la femme, la dureté et les mauvais traitements du mari, avait mandé ce dernier à son parquet.

« Là, des remontrances sévères avaient paru faire rentrer en lui-même cet homme, qui, en proie à une passion adultère, faisait hautement des vœux pour le décès de sa femme.

« Visiblement ému par les exhortations du magistrat, B... avait promis d'abjurer et sa passion coupable, et ses criminelles espérances. . . . et pour preuve de la sincérité de son retour au bien, il avait consenti à renvoyer sa jeune domestique, cause unique de cette affligeante discorde. Une réconciliation s'en

était suivie entre les époux, et déjà le ministère public se félicitait, avec tous les honnêtes gens de la commune, d'avoir, par cette prudente intervention, mis fin à un grave scandale et prévenu peut-être un crime!.... Vain espoir! la passion aveugle et les affreux desseins de B... se réveillèrent bientôt, sous l'impression de nouvelles mésintelligences domestiques. Alors, oubliant ses promesses, il revit sa concubine et résolut *d'en finir*; et comme pour se fortifier dans ses coupables pensées, en y ajoutant l'impiété, c'est au sortir de l'office divin, c'est après avoir été en quelque sorte braver dans son sanctuaire la justice de Dieu, que, croyant pouvoir échapper à la justice des hommes, il acheta le poison et s'empressa d'exécuter sa tentative homicide!....

« Ainsi, pourra-t-il arriver que la faiblesse ou la perversité de certains malfaiteurs se jouera des prévoyantes précautions du magistrat; mais, alors au moins la justice frappera sans scrupule, quand elle aura d'avance tout fait pour arrêter la main du coupable et empêcher la perpétration de son crime (1)! »

C'est ce qui arriva dans l'espèce, et bien que la tentative d'empoisonnement fût restée sans effet, et que la santé de la victime n'en eût pas souffert la moindre altération, le jury et la Cour, frappés de l'obstination de cet homme, en présence *des avis preventifs qu'il avait reçus*, n'hésitèrent pas à lui infliger les rigueurs d'une peine *perpétuelle*!

---

(1) Disc. de rentrée du 9 novembre 1839.

En résumé, de même que le premier Empire a voulu et su relever l'autorité de la justice en confiant aux *mêmes juges* le droit de rendre la justice *civile et criminelle*; de même l'Empire nouveau devrait relever l'influence si précieuse du ministère public, en confiant aux magistrats, investis de la mission rigoureuse de la poursuite, le droit *de prévenir au besoin le crime par leurs avertissements comminatoires*.

En général, toute plainte portée par un citoyen, tout rapport ou procès-verbal des agents de la police judiciaire, doit avoir pour conséquence ou une poursuite, ou une mesure quelconque de précaution. Tout auteur d'un fait répréhensible, tout individu provoquant des appréhensions, devrait être au moins *averti*. Ces avertissements seraient donnés ou d'office par les commissaires de police, par les maires, par les juges de paix, et, au besoin, par le ministère public lui-même, sur *mandement au parquet*.

C'est au parquet que viennent journellement aboutir par les mille échos de la police administrative ou judiciaire et de la rumeur publique, tous les renseignements qui peuvent concerner la sécurité des personnes et des propriétés. Le ministère public, placé plus haut que ses auxiliaires, et moins près des justiciables, sentinelle vigilante et armée de la justice, ayant en main le droit redoutable de l'action publique, est merveilleusement apte à appuyer la sollicitude préventive des autorités locales, trop souvent enchaînée par des considérations respectables ou légitimes; au défaut ou sur la provocation confidentielle

de ces autorités, lui seul peut hardiment avertir quiconque s'écarte de la voie du bien. Il est presque toujours sûr d'être écouté; car, *non frustra justitiæ gladium portat!*

Ces avertissements purement officieux, qui ne blessent aucun droit, qui n'empiètent sur aucune autorité, n'ont évidemment et ne peuvent avoir aucun inconvénient quelconque; et, tout au contraire, en manifestant, chaque jour, les vues bienveillantes du magistrat répressif, ils auraient, ainsi que je l'ai démontré, la plus salutaire influence sur la diminution des crimes, sur la fermeté de la répression, et, dans tous les cas, sur la bonne administration de la justice.

Mais, à côté et au-dessus de cette intervention bienveillante du ministère public, il est d'autres modes d'avertissement non moins efficaces, à raison de la sanction pénale qui y est attachée.

### SECTION III.

#### DES USAGES DE LA LOI ANGLAISE, EN VUE DE PRÉVENIR LE CRIME.

« C'est, dit Blackstone, un insigne et spécial honneur pour les lois anglaises, de fournir au commentateur un pareil titre.

« En effet, la justice *préventive* est un des plus inappréciables bienfaits dont puisse jouir un peuple: car elle seule le pacifie et l'ennoblit; elle seule lui imprime le cachet d'une civilisation perfectionnée. Aussi



doit-on s'étonner qu'elle ne soit pas le but incessant de la sollicitude des législateurs. »

Quant à la justice *répressive*, elle n'est qu'une nécessité extrême, qu'il faut subir, et dont le moindre inconvénient est d'entraîner toujours après elle, avec l'abaissement du caractère national, des souffrances, des désordres, des maux de toute nature.

L'un des plus sûrs procédés préventifs du crime consiste à obliger celui dont, pour des raisons probables, la conduite future inspire des inquiétudes, à stipuler avec le public, en lui donnant de telles sûretés ou garanties de bonne conduite et de conservation de la paix, qu'on ait la presque certitude que les infractions redoutées n'auront pas lieu.

Les Anglais avaient d'abord, comme plusieurs des anciens peuples de l'Europe, cherché ces sûretés, dans l'établissement des *francs-gages*, au moyen desquels, les hommes libres de chaque *décurie*, par l'effet d'une véritable solidarité, se servaient mutuellement de caution.

Plus tard, on y substitua l'injonction à toute personne, suspecte d'un méfait à venir, de fournir une sûreté de sa bonne conduite.

Ainsi, les lois d'Édouard le Confesseur ordonnent que tout individu inspirant des craintes sérieuses à la sécurité commune ou particulière, « *tradat fidejussores de pace et legalitate tuendâ* (1). »

Depuis lors, chaque juge de paix, a le droit discrétionnaire

---

(1) Chap. 18.

tionnaire (*ex officio*) de contraindre quiconque menacé, ou injurié, ou s'emporte *en sa présence*, en paroles de colère ou en manifestations violentes, de fournir immédiatement caution pour le maintien de la paix.

Le même droit absolu leur est concédé pour tous les faits inquiétants qu'on leur révèle, et qui touchent à la sécurité du public ou à celle des particuliers. C'est ce qu'on appelle, aujourd'hui encore, les *recognizances* — *aut bene vivendi* — *aut pacis tuende*. L'une est imposée d'office, l'autre sur la requête du plaignant.

La *recognizance bene vivendi* est une garantie que le juge exige de tous ceux dont la conduite paraît devoir mettre en péril la sécurité publique.

A cet égard, les juges de paix sont autorisés par le statut 34, d'Edouard III, c. 1; à exiger des sûretés de bonne conduite envers le Roi et ses sujets, de tous ceux qui ont une mauvaise réputation, afin de prévenir, de leur part, toute entreprise qui pourrait troubler l'ordre et la tranquillité du canton.

L'expression si large *mauvaise réputation*, investit les juges d'un énorme pouvoir confié à leur honneur et à leur amour du bien public. Ayant à prévenir tout ce qui peut advenir *contra bonos mores* ou *contra pacem*, ils peuvent appeler devant eux quiconque cause un scandale, fréquente les mauvais lieux, mène une vie notoirement déréglée, profère des propos offensants contre le Gouvernement ou les délégués du pouvoir; ceux qui ont des moyens de vivre équivoques; les coureurs de nuit, les fainéants et vagabonds, les agents de prostitution; ceux qui ont l'ha-

bitude de s'enivrer ; finalement, toute personne de *mauvaise renommée* ; et de lui imposer au besoin, une caution de bonne conduite, le tout sous peine (si elle ne se rend pas à son mandement), de contrainte par corps, ou d'emprisonnement. La caution fournie est confisquée, si l'individu soupçonné vient à commettre un des méfaits que sa conduite faisait présager. Inutile de dire que l'ordonnance du juge, qui prescrit la sûreté ou, à son défaut, la détention de l'inculpé, doit toujours être *motivée* par des raisons légitimes et suffisantes.

La *recognizance pacis tuendæ*, est prononcée de la même manière, à la requête de tout citoyen qui redoute un méfait.

« Quand un particulier, dit Blackstone, a juste sujet de craindre qu'un autre veuille brûler sa maison, attenter à sa sûreté personnelle, le battre, détenir ou tuer, ou en provoque d'autres à se porter à des excès contre lui, il peut requérir devant le juge une *garantie de sûreté* ; et tout juge de paix est tenu de l'accorder, sur le serment prêté par le requérant, qu'il est véritablement dans l'appréhension de la mort ou de mauvais traitements graves ; ou qu'il a de justes motifs de crainte, à raison des menaces ou tentatives dont il a été l'objet. — Dans ce cas, il doit jurer qu'il agit sans méchanceté, et sans désir de haine ou de vengeance. C'est ce qu'on appelle : *jurar la paix contre quelqu'un*.

« Si l'inculpé ne peut ou ne veut fournir les garanties ordonnées par le juge de paix, il peut être

contraint par corps jusqu'à ce qu'il les ait fournies. Le montant du cautionnement est confisqué, si l'obligé se porte contre son adversaire à quelque voie de fait ou à de nouvelles menaces (1). »

Au dire unanime de tous les légistes, ces attributions préventives confiées à la prudence des juges de paix rendent d'incontestables services à la paix publique et contribuent à empêcher, sinon dans les grandes villes, du moins dans les divers comtés, un assez grand nombre de méfaits.

Toutefois, on ne doit point se dissimuler qu'une institution, renfermant un si large et si complet arbitraire, n'est guère possible qu'en Angleterre, à raison soit de la position considérable et indépendante qu'y occupent les juges de paix ; soit enfin du respect absolu que la fière Angleterre accorde aux *bonnes coutumes*, et même aux abus de ses antiques traditions nationales.

Pour les instituer partout ailleurs, ces cautions de sûreté ou *d'asseurement* devraient nécessairement être modifiées et régularisées, de manière à leur conserver leur vertu préventive, mais dégagée de tout ce qui pourrait être à bon droit considéré comme une intolérable atteinte à la liberté des citoyens.

---

(1) Blackstone, 1 hawk, 126 à 128.

## SECTION IV.

ANTIQUES USAGES DE LA LOI FRANÇAISE EN VUE DE PRÉVENIR LES  
CRIMES. — ASSEUREMENT.

Nous avons dit que, parmi les symptômes précurseurs du crime, l'un des plus fréquents est *la menace*; et nous appuyant de la pratique des faits journaliers, nous avons affirmé qu'il est peu de crimes prémédités, qui ne soient précédés de menaces quelconques envers la victime. Nous allons voir avec quel soin notre antique législation s'était attachée à les arrêter, à les apaiser, par la garantie d'un cautionnement et au besoin, à les punir. Les lois de la plupart des états modernes sont loin d'avoir cette prudente prévoyance; elles ne se décident à punir les menaces que lorsqu'elles ont un certain caractère de précision et de gravité, et, dans tous les cas, que lorsqu'elles sont accompagnées d'*un ordre* ou d'*une condition* (1).

Quant à celles qui sont indéterminées, ou verbales, sans ordre ou condition; dans presque tous les codes (2), elles demeurent, quelle que soit leur gravité, absolument sans répression (3).

---

(1) Cod. pén. français, art. 305 à 338; — d'Italie, art. 431 à 435.

(2) Sauf les codes de Wurtemberg, art. 282, et de Prusse, art. 212, qui les punissent d'emprisonnement.

(3) La menace verbale d'assassinat, d'incendie ou de tout autre attentat contre les personnes, faite sous ordre ou condition, n'est punie d'aucune peine (Cass., 9 janv. 1818. Chauveau et F. Hélie, t. IV, p. 1. Bourguignon et Rolland de Villargues, sur l'art. 305).

Que résulte-t-il de cet état de choses, le voici : — Punir les menaces, c'est rarement arrêter le mal ; car loin de calmer les hostilités et les haines, le châtiement infligé les attise et les aggrave par un nouvel aliment : la vengeance. — Les négliger ; c'est encourager par l'impunité les passions malveillantes. C'est enhardir ceux qui nourrissent dans leur cœur des projets criminels. — Il y a donc quelque chose de mieux à faire que réprimer ou s'abstenir ; c'est de tenter de ramener la paix entre les parties, par l'intervention à la fois paternelle et sévère de la justice.

Tel était le but de l'*asseurement* ou de la caution *de bonne vie*.

§ 1. — *Mode de l'asseurement dans notre ancien droit.*

Dans nos anciens usages, l'asseurement était une simple mesure de sûreté, réclamée par tout citoyen qui redoutait une attaque ou un dommage. Celui à qui l'asseurement était demandé, était tenu de comparaître en justice, et il devait l'accorder en promettant qu'il ne ferait aucun mal à celui *qui avait doutance de lui* (1).

« Se ainsi estant, disent les coutumes d'Anjou et du Maine, que un homme eust garde (crainte) d'un autre et vint à la justice pour li faire assurer ; il doit faire jurer ou fiancer à celui de qui il se plaint, que il ne lui fera dommage ne il, ne li siens.

---

(1) Cout. de Beauvoisis, par Beaumanoir, chap. 60.

« Et si il (l'inculpé), dedans ce (durant le temps fixé pour la trêve de paix), li fait dommage et il en peut être prouvé, il en sera pendu ; car ce est appelé *trêve enfreinte, qui est une des grandes trahisons qui soit !* »

Dans ce cas, en effet, l'inculpé était réputé méprisable et infâme, comme le serait, de nos jours, l'homme qui aurait manqué à sa *parole d'honneur*. — S'il arrivait que l'inculpé refusât de comparaître en justice, ou d'y donner l'asseurement requis et ordonné, il était condamné à un certain temps de *bannissement* et à une peine d'amende ; « et si dors et en avant, quelque dommage survenait au plaignant, s'il advenait qu'on arsit sa maison, ou qu'on estrepât ses vignes, ou qu'on le blessât ou tuât ; cil qui avait refusé la trêve, était, à défaut d'auteur connu, réputé *aussi bien coupable comme s'il l'eust fait.* »

Inutile de dire que la justice n'imposait l'asseurement que lorsque la plainte qui le motivait avait un caractère sérieux, c'est-à-dire lorsque les menaces, injures ou voies de fait étaient constatées, ou, dans tous les cas, admises comme *suffisantes* par le juge.

§ 2. — *Que l'on a eu tort d'abolir cette antique et salutaire mesure.*

On s'étonne qu'une institution préventive, si sagement et si généreusement tutélaire, ait presque partout (1) disparu du code des nations civilisées. La

---

(1) On ne la retrouve plus guère qu'en Angleterre, en Espagne et en Portugal, où nos vieilles lois françaises l'ont importée et où elle a poussé de profondes racines dans les habitudes populaires.

raison, la voici : c'est que l'*asseurement*, de même que le principe de la *solidarité défensive*, ont été à tort considérés comme des corollaires du droit privé d'accusation et de poursuite ; d'où l'on a cru pouvoir supprimer ces deux mesures auxiliaires, alors qu'on institua une magistrature, chargée du maintien de l'ordre public, et ayant seule la mission de rechercher et poursuivre les malfaiteurs au nom de la société.— La création du ministère public a été sans contredit une des plus magnifiques et bienfaitantes institutions que nous ait léguées le moyen âge ; mais, par quelle regrettable illusion a-t-on pu penser que *seul* il pourrait pourvoir aux nécessités de la sévérité sociale ?

L'expérience n'a que trop prouvé depuis lors, soit par le nombre considérable de crimes et délits dont les auteurs restent inconnus (1) ; soit par l'insuffisance absolue des moyens préventifs des infractions, que, tels soient son zèle et son infatigable activité, le ministère public ne peut, par le seul exercice de l'action répressive, suffire à sauvegarder le repos des citoyens. — Pour qu'il puisse accomplir, dans toute son étendue, son œuvre de préservation sociale, il eût fallu lui conserver l'indispensable appui des deux précieuses institutions que je viens de rappeler.

Et voilà pourquoi, après avoir précédemment réclamé la restauration dans nos lois du principe libéral

---

(1) V. la série de nos statistiques. — Leur nombre est de 31,433, dans la dernière, de 1863.



et national de la *solidarité défensive* (1); je viens aujourd'hui, m'inspirant encore de la sagesse de nos pères, redemander l'*asseurement*.

« Il faut être de son époque, a dit le chef de l'état, « mais, *en conservant du passé tout ce qu'il avait de bon*; « c'est ainsi que nous léguerons à nos enfants des « jours calmes et prospères ! »

On verra, dans l'Appendice du présent travail, comment le nouveau code du Portugal s'est empressé de consacrer le principe de la solidarité défensive de la société (2).

Il me reste à indiquer comment il a su organiser l'*asseurement* (*conção de bem viver*), qui, emprunté aux Etablissements de Saint-Loys, n'a, depuis lors, jamais cessé de figurer dans les usages judiciaires des peuples lusitaniens.

§ 3. — *Mode de l'asseurement en Portugal. — Mesures analogues du code Espagnol.*

Voici le texte des deux articles qui concernent cette utile institution.

« Art. 81. Ne sont pas considérées comme peine :  
 . . . . .  
 « 3° La promesse de bien vivre (*termo de bem viver*) que, sur la réquisition du ministère public, ou sur

---

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, vol. 1<sup>er</sup>. *Du concours personnel des citoyens dans la répression des crimes et délits*. ch. V.

(2) V. à l'Appendice, n° III, *Du concours civique et de la solidarité défensive de la société*.

celle des particuliers, et sur préalable justification de cause, le juge correctionnel fait souscrire, à titre de moyen préventif, et sous menace des peines de la désobéissance (1), au prévenu justement soupçonné d'avoir l'intention de commettre une infraction.

« Art. 118. Les juges pourront, dans leur prudente appréciation, et, eu égard aux circonstances spéciales du procès, substituer à la réclusion de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe (2) ou à celle de police (3), les amendes qui leur sont corrélatives (4);

« Ou même, au lieu d'appliquer la peine édictée, faire souscrire au coupable, pour un temps déterminé, une promesse de se bien conduire, sous la clause expresse, qu'il encourra, comme récidiviste, en cas d'infraction à cette promesse, la peine réservée à son infraction. »

On voit, qu'ici, l'asseurement a un double but. Comme mesure de prudence, il tend à prévenir l'*infraction*; comme mesure d'indulgence et de générosité, il tend à prévenir *la récidive*. Ainsi réalise-t-il ou s'efforce-t-il de réaliser les deux résultats les plus salutaires que la justice puisse avoir à cœur d'obtenir, et dont la vaine poursuite fait son perpétuel désespoir.

La caution de *bona fides* s'applique aux deux hypo-

(1) V. ci-après.

(2) De un mois à trois ans (art. 86).

(3) De trois jours à un mois (art. 88).

(4) Amendes proportionnelles au revenu du délinquant.

thèses ci-après : — 1° Lorsqu'un citoyen a juste sujet de craindre qu'un autre citoyen se porte envers lui à un méfait quelconque ; — 2° Lorsque, dans des affaires peu graves, le ministère public ou le plaignant, consent à se désister de l'application de la peine, sous condition expresse, que le prévenu s'engagera par acte signé devant le juge, à ne plus à l'avenir l'offenser (*não offender*).

Au premier cas, l'inculpé qui refuse de comparaître devant le juge est puni à raison de sa désobéissance, des peines de l'article 347 (réclusion de 2° classe ou amende), comme nous punissons d'amende le défendeur qui, en matière civile, refuse de comparaître en conciliation devant le juge de paix.

Ou si, après s'être engagé à ne rien entreprendre contre le plaignant, il commet envers lui quelque crime ou délit, il encourt la peine du méfait constaté, avec l'aggravation réservée aux récidivistes.

Dans un but de haute moralité que chacun comprend, la loi considère ici le manquement à la parole donnée et souscrite, comme une preuve de déloyauté équivalente à l'endurcissement et à la perversité qui caractérisent la récidive. — Dans le second cas, la preuve du fait incriminé existe, et la peine pourrait être prononcée ; mais, eu égard au consentement du ministère public et du plaignant, ainsi qu'aux circonstances de la cause, la loi suspend ses rigueurs ; le coupable est admis à souscrire l'engagement de ne plus faire agression ou dommage à l'offensé. C'est un véritable *traité de paix*, fait sous l'œil et la médiation

de la justice, laquelle consent à ne pas sévir, en vue du rétablissement de la concorde entre deux citoyens.

La sévérité à laquelle s'exposera le coupable, en cas d'infraction à cette trêve juridique, est motivée par une seconde considération. L'asseurement est ici en réalité *une grâce*, accordée par le juge au nom de la loi. Il est donc souverainement juste, si le coupable, ainsi amnistié, vient à enfreindre sa parole, qu'il soit passible de la récidive, comme l'eût été le coupable condamné, auquel le chef de l'État aurait fait grâce de la peine prononcée, et qui, ce nonobstant, eût commis une nouvelle infraction.

Toutefois, je voudrais que dans les deux cas ci-dessus, le juge eût le droit d'ajouter, au besoin, comme cela a lieu en Angleterre, à la promesse de *bem viver*, la garantie supplémentaire d'un *cautionnement pécuniaire*, lequel, avenant l'infraction, serait, indépendamment de la peine à infliger, acquis au bureau de bienfaisance du lieu.

Ces cautionnements imposés aux inculpés ou délinquants solvables, ont généralement une grande efficacité, notamment en matière d'offenses aux personnes. C'est à eux, suivant les auteurs anglais, qu'on doit l'extrême rareté des duels dans le royaume uni. Ils seraient du reste, par leur affectation charitable, une pieuse réparation du scandale causé par l'infraction.

C'est ce qu'a très-sagement fait le nouveau Code pénal espagnol de 1850. Après avoir, dans les articles

417 et suivants, puni les menaces verbales ou écrites avec ou sans condition, il ajoute par son article 419 :

« Dans tous les cas des articles précédents, le juge pourra en outre condamner l'auteur de la menace (*amenazador*) à donner caution de ne pas nuire à l'offensé (*de no ofender al amenazado*) et à son défaut, le soumettre à la peine de la surveillance de l'autorité. »

## SECTION V.

## RÉSUMÉ ET CONSIDÉRATIONS FINALES.

J'avoue que je ne prévois pas les objections qu'on pourrait opposer à l'asseurement ainsi organisé. Je me demande quel est l'homme intelligent et honnête qui hésitât à en reconnaître les avantages ?

Pour s'en rendre compte, il suffit de comparer les résultats partout où cette institution n'existe pas et là où elle est en pleine vigueur.

Prenons pour exemple la France. Un individu y a-t-il menacé son voisin ? Si la menace n'est pas qualifiée, la loi ne s'en préoccupe nullement ; *de minimis non curat*. Cette impunité redouble infailliblement l'audace de l'agresseur ; et voilà un paisible citoyen exposé, sans défense possible, à des manifestations hostiles qui troublent son repos jusqu'au jour où elles compromettront plus ou moins gravement la sécurité de sa personne ou de ses propriétés ! Cette menace est-elle qualifiée ? Dans ce cas, il est vrai, elle sera punie d'une peine correctionnelle ; mais le danger de l'offensé va immédiatement s'accroître ; car, à la haine qui animait le coupable, viendra se joindre le

désir de la vengeance. Sa malveillance sera plus que jamais redoutable parce qu'elle sera plus cachée et plus habile. Ouvrez les archives des tribunaux et vous verrez combien d'assassinats, combien d'incendies, combien de graves attentats contre les personnes ou les propriétés, ont eu pour mobile, le cuisant ressouvenir d'un châtement correctionnel *provoqué par la victime* ! Donc le législateur tout en voulant, dans certains cas, prévenir le crime, en provoque trop souvent, à son insu, la réalisation, en jetant, entre les deux adversaires, un nouveau brandon de discorde ou de représailles implacables !

Rien de pareil dans le système de l'asseurement.

Celui, dont les paroles ou la conduite font redouter une agression, est appelé devant la justice. Là, si les craintes sont légitimes et justifiées, l'autorité du magistrat lui impose une *promesse de paix* à laquelle il ne peut se refuser sans avouer les mauvais desseins, ou sans s'exposer lui-même à un châtement. Force lui est donc de fournir, en présence et sous la garantie de la justice répressive, l'engagement de s'abstenir (*not offend*) et de garder la paix (*pacis tuendæ*); et dès lors, outre qu'il est engagé par sa parole, outre qu'il est déshonoré et puni s'il y manque, il sait qu'il va être l'objet d'une surveillance spéciale; il sait, qu'en cas d'infraction, il sera traité *comme récidiviste*. Ne sont-ce pas là des motifs divers et suffisants pour le retenir ou l'intimider ?

Que si la caution de *bem viver* lui est imposée, à la suite d'une infraction constatée et punissable, cette

mesure, supposant le pardon de la partie offensée et de la justice, comment pourrait-elle laisser subsister prétexte à toute mésintelligence ultérieure, à tous projets de haine ou de vengeance ?

Donc, dans l'un ou l'autre cas, la justice, par l'effet de sa paternelle sollicitude, ou par la seule puissance de l'intimidation, arrive forcément à son but d'apaisement et de pacification « *pax sit inter vos !* »

Nul, je suppose, à moins qu'il ne soit le dernier des hommes, n'oserait désormais enfreindre cette trêve signée en justice ; car ce serait un déshonneur et, comme disent les anciennes coutumes « *la plus grande trahison qui soit !* »

On voit que rien ne serait plus facile que d'établir cette salutaire pratique des *mandements au parquet* et des *cautions de bien vivre*, dans tous les pays qui, comme la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique, et presque tous les états d'Allemagne, ont, à côté de l'institution protectrice du ministère public, l'inappréciable bienfait d'une justice généreuse et indépendante.

Ainsi, par une simple mesure de prudente mansuétude qui s'adresse à la raison et au cœur de l'homme, les législateurs, sans compromettre aucun droit, sans aucune dépense de rigueur, parviendraient tout à la fois, à prévenir les crimes et délits ; à calmer les irritations ; à maintenir la sécurité publique ; et à relever peu à peu, sous l'influence de ces idées civilisatrices, les nobles et magnanimes sentiments qui sont la gloire et la principale richesse des nations.

## CHAPITRE VIII.

### De l'admonition répressive (1).

*« De quibus peccant ADMONES et alloqueris,  
« ut, relicta malitia, credant in te! »*

(Sapient. XII, 27.)

*« Ubi discrimen inter malos bonosque subla-  
« tum est confusio sequitur et vitiorum eruptio.  
« Itaque adhibenda est moderatio quæ sana-  
« bilita ingenia distinguere à deploratis sciat;  
« nec promiscuam et vulgarem habere clemen-  
« tiam oportet nec abscessam. Nulli ignoscere,  
« crudelitas! »*

(Seneca, de Clement. I, 2.)

#### SOMMAIRE.

- I. Ce qu'est l'admonition. — Sa formule. — Que les objections qu'elle soulève à première vue disparaissent devant un examen sérieux.
- II. Principes sur lesquels elle repose, et à quel point il sont méconnus par la plupart des législateurs. D'où résulte un système répressif déraisonnable, injuste, illibéral et surtout illogique.
- III. Que l'admonition a toujours été la base fondamentale de la répression en droit canonique.
- IV. Rôle que jouait l'admonition dans l'ancien droit. Que ce rôle, peu compatible avec les principes du Code de 1810, devenait indispensable, suivant les idées nouvelles inaugurées par le Code de 1832.
- V. Réapparition de l'admonition dans le droit moderne. Code de Bavière. Code de Sardaigne.
- VI. Comment l'admonition est comprise et pratiquée en Angleterre. Qu'elle vient d'être récemment consacrée dans le nouveau Code Portugais.
- VII. Que l'admonition est plus que jamais dans l'esprit des mœurs modernes.
- VIII. Résumé et conclusion.

---

(1) Ce chapitre inséré par extrait, dans la *Gazette des tribunaux*



Je ne puis trop souvent rappeler que le système pénal, dont je m'efforce de vulgariser les bases, a pour but de *fortifier* la répression, tout en la rendant incomparablement plus *généreuse* et plus *moralisante*.

C'est à cette dernière série d'idées que se rapportent les développements qui vont suivre.

## SECTION PREMIÈRE.

CE QU'EST L'ADMONITION. — SA FORMULE. — OBJECTIONS QU'ELLE SOULÈVE.

Puisqu'on reconnaît que le droit pénal est une *science*, il faut forcément admettre que cette science a des principes fixes et immuables, principes dont l'application peut varier, mais dont la valeur intrinsèque demeure inaltérable, en tant qu'éléments de cet immense foyer de vérités simples, instructives, primordiales, mises par Dieu même à la disposition du génie de l'homme.

On ne devra donc pas s'étonner, qu'essayant d'*améliorer* notre système répressif, nous osions réhabiliter une des plus antiques institutions du droit pénal :  
L'ADMONITION.

Que si, en effet, cette institution est scientifiquement rationnelle et juste; si son abrogation n'avait

---

de Paris des 31 mars, 1<sup>er</sup> et 2 avril 1861, a été traduit en italien et publié par la *Tem* de Florence (fascicoli 82 et 83), avec des notes du savant avocat L. Bosellini, professeur de droit à l'Université de Modène.

été qu'une inadvertance des temps ; si son absence n'avait produit que des rigueurs inutiles ou excessives, parfois des conséquences déplorables ; enfin, si sa restauration dans nos lois ne devait avoir que des résultats féconds et moralisateurs, il semble que tous les esprits intelligents devraient accueillir, comme un bienfait, cet emprunt rétrospectif fait à la sagesse et au bon sens de nos pères.

L'admonition, dont nous entendons parler, serait « un *avertissement public*, qu'au lieu et place de la « peine édictée, le juge serait autorisé à donner, en « matière correctionnelle, au délinquant *primaire* (1), « dont l'infraction serait accompagnée des circon-  
« tances les plus atténuantes. Cette admonition n'au-  
« rait pas le caractère *de peine*, et cependant elle  
« emporterait le paiement des frais et dommages-in-  
« térêts. »

Je ne me dissimule pas tout ce que nos préjugés actuels peuvent objecter à cette mesure répressive, ainsi réduite à une *admonestation verbale* ! — Vous qui étiez hier hardi novateur, aujourd'hui, vous voilà devenu rétrograde ! — C'est vrai, mais que voulez-vous ? Je cherche le progrès ; or, le progrès n'est pas toujours fatalement *en avant* ; parfois, il est *en arrière* (2) ; il est partout où est la vérité ; dès que cette

---

(1) On désigne ainsi, en droit pénal, le délinquant que nos anciens auteurs appelaient *premier pris*, c'est-à-dire pris pour la première fois, qui en est à sa première faute, dont par conséquent les antécédents sont purs de toute infraction.

(2) « *Multa renascentur quæ jam cecidere.* » (Hor.) « L'heureux

vérité m'apparaît, je m'y achemine sans tenir compte des temps ni des lieux. Je demande aux lecteurs, qui souvent ont daigné me suivre, la continuation de leur sympathique bienveillance; ils verront bien si la route que je vais parcourir avec eux aboutit à l'erreur!

## SECTION II.

PRINCIPES SUR LESQUELS REPOSE L'ADMONITION. — A QUEL POINT ILS SONT MÉCONNUS PAR LES LÉGISLATEURS. — GRAVES INCONVÉNIENTS QUI EN RÉSULTENT.

La peine est, de toutes les dépenses, celle que la société a le plus d'intérêt à économiser : car, outre qu'elle est généralement plus onéreuse que productive, elle a pour résultat direct de diminuer ce *fonds commun* d'honorabilité, qui est la principale richesse morale d'une nation : d'où ce premier axiome : « Que la société ne doit frapper un de ses membres « d'une peine, que lorsqu'elle ne peut autrement le « ramener au bien. »

Second principe : « Plus on peut abaisser le premier degré de la répression, plus on donne d'élasticité au ressort pénal, plus on l'assouplit, plus on l'approprie aux innombrables variétés des infractions, aux nuances infinies des culpabilités relatives. »

---

accord du respect du passé et des tendances irrésistibles vers l'avenir est précisément le problème qui est posé devant notre époque. » (Guzot, *Récept. de M. de Montalembert à l'Académie française* (1852).

Ces idées, qu'on ne discute guère en théorie, sont loin encore de dominer la pratique législative.

Dans la presque totalité des Codes modernes, l'extrême limite *inférieure* de la répression correctionnelle est toujours l'*emprisonnement* ou l'*amende*. En deçà, rien !

Le juge a sans doute la faculté plus ou moins large d'abaisser la mesure de ces peines ; mais, à quel degré de mansuétude qu'il les réduise, elles sont toujours *prison* et *amende*, c'est-à-dire de *véritables peines*, lesquelles, même sous les législations qui ont supprimé l'infamie, n'emportent pas moins une inévitable déchéance de *considération*. De ce moment, le condamné (fût-ce à un jour de prison ou à 1 franc d'amende), est, dans l'acception rigoureuse, un *repris de justice*. De ce moment, son nom, inscrit sur le sommier des condamnations, ira se refléter auprès du nom déshonoré des plus endurcis malfaiteurs, sur les feuilles signalétiques du Casier judiciaire.

La loi fait bien entre les grands, moyens et petits coupables, entre les récidivistes et les auteurs d'une première faute, des différences dans la nature et la mesure de la peine ; elle n'en fait aucune dans le caractère même de la répression. A ses yeux tous sont des *délinquants*. Elle étend sur tous, sans distinction, son aveugle et inflexible niveau *pénal* ! « *Sanabilia ingenia distinguere à deploratis non scit.* » Et par cette imprudente confusion, elle compromet au dernier point son œuvre de moralisation sociale. « *Ubi dis-*

« *crimen inter malos bonosque sublatum est, confusio sequitur et vitiorum eruptio.* »

Pour moi, j'ai toujours considéré ce système comme profondément déraisonnable, injuste, illibéral, et surtout illogique.

*Déraisonnable!* Est-ce que la raison ne conseille pas d'avertir avant de frapper? « *Moneat lex antequam feriat!* » Sans doute, le texte de la loi notifie suffisamment à tous ce qu'il est interdit de faire; mais ce n'est là qu'un avertissement purement écrit, que, par insouciance, légèreté, oubli, le délinquant a pu méconnaître, et qui ne saurait avoir la vertu d'une admonition animée, vivifiée par la parole ou l'autorité du juge! et voilà pourquoi l'admirable livre de la Sagesse nous dit: « *De quibus peccant ADMONES et ALLOQUERIS, ut, relictâ malitiâ, credant in te* (1)! » Il faut donc, malgré l'avertissement intime de la conscience, malgré l'avertissement écrit de la loi, avertir encore l'homme qui s'est engagé dans la voie du mal (*admones*); l'avertir par de persuasives ou sévères paroles (*alloqueris*), afin qu'il comprenne le péril qu'il court; afin qu'ayant confiance dans la sagesse du juge, qu'ayant crainte de ses sévérités ultérieures, il revienne, comme de lui-même, dans le sentier de l'obéissance aux lois: « *Ut relictâ malitiâ, credant in te!* »

*Injuste!* car la peine n'est juste, dit la science pénale, qu'autant qu'elle est nécessaire. Que si donc l'in-

---

(1) *Sapientia*, XII, 27.

fraction est tellement légère, les antécédents de l'inculpé tellement honorables, ses regrets si sincères, que, pour lui, le juge trouve encore excessive la limite extrême du minimum, pourquoi forcément infliger à cet inculpé une peine de *prison* ou d'*amende*, alors qu'il serait assez puni par l'admonition publique ; alors, qu'eu égard aux circonstances, la justice, suivant la belle expression d'un sage, « *devrait se contenter de la repentance pour suffisant châtiement* (1) ? »

*Illibéral!* et en effet, lequel de nous, dans sa carrière de magistrature ou du barreau, n'a pas eu à noter maintes fois les funestes effets de ces pénalités *correctionnelles* (si minimes qu'elles fussent) frappant, pour un délit sans importance, des citoyens jusque-là irréprochables et justement entourés de l'estime publique ? Que d'avenirs brisés ! de professions entravées ! Que d'amères afflictions répandues au sein d'honnêtes et pures familles ! et combien, parmi ces condamnés, si légèrement touchés par la justice *pénale*, n'en a-t-on pas vus, natures délicates et impressionnables, tellement attérés à l'idée de subir quelques jours de prison, qu'ils n'ont cru pouvoir se soustraire à ce qu'ils appelaient *leur déshonneur* que par l'expatriation ou le suicide (2) !...

---

(1) Charron, *de la Sagesse*. — « Que le bailli, dit Beaumanoir, soit *débonnaire*, non envers les malfaiteurs, car ils mettent ceux qui veulent bien vivre en péril de mort ; mais envers les *bonnes gens* et le *commun peuple*, quand ils méfont par ignorance plutôt que par malice. »

(2) Le 21 janvier 1857, le Tribunal de la Seine avait condamné le

*Illogique* surtout; car, puisque la loi reconnaît, pour les récidivistes, la nécessité d'aggraver la peine, en dehors du cercle de la latitude ordinaire; et puisqu'elle permet à leur égard d'élever jusqu'*au double* la mesure normale du *maximum*; est-ce que, pour être conséquente, elle ne devrait pas reconnaître aussi la nécessité d'alléger la répression des délinquants primaires, en dehors du cercle de cette latitude; et, par suite, permettre qu'on pût, à leur égard, abaisser la répression au-dessous du *minimum* des pénalités édictées? Sans cela, je vous le demande, comment la *rigueur* sera-t-elle légitime envers les récidivistes, si elle n'a sa justification et en quelque sorte son *correctif*, dans la *mansuétude* admise envers ceux dont la situation, devant la justice, est l'exacte contrepartie de l'état de récidive?

La répression n'est équitable que lorsque ses sévérités ont leur juste contre-poids dans sa clémence (1)!

Mais je veux aller plus loin, et l'on va voir jusqu'à quel point le système que j'ose combattre est essentiellement irrationnel. Ici, mon raisonnement semble acquiescer une précision toute mathématique.

« La théorie des circonstances atténuantes, di-

nommé A..., orfèvre, marié, père de famille, sans antécédents judiciaires, en vertu de la loi du 27 mars 1851, à vingt jours de prison, 50 fr. d'amende et à l'affiche du jugement, pour mise en vente de lait falsifié. Le condamné, la veille du jour où la Cour devait statuer sur son appel, s'est suicidé, écrivant à sa malheureuse femme qu'il ne pouvait survivre au *déshonneur* de cette peine d'emprisonnement.

(1) « *Justicia et misericordia co-ambulant.* »

« sais-je en 1844, est une des plus belles conquêtes  
 « de la philosophie moderne ; par elle, la Justice se  
 « trouve avoir aujourd'hui, dans sa balance, des me-  
 « sures parfaitement égales de sévérité et d'indul-  
 « gence. Elle peut enfin, pesant d'une main les  
 « circonstances aggravantes, et de l'autre, les cir-  
 « constances atténuantes, rétablir ou conserver tou-  
 « jours l'équitable et vraie proportion entre le délit et  
 « le châtement. Après une longue série d'efforts et de  
 « luttes, notre orgueilleuse civilisation en est pénis-  
 « blement revenue à ce limpide précepte du Deutéro-  
 « nome : « *Pro mensurâ peccati erit et plagarum nume-  
 « rus* (1). »

Par ces paroles j'exprimais à mon insu plutôt l'aspiration élevée de la Justice absolue que l'exacte vérité des faits.

En effet, puisqu'au cas de circonstances *aggravantes* la loi élève généralement la peine au-dessus de la latitude afférente aux méfaits *non aggravés*, est-ce qu'il n'y a pas égale justice et convenance, au cas de circonstances *atténuantes*, d'abaisser la peine au-dessous de la latitude afférente aux méfaits *non atténués* ?

Or, pour que la loi ait dans sa balance, ainsi que je le disais, des mesures *parfaitement égales de sévérité et d'indulgence*, c'est-à-dire pour qu'elle soit rigoureusement *logique*, est-ce qu'il n'est pas indispensable qu'elle pose, en regard de cette surélévation de peine qu'elle inflige, aux méfaits *aggravés*, un surabaisse-

---

(1) Bonneville, *De la récidive*, t. I, p. 22.



ment de répression en faveur des méfaits *atténués*? Qu'en un mot, le juge ait la faculté, dans le second cas, d'abaisser la répression au-dessous de l'extrême limite des pénalités comme, dans le premier, il a le pouvoir de l'élever au-dessus du maximum?...

Et pourtant, je le répète, dans le système de la plupart des Codes modernes, ce surabaissement de la répression est impossible *en matière de délits*, par la raison qu'on n'y trouve aucune mesure juridique, dont le juge puisse faire usage, au-dessous du dernier échelon de la peine proprement dite : *au-dessous de l'emprisonnement et de l'amende* (1).

Il y a là évidemment une lacune à combler, soit pour parer aux inconvénients que j'ai signalés, soit pour rendre à l'administration de la justice répressive son caractère de raison absolue, d'équité distributive et de rigoureuse logique !

### SECTION III.

#### DE L'ADMONITION CANONIQUE.

Entre le droit pénal purement répressif (*vindicta*) et le droit pénal, qui tend à prévenir et à réformer (*pœna medicinalis*), il y a tout l'espace qui sépare le paganisme des fraternelles et généreuses idées du christianisme (1).

---

(1) « Jus criminale, jam apud antiquissimos populos, et apud ipsos Romanos, eam præcipue rationem puniendi secutum est, ut, quod corporeæ hominum naturæ consonum magis videatur esse, iræ et ultioni

On ne devra donc pas s'étonner que l'église, qui a tant contribué aux progrès du droit criminel, ait été la première à inaugurer les salutaires principes de l'admonition et à y convier les chefs d'états ;

« *Vides, écrivait le pape Grégoire II à l'Empereur Léon Isaure, et pontificum et imperatorum discrimen ? Si quispiam te offenderit, domum ejus publicas et spoliis, solam illi vitam relinquens, tandemque illum etiam vel suspendio necas, vel capite truncas, vel relegas ; nunque a liberis et ab omnibus cognatis et amicis suis amandas. — Pontifices non ita. Sed ubi peccaverit quis et confessus fuerit, suspendii vel amputationis capitis loco, Evangelium et crucem cervicibus ejus circumponunt (1).* »

En effet, l'Église croyait ne devoir frapper un coupable de censure ou autre peine, que lorsqu'elle s'était efforcée de le ramener au devoir par la voie maternelle de l'admonition. « *Eum, quem pœnâ emendare volumus, psychologica quædam experientia non prius pœnâ afficiendum esse nos docet, quam pœnâ reverâ, ut ita dicam, dignum sese esse, CONTUMACEM nimirum se ostenderit. Inesse viro criminoso talem con-*

---

*offensi satisfiat. Longè verò aliud fuit ingenium doctrinæ christianæ, quæ eum ad omnem hominum vitam et naturam ordinandam sese pertinere profiteatur, tum hac quoque in disciplinâ plurimum valens, divinam gratiam perdi non posse nequitia humanâ ideoque puniendum esse voluit, ut peccatores emendantur atque in gremium salutis redeant. Itaque primis seculis, ex quo Christi præcepta omnem antiquitatis rationem funditus subverterent, omnes pœnæ ecclesiasticæ censuræ erant ; id est pœnæ nimirum medicinales. » (Mendelssohn-Bartholdy, *De monitione canonica*, Heidelbergæ, 1860.)*

(1) Van Espen. *opera omnia*, part. III, tit. XI. *De pœnis*, 2.

*tumaciam, judicare qui possunt nisi antea animum ejus quasi tentaverint, quæsierintve, nîm penitus obduratus sit? Itaque ADMONITIO quædam præcedere sententiam penalem censuræ debet, quæ nîm verè contumax peccator sit, demonstretur. »*

Et dans sa mansuétude, elle ne se bornait pas à une seule admonition. Elle exigeait, avant de punir, que le coupable eût été par trois fois averti, dans des termes et suivant un mode différents.

« *Tribus igitur admonitionibus, duabus quidem privatis, tertia coram congregatione communionis, pro nihilo habitis, Christus peccatorem tanquam contumacem et incorrigibilem pænæ ecclesiasticæ vinculo astringendum, eamque pænâ medicinale esse vult (1). »*

On comprend que ce mode préventif n'était possible que pour les infractions peu graves, et qu'il eût été un abus, à l'égard des méfaits impliquant, pour la religion ou la société, un grand scandale et un dommage considérable.

Aussi cette exception, commandée par la raison autant que par la nécessité des choses, avait-elle été formellement consacrée par le pape Alexandre III, dans le concile de Latran, en 1159 :

« *Præsenti decreto statuimus, ut nec prælati, nisi canonicâ monitione præmissâ, suspensionis vel excommunicationis sententiam ferant in subjectos, nisi fortè talis sit culpa, quæ ipso suo genere, suspensionis vel excommunicationis pænâ inducat (2). »*

(1) Mendelssohn-Bartholdy, *ibid.*, I, p. 11.

(2) C. 26, X, *De appell.* 2, 28.

L'usage de cette triple admonition est évidemment une tradition apostolique, qui repose sur ces paroles connues du Christ :

« *Si autem peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum inter te et ipsum solum. Si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos, dic Ecclesie. Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethinicus et publicanus (1).* »

Or, appliqué, comme il l'est, dans la pensée du divin maître, *aux méfaits peu graves*, ce mode d'admonition est ce qu'on peut imaginer de plus généreux, de plus philanthropique, de plus efficace ; parce que c'est le mode le plus conforme au caractère et à la nature de l'être raisonnable qu'on appelle l'homme.

Avant tout on s'adresse au cœur et à la raison du délinquant, *correctione fraternâ*. Puis, en présence et à l'aide de quelques amis, on l'adjure de reconnaître son injustice ; d'écouter la voix de sa conscience et de son honneur ; enfin, l'autorité miséricordieuse de l'église ou de la justice fait un dernier et solennel appel à ses bons sentiments. Ce n'est qu'après avoir ainsi épuisé tous les moyens de l'éclairer, de le persuader, de le convaincre, qu'on se résigne à le frapper de la peine qui doit briser son obstination et guérir la plaie de sa perversité.

Tel était, dès les premiers temps, le système de répression adopté par l'église.

---

(1) Matth., ch. XVIII, v. 15-18.

« *Primis igitur seculis, præceptum trinæ admonitionis generaliter in omnibus pœnis ecclesiasticis fondatum esse constat (1).* »

Telle est la règle consacrée depuis par tous les décrets des conciles.

De l'Église, elle était passée dans les pratiques judiciaires du droit séculier. Je suis heureux d'en trouver la preuve dans un des plus mémorables édits de l'empereur Lothaire :

« *Placuit nobis, dit-il, ut si pro cujuslibet culpis atque criminibus quæcumque persona toties fuerit CORREPTA, ut etiam excommunicatione episcopali pro contemptu dignus habeatur, comitem suum Episcopus sibi consociet et per amborum consensum hujusce modi distringatur contemptor, ut jussionibus episcopi sui obediens existat. Si verum assensum non dederit, bannum nobis persolvat. Quod si adhuc contumax perstiterit, tunc ab episcopo excommunicetur.—Si vero excommunicatus corrigi nequiverit, a comite vinculis constringatur.* »

Du reste, le précepte de l'admonition préalable était considéré comme tellement essentiel, que son défaut entraînait la nullité radicale de toute sentence pénale ecclésiastique; comme de nos jours, en droit civil, l'absence du préliminaire de conciliation entraîne la nullité de la procédure.

C'est ce que déclara formellement (en 1244) le pape Innocent IV, dans les instructions qu'il adressait aux archevêques de Reims.

---

(1) Mendelssohn-Bartholy, *ibid.*, p. 11.

« Cæterùm interdicti, suspensionis vel excommunicationis sententias latas ab officialibus archidiaconorum seu quibuslibet aliis jurisdictionem habentibus suffragæneorum Remensi ecclesiæ subditis, Remensis archiepiscopus et ejus officiales omissis ipsis excommunicationibus non relaxent : salvâ contrariâ super hoc consuetudine, si quam habent. Porro excommunicationum sententiæ a Remensi archiepiscopo suis que officialibus generaliter promulgatæ, subjectos ejusdem jurisdictioni archiepiscopi tantum ligant. *Sed nec in specie nec in genere, pro culpis et offensis præteritis vel præsentibus, excommunicationum sententias, absque competenti monitione præmissâ, promulgent, et si contra præsumperint, injustas noverint esse illas* (1). »

Maintenant, du moment que le juge ecclésiastique ne devait prononcer aucune des peines canoniques sans l'avoir, *iterum et iterum*, fait précéder de l'avertissement que commandait la charité chrétienne, et que les docteurs appellent *monitio caritativa*, il semble presque superflu de rappeler que cette admonition devait être faite par l'autorité même qui avait le droit d'infliger la peine. « *Et enim manifestò talis esse debet admonitio, ut si quis non pareat, contumax et inobediens existat ; quod esse non potest, nisi admonitio auctoritate superioris facta sit* (2). »

Le droit d'admonition ne pouvait en effet léga-

(1) C. 5, *De sentent. excomm.* in VI, 5, 11.

(2) Gonzalez Tellez, comm. ad cap. 48, X. *de sent. excomm.* — Suarez, *De censuris ecclesiasticis*, disp. III, sect. XI, 1.

lement appartenir qu'à celui qui avait le droit de juridiction et de châtement.

« *Quapropter ei, qui clavè jurisdictionis præditus est, censuras ferre, eidemque admonere licebat.* »

A part le curieux intérêt que comportent les quelques documents que je viens d'analyser, je suis heureux d'avoir prouvé, une fois de plus, que l'Église à laquelle la civilisation doit tant de sages et humaines dispositions, introduites dans le droit pénal, a, dans l'organisation de ses peines disciplinaires, pieusement maintenu ce libéral principe de l'admonition, que je voudrais voir introduire dans toutes les législations pénales de la société moderne.

Il nous reste à indiquer le rôle que jouait l'admonition dans notre ancien droit criminel ; les raisons qui ont pu motiver son abrogation ; ce qu'elle est, à cette heure, dans les principaux États de l'Europe ; et de récapituler enfin les nombreux avantages qu'elle aurait dans l'administration de notre justice française.

#### SECTION IV.

• CE QU'ÉTAIT L'ADMONITION DANS L'ANCIEN DROIT. — QUE SON RÔLE, INCOMPATIBLE AVEC LES PRINCIPES DU CODE DE 1810, DEVENAIT INDISPENSABLE DANS L'ORDRE DES IDÉES NOUVELLES INAUGURÉES PAR LE CODE DE 1832.

J'ai dit qu'en proposant d'inscrire dans notre Code la mesure répressive de l'*admonition*, je ne faisais que reproduire une des plus salutaires institutions de l'ancien droit français.

En effet, l'*admonition* n'a jamais cessé d'exister dans nos lois, alors même qu'elles étaient d'une excessive rigueur. « C'était, dit Domat, *une correction par la bouche des juges*. La fin de ces sortes de peines n'est pas seulement de punir les accusés par la honte d'être *repris* (réprimandés) en justice, mais aussi de les *corriger* et de les *avertir* de changer de vie. »

« C'était, dit Merlin, *une sorte de peine*, qui était « prononcée *en matière de délit*, et qui consistait dans « une *réprimande*, que le juge faisait à l'inculpé, en « l'*avertissant* d'être plus circonspect à l'avenir et de « ne plus retomber dans la même faute, à peine d'être « puni plus sévèrement. »

Bien qu'elle figurât au nombre des mesures répressives mises à la disposition du juge, il me semble difficile d'admettre qu'elle fût, suivant l'expression de ces deux jurisconsultes, *une sorte de peine*; car, d'une part, la formule de l'*admonition* était ainsi conçue : « La Cour vous admoneste et *vous fait grâce*. Soyez plus circonspect à l'avenir »; et, d'autre part, le juge joignait parfois à l'*admonition* une autre mesure analogue : l'*aumône en faveur des pauvres*, laquelle n'avait nullement le caractère de l'amende pénale. Et c'est pour cela que la jurisprudence interdisait aux juges de *cumuler* l'*admonition* avec *les diverses peines édictées*, et notamment avec l'*amende pécuniaire*, *quelque légère qu'elle fût* (1). DELINQUENS ADMONITUS NON MULCTATUR ! »

---

(1) Arrêts des 3 décembre 1702, 20 juillet 1708, 26 août 1709. V. Répert. de Guyot, v<sup>o</sup> *Admonition*.



La vérité est qu'elle n'était pas considérée comme *une peine* proprement dite. C'était une simple admonestation *disciplinaire*, — un moyen terme entre l'acquiescement pur et simple et la condamnation. On l'appliquait fréquemment, disent nos vieux légistes, aux coupables *de petits délits*, et spécialement aux fonctionnaires, dont la conduite paraissait entachée d'infraction à la loi ; la Cour, après les avoir *admonestés*, les renvoyait à l'exercice de leurs fonctions, comme font, aujourd'hui encore, nos chambres de discipline.

Inutile d'ajouter que cette réprimande paternelle, substituée à la peine correctionnelle, n'avait rien d'infamant. Elle réprimait sans entacher l'honneur. Le délinquant, objet de cette gracieuse amnistie, conservait toute l'intégrité de ses droits.

Quoi qu'il en soit, que l'admonition fût ou non une sorte de peine, toujours est-il que la magistrature n'a cessé, jusqu'en 1789, de conserver avec un soin jaloux cette miséricordieuse faculté, qui lui permettait, dans certains cas exceptionnels, de tempérer, autant qu'il est possible de le faire, la rigueur des lois pénales.

Comment donc se fait-il que nos Codes de 1791, de l'an iv et de 1810 n'aient pas au moins conservé ce précieux avertissement, qui semblait si bien approprié aux tendances philosophiques du dix-huitième siècle ?

C'est que les juristes de la nouvelle école étaient alors atteints d'une telle horreur de l'*arbitraire*, que,

faisant désormais du juge une machine répressive, ils ne voulaient admettre, dans la loi, que des peines fixes et inflexibles ; système profondément matérialiste, qui ne pouvait se concilier avec le caractère généralement facultatif de l'admonition.

Peut-être aussi avait-on, par suite d'une confusion regrettable, assimilé l'admonition à la peine *du blâme*, qui n'avait de commun avec elle qu'une sorte d'analogie dans la dénomination.

Il y avait, en effet, entre ces deux procédés répressifs, des différences de nature et d'effet aussi radicales que profondes.

Le *blâme* était bien aussi une réprimande publique que faisait le juge ; mais cette réprimande était non-seulement une *peine* proprement dite, mais de plus une *peine infamante*, peine qui venait immédiatement après le bannissement à temps. Elle n'était jamais appliquée qu'au *condamné* à la suite de la sentence qui le frappait. C'était une flétrissure que le juge pouvait *ajouter* à la peine prononcée (1).

On conçoit qu'à ces divers titres, et surtout comme *peine accessoire infamante*, le blâme ait dû être énergiquement combattu par tous les hommes éclairés, et qu'on ait applaudi à son abolition par le Code pénal du 25 septembre 1791 (2).

(1) V. Jousse, *Muyard de Vouglans*, Merlin, v° *Blâme*.

(2) 1<sup>re</sup> partie, titre I<sup>er</sup>, art. 35. — Ce Code n'avait conservé l'admonition que dans un seul cas, trop curieux pour n'être pas rappelé. Son article 12, titre IX, était ainsi conçu : « Dans le cas même d'absolution (ce qui veut ici dire acquittement), l'accusé qui a été contu-

Mais aucune de ces justes critiques ne pouvait s'adresser à la bienfaisante mesure de l'admonition. Elle était de celles qui eussent dû trouver grâce devant nos modernes rénovateurs, si, au milieu de ce populaire *auto-da-fé* des anciennes lois criminelles, ils eussent gardé assez de sagesse ou de sang-froid pour oser maintenir tout ce qui était raisonnable et *bon* (1).

Toutefois, on comprend parfaitement que ce procédé de pure clémence ait été négligé par le Code de 1810, dont le but principal était « *de tendre plus fortement le ressort des peines* (2); » mais on est en droit de s'étonner qu'il n'ait pas reparu dans le Code révisé de 1832, qui restituait aux juges, par *la théorie des circonstances atténuantes*, un arbitraire presque illimité d'indulgence (3).

C'était, ou jamais, le cas de restaurer dans notre loi criminelle cette mesure profondément rationnelle, généreuse, salutaire à tous égards, et dont il n'est pas un juge qui ne constate chaque jour la nécessité.

Voyez en effet à quel point notre répression actuelle est inconséquente ! Elle admet qu'en cas de *circonstances atténuantes*, le juge puisse, *même en faveur*

---

max pourra être condamné, *par forme de correction*, à garder prison pendant huit jours ; le juge pourra aussi lui faire en public une *réprimande*, pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens. » Ainsi la peine correctionnelle, pour le seul fait de contumace, était ou huit jours de prison, ou la réprimande publique, c'est-à-dire l'*admonition*.

(1) « *Probate omnem spiritum, et si quid bonum est, retinete.* » (Saint Paul.) — « Conservons du passé tout ce qu'il avait de bon. » (Napoléon III.)

(2) Bonneville, *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, p. 58.

(3) *Ibid.*, p. 33.

*des récidivistes*, substituer à la peine de mort, cinq ans de travaux forcés ; aux travaux forcés à vie, cinq années de reclusion ; aux travaux forcés à temps, deux ans de prison ; à la reclusion, un an de prison ; enfin, à l'emprisonnement de cinq et de dix années, un jour de prison ou *un franc d'amende* seulement ! et elle ne permet pas, même en faveur de l'homme le plus honnête, qui, par mésaventure, aura pu commettre une légère infraction, de substituer à ce jour de prison ou à ce franc d'amende, la libérale mesure de l'admonition (1) !...

Quelque minime que soit l'infraction, quelque favorables que soient les circonstances, la loi veut toujours, nécessairement, absolument, *une peine*, c'est-à-dire une *flétrissure morale* (2) !

(1) La générosité sociale, représentée par le chef de l'État, peut faire remise à un assassin, à un incendiaire, à un empoisonneur, de la peine de mort ; et cette même générosité, représentée par la consciencieuse sagesse du juge, ne peut, en aucun cas, si léger fût-il, exonérer le délinquant de la flétrissure d'une peine ! O inconséquence ! — On lit dans le *Charentais* d'Angoulême :

« Une affaire tout exceptionnelle a été jugée au tribunal de simple police de notre ville. Il s'agissait d'une dame d'une position honorable, qui avait tenu des propos de nature à nuire à la réputation de sa domestique. La dame a été condamnée à 1 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts envers la domestique. » (Septembre 1861.) — Le même journal raconte qu'un vicaire d'Angoulême ayant été poursuivi correctionnellement pour avoir célébré le mariage religieux de deux époux non encore unis devant la loi civile, le Tribunal d'Angoulême, reconnaissant la bonne foi de cet ecclésiastique, ne l'a condamné qu'à 1 fr. d'amende. (Janv. 1863.) — Je demande s'il n'eût pas mieux valu, dans ces cas, prononcer l'*admonition*, sauf les dommages-intérêts, que cette dérisoire amende de 1 fr., qui place cette dame et cet ecclésiastique parmi les repris de justice, dont les noms figurent au casier judiciaire ?

(2) Chacun sait que, dans le système de notre Code, les peines

Je dis *une flétrissure*, car ici le sentiment national est plus fort que la loi. En vain le Code n'attache-t-il la qualification d'*infamante* qu'aux peines criminelles. Dans l'opinion des hommes d'intégrité et de prudence, toute peine, même légère, est une tache, un déshonneur, une flétrissure ! Ce n'est qu'une piqûre de la loi pénale ; mais cette piqûre, comme celle de la flèche empoisonnée, produit sur les âmes honnêtes les ravages dont j'ai parlé ; elle entrave, elle assombrit, elle déshonore toute une vie !...

Aussi qu'arrive-t-il ? C'est que fréquemment, en présence d'une infraction légère constatée, le juge préfère violer la loi par un *acquiescement*, que de charger sa conscience des désastreuses éventualités d'une *condamnation* quelconque. Mais alors, pour masquer cette violation, vous le forcez de dire publiquement, contrairement à la vérité des faits : « *Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, renvoie l'inculpé de la plainte, sans dépens !* »

D'où ces trois résultats fâcheux : contre-vérité judiciaire ; — absence complète de répression ; — frais à la charge du Trésor public !

L'*admonition* eût prévenu ces inconvénients, tout en arrivant au même but miséricordieux. Elle eût conservé intacte la vérité judiciaire ; — réprimé par l'avertissement ; — et mis les frais à la charge de l'inculpé.

---

même de *simple police*, pour les infractions qui n'impliquent aucune perversité, sont toujours ou l'*emprisonnement* ou l'*amende*.

C'est que la raison vivifie, là où la déraison désole et tue !...

## SECTION V.

## RÉAPPARITION DE L'ADMONITION DANS LE DROIT MODERNE.

Le Code pénal de Bavière de 1813 est le premier des Codes modernes qui, dans ce but d'harmonieuse justice, ait établi une mesure répressive, laquelle, sans être une peine véritable, n'implique pourtant pas un acquittement complet, c'est la RÉPRIMANDE JUDICIAIRE (*guerichtlicher Baweis*), en latin, *admonitio*, d'où notre ancien droit avait fait *admonition*.

« Je ne puis trop regretter, disais-je en 1853, que  
 « nous n'ayons pas, comme la Bavière, conservé ce  
 « précieux souvenir de notre ancien droit. Nos pères,  
 « si sévères à l'endroit des méfaits *vilains et énormes*,  
 « avaient compris que chez une nation généreuse,  
 « délicate, impressionnable comme la nôtre, on ne  
 « pouvait trop abaisser le premier degré de l'échelle  
 « pénale. Et c'est pour cela qu'en faveur des *legiers*  
 « *délits*, ou des délinquants *primaires*, ils avaient  
 « imaginé cette sorte de répression éminemment sa-  
 « lulaire et paternelle. Il y a, du reste, dans ce grave  
 « et solennel *avertissement*, quelque chose de si con-  
 « forme au but élevé de la justice, que, par une  
 « sorte de gracieux excès de pouvoir, nos Tribunaux  
 « n'hésitent jamais à en faire usage, dans les cas où  
 « ils *acquittent* à raison de circonstances atténuantes

« exceptionnelles (1). Or, dès qu'*en fait*, l'avertissement est resté dans nos usages judiciaires, pour-  
 « quoi ne pas le rétablir au nombre des mesures  
 « correctionnelles *facultatives*? On aurait relevé de  
 « beaucoup l'influence des lois pénales, le jour où  
 « cette simple admonition bienveillante de la justice  
 « aurait acquis, aux yeux de tous, l'autorité et l'ef-  
 « ficacité d'une peine (2)! »

Le Code de Sardaigne de 1841, qui est presque une *imitation* de notre Code pénal français, n'a pas hésité à s'approprier cette salutaire mesure.

« L'*admonition*, dit l'article 54, consiste dans la censure exercée envers un délinquant, à raison des faits, paroles ou écrits réprouvés par la loi, avec *avertissement* qu'au cas de récidive, il encourra la peine plus forte établie par la loi. — L'*admonition* est faite par le juge en audience publique (3)...

« Art. 56 : Le juge pourra, eu égard à la nature de l'infraction, *ne prononcer que cette admonition.* »

Ainsi la justice peut, à raison ou de la nature lé-

(1) Bonneville, *De l'amélioration de la loi criminelle*, vol. 1<sup>er</sup>, Paris, 1855. — Dans ces cas, le président du Tribunal ou de la Cour ne manquera jamais de faire remarquer au délinquant que son acquittement est un *béni* d'indulgence de la justice, et il l'engage (*admones*) à s'efforcer d'être plus circonspect à l'avenir.

(2) *Revue critique de législation et de jurisprudence*, mois de mai 1853.

(3) « Si le condamné est contumax ou qu'il refuse de comparaitre, il sera arrêté et conduit devant le juge chargé de l'admonester.

« Si le condamné n'écoute pas l'admonition avec respect, il sera puni des *arrêts* (emprisonnement de simple police), à moins que ce manque de respect ne constitue une autre infraction prévue par la loi. »

gère de l'infraction, ou des circonstances atténuantes, se borner à infliger au délinquant une *simple admonestation verbale*, avec paiement des frais et des dommages-intérêts !

Elle se trouve par là véritablement posséder des mesures inversement *égales* de mansuétude et de rigueur ; et de même qu'elle peut prononcer *plus* que la peine ordinaire à l'encontre des délits graves, elle a la faculté, à l'aide de ce salutaire avertissement, d'infliger *moins* que la peine ordinaire en faveur des culpabilités légères ou atténuées !

Elle réalise cet idéal de la céleste Justice : *Pro mensurâ peccati*.

Ai-je besoin, après cela, de dire que, suivant le témoignage d'un des plus savants jurisconsultes de l'Italie (1), « cette mesure de l'admonition est une des innovations du Code pénal de Sardaigne, dont la justice de ce pays ait eu le plus à se féliciter, une de celles qui, suivant l'éminent professeur, devraient figurer dans la loi pénale de toutes les nations civilisées ? »

L'admonition ou la réprimande publique ont également reparu dans plusieurs des Codes allemands, qui ont pris pour type d'imitation le Code bavarois de 1813.

On la retrouve aussi dans les Codes des Deux-

---

(1) Ludovico Bosellini, professeur de droit criminel et public à l'Université de Modène.



Sicules (1), de Turquie (2), d'Espagne (3), dans le Code pénal portugais de 1852; mais dans ces derniers Codes, elle a le double inconvénient d'être classée au nombre des peines principales ou accessoires, et de pouvoir, à ce titre, être cumulée avec les peines d'emprisonnement ou d'amende.

J'ai fait voir que, constituée dans ces conditions, la mesure dont s'agit n'est plus qu'une aggravation pénale, sans utilité, et sans raison d'être; car, envisagée comme peine, l'admonition est sans efficacité réelle, et elle perd son principal mérite, celui d'*avertir sans châtier*.

Ceci explique pourquoi, dans son commentaire du Code pénal de 1852, l'éminent jurisconsulte portugais LEVY MARIA JORDAO avait demandé la suppression de cette peine comme *inutile* (4); et, au contraire, pourquoi la commission de révision, ainsi que nous le verrons ci-après, n'a pas hésité, sur notre demande, à la rétablir dans le nouveau Code pénal de dom Pedro V, où elle ne figure plus que comme mesure de clémence.

Et en effet, dès qu'on rend à l'admonition son vrai caractère d'institution miséricordieuse, laissée à la discrétion du juge, pour les cas de circonstances atténuantes exceptionnelles, en faveur des délinquants

---

(1) Art. 41.

(2) Art. 13.

(3) Art. 24.

(4) V. le remarquable commentaire intitulé : *Commentário ao código Português*, t. I, p. 135.

primaires, inculpés de légers délits, elle reprend immédiatement le rôle généreux que lui assigne la logique pénale, et elle produit dans l'administration de la justice les meilleurs résultats.

## SECTION VI.

## COMMENT L'ADMONITION EST COMPRISE ET PRATIQUÉE EN ANGLETERRE ET EN PORTUGAL.

L'Angleterre, dont la législation criminelle est, sous tant de rapports, inférieure à la nôtre, a beaucoup mieux compris que nous, sur ce point important, les libérales exigences d'une justice généreuse et intelligente (1).

Là, de temps immémorial, l'*admonition* est admise sans contestation dans les usages répressifs. Là, le juge ne dissimule pas sa clémence ; il la proclame et la motive, parce qu'elle ressort de l'esprit de la loi, parce qu'elle est une des franchises nationales !

Qu'on me permette de choisir, entre mille, un des nombreux exemples qu'offrent les journaux anglais :

• Un individu, arrêté en flagrant délit de mendicité, est conduit devant le tribunal de *Marlborough-street*. L'agent de police dépose qu'il a arrêté l'inculpé au moment où il recevait dans son chapeau les au-

---

(1) « En Angleterre la sévérité du magistrat est limitée ; sa bienveillance ne l'est pas. Il peut *supprimer* la prison et n'appliquer que l'amende ; *supprimer* l'amende et condamner *simplement aux frais*. Il lui est même permis, quand le renvoi de l'inculpé ne lésera aucun intérêt, de faire acte d'indulgence omnipotente, en absolvant le coupable d'une offense dont la réalité est établie. » (Valentin Smith, conseiller à Lyon, travail inséré au *Moniteur* du 5 janvier 1863.)

mêmes qu'il mendiait des passants. Le prévenu se borne à dire qu'il a reçu ces aumônes, mais qu'il ne les a pas sollicitées.

« Je ne crois pas, dit le juge (M. Beadon), qu'il soit possible de trouver une accusation de mendicité *mieux établie*; quand vous pérez dans les rues ou les parcs, et que vous recevez des pièces de monnaie, vous rentrez dans la catégorie *des mendiants*, et vous êtes *passible des pénalités portées par les lois qui prohibent la mendicité*. Je ne veux pas, *puisque c'est la première fois que cela vous arrive*, vous envoyer en prison; mais à l'avenir, je ne reculerai pas devant cette mesure. Si vous voulez vous conformer désormais à la loi, je *vais vous acquitter*; si vous la transgressez de nouveau, je vous condamnerai à la prison.

• *Le prévenu* : Je remercie Votre Honneur de son obligeance; mais je ne croyais pas violer la loi.

• *Le juge* : Je vous répète que ce que vous avez fait est *contraire à la loi*, et que si vous recommencez, je la ferai exécuter.

• Samuel Owen se retire *en remerciant de nouveau le magistrat* (1). »

J'ai voulu, par cette citation, qu'on vit agir et fonctionner la mesure *facultative* de l'admonition admise par la loi anglaise.

En France, le Tribunal le plus indulgent n'eût pu se dispenser de prononcer quinze jours ou un mois d'emprisonnement!

Témoin l'exemple ci-après que j'emprunte à notre *Gazette des Tribunaux*, et que je trouve reproduit dans le *Moniteur* du 8 janvier 1861 :

Julie Sérigal est une de ces femmes dont l'existence est un long martyre. Son mari, ouvrier serrurier, boit tout ce qu'il gagne : trois fois il a vendu son mobilier, et c'est avec le salaire de son état de lingère que la malheureuse doit pourvoir aux besoins de sa famille. Le 14 du mois dernier elle était aux abois, ne sachant où trouver le pain du jour, lorsqu'une voisine vient la prier d'aller lui faire enregistrer un bail sous seing privé, et lui remet 10 fr. à cet effet. Le lendemain 15, son mari devait toucher 33 fr., montant de son salaire de la semaine. Elle pensa qu'elle pouvait attendre au lendemain pour faire enregistrer

---

(1) *Gazette des Tribunaux*, octobre 1860.

le bail et disposa des 10 fr. à elle confiés pour payer de petites dettes à ses fournisseurs et avoir quelques provisions pour elle et ses enfants. Mais, le lendemain, la paye du mari n'arrive pas; dans le courant de la semaine, il avait demandé des à-compte et ne rapportait que 8 fr. à la maison. La voisine, apprenant que son bail n'est pas enregistré, va aussitôt porter plainte, et Julie Sérigal est arrêtée.

La malheureuse femme, jeune encore (elle n'avait pas trente ans), mais étiolée par le travail, la misère et la souffrance, raconte simplement son histoire. Elle n'a voulu faire de tort à personne, dit-elle; elle avait la conviction de remplacer le lendemain l'argent dont elle avait disposé; elle ajoute qu'avec les 8 fr. que son mari lui a apportés et une petite somme qu'elle a empruntée, elle a complété les 10 fr. nécessaires à l'enregistrement du bail.

*M. le président* : Ainsi, le bail serait enregistré?

*La prévenue* : Oui, monsieur, et quand je l'ai remis à madame Vincent, elle a bien regretté de m'avoir fait arrêter.

En présence de tant et de si touchantes circonstances atténuantes réunies, le tribunal aurait été heureux de pouvoir acquitter la pauvre femme; mais le délit étant constant, la loi a dû être appliquée; elle l'a été dans la mesure la plus large de l'indulgence, quinze jours de prison. (*Gazette des Tribunaux.*)

Ainsi, en France, la plus grande bienveillance du juge se traduit toujours nécessairement par l'application d'une peine; et d'une peine d'incarcération, si l'inculpé est dans l'indigence. En Angleterre, la loi n'a jamais songé à enchaîner l'indulgence du juge; elle lui maintient la plus belle et la plus sainte des prérogatives; « *la souveraine appréciation suivant l'impression de sa conscience!* »

Telle est la différence des deux systèmes, et cette différence est surtout frappante alors qu'il s'agit d'inculpés qui, à part le léger délit qu'on leur reproche, sont sous tous les rapports honorables.

C'est à ces bienveillantes pratiques qu'il faut surtout attribuer la popularité et le respect dont jouit en Angleterre la justice répressive!

C'est dans ce même esprit et avec ce caractère purement miséricordieux que l'admonition vient d'être rétablie dans le nouveau Code portugais. Elle n'y figure plus au nombre des peines. Elle est une simple mesure d'avertissement que le juge a la faculté de substituer à la peine.

Les articles qui régissent l'admonition sont ainsi conçus :

« Art. 81. Ne sont pas considérées comme peine :

« ..... § 4. *L'admonition* que le juge peut substituer à l'application de la peine dans le cas de l'article 119.

« Art. 119. Toutefois les juges pourront, lorsqu'il existera des circonstances atténuantes exceptionnelles et lorsque le délinquant aura toujours tenu une conduite irréprochable, se borner à l'admonester « (*admonestar-le*), en l'avertissant qu'à la prochaine infraction il encourra, *comme récidiviste*, la peine prévue par la loi.

« § unique. Les juges devront ne pas oublier que l'admonition « n'est pas une réprimande (*reprehensad*), mais un avertissement (*advertencia*) en termes convenables, fait sans appareil anormal de « publicité, à ceux qui n'ont pas encore perdu tout sentiment du devoir. »

On voit que l'admonition, ainsi entendue, est l'entière réalisation du système que j'ai ci-dessus développé. Elle consacre, en les légalisant et améliorant, les usages bienveillants de la justice anglaise. Elle reproduit les sages prescriptions des Codes de Bavière et d'Italie, auxquelles l'expérience imprime une si précieuse autorité pratique. J'ajoute, en terminant, qu'elle n'est pas seulement une mesure généreuse et humaine, mais qu'elle a surtout l'avantage de compléter logiquement l'harmonieux ensemble de la législation pénale.

## SECTION VII.

QUE L'ADMONITION EST PLUS QU'JAMAIS DANS L'ESPRIT DES MŒURS MODERNES.

L'avertissement public, même en présence d'une infraction caractérisée, est tellement dans nos mœurs que la loi le consacre dans une des plus hautes matières de notre droit national.

On sait que les articles 204 à 206 du Code pénal prononcent diverses peines contre les membres du clergé dont les discours ou mandements blessent les droits de l'autorité. Or, à côté de ces articles de pénalité, le Gouvernement lui-même admet, comme tempérament et à titre purement gracieux, l'usage des articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X, qui permettent de déférer, *comme d'abus*, ces mêmes infractions à la juridiction du Conseil d'État; d'où il résulte que ce grand corps politique a le pouvoir, selon l'exigence des cas, ou de renvoyer l'affaire à la juridiction criminelle, chargée de l'application du Code pénal, ou de la terminer en la forme administrative par une simple déclaration *d'abus*. « Cette déclaration, ainsi que l'observait M. le conseiller d'État Suin, *n'est pas une peine, mais un avertissement salutaire* (1). »

---

(1) Rapp. de M. Suin, Conseiller d'État du 16 mars 1861, sur le mandement de Mgr l'évêque de Poitiers. — Les fautes reprochées à ce prélat constituaient, dit M. Suin, un crime et un délit caractérisés. Ils

C'est l'admonition publique substituée, eu égard aux circonstances atténuantes, aux peines sévères que prononce le Code pénal. Et cette faculté alternative de châtement ou d'admonition reste confiée à la prudence discrétionnaire du Conseil d'État.

Qu'on me permette de citer un autre exemple qui atteste à quel point la généreuse mesure de l'admonition est dans la pensée de tous les hommes éminents en France.

Personne n'ignore la disposition de l'article 42 de la Constitution impériale, modifié par le décret organique du 7 février 1852. Cet article exige que le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif ne soit publié, dans les journaux, que par la reproduction des débats, insérés *in extenso*, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président.

« Toute contravention à l'art. 42 de la Constitution, dit le décret organique de 1852, sera punie d'une amende de 1,000 à 5,000 fr. »

Or, récemment, M. le baron de Ravinel signalait au Corps législatif une suppression, faite par le journal le *Siècle*, de vingt-quatre lignes de ce compte rendu officiel, tout en déclarant que son intention n'était pas de réclamer un acte de sévérité.

---

auraient dû motiver le renvoi devant la juridiction criminelle. Le Conseil d'État, en optant pour la simple admonition administrative, a admis des circonstances atténuantes. Il a considéré que ce prélat était traduit pour la première fois; qu'il avait écrit son mandement dans la chaleur d'un débat sur une question irritante; qu'enfin le mandement n'avait éveillé aucun écho dans le cœur des fidèles. (*Ibid.*)

M. le président du Corps législatif fit, avec raison, remarquer que son rôle se bornait à surveiller l'exactitude du compte rendu ; mais que sa reproduction plus ou moins fidèle, dans les journaux, n'avait d'autre sanction que les dispositions de la loi pénale.

« Devant des inexactitudes du genre de celles qu'on a signalées, ajouta M. le duc de Morny, le Gouvernement n'aurait qu'une chose à faire, AVERTIR D'ABORD, puis sévir. » (*Approbation générale.*)

Et en effet, au lieu d'une citation en police correctionnelle, le *Moniteur* officiel du lendemain rappela les dispositions de la loi pénale et les nombreux avertissements précédemment donnés ; il ajoutait :

« Malgré ces avertissements, certains journaux, dans les comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, sont sortis des limites tracées par la loi.

« L'administration croit devoir les prévenir que si ces contraventions se renouvelaient, elles donneraient lieu à des poursuites judiciaires (1).

Nous pourrions citer une foule d'autres cas où l'administration croit devoir avertir les délinquants avant de poursuivre certaines infractions punies par le Code pénal.

Si ces faits sont vrais, je demande pourquoi la justice, alors qu'elle est saisie de la connaissance d'une infraction légère, commise pour la première fois par une personne honorable, n'aurait pas, elle aussi, cette faculté d'admonition, dont le Gouvernement use,

---

(1) *Moniteur* du 8 février 1863.



chaque jour, dans un intérêt supérieur de bienveillance que chacun comprend et approuve?

Cette faculté doit donc être laissée aux tribunaux, qui sont, plus que tous autres, en mesure de l'exercer avec justice et discernement.

#### SECTION VIII.

##### RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

S'il est vrai qu'un État est d'autant plus prospère que ses citoyens sont libres, honorables et aisés, les peines d'incarcération et d'amende sont celles, dont la société doit se montrer le plus avare; car elle ne peut que perdre, en imposant à l'un de ses membres, sans une nécessité absolue, un amoindrissement de son honneur, de sa liberté, de sa fortune.

Dans un pays, surtout comme la France, où le sentiment de l'honneur est si vif et si général, comment ne comprendrait-on pas la haute convenance d'épargner à l'auteur d'un léger délit, jusque-là sans reproche, la flétrissure *d'une peine*, lorsque la justice elle-même trouverait dans son honorabilité antérieure, dans ses regrets, dans toutes les circonstances atténuantes de la cause, de suffisantes garanties de sa bonne conduite à venir? Ne serait-ce pas un bienfait pour la civilisation, un hommage rendu à la morale, un véritable triomphe pour la justice, si cette seule admonition du juge acquérait, au point de vue de la prévention des méfaits, plus de puissance mo-

ralisatrice que toutes ces *menues peines*, dont nous entachons la vie de tant de citoyens?

De même qu'à Rome une simple *feuille* de laurier suffisait, grâce au prestige civique de l'honneur, à récompenser les plus grands services; pourquoi, grâce au prestige de la générosité sociale, une simple *parole* d'admonition bienveillante ne suffirait-elle pas, au regard d'un grand nombre de délinquants primaires, à réprimer la plupart des petites infractions à la loi?

Que risque donc une société libérale et éclairée à en agir ainsi envers les coupables d'une première faute?

De deux choses l'une: ou l'inculpé *admonesté* ne récidivera pas; et, dans ce cas, elle aura certainement à se féliciter de sa longanimité. Elle aura atteint son but sans dépense pénale; au lieu de l'irritation ou de la haine, elle aura recueilli la reconnaissance et l'affection!

Ou le délinquant récidivera; et alors, plus la justice aura été d'abord indulgente, plus sera-t-elle fondée à frapper sévèrement le délinquant obstiné! Dans ce dernier cas, l'opinion publique, cet appui moral si nécessaire à l'autorité des lois répressives, l'opinion applaudira à la rigueur, comme elle devra applaudir à la miséricorde!

Ce système qui, nous l'avons vu, se puise aux sources vives du christianisme, est, je ne crains pas de l'affirmer, le seul qui puisse imprimer à la loi criminelle ce caractère de large générosité qui captive

les sympathies, qui calme les irritations, qui provoque la soumission volontaire.

Sans flétrir les citoyens, sans leur infliger à toujours la note blessante du Casier judiciaire, l'admonition aurait l'avantage de supprimer l'abus d'un certain nombre d'acquittements complets, et avec eux, le scandale de l'impunité absolue. Dans tous les cas, elle exonérerait le Trésor de la charge des frais de justice.

Le délinquant *admonesté* n'aurait plus à maudire la justice ; il ne sortirait ni humilié, ni triomphant du Palais ; mais vous le verriez retourner à son domicile plein de gratitude pour le juge, dont sa mémoire garderait les bienveillantes paroles ; heureux de vivre sous une législation qui aurait su le raffermir et le relever par l'*admonition*, au lieu de le rabaisser et de l'avilir par la *peine* !

— Enfin, qu'on me permette de le dire, la restauration de cette antique mesure assurerait à notre loi criminelle, à notre justice répressive, ce qui lui manque le plus dans ce siècle : *la popularité* !

Et ne croyez pas que ces simples avertissements seraient insuffisants ! Non ; le citoyen est d'autant plus porté à se courber sous l'autorité de la loi, qu'il trouve dans sa conscience et dans sa raison plus de motifs d'en être fier !

La loi pénale ainsi redevenue paternelle, affable, intelligemment miséricordieuse, n'en aurait que plus d'influence et de force ; car, on pourrait dire d'elle ce que les livres saints disent de la loi divine :

« *Fecisti bonæ spei filios tuos, quoniam judicans, das locum, in peccatis, pœnitentiæ* (1). »

Aussi le plus éminent des criminalistes anglais, après avoir éloquemment signalé les bienfaits de l'admonition, s'écrie-t-il : « *Heureux les peuples que les magistrats peuvent retenir sous le joug des lois par un fil aussi délicat* (2) ! »

---

(1) *Sapientia*, n° 19.

(2) Bentham, *Des peines et des récompenses*.

## CHAPITRE IX.

### Des pénalités pécuniaires.

#### SOMMAIRE.

- I. De l'amende comme peine par excellence.
  - § 1. — Que l'amende est, de toutes les peines, la plus généreuse, la plus libérale, la plus divisible, la plus économique, souvent la plus analogue au délit et la plus efficace.
  - § 2.—Ancien abus des amendes et des confiscations. Que, par une exagération contraire, l'amende n'a plus, dans nos lois modernes, le rôle important que sa nature lui assigne.
- II. Que l'amende devrait être la peine principale ou accessoire de toute infraction.
  - § 1. — Que très-souvent, l'amende suffit comme peine unique. — Qu'au cas d'insuffisance, on doit l'édictier comme peine accessoire, sauf à compléter au besoin la répression par les peines d'incarcération et autres.
  - § 2. — Efficacité spéciale de la peine d'amende appliquée aux méfaits de cupidité.
  - § 3. — Son efficacité réelle pour la plupart des autres infractions.

---

On a vu que, depuis 1826, date de la création des statistiques criminelles, le nombre des méfaits en France avait constamment suivi une marche ascendante, en dehors de proportion avec l'accroissement annuel de la population (1), et qu'à partir de 1854 seulement, le Gouvernement impérial était parvenu d'abord à arrêter ce flot envahissant de la criminalité,

---

(1) Tome 1<sup>er</sup>, p. 2 et suiv.

puis à le faire peu à peu rétrograder (1). Toutefois, ce progrès de la moralité sociale, tel heureux et remarquable qu'il soit, est loin encore de satisfaire aux légitimes exigences de notre civilisation. Nous devons redoubler d'efforts pour restreindre de plus en plus ce nombre annuel d'infractions (2), qui, à part les périls et les hontes qu'il inflige au pays, constitue, pour sa prospérité, une énorme et incontestable source de préjudices matériels.

Dans cet état de choses, il nous a paru opportun de rechercher si, par une heureuse modification de notre théorie actuelle *des amendes*, il ne serait pas facile de fortifier, dans une certaine mesure, l'action préventive et répressive des lois pénales, et de puiser, dans cette réforme même, soit un allègement aux charges annuelles de l'expiation, soit une précieuse ressource pour les classes indigentes ou pour les communes, soit un fonds de secours en faveur des citoyens lésés par le crime ou victimes des erreurs judiciaires (3).

L'esprit le moins observateur a pu remarquer les étranges anomalies qu'offre, en ce qui touche les amendes, notre système pénal.

---

(1) V. la série des stat. crim. de 1831 jusqu'à ce jour. « Le rapport décennal de 1831 à 1860 prouve que, pendant ces dix années, le nombre des crimes a progressivement diminué en France. » (Rapp. du Garde des sceaux du 27 avril 1863, *Moniteur* du 24 avril 1863.)

(2) D'après la dernière stat. crim. de 1862, le nombre des accusations soumises au jury, y compris celles des trois nouveaux départements annexés, était encore de 3,906, et celui des délits de 145,246. (Stat. de 1862, Rapp. p. vi et xii.)

(3) V. les chapitres 18 et 19 ci-après.

## SECTION PREMIÈRE.

## DE L'AMENDE COMME PEINE PAR EXCELLENCE.

§ 1. — *Qu'elle est la plus généreuse, la plus libérale, la plus divisible, la plus économique, souvent la plus analogue au délit et la plus efficace.*

Qu'est-ce donc que la peine ? — une souffrance dont la loi menace ou frappe les citoyens pour les détourner de l'infraction. Cette souffrance ne sera sérieuse et redoutée qu'autant qu'elle affligera le coupable dans un de ses plus ardents foyers de sensibilité physique ou morale, à savoir : dans sa vie, dans son honneur, dans sa liberté, dans sa richesse ou son bien-être. Toute souffrance qui n'atteint pas ce but n'est qu'une pénalité illusoire et vaine.

Théoriquement parlant, le bien le plus précieux de l'homme semble devoir être tout d'abord la vie, puis l'honneur, puis la liberté, puis la fortune. Mais trop souvent, dans la réalité des choses, cette gradation normale est renversée. Beaucoup n'hésitent pas à sacrifier au soin de leur honneur, leur vie et leur liberté; d'autres font journellement le sacrifice de leur vie, de leur liberté et de leur honneur, en vue d'acquérir la richesse; avec cette seule différence, que les uns y tendent par le travail et les entreprises honorables; les autres, par les machinations frauduleuses du crime. Toujours est-il que la richesse semble être redevenue, comme dans les temps primitifs, un des biens les plus vivement recherchés et appréciés.

C'est là un des rapports par lesquels l'extrême civilisation touche à l'extrême barbarie.

Or, plus la richesse s'élève dans l'ordre des prédictions humaines, plus il semble rationnel d'en faire un des leviers ordinaires et principaux de pénalité. Et puis, n'est-on pas généralement d'accord que, chez une nation libre et chrétienne, le mode et la mesure des peines doivent être combinés de façon à ménager, autant que possible, la vie, l'honneur et la liberté du coupable? Pourquoi?—Par cette double raison que le coupable, malgré son méfait, est encore, suivant la belle expression d'une vieille loi italienne : « *figlio anche della società,* » et que, d'autre part, la loi pénale ayant pour mission première de relever et réformer les condamnés, doit s'efforcer de ménager, autant qu'elle le peut, leur considération.

L'amende, outre qu'elle respecte la liberté du délinquant, que le droit romain déclarait *chose inestimable* (1), effleure à peine son honneur (2). A ce point de vue, elle est de toutes les mulctations pénales, sans comparaison, la plus *libérale*, puisqu'elle se borne à frapper le coupable par la simple privation des jouissances qu'eût pu lui procurer la somme prélevée à titre d'amende (3). C'est dans ce sens géné-

(1) « *Libertas inestimabilis res est.* » (*De regul. juris.*)

(2) « *Mulcta pecuniaria damnum famæ non irrogat.* » (*C. De mod. mulct.*)

(3) Ce généreux principe a prévalu en Espagne, dans la nouvelle loi sur la presse. Cette loi a surtout le mérite, disait un des orateurs (M. Coello y Quesada), de ne prononcer, sauf de très-rares exceptions, que des peines pécuniaires. A ce titre, le projet de loi est infiniment plus *libéral* que les lois précédentes. » (*Moniteur espagnol, avril 1861.*)



reux que le droit romain disait encore : « *solus furtivum ictus gravior quam pecuniaria damnatio* (1)! »

De même, pouvons-nous dire : « Un seul jour d'emprisonnement est, dans certains cas, une condamnation plus afflictive que la plus forte peine pécuniaire. » Or, s'il est vrai qu'une justice libérale ne doit jamais infliger que la peine strictement nécessaire pour ramener le délinquant au respect des lois, il en résulte que le juge doit se borner à prononcer l'amende toutes les fois, qu'eu égard au délit en lui-même ou au caractère du coupable, l'amende peut suffire à la répression ; et qu'il ne doit y ajouter l'emprisonnement *qu'au cas de nécessité absolue*.

Ainsi, s'agit-il de coupables dépravés ou endurcis, de récidivistes ou d'individus sans feu ni lieu, se faisant un jeu d'échapper à l'amende par leur insolvabilité, je comprends que force soit de leur appliquer l'emprisonnement ; mais lorsqu'il s'agira de délinquants qui (quelle que soit leur situation sociale ou de fortune) ont quelque reste d'honnêteté et pour qui la répression est moins dans la peine que dans le jugement, les magistrats devront, envers eux, se montrer très-avares de l'emprisonnement. La raison de cette diversité de traitement se déduit d'elle-même ; c'est que la peine privative de la liberté a pour inévitable effet de flétrir et de déshonorer le coupable ; et que, là où elle est inutile au but de la répression, elle est excessive, odieuse, inhumaine et, par suite, féconde en déplorables conséquences.

---

(1) *De penis*, l. *In servorum*, § 3.

Et pourtant cette idée si simple est une de celles qui, en France, éprouvent le plus d'opposition. Il faut, dit-on, que la peine d'emprisonnement soit applicable à tous sans distinction; car, parmi nous, il n'y a plus de privilèges. — Sans doute, et je serais le premier à me révolter contre la doctrine qui voudrait, ressuscitant des souvenirs féodaux, appliquer l'amende aux gens d'une certaine position ou de qualité, et la prison aux humbles et aux petits; mais ce n'est pas là ce que je demande; ce que je veux, c'est que la justice, sous le prétexte d'une fausse et inintelligente égalité, n'aille pas, sans nécessité, flétrir par l'emprisonnement et pour des délits légers ou environnés de toutes sortes d'atténuations, des existences jusque-là pures et honorables. La considération des citoyens, riches ou pauvres, a des délicatesses qu'une justice prudente doit scrupuleusement ménager; aussi ne doit-elle se déterminer à l'entacher par la peine moralement blessante de la prison, que pour la répression de méfaits qui, par eux-mêmes, emportent la perte ou la déchéance de l'honneur. La justice qui agit autrement ne réprime pas, elle opprime; elle ne guérit pas, elle tue !...

Toute législation bien faite doit donc autoriser le juge, dans le cas de circonstances atténuantes, à substituer, au besoin, l'amende à l'emprisonnement. C'est ce qu'a fait le législateur français de 1832, par l'article 463 du Code pénal révisé. Seulement, il a eu le tort grave de ne pas permettre de porter le taux de l'amende, ainsi substituée, jusqu'au maximum des

amendes pénales correctionnelles les plus élevées ; de façon que la peine pécuniaire pût *sérieusement* remplacer la peine d'incarcération. D'où il arrive que les juges ne peuvent user de la miséricordieuse faculté, que la loi avait entendu leur concéder, toutes les fois que le maximum de l'amende édictée leur paraît insuffisant, eu égard à la nature du délit ou à la situation de fortune du délinquant ; — et alors, force leur est d'ajouter à ce maximum de l'amende, une quotité quelconque d'emprisonnement, c'est-à-dire d'envenimer, par cet appoint corrosif de la prison, la répression généreuse, qu'ils auraient voulu opérer par une simple peine pécuniaire.

Je ne veux pas répéter ici les observations, que j'ai précédemment développées (1), sur le danger des peines d'incarcération appliquées à des délinquants qui, même après le délit par eux commis dans un moment d'égarement, restent dignes d'indulgence et de considération. Tous les raisonnements que, sur ce point, je pourrais reproduire, n'auraient ni l'influence ni l'intérêt de l'exemple ci-après, que j'extrais, en l'abrégeant, d'un journal judiciaire :

Le jeune comte de G... est le descendant d'un illustre général d'artillerie, souvent cité dans les guerres du siècle de Louis XIV. Riche propriétaire et à peine âgé de trente-six ans, il s'était marié depuis quelques années à Mademoiselle de P..., d'une des plus opulentes et anciennes familles de l'Artois. Père de trois enfants, le comte de G..., entouré de l'estime publique, menait une vie calme et heureuse au milieu de sa jeune famille, objet de son affection et de son orgueil. Comme tous les propriétaires, qui passent une partie de l'année dans

---

(1) V. ci-dessus le chap. VIII, *De l'admonition.*

leurs terres, il surveillait avec un soin jaloux et ses cultures et sa chasse.

Le 25 septembre dernier, se promenant armé de son fusil dans la forêt de la Monthoir, voisine du château qu'il habite, M. de G... aperçut le jeune Célestin L..., dit *Blanc-bonnet*, monté sur un de ses chênes, dont il coupait les branches. Cet enfant, appartenant à une famille de maraudeurs, avait maintes fois commis des dégâts dans les propriétés de M. de G..., qui l'avait vainement admonesté et menacé. Aussi, n'eut-il pas plutôt reconnu ce délinquant incorrigible que, n'étant pas maître de sa colère, il s'écria : « Ah ! je t'y prends encore Blanc-bonnet, il y a trop longtemps que je te promets un coup de fusil, cette fois tu l'auras ; » et, au même instant, il fit feu dans les branches de l'arbre. Inutile de dire que c'était en vue d'une simple correction dont chacun devine la mesure, et peut, en langage vulgaire, formuler les termes. L'enfant, atteint dans diverses parties du corps de quelques grains de plomb, tomba ; mais sa chute, amortie par le feuillage, n'eut heureusement aucune gravité. M. de G..., effrayé sans doute de ce qu'il venait de faire, s'était hâté de revenir au château. Madame de G..., instruite du fait, s'empressait de dépêcher un médecin pour soigner le malheureux blessé qui, grâce à ces soins et aux secours de toute nature qui lui furent prodigués fut, au bout de dix jours, en pleine convalescence et en état de vaquer à ses occupations.

Cependant ces faits avaient dû éveiller la sollicitude de la justice, et bientôt M. de G... était renvoyé en police correctionnelle, sous l'inculpation de coups et blessures volontaires.

M. de G..., qu'assistent quelques amis, vient rendre compte de sa conduite. Il prétend, pour sa défense, qu'il a seulement menacé le petit délinquant en le mettant en joue pour l'effrayer, et, qu'à ce moment, par suite de l'émotion qu'il éprouvait, le coup était parti involontairement, ou du moins sans qu'il eût eu jamais la volonté de faire feu, ni surtout de blesser l'enfant.

Célestin L..., au contraire, persiste à dire qu'après l'avoir menacé, M. de G... a reculé de plusieurs pas pour viser et tirer.

Le ministère public soutient la prévention et signale la nécessité d'une sévère répression.

Le Tribunal, malgré les efforts du défenseur du prévenu, condamne M. de G... à *deux mois de prison*, à 200 fr. d'amende et aux dépens. De son côté, le ministère public, trouvant cette répression insuffisante, s'empressa de faire appel *a minima*.

Quelques jours après on lisait dans les journaux du Pas-de-Calais cette triste mention :

« Hier, M. le comte de G..., condamné vendredi dernier par le Tribunal correctionnel de Saint-Omer à *deux mois de prison* et 200 fr. d'amende, pour avoir tiré un coup de fusil à plomb sur un enfant sur-

pris en flagrant délit de maraudage, s'est rendu dans son bois du parc, comme pour aller à la chasse; arrivé près de l'arbre où il avait tiré le coup de fusil, il s'est agenouillé, a demandé pardon à Dieu et à sa famille et, s'appuyant contre son arme, il se l'est déchargée dans la région du cœur. Sa mort a été instantanée. Ce suicide a causé la plus douloureuse impression dans le pays! »

Le rapprochement de la peine prononcée et de la catastrophe si déplorable qui l'a suivie fait naître dans l'esprit les plus graves réflexions.

Que devait vouloir la justice? Punir cet acte irréfléchi de violence coupable et surtout en prévenir le retour. Dans ce but, il n'était certainement pas besoin de flétrir le comte de G..., ce descendant d'une illustre famille, jusque-là irréprochable, et qui prouvait assez son repentir en protestant de son défaut d'intention; dans ce but, il eût évidemment suffi de lui infliger une amende correctionnelle *en proportion de sa fortune et de la gravité du délit* (5 ou 10,000 fr. par exemple), que le comte de G... eût subie et acquittée sans murmure. Mais le maximum de l'amende édictée par l'art. 311 ne pouvant dépasser 200 francs, la justice avait dû, malgré elle, ajouter à cette insuffisante pénalité pécuniaire, une peine *d'emprisonnement de deux mois*. Dans la position du prévenu, l'emprisonnement était une flétrissure. M. le comte de G... n'a pas eu assez de force d'âme ou de résignation pour accepter cette tache, imprimée au noble nom de ses pères. Pour ne pas *aller en prison*, il a préféré faire le sacrifice de sa vie, et, avec elle, le sacrifice de tout ce qui constituait son bonheur en ce monde!

Je demande si une loi, qui entraîne de pareils ré-

sultats, est une loi raisonnable et prudente, une loi en accord avec l'état de nos mœurs et digne de nos temps civilisés ?...

De telles conséquences seraient difficiles, sinon impossibles, sous l'empire du système généreux que j'essaie de développer ; système, dont une des règles consiste à ne jamais édicter ou prononcer la peine privative de la liberté, là où la peine pécuniaire suffit à la répression ; et, par suite, à maintenir au juge le droit absolu de substituer, dans une large et efficace mesure, les pénalités d'amende à celles d'emprisonnement, lorsque cette substitution leur paraît commandée par l'intérêt d'une justice humaine et éclairée (1).

Après avoir ainsi prouvé que l'amende est, de toutes les peines, la plus *libérale* ; j'ai à peine besoin d'ajouter qu'elle est, en même temps, la plus *divisible*, la plus *économique* (2), la plus complètement *rémis-*

(1) Telles sont les sages idées de mansuétude qu'a consacrées, dans une récente affaire, la première chambre de la Cour de Paris, sous la présidence de l'honorable M. Casenave.

Deux gardes particuliers avaient saisi un braconnier de nuit. Ce délinquant s'étant échappé de leurs mains, l'un d'eux, pour arrêter sa fuite, lui avait, dans un mouvement de colère irréfléchie, tiré à quinze pas un coup de fusil, dont le plomb l'avait légèrement blessé. Arrêté de nouveau, le braconnier se plaignit d'avoir été rudoyé et frappé.

La Cour, sans méconnaître la gravité du fait, a pris en grande considération la parfaite moralité et la réputation des deux gardes, jusquelà purs de toute infraction à leurs devoirs, et leur faisant l'application de l'art. 314 du Code pénal, elle s'est bornée à condamner l'un à 200 fr., l'autre à 25 fr. d'amende. (Arrêt du 15 février 1864.)

(2) A la différence des peines d'incarcération, qui sont une charge énorme pour la société, l'amende est toute convertible en profit réel. (Bentham, *Des peines et des récompenses*, ch. IV.)

sible (1), presque toujours la plus *analogue* au *délit*, et par conséquent la plus *efficace*...

De ces considérations il résulte que l'amende est en réalité la peine *par excellence* (2); et qu'elle doit faire la base du système pénal, en ce sens qu'elle devrait être, ainsi que son nom l'indique, un moyen général d'*amender* les malfaiteurs et de leur rappeler la nécessité de l'obéissance aux lois.

D'où vient donc que nos lois modernes en tiennent si peu de compte? D'où vient, qu'au sein des tendances libérales et progressives de ce temps, les législateurs ne procèdent presque toujours que par la voie brutale de l'incarcération; si peu, par la voie généreuse des peines pécuniaires?..

Peut-être l'injuste discrédit, où est tombé ce dernier genre de peine, provient-il de l'abus qu'en ont fait les siècles anciens. Ce préjugé peut seul expliquer le scrupule parcimonieux qui préside à l'édition des peines d'amende, là où l'on se montre si prodigue des peines privatives de la liberté!

§ 2. — *Ancien abus des amendes et confiscations.* — *Que, par une exagération contraire, l'amende n'occupe plus dans nos lois le rôle important que sa nature lui assigne.*

L'amende est, après le talion, le plus ancien des modes de pénalité, soit dans les temps primitifs, soit

---

(1) Rien ne peut dédommager l'innocent de l'incarcération pénale qu'il a subie; mais si l'amende lui est restituée, la réparation se trouve exactement équivalente à la perte encourue.

(2) Bentham, *Des peines et des récompenses*, ch. IV.

aux époques intermédiaires, qui marquent l'origine des races modernes. Sauf les grands crimes punis de mort, la plupart des méfaits y étaient frappés d'amende.

Chez les peuples libres de la Germanie, où l'histoire place le berceau de la monarchie française, les amendes pécuniaires jouèrent un rôle presque exclusif dans la pénalité (1). Il en fut de même sous les rois mérovingiens. Alors les attentats les plus graves contre les personnes et les propriétés, se rachetaient par de simples peines pécuniaires. L'absence de prisons, plus encore que le respect de la liberté individuelle, avait dû naturellement conduire à l'exagération d'un principe, excellent en soi, mais qui bientôt, la cupidité aidant, ne tarda pas à devenir une intolérable iniquité. Les princes ou seigneurs, qui percevaient à leur profit la majeure partie des amendes pénales, étaient parvenus, dans l'intérêt de leur trésor et au mépris de toutes les garanties de la sécurité publique, à faire, de l'application des peines pécuniaires, « *une coutume contre Dieu et justice*; car, — ajoute le législateur coutumier, — quand aucun vou-

(1) « Nos pères les Germains n'avaient que des peines pécuniaires. » (Montesquieu.) — Il fut un temps où toutes les peines étaient pécuniaires. (Beccaria.)

L'usage de réparer les méfaits au moyen de l'argent est aussi ancien que le Droit germanique lui-même. « *Diversis temporibus, sunt jura prodita super tanti reatus per mulctam PECUNIARIAM castigatione quatenus et tantus excessus aliquatenus refrenari et amissionis damnum quoquemodo posset satisfactionis pecuniariae triti solatio compensari.* » (Sunesen, *Lois de haine*, 1215.)



lait mal à autre, sachant en estre quitte en payant l'amende taxée, ne craignoit le guetter de jour ou de nuit pour le blesser jusqu'à mort exclusivement (1). »

Ainsi avait-on consacré le règne du désordre et de la violence, et fait de l'infraction aux lois le privilège et en quelque sorte le droit de la richesse !

La sagesse des législateurs qui ont suivi a dès longtemps fait disparaître ce déplorable abus des amendes auquel s'était ajouté celui, non moins odieux, des *confiscations de biens*.

Mais, comme il arrive toujours dans les violentes réactions d'idées, la réforme, dépassant son but, n'a pas su s'arrêter au point marqué par la prudence et la raison.

Le ressouvenir de l'abus est resté comme une sorte d'amathème attaché aux mulctations pécuniaires. En les édictant, le législateur semble craindre qu'on ne l'accuse de rétablir indirectement ou partiellement la confiscation des biens, dès longtemps proscrite par nos lois politiques, et qui disparaît peu à peu de toutes les législations modernes (2). Cette préoccupation, si honorable que soit le sentiment qui l'inspire, n'a véritablement aucune raison d'être : car, entre la confiscation qui absorbe toute la fortune du délinquant, et l'amende qui ne lui enlève qu'une minime

---

(1) Cout. d'ars., tit. 13, art. 9.

(2) Un ukaze récent de l'empereur de Russie abolit toutes les anciennes confiscations de biens prononcées en Pologne, même à l'égard des réfugiés qui se sont fixés à l'étranger et de leurs héritiers. — Le parlement d'Angleterre est en ce moment saisi d'un bill qui supprime la confiscation.

quotité de son revenu, il y a toute la distance qui sépare la peine capitale des autres peines afflictives ! Il n'est pas une seule peine qui, en frappant le coupable, ne frappe du même coup sa famille. Ce résultat est inévitable, parce qu'il provient de la force des choses. Nul ne pourrait ou ne voudrait supprimer cette intime solidarité, qui résulte des liens du sang, et qui, dans notre vie sociale, est aussi souvent un avantage qu'un inconvénient. La question n'est pas là. Elle se réduit à savoir si, par la peine, il vaut mieux enlever au délinquant une quote part de ses ressources pécuniaires que de lui ravir son honneur ou sa liberté ?

Ainsi posée, la question est indiscutable par son évidence même.

L'amende, il faut le reconnaître, n'occupe plus dans nos lois la place importante que sa nature et son efficacité semblent devoir lui assigner.

Nous n'avons pas de théorie raisonnée des amendes pénales (1). Celles, trop peu nombreuses, que prononce notre législation, ont été, suivant les temps et les circonstances, édictées sans vue générale, sans pensée systématique. Tantôt elles sont fixes et déterminées ; tantôt variant dans les étroites limites d'une latitude infranchissable ; tantôt devant être basées sur

---

(1) Il en est de même de nos amendes civiles. Tantôt la loi fixe un *maximum* et un *minimum* (art. 263 et 1030, Cod. pr. c.) ; tantôt un *minimum* seulement (art. 244, 246, 374, 390, 479, 513, 516, 1039) ; tantôt seulement un *maximum* (art. 192 et 350),

le dommage causé (1); tantôt proportionnées à la fortune du délinquant (2); quelquefois laissées au complet arbitraire du juge (3). Le plus souvent elles sont atténuables jusqu'au plus extrême degré, ou plutôt jusqu'au dernier excès de l'indulgence (4).

C'est assez dire qu'un tel ensemble fortuit, incohérent; incomplet de pénalités pécuniaires, ne saurait exercer d'influence sérieuse sur la diminution des méfaits et qu'il doit être radicalement reconstruit.

Sur quelles bases, suivant quels principes et dans quelle mesure? C'est ce que nous allons examiner.

## SECTION II.

**QUE L'AMENDE DEVRAIT ÊTRE LA PEINE INHÉRENTE A TOUTE INFRACTION:**

A une époque où l'argent a acquis son *maximum* de valeur matérielle et morale; où devenu le signe du travail et en quelque sorte celui de la vertu et de l'honneur (5), il conférait naguère encore les droits

(1) Voir notamment l'arrêté du 19 brum. an 6; sur les contraventions en matière d'argenterie; loi du 3 sept. 1807 sur l'habitude d'usure, les art. 135, 164, 172, 174, 175, 177, 406, 423, 431, Cod. Pén.

(2) V. les diverses lois particulières citées, sect. III, § 2 ci-après.

(3) Ainsi lorsque l'art. 463 permet de substituer l'amende à l'emprisonnement, il ne fixe en aucune façon le maximum de cette amende, qui se trouve dès lors laissé au complet arbitraire du juge.

(4) Toutes les amendes criminelles ou correctionnelles, prononcées par le Code pénal et dont le minimum n'est pas invariablement fixé, fussent-elles de 1,000 fr., 10,000 fr., 20,000 fr... sont réductibles au gré du juge à... 1 fr., sauf la limitation apportée par la loi du 13 mai 1863.

(5) « De même que le travail s'est placé à côté de la liberté et de la vertu, l'argent s'est placé à côté de la noblesse et de l'honneur. » (Michel Chevalier, ancien conseiller d'État, sénateur.)

les plus précieux (1), les privilèges les plus enviés (2); où la soif de la richesse, poussée jusqu'à l'oubli des plus saints devoirs, est la source la plus féconde des crimes (3); à une époque enfin où, comme nos pères les Germains, nous sommes si jaloux des franchises de la liberté individuelle; où, pour conserver aux infracteurs des lois le sentiment de leur dignité d'hommes, la générosité sociale tend à restreindre de plus en plus la rigueur, la durée et l'infamie des peines; le moment ne semble-t-il pas venu de réhabiliter l'efficacité trop méconnue des amendes et de faire plus que jamais de l'argent un ressort sérieux et énergique de répression ?...

Or, pour tirer des peines pécuniaires tout le parti possible, sans compromettre en rien l'intérêt de la sécurité publique, il faudrait, selon nous, que l'amende fût un mode de répression, non pas seulement *commun* (4) aux matières criminelles et correctionnelles, mais en général, applicable à toute nature d'infraction, soit comme peine unique, soit comme peine accessoire.

§ 1. — *Que très-souvent l'amende suffit comme peine unique. — Qu'en cas d'insuffisance, on doit l'édicter comme peine accessoire, sauf à compléter la répression par les autres peines.*

Et d'abord, il est de principe avéré, même dans les

---

(1) Le droit de juger comme juré, de voter comme électeur, de représenter le pays comme éligible.

(2) Charte constitut. art. 23, § 21 et 22.

(3) V. la série des statist. crim.

(4) Cod. pén., art. 11.

états les plus despotiques, que là où l'amende suffit à la répression, la loi doit se borner à édicter la peine d'amende.

C'est sous l'empire de cette pensée généreuse que la révision de 1832 a permis au juge d'écarter la prison pour ne prononcer qu'une simple amende et d'aller même jusqu'à substituer, au besoin, *l'amende à l'emprisonnement* (1).

Il y a là une première et importante réhabilitation de la peine pécuniaire. Il serait digne du Gouvernement, qui s'est fait le promoteur de toutes les idées libérales, de généraliser le bienfait de cette mesure en étendant son application à toutes les lois répressives antérieures au Code pénal (2).

Mais ce que nous voudrions avant tout voir établir c'est que, dans les cas nombreux où l'amende est jugée insuffisante à la répression, elle n'en fût pas moins édictée, comme peine *accessoire*, sauf à diminuer, dans une proportion correspondante, la peine d'incarcération.

Si la liberté et la richesse sont, avec la vie et l'honneur, les biens les plus précieux de l'homme social,

---

(1) Art. 463, Cod. pén.

(2) Cette demande a été faite, à la Chambre législative, lors de la dernière loi modificative du Code pénal, mais dans des termes qui n'en permettaient guère l'adoption. En effet, les auteurs de l'amendement réclamaient l'application de l'art. 463 à tout délit ou contravention passible d'emprisonnement et d'amende, sans aucune distinction des lois antérieures ou postérieures au Code pénal. Or, pour ces dernières, le législateur a, suivant les circonstances, admis ou rejeté cette application. Quant aux lois antérieures, il serait juste et raisonnable que le législateur prit à leur égard une détermination analogue.

il tombe sous le sens que le malfaiteur, dont la loi épargne la vie, sera d'autant mieux réprimé que la peine, l'attaquant à la fois dans deux de ses principaux foyers de sensibilité, lui ravira du même coup une part de sa liberté et une part de son aisance. Suivant cette frappante donnée de logique répressive, une condamnation à 6 mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende, devrait être, à l'époque où nous vivons, plus sûrement afflictive qu'une pure peine d'incarcération, fût-elle d'une durée de 7 ou 8 mois. Et comment en douter en présence des documents que fournit la statistique sur l'efficacité actuelle des peines d'amende ?

On sait que les délits fiscaux ne sont, en général, punis que d'une simple amende, à laquelle, parfois seulement, vient s'ajouter l'emprisonnement. Or, si l'amende manque d'efficacité, les contraventions fiscales, loin de diminuer, devraient nécessairement augmenter ; et leur accroissement être hors de proportion avec celui des délits communs, lesquels sont plus généralement punis d'emprisonnement. Eh bien, c'est exactement le contraire qui arrive ! Tandis que les délits communs ont, de 1826 à 1845, presque doublé, le nombre des contraventions fiscales est tombé de 121,408 à 99,095, ce qui implique une diminution de 1/6 (1).

On peut donc, en arguant de ce résultat authentique, tenir pour certain que les peines d'amende,

---

(1) Stat. crim. de 1845, rapp., p. 28.

alors qu'elles sont, au besoin, fortifiées par l'incarcération, sont plus réellement répressives que de pures peines d'emprisonnement. Mais, n'eussent-elles qu'une égale efficacité, encore faudrait-il les préférer, non-seulement comme plus économiques et plus productives, mais surtout comme plus justes et plus libérales: car il est, nous le répétons, contraire aux plus élémentaires notions de justice et de liberté (1) de punir par une inutile quotité d'emprisonnement ce qui peut être suffisamment réprimé par une équivalente quotité d'amende. Aussi voit-on que, précisément dans le but d'employer contre les malfaiteurs l'impression diversement efficace des peines simultanées d'amende et de prison, nos lois actuelles ont fréquemment prononcé ou permis ce salutaire cumul (2).

C'est cette heureuse combinaison des deux peines privatives de la liberté et de la richesse, combinaison jugée excellente, dans un certain nombre de cas, par le législateur lui-même; que je voudrais voir généraliser par l'application, à toute espèce de méfaits, d'une amende *forcée*, sauf à compléter, s'il y avait

(1) Beccaria; Montesquieu, Filangieri, Carmignani, Bentham, etc.

(2) Notre Code pénal applique spécialement ce principe au crime de faux, lequel, indépendamment de la peine d'incarcération, doit toujours être forcément puni d'une amende au *minimum* de 100 fr., et au *maximum* d'une somme égale au quart du bénéfice illégitime que le faux était destiné à procurer (art. 164). — V. également les art. 470 et 441. — Or, si ce cumul est excellent en matière de faux, pourquoi non en matière de vol ou abus de confiance qualifiés? Pourquoi non pour tous les méfaits en général?

lieu, la répression par les autres peines plus rigoureuses de l'échelle pénale. En conséquence, au lieu de dire, comme sous l'antique législation franque et germanique : « *A tout méfait n'échet qu'amende* (1), » je demande qu'on veuille désormais poser cette autre règle non moins généreuse et plus efficace : « *A tout méfait doit échoir amende.* »

Cette imposition forcée d'une peine pécuniaire à toute infraction quelconque (passible de châtement temporaire) aurait, sur les méfaits si nombreux de cupidité, une influence directement afflictive qu'on ne peut méconnaître, puisqu'elle punirait le coupable dans la passion même qui l'aurait poussé au crime; et, quant aux autres méfaits, elle ne laisserait pas que d'ajouter à l'efficacité du châtement, puisque l'intention de nuire se trouverait frappée d'une répression pécuniaire en rapport mathématique, soit avec la fortune du coupable, soit avec le dommage causé.

Arrêtons-nous un instant sur ces deux points.

§ 2. — *Efficacité spéciale de la peine d'amende appliquée aux méfaits de cupidité.*

La statistique criminelle nous offre, chaque année, ce double enseignement, dont la gravité devrait singulièrement frapper l'attention du législateur, à savoir : que, de tous les méfaits, les plus nombreux sans

---

(1) Inst. de Loysel.



comparaison sont ceux qui ont pour mobile direct ou indirect LA CUPIDITÉ; et, d'autre part, que ces méfaits de cupidité sont ceux dont la proportion grandit et croît de plus en plus. Elle constate, en effet, que les crimes et délits de cupidité forment *plus de la moitié* du total annuel des crimes et délits commis, et qu'ils sont, relativement aux autres méfaits, dans une proportion ascendante extraordinaire (1).

De ces faits irrécusables résultent deux conséquences également fâcheuses : — la première, que ce genre de méfaits étant celui qui accuse le plus de bassesse et d'avilissement (2), leur accroissement continu porte au caractère national et à la moralité publique un préjudice incalculable ; — la seconde, c'est que ces infractions, dont l'unique fin est l'appropriation du bien d'autrui, causent à la fortune sociale, c'est-à-dire à cet immense capital produit du travail et de l'épargne des honnêtes gens, un dommage matériel dont on ne se rend pas assez compte, et qui, si nous en croyons les documents authentiques, ne s'élève pas à moins de vingt millions chaque année. Telle est, en aperçu, la dîme annuelle

---

(1) « Les attentats contre la propriété forment toujours plus des deux tiers des infractions en général. Ainsi, pendant les vingt années de 1826 à 1845, le nombre moyen des crimes étant de 7,397, celui des crimes contre la propriété a été de 5,263 et celui des crimes contre les personnes de 2,134 seulement. » (V. Stat. crim. de 1849, rapp., p. 7.) Cette proportion n'a fait qu'augmenter encore depuis lors. (V. la série des Stat. crim. de 1845 à 1862.)

(2) V. Stat. crim. de 1850, rapp., p. 46.

que les méfaits de cupidité prélèvent sur la fortune des citoyens!...

M. le garde des sceaux, ne se dissimulant pas l'extrême gravité de ces faits, en a recherché la cause et il a cru pouvoir expliquer ce nombre considérable des méfaits de cupidité « *par l'accroissement et la diffusion des richesses mobilières, qui multiplient la matière et les occasions du vol; et en même temps, par un amour plus grand du bien-être matériel; enfin par une certaine surexcitation de la convoitise (1).* »

De ces trois explications, les deux premières nous semblent inadmissibles.

*L'accroissement et la diffusion des richesses mobilières* ne sauraient être une cause logique de l'accroissement des soustractions frauduleuses. Sans doute ils multiplient la matière et les occasions de vol, mais ils n'en créent pas le mobile impressif; *la cupidité*; ils ne font que lui procurer la possibilité et la facilité de se satisfaire. Autrement il faudrait, dans l'intérêt de la moralité sociale, s'empresser d'arrêter l'essor et les développements de la richesse mobilière comme constituant une provocation permanente au vol. *L'occasion ne fait le larron* que parce qu'elle réveille et excite la convoitise préexistante du malfaiteur; jamais, en ce sens, qu'elle puisse faire d'un honnête homme un voleur!

*L'amour du bien-être matériel* n'est pas davantage une cause nécessaire des méfaits de cupidité. Le

---

(1) Stat. crim. de 1850, rapp., p. 61.

bien-être matériel est une fin avouable et légitime ; car Dieu a dit à l'homme : « Tu jouiras des biens de la terre. » Seulement, l'homme probe s'efforce de les obtenir par l'intelligence et le travail ; le malfaiteur par la fraude.

De ces simples observations il résulte que la seule et vraie cause de l'accroissement des méfaits de cupidité est celle que signale en dernier lieu M. le garde des sceaux : *la surexcitation de la convoitise.*

Cette convoitise, on peut sans doute, comme toutes les maladies de l'âme, la tempérer à l'aide des lumières de la religion et de la philosophie ; mais elle n'en est pas moins une des plus vieilles et plus tenaces infirmités de la nature humaine, qu'on ne peut sûrement contenir et réprimer que par la peine. La richesse n'est convoitée que parce qu'elle procure ou facilite la possession de la plupart des jouissances matérielles ; et cette convoitise a existé de tout temps. Écoutez ce qu'en disait, en 1635, le plus grand des jurisconsultes de l'Allemagne :

« *Propter effrenatam avaritiam, QUE EST RADIX OMNIUM MALORUM, crimen furti omnium ferè criminum generalissimum est et facile principem locum, HOG FERACI DEVO, furtum obtinet; ita ut nullæ pœnæ, nullæ cruces, nulla tormenta ei caercenda sufficere videantur (1).* »

Ainsi, dès cette époque comme aujourd'hui, les malfaiteurs convoitaient avant tout la richesse ; et

---

(1) Ben. Carpsov, p. 41, quest. 77.

pour se la procurer, ils n'hésitaient pas à hasarder leur honneur, leur liberté, leur vie ! Comme aujourd'hui, la cupidité était *effrénée* : « *nulla tormenta ei coercendo sufficere videbantur!!!* »

Pourquoi cela ? — C'est que la peine n'est sérieusement préventive et répressive que lorsqu'elle est *analogue* au délit; que lorsqu'elle frappe le malfaiteur dans la passion même qui le pousse au crime.

Pour que la loi pénale soit efficace, il faut qu'elle substitue *au bien*, objet de la convoitise coupable, *un mal correspondant*, inversement supérieur à la jouissance que le crime doit procurer. Si, par exemple, au voleur de 100 francs vous imposez une pure peine d'emprisonnement; il la subira, heureux peut-être d'avoir acquis, par un sacrifice momentané de sa liberté, une petite fortune. Vous l'aurez frappé sans atteindre sa cupidité. Ou si vous le condamnez à 100 francs d'amende, la perte et le profit formant équation, il restera à l'avoir du délinquant les chances toujours nombreuses d'impunité. Sa cupidité ne sera pas davantage réprimée et vaincue. Vous ne la réduirez qu'en lui infligeant, indépendamment de la peine d'incarcération et suivant les circonstances, une peine *pécuniaire* double, triple ou quadruple du bénéfice illégitime que le crime a pu ou devait lui procurer. Alors, frappé dans la passion même qui l'a fait agir, *puni par où il aura péché*, il comprendra la nécessité de s'abstenir désormais, puisqu'au lieu de *l'enrichir* le crime l'aura *appauvri*. « Ainsi, dit le sage  
« Domat, le malfaiteur évitera le crime, *ou par raison*,

« puisqu'il n'atteindra pas le but de sa convoitise ;  
 « *ou par intérêt*, puisque le mal de la peine pécu-  
 « niaire dépassera du double ou du triple le profit  
 « pécuniaire du crime. »

Mais je m'arrête, ne voulant pas anticiper sur ce qui me reste à dire, et je me borne à poser cet axiome fondamental :

« C'est, avant tout, par la peine *pécuniaire* que l'on doit réprimer les méfaits ayant pour mobile la cupidité, et pour but, l'appropriation de la chose d'autrui. »

On verra, par les développements qui vont suivre, que ce système, d'une incontestable efficacité envers les délinquants solvables, l'est également, et dans une certaine mesure, à l'égard des malfaiteurs indigents ; qu'en un mot, il n'est que la judicieuse application à nos temps civilisés de cette antique loi de Moïse :

« *Fures dupli, quadrupli aut quintupli pœnâ afficie-*  
 « *bantur. Et si pauperes erant, ut nec simplum quidem,*  
 « *multo minis duplum, quintuplum reddere possent, ser-*  
 « *vituti addicebantur !* »

§ 3. — *Efficacité réelle de l'amende pour la plupart des autres infractions.*

De même que l'impôt ne peut frapper que tous ceux qui possèdent ou consomment, les peines ne peuvent efficacement atteindre que ceux à qui elles imposent une souffrance réelle et redoutée. Aussi les

malfaiteurs qui n'ont ni asile ni subsistance ne craignent-ils guère l'emprisonnement, qui, s'il leur ôte la liberté de locomotion, leur assure l'avantage du gîte et de la nourriture, parfois sans l'obligation du travail.

Par une raison analogue, je reconnais que les multations pécuniaires ont moins d'influence sur le pauvre que sur ceux qui ont de quoi payer; et encore verrons-nous bientôt qu'on les peut rendre sérieusement afflictives même pour les indigents.

Mais, à l'égard de tous les délinquants *solvables*, je maintiens qu'elles sont, dans un grand nombre de cas, d'une efficacité suffisante pour les éloigner du méfait et prévenir la récidive. J'ajoute que souvent elles ont une efficacité supérieure aux peines les plus graves de l'échelle répressive. Pourquoi? Parce que si ces dernières peines sont sans aucune force d'intimidation sur ces êtres dégradés, insensibles à l'infamie; ou sur ceux qui se sont habitués à braver même la mort, dans l'intérêt de leurs passions, les uns et les autres reculeraient devant une peine qui leur enlève *une quote-part de leur fortune*.

Le xvii<sup>e</sup> siècle nous en a légué une preuve éclatante. Les peines les plus rigoureuses, la dégradation de la noblesse et la peine de mort avaient été impuissantes à arrêter la fureur des duels. Qu'importaient en effet la perte de la noblesse ou de la vie à ceux qui croyaient venger leur honneur en affrontant la mort? — A ces peines on substitua, contre les duellistes et leurs témoins, des amendes et confiscations *du quart et de*

*moitié de leurs biens*; et de ce jour, l'épidémie des duels fut incontinent arrêtée.

Je ne rappelle ce fait que pour prouver à quel point le ressort de la peine pécuniaire peut, à certaines époques, acquérir d'efficacité préventive et répressive.

Du reste, sans revenir à cet égard sur les considérations que j'ai déjà fait valoir, et qu'il me serait facile de multiplier sous toutes les formes, je me contenterai d'invoquer les principes suivis dans le pays qui subordonne le plus le système de ses lois pénales au principe de l'*utilité*, l'Angleterre. Là, les législateurs et les juges se gardent bien de chercher, à l'aide des peines d'incarcération, le résultat qu'ils peuvent plus sûrement obtenir par les amendes et les dommages-intérêts.

Tout récemment, le 16 mars 1861, la chambre des communes a donné un nouvel et frappant exemple de la mise en pratique de ces idées. On lui demandait, en présence de nombreux accidents produits par les chemins de fer, d'ajouter des garanties pénales plus sévères à celles que la loi prononce contre les compagnies.

Après une discussion des plus intéressantes, il a été, presque à l'unanimité, décidé qu'on s'en tiendrait au régime présent, qui se contente d'imposer aux compagnies *une responsabilité pécuniaire*. La menace de cette responsabilité a paru suffisante pour engager les compagnies à employer les fournitures de premier choix dans la construction de leur matériel roulant;

à entretenir le meilleur personnel possible de conducteurs, de gardes et d'autres employés soigneux et habiles ; et à punir avec rigueur et sans ménagement toute erreur ou négligence dans le service.

On a pensé que ces garanties donneraient au public plus de sécurité que l'augmentation du contrôle du gouvernement sur la circulation des chemins de fer, ou que l'introduction de nouvelles dispositions législatives. Les compagnies étant des entreprises industrielles, la responsabilité *pécuniaire* des accidents, alors qu'elle est largement et sérieusement appliquée, est la peine qui fait sur elles le plus d'impression, parce qu'elle diminue d'autant leurs bénéfices. Aussi, depuis dix ans, les jurys ont-ils prononcé contre les diverses compagnies des condamnations s'élevant à 300,000 liv. st. et qui, ajoutées aux indemnités amiablement réglées, constituent un chiffre de plus d'un million sterling ou de 25 millions de francs. Ce fait prouve surabondamment l'efficacité qu'on attribue en Angleterre aux pénalités *purement pécuniaires*.

---



## CHAPITRE X.

### Des pénalités pécuniaires (suite).

#### SOMMAIRE.

- I. Du taux de l'amende; qu'il devrait être proportionnel au dommage causé et à la fortune du délinquant.
  - § 1. — De l'arbitration de l'amende suivant le dommage du méfait.
  - § 2. — De l'arbitration de l'amende eu égard à la fortune du délinquant.
- II. Du recouvrement des pénalités pécuniaires sur les insolvable.
  - § 1. — Contrainte par corps. — Sa légitimité et sa rationalité théoriques.
  - § 2. — Ses regrettables résultats pratiques.
  - § 3. — Solution récente de ce difficile problème. — Prestations en nature.
- III. Affectations du produit des amendes et autres mulctations recouvrées en numéraire.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DU TAUX DE L'AMENDE; QU'IL DEVRAIT ÊTRE PROPORTIONNEL AU DOMMAGE CAUSÉ ET A LA FORTUNE DU DÉLINQUANT.

Après avoir ainsi établi les incontestables avantages d'une pénalité d'amende à l'encontre de tout méfait, et spécialement son efficacité analogique pour les crimes ou délits de *cupidité*, il convient de rechercher dans quelle mesure cette peine devrait être édictée par la loi ou prononcée par le juge, pour

que, sans jamais dégénérer en confiscation, elle pût être toujours, autant que cela est possible, également afflictive pour tous les condamnés. Dans ce but, les plus simples notions de la raison veulent que le taux des amendes soit proportionné, d'une part, *au dommage du crime*, de l'autre, *au degré relatif de fortune des délinquants*. Qu'on me permette, sur ces deux points, quelques rapides considérations.

§ 1. — *De l'arbitration des amendes suivant le dommage du méfait.*

Pour que la peine prévienne et réprime, il faut que la somme des privations qu'elle impose dépasse la somme des satisfactions que doit procurer le délit, ou du mal que ce délit doit infliger à autrui (1). Supprimez cette condition radicale, la peine n'est plus qu'une mesure illusoire et qu'une sorte de provocation aux méfaits.

De là cette conséquence : que l'amende, pour être sérieusement répressive, doit toujours être au moins *double* du bénéfice ou du dommage du crime, alors qu'on la prononce comme peine unique ; et au moins *égale*, quand on la prononce à titre accessoire.

Ce raisonnement, vieux comme le monde et frappant comme la clarté du jour, était un axiome vulgaire du droit pénal primitif. Le plus ancien des codes, l'*Exode*, voulait que le voleur rendît le *double*,

---

(1) Bentham.

le *quadruple* et même le *quintuple* de ce qu'il avait soustrait (1).

La loi romaine avait emprunté cette règle à nos livres saints. Les amendes y étaient toujours *doubles* du dommage.

« ..... *In duplum condemnabitur.* »

Ce n'était là que simple et exacte justice ; car, en exigeant d'abord 10 écus de celui qui avait volé pareille somme, on ne faisait que lui enlever autant qu'il avait volé. Pour qu'il fût réellement intimidé et puni, pour contre-balancer les chances nombreuses d'impunité, il fallait lui enlever, par la peine, *plus* qu'il n'avait voulu se procurer par le crime. De là cette règle *in duplum*. Alors, tel qui volait un écu, en perdait deux. Ainsi comprenait-il qu'au lieu d'enrichir, le vol appauvrit !

Notre vieux Droit français et européen offre de nombreux exemples d'amendes qui, indépendamment des peines corporelles (2), étaient *doubles*, *triples* (3) et *quadruples* du bénéfice illégitime ou du dommage produit par le crime.

(1) « *Cum pecunia aut vas furto ablata fuerint, si fur invenitur, DUPLUM reddet* (chap. 22, 7). — *Si inventum fuerit apud eum quod furatus est, sive bos, sive asinus, sive ovis, DUPLUM restituet* (*ibid.* 4). — *Si quis furatus fuerit bovem aut ovem et occiderit aut vendiderit, QUINQUE boves pro uno restituet et QUATUOR oves pro una* » (*ibid.* 1).

(2) Sous le célèbre Code de Charles-Quint (*la Caroline*) le voleur était tenu, outre la peine corporelle, de payer une amende double de la chose volée ; et, si le vol avait fait scandale, le *quadruple* de la valeur (art. 157 et 158).

(3) L'art. 10 d'une constitution de l'empereur Frédéric, approuvée par ordonnance de Louis X du 15 décembre 1315, était ainsi conçu :

L'Assemblée constituante n'eut garde d'abolir ce principe fondamental d'une bonne répression. Non-seulement elle le maintint dans son Code de 1791 (1), mais elle alla même jusqu'à l'exagérer dans la plupart de ses lois spéciales (2).

Il est vivement à regretter que le Code qui nous régit n'ait cru devoir conserver cette règle que pour certains méfaits particuliers (3); et que pour tous les autres, il l'ait ou insuffisamment appliquée (4) ou complètement omise (5).

« *Hospes vero si de bonis peregrinorum aliquid, contra hanc nostram consuetudinem, habuerit, TRIPLUM episcopo restituat.* »

(1) Ainsi, par son art. 33, le voleur d'effets mobiliers appartenant à l'État était puni d'une amende double de la valeur des objets soustraits et d'un emprisonnement d'une année. Il y avait là une répression logique et sérieuse. D'une part la cupidité était attaquée dans l'objet même de ses convoitises, et, de l'autre, l'emprisonnement venait ajouter ses sévères étreintes à l'insuffisance de la mulctation pécuniaire.

(2) Ainsi l'arrêté du 19 brumaire an vi punissait les orfèvres contrevenant aux règles de la fabrication du plaqué d'une amende de dix fois la valeur des objets fabriqués. — Ainsi la loi du 3 septembre 1807, encore aujourd'hui en vigueur, punissait l'usure habituelle d'une amende égale à la moitié, non des sommes usurairement perçues, mais des capitaux prêtés à usure.

(3) Par exemple, l'usage fait sciemment de monnaies fausses ou altérées est puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces fausses (art. 135, Cod. Nap.); de même la vente ou l'achat de suffrages et la corruption des fonctionnaires, sont punis d'amendes accessoires doubles de la valeur des choses proposées, agréées ou reçues (art. 177, Cod. Nap.).

(4) Dans un grand nombre de cas, le Code n'élève l'amende accessoire qu'au quart de la valeur du dommage causé (art. 164, 172, 174, 175, 406, 423, 431, *ibid.*).

(5) Pour la presque totalité des crimes et le plus grand nombre des délits, le Code ne prononce aucune amende, et, dans le petit nombre de cas où l'amende est prononcée, son taux n'a nul rapport forcé avec les bénéfices ou les dommages de l'infraction.

Il en résulte que la pénalité pécuniaire, dont le législateur avait lui-même reconnu l'efficacité, reste inappliquée dans les cas les plus nombreux, et qu'alors qu'elle fait partie du châtement, elle est arbitrée sans nul rapport nécessaire avec le dommage du crime (1). Et cependant, plus que jamais, le bon sens public reconnaît que le dommage est un élément indispensable à la juste détermination des peines (2). Aussi voyons-nous le jury, qui est la manifestation légale des instincts judiciaires du pays, accroître ou adoucir constamment la rigueur de ses verdicts, *sui-  
vant l'importance du préjudice causé* (3).

Or, s'il est juste que la répression s'élève avec le dommage fait à la victime, celle des peines qui doit principalement suivre cette progression est sans contredit *l'amende*, puisqu'elle est, d'une part, la plus analogue aux méfaits de cupidité, et, de l'autre, la

---

(1) En Suède et en Danemark le voleur est, indépendamment des peines corporelles, puni, pour la première fois, d'une amende *triple* de la valeur des objets volés; et, pour la deuxième, d'une amende *quadruple* de ladite valeur.

(2) Dans la plupart des législations pénales contemporaines, la quotité des peines, soit d'amende, soit d'emprisonnement, est principalement tarifée suivant le montant des dommages résultant du délit. C'est, du reste, d'après ce principe, que notre loi du 21 avril 1831 sur la navigation du Rhin punit toute fraude aux droits imposés aux propriétaires de navires d'une amende du *quadruple* des droits fraudés (art. 15).

(3) « Comme les années précédentes, l'importance du préjudice causé a exercé une influence sensible sur les déclarations du jury. Aussi, tandis qu'à l'égard des petits vols il y a 33 acquittés sur 100, la proportion des acquittements pour les vols de 100 à 1,000 fr. et au-dessus n'est que de 19 pour 100 » (Stat. crim. de 1845, rapp. p. 45, et celles des années suivantes).

plus exactement proportionnelle soit à la gravité, soit au dommage du délit.

Je voudrais donc que, s'inspirant et des souvenirs de l'ancienne législation, et de ses propres précédents, et des décisions si clairement significatives du jury, le législateur voulût établir ce second principe, à savoir :

Que le taux *medium* ordinaire des amendes devrait être, en général et suivant qu'elles seraient *uniques* ou *accessoires*, égal à la valeur *double* ou *simple* du dommage approximatif de l'infraction (1).

Une pénalité ainsi tarifée peut seule emporter avec soi l'efficacité nécessaire pour impressionner l'audace et la cupidité des malfaiteurs. Sous l'empire de ce système, il est évident que l'infraction aux lois ne pourrait plus être, comme de nos jours, une *industrie* (2), puisque indépendamment des peines privatives de la liberté, le voleur qui se serait procuré 100 fr. par le crime en perdrait immédiatement le double ou du moins autant par la répression.

Il y a dans cette pénalité pécuniaire, rigoureusement proportionnelle au dommage causé, une logique simple, claire, irrésistible, qui fait apparaître l'in-

(1) Le juge resterait chargé d'arbitrer dans sa sagesse ce *medium* des amendes, pour tous les méfaits dont le bénéfice et le dommage étant plutôt moraux que matériels, seraient difficilement appréciables en argent.

(2) « Cent mille individus font ainsi *profession* d'attenter à la sûreté et à la propriété des bons citoyens. » (Demetz, *Lettres sur le régime pénit.*) — Le bénéfice moyen de chaque vol puni par les Cours d'assises s'élève à 314 fr. (Stat. crim. de 1847, rapp., p. 25.)

fraction autant absurde qu'elle est coupable, et qui, ajoutant à la peine le ridicule, infligerait aux malfaiteurs ce qu'ils redoutent plus peut-être que le châti-ment, ce qui abat le plus l'arrogance de leur perversité, je veux dire l'assentiment railleur et unanime de l'opinion !

Mais, à côté de ce principe régulateur du taux fondamental des amendes, il en est un autre que nous ne pouvons omettre et qui importe essentiellement à l'égalité relative du châti-ment. Ces deux principes ont été, sous la haute inspiration de l'éminent jurisconsulte Mittermaier, consacrés par l'art. 48 du Code pénal de Bade, qui va nous servir de transition naturelle. Il est ainsi conçu :

« La mesure de l'amende, dans chaque espèce, sera déterminée (son maximum étant 100 florins) d'après les principes généraux qui règlent l'atténuation et l'aggravation des peines (1), et aussi d'après les ressources pécuniaires du coupable. »

§ 2. — De l'arbitration des amendes suivant la fortune des délinquants.

L'amende, comme toutes les autres peines, ayant pour but d'infliger au délinquant une privation qui l'éloigne à l'avenir du méfait, il est évident que, pour être conséquente, elle doit être plus ou moins élevée, suivant le degré relatif de sensibilité du coupable, en d'autres termes suivant sa fortune.

---

(1) Au premier rang desquels est la quotité du dommage causé.

De là cette règle d'éternelle justice : que l'amende, pour être relativement *égale*, doit être, autant que possible, proportionnée aux facultés pécuniaires du coupable. « Pour que la peine soit *égale*, dit Bentham, il faut qu'elle impose une même privation à tous ceux qui, dans les mêmes circonstances, ont commis le même délit (1). »

Cette condition n'est pas moins nécessaire, au point de vue de la justice distributive; car s'il est vrai que la misère, cette mère des mauvais conseils, cette compagne ordinaire de l'abrutissement et de l'ignorance, soit une circonstance essentiellement *atténuante* des méfaits (2), il est évident que, par contre, la richesse, qui garantit à l'homme social tous les moyens d'instruction, toutes les jouissances morales et matérielles, doit être une circonstance souverainement aggravante. De ces considérations, il résulte que les amendes renfermées dans des limites trop restreintes, ou prononcées par le juge sans regard spécial à la position pécuniaire du coupable, sont radicalement contraires au triple but d'égalité, de justice et d'efficacité que se propose la loi.

Cette vérité, trop méconnue par nos lois modernes, était une des règles élémentaires de l'an-

(1) *Des peines et des récompenses.*

(2) Tous les Codes d'Allemagne placent la misère au rang des circonstances *légalement atténuantes*. (V. notam. Cod. d'Autriche, 1<sup>re</sup> part., art. 39.) Les interprètes du Droit romain avaient ainsi formulé cette règle : « *Mitius est agendum cum pauperibus, quam cum divitibus, cum agitur de pœnâ pecuniariâ.* » (Tiraqueau, *De pœnis temper.*, 137).



cienne législation. La plupart y étaient *arbitraires* ; non, comme on l'a cru, qu'elles dussent être prononcées suivant le caprice et le bon plaisir du juge, mais tout au contraire les avait-on ainsi nommées parce qu'elles étaient religieusement arbitrées, *ex æquitate temperamento* (1), c'est-à-dire suivant la qualité et la solvabilité des personnes (2).

Que si, parfois, un esprit d'aveugle fiscalité, qui se retrouve à toutes les époques de notre histoire, avait établi l'inique *fixité* des peines d'amende, ce n'avait pas été sans soulever les énergiques protestations des jurisconsultes.

« En maintes ordonnances de ce royaume, disait l'un d'eux, les amendes sont *fixes* ; auquel cas, autant paiera le pauvre que le riche, par justice égale et arithmétique. *Il faudrait*, ajoute le savant légiste, *rayé toutes ces lois, et laisser à l'arbitrage des magistrats de hausser ou diminuer la peine, suivant la puissance et chevance du délinquant ; car la justice géométrique veut que si le pauvre, qui n'a que 100 livres pour tout bien, paye 60 livres d'amende, le riche,*

---

(1) Cout. du Bourbonnais, art. 160.

(2) Par vieille coutume, le noble qui commettait un délit passible pour le roturier de 5 sols d'amende, devait payer 60 sols. — « Cette coutume, dit le procès-verbal de la réforme de Clermont, était ancienne et de tous temps pratiquée et observée. » C'était non-seulement justice, c'était la mise en pratique de l'adage : *Noblesse oblige*. — Par le même motif, le riche, qui est sinon le noble réel, du moins le seigneur d'aujourd'hui, doit payer plus forte amende que le pauvre. *Richesse oblige*. — La coutume du Lodunois avait une disposition analogue : « Qui nie son seing manuel payera, le roturier 60 sols d'amende et le noble amende *arbitraire* (art. 18, chap. 37).

qui a valant 100,000 livres, en paye 60,000 (1). Voilà l'effet de *la vraie justice*, où les riches perdent leur privilège sur les pauvres ! l'autre justice n'est qu'*iniquité sous voile de justice* !—Si, par les mêmes ordonnances, continue le sage *Bouchel*, il était permis au juge de déterminer l'amende, en ayant esgard à la qualité des pauvres et ignorants, quoy faisant, la justice *harmonique* serait gardée. L'*égalité* se trouverait enfin entre les riches ou grands seigneurs et les pauvres (2) ! »

Ces principes généreux et progressifs, qu'on croirait proclamés d'hier, furent législativement consacrés dans une ordonnance de *Philippe-le-Bel*, publiée en 1292 (3), enregistrée en la chambre des comptes de Paris, au livre intitulé : *Ordinationes sancti Ludovici*, folio 44. L'amende y est graduée, selon le rang et la fortune présumés des délinquants. Là où le *duc*, le *comte*, le *prélat* étaient condamnés à 100 livres d'amende, le *banneret* n'en payait que 50 ; le *chevalier* que 40 ; les *clercs* avec dignité et les *laïques*, ayant valant 1,000 livres, que 25 ; quant aux *clercs* sans dignité et aux *laïques* ayant moins de 1,000 livres, ils n'avaient tous à payer que 100 *sols* d'amende.

---

(1) Bentham s'est approprié ce raisonnement si simple et si clair. « Si, dit-il, l'un des deux délinquants possède 100 livres et l'autre 1,000 livres ; pour les punir également, il faut ôter à l'un 10 livres et à l'autre 100 » (*Des peines et des récompenses*). — Encore pourrait-on ajouter qu'alors même le pauvre est plus puni que le riche ; car l'amende, qui n'attaquera que le superflu de l'un, prend souvent à l'autre le nécessaire.

(2) Bouchel, v° *Amende*.

(3) Touchant le luxe des habits et les superfluités des banquets.

Nos lois pénales (1) actuelles ont tenu trop peu de compte de ce grand principe de justice distributive ; et, chose singulière, le législateur n'a pensé à le consacrer que dans quelques lois particulières et spécialement dans les lois *fiscales* (2). Là, il a bien su tarifer les amendes suivant l'importance soit de la fortune, soit des gains présumés du délinquant. Partout ailleurs, la loi, sous une fausse apparence d'égalité arithmétique, a consacré une véritable *inégalité* dans les peines. « En effet, disait Bouchel, n'est-ce pas injustice de condamner un pauvre homme à 60 livres d'amende et n'en pas faire payer davantage au riche (3)? » — « Est-il égal, disait de Pastoret, de condamner à payer 100 pistoles un financier opulent ou un ouvrier à qui son industrie journalière procure une honnête aisance et un homme sans richesse, sans état et presque sans ressources? Si le prix absolu de l'argent est toujours le même, quelle

---

(1) Le Code Napoléon a seul consacré ce principe. Dans le cas de mariage contracté sans les publications ou dispenses requises, il prononce contre les parties contractantes ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, *une amende proportionnée à leur fortune* (art. 192).

(2) Quelques lois particulières ont tarifié les amendes suivant l'importance soit de la fortune, soit des gains présumés du délinquant. Ainsi, par la loi du 27 mai 1791, l'essayeur des monnaies qui contrevenait aux règles sur le titre des matières d'or était puni d'une amende équivalente au sixième de son traitement. — Aussi, la loi du 22 juillet même année, soumettait les aubergistes, contrevenant aux prescriptions sur la tenue de leur registre, à une amende du *quart* de leur droit de patente ; ainsi enfin, par la loi de ventôse an XIII, le fabricant de tabac qui contrevenait aux règles de sa profession, subissait une amende égale au *maximum* du total des droits de fabrication par lui annuellement payés.

(3) V° *Amende*.

variété n'a pas sa valeur relative quand on l'applique à la misère ou à l'opulence? Cependant, une faute semblable étant punie dans le riche et dans le pauvre par une *même* valeur pécuniaire, ce dernier est puni un million de fois plus que le premier. Ainsi, la législation redouble de sévérité, là où elle devrait redoubler de bienveillance (1) ! »

Il est vrai que, la plupart du temps, elles permettent au juge d'élever ou d'abaisser l'amende dans une certaine latitude de maximum et de minimum ; mais ce palliatif est impuissant à pourvoir aux nécessités d'une égale et efficace justice ; d'abord parce que l'amende, toujours trop restreinte dans sa limite supérieure, peut ruiner le pauvre sans atteindre sérieusement le riche ; ensuite, parce qu'on tient généralement pour certain, dans la pratique, que le juge doit arbitrer l'amende eu égard à *la gravité intrinsèque du délit*, NON, SUIVANT LA POSITION PÉCUNIAIRE DU DÉLINQUANT ; et cela « par la raison, dit un de nos plus savants commentateurs, que la loi n'a pas fait de la richesse une circonstance *aggravante de la peine* (2). »

Selon moi, il y a une profonde erreur dans cette judaïque et étroite interprétation de l'esprit de la loi. Sans doute, la richesse n'est pas une de ces circonstances aggravantes proprement dites qui puissent, dans notre législation, permettre d'élever la peine au-dessus du maximum ; mais elle est aggravante

---

(1) *Des lois pénales*, 3<sup>e</sup> part., chap. I.

(2) Faustin Hélie.

en ce sens qu'elle doit motiver l'élévation relative de la peine dans les limites du *minimum* et du *maximum*. J'en prends à témoin le législateur lui-même. « Le projet, disait l'orateur du Gouvernement, laisse au juge une certaine latitude pour fixer la quotité de l'amende. Les circonstances qui *atténuent* ou qui *augmentent* un délit ne peuvent être toutes prévues par la loi; il faut donc laisser au juge le moyen de *proportionner l'amende à la faute*. »

Or, la faute augmente par tout ce qui accroît la criminalité. Cela étant, je n'ai pas à prouver ici que la richesse oblige comme la noblesse, comme l'intelligence, comme la situation sociale.

J'ajoute que si, de l'aveu de tous, *la misère* est une considération atténuante, *la richesse* est forcément aggravante, au point de vue surtout des peines pécuniaires (1).

L'erreur que je viens de combattre est une de celles qui ont le plus contribué à énerver l'efficacité des peines pécuniaires; mais, du moment qu'elle s'est propagée au point d'abuser chaque jour les esprits les plus éminents, c'est une raison de plus pour que la loi s'efforce de la faire disparaître en décrétant elle-même le salutaire principe de l'arbitration des amendes *suivant la fortune des délinquants*.

---

(2) « *Ingenui ac nobiles magis execrandi si in statu honestiore peiores. Quo fit ut ad illum perveniri exitum rei hujus necesse sit, non ut servi sint a reatu nequitiae suae absolvendi, sed ut plurimi nobiles ac divites magis sint, servorum comparatione, damnandi.* » (Salvianus Massiliensis, lib. 4, p. 73.)

Mais, dira-t-on, cela est impraticable ! car si les tribunaux ont entre leurs mains les documents nécessaires pour déterminer les amendes, suivant la gravité de l'infraction et la perversité du coupable, ils n'en ont aucun pour apprécier, avec certitude, la fortune relative des délinquants (1).

—Je réponds qu'il est bien plus facile d'apprécier *la solvabilité* d'un homme que *sa moralité*; et j'ajoute qu'il n'est pas un tribunal qui ne puisse connaître, au moyen des renseignements réclamés des maires des communes, l'état approximatif de la fortune de chaque prévenu ; qui ne puisse tout au moins constater s'il est *riche, aisé* ou *pauvre*; constatation qui, en l'absence de documents plus précis, suffirait, à la rigueur, aux nécessités journalières de la justice distributive.

Ce qui importe surtout ici, c'est de poser nettement et impérativement le principe. Son application plus ou moins exacte resterait abandonnée à la sagesse et aux lumières des magistrats, comme la loi leur confie l'application de toutes les règles d'équité et, notamment, le soin de proportionner la peine à la gravité relative des faits et aux nuances infinies de la culpabilité proprement dite. Au surplus, ce qui prouve que cette appréciation est possible, c'est qu'elle a lieu sans difficultés dans les divers États étrangers comme *Bade*, le *Wurtemberg*, le *Brésil*, la

---

(1) Faustin Hélie, *ibid.*

*Belgique* (1), l'*Espagne*, le *Portugal*, etc., qui ont consacré l'arbitration des amendes *suivant la fortune apparente des délinquants* (2). Il est clair que, sous ces législations, l'amende cesse d'être illusoire pour le riche et ruineuse pour le pauvre ; qu'elle pèse *du même poids* sur toutes les classes de la société ; et qu'ainsi se trouve, autant que possible, résolu le grave et difficile problème de l'*égalité des peines* !

Donc, en principe, le taux des amendes devrait, — prenant pour point de départ la base *medium* que nous avons posée, — s'élever ou s'abaisser, eu égard au degré de richesse ou d'indigence du coupable.

Dans ce but, il suffirait, pour que l'amende ne pût jamais dégénérer en *confiscation*, de fixer le *maximum* (3), comme l'ont fait les Codes du Brésil et du Portugal, à une, deux ou trois années du revenu que

(1) Dans le nouveau Code de Belgique, l'amende pour contravention est de 1 fr. à 25 fr. (art. 49), mais, pour les crimes et délits, elle est de 26 fr. au moins. C'est-à-dire que son maximum est indéterminé. Il peut dès lors être élevé au gré du juge, suivant la nature du ~~méfait~~ et les facultés du coupable.

(2) Sous le Code du Brésil, l'amende doit toujours être réglée selon le revient que le coupable peut retirer chaque jour de ses revenus, emplois ou industrie (art. 33).

Les Codes de Wurtemberg de 1839, et de Bade de 1845 veulent qu'indépendamment des circonstances ordinaires d'aggravation ou d'atténuation, l'amende soit toujours fixée *suivant les facultés pécuniaires du délinquant*. (Wurt., art. 32 ; Bade, art. 33 et 47).

(3) Le minimum, naturellement indiqué par la logique répressive, devrait être, pour les crimes et délits, le maximum actuel des amendes de simple police. Il est en effet contraire aux règles d'une répression rationnelle de permettre d'abaisser l'amende encourue pour un délit jusqu'à un franc, quand une simple contravention de police peut être punie de 15 fr. d'amende.

le délinquant peut se procurer par ses biens, emplois ou industrie (1).

Ainsi les tribunaux auraient enfin, pour la fixation des amendes, un point de repère fondamental, exactement en rapport avec le profit illicite ou le mal du délit; et leur sagesse pourrait, au delà ou en deçà de ce niveau moyen, aggraver ou atténuer la peine, suivant les circonstances de la cause et le plus ou le moins de fortune des coupables, sans qu'en aucun cas, la répression pécuniaire pût, insuffisante ou excessive, s'écarter des limites d'une justice égale et efficace pour tous.

Enfin, si, comme nous l'avons demandé dans le précédent volume (2), les pénalités pécuniaires étaient partiellement affectées aux bureaux de bienfaisance ou au budget de la commune *du lieu du délit*, nous ne doutons pas que les amendes, ainsi constituées, ne redevinssent un des modes de pénalité les plus préventifs et les plus efficaces, pour la majeure partie des méfaits secondaires, qui troublent l'ordre public et la sécurité des citoyens.

---

(1) Art. 53.

(2) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, chap. VI, p. 99 et suiv.



## SECTION II.

DU RECOUVREMENT DES PEINES PÉCUNIAIRES A L'ÉGARD DES  
INSOLVABLES.§ 1. — *Contrainte par corps. — Sa légitimité et sa rationalité  
théoriques.*

Avant d'aborder le meilleur mode de recouvrement des peines pécuniaires, à l'égard des insolvable, je dois répondre à une objection sérieuse que la plupart de mes lecteurs ont sans doute réservée.

Vous voulez, me dira-t-on, que la loi édicte l'amende pour tout délit, soit comme peine accessoire, soit comme peine principale ; que cette amende soit, dans certaines limites, proportionnelle à la fortune du délinquant ; et vous espérez un heureux résultat d'une telle réforme. Mais le plus grand nombre des délinquants étant notoirement *insolvables*, notre système se trouve dès l'abord frappé d'une inefficacité radicale.

Je réponds que cela fût-il vrai, mon système aurait au moins le mérite de la justice et de la rationalité, dût-il ne rien changer à l'état présent des choses.

Mais il y a là une grande et palpable erreur, malheureusement trop accréditée. Il s'en faut de beaucoup que les peines pécuniaires soient illusoire à l'encontre des délinquants insolvable. S'il en était ainsi, la loi eût été singulièrement imprévoyante, pour tous les cas où elle se borne à prononcer une

simple amende. Tout au contraire a-t-elle sagement pris soin de maintenir, *même envers les insolvables*, l'efficacité réelle des peines pécuniaires, en permettant, durant un temps proportionnel à l'amende, et néanmoins limité à cinq années, la détention du condamné par voie de *contrainte par corps*. Ce mode subsidiaire de répression a surtout à nos yeux l'avantage de conserver intact le grand principe de l'égalité des peines. Il n'inflige plus, comme jadis en France (1), et comme aujourd'hui encore dans beaucoup d'États de l'Europe (2), *au pauvre qui ne peut payer*, un emprisonnement *pénal*. L'amende l'a simplement constitué débiteur *civil* de l'État; et c'est à ce seul titre qu'il subit le temps voulu de contrainte, comme il le subirait pour toute autre dette civile ou commerciale. Cela est si vrai, que sa détention cesse au jour et à l'heure où il lui est possible d'acquitter sa dette envers l'État. C'est à cause de cette différence profonde

---

(1) Notre ancienne législation avait en effet établi ce principe que « *cel qui ne pouvoit payer l'amende étoit mulcté en son corps.* » Les peines corporelles que, dans ce but, on substituait aux amendes étaient : la prison, la fustigation, les verges, le pilori, le parcours des villes, le bannissement et les galères.

Ces peines devaient être, autant que possible, arbitrées par le juge « *à telle misère, dureté et calamité que lesdits juges estimaient suffire, eu égard à l'amende pécuniaire à laquelle le pauvre eust été condamné.* » (Ord. de Louis XII du 9 mars 1510.)

Si l'on estimait que le délinquant eût de quoi payer l'amende, il devait garder prison indéfiniment, jusqu'à parfait payement d'icelle amende (*Ibid.*)

(2) Cette commutation, au respect des pauvres, des peines pécuniaires en peines corporelles est encore en pleine vigueur dans la plupart des législations de l'Allemagne. (V. notam. Cod. pén. de Bavière, art. 34 et 35.)

entre la détention par contrainte, — et l'emprisonnement, que les publicistes s'accordent à réclamer, en faveur des *dettiers*, des maisons particulières ; ou du moins des quartiers spéciaux de détention, et que tous considèrent, comme un grave abus, leur confusion avec les condamnés aux peines d'emprisonnement.

Mais, direz-vous, lorsque le juge prononce contre un indigent une peine pécuniaire, sachant à l'avance qu'il ne la pourra payer, c'est comme s'il le condamnerait directement à l'emprisonnement. — Cette objection est encore une nouvelle erreur. Car, si le coupable est indigent, l'amende étant proportionnée à ses moyens, devra être très-restreinte ; et, cela étant, rien ne pourra l'empêcher de s'acquitter peu à peu sur les produits de son travail. Mais alors, dites-vous, sa famille pourra être privée du nécessaire ! — Est-ce qu'elle n'en est pas bien plus privée, lorsqu'on met son chef en prison?... Au surplus, nous allons voir, dans un instant, comment l'ingénieuse sollicitude de l'État peut alléger et rendre facile, pour les insolubles, l'acquittement de toute condamnation pécuniaire.

On le voit donc, l'amende étant devenue, par le fait du paiement ou de la contrainte, un châtiment indistinctement efficace, pour tous les coupables riches ou pauvres, rien ne saurait faire obstacle à l'édiction si rationnelle que nous réclamons d'une amende *obligée* pour toute infraction aux lois ! Et d'ailleurs, qui n'aperçoit la pensée de haute moralité

sociale, que recèle cette application générale et forcée des mulctations pécuniaires ? S'il est vrai que, dans un état régulier, la vertu, le talent, le travail honnête, doivent être des causes nécessaires d'élévation et de richesse, ne faut-il pas aussi que toujours le vice, le désordre, l'infraction aux lois, soient des causes inévitables d'abaissement et de pauvreté ? Alors seulement on verrait se produire deux ordres de faits corrélatifs, pleins de graves enseignements pour le peuple. En regard de ces glorieuses récompenses pécuniaires, qu'au nom d'un illustre bienfaiteur de l'humanité, nos savants aréopages décernent, chaque année, aux hommes de talent et de vertu, l'on verrait les tribunaux infliger aux résultats ordinaires du vice et de la paresse, de la violation des lois sociales, des *châtiments* pécuniaires analogues ! Il y aurait, si je ne m'abuse, dans la proclamation journalière de ces notions inverses ; dans ce rapprochement légal de la vertu et de la richesse (1), du vice et de l'appauvrissement, quelque chose qui frapperait l'instinct clairvoyant des masses, et qui contribuerait puissamment à raffermir parmi nous les idées d'ordre, de justice, d'obéissance aux lois du pays !...

§ 2. — *Ses regrettables résultats pratiques.*

Je m'empresse de reconnaître, qu'en ce qui touche

---

(1) « Que Dieu donne les biens de ce monde à ceux dont l'intention est pure et la conduite selon les lois. » (*Prière des Arabes appelée Fethha.*)

les amendes et autres mulctations pécuniaires, la situation de fortune établit nécessairement, entre les indigents et ceux qui peuvent payer, une différence qu'une législation libérale et intelligente doit s'efforcer d'atténuer; en telle sorte que les délinquants ne puissent, les uns, grâce à leur fortune, les autres, à raison de leur indigence, braver les dispositions de la loi.

On obvie au premier de ces inconvénients par l'arbitration de l'amende proportionnellement à la fortune du riche, et au besoin, par la peine supplétive de l'incarcération, laquelle supprime tout *privilege de richesse*.

Quant au second, on s'est efforcé d'y parer, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, par la voie de la *contrainte par corps*, laquelle supprime tout *le privilege de pauvreté*.

Toutefois, j'avoue que ce dernier moyen, quelle que soit sa rationalité, n'en laisse pas moins subsister, entre l'indigent et l'homme solvable, une inégalité déplorable. Car là où l'un paie l'amende et les frais qu'il doit au fisc, sans que sa situation et son bien-être soient sensiblement atteints, l'autre peut être saisi et ruiné par la poursuite, et précisément à cause de sa pauvreté, *si non habet in œre*, il se voit arraché à sa famille et conduit en prison par voie de contrainte par corps.

Ces exécutions pour le recouvrement des amendes, restitutions, réparations civiles et frais dus à l'Etat, m'ont toujours paru une des plus tristes nécessités,

j'oserais presque dire, une des plus cruelles et impopulaires mesures de la répression pénale.

On se figure facilement le désespoir d'un pauvre ménage de journaliers dont, après la signification de la contrainte, l'huissier vient, à la requête du fisc, saisir et vendre, sur la place publique, le chétif mobilier. La demeure entière est dévalisée; on n'y laisse que le coucher nécessaire à la famille et les quelques ustensiles de la profession, que, par commisération, la loi conserve au débiteur afin de ne pas lui enlever de la bouche son dernier morceau de pain. Le père, la mère, les vieux parents, les enfants, sont là, atterrés et affligés; suivant d'un œil égaré ces misérables épaves, livrées à vil prix au plus offrant, et dont la dispersion consomme leur ruine sans presque aucun profit pour le Trésor.

Tous ceux qui ont assisté à ces désolantes exécutions en ont eu le cœur brisé; tous ont dû gémir de voir la loi d'un pays civilisé en être réduite à recourir à de tels moyens! Du reste, les rigueurs du fisc sont bien autrement navrantes, lorsqu'au défaut d'un mobilier qu'on puisse saisir et vendre, c'est le délinquant lui-même qu'on saisit dans sa personne, pour qu'il aille en prison répondre corporellement de la somme d'amende ou de frais qu'il a été impuissant à acquitter. Aussi que de larmes, que de cris de douleur et d'angoisse dans cette famille! Que d'imprécations, de colères et de résistances, lorsque c'est son propre chef, que la loi vient ainsi contraindre impitoyablement *par corps!*... Et voyez quelle contradic-

tion ou plutôt quelle amère dérision ! La loi défend qu'on saisisse les instruments de la profession, parce qu'ils sont le gagne-pain de la famille ; mais, tout en respectant ces instruments de travail, elle permet qu'on arrête, qu'on enchaîne et qu'on jette en prison celui-là même dont la main robuste et active peut seule les mettre en œuvre pour subvenir à la vie des siens !

Le spectacle de ces incarcérations pour dettes, qui confisquent le corps au défaut des biens, a quelque chose de si douloureusement poignant, qu'il émeut jusqu'aux agents de la force publique chargés de l'exécution. Ne voyons-nous pas, chaque jour, dans les journaux et dans le *Moniteur officiel de l'Empire*, le simple récit de ces nombreux actes de générosité, que l'admiration populaire inscrit à l'ordre du jour de la gendarmerie ? Chargés de l'arrestation d'un délinquant, les gendarmes, eux qui tant de fois ont sans émotion affronté mille dangers, sont si profondément attendris par la vue de cette pauvre famille en larmes, que, spontanément, on les voit se cotiser entre eux ou, comme de pieux *frères quêteurs*, faire aux alentours une collecte, afin de payer au fisc la rançon de liberté du malheureux qu'on les avait chargés d'appréhender au corps ! Or, si la conduite généreuse de ces braves militaires est admirable, que dire des nécessités légales qui avaient dû commander l'arrestation ? Si les gendarmes, en acquittant eux-mêmes la dette, ont fait preuve d'humanité, c'est qu'apparemment la loi, en l'exigeant, s'était montrée outre mesure rigoureuse et inhumaine !

A part ces procédés juridiques, dont on ne saurait trop déplorer l'usage, l'amélioration que nous entendons solliciter aurait pour résultat de faire, autant que cela est possible, cesser une autre inégalité non moins choquante dans notre droit pénal.

Nous venons d'indiquer la situation respective des délinquants riches et pauvres, en présence des peines purement pécuniaires. Que sera-ce, si la loi prononce facultativement l'amende ou l'emprisonnement, ou si elle permet de substituer, à la peine d'emprisonnement, celle de l'amende ?

Bien que la justice ne doive faire aucune acception des personnes, et qu'elle doive fixer la nature et la peine, non en raison de la solvabilité du délinquant, mais eu égard seulement à la gravité du fait et du dommage, ainsi qu'à la perversité de l'agent ; je ne crains pas d'affirmer que les plus honnêtes et consciencieux magistrats ne se font nul scrupule, lorsqu'ils ont à leur disposition l'amende ou l'emprisonnement, de presque toujours condamner à l'emprisonnement tous les délinquants, que leur pauvreté mettrait dans l'impossibilité d'acquitter l'amende. D'où il résulte que, contrairement aux notions les plus incontestées du droit et aux principes libéraux, qui commandent l'égalité des citoyens devant la loi, les mêmes délits sont le plus souvent punis, à l'égard du délinquant insolvable, — par l'*emprisonnement* ; à l'égard du délinquant aisé ou riche, — par une simple peine d'*amende*. La justice se trouve ainsi, à son insu, ramenée à cette règle aristocratique des temps féo-



daux : « *Là où le noble paiera l'amende, le vilain sera mulcté en son corps.* »

Et notez que je ne fais pas ici grief à la justice d'une propension, à laquelle j'ai pu parfois céder moi-même et qui presque toujours prend sa source dans une pensée d'humanité et d'intérêt public. A quoi bon, se dit-on, punir ce pauvre homme d'une amende, qui va grever son petit avoir et celui de sa famille ? n'est-il pas plus raisonnable de lui infliger quelques jours d'emprisonnement ? — On ne réfléchit pas que cet emprisonnement, ne fût-il que de peu de jours, est une *flétrissure*, que n'entraîne nullement la peine d'amende; et qu'ainsi, l'indigent est privé de la liberté et flétri, à cause de sa pauvreté, là où l'homme solvable n'est frappé que d'une peine pécuniaire !

Nous avons donc, sur ce point encore, un difficile problème à résoudre ; et, à coup sûr, ce serait rendre un vrai service à la justice, que d'imaginer un mode de recouvrement des amendes, frais et restitutions dus à l'État, qui, pareillement accessible au riche et au pauvre, plaçât à l'avenir tous les délinquants, quelle que fût leur position relative de fortune, sur un pied de complète égalité.

§ 3. — *Solution récente de ce difficile problème. — Prestations en nature et en travail.*

Ce mode nouveau de recouvrement, auquel nous venons de faire appel, n'est plus à l'état de recherche et d'espérance ; il existe, et c'est la sollicitude même

du Gouvernement qui l'a créé, dans l'intérêt d'une classe particulière de délinquants. Pour moi, je le trouve si raisonnable, si humain, si digne d'une nation civilisée, si fécond en salutaires conséquences, que je n'ai ici d'autre mérite que d'en proposer la généralisation, par voie d'analogie, et l'application à toutes les classes de délinquants insolubles (1).

Je l'extrais de la loi des 18 juin-19 novembre 1859, modificative du *Code forestier*. Son article 210 est ainsi conçu :

« Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié au receveur de l'enregistrement et des domaines.

« Les receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus, pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

« L'administration forestière pourra admettre les délinquants insolubles à *se libérer* des amendes, restitutions, réparations civiles et frais, au moyen de *prestations en nature* consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux.

« Le Conseil général fixe, par commune, la valeur de la journée de prestation.

« La prestation pourra être fournie *en tâche*.

« Si les prestations ne sont pas fournies, dans le délai prescrit par les agents forestiers, il sera passé outre à l'exécution des poursuites.

« Un règlement d'administration publique déterminera l'attribution aux ayants droit des prestations autorisées par le présent article (2). »

Les raisons qui ont provoqué l'adoption de ce mode généreux ont eu précisément en vue d'obvier

(1) Sur ma proposition, le conseil général de l'Yonne a, en 1863, formulé un vœu en ces termes : « Le Conseil émet le vœu qu'une disposition législative rende applicable aux condamnés insolubles, en matière correctionnelle, l'art. 210 du Code forestier, et permette la conversion des amendes prononcées contre eux en *prestations en nature* au profit des communes, qui les affecteraient à la réparation et entretien de leurs chemins *ruraux*. »

(2) V. le décret portant règlement d'adm. publ. du 28 déc. 1859.

aux déplorables conséquences qui résultent et de la contrainte par corps et de la substitution des peines d'emprisonnement à celles d'amende.

« L'insolvabilité des condamnés, dit l'exposé des motifs, paralyse l'action des tribunaux dont elle défie les rigueurs ; et l'impunité qu'elle promet, les mène à ces nombreuses récidives qui, par leur accumulation même, semblent s'élever au-dessus de toute répression. — Sans doute l'emprisonnement, édicté comme peine directe, est en partie un remède à ces excès ; mais l'emprisonnement ne peut toujours remplacer les peines pécuniaires. Convertir l'amende en emprisonnement par le motif que l'amende est irrecevable, c'eût été peser sur la peine, *dépasser la mesure de la justice*, et renverser la théorie du Code de 1827. — L'exercice de la *contrainte par corps* est, pour les cas d'insolvabilité absolue, le seul mode d'exécution des jugements. Les désavantages de cette procédure rigoureuse ont été souvent signalés. Elle oblige à des accroissements de frais, qui augmentent encore l'insolvabilité des condamnés, et qui, presque toujours, restent à la charge de l'État. *Elle envenime la poursuite ; elle excite les animosités et les vengeances.*

« Pour parer à ces graves inconvénients, le projet propose d'admettre les délinquants *insolvables* à se libérer des amendes, réparations civiles et frais de justice, au moyen de prestations en nature applicables à des travaux d'intérêt public.

« Le principe de la conversion des peines en journées de travail est nouveau dans notre législation. On en trouve cependant le germe dans les lois des 6 octobre 1791 et 3 brumaire an iv, qui prenaient la journée de travail comme base de l'amende. Ici l'amende est ramenée à son type, le travail ; mais ce travail n'est pas infligé, il est consenti ; il est même sollicité comme un adoucissement aux rigueurs inexorables de la contrainte par corps. — Les condamnés recevront, pour leur nourriture, une partie du prix de leurs prestations ; ils pourront ainsi facilement satisfaire aux obligations pénales qui leur sont imposées, *sans perdre leur liberté*, et sans s'abriter dans une impunité trop souvent tolérée et toujours dangereuse. Ici le travail n'est pas une peine, c'est un simple moyen de libération. »

Je demande pourquoi on ne généraliserait pas, en l'appliquant à toutes les catégories de délinquants insolvables, un mode qui, suivant le rapport de la commission du Corps législatif, paraît « *concilier, au-*

*tant que cela est possible, les droits et les devoirs de la justice et de l'administration, les nécessités de la répression, les intérêts du Trésor, ainsi que ceux des communes et des établissements publics? »* et si cela est vrai, si cela est utile, en ce qui touche la répression des délits forestiers, pourquoi non, relativement à toutes les autres infractions à la loi?

Quelle que soit l'affectation qu'on veuille faire des amendes fiscales, il suffirait, comme dans l'espèce, d'un simple règlement d'administration, pour organiser, en faveur de tous les délinquants insolubles, la conversion des amendes, restitutions et frais dus à l'État, en *travaux d'utilité publique* (1).

Par là, non-seulement on ferait de l'amende une peine proportionnellement égale pour tous; mais on allégerait, autant que faire se peut, les rigueurs de l'emprisonnement et de la contrainte par corps. De plus, on accroîtrait les ressources des communes, en les faisant bénéficier, par la conversion des amendes irreouvrables en *prestations en nature*, d'un produit aujourd'hui complètement nul; enfin l'insolvable n'aurait plus à se plaindre, puisqu'il pourrait, de par la générosité de la loi, racheter sa liberté, en acquittant peu à peu, par son travail, tout ou partie de sa dette envers la justice.

---

(1) C'est ce qu'a fait la législation fédérale de la Suisse. « Lorsque l'amende prononcée par un tribunal cantonal, pour contravention aux lois fiscales et de police de la confédération, n'est pas acquittée, elle doit être convertie en prison ou en *travaux publics sans détention*, à raison d'un jour de prison ou de *travaux publics* pour quatre francs d'amende. » (Loi sur le mode de procéder, etc., art. 28.)

## SECTION III.

AFFECTATION DU PRODUIT DES AMENDES ET AUTRES MULCTATIONS  
PÉCUNIAIRES SOLDÉES EN NUMÉRAIRE.

Nous venons d'indiquer le profitable usage qui pourrait être fait des amendes, restitutions etc., dues par des insolubles et non recouvrables en argent.

Il nous reste à examiner le meilleur parti qu'on pourrait tirer de toutes les sommes en numéraire, perçues à ces divers titres par la justice répressive.

§ 1. — *Caisse des pauvres.*

J'ai, dans le premier volume de ce travail (1), demandé que, pour la moitié, ces produits fussent affectés aux *établissements de bienfaisance* ou aux *communes du lieu du délit*.

Je ne reviens pas sur les développements si concluants que j'ai présentés à ce sujet, et qui, depuis lors, ont partout obtenu une si complète et universelle approbation.

Seulement, puisque j'en trouve l'occasion, qu'on me permette une courte digression touchant une mesure qui, établie par l'ancien droit, tolérée sous une autre forme par le droit intermédiaire, a été indûment proscrite par le Code de 1810.

---

(1) Chap. vi.

On appelait autrefois *aumône* la peine pécuniaire, que la justice infligeait pour les faits de débauche, d'impiété ou autres méfaits, non passibles d'amendes, et pour les délits réputés légers; son produit était employé en œuvres pies (1).

Cette peine fut implicitement supprimée par le Code de 1791, qui ne l'avait point comprise dans ses dispositions et dont l'article 35 abrogeait formellement toutes les anciennes peines non reproduites. Elle fut également passée sous silence par le Code de brumaire an iv. — Ce fut cette suppression même qui donna naissance à l'usage, généralement admis par les tribunaux, de consacrer à des œuvres pies, *sur la demande des plaignants*, les dommages-intérêts qui leur étaient adjugés. Les pauvres retrouvaient ainsi, grâce à la générosité des parties lésées, et en vertu d'une subrogation volontaire, l'allocation qui leur était autrefois faite des peines d'*aumône*. Les rédacteurs du Code de 1810, ont cru devoir, sous prétexte d'abus, enlever aux tribunaux le droit d'enregistrer la charitable pensée des parties. « Dans la législation actuelle, disait au corps législatif M. d'Haubersart, « cette faculté est laissée aux juges; mais on a reconnu « qu'ils en ont abusé; et que, par *des motifs d'une* « *fausse bienfaisance*, ils ont adjugé, en faveur des œuvres pies, plus qu'ils n'eussent fait en faveur des

---

(1) Décl. de mars 1671 et 21 janv. 1685. — Mayart de Vouglans, p. 416; Rousseau de Lacombe, p. 577; Jousse, t. I, p. 79; Ferrière, v° *Amende*.

« parties et que ne le voulait une sage application  
« de la peine ; il a donc fallu pourvoir à cet abus. »

Quel raisonnement ! quoi ! parce que des juges ont pu, en vue d'une attribution pieuse, élever outre mesure les dommages-intérêts légalement dus, vous supprimez l'attribution, comme s'il n'y avait pas un recours ouvert à la partie condamnée contre les indemnités injustes ou excessives ; comme s'il n'y avait pas des juges d'appel, ayant spécialement mission de réformer tout ce qui est contraire à la raison et à la justice ; comme si enfin le Gouvernement n'avait pas charge de nommer dans chaque siège des magistrats prudents et éclairés ! Supprimer l'usage d'une institution charitable par crainte de l'abus qu'on en peut faire, n'est-ce pas imiter les législateurs barbares qui coupaient la main du voleur ou la langue du blasphémateur, pour les empêcher de récidiver ? Par application de cette étrange logique, il faudrait aussi supprimer et la prison et l'amende, parce qu'il y a des juges qui, *trompés par une fausse idée de répression*, peuvent prononcer ces peines, dans une mesure excessive.

Toujours est-il que l'article 51 du Code pénal de 1810 a consacré le raisonnement de M. d'Haubersart ; et qu'après avoir permis au juge d'allouer des indemnités à la partie civile, il ajoute expressément : « *Sans que la Cour ou le tribunal puisse en prononcer l'application à une œuvre quelconque.* »

J'admets parfaitement que le juge ne puisse, ni d'office, ni même sur la demande de la partie, *pro-*

*noncer l'application* des dommages alloués à une œuvre quelconque. Mais il s'agit de savoir s'il est défendu au juge de donner acte à la partie de l'affectation charitable qu'elle déclare vouloir faire de l'indemnité allouée : car c'est généralement dans ce sens que l'article est interprété.

A ce point de vue, quelques commentateurs se sont efforcés de justifier cette défense, parce que le juge n'a de compétence que pour juger entre les parties litigantes, et qu'il ne peut constater des consentements donnés, qu'autant qu'ils se rapportent au litige (1). Mais cette raison n'est pas plus sérieuse que celle donnée par l'orateur du Gouvernement. Est-ce que le juge n'a pas compétence, aujourd'hui comme jadis, pour donner acte aux parties de tous leurs dires, aveux ou consentements ? notamment est-ce que le juge n'ordonne pas, chaque jour, d'office, la restitution de la chose volée au légitime propriétaire, bien que celui-ci ne soit pas en cause ? Est-ce que, chaque jour, il ne constate pas qu'un témoin cité déclare ne pas *requérir la taxe*, que lui attribue la loi et, par suite, en faire l'abandon au trésor public ? Pour mon compte, je suis convaincu que si l'usage des parties lésées eût été de consentir l'attribution *au Trésor public*, des dommages-intérêts à elles alloués, la prohibition de l'art. 51 n'eût été ni réclamée, ni législativement admise.

Du reste, la Cour de cassation, tout en maintenant,

---

(1) V., entre autres, A. Morin, v° *Aumône*.



comme elle le devait, l'application de la loi, semble-t-elle avoir voulu constater une nuance bien tranchée, entre la simple énonciation dans un jugement, que la partie lésée a déclaré vouloir consacrer à telle œuvre la somme à elle allouée; et l'attribution faite, directement par le juge, desdits dommages-intérêts à telle ou telle œuvre. Ainsi a-t-elle jugé que « l'application faite *par le juge* des dommages-intérêts aux pauvres de la commune est une violation de la loi (1), et que les dommages-intérêts, demandés pour être employés à une bonne œuvre, *doivent être adjugés à la partie personnellement*, s'il lui en est alloué (2). »

Ces décisions, conformes aux vrais principes, permettent de penser que la Cour n'eût pas cassé, si le tribunal, sans faire lui-même d'attribution, et en allouant personnellement à la partie ses dommages-intérêts, se fût borné à lui donner acte de la déclaration par elle faite au sujet de leur emploi. Il n'y a là, en effet, rien qui blesse les règles du droit et de l'ordre public. J'ajoute, qu'on aurait peine à comprendre, alors que, dans tous les édifices religieux, des troncs ostensiblement placés, sollicitent les aumônes en faveur des pauvres, il fût interdit au juge, dans le temple de la justice, de donner acte d'une intention charitable!

Autrefois la loi et les magistrats tenaient la main à ce que, dans toutes leurs transactions, les citoyens

---

(1) Cass., 7 décembre 1821.

(2) Cass., 25 février 1830.

fissent la *part du pauvre*, et à ce qu'ils versassent, dans la caisse de la charité publique, ce qu'on appelait le *denier à Dieu*; et de nos jours, lorsqu'un citoyen demande spontanément à faire au pauvre cette part aussi large et aussi complète que possible, on voudrait, qu'au nom de la loi, la justice elle-même vint y mettre obstacle ! C'est de la déraison ; car voyez le résultat : Si jadis la justice a pu, dans l'intérêt des pauvres, se montrer parfois large et généreuse dans l'allocation des dommages-intérêts ; aujourd'hui, elle en est devenue sobre et avare au dernier point ; et lorsque le plaignant, qui y a droit, possède une certaine fortune, elle fait au coupable remise de l'indemnité, et se borne à le condamner aux frais *pour tous dommages-intérêts*.

Les conséquences les voici : — une perte sèche pour les pauvres ; — un bénéfice net pour le coupable ; par suite, — un affaiblissement de la répression ; car les dommages-intérêts sont l'accessoire et le complément indispensable de la peine.

Tels sont les fruits de ce système !

Donc, toutes les législations raisonnables le devront réformer, pour s'en tenir au généreux usage qui avait prévalu de 1791 à 1810. Ainsi s'accroîtra d'autant le patrimoine sacré des malheureux !

§ 2. — *Indemnité aux parties indigentes et aux inculpés ou condamnés reconnus innocents.*

Mais quel sera le sort de l'autre moitié des amendes

et autres bénéfices pécuniaires recueillis par la justice répressive? Devra-t-elle être versée dans le Trésor public et s'y confondre avec les diverses recettes ordinaires du budget? Non; car si l'on veut que l'amende soit sérieusement afflictive, il faut que les produits de cette dîme, levée sur le crime, soient employés à en effacer les scandales et les dommages; *les scandales*, par l'attribution ci-dessus faite aux communes et indirectement aux établissements charitables de la localité, théâtre du méfait (1); *les dommages*, au moyen de l'affectation non moins généreuse dont nous allons parler.

L'idée de faire servir tout ou partie des amendes payées par les délinquants à l'indemnité sociale due soit aux *parties lésées indigentes*, soit aux prévenus et condamnés *reconnus innocents*, est une des plus ingénieuses conceptions du droit criminel. On en trouve le premier exemple dans le célèbre code criminel de Toscane de 1786 (*Codice Leopoldino*), le plus remarquable monument législatif du XVIII<sup>e</sup> siècle (2). Reproduite sans succès par Duport à l'Assemblée

---

(1) Un décret du Gouvernement provisoire, du 5 avril 1848, avait fait une heureuse application de cette idée, en condamnant les maîtres et chefs d'atelier, ayant exigé de leurs ouvriers un travail effectif de plus de 10 heures, à des amendes dont le produit, disait-il, sera destiné à secourir les invalides du travail. Rien de plus logique, en effet, que d'appliquer au soulagement des infirmités des travailleurs les amendes perçues sur les maîtres qui, par l'exigence d'un travail excessif, n'auraient pas craint d'affaiblir le corps et la santé de leurs ouvriers.

(2) Art. 46, dont nous donnerons le texte au chap. XIX, relatif à l'indemnité due aux condamnés reconnus innocents.

constituante, dans son admirable projet de code d'instruction criminelle (1), nous la voyons, vingt-neuf ans après, admise par l'art. 35, livre 1<sup>er</sup> du Code des Deux-Siciles, dont nous avons donné le texte dans le 1<sup>er</sup> volume du présent travail (2).

Enfin, sur notre demande, le nouveau Code pénal du Portugal vient aussi de l'adopter, en consacrant, d'une façon presque complète, le système que nous venons de développer.

Essayons de le résumer par une formule :

« Toute infraction (notamment celles qui ont pour mobile principal la cupidité), sera, indépendamment des autres peines, passible d'une amende.

« L'unité de l'amende est *un jour du revenu* du délinquant. L'amende de première classe est de un an à trois ans de ce revenu ; — celle de deuxième classe, de un mois à un an ; — celle de troisième classe, l'amende légère, est de un jour à un mois.

« Le revenu journalier du délinquant est approximativement fixé par la sentence, d'après les renseignements fournis par l'accusation et par la défense.

« *La moitié* du produit des amendes, confiscations, cautions et autres deniers levés sur les délinquants, sera attribuée à l'un des établissements de bienfaisance de la commune où l'infraction aura été commise, suivant la désignation qu'en fera la sentence.

---

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. I, p. 320.

(2) Chap. xx, *De l'indemnité due par la société aux citoyens indûment poursuivis*, p. 320.

« *L'autre moitié sera acquise au Trésor public. Le fonds des amendes servira à indemniser les inculpés et condamnés dont l'innocence a été reconnue, ainsi que les parties lésées indigentes, restées sans réparation par suite de l'insolvabilité du coupable.*

« Si, dans les quinze jours de la sentence, passée en force de chose jugée, le condamné n'a pas acquitté l'amende, les restitutions et frais, ou fourni bonne et valable caution, il subira l'emprisonnement correspondant au taux de l'amende prononcée. Cet emprisonnement ne pourra excéder trois années.

« Toutefois, les délinquants insolvables pourront être autorisés par l'administration à se libérer de tout ou partie des amendes, restitutions et frais, par des *prestations en nature* appliquées à des travaux d'utilité publique ou communale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de ce mode de libération. »

Tel est en substance le système de pénalités pécuniaires que je voudrais voir adopter par la législation de tous les États civilisés.

Si je ne m'abuse, il aurait pour conséquences d'ajouter un nouveau ressort à la répression ; — de châtier d'une façon plus efficace tous les méfaits de cupidité ; — de faire cesser les inégalités choquantes de la peine pécuniaire, eu égard aux différences de fortune ; — de frapper dans une mesure correspondante le riche et le pauvre ; — de ménager à ce dernier le moyen d'éviter sa ruine et même de racheter sa

liberté par une dîme modérée levée sur son travail journalier ; — enfin, par l'attribution aux bureaux de bienfaisance du lieu du délit, de moitié des amendes pénales, on raffermirait la poursuite des méfaits, comme par l'attribution de l'autre partie aux innocentes victimes de l'action répressive, ou aux parties lésées indigentes, on acquitterait la dette sacrée de la justice et le devoir rigoureux de la société.

En résumé, ce système supprimerait les nombreux inconvénients et abus, qu'on reproche aux mulctations pécuniaires, tout en conservant, au bénéfice de la justice et de la moralité publique, les incontestables avantages inhérents à un mode de pénalité le plus généreux, le plus libéral, le plus productif, souvent le plus efficace, et dans tous les cas, le mieux approprié aux mœurs et aux tendances actuelles des peuples civilisés.

---

## CHAPITRE XI.

### De l'aveu en droit criminel (1).

« C'est en semant la vérité qu'on récolte le progrès ! »

#### SOMMAIRE.

**I. Caractère et conditions de l'aveu en droit criminel. — Son influence sur la bonne administration de la justice répressive et pénitentiaire.**

- § 1. — Distinction entre le civil et le criminel. — Insigne méprise du droit anglais. — Conséquence.
- § 2. — Importance de l'aveu comme élément de certitude juridique. — Qu'il rassure la conscience du juge.
- § 3. — Caractère d'autorité qu'il imprime aux condamnations.
- § 4. — Son influence sur la révélation des complices.
- § 5. — Qu'il rend la répression plus efficace, plus protectrice, plus populaire.
- § 6. — Qu'il implique l'amendement ou la soumission.
- § 7. — Qu'il permet une répression plus généreuse.
- § 8. — Qu'il diminue les frais de justice et d'expiation.
- § 9. — Que, finalement, l'aveu est l'incident le plus désirable dans l'intérêt d'une bonne justice.

**II. Pourquoi les aveux sont si rares ?...**

- § 1. — Opportunité de cette recherche.
- § 2. — Peur ou audace des coupables.
- § 3. — Hérésies juridiques des temps de paganisme ou d'oppression.
- § 4. — Que l'aveu est un devoir étroit de conscience, d'honneur et de probité civique.

---

(1) Ce travail, inséré par extrait dans la *Gazette des Tribunaux* de Paris des 8, 12, 15 et 16 octobre 1839, a été successivement reproduit dans la *Temis*, de Florence, et dans la *Gazette des Tribunaux* de Venise, d'après la traduction italienne du docteur L. Bosellini, professeur de droit romain à l'université de Modène.

§ 5. — Que la dénégation est à la fois une lâcheté, une fraude, une impiété, un indice d'endurcissement.

III. *Comment on pourrait rendre l'aveu plus fréquent.*

§ 1. — Réserve préliminaire. — Pas de liberté, pas d'aveu. — Défense de procéder par violence ou ruse. — Droit du silence.

§ 2. — Que l'aveu est circonstance atténuante, la dénégation circonstance aggravante. — Nécessité de vulgariser ce salutaire principe.

IV. *De l'interrogatoire au point de vue de l'aveu. — Ses conditions essentielles.*

§ 1. — Information à charge et à décharge. — Exacte et prompte constatation des preuves.

§ 2. — Que presque toujours l'attitude du juge attire ou repousse l'aveu.

§ 3. — Simples procédés stratégiques aboutissant à l'aveu de la culpabilité ou à la manifestation de l'innocence.

§ 4. — Ce que doivent être les interrogatoires. — Dangers des objections, discussions ou commentaires.

§ 5. — De l'interrogatoire final, récapitulatif seul les faits, dits et charges de la procédure. — Son résultat alternatif presque infaillible.

§ 6. — Constatation détaillée, littérale et itérative des aveux. — Vérification des faits confessés. — Qu'il faut s'enquérir si l'accusé persiste.

V. *Conclusion.*

L'AVEU tenait une place considérable dans notre ancienne procédure criminelle ; cette place, il l'a conservée ou conquise dans la législation pénale de presque tous les peuples civilisés des temps modernes.

Et cependant, par une remarquable singularité, le mot AVEU n'est pas *une seule fois* prononcé dans les nombreux articles de nos Codes de 1810 et de 1832 (1),

---

(1) L'art. 189 du Code d'inst. crim., amendé par le décret du 21 juin 1858, veut que le greffier tiende note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu, ce qui implique la mention de l'aveu.



pas plus qu'on ne le trouve dans aucun des innombrables documents ou rapports officiels, sur l'administration de notre justice criminelle.

Est-ce à dire qu'aujourd'hui, en France, les législateurs, les magistrats, les administrateurs ne tiendraient aucun compte de ce grand élément de preuve, de ce premier indice de repentir et de régénération ?

Non, sans doute ; mais l'inexplicable silence que nous signalons permet au moins de supposer que peut-être n'a-t-on pas suffisamment compris tout le parti qu'on peut et qu'on doit tirer de l'aveu, au point de vue d'une bonne, prompte, sûre, exemplaire et économique administration de la justice !

Il n'est donc pas sans intérêt d'appeler sur ce point les méditations du public sérieux. Que si nos observations sont justes, elles se propageront et, tôt ou tard, elles porteront leurs fruits.

#### SECTION PREMIÈRE.

CARACTÈRE ET CONDITIONS DE L'AVEU EN DROIT CRIMINEL. — SON INFLUENCE SUR LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE RÉPRESSIVE ET PÉNITENTIAIRE.

§ 1. — *Distinction entre le civil et le criminel. — Insigne méprise du droit anglais. — Conséquence.*

L'aveu (*confessio*) est la reconnaissance de la vérité d'un fait ou d'une intention.

En DROIT CIVIL, l'aveu est irrévocable (1) et indivi-

---

(1) A moins qu'il n'ait été la suite d'une erreur *de fait* (art. 1356, Cod. Nap.).

sible. Il fait pleine foi contre son auteur. Il suffit légalement pour sa condamnation.

Pourquoi a-t-on attaché à l'aveu *civil* cette force probatoire absolue? C'est parce qu'il implique la reconnaissance volontaire d'une obligation ou l'abandon volontaire d'un droit; et que dès lors, il supprime toute possibilité de litige. « *Post confessionem in jure factam, nihil ultra queritur; quia in jure confessi, pro judicatis habentur* (1). »

On comprend immédiatement que l'aveu, en DROIT CRIMINEL, ne saurait avoir le même caractère absolu et obligatoire; car, s'il est loisible à chacun de faire l'abandon d'un droit civil, nul ne peut, en bonne morale, volontairement renoncer à ces biens sacrés et imprescriptibles qu'on appelle la vie, l'honneur, la liberté. La loi ne peut admettre ce suicide: « *Nemo auditur perire volens!* »

Donc, en droit criminel, l'aveu ne peut *seul* suffire pour baser une condamnation; il ne constitue pas en lui-même une preuve *complète*. Il n'est qu'un simple élément de conviction, que le juge peut accepter ou rejeter en tout ou partie (2), au gré de ses lumières et de sa conscience.

« L'aveu, dit le Code d'Autriche, n'a pas, en lui-

(1) Ulpian, l. 26, § de Re judicata. « *Confessus in jure, pro judicatis habere placet.* (Leg. mind, C. de confessis.)

(2) A la différence du droit civil, l'aveu est *divisible* en droit criminel, précisément parce qu'il ne constitue pas une preuve complète, mais un simple élément d'appréciation, sans force obligatoire.

même, force de preuve légale contre l'accusé, à moins 1° qu'il n'ait été confirmé dans l'interrogatoire devant le *Tribunal criminel*; et 2° qu'il ne soit confirmé par les autres preuves de l'instruction (1). »

Ces différences profondes qui séparent, quant à sa nature et à ses effets, l'aveu *civil* de l'aveu *criminel*, font à l'avance ressortir le vice et le danger de la procédure anglaise en cette matière.

Chacun sait que, devant les Cours d'assises britanniques, le seul aveu suffit pour que, sans intervention ni verdict du jury, le juge applique au coupable la peine prévue par la loi. Il est évident que les juristes anglais ont, par une déplorable méprise, appliqué au droit pénal la maxime exclusivement *civile* : « *Adversus confitentem, datur iudex, non rei iudicandæ, sed æstimandæ* (2). »

Notre jurisprudence criminelle française a sagement repoussé cette application, que le droit romain avait lui-même répudiée (3).

Et de fait, les annales judiciaires ne nous offrent-elles pas de nombreux exemples d'accusés, avouant des crimes imaginaires, ou assumant sur eux-mêmes la responsabilité des méfaits d'autrui ?

En admettant l'aveu comme une preuve complète, la justice criminelle s'abaisse au rôle d'instrument

(1) Art. 399.

(2) L. 23, in fine, ff. ad legem Aquis.

(3) « *Si quis ultro de maleficiis fateatur, non semper et fides habenda* (D. 4. 3. 17). « *Confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportere si nulla alia probatio religionem cognoscentis instruat.* » (L. 3. 17. ff. de Quæst.)

aveugle; elle abdique ce qui fait sa force et sa légitimité : la liberté souveraine d'appréciation !

On ne comprend guère que le peuple anglais, qui proclame si haut l'orgueil de ses libres franchises (*God and my right!*), ait pu courber la tête sous un aussi incroyable oubli des plus élémentaires notions de la certitude juridique !

§ 2. — *Importance de l'aveu comme élément de certitude juridique. Qu'il rassure la conscience du juge.*

Mais si, à lui seul, il ne constitue pas une preuve légale suffisante, l'aveu, lorsqu'il est libre, lorsqu'il émane d'une personne jouissant de l'intégrité de sa raison, lorsqu'il vient compléter ou consacrer les autres constatations de la procédure, est, même en droit criminel, la preuve, sans contredit, la plus péremptoire; celle qui éclaire, rassure et satisfait au plus haut degré la conscience du juge : *Omnium probationum maxima* (1).

En effet, du moment que, pour baser ses décisions, la justice est forcée de recourir aux attestations des hommes, quel témoignage plus authentique, plus irrécusable que celui d'un prévenu, avouant son méfait, reconnaissant sa propre culpabilité et se soumettant lui-même à la peine?

Il y a, dans cette confession du coupable, ouvrant

---

(1) • *Confessio, omnia probationum maxima* (Mench, Tract. de Præsumpt. lib. 1. quæst. 1).

son cœur devant la justice, lui révélant tout ce qui a pu échapper à la sagacité investigatrice du magistrat, il y a, dis-je, dans cette confession quelque chose de plus fort que les plus solides arguments, de plus probant encore et de plus sûr que tous les autres genres de preuve et de certitude ; c'est presque un rayon de la clairvoyance divine jeté au milieu des obscurités et des insuffisances de nos jugements humains ! On peut alors s'écrier avec Ulpien : « *Post confessionem rei, nihil amplius quæritur!* » Désormais tout est expliqué et confirmé ; la lumière est faite, la conscience du juge est tranquille ! « *Habemus confitentem reum!* »

Donc, l'aveu, soit qu'il complète les preuves acquises, soit qu'il ne fasse que les confirmer, a cet immense avantage qu'il élève la certitude judiciaire à sa suprême puissance. Que si, *sans lui*, l'on peut acquérir la manifestation légale de la vérité, *plena probatio*, très-souvent aussi, sans lui, les preuves restant insuffisantes, le juge scrupuleux se verrait contraint de s'abstenir ; dans tous les cas, *avec lui*, on a la conviction la plus parfaite qu'on puisse imaginer : *plenissima probatio* (1) ! »

Telles sont les deux conséquences premières et capitales de l'aveu :

Il diminue le nombre des acquittements *faute de preuves suffisantes*.

*Il rassure la conscience du juge!*

---

(1) « *Nulla est major probatio, quam proprii oris confessio; ideoque dicitur PLENISSIMA PROBATIO et superat omne genus probationis, etiam per testes et instrumenta facta* » (Birrhing. de Confessis, n° 19).

§ 3. — *Caractère d'autorité qu'il imprime aux condamnations.*

L'aveu produit un troisième résultat que voici :

Par cela même qu'il consacre, autant qu'il est possible, la certitude de la culpabilité, il imprime à la répression le sceau de la plus imposante autorité. L'intimidation, ce but principal et supérieur des peines (1), devient alors d'autant plus salutaire, elle impressionne d'autant plus vivement les masses populaires, que nul doute, nulle discussion quelconques ne peuvent plus s'interposer entre le condamné et le châtement! La chose jugée n'est plus acceptée *pro veritate, sed quia veritas!* Le coupable a scellé le bien jugé de sa condamnation par son propre aveu, ou plutôt *il s'est condamné lui-même « Qui confitetur, se ipsum damnat! »*

§ 4. — *Son influence sur la révélation des complices.*

L'aveu procure un quatrième résultat non moins fécond.

Le crime n'est jamais plus dangereux et plus punissable que lorsqu'il multiplie ses moyens d'action par le concours et l'appui d'autres volontés criminelles. C'est pourquoi la pluralité des agents a toujours été considérée comme une circonstance mora-

---

(1) « *Il fine delle pene non è altro che d'impedire il reo dal far nuovi danni e di rimuovere gli altri dal farne uguali (Beccaria).* »

lement ou légalement aggravante (1). Or, il est très-rare qu'un accusé, qui consent à confesser sa culpabilité personnelle, ne finisse bientôt par avouer celle de ses *coauteurs ou complices*. Dans ce cas, l'aveu n'est plus seulement un acte de franchise, commandé par le repentir ou par un intérêt de position, c'est un acte d'assistance prêtée à la justice, c'est un service rendu à l'ordre public. La société est tellement intéressée à ces révélations, que presque toujours elle y puise un motif légitime d'atténuation de la peine (2); — que même, en certaines matières (3), elle va jusqu'à *exempter de tout châtiement le coupable qui a procuré l'arrestation de ses coauteurs ou complices* (4)!

Donc, à ce troisième point de vue si important, l'aveu est encore un des plus précieux moyens d'investigation judiciaire.

§ 5. — *Qu'il rend la répression plus efficace et plus protectrice.*

Ce n'est pas tout;

L'aveu, lorsqu'il intervient, surtout *in limine litis*, facilite singulièrement l'instruction; il aide à l'entière et exacte constatation des preuves. Il est le plus puissant des auxiliaires pour guider et accélérer la marche souvent si incertaine et si lente de nos procédures criminelles.

---

(1) Art. 381, 382, 383, 385, Cod. pén.

(2) C. de Bavière, art. 94.

(3) Complots contre l'État, fausse monnaie, contrefaçon des sceaux du gouvernement, etc.

(4) Art. 108, 138 et 144 du Cod. pén.

Or, à raison même de cette rapidité qu'il permet d'imprimer à l'apurement de la poursuite, l'aveu contribue à rendre la répression *plus efficace*, par le prompt châtement du délinquant, et en même temps *plus protectrice*, par la prompte réparation du dommage causé (1).

§ 6. — *Qu'il implique l'amendement ou la soumission.*

Ce n'est pas tout encore ;

L'aveu, s'il a pour cause le repentir, s'il provient de cette lutte intérieure qui s'élève, dans le sein du coupable, entre la pensée du mal et la voix de la conscience, devient le symptôme avant-coureur le plus certain d'une régénération morale. Il est déjà presque un témoignage d'amendement : « *Quem pœnitent peccasse, penè innocens est!* (2) »

Que s'il a été arraché par l'évidence des charges, ou par la crainte des sévérités réservées à l'obstination criminelle, au moins est-il une preuve de bon sens, de soumission, de diminution d'audace, qui présage encore un retour possible à des sentiments meilleurs.

Ajoutons qu'il n'est pas, dans les prisons, d'exemple plus édifiant que celui d'un condamné qui, renonçant à tromper la clairvoyance de la justice, lui fait

(1) « La réparation, a dit Tronchet, est d'autant plus *efficace et exemplaire*, qu'elle suit de plus près le délit. »

(2) Sénèque, *In thr.*



amende honorable et, par son aveu, souscrit ainsi lui-même à sa propre condamnation.

D'où la conséquence, qu'au point de vue purement *pénitentiaire*, l'aveu, quel que soit son mobile, est toujours d'une extrême importance, soit comme indice de réforme, soit comme acte de soumission, soit comme cause d'édification pour les détenus, soit comme hommage rendu à la vérité et à la toute-puissance de la loi!

§ 7. — *Qu'il permet une répression indulgente et plus populaire.*

Maintenant, s'il est vrai que l'aveu facilite, abrège, consacre la poursuite des méfaits; s'il rend la répression plus certaine, plus protectrice, plus exemplaire; s'il calme la conscience du juge; s'il implique le repentir, l'amendement ou la soumission, il est évident qu'à tous ces divers titres il est une considération essentiellement *atténuante* de la peine.

Donc, à ce nouveau point de vue, l'aveu a le rare mérite de rendre la répression plus généreuse et plus indulgente, partant plus populaire!

§ 8. — *Qu'il diminue les frais de justice et d'expiation.*

Enfin, si l'aveu atténue la peine, et si, d'autre part, il accélère et simplifie la procédure, il est clair qu'il profite doublement au Trésor public, et comme *économie dans les frais de justice*, et comme *économie dans les frais d'expiation*. On peut même affirmer qu'il

procure un troisième bénéfice budgétaire, en ce qu'il motive fréquemment la substitution rationnelle de la peine plus douce et plus *productive* de l'amende, à la peine plus sévère et plus *coûteuse* de l'emprisonnement.

§ 9. — *Que, finalement, l'aveu est l'incident le plus désirable dans l'intérêt d'une bonne justice.*

Des diverses considérations qui précèdent, chacun a dû conclure, avec nous, que l'aveu du coupable est, de tous les incidents des procès criminels, le plus utile, le plus moral, le plus désirable, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ; que, conséquemment, si l'on pouvait imaginer un pays où les choses fussent telles, que chaque coupable amené devant le juge fût déterminé à confesser volontairement son crime, nulle part certainement l'œuvre de la justice criminelle ne devrait s'accomplir dans des conditions meilleures à tous égards.

Or, à moins de nier les plus légitimes aspirations vers le progrès, il faut bien admettre que l'effort des nations civilisées doit tendre constamment à s'approcher le plus possible de cette utopie de la perfection absolue !

Dans ce but, il est donc naturel de se demander pourquoi les aveux sont si rares dans les fastes de notre justice criminelle, et s'il n'y aurait pas au moins possibilité de les rendre infiniment plus fréquents ?

## SECTION II.

## POURQUOI LES AVEUX SONT SI RARES.

§ 1. — *Opportunité de cette recherche.*

« *La sperienza fa vedere, disait Beccaria, che, nella maggior parte dei processi, i rei sono negativi.* »

Cet état de choses a-t-il changé? avons-nous aujourd'hui plus d'aveux? Nous aurions voulu pouvoir, à l'aide de nos statistiques, donner à cet égard une réponse nette et précise.

Malheureusement, faut-il le dire? malgré les nombreux avantages de l'aveu, malgré son influence si considérable sur la bonne administration de la justice, nos statistiques criminelles, qui renferment tant de détails secondaires, ne tiennent aucun compte d'un document de cette importance.

Au défaut de chiffres officiels qui puissent nous renseigner, nous en sommes réduit à affirmer, comme fait de notoriété judiciaire, que sur 100 affaires soumises à la juridiction répressive, il y a, tout au plus, vingt *aveux*. Donc, à cette heure encore, comme au temps de Beccaria, et quels que soient les progrès qu'a pu faire l'instruction criminelle, « *molto maggior parte dei rei sono negativi.* »

D'où cela provient-il? — De plusieurs causes qu'il faut signaler, sauf à rechercher ultérieurement s'il y a possibilité de les combattre.

§ 2. — *Peur ou audace des coupables.*

Les délinquants sont généralement des natures *faibles* ou *démoralisées* : dans le premier cas, ils ont peur de la peine ; pour s'y soustraire, il nient leur culpabilité « *qui timet, mentitur!* »

Dans le second cas, ils s'efforcent de continuer, par le mensonge, la lutte qu'ils ont commencée contre la loi pénale ; ils lui ont fait fraude par leur délit ; ils lui feront fraude encore par leur dénégation. Ainsi, tantôt la faiblesse et la peur, tantôt l'audace et la perversité : voilà déjà deux causes qui s'opposent à l'aveu !...

§ 3. — *Hérésies juridiques des temps de paganisme et d'oppression.*

Cette naturelle propension au déni de la culpabilité n'a été que trop entretenue par des faits déplorables, qui datent des siècles d'ignorance et d'oppression, et dont l'écho suranné retentit encore dans les habitudes populaires.

En effet, lorsque abrutie sous le culte des faux dieux, l'humanité était en proie à l'esclavage des sens et des jouissances terrestres, sans souci de son âme, oublieuse de ses immortelles destinées, « *dedita corporis gaudiis... veluti pecora quæ natura prona atque ventri obedientia finxit* (1), » on comprend que les lé-

---

(1) Salluste.

gistes *paiens* aient pu consacrer des règles comme celles-ci :

- *Nemo testis contra seipsum.* »
- *Nemo tenetur edere contra se.* »

On comprend même qu'un philosophe de cette école *matérialiste* (1), faisant abstraction des plus saintes notions de la conscience et de la vérité, ait été jusqu'à dire : « *Ea natura est omnis confessionis ut DEMENS esse videatur, qui confitetur de se* (2) ! » En d'autres termes : « *Qu'il est sage et honorable de nier la vérité quand cette vérité vous accuse !* »

De même aussi, lorsque la loi pénale était barbare et impitoyable ; lorsque les jugements étaient iniques et arbitraires ; lorsque aucune garantie ne protégeait l'accusé ; lorsqu'au lieu d'un juge, il avait un adversaire armé de l'horrible appareil des tortures ; lorsque les témoignages au lieu de se *peser se comptaient*, de telle manière qu'il suffisait de *quatre quarts* ou de *huit huitièmes* de preuve pour envoyer un homme au supplice ; ou enfin lorsque l'insatiable avidité de la justice féodale multipliait les poursuites et les *confiscations de corps*, en vue de l'unique profit des amendes et des *confiscations de biens* : oh ! l'on comprend que la dénégation de la culpabilité ait pu être admise comme un extrême moyen de défense, et

(1) Cicéron, dont la haute intelligence avait entrevu les notions de la saine philosophie qu'a consacrée le christianisme, avait dit : « *In virum bonum non cadit MENTIRI, emolumentum sui causâ.* » (De officiis.)

(2) Quintilius. Declamatio 314.

que les criminalistes aient cherché à protéger les *malheureux accusés* contre l'iniquité de leurs juges, par ce fameux axiome, que nous a conservé Loisel :

Tout mauvais cas est reniable (1).

Mais il est évident que toutes ces maximes des temps de paganisme ou d'oppression ne sauraient convenir à notre civilisation libre et chrétienne. De tels expédients de *frauduleuse défense* n'ont plus désormais de raison d'être; ils doivent disparaître devant l'attitude calme, impartiale, généreuse de notre justice actuelle !

§ 4. — *Que l'aveu est un devoir étroit de conscience, d'honneur et de probité civique.*

A ces hérésies juridiques de l'antique procédure, voici les principes qu'oppose la philosophie de la science moderne :

La loi pénale est, comme toutes les autres lois, l'expression de la volonté générale (2). La peine est le mal providentiellement attaché à l'infraction aux lois sociales. Le coupable doit encourir ce mal puisqu'il est *débiteur* de la peine. A ce dernier titre, il doit reconnaître son méfait, et se soumettre à la peine, comme un honnête homme doit reconnaître sa dette et se soumettre au paiement. Il ne peut avoir devant la justice qu'une seule conduite légitime, qu'un seul langage honorable : *l'aveu* !...

---

(1) Instit. coutumières.

(2) Art. 6 de la déclaration des droits de 1791.

De plus, comme citoyen et comme chrétien, il doit avoir regret de l'infraction qu'il a commise ; le premier témoignage du repentir, c'est l'*aveu* (1).

Comme être intelligent et perfectible, il doit s'amender ; le premier indice de l'amendement, c'est l'*aveu* !

Enfin, comme membre d'une société généreuse et civilisée, il doit aspirer, par sa bonne conduite ultérieure, au bienfait de la *réhabilitation* ; le premier degré de la réhabilitation, c'est encore l'*aveu* !

Donc, l'*aveu*, loin d'être un acte de *démence*, est tout à la fois devoir de probité, devoir de conscience, devoir d'honneur, devoir civique, devoir de religion !...

§ 5. — *Que la dénégation est à la fois une lâcheté, une fraude, une impiété, un indice d'endurcissement.*

Maintenant, qu'est-ce donc que renier un crime commis ? C'est mentir à la conscience et à la vérité (2) ; c'est tromper la société (3) après l'avoir blessée ; c'est ajouter à la perversité de l'attentat la lâcheté de la défense ; c'est vouloir dolosivement échapper à la juste peine encourue ; c'est indirectement rejeter sur un innocent la responsabilité de son propre crime ; c'est nier la dette sacrée du dommage causé à la victime ; c'est, de plus, faire acte d'impénitence et d'en-

---

(1) « *Without the repentance, never can man be converted from vice to virtue.* » (Rev. Thom. White, on contrition.)

(2) « *Mendacium odit quisque sapiens et probus.* »

(3) « *Qui menditur fallit quantum in se est.* » (Sénèque.)

durcissement; c'est vouloir s'assurer, par le mensonge, les bénéfices et le scandale de l'impunité; c'est se montrer disposé à renouveler avec plus d'habileté les mêmes méfaits; enfin, c'est offenser derechef la morale et la justice en leur opposant la dénégation comme un audacieux défi!... Mais, que dis-je? nier son crime, c'est bien plus encore que tout cela, n'est-ce pas braver et *affronter* (1). Dieu même qui nous l'a vu commettre (2)?...

On le voit donc, la dénégation, loin d'être *licite*, n'est qu'une odieuse *aggravation* du méfait (3), une lâcheté indigne d'une âme libre et fière, une fraude à la vérité, une fraude à la loi, une calomnie jetée sur les innocents, une menace à la société, une coupable et sacrilège impiété!...

Selon moi, voilà les vrais principes; voilà les principes de la saine morale juridique!

En les énonçant, on pense bien que ce n'est pas aux malfaiteurs que je m'adresse (malheureusement ils ne me liront pas); je fais ici appel à la droiture et à l'intelligence des magistrats, des jurés et de tous

(1) Le peuple, qui, sans avoir suivi de cours de philosophie, a des notions instinctives si justes et si nettes, a lui-même créé un mot énergique pour exprimer, en cette matière, sa pensée: il appelle *affronteur* celui qui a l'audace de nier un fait vrai; et ce mot est devenu l'une des plus sanglantes injures du vocabulaire des masses.

(2) « *Quæ pœna a diis immortalibus perjuro, hæc MENDACI constituta est.* » (Cic.)

(3) « *Inficatione peccatum crescit.* » (Carpsovius, — quæst. XCIII, num. 9. — Farinar., part. prim., t. 1.) — « *Iis qui peccaverunt, non facile delicto venia conceditur, si interrogati, deprehendantur mendaces.* » (Xénoph. lib. 3. Vita Cyr.)



les hommes honnêtes, qui, la plupart encore, sur la foi du droit romain, admettent sans les oser contester, ou à leur insu, ces maximes erronées du paganisme. Je les adjure à la méditation et à l'adoption des principes vrais que j'ai posés, afin que, proclamés désormais partout, ils puissent réduire au néant *les fausses idées* (1) qui ont érigé la dénégation *en droit*, alors qu'il faudrait ériger l'aveu *en devoir*.

Ces préliminaires bien compris, il nous reste à rechercher si, par quelques procédés légitimes et honorables, il ne serait pas possible de rendre les aveux infiniment plus nombreux, en telle sorte qu'ils devinssent la règle, au lieu d'être, comme aujourd'hui, la très-rare exception.

### SECTION III.

#### COMMENT ON POURRAIT RENDRE L'AVEU PLUS FRÉQUENT.

§ 1. — *Réserve préliminaire. — Pas de liberté, pas d'aveu. — Qu'on ne doit procéder par violence ou ruse. — Droit du silence.*

Nous avons vu que l'aveu est un *devoir* étroit de conscience, d'honneur, de probité, qui peut *seul* re-

---

(1) L'anarchie morale, qui travaille notre siècle, provient en grande partie de l'inintelligente application qu'on fait à notre société chrétienne des idées du monde païen, lesquelles sont malheureusement la base de l'éducation classique. La philosophie ancienne est un trésor sans doute qu'on ne peut négliger, mais dont on ne peut utilement faire usage qu'en le soumettant à la  *pierre de touche*  de la morale chrétienne; sans cette précaution, ces richesses, quelque éblouissantes qu'elles soient, ne sont qu'un funeste aliment offert aux jeunes intelligences.

lever le coupable à ses propres yeux, ainsi qu'aux yeux du juge qui doit prononcer sur son sort.

Il faut donc que, comme tous les devoirs, l'aveu soit librement et volontairement accompli.

D'où la conséquence qu'on ne peut, *dans aucun cas et sous aucun prétexte*, contraindre l'accusé à avouer son crime (1). Toute violence *physique* ou *morale*, entreprise à cette fin, est un attentat à l'inviolable liberté de la conscience, un crime de lèse-humanité...

Ce sont là des notions de droit et de raison qu'il suffit d'énoncer. Aussi me suis-je toujours demandé comment l'antiquité païenne, et (j'ai honte de le dire!) comment le moyen âge chrétien, ont pu, durant tant de siècles, s'efforcer d'obtenir l'aveu des accusés, à l'aide de l'absurde (2) et abominable (3) procédé de la torture ou *géhénne* (*vi doloris*), procédé que, par un scrupule de pudeur hypocrite, on était convenu d'appeler *la question*! le mot est doux et honnête. On questionnait les accusés, en leur disloquant ou rompant les membres, comme les voleurs de grand chemin *font parler une valise*, en la brisant!

(1) Telle est la vraie signification de l'axiome : « *Nemo tenetur edere contra se.* » *Tenetur*, c'est-à-dire ne peut être contraint.

(2) *Mezzo sicuro*, dit Beccaria, *di assolvere i robusti scelerati, e di condannare deboli innocenti.* »

(3) « *Criterio di verità degno di un Cannibale.* » (Beccaria.) — Sauf les cas de lèse-majesté, la question n'était jamais donnée les jours de fêtes et dimanches. « Ce serait, disaient les anciens criminalistes, un spectacle digne de compassion et en même temps manquer à ce que nous devons à Dieu, si les jours consacrés spécialement à son culte servaient à tourmenter l'homme qui est créé à son image! » (La Caroline, Comment. sur l'art. 58). — Quelle atroce naïveté! comme si la question n'était pas aussi barbare le lundi que le dimanche!

On ne s'explique, en vérité, cette sorte d'aberration furieuse de la procédure que par l'immense et extraordinaire intérêt que la justice ancienne attachait à l'*aveu*, comme étant le plus sûr et le plus précieux des compléments de preuve.

Or, cet intérêt, loin d'avoir perdu son importance, n'a pu que grandir, sous l'empire des idées civilisatrices de nos temps modernes. Nous devons désirer et solliciter l'*aveu* avec la même ardeur; à la seule condition de n'user, dans ce but, que de procédés avouables et légitimes.

Je continue. — Non-seulement la société ne peut contraindre l'*aveu*, mais elle ne peut même contraindre l'accusé à parler. Il a le droit de garder le silence en face du juge qui l'interpelle, parce que ce juge a charge de le convaincre, comme il a le pouvoir de le punir, s'il est coupable! « *Actori incumbit onus probandi!* » et, dans ce cas, je n'admets pas qu'on puisse jamais appliquer cet adage trompeur : « *Qui tacet, fatetur;* » car, si le silence obstiné d'un prévenu peut faire supposer sa culpabilité; si, au cas de conviction, il peut motiver parfois la juste sévérité du juge (1), ce silence peut aussi, dans certains cas, avoir pour

---

(1) « Colui, che nell' esame, si ostinasse di non rispondere alle interrogazioni fatteli, merita una pena fissata della legge, e pena *delle piu gravi, che siano da quelle intime*; perche gli uomini non deludano cosi la necessita dell'esempio che debbono al publico » (Beccaria). — Ce silence ne saurait être, à nos yeux, une considération aggravante qu'autant qu'il impliquerait manifestement ou le mépris de la justice, ou l'absence complète de repentir, ou l'endurcissement coupable du délinquant.

mobile un sentiment avouable (la honte, par exemple!) ou même un sentiment noble (1) ou pieux (2), que le juge doit apprécier et au besoin respecter.

Je n'ai pas besoin de dire qu'on devra repousser, avec la même rigueur absolue, tout ce qui peut directement ou indirectement provoquer l'aveu par *menaces, intimidation, promesses d'indulgence ou de grâce, allégations de faits mensongers, questions captieuses ou dolosives* (3). Tout aveu, qui serait extorqué ou surpris par de tels procédés, ne peut être opposé à l'accusé ni devenir la base d'une condamnation! « *Ce serait, dit Charron, par injustice, piperie et impudence vouloir arriver à la justice!* » *Justice et loyauté (jus et lex)* sont deux idées inséparables. « Il faut que la justice soit forte, mais il faut qu'elle soit *juste* (4) » et pour être

(1) Un honnête homme injustement accusé peut, par un sentiment de naturelle confiance, dédaigner de se défendre. — « Socrate, en justice même, ne voulut se défendre ni par soy ni par autrui; refusant d'employer le beau plaider du grand Lysias, et aima mieux mourir. » (Charron, *De la Sagesse*.)

(2) Si l'on a vu des accusés accepter, par dévouement, la responsabilité d'un crime qu'ils n'avaient pas commis, à plus forte raison en est-il qui, pour ne pas accuser un ami, peuvent vouloir garder le silence.

(3) « *Ilaqueare reum fraude et mendacio, quod quilibet viro bono, præsertim vero judici, qui veritatis amantissimus esse debet, videtur summopere vitandum.* » (Jul. Clarus, lib. 5, quæst. 45.) — Montaigne, liv. 3, ch. 1.

(4) J'ai vu le jury acquitter une fille infanticide, malgré l'aveu trois fois réitéré qu'elle avait fait de son crime durant l'instruction.

Le juge avait eu le tort de lui poser cette question : « Puisque vous étiez seule avec votre mère, c'est évidemment vous qui avez tué votre enfant, ou bien c'est votre mère? — R. Oh! non, monsieur, ce n'est pas ma mère, s'était-elle écriée en pleurant; c'est moi qui l'ai étouffé. » Et elle avait raconté les circonstances de ce crime.

juste, elle doit être calme, honnête, froide, pleine de scrupule et de réserve (1)...

J'ai dû nettement poser, de prime abord, ces principes fondamentaux, pour prévenir tout malentendu dans l'exposition que j'entends faire *des légitimes moyens* à l'aide desquels on peut provoquer l'aveu.

Plus la matière est délicate, plus doit-on s'efforcer de ne laisser ouverture aux fausses interprétations de la légèreté ou de la mauvaise foi.

§ 2. — *Que l'aveu est circonstance atténuante; la dénégation, circonstance aggravante. — Nécessité de vulgariser ce salutaire principe.*

On a remarqué que, sous le premier Empire, il y avait peu de récidives. Pourquoi? Parce que le Code de 1810, à l'exemple de celui de 1791, avait *popularisé* le principe de *l'aggravation forcée en cas de récidive* (2).

Ce résultat nous conduit, par voie d'analogie, au plus simple des moyens légitimes de provoquer l'aveu, à savoir : la proclamation de ce double principe,

Devant la Cour d'assises elle protesta contre cet aveu, qu'elle n'avait fait, disait-elle, *que parce que le juge accusait sa mère.*

Ce système, habilement soutenu par la défense, a triomphé devant le jury, qui a complètement repoussé un aveu ainsi entaché d'une sorte de *violence morale.*

(1) Tronchet.

(2) Une des causes qui expliquent, depuis vingt-cinq ans, l'effrayante progression des récidives, c'est que ce salutaire principe a été sinon effacé, du moins considérablement ébranlé par la possibilité d'admettre les circonstances atténuantes, *même en cas de récidive* (art. 463 du Cod. pén.). (V. mon Traité de la récidive, t. 1<sup>er</sup>.)

que *l'aveu atténué, que tout au contraire la dénégation obstinée aggrave la culpabilité.*

Vulgarisez parmi les masses ce binôme salulaire, et vous verrez immédiatement nombre de coupables s'empressez d'avouer leur méfait, soit pour s'assurer le bénéfice de l'indulgence, soit pour ne pas encourir la sévérité réservée à leur obstination criminelle.

C'est ce que n'ont pas manqué de faire plusieurs des législations pétales anciennes et modernes.

« *La confessione del accusato diminuisce la pena di un quarto,* » telle était la disposition du célèbre Code de TOSCANE (1).

« La peine *s'abaissera*, dit le Code de BAVIÈRE, si le coupable s'est livré lui-même à la justice, ou si, dans son premier ou second interrogatoire, il AVOUE son crime d'une façon sincère et circonstanciée (2). »

« La peine sera atténuée, dit le Code du grand-duché de HESSE, si le coupable a *avoué* son crime dès le début de l'instruction, ou avant d'en avoir été convaincu (3). »

Les Codes criminels du grand-duché de BADE (art. 152, n° 6), du royaume de HANOVRE (art. 95, n° 4 et 5), de BRUNSWICK (art. 66, n° 6), et de THURINGE (art. 46), contiennent la même disposition.

Le Code d'AUTRICHE prend également en considération *atténuante* l'aveu, mais au cas seulement « où le

(1) Stat. de Sienné, donné par le grand-duc de Toscane le 20 mars 1577.

(2) V. ce Code, traduit et annoté par M. Vatel, art. 94, n° 5.

(3) Art. 121, n° 8.

coupable, pouvant se soustraire par la fuite ou se tenir caché, se sera dénoncé lui-même *en avouant son délit*. (1) »

En ce qui touche la *dénégation mensongère*, voici comment disposent quelques-uns de ces Codes étrangers :

« Est circonstance *aggravante*, dit le Code d'AUTRICHE, le fait d'avoir essayé de tromper le juge en *inventant des circonstances fausses*, et par conséquent en niant une culpabilité vérifiée. »

« La criminalité *s'étend* d'autant plus, dit le Code d'OLDENBOURG, que le coupable a davantage *cherché à tromper* ou *à arrêter le juge instructeur*, par *l'invention de circonstances mensongères*, ou par *l'opiniâtreté DE SES DÉNÉGATIONS* (2). »

Le nouveau Code PRUSSIEN de 1851 contient une disposition absolument pareille.

Nous trouvons dans notre vieille législation française (XIII<sup>e</sup> siècle) en quelque sorte l'origine de cette sévérité plus grande envers les coupables qui aggravent leur méfait par la dénégation, qu'on appelait alors LA NIANCE.

« Si le maufésant NIE, et puis est atteint et convaincu; il y a deux amendes ; l'une, si elle est du méfait, et la seconde, si est de LA NIANCE, dont il est atteint. »

Plus tard, au XV<sup>e</sup> siècle, PHILIPPE LE BEL donnant des instructions à ses commissaires de justice chargés

(1) Art. 46, lettre h.

(2) Art. 99.

de la répression des crimes, et notamment du crime d'*usure*, qui dès lors était *la ruisne du pauvre peuple*, leur signalait les circonstances *atténuantes* ou *aggravantes* qui devaient motiver leur indulgence ou leur sévérité; et parmi ces circonstances, nous voyons figurer l'*aveu* et la *dénégation*.

« Vous devez, leur disait-il, avoir considération de la richesse de l'usurier, à savoir s'il a longuement maintenu le mestier d'usure; s'il a moult gagné audit mestier et s'il a griefves usures ou legieres; enfin s'il a CONFESSÉ son crime, ou s'il a été *rebelle* ou *rioteux en soy défendant*; et suivant ce, soyez avisés, selon votre discrétion (discernement), de le punir ou de faire composition (1). »

Par ces mêmes considérations de bon sens et d'équité, je voudrais qu'il fût définitivement convenu en jurisprudence et qu'il devint notoire pour tous, que l'*aveu* est une circonstance essentiellement *atténuante* de la peine, et par suite aussi, éminemment favorable, soit à l'octroi de *la grâce* et de *la réhabilitation*, soit à *l'adoucissement du régime pénitentiaire*.

Par contre, je voudrais qu'il fût établi, en règle générale, que la *dénégation* du prévenu coupable doit non-seulement motiver la sévérité du juge, mais qu'elle peut plus tard motiver encore le refus de ces faveurs que la société réserve aux délinquants ayant fait preuve de franchise et de repentir.

---

(1) Instruction de Philippe le Bel de 1415. V. mon *Traité de la récidive*, t. I, p. 293.



J'ai à peine besoin d'ajouter que le *désaveu*, ou le fait de rétracter un aveu librement donné, doit être considéré comme circonstance aggravante, au même titre que la dénégation. On pourrait même dire qu'il implique quelque chose de plus répréhensible; car, par le désaveu, le coupable se joue de son propre témoignage, en même temps qu'il fait injure à la vérité et à la justice (1).

Du jour où ces principes domineraient toutes les décisions de l'autorité répressive, du jour où ils auraient pris possession de l'esprit public, une sorte de révolution se produirait dans l'administration de la justice. Les coupables, comprenant mieux que jamais la générosité de la répression sociale, cédant à la voix de la conscience, ou éclairés par leur véritable intérêt, se prendraient enfin à confesser la vérité, sauf à réclamer l'indulgence du juge; et nous verrions insensiblement se relever la moralité publique par cet heureux retour au langage *loyal et franc* qui semble devoir être l'apanage particulier du pays qu'on a appelé la *France* (2).

---

(1) « Rétracter son aveu est chose indigne, » disent les anciens criminalistes.

« Nimis indignum esse judicamus, quod suâ quisque voce dilucidè protestatus est, id in eundem casum infirmare, *testimonioque proprio resistere* » (l. 2<sup>e</sup>, § ult. ff., de Probat.).

(2) « Ce royaume, écrivait Louis X, est le royaume des Francs; et la chose en vérité doit estre accordante avec le mot. » Nous trouvons une manifestation frappante de cette *franchise* inhérente au caractère français, dans un fait que constate la Stat. crim. de 1857, à savoir : Que les crimes de *faux témoignages* sont, en France, *mottid* moins nombreux qu'en Angleterre, eu égard au chiffre relatif de la population des deux pays. (Stat. crim., 1857, rapp., p. 41.)

J'ajoute que le ministre de la justice, qui voudrait saisir les occasions naturelles de proclamer ce double principe de toute répression généreuse et éclairée, je devrais dire de toute répression chrétienne, obtiendrait, par cela seul, une notable amélioration dans l'administration de la justice criminelle et pénitentiaire (1).

Mais j'ai hâte d'arriver à un moyen plus direct d'inciter les accusés à l'aveu volontaire de leur culpabilité; nous allons le trouver dans ce que j'appellerai la *Théorie de l'interrogatoire*.

#### SECTION IV.

##### DE L'INTERROGATOIRE AU POINT DE VUE DE L'AVEU. — SES CONDITIONS ESSENTIELLES.

Il n'est pas une seule des législations connues qui ne prescrive, comme formalité indispensable de toute procédure criminelle, *l'interrogatoire du prévenu*.

Dans quel but? Évidemment afin d'y trouver la vérité (2), afin d'en faire ressortir, s'il est possible, ou la justification de l'accusé, ou la preuve, et surtout l'AVEU *de sa culpabilité*. Supprimez l'une de ces deux alternatives, l'interrogatoire ne sera plus qu'une

---

(1) « Les parquets de Saint-Amand (Cher) et de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure) viennent d'adopter une excellente mesure; c'est de dispenser des frais d'enquête et de citation les inculpés qui avouent franchement l'infraction par eux commise. » (Const. du 17 février 1862.)

(2) « *L'esame di reo è fatto per conoscere la verità!* » (Beccaria.)

formalité oppressive ou qu'un abandon insensé des droits de la répression. Supprimez-les toutes deux, l'interrogatoire n'a plus de raison d'être.

Maintenant quelles doivent être les conditions nécessaires d'un interrogatoire tendant à cette double fin, et spécialement au point de vue qui nous préoccupe : *l'aveu* ?

« Les inculpés, disait la célèbre ordonnance de 1670, « seront BIEN et DUMENT INTERROGÉS, pour trouver la « vérité des crimes, délits et excès, par la bouche même « des accusés, si faire se peut. »

Ces expressions ; *bien et dûment interrogés*, m'ont toujours paru caractéristiques. Elles semblent indiquer qu'il existe *un art* d'interroger les inculpés, de façon à obtenir la confession volontaire de leur culpabilité ; comme il existe *un art* de rechercher, de recueillir, de grouper et enchaîner les preuves, de façon à produire la certitude ; ou, pour mieux dire, ces deux arts n'en forment qu'un seul, en ce sens que l'habileté du juge instructeur à réunir les preuves de la culpabilité est un des plus puissants moyens de provoquer l'aveu des coupables.

Il ne s'agit donc plus que de préciser avec exactitude le sens de ces mots *bien et dûment*, qui, pour moi, recèlent, dans leur énergique concision, toute la théorie de l'interrogatoire.

§ 1. — *Information à charge et à décharge. — Prompte et exacte constatation des preuves.*

Et, d'abord, j'appelle interrogatoire *bien et dûment*

conduit, celui qui tend à l'un de ces résultats inséparables : *aut justificatio, aut convictio rei*; comme j'appelle une procédure *bien et dûment* instruite, celle qui est loyalement dirigée, tant à la décharge qu'à la charge de l'inculpé : « *Sia a gravio o sgravio del incolpati!* » Et je me hâte d'ajouter que cette loyale impartialité est toujours le chemin le plus sûr, non-seulement pour arriver à la vérité, mais aussi pour obtenir l'aveu du coupable (1).

Ces mots *bien et dûment* impliquent une seconde condition essentielle.

Pour qu'un inculpé puisse être *utilement* interrogé, il faut de toute nécessité que le juge instructeur ait *préalablement* constaté le fait incriminé et recueilli les principales circonstances, charges et indices concernant la question d'innocence ou de culpabilité. Un interrogatoire fait *in primo limine litis*, sans information antérieure suffisante, ne saurait avoir aucune portée efficace, du moins quant à l'aveu, qui ne peut d'ordinaire se produire qu'en face d'une accumulation de charges matérielles et morales, rendant toute dénégation impossible.

Mais comment faire, en présence de la loi qui prescrit l'interrogatoire de l'inculpé arrêté, *dans les vingt-quatre heures*?

Cette difficulté n'en est pas une pour le juge intel-

---

(1) « Malheur, cent fois malheur au magistrat qui, par une certaine habitude de dureté incompatible avec la justice, croirait ne devoir pas prendre la peine de recueillir tout ce qui justifie. » (Lettre de l'illustre Procureur général Bellart à un Procureur du roi, 1826.)

ligent ; car, si l'arrestation a eu lieu au cas de flagrant délit, il lui est possible, par son transport immédiat sur les lieux, et par un redoublement de diligence, de réunir, en vingt-quatre heures, un ensemble de documents suffisants pour un interrogatoire *utile*. Dans le cas contraire, le juge satisfait à la rigueur au vœu de la loi, en interrogeant l'inculpé sur son individualité, en lui faisant connaître l'inculpation dont il est l'objet, en consignait au besoin ses explications justificatives, sauf, si ses réponses ne font pas disparaître la prévention, à ajourner le moment de ses plus complètes interpellations.

Que si le prévenu n'a pas été arrêté, ou s'il ne l'a été qu'à une époque ultérieure, le juge a toute liberté de reporter son mandat, et par suite l'interrogatoire, au temps le plus opportun, eu égard à l'état de la procédure.

Je constate donc ce second point, à savoir : que le préliminaire indispensable de tout interrogatoire tendant à obtenir l'aveu, c'est une prompte, exacte et précise constatation des preuves de la culpabilité !

§ 2. — *Que presque toujours l'attitude du juge attire ou repousse l'aveu.*

Ce n'est pas tout : en prescrivant de *bien et dument* interroger, l'ordonnance suppose qu'il y a, de la part du juge, en vue de l'aveu, une *bonne* et une *mauvaise* manière d'agir, suivant les circonstances et la nature des faits, comme suivant le caractère et la conduite des personnes.

En effet, tous les inculpés, que le juge interroge, sont loin d'avoir devant lui la même attitude et les mêmes dispositions.

Les uns (et c'est le plus grand nombre) sont des natures faibles, grossières ou déchues, sans principes moraux et religieux, esclaves de leurs appétits sensuels, n'ayant pas su résister à l'entraînement de leurs coupables passions. Ils avaient cru échapper aux poursuites ; leur arrestation les a déconcertés ; ils avaient espéré dissimuler leurs antécédents ; l'extrait du casier judiciaire les a frappés de stupeur ; la justice leur apparaît plus clairvoyante, plus forte, plus inévitable qu'ils n'avaient imaginé ; ils craignent qu'avec sa longue expérience, le juge ne lise sur leur front, dans leurs yeux, dans leurs moindres gestes, leur culpabilité ; et alors, comprenant l'inanité de leurs efforts, se sentant presque réduits à *mercy et miséricorde*, ils ont en quelque sorte l'*aveu* sur les lèvres, prêts à le laisser échapper ou à le retenir, suivant les éventualités de cette redoutable et décisive épreuve qu'on appelle l'*interrogatoire*.

On voit qu'ici l'*aveu* va presque dépendre de la façon d'être et d'agir du juge !

Or, supposez, par impossible, qu'amené au cabinet d'instruction, l'inculpé se trouve en face d'un magistrat au regard farouche, au ton bref, aux allures brusques, rapides, impatientes, à la parole dure ou hautaine ou injurieuse ; n'est-il pas évident que cet inculpé, interdit et tremblant, puis bientôt humilié et blessé (*degeneres animos timor arguit*), va

tenter de résister et de se défendre par tous les moyens imaginables, *per fas et nefas*?... Ruses, mensonges, dénégations impudentes, tout lui semblera légitime vis-à-vis d'un juge en qui il croit voir un ennemi (*dolus an virtus quis in hoste requirat!*). Vous pouvez le condamner si vous le trouvez coupable, mais, à coup sûr, il n'avouera pas!... et en étouffant en lui l'aveu, vous avez peut-être pour toujours fermé son cœur au repentir!

Que si, au contraire, l'inculpé trouve, dans le représentant de la justice, tout ce qui doit le rassurer : maintien calme et digne, regard bienveillant, parole simple et douce, attention patiente, égards, protection, constante impartialité; et d'autre part, s'il entrevoit dans le juge qui l'interroge cette intime connaissance du cœur humain que rien n'abuse; cette pénétrante sagacité devant laquelle le mensonge se brise; cette sollicitude empressée à tout écouter, à tout consigner, à tout éclaircir; oh! alors l'inculpé, s'il est coupable, comprend à merveille que son crime ne pourra échapper à l'investigation d'une justice procédant avec ces conditions de maturité et de force. Et plus cette justice lui apparaît généreuse et paternelle, plus il se sent entraîné à lui confesser la vérité, certain qu'il est de mériter au moins son indulgence!...

J'ai connu des juges d'instruction qui obtenaient presque toujours un aveu des coupables de cette catégorie; j'en ai connu d'autres qui n'en obtenaient pour ainsi dire jamais. C'est que tout, dans les uns,

attirait et sollicitait l'aveu ; que tout, dans les autres, le repoussait. C'est que les uns savaient *bien et dûment* interroger ; les autres, point.

Du reste, n'arrive-t-il pas, chaque jour, qu'un inculpé qui, durant toute l'instruction, a obstinément nié, finit par avouer à l'audience, c'est-à-dire alors que la publicité du débat rend évidemment cette confession plus difficile ?

D'où cela provient-il ? — Parfois, sans doute, des judicieux conseils de son défenseur ; mais plus souvent de ce que le magistrat qui l'interpelle a mieux su gagner sa confiance, de ce qu'il a su ranimer dans cette âme dégradée quelques étincelles de bons sentiments, de ce qu'il a su toucher en lui la corde du repentir, ou si l'on veut, de l'intérêt.

A mes yeux, cette autorité bienveillante et persuasive du juge interrogateur est plus qu'une affaire de convenance et d'art, c'est, au respect de tous les inculpés *quels qu'ils soient*, un des plus indispensables éléments d'une bonne justice : « *Magistratus erit in indigena mansuetus* (1). » Elle est un devoir de justice, si l'accusé est innocent ; un devoir de prudence et d'humanité, s'il est coupable ; car alors, le magistrat qui, éveillant au cœur de ce coupable la voix endormie de la conscience, lui arrache la confession de son crime et appelle ainsi sur lui la miséricordieuse indulgence de la justice, remplit une sainte et humaine mission non moins profitable à la société, dont elle

---

(1) *Lex Visigoth. lib. 1, cap. 7.*



consacre la répression, qu'à l'accusé lui-même en faveur duquel elle amollit les justes sévérités de la loi pénale !...

§ 3. — *Simplets procédés stratégiques aboutissant à l'aveu de la culpabilité ou à la manifestation de l'innocence.*

Mais il est, parmi les inculpés, des coupables endurcis qui, conservant devant le juge, même le plus bienveillant, leur audace et leur sang-froid, vont chercher, à force de mensonges et d'habileté, à déconcerter ses plus actives investigations.

On comprend qu'à l'encontre de ceux-ci, la justice, sous peine de se voir livrée à l'impuissance et au mépris, doit recourir aux prudentes combinaisons d'une véritable *stratégie* juridique.

Il est évident que si vous adressez à un de ces coupables, et même à tout coupable quelconque, cette brusque et directe question : D. *Reconnaissez-vous que vous avez commis tel crime* (1)? vous l'entendrez immédiatement répondre : NON ! C'est là, du reste, de la part de tout coupable, un mouvement naturel, une sorte de défense instinctive, qui s'échappe presque involontairement, par le seul effet du sentiment intime de conservation (2).

---

(1) On peut se convaincre, en prenant au hasard quelques dossiers criminels, que c'est ainsi que débutent presque tous les interrogatoires.

(2) On se rappelle ce voleur saisi au moment où il avait encore la main dans la poche de son voisin. « Vous me volez, je vous tiens ! — Non, reprit instinctivement le voleur ; *ce n'est pas moi !* »

Puis une fois cette dénégation émise, l'amour-propre, la fausse honte et, je dirai presque la logique aidant, le coupable s'obstinera à persévérer dans sa version primitive. Ainsi engagé dans ce système de dissimulation, il se familiarise avec la vue du juge, avec les formes de la procédure, et faisant abstraction du soin même de son salut, il prend un malin intérêt à cette lutte d'adresse, qu'il entreprend avec le représentant de la justice. Il s'y complait, il s'y entête, il s'y passionne; il y emploie toutes les ressources de son imagination; il faudra désormais d'incroyables efforts et une surabondance extraordinaire de preuves pour le ramener dans la voie de la vérité, dont il se sera de plus en plus éloigné.

Le magistrat expérimenté procède d'une tout autre manière. Comme l'homme de guerre qui, pour arriver sûrement au cœur de la place assiégée, établit d'abord au loin ses premières tranchées; puis rétrécissant insensiblement le savant travail de ses cheminement, finit par approcher en face des dernières défenses de l'ennemi, le bon juge instructeur commencera par élargir, le plus possible, le cercle de ses interrogations, embrassant, dans ses demandes habilement graduées, tout ce qui peut logiquement tendre à éclairer, à expliquer, à vérifier *les préliminaires* ou *accessoires* du fait et les indices plus ou moins prochains de la culpabilité. Ensuite, arrivant peu à peu aux circonstances spéciales qui ont précédé, accompagné et suivi le crime, il finira insensiblement par étreindre l'inculpé si étroitement, que, ne trou-

vant plus d'issue pour fuir, force lui sera de se rendre et de confesser sa culpabilité.

Que si l'inculpé n'était réellement pas coupable, la vérité ressortirait avec plus de force de cette lutte suprême. Son innocence éclaterait vive et radieuse dans la simplicité même et dans la justesse des réponses qu'il opposera aux arguments les plus pressants et les plus décisifs de l'accusation.

Cette méthode, trop peu pratiquée, n'est pourtant pas neuve; les criminalistes l'ont dès longtemps enseignée, et BECCARIA, le plus libéral et le plus généreux d'entre eux, la rappelle et l'explique dans ce passage de son admirable livre :

« *Le interrogazioni, secondo i criminalisti, devono, per dir così, INVOLUPPARE spiralmente i fatto; ma non andare giammai per diretta linea à questo. I motivi di questo metodo sono : o per non suggerire al reo una risposta che lo metta al coperto dell' accusa; o forse perche sembra contra la natura stessa, che un reo si accusi immediatamente da se (1).* »

Le grand secret des interrogations est là; et là aussi le principal succès de la procédure : l'*aveu*.

L'interrogatoire ainsi conduit *spiralmente*, il estrare que le coupable ne se trouve pas tellement enveloppé (*involutato*), dans le réseau des preuves, comme aussi dans celui de ses propres mensonges et de ses contradictions, qu'ainsi amené *per così dire, al piede*

---

(1) Beccaria, *Dei delitti e delle pene*.

*del muro*, il ne soit pas contraint, bon gré mal gré, de confesser sa culpabilité!

§ 4. — *Ce que doivent être les interrogatoires. — Danger des objections, discussions ou commentaires.*

Inutile de dire que ce système comporte un certain nombre d'interrogatoires successifs, faits à des intervalles plus ou moins rapprochés, lesquels doivent, en général, se borner à enregistrer les réponses de l'accusé, *sans réflexions ou discussions de la part du juge.*

Rien de plus imprudent et de plus contraire au but direct de l'information, que l'habitude *presque générale* qu'ont les juges d'instruction, de relever et discuter, *dans chacun de leurs interrogatoires*, les contradictions ou mensonges précédemment émis par l'accusé.

Ces objections et discussions prématurées ont pour infallible résultat, en révélant à l'accusé le secret de la procédure, de lui ménager la facilité, d'une part, d'imputer à erreur chaque mensonge dûment constaté, d'autre part, de contrecarrer toutes les preuves et arguments de l'accusation, et, dans tous les cas, comme dit Beccaria, de « *suggerire al reo una riposta « che lo mettà al coperto dell' accusa?»* »

Qu'on me permette de rendre plus frappante, par un exemple, la différence de ces deux systèmes d'interrogatoire.

Un malfaiteur est inculpé d'assassinat. On a saisi en sa possession quatre mouchoirs pareils à celui trouvé tordu autour du cou de sa victime.

1<sup>re</sup> *Interrogatoire*. D. D'où vous proviennent ces mouchoirs?—R. De la succession de ma mère, morte il y a trois ans. J'en avais cinq, j'en ai perdu un.

2<sup>e</sup> *Interrogatoire* (huit jours après). Même question : — R. Je les ai achetés, l'an passé, à la foire de N..., il y en avait quatre dans le coupon.

3<sup>e</sup> *Interrogatoire* (onze jours après). Même question : — R. Je les ai achetés, il y a deux ans, sur la route de... d'un marchand ambulat. C'était un coupon de six mouchoirs; j'en ai perdu deux.

*Dernier interrogatoire* (treize jours après). Même question :—R. C'est ma sœur qui me les a donnés, lors de son mariage. Ils étaient tous coupés et ourlés.

Le même mode froidement interrogatif, sans commentaires ni discussion, a été suivi pour toutes les circonstances se rattachant à la culpabilité.

L'interrogatoire *définitif* seul relève enfin et met en saillie, à l'égard de chaque chef de preuves, ces contradictions nombreuses. Le coupable voit qu'il s'est lui-même trahi par l'excès de ses précautions; qu'il s'est pris dans le propre piège qu'il avait dressé; il balbutie, il se trouble, il essaye vainement de se réfugier dans de nouveaux mensonges; acculé partout, il n'a plus devant lui qu'une seule voie ouverte, celle de la vérité. Finalement, *il avoue!*...

Il est clair que le résultat eût été tout autre, si, dès le deuxième interrogatoire, le juge, s'empressant d'engager la discussion, lui eût dit : Mais vous m'avez déclaré d'abord que ces mouchoirs vous provenaient de la succession de votre mère? — Oh! eût

répondu l'accusé, vous avez raison, *je faisais erreur*. Je me rappelle, ce ne sont pas ces mouchoirs que j'ai achetés à la foire de... Et ainsi averti par le juge lui-même de cette contradiction, il eût fixé dans sa mémoire son explication première, et il n'eût plus manqué de la reproduire invariablement dans ses interrogatoires ultérieurs. Il eût fait de même pour toute contradiction qu'on lui eût tout d'abord signalée. Ainsi, chaque preuve, loin de se fortifier, eût été s'affaiblissant; on eût perdu le seul moyen légal « *de connaître la vérité par la bouche même de l'accusé;* » et au lieu d'un aveu, au lieu d'une condamnation certaine, peut-être la justice eût-elle eu à déplorer l'acquiescement d'un coupable, c'est-à-dire un scandale de plus!

§ 5. — *De l'interrogatoire final. — Que seul il doit récapituler les faits, dits et charges de la procédure. — Son résultat alternatif presque infallible.*

Je n'ai pas davantage besoin de dire qu'à la suite de chaque interrogatoire, le juge doit minutieusement vérifier tous les faits quelconques, *vraisemblables ou non*, qu'allègue l'accusé, comme aussi entendre tous les témoins *utiles*, dont il invoque la déclaration (1). Les faits en apparence les plus improbables

---

(1) « *Se parimente, pendente l'informativo, il reo avrà nominato alcun testimone, o allegato qualche prova tendente ALLA SUA DISCOLPA, il Giudice SARA TENUTO, EX OFFICIO, à far comparire un tal testimone ed esaminarlo ed prendere informazione per gli atti del processo sopra ogni altro fatto dal reo dedotto IN DI LUI SGRAVIO.* » (Art. 24 de l'ancien Code de Toscane, appelé le Code Léopoldin.)

peuvent d'aventure se trouver vrais. Chaque parole de l'accusé doit être recueillie et examinée avec un soin scrupuleux. C'est un devoir de l'écouter, puisqu'il se défend. « *Nemo inauditus damnetur.* » D'ailleurs, de même que toute allégation justifiée fortifie la défense, toute allégation démentie fortifie l'accusation et contribue à provoquer l'aveu.

Ce n'est donc qu'après avoir silencieusement recueilli et enregistré, sans parti pris, tous les éléments de l'instruction ; disposé, étudié, coordonné tout ce qui peut être à charge ou à décharge ; en un mot, après l'entier achèvement de la procédure, que, dans un *interrogatoire final*, le juge, récapitulant tous les faits constatés, toutes les explications données, doit enfin interpellier l'accusé ; lui opposer l'erreur, l'in vraisemblance, la contradiction ou la fausseté de ses raisons justificatives ; et, s'armant de l'imposante autorité des faits reconnus constants, le confondre et le mettre ainsi en demeure, ou de persister à ses risques et périls, dans une défense désormais impossible, ou d'avouer franchement sa culpabilité.

Remarquez, qu'à la différence du coupable, l'innocent n'a nullement à redouter cette série d'interrogatoires successifs, qui lui permettent de répondre à tout et de tout expliquer. La vérité étant une, lui seul n'a pas à craindre de se contredire ; ses déclarations, quel que soit l'intervalle qui les sépare, doivent être nécessairement concordantes. Plus on lui fera de questions, plus on lui opposera d'indices accusateurs, plus il aura l'occasion et la facilité

de dissiper ces injustes soupçons. Chacune de ses allégations ayant pu être vérifiée, l'ensemble de ses réponses fera infailliblement ressortir l'évidence de sa non-culpabilité.

J'ai eu dans ma longue carrière à étudier une masse considérable de procédures criminelles; la plupart de celles qui avaient été instruites dans les conditions que j'ai indiquées, aboutissaient en définitive à la preuve absolue, soit de l'innocence, soit de la culpabilité; et dans ce dernier cas, *presque toujours à un aveu!* parce qu'il y a dans la démonstration de la vérité, portée à sa suprême puissance, une force qui subjugue, même en face de l'imminente certitude d'une condamnation, les natures les plus perverses!

§ 6. — *Constatation détaillée, littérale et itérative des aveux. — Vérification des faits confessés. — S'enquérir si l'accusé y persiste.*

Mais ce n'est pas assez d'obtenir l'aveu d'un accusé; il faut que cet aveu soit consigné et constaté de telle façon que toute *rétractation* ultérieure devienne impossible ou vaine.

C'est donc à tort que certains juges instructeurs, trop confiants dans l'évidence des charges ou dans la conviction personnelle qu'ils se sont formée, tiennent pour *suffisant* un aveu ainsi formulé :

D. Avouez-vous enfin que vous êtes coupable? —

R. OUI, monsieur.

Après quoi, ils croient pouvoir, en toute sécurité,



clore leur interrogatoire et leur procédure. « *Post confessionem, nihil amplius spectatur!* »

L'expérience de chaque jour démontre à quel point cette pratique est imprudente, et combien il est facile à des coupables rusés de *rétracter* devant le jury, sous prétexte d'*erreur*, de *malentendu* ou d'*intimidation*, des aveux qu'aucun développement ne vient appuyer ou justifier (1).

Le juge prévoyant devra donc faire expliquer en détail toutes les circonstances de nature à prouver la liberté et la réalité de cette confession de l'accusé (2);

Et ces circonstances, minutieusement consignées, devront être ensuite contrôlées et vérifiées d'après tous les autres documents de l'information (3).

On a vu des prévenus assumer tout d'abord la responsabilité de crimes dont ils étaient innocents, sauf plus tard à établir leur non-culpabilité, afin de *dépister* le juge et de laisser aux vrais coupables le

(1) Je me rappelle un inculpé auquel le juge instructeur avait posé cette question :

D. Vous savez que vous êtes accusé d'avoir commis tel crime. Qu'avez-vous à dire? — A quoi l'inculpé avait répondu :

— *C'est vrai, monsieur.*

Et le juge avait clos son interrogatoire.

A l'audience, l'inculpé protesta contre ce *prétendu aveu*. — J'ai bien reconnu, dit-il, *que j'étais accusé*, mais je n'ai pas entendu avouer *que je fusse coupable!*

(2) *Judex debet inquirere de veritate confessionis, quia aliquando aliqui confessi sunt delictum et postea reperti sunt non deliquisse.* (J. Clarus, l. V, quest. 53.)

(3) « *Si qui ultro de maleficiis fateatur, non semper ei fides habenda!* » (D. l. 5, 17.)

temps d'échapper aux soupçons ou aux atteintes de la justice.

Ce n'est pas tout : le juge instructeur, au cas d'aveu, évitera de se faire lui-même le *traducteur* ou l'*interprète* des réponses de l'accusé. Là surtout, il devra se borner à *enregistrer* la confession *dans les termes mêmes où elle est faite*, afin que rien ne puisse en altérer, en quoi que ce soit, le caractère ou la portée; l'aveu pouvant, dans une certaine mesure, concourir à la conviction, il est important de n'en modifier aucune expression, afin que la vérité apparaisse « *par la bouche même de l'accusé.* »

Ce n'est pas tout encore : le juge devra ultérieurement demander à l'accusé *s'il persiste* dans son aveu, et, audit cas, en relater de nouveau tous les détails, sans que son zèle s'attédie ou que sa patience se lasse devant l'ennui d'une reproduction des mêmes développements.

Enfin si, comme il arrive parfois, l'aveu intervient dès le début de l'instruction, le juge ne devra pas moins rechercher et constater, en dehors de cet aveu, toutes les preuves qui peuvent établir avec certitude la culpabilité. Et, à chaque constatation, il devra interpeller l'accusé de s'expliquer, afin d'obtenir par là autant de confirmations nouvelles de la sincérité de l'aveu.

Ce n'est qu'à l'aide de ces précautions, trop souvent négligées, que la poursuite peut se prémunir contre l'éventualité déplorable d'une erreur judiciaire ou contre ces rétractations d'aveux, si fré-

quemment faites à l'audience, au grand détriment de la vérité, au grand détriment surtout de la haute confiance et de la juste autorité qui doivent s'attacher à tous les actes du juge instructeur.

C'est pour obvier à ce double danger qu'a été édictée cette magnifique disposition du Code d'Autriche, dont nous avons déjà emprunté un fragment, mais dont le texte entier résume, avec autant de sagesse que de prudence, les développements qui précèdent :

« L'aveu n'a pas, par lui-même, *force de preuve légale*, à moins qu'il ne remplisse les conditions suivantes :

« 1° Que l'inculpé l'ait fait ou du moins confirmé dans son interrogatoire devant le juge criminel ;

« 2° Qu'il l'ait fait étant parfaitement sain d'esprit ;

« 3° Qu'il l'ait fait d'une manière claire et précise et non par des expressions ou gestes douteux ;

« 4° Que l'aveu ne consiste pas dans la simple *affirmation* d'une question posée, mais dans un *narré de l'inculpé lui-même* ;

« 5° Qu'il s'accorde avec les informations déjà obtenues sur les circonstances du délit (1). »

Et l'art. 430 ajoute cette autre remarquable disposition :

« Néanmoins *cet aveu* (dans les conditions ci-dessus détaillées) ne suffit pas pour prononcer la peine de mort, à moins que l'existence du fait, avec

---

(1) Code pénal d'Autriche, art. 400.

« toutes ses circonstances *importantes*, ne fût pleinement et légalement justifiée. »

Si ces sages prescriptions, si conformes aux vrais principes de la raison et du droit, étaient plus généralement connues et observées par ceux qui instruisent ou jugent les affaires criminelles, nul doute que l'œuvre de la justice n'en acquit plus de maturité et de certitude et par suite d'autorité; on comprendrait alors combien est dangereuse l'exagération de maximes comme celle-ci :

« Il y aura toujours, pour la justice, des déductions aussi sûres qu'une vérité mathématique. Tel est l'*aveu* de ceux qu'elle accuse ! Que deviendrait la justice, que deviendrait par contre la société, s'il fallait renoncer à voir la vérité dans l'*aveu*? — *Il n'est pas plus permis de croire à la fausseté de l'aveu qu'au suicide* (1). »

Il y a, dans ces affirmations, autant d'erreurs que de mots.

Est-ce qu'on peut raisonnablement comparer le fait matériel du suicide au fait de l'*aveu*, qui recèle l'élément psychologique de la culpabilité?

Et puis comment considérer l'*aveu* comme une vérité mathématique, alors que nous le savons soumis à mille influences diverses et conséquemment susceptible de nous conduire aux plus déplorables erreurs? Ni la justice ne sera ébranlée, ni la société

---

(1) Résumé de M. Hecquet de Roquemont, président de la Cour d'assises de la Somme, séance du 18 novembre 1862. Aff. de la femme Gardin, et autres inculpés de l'assassinat de Martin Doize. *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre 1862.

compromise! Ce qui les perdrait, si elles pouvaient périr, ce serait la légèreté présomptueuse de ceux qui, après avoir déclaré *coupable un accusé qui avoue*, sont bientôt après contraints de proclamer, au grand jour, *son innocence* (1)!...

## SECTION V.

## CONCLUSION.

Ceux qui auront daigné suivre les développements qui précèdent ne feront, je suppose, nulle difficulté de reconnaître *les nombreux et incontestables avantages de l'aveu*; et par suite, devront-ils reconnaître la convenance et l'utilité *de provoquer la multiplication des aveux par tous les moyens légitimes et honorables*.

Parmi ces moyens légitimes et honorables de provoquer l'aveu, chacun, j'imagine, acceptera :

1° La réhabilitation purement philosophique, que nous avons essayée, des vrais principes en matière d'aveu ;

2° L'admission, que nous avons proposée, de l'*aveu* et de la *dénégation*, au nombre des circonstances *morale*ment atténuantes et aggravantes des méfaits ;

3° Enfin, l'influence légale que peut avoir sur le coupable, au point de vue de l'aveu, soit la prompte et sagace constatation des preuves, soit une pratique plus générale et mieux entendue de *l'art des interrogatoires*.

---

(1) Arrêt de la Cour d'ass. de la Somme, précité.

Or, sauf erreur, j'ai la profonde conviction que, par ces seuls procédés, on parviendrait, tout en respectant jusqu'au scrupule la conscience et la liberté des accusés, à rendre, dans les affaires soumises à l'instruction, les aveux infiniment plus fréquents.

Les résultats qui découleraient de ce nouvel état des choses vont ressortir en quelque façon d'eux-mêmes.

— 1. Les aveux étant plus nombreux, les décisions judiciaires acquerraient à la fois plus de certitude et d'autorité; la répression, plus d'efficacité et d'exemplarité;

— 2. Plus rares seraient les acquittements pour insuffisance de charges, alors que ces charges seraient au besoin complétées par l'aveu;

— 3. Plus facile et plus sûre deviendrait la recherche des auteurs et complices des méfaits, dès qu'on aurait l'aveu des auteurs principaux.

— 4. La multiplication des aveux accroîtrait les garanties de régénération pénitentiaire; raffermirait l'ordre et la discipline dans les prisons;

— 5. La répression pénale pourrait être, sans péril pour la sécurité publique, atténuée dans une large mesure, vis-à-vis tous les condamnés *confitentes*.

— 6. Enfin, la simplification et abréviation des procédures, l'adoucissement des sévérités légales, et la substitution plus fréquente des *amendes* aux peines d'*incarcération*, constitueraient une *triple économie* au profit du Trésor public.

Nous osons donc affirmer que si les magistrats qui, à tous les degrés de la hiérarchie, manifestent un zèle si louable pour la bonne administration de la justice, voulaient, après avoir médité avec nous *les sérieuses conséquences de l'aveu en droit criminel*, se préoccuper un peu plus peut-être *des moyens de l'obtenir*; et si, dans ce but, ils consentaient à pratiquer quelques-unes de nos observations, ils pourraient, par l'ensemble et la persévérance de leurs efforts, rendre, aux divers points de vue que nous venons d'indiquer, de nouveaux et sérieux services à la justice du pays.

Et si, de son côté, M. le garde des sceaux daignait à l'avenir mentionner, dans ses *Comptes de la justice criminelle*, — *le nombre des aveux obtenus*; nous croyons que ce renseignement statistique, d'une si haute portée morale et judiciaire, pourrait, avant peu d'années, justifier la vérité de notre système, et, dans tous les cas, fournir de très-précieuses indications dans l'intérêt de la répression et de la sécurité publique.

---

## CHAPITRE XII.

### Du faux témoignage.

*« Arbitror nullum esse crimen  
perniciosius reipublicæ. »*

Julius CLARUS.

#### SOMMAIRE.

- I. Que le faux témoignage est un des crimes les plus odieux et les plus funestes.
- II. Qu'il est un des plus fréquents, des plus mal réprimés et des plus souvent impunis.
- III. Causes de cette impunité. — Vices du système actuel de répression.
  - § 1. — Absence d'une distinction essentielle.
  - § 2. — Excessive rigueur dans le choix de la juridiction.
  - § 3. — Imperfections quant à la nature et au taux des peines édictées.
- IV. Modifications que conseillent la logique et l'expérience.
- V. Justification raisonnée de ces modifications.
- VI. Des irrationnelles entraves opposées à la faculté de rétractation. — Ce qu'on doit entendre par la clôture du débat.
- VII. Résumé et conclusion des développements qui précèdent.
- VIII. Application complète de ce système, par le nouveau Code portugais.
- IX. Consécration partielle par le Code pénal français révisé en 1863.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### A QUEL POINT LE FAUX TÉMOIGNAGE EST ODIEUX ET FUNESTE.

Parmi les nombreux méfaits, dont se préoccupe le droit criminel, il en est peu, qui doivent plus particu-



lièrement solliciter l'attention du législateur, que le FAUX TÉMOIGNAGE (1).

L'œuvre du juge nécessite deux opérations distinctes :—*Connaitre* exactement les faits ;— les *peser* à leur juste valeur. De là le *flambeau* et la *balance*, que la poésie des temps les plus reculés donne à la Justice. Sans ces deux indispensables attributs, sa mission ne serait plus qu'une œuvre d'arbitraire, de hasard ou d'iniquité. L'intelligence et la sagesse suffisent au juge pour apprécier les faits connus ; mais ces faits, comment les pourra-t-il connaître ?—Est-ce par lui-même ?—Jamais ou du moins très-rarement. Il ne peut donc, dans le plus grand nombre des cas, acquérir la notion certaine, la connaissance juridique des faits, que par *les témoignages* !

Le témoignage humain est, en effet, la seule source de vérité qui puisse guider et illuminer la conscience du juge ; je dis la *seule*, parce qu'elle est l'élément de certitude le plus ordinaire, et, après tout, le plus sûr ! « *In ore testium, stabit omne verbum* (2). »

« *Les témoins passent lettres*, » disaient nos vieux légistes. Pourquoi ?—C'est que si la preuve *par écrit* a l'avantage de la permanence ; si elle est impassible et sourde (*surda testismonia*), elle a le grand inconvénient d'être *muette* ; c'est qu'elle ne peut être

(1) Je comprends sous ce terme générique le *faux serment*, qui n'est qu'un faux témoignage fait par la partie intéressée, dans sa propre cause.

(2) Paul. Ad. Corinth. c. 13, v. 1.

jamais ni animée, ni détaillée, ni explicative, ni, par conséquent, complète et vraie, comme la preuve orale; c'est que les écrits, les empreintes, les traces, en un mot, toutes les constatations *matérielles*, outre qu'elles sont susceptibles de falsification, sont des éléments sans vie, n'ayant de signification ou d'éloquence, qu'autant qu'on peut les interroger et en quelque sorte *les faire parler*. Or, comment la justice pourrait-elle extraire la certitude, que recèlent ces éléments matériels, sinon à l'aide de l'intermédiaire des experts et des interprètes, c'est-à-dire d'hommes de l'art, jurés et assermentés, venant lui donner, sur le résultat de leur examen, leur sincère *témoignage*?...

On voit donc qu'en réalité,—qu'il s'agisse de faits instantanés et fugitifs, ou de faits ayant laissé après eux des traces,—la justice ne peut parvenir à la constatation de la vérité que par la seule voie du témoignage humain. C'est là spécialement, en droit criminel, une loi de force majeure, une loi de nécessité sociale. « *Facta per testes probantur!* »

Les témoins sont les principaux instruments de la justice; ils sont, suivant l'expression de Bentham, *ses yeux et ses oreilles* (1); ils sont sa lumière et sa garantie. On pourrait presque dire que ce sont eux qui *jugent*, eux qui *condamnent*, eux qui *acquittent*; car c'est, suivant les faits attestés par eux, que le jury et

---

\* (1) Le mot Témoin (*testis*) vient du latin (*antè sto*), je me tiens debout en face de l'objet. Le témoin, au dire de Carmignani, est celui qui, se trouvant directement en face de l'objet, en conserve dans sa mémoire l'image fidèle (t. IV, p. 150).

les juges prononcent ce qu'on appelle le *verdict* (*verè dictum*), l'expression de la vérité !

Que si telle est l'importance du rôle des témoins, on comprend immédiatement la grandeur et la sainteté des devoirs qui leur incombent (1). Appelés devant la justice, ils lui doivent le tribut franc, loyal et entier de tout ce qu'ils savent. C'est pour cela qu'ils prêtent serment « *de parler sans haine et sans crainte ; de dire la vérité, rien que la vérité* (2) ; c'est pour cela qu'on leur demande, indépendamment de leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile, « *s'ils connaissent l'accusé ; s'ils sont parents ou alliés de l'accusé ou de la partie civile, et à quel degré ; s'ils sont attachés au service de l'un ou de l'autre* » (3) ; le tout afin qu'on puisse, d'après ces indications, apprécier la confiance qu'on doit à leurs déclarations (4)!...

Avec des témoignages d'une sincérité et d'une bonne foi parfaites, la justice n'est que trop exposée déjà aux nombreuses chances d'erreur, inhérentes à l'infirmité des jugements humains. Mais si, en dehors de ce péril, le témoin vient, au mépris du ser-

(1) « *Egli è un punto considerabile in ogni buona legislazione il determinare esattamente la credibilità dei testimoni e le prove del reato.* » (Beccaria.)

(2) Art. 317 Code d'instr. crim.

(3) « *La credibilità d'un testimonio deve sminuirsi a proporzione dell' odio, o dell' amicizia, o delle strette relazioni, che passano tra lui e il reo.* » (Beccaria.)

(4) *Nullus idoneus testis in re sua intelligitur ; — nemo idoneus est testis in rem suam* (loi 10 ff. de Testibus). — « *La vera misura della di lui credibilità non è che l'interesse ch' egli ha di dire o non dire il vero.* » (Beccaria.)

ment qu'il a prêté, volontairement et frauduleusement dénaturer la vérité sur ce qu'il a vu ou entendu(1); affirmer comme vrai ce qu'il ignore ou sait être faux; n'est-il pas évident que, par là, il commet un crime *abominable*(2), crime contre sa conscience qu'il renie; contre Dieu qu'il a pris à témoin; contre la justice qu'il trompe; crime enfin contre la victime ou contre l'accusé, suivant qu'il espère, par un infernal calcul, sacrifier les intérêts et les droits de l'une ou de l'autre!

C'est au faux témoignage bien plus qu'à la faillibilité humaine qu'on doit imputer la presque totalité de ces rares mais déplorables erreurs dont peut avoir à gémir la justice d'ici-bas! A ce point de vue,

(1) Le faux témoignage existe, en effet, de la part de celui qui, *animo malo*, nie ou dissimule un fait, qu'il sait être vrai, ou affirme un fait qu'il sait être faux, si ce fait se rattache essentiellement à l'accusation ou à la défense. C'est dans ce sens que la Cour de cassation a décidé : « Que les dénégations et les *réticences* d'un témoin assermenté, entendu aux débats, n'ont le caractère de *faux témoignage* que lorsqu'elles équivalent à l'expression d'un fait positif contraire à la vérité, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé. (Cass. 1<sup>er</sup> septembre 1814.)

Ce principe était généralement admis par l'ancien droit. « In teste qui dicit se nescire id quod re verà scit; tunc enim negando veritatem, nedùm illam tacendo, eo magis de falso punitur (Farinacius, quæst. 67). — Testis veritatem quæsitam tacens, is quoque crimen falsi committit. (Damhouder, cap. 124, n° 5). — Etiam in illo teste qui dicit se non recordari de eo quod vel certum est ipsum recordari; nam et hunc testem de falso puniendum. » (Farin, quæst. 227.)

(2) *Detestabile falsi crimen est, Deo, judici et hominibus obnoxius est, triplicem que facit deformitatem: perjuri nempe injustitiæ et mendacii* (Farin. quæst. 67, n° 1). *Vide etiam Leges canonicæ.*

(Hippol. de Marsil. in rub. ad legem consil. de falsis; pract. Conrad, rub. de falsis, n° 24; Tiber, decian. in Tract. crim. lib. 7, cap. 24, etc.)

il est, je le répète, le plus exécrable de tous les crimes. « *Crimen enorme et immane; homicidio et veneficio gravius et detestabilius* (1)! »

On comprend donc le légitime anathème que tous les jurisconsultes s'accordent à prononcer à l'encontre des faux témoins (2), et l'excessive rigueur des peines édictées à leur égard par la plupart des législations (3). On comprend surtout qu'il n'est pas d'attentat qui doive, à un plus haut degré, provoquer la sévère réprobation du jury et des magistrats, puisqu'il a pour résultat, en trompant leur bonne foi, en pervertissant les éléments fondamentaux de leur justice, d'imposer à leur conscience abusée la plus grave, la plus terrible des responsabilités : *l'acquiescement des vrais coupables ou la condamnation des innocents!*...

## SECTION II.

QU'IL EST DE TOUS LES CRIMES LE PLUS MAL RÉPRIMÉ, LE PLUS IMPUNI.

Il semblerait que, dans une société chrétienne et

(1) *Falsi testes peiores sunt furibus, latronibus et abigeis.* (Farnacius.)

(2) « *Quod crimen gravissimum et propter frequentiam solet à legibus et statutis graviter puniri.* » (J. Clarus, t. II, lib. v). — Par la loi des XII Tables, le faux témoin était précipité du haut de la roche Tarpéienne; plus tard ce supplice fut remplacé par une peine à l'arbitrage du juge. — Au Japon, il est puni de mort. (Dessessarts, t. IV, verbo *Japon*.) — Dans les Assises de Jérusalem, le faux témoin devait avoir la main percée par un fer chaud (art. CXXIII).

(3) V. Morin. Rép. de droit crim., v<sup>o</sup> *Témoin*. — « Ha talvez poucos crimes cuja fealdade (*fealdade*) tenha sido pintada com tao terri-veis cores (*cores*), pelos criminalistas, como testemunho falso. (L. Ma-

civilisée, un tel méfait dût être sinon impossible, du moins d'une rareté extrême; et cependant, si l'on s'en rapporte à l'opinion des auteurs et au sentiment unanime de la magistrature, aucun crime ne serait plus commun.

Le faux témoignage est, de toutes les plaies de la justice, la plus endémique et la plus profonde. Il est peu de causes où l'on ne ressente plus ou moins l'infection de son souffle impur. Tant il est vrai que la majeure partie du zèle et des efforts intellectuels des magistrats est sans cesse employée à en démêler et déjouer les perfides combinaisons. Et, ce qui est plus triste à dire, c'est que, tant odieux soit-il, il n'est pas de méfait plus rarement *poursuivi* et plus rarement *puni*!

J'admets qu'on puisse, selon la diversité des impressions, discuter et sur la fréquence plus ou moins grande de ces crimes, et sur les difficultés de les constater ou de les poursuivre; on est, à cet égard, dans l'immense et variable domaine des conjectures; mais il est un point sur lequel tout le monde est d'accord, à savoir: « *l'inefficacité ou l'absence de répression à l'égard des accusations de faux témoignage.* » C'est là un fait de notoriété judiciaire, et qui du reste est établi par des documents authentiques.

La statistique dressée par M. le garde des sceaux

---

ria Jordao, *Comment. no código penal portuguez*, t. II, p. 338.) — Falsi testimonii crimen gravissimum. (J. Clarus.) — Nullum in mundo quod ita vituperet famam (Paul de Castro). — Detestabilis homicidio et veneficio. (Socin, Tiraquel, Damhouder, etc.)

constate, de 1826 à 1850, 160 accusés de faux témoignages ou de subornation de témoins. Or, quel est le résultat de la répression? — 107 *acquittés*; 53 condamnés! Et encore, quelles peines ont encouru ces 53 coupables du crime de faux témoignage? — 5, des peines criminelles!—48, des peines purement *correctionnelles*!

Les documents officiels, de 1850 à 1861, augmentent, en les complétant, les chiffres ci-dessus; la proportion reste la même. Rien n'est changé dans le résultat général.

Nous avons donc la preuve :

1° Que, malgré sa fréquence, le faux témoignage est *rarement* poursuivi;

2° Que, malgré sa gravité, *les deux tiers* (1) des inculpés de ce crime sont acquittés;

3° Que, malgré la juste indignation qu'un tel crime doit inspirer au jury et aux magistrats, les *huit neuvièmes* des coupables que la justice atteint n'encourent que des peines correctionnelles; un neuvième seulement, des peines criminelles!

On se demande avec stupeur d'où peut provenir un fait aussi incompréhensible? Faut-il accuser le jury et les magistrats d'une faiblesse qui, cette fois, serait sans excuse, parce qu'elle serait l'oubli de la sécurité de leur propre conscience, l'oubli de leurs plus saints

---

(1) On sait que dans les accusations de crime en général, le nombre des acquittements n'est en moyenne que de 22 sur 100. (Stat. crim. de 1858.)

devoirs envers la justice et la société (1)? Ou bien faut-il s'en prendre à l'imperfection de la loi pénale?

Dans tous les cas, si, comme le déclare M. le garde des sceaux, la statistique a spécialement pour but « d'éclairer le pouvoir sur les améliorations que peuvent comporter nos lois pénales (2), » à moins qu'on ne veuille fermer les yeux à la lumière, il y a là des enseignements qu'il semble impossible de négliger et qui appellent les méditations de tous les hommes sérieux.

### SECTION III.

#### CAUSES DE CETTE IMPUNITÉ.—VICES DU SYSTÈME ACTUEL DE RÉPRESSION.

Nous avons dû souvent rechercher les causes de cette rareté et de cette insuffisance de répression, nous dirions presque, de cette impunité dont, au grand scandale de la morale publique, paraît jouir le crime de faux témoignage; et, après avoir attentivement étudié les faits, nous n'hésitons pas à dire, qu'à notre avis, ces causes proviennent, en majeure partie, *des vices du système de répression* appliqué à ce genre de crime. C'est ce dont on va très-facilement se convaincre.

---

(1) Car, si la loi doit être douce et humaine, ceux qui sont chargés de l'appliquer doivent être impassibles et fermes, comme elle, envers les coupables convaincus.

(2) Cette vérité, devenue vulgaire, est reproduite par M. le garde des sceaux, dans la plupart de ses remarquables rapports sur l'administration de la justice criminelle.



§ 1. — *Absence d'une distinction essentielle.*

Le système répressif du Code relativement au faux témoignage semble vicieux à presque tous les points de vue.

Et d'abord, à part un seul cas, il place constamment sur la même ligne le faux témoignage *contre l'accusé ou en sa faveur*.

Cette assimilation est-elle rationnelle? Est-ce qu'il n'y a pas, soit dans l'intention, soit dans les résultats, une différence essentielle à faire entre ces deux méfaits?

S'il est vrai que toute infraction punissable implique une *intention criminelle, un préjudice social, un préjudice privé*, est-ce qu'il est possible de comparer, sous ces trois rapports, le faux témoignage fait *contre l'accusé (ad offensum)*, et celui fait *en sa faveur (ad defensum)*?

*L'intention criminelle* est-elle la même? Non. Au premier cas, elle procède d'un sentiment odieux de colère, de haine ou de vengeance; au second, d'un sentiment d'affection, de dévouement, de commisération. Là où l'un vient méchamment accabler, l'autre vient complaisamment prêter aide et secours (1).

---

(1) Il est beaucoup de témoins qui, suivant, sans le savoir, les principes de la loi indienne, croient *qu'il est permis* de mentir en justice, par un *pieux motif*, par humanité, lorsqu'ils pensent que le méfait commis est plutôt une faute matérielle qu'un acte intentionnellement pervers, en un mot, *en faveur de l'accusé*. En effet, la loi musulmane dit: « Dieu, dans ce monde et dans l'autre, tirera un voile sur les

Et le *préjudice privé* est-il le même ? Moins encore ; car si, dans l'un, il peut y avoir irréparable dommage, dans l'autre, le préjudice est nul, ou plutôt il y a bénéfice pour celui qui profite du faux témoignage fait en sa faveur.

Enfin, le *préjudice social* n'est pas davantage comparable ; car, si le faux témoignage pour ou contre est toujours une atteinte à la justice, la société souffre évidemment moins du faux témoignage qui entraîne l'*acquittement* que de celui qui provoque une *injuste condamnation*. La morale universelle reconnaît cette différence, lorsqu'elle proclame comme axiome : « Que mieux vaut acquitter cent coupables que de condamner un seul innocent. » Que dis-je ? la loi elle-même admet l'énorme différence de ces deux natures de faux témoignage, puisque là où elle ne frappe le faux témoignage *en faveur de l'accusé* que des travaux forcés (art. 362), elle ne craint pas d'imposer au faux témoignage *contre l'accusé* l'ancienne peine du talion, et de lui infliger la peine *capitale* !... — Or, la différence que, *dans ce cas unique*, la loi fait entre ces deux faux témoignages, elle a eu tort de ne pas la faire *dans tous les cas*, puisque la raison de distinguer est la même : « *Ubi eadem ratio, idem jus.* »

Du reste, pour faire apparaître l'immense distance

---

crimes de celui qui cachera les vices de son frère musulman. » (Tissot, *Droit criminel étudié dans ses origines, etc.*, t. II, p. 479.) Nos anciens juristes amnistiaient dans ce cas l'erreur ou l'ignorance du coupable par l'application de cet adage : « *Ream linguam non facit, nisi rea mens.* »

qui sépare ces deux sortes de faux témoignages, il nous suffit de rappeler que plusieurs des législations modernes, notamment celle du Brésil (art. 169), se bornent à punir le faux témoignage *contre l'accusé*, amnistiant complètement le faux témoignage *en sa faveur*. — La conscience du jury n'admettra jamais, sur ce point, une assimilation contraire à la vérité, non moins qu'à toutes les notions de la morale et de la science juridiques ; et comme il ne peut changer la loi, il proteste contre elle par de regrettables acquittements. — Là, est un des vices principaux de notre Code en cette délicate matière !

Aussi voyez-vous que la plupart des Codes modernes, à l'exemple de notre ancien droit (1), ont eu le soin de consacrer, dans la détermination de la peine réservée à chacun de ces deux faux témoignages, la différence fondamentale que nous venons d'indiquer (2).

---

(1) « *Si testis, dolo malo, deposuit contra innocentem, punitur tanquam homicida* » (L. 1. in princip. ff. ad leg. Cornel. de Sicar.) Telle était aussi la jurisprudence du Parlement de Paris (arrêt du 20 septembre 1548). — *Vide* Papon, lib. 22, t. III.

Que si le témoin déposait faussement *ad defensum*, il était puni moins sévèrement : il n'encourait qu'une peine extraordinaire, *arbitrio judicis*, comme la fustigation ou les galères à temps.

Notre justice révolutionnaire de 1793 fait ici, comme toujours, une horrible exception dans les monuments du droit moderne ; elle punissait *de mort* le faux témoignage *à décharge* ! (Berriat St-Prix, *De la justice révolutionnaire*, Paris, 1861.)

(2) C. pén., art. 361. — Ce n'est que dans le cas où le faux témoignage a porté *contre l'accusé*, condamné à la peine de mort, que le faux témoin doit être lui-même aussi condamné à cette peine (Cass., 13 février 1851). — Il en était ainsi chez les Grecs ; le faux témoignage était puni de la peine du délit qu'il imputait. De même aussi à

§ 2.—*Excessive rigueur dans le choix de la juridiction.*

Un vice non moins fâcheux est la rigueur excessive de la pénalité. Cette rigueur apparaît dans *le choix de la juridiction*, comme dans *la nature et le taux* de la peine édictée.

Dans le choix de la juridiction. — En effet, puisque la loi a parfaitement distingué les faux témoignages en matières criminelle, correctionnelle et de police, comment a-t-elle pu logiquement faire du faux témoignage *criminel* et *correctionnel* un crime pareil, soumis à *la même juridiction criminelle*?... — Est-ce que le plus simple bon sens ne conseille pas de déférer le faux témoignage à la juridiction *devant laquelle il a été commis*, c'est-à-dire, à *celle qui est le plus apte à le bien reconnaître et à le bien juger*, toutes les fois que cette juridiction a compétence et autorité suffisantes pour le punir (1)?

Et si, comme nous le verrons bientôt, la peine à infliger aux faux témoins est précisément celle afférente à l'inculpé, que le faux témoignage a eu pour

---

Rome. Telle était également la disposition de la loi anglaise, de la loi espagnole, etc. Cette jurisprudence était généralement admise dans l'ancien droit.

(1) Le Code pénal d'Autriche ne qualifie toute espèce de faux témoignage en justice que comme *délit* de fraude. Il ne le punit que d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an, et en cas de circonstances aggravantes, de un an à cinq ans (art. 178 et 184). — Celui des Deux-Siciles ne soumet également le faux témoignage correctionnel qu'à une simple peine correctionnelle (art. 189). Nous pourrions citer beaucoup d'autres législations contemporaines, qui ont admis cette heureuse modification des précédentes rigueurs.

but de faire condamner, pourquoi traduire en *Cour d'assises* le faux témoin dont le mensonge n'a eu trait qu'à une simple prévention *correctionnelle*?

Qu'arrive-t-il? c'est que le jury, désapprouvant cette illogique sévérité, s'obstine, depuis longues années, à n'envisager que comme un *délit* ce que la loi persiste à qualifier *crime*; et que sur 160 faux témoins que vous soumettez à la juridiction *criminelle*, il en acquitte les *deux tiers*; et que sur 53 qu'il croit devoir condamner, il en est 48 auxquels il n'inflige qu'un simple *châtiment CORRECTIONNEL*!

Sur ce point donc, le vice de la loi est jugé et condamné par l'autorité la plus compétente, par celle qui représente l'opinion éclairée du pays!

### § 3.—*Nature et taux des peines édictées.*

Mais l'imperfection de la loi n'est pas moins frappante si l'on considère *la nature et le taux des peines édictées* contre le faux témoignage.

Toute peine doit par sa nature être, autant que possible, *analogue au méfait commis* (1). — Le faux témoignage est une violation flagrante du premier des devoirs civiques; car, alors même qu'il est fait en faveur du coupable, il sacrifie l'intérêt social à un intérêt purement privé. — Donc la peine spéciale qu'il importe d'infliger d'abord à tout coupable de

---

(1) « *Questa analogia facilita mirabilmente il contrasto che dev'essere tra la spinta al delitto e la repercussione della pena.* » (Beccaria.) Bentham, Filangieri, Romagnosi, Rossi, Ortolan, etc. »

faux témoignage, quelle que soit la matière, c'est la privation perpétuelle ou temporaire *des droits civiques*, et notamment celle du *droit de déposer en justice*. Le coupable sera ainsi puni, comme disait Voltaire, *par où il aura péché* (1).

Ce n'est pas tout. Le faux témoignage, quand il n'est pas le résultat de la haine et de la vengeance, est la plupart du temps un acte *intéressé*, acte qui trouve sa rémunération dans un avantage quelconque promis ou espéré. Que cet avantage se résume en un salaire, en libations, en services, en rapports d'affection, ou de toute autre manière, toujours est-il qu'il recèle un mobile certain : *l'intérêt!*

D'où la conséquence que la seconde peine, applicable à tout faux témoignage quelconque, doit être une *amende*, comme la loi inflige l'édiction accessoire de la peine d'*amende à tous les faussaires* (2).

C'est à ces deux pénalités générales et accessoires, spécialement commandées par la nature même du méfait, que devront s'adjoindre les peines d'incarcération, suivant la gravité intrinsèque du faux témoignage, c'est-à-dire suivant qu'il sera criminel ou cor-

(1) Notre Code pénal reconnaît lui-même la justesse et l'efficacité de cette règle, lorsque, par l'article 362, il punit le faux témoignage en matière de simple police d'une peine essentiellement analogue à l'infraction aux devoirs du citoyen : *la dégradation civique*. C'est ce principe qu'il s'agit de généraliser, en substituant à cette dégradation *infamante* la privation temporaire des droits civiques.

(2) Art. 148 du Code pénal. « Le faux témoignage n'est, en effet, disent Faustin Hélie et Chenuveau, qu'une des espèces du faux. » (T. VI, p. 433.)

rectionnel, civil ou de simple police ; et aussi suivant qu'il aura été fait contre l'accusé ou en sa faveur.

En ce qui touche le *taux* de ces peines d'incarcération, il semble facile à déterminer d'après les seules observations qui précèdent, et notamment d'après ce principe général absolu, et de tout temps admis par la prudence législative : « Que le coupable de faux « témoignage doit être puni de la peine même qu'a « encourue ou eût pu encourir celui contre lequel le « faux témoignage était dirigé. »

C'est là du reste l'antique et rationnel principe du *talion* (1), posé par l'article 361 du Code pénal. Il y a lieu de le maintenir et de l'étendre à tous les cas de faux témoignage *contre les inculpés*, sauf l'exception commandée par l'insuffisance des peines de simple police. Par l'altération frauduleuse de la vérité, vous avez voulu faire condamner votre semblable à telle ou telle peine, subissez vous-même cette peine. « *Patere legem quam ipse tulisti!* »

Quant aux faux témoins *en faveur des inculpés*, la raison défend de leur appliquer cette règle, qui, à

(1) Chez les Grecs, le faux témoignage était puni de la peine portée contre le délit qu'il imputait. (Tissot, t. II, p. 480.) C'était la peine du talion.

Il en est de même dans le Code espagnol (*Asso y Manuel*) ; dans celui de Portugal de 1853 (art. 238) ; le même aussi chez les Juifs. (Exod. XX, 16 ; Deuter. v. 20 ; XIX, 16, 21 ; XXII, 13, 18 et 19 ; Prov. XIX, 5 et 9 ; XXI, 28. — Daniel XIII, 61 et 62 ; Joseph, IV, 8, § 15.) Ce principe était presque généralement admis chez tous les peuples.

leur égard, ne serait ni légitime ni équitable. Nous avons précédemment déduit les considérations qui ne permettent pas de leur infliger la même sévérité pénale.

Ces idées bien comprises, nous verrons dans les sections qui vont suivre, comme il conviendrait, dans l'intérêt d'une meilleure justice, de modifier les articles 361 et suivants du Code pénal.

#### SECTION IV.

##### MODIFICATIONS QUE CONSEILLENT LA LOGIQUE ET L'EXPÉRIENCE.

« L'efficacité de la peine, a dit Beccaria, est moins « *dans sa rigueur* que dans son *analogie* avec le délit « et dans sa *certitude*. »

C'est en vertu de ce grand principe et d'après les considérations précédemment développées, que nous osons proposer de modifier les articles 361, 362, 363, 364 et 365 du Code pénal, ainsi qu'il suit :

Art. 361. En matière *criminelle*, le coupable de faux témoignage, *contre l'accusé*, sera puni des travaux forcés à temps. Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui, subira la même peine.

Le coupable de faux témoignage *en faveur de l'accusé* subira la peine de la réclusion (1).

---

(1) Nous conservons la disposition du Code actuel, avec cette seule différence que le faux témoignage *en faveur de l'accusé*, au lieu d'être frappé de la même peine que celui *contre l'accusé*, ne sera plus puni que de la réclusion.



Art. 362. En matière *correctionnelle*, le coupable de faux témoignage *contre le prévenu* sera puni de l'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. Si le faux témoignage a été porté *en faveur du prévenu*, la peine sera de six mois à deux ans (1).

En matière de *simple police*, le coupable de faux témoignage contre le prévenu sera puni de l'emprisonnement de trois mois à un an. Si le faux témoignage a eu lieu en faveur du prévenu, la peine sera de un mois à six mois (2).

Art. 363. Le coupable de faux témoignage en matière *civile* (3) sera puni des peines portées en l'article 362.

Art. 364. Le faux témoignage sera *en outre* puni, s'il a été fait contre les inculpés, de *l'interdiction des droits civiques*. Cette interdiction sera perpétuelle en matière criminelle, de dix à vingt ans en matière correctionnelle et civile, de cinq à dix ans en matière de

---

(1) Ici, l'innovation proposée a deux objets : elle décriminalise le faux témoignage en matière *correctionnelle*, qui ne serait plus désormais qu'un *délit* ; de plus, elle abaisse relativement la peine du faux témoignage en faveur du prévenu.

(2) Aujourd'hui le faux témoignage pour ou contre l'accusé est puni *de la dégradation civique*, avec addition facultative d'un emprisonnement que la Cour d'assises peut élever jusqu'à cinq ans (Articles 35 et 362 du Code pénal).

(3) Dans cet article, notre Code actuel a eu raison de ne faire aucune différence entre le faux témoignage contre la partie ou en sa faveur, parce que tout procès *civil*, impliquant nécessairement un demandeur et un défendeur, c'est-à-dire deux intérêts contraires, le témoignage *contre une partie* est par cela même *en faveur de l'autre, et vice versa*. Toutefois, dans notre système, les coupables jouiront du bénéfice de l'atténuation de peine que nous avons proposée pour l'article 362.

simple police. Si le faux témoignage a été fait en faveur des inculpés, les Cours et tribunaux pourront appliquer au coupable tout ou partie des incapacités prévues par l'article 42 du Code pénal.

Il sera prononcé contre tout coupable de faux témoignage une *amende* de 1,000 à 10,000 fr., en matière criminelle; de 100 à 1,000 fr., en matière civile et correctionnelle; de 16 à 100 fr., en matière de simple police.

Dans tous les cas, l'argent ou les choses que le faux témoin aura reçus ou qui lui auraient été promis, seront confisqués.

Art. 365. Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines *et confiscations* édictées contre le faux témoignage (1), selon les distinctions contenues dans les art. 361, 362, 363 et 364.

Art. 366. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui sera convaincu d'avoir fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et cinq ans au plus, et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs.

Il pourra, de plus, être interdit des droits mentionnés en l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le délit de faux témoignage aura été dé-

---

(1) Nous conservons l'art. 365 actuel, avec la simple addition de ces mots : *et confiscation*, afin d'indiquer d'une façon absolue l'entière assimilation de peine entre le suborneur et le faux témoin.

couvert à l'audience *correctionnelle*, et celui de faux serment à l'audience *civile*, le tribunal, si l'inculpé est présent et si l'affaire est en état, pourra, sur les réquisitions du ministère public et après avoir entendu l'inculpé et son défenseur, statuer immédiatement sur l'inculpation et prononcer s'il y a lieu la peine édictée (1).

## SECTION V.

## JUSTIFICATION RAISONNÉE DE CES MODIFICATIONS.

Que si l'on veut comparer ces articles à ceux de notre Code actuel, on verra qu'on s'est borné à la rectification logique du système; adoucissant les rigueurs inutiles ou dangereuses; ajoutant les pénalités accessoires, qui seules peuvent harmonier le méfait et le châtement; en un mot, simplifiant la poursuite, supprimant tout ce qui fait notoirement obstacle à la répression, et au contraire, la complétant par des mesures dont la frappante analogie semble spécialement affectée à ce genre d'infraction.

Nous recommandons spécialement à l'attention des hommes pratiques le paragraphe nouveau que nous proposons d'ajouter à l'art. 365.

---

(1) Nous ne faisons qu'appliquer comme faculté pour le juge, les règles de procédure sommaire que tracent les articles 181 et 305 et suiv. du C. d'instr. crim. pour les méfaits commis et découverts à l'audience.

Le faux témoignage n'est autre, en réalité, qu'un crime ou délit *d'audience*. S'il peut avoir été préparé et combiné au dehors, il s'exécute et se perpète *dans l'audience même*, en face et sous les yeux de la justice. Il est, de plus, une trahison flagrante du serment de vérité que le témoin vient de prêter ; et comme il n'a d'autre but que de tromper la religion du juge, il est en même temps un *outrage* direct fait à la sainteté et à l'autorité de la justice. Or, si ce témoin injurait les magistrats, ou s'il commettait tout autre *délit quelconque, à l'audience*, le tribunal aurait le droit, séance tenante, de constater le fait et de prononcer la peine encourue (1).

Pourquoi donc cette règle, si efficacement usitée, ne serait-elle pas appliquée au faux témoignage *correctionnel*, ramené aux proportions de simple délit, alors qu'il a tous les caractères du délit d'audience ? Qui mieux que ceux qui ont vu se dérouler tout le débat peuvent apprécier l'existence du faux témoignage ; mieux en peser les circonstances aggravantes ou atténuantes ; comme aussi faire une application plus judicieuse de la peine ?

Est-ce qu'il n'est pas de ces cas nombreux où la fausseté du témoignage est si manifeste, que la conscience publique indignée s'étonne, à bon droit, de voir *toujours* en ajourner et l'examen et le châtimement ?

Pour moi, je suis convaincu que si, par la modi-

---

(1) Art. 303 Code d'instr. crim. Les Cours ont le même droit, pour les crimes commis à leurs audiences (art. 306 et 507, *ibid.*).

fication que je propose, la loi conférerait à la justice le droit de réprimer, au besoin, *sans désespérer*, les faux témoignages faits devant elle, comme elle juge tous les délits d'audience, cette pratique, à la fois rationnelle et exemplaire, aurait une influence considérable sur la diminution de cette odieuse catégorie de méfaits ! Il va sans dire que, lorsque les preuves n'offriraient pas le degré d'évidence que j'ai supposé, les tribunaux continueraient de recourir aux procédés ordinaires d'instruction.

Telles sont, si je ne m'abuse, les modifications à l'aide desquelles la loi pourrait rendre désormais facile la répression du faux témoignage, dont l'impunité habituelle est, de l'aveu de tous, un scandale judiciaire et un véritable danger social !...

Du reste, ces modifications, toutes puisées dans la nature du délit, dans l'expérimentation des faits, dans les principes les plus certains de la science pénale, ne sont plus à l'état de théorie spéculative. La plupart sont consacrées déjà par un texte positif de législation ; il n'y a de nouveau que la combinaison mieux ordonnée de ces éléments connus.

Ainsi la différence radicale que nous faisons, entre les faux témoignages *pour* ou *contre* l'inculpé (*a carico del incolpato o a favore di esse*), admise par l'ancienne jurisprudence (1), est consacrée par un grand nombre

---

(1) Dans le second cas, la peine était fixée et inexorable ; dans le premier, elle restait abandonnée à la sagesse du juge. « Constat imper. Carol. V in falsarios certam atque uniformem poenam haud sta-

des Codes nouveaux de l'Europe (1).

Il en est de même pour l'application, au faux témoin *à charge*, d'une peine égale (*medesima pena*) à celle que l'inculpé a pu ou eût pu encourir (2).

De même, pour la pénalité moindre réservée au faux témoignage *a favore o sgravio*, laquelle a sa justification dans les plus saines notions de la doctrine, et dans les dispositions presque unanimes des Codes contemporains.

De même aussi, pour l'attribution aux juridictions *criminelle* ou *correctionnelle*, suivant la qualification du faux témoignage, attribution commandée par la force des choses, non moins que par les persévérantes décisions du jury.

Quant à l'interdiction ou suspension *des droits*

tuisse; sed pro qualitate admissi falsi gravius aut mitius eos puniri voluisse. (Carpow. Pars II quæst. XCIII.) In perpendendis constantiis ac qualitatibus cautus debet esse iudex, eamque poenam irrogare, quam delicto cuius convenientem ac sufficientem esse, existimaverit. (Ibid.)

(1) Codes de Toscane, art. 273; de Modène, 322; de Sardaigne, 378; de Portugal, 273; du Brésil, 169; et plusieurs des Codes de l'Allemagne, où cette différence a toujours été admise. (V. Carpow., p. 4, q. 46, n° 43. — V. Code de Bavière, art. 291, trad. de Vatet, Versailles, 1832.)

(2) « Celui, disait l'art. 107 de la *Carolina*, dont le faux serment tendra à faire subir à quelqu'un une peine criminelle, sera condamné à la même peine, de même que celui qui sciemment et frauduleusement aura excité quelqu'un à faire un pareil faux serment. » — Le Code de Bavière ne prononce la peine capitale qu'autant qu'il y a eu concert entre les témoins *pour perdre un innocent*. (Art. 291.)

Cette application spéciale de la loi du *talion* était généralement usitée dans nos anciennes coutumes. Je me borne à citer celle du Béarn : « Seran punite de la pena que la persona, contre qui seran feytes las ditas faussetatez, merite patir. »

*civiques*, à la déchéance temporaire du droit de témoigner en justice, et à l'édition d'une *amende*, ce sont là des pénalités accessoires, si intimement liées à la nature du méfait (1), et aux règles les plus élémentaires de la répression, qu'il paraît impossible d'en contester sérieusement l'efficacité analogique.

La pénalité ainsi déterminée, il ne resterait plus qu'à mieux préciser les conditions de la faculté de *rétractation* ; c'est ce que nous allons essayer de faire.

## SECTION VI.

IRRATIONNELLES ENTRAVES IMPOSÉES A LA FACULTÉ DE RÉTRACTATION.  
— CE QU'ON DOIT ENTENDRE PAR LA CLOTURE DU DÉBAT.

Si le faux témoignage est un des obstacles, que la justice doit le plus redouter, *la rétractation* du mensonge, ou de la réticence coupables, est l'incident qu'elle doit le plus ardemment désirer et provoquer.

Le droit de rétractation tient à l'essence du témoignage lui-même. « Les différentes parties d'une « déposition forment un *tout indivisible*, qui veut être « apprécié dans son ensemble ; que le témoin peut « expliquer, modifier, et même *rétracter*. Cette dé- « position n'est réputée complète que lorsque les

---

(1) A toutes les époques, le faux témoignage a été considéré comme une violation des devoirs civiques. C'est pour cela qu'il emportait l'*infamie*. « Ces sortes de faussaires, dit la Caroline, seront préalablement tenus de la réparation du dommage ; ensuite ils seront déclarés *déchus de tout honneur*. » (Art. 107.)

« débats sont définitivement clos et que la justice n'a  
« plus rien à faire *qu'à rendre sa décision* (1). »

Le faux témoignage, d'ailleurs, n'existe en principe, qu'à la condition d'un *préjudice d'autrui*, lequel n'est réel ou possible, que lorsque la déposition est devenue irrévocable (2). « D'où il résulte, dit la Cour  
« de cassation, qu'en rétractant une déposition men-  
« songère, avant qu'elle ait porté à la société ou au  
« prévenu un dommage irréparable, le témoin en a  
« volontairement détruit l'effet préjudiciable; que la  
« loi ne réputant le faux témoignage *criminel*, qu'en  
« tant qu'élément de la décision à intervenir, il  
« s'ensuit que si la volonté qui l'a produit en prévient  
« les résultats, *en temps utile*, les deux caractères  
« essentiels du crime : la dissimulation de la vérité  
« et la possibilité du dommage, cessent d'exister (3).

« Et il importe peu, ajoute, avec sa haute autorité,  
« la Cour de cassation, que cette rétractation ait eu  
« pour cause la crainte du châtement ou le remords  
« volontaire, ou des souvenirs recueillis avec plus de  
« maturité et de réflexion; il suffit qu'elle ait été  
« faite *en temps utile*, pour que le crime de faux  
« témoignage disparaisse (4). »

Il est donc bien certain que, tant que le débat n'est pas clos, tant que le témoin conserve la possibilité de modifier sa déposition; cette déposition

---

(1) Cass., 4 juillet 1833.

(2) Cass., 18 février 1813; 26 avril 1816; 14 septembre 1826.

(3) Cass., 4 juillet 1839.

(4) Cass., 19 avril 1839.



n'est pas définitivement acquise ; elle n'est pas considérée comme complète et irrévocable ; le crime n'est pas consommé.

Mais, quand le témoin est-il encore en temps utile pour se rétracter ? quand le débat est-il réputé clos ? Tel est le point important que la loi doit fixer, afin de n'en pas abandonner l'appréciation aux incertitudes ou aux contradictions de la jurisprudence.

Le suprême intérêt de la justice étant la *vérité*, la rétractation du faux témoignage devrait être admise, « tant que la justice n'a pas irrévocablement fermé le débat, à la suite duquel doit être rendue la décision, dont la déposition fautive sera ou pourra être un des éléments. »

Sous l'empire de cette règle de raison, toutes les difficultés de la pratique s'évanouissent ; sans elle, on tombe dans des embarras ou dans des incohérences de toute nature.

Ainsi, la jurisprudence décide à bon droit que le faux témoignage, fait devant un tribunal correctionnel, ne peut plus être utilement rétracté en appel. Pourquoi cela ? — Parce que le débat de première instance avait été fermé, et le crime définitivement consommé au moment de cette clôture ; parce que la fautive déposition ayant été ou ayant pu être un des éléments de la décision du juge, la rétractation postérieure ne saurait plus faire disparaître le crime ; elle ne peut qu'être une circonstance atténuante.

De même décide-t-elle que la rétractation n'est plus possible, bien que le jugement ou l'arrêt rendu

à la suite du faux témoignage ait pu être cassé pour vice de forme par la Cour suprême. Pourquoi? — Parce que ces éventualités ultérieures, indépendantes du faux témoin, ne sauraient empêcher que le faux témoignage n'ait été consommé par la clôture du débat sur lequel la décision de justice est intervenue.

Mais devra-t-il en être ainsi, alors que le tribunal ou la Cour, *suspectant la fausseté du témoignage*, auront *sursis à statuer* ou renvoyé l'affaire à *une autre session*? Le témoin inculpé conservera-t-il, durant la poursuite en faux témoignage, le droit de rétracter son mensonge? Cette rétractation aura-t-elle la vertu d'effacer son crime?

— « Non, dit la Cour de cassation, car l'audience  
 « ayant été *close* par le renvoi de l'affaire à une autre  
 « session, l'accusé de faux témoignage n'est plus à  
 « même de rétracter le témoignage poursuivi; c'est,  
 « d'après les faits antérieurement consommés, que  
 « doit être appuyée l'accusation de faux témoignage;  
 « s'il en était autrement, l'arrêt de renvoi demeurerait  
 « sans solution; ou il dépendrait de l'accusé,  
 « dans tous les cas, de faire échouer cette accusation  
 « par une rétractation simulée; enfin la sincérité des  
 « témoignages en matière criminelle ne peut être  
 « abandonnée à de telles éventualités (1). »

Ces raisons sont-elles suffisamment graves et décisives? Répondent-elles logiquement à la question posée? Nous ne le pensons pas.

---

(1) *Cass.*, 18 février 1841.

Quand, au lieu de juger, la Cour renvoie l'affaire à une époque ultérieure ou à une autre session, est-ce qu'on peut véritablement dire qu'il y a *clôture du débat qui doit précéder la décision*? Est-ce que ce renvoi est autre chose qu'un *sursis à statuer*? Est-ce qu'il n'implique pas forcément l'ouverture d'un *nouveau débat*? Cela étant, comment peut-on dire que le débat de l'affaire *soit clos définitivement* et que le témoin ne soit plus à même de rétracter son faux témoignage? Tant que la justice n'a pas prononcé, est-ce que le témoin n'est pas toujours en mesure de l'éclairer par son retour à la vérité? — Mais, dit-on, ce témoin peut n'être pas appelé dans ce nouveau débat! — Qu'importe? Est-ce qu'il n'a pas le droit de faire connaître à la justice son faux témoignage? Comment! le juge d'instruction va demander à ce témoin si ce dont il a déposé est vrai ou faux? — et vous voulez qu'il soit dans cette cruelle alternative : ou de subir la peine du faux témoignage, s'il avoue son mensonge, ou, s'il y persiste, de causer l'acquiescement d'un coupable ou la condamnation d'un innocent? Ne craignez-vous pas, qu'ainsi placé entre ces deux redoutables éventualités, et préférant l'intérêt de son salut, le témoin inculpé ne s'obstine dans une dissimulation, qui ne peut qu'accroître vos incertitudes et multiplier vos erreurs? Car, évidemment, si le juge a ajourné sa décision, c'est que sa conviction n'était point faite ; c'est qu'il sentait le besoin d'épurer les éléments de l'instruction et de vérifier les preuves, afin d'écarter celles qui seraient reconnues

viciées et corrompues ! Or, quelque attentif, quelque consciencieux que puisse être ce travail de vérification, il n'aura jamais ni sa force probante, ni l'éclatante lumière qu'introduit dans le débat la *rétractation* du faux témoignage, l'AVEU du mensonge qui avait été tenté pour tromper la justice (1) ! Pourquoi donc, tant que la décision est en suspens, comprimer cette précieuse rétractation par la menace d'une peine ? Pourquoi ne pas continuer d'accorder *amnistie* au mensonge, venant faire *amende honorable* à la vérité ; alors, qu'en matière de complots contre la sûreté de l'Etat, la loi ne craint pas d'accorder une décharge plénière de peine au révélateur !

Voulez-vous savoir les fruits que produit ce système de rigueur inintelligente ? Les voici :

Tout récemment un sieur X..., appelé comme témoin au tribunal correctionnel, s'était laissé entraîner à faire un faux témoignage en faveur du prévenu (2). Sa déposition ayant paru fausse, le tribunal avait sursis au jugement de l'affaire et ordonné l'arrestation de X....

Devant le juge d'instruction, cet homme, cédant aux pressantes interrogations du magistrat, peut-être

(1) Cet aveu a une telle importance que le Code des Deux-Siciles, l'un des plus sévères de l'Europe, et qui, lui, n'amnistie en aucun cas la rétractation, consent néanmoins à la considérer comme une circonstance atténuante légale, si elle a eu lieu *avant la décision ou la sentence* (art. 193).

(2) Il est à remarquer, à l'honneur de notre époque, que la majeure partie des faux témoignages a lieu *en faveur* des inculpés. Cette observation ne fait, du reste, que fortifier l'opportunité et l'utilité de la présente étude.

aussi à la voix de sa conscience, avait fini par avouer la fausseté de son témoignage; sur ce, le juge d'instruction, considérant que cette rétractation était intervenue après un jugement de sursis à statuer, et conséquemment *avant* la clôture *définitive* des débats de l'affaire, avait cru devoir légalement rendre une ordonnance de non-lieu en faveur de X....

Opposition du ministère public; arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, du 26 octobre 1860, qui, malgré sa rétractation, renvoyait X... devant la Cour d'assises, comme accusé du crime de faux témoignage en matière correctionnelle.

Le ministère public développa avec beaucoup de force et de talent (1) les principes posés par la Cour de cassation, et il conclut à une déclaration de culpabilité, tempérée par des circonstances atténuantes.

De son côté, le défenseur de X... se borna à ces simples mots :

« L'accusé avoue son faux témoignage; mais la jurisprudence amnistie le faux témoin, qui s'est *rétracté avant la clôture des débats* : c'est-à-dire, avant que sa fausse déposition ait pu égarer la justice et causer soit à la société, soit au prévenu, un préjudice irréparable. Ici, l'affaire correctionnelle, dans laquelle X... avait faussement témoigné, *n'est pas encore jugée*. Le tribunal a ajourné sa décision. Dans cet état des

---

(1) M. le baron des Rotours, alors substitut du procureur impérial.

faits, alors qu'il est constant que l'accusé a rétracté sa fausse déposition avant que la justice ait accompli son œuvre, peut-on, je ne dis pas juridiquement, mais *raisonnablement* soutenir que les débats de l'affaire soient clos? Peut-on dire que X... est coupable de faux témoignage, alors au contraire que, par l'aveu de sa fausse déposition, il vient éclairer la justice, et l'éclairer en temps utile; puisqu'il la met à même de punir le coupable, dont son mensonge appuyait le système justificatif? Vous apprécierez, messieurs les jurés, vous verrez dans tous les cas si, malgré cette rétractation, et en récompense de sa sincérité actuelle, vous pouvez justement frapper cet homme d'une condamnation. »

Ces considérations eurent un plein succès, parce qu'elles s'adressaient au bon sens du jury. X... fut acquitté, presque sans délibération. Il l'eût été, je crois, devant n'importe quel jury de l'empire.

*Justicia, id est ratio summa!*

## SECTION VII.

### RÉSUMÉ DES DÉVELOPPEMENTS QUI PRÉCÈDENT.

« Lorsqu'une loi, dit Waechter, n'est pas d'accord  
 « avec l'humanité, avec l'intérêt social, avec les  
 « notions de la raison universelle et de la con-  
 « science publique, elle demeure frappée d'impuis-  
 « sance (1). »

---

(1) Ch. Levita, *Histoire du droit pénal allemand*. 1861.

Or, notre système de pénalité relatif au faux témoignage est, presque en tous points, contraire à ces simples inspirations du bon sens pratique.

Il blesse la *raison universelle*, lorsqu'il soumet à une égale rigueur le faux témoignage pour ou contre l'accusé (*a favore a a sgravio*);

Il blesse l'*humanité* lorsque, qualifiant CRIME tout faux témoignage quelconque, il fait abstraction de cette infinie variété de motifs, qui peut entraîner la faiblesse humaine en dehors des voies de la vérité;

Il blesse, sans utilité, les règles rationnelles de la *compétence*, en déférant le faux témoignage en matière *correctionnelle, civile et de police*, à la juridiction solennelle de la *Cour d'assises*;

Il blesse le salutaire principe de *l'analogie*, lorsque, faisant aux faux témoins une application exagérée des peines des travaux forcés et de la reclusion, il omet de prononcer, dans tous les cas, contre eux, celle de l'interdiction ou suspension des *droits civils* et celle de *l'amende*;

Enfin, il blesse les plus élémentaires idées de *l'intérêt social*, ainsi que le sentiment instinctif de la *conscience publique*, lorsque, par des sophismes plus ou moins juridiques, il dénie au faux témoin poursuivi la faculté de se rétracter, tant que le débat de l'affaire, dans laquelle il a déposé, n'est pas définitivement et irrévocablement *clos*.

J'ai, depuis longues années, suivi avec une attention spéciale les poursuites de ces sortes de crimes; notant, jour par jour, les causes de l'indulgence et de

l'impunité que constate la statistique. J'ai acquis la profonde conviction qu'au moyen des simples modifications ci-dessus proposées, la répression du faux témoignage deviendrait aussi fréquente et aussi sûre qu'elle est aujourd'hui incertaine et rare ! Car le mal, dont on se plaint, n'est pas dans le jury ni dans les magistrats ; il est, avant tout, dans l'imperfection de la loi ! Adoucissez la peine, et elle n'en aura que plus d'efficacité. « *La certezza di un castigo, benchè moderata, fara sempre una maggiore impressione, che non il timore di un altro più terribile, unito colla speranza dell' impunità* (1). » J'ajoute que plus sera-t-elle mesurée, plus ferme en sera l'application.

« *Sia dolce, umano, indulgente, il legislatore, po-  
« tranno essere inesorabili gli esecutori della legge, nei  
« casi particolari* (2). »

#### SECTION VIII.

##### ADOPTION COMPLÈTE DE CE SYSTÈME DANS LE NOUVEAU CODE PÉNAL PORTUGAIS.

Les lecteurs, qui veulent bien suivre avec quelque intérêt la série des études que j'ai déjà publiées sur le droit criminel, me rendent, dit-on, cette justice : « que les améliorations que je propose, reposant sur les principes rationnels de la science pénale et sur l'expérimentation des faits juridiques, ont, d'une part,

---

(1) Beccaria.

(2) Id.



un caractère de généralité dogmatique, qui les rend applicables à toutes les législations, et, d'autre part, un incontestable cachet de précision pratique (1). »

Je suis heureux de pouvoir, sur ces deux points au moins, justifier quelque peu cette bienveillante appréciation.

Je me permets donc d'ajouter, en terminant, que le système ci-dessus développé vient, grâce à sa publication partielle dans la *Gazette des Tribunaux* (2), d'être honoré d'un premier succès d'application. Il a été complètement adopté dans le projet de nouveau Code pénal portugais.

Les articles 444 et 445 de ce Code sont ainsi conçus :

Art. 444. « Le faux témoignage consiste à affirmer, devant un tribunal ou fonctionnaire compétent, sous la foi du serment, une circonstance essentielle qui altère le sens d'un fait, alors que l'agent sait que cette circonstance n'est pas vraie ; ou à nier ou omettre celle qu'il sait être véritable.

« Le faux témoignage en matière civile sera puni de la reclusion de 1<sup>re</sup> classe (trois ans à un an) ; en matière criminelle, de la transportation de 3<sup>e</sup> classe (trois ans à neuf ans) ; en matière correctionnelle, de la reclusion de 1<sup>re</sup> classe ; en matière de contravention, de la reclusion de 2<sup>e</sup> classe (un mois à un an).

« Ces dispositions sont applicables aux experts qui, sous serment, font de fausses déclarations.

Art. 445. « La rétractation, avant que le témoin ait quitté le lieu où il avait prêté serment, ou avant que sa déclaration ait pu causer dommage à un tiers, aura pour effet de l'exempter de toute peine. »

On voit, en effet, que ces deux articles consacrent toutes les conditions et nuances que j'ai indiquées. Une seule semble omise, dans les termes de ces ar-

(1) Lud. Bosellini, prof. de droit à l'université de Modène.

(2) N<sup>os</sup> des 23, 27 et 28 mai 1861.

tielles, c'est la condamnation accessoire du faux témoin à l'amende et à la *suspension des droits civiques*; mais je remarque qu'elle se trouve implicitement prononcée par d'autres dispositions du même Code. Car, d'une part, tous les condamnés aux peines d'incarcération demeurent tenus, s'ils sont solvables (art. 150), de rembourser à l'État les frais de leur expiation, ce qui équivaut à une véritable *amende*; et, d'autre part, tous les condamnés à la transportation n° 3, sont, en vertu de l'art. 152, temporairement suspendus de l'exercice de leurs *droits civiques*.

Ainsi donc, à toutes les raisons de droit et d'utilité publique, que j'ai exposées, se joint, en faveur du nouveau système, dont je me suis fait l'interprète, l'imposant appui d'une législation positive; et si l'on veut se rappeler que cette législation a reçu la haute approbation des plus illustres criminalistes de l'Europe, on pourra presque dire que le système en question a désormais acquis l'autorité de la chose jugée!

Du reste, on va voir qu'il a été récemment l'objet d'une consécration partielle plus imposante encore, puisqu'elle émane du législateur français lui-même.

#### SECTION IX.

##### ADOPTION EN FRANCE DES AMÉLIORATIONS CI-DESSUS DÉVELOPPÉES.

On sait que, le 27 janvier 1862, le Gouvernement, sur la proposition de M. le Garde des sceaux, avait

soumis au Corps législatif un projet de loi modificatif d'un certain nombre d'articles du Code pénal ; aucune disposition de ce projet ne concernait *le faux témoignage* (1).

Je crus devoir immédiatement signaler cette fâcheuse lacune. « Je regrette, disais-je alors, que le projet ne soit pas plus complet ; il eût été très-facile, en consultant les tribunaux ou bien en recourant aux précieuses statistiques dressées par M. le Garde des sceaux, et malheureusement trop peu consultées, de découvrir encore un certain nombre de délits, frappés de peines excessives ou insuffisantes ; comme aussi *plusieurs crimes*, dont les décisions persévérantes du jury semblent réclamer la *correctionnalisation*.

« Parmi ces derniers, j'ai récemment signalé le « FAUX TÉMOIGNAGE et la SUBORNATION DE TÉMOINS (2) « qui, imprudemment punis, même en matière civile, « correctionnelle et de police, *de peines criminelles*, « offrent invariablement ce déplorable résultat : — « 107 acquittés sur 160 accusés ; et sur les 53 con- « damnés, 5 seulement, frappés de peines crimi- « nelles ; 48, de simples peines correctionnelles.

« Là, comme dans d'autres cas analogues, la « statistique criminelle offre des enseignements dont « la sagesse du législateur devrait tenir quelque « compte : car, autant doit-il résister aux préjugés ou

---

(1) V. le projet de loi présenté par M. le ministre d'État, le 27 janvier 1862.

(2) V. les articles que j'ai publiés dans la *Gazette des Tribunaux* des 25, 27 et 28 mai 1861.

« aux faiblesses de son époque, autant doit-il, dans  
 « un pays de suffrage universel, prendre en consi-  
 « dération les tendances du jury, alors qu'elles sont  
 « d'accord avec les vrais principes du droit et avec  
 « les plus rationnelles idées de la science pé-  
 « nale. (1). »

Ces observations frappèrent la commission du Corps législatif, et son éminent rapporteur M. Rigaud, aujourd'hui premier président de la Cour d'Aix. Mes propositions, au sujet du faux témoignage, furent l'objet d'une étude approfondie. Le résultat de cette étude fut l'addition au projet d'une modification aux articles 361, 362, 363, 364 et 366 du Code pénal, laquelle consacrait une partie des améliorations que j'avais indiquées.

Voici comment s'exprime à ce sujet le rapport de la commission lu à la séance du 6 mars 1863 :

« Le projet de loi ne proposait aucun changement à la série des articles du Code pénal, qui sont relatifs au *faux témoignage*. L'examen attentif que nous avons fait de ces articles, nous a conduits à prendre l'initiative de quelques modifications indispensables.

« L'ensemble de la législation pénale sur ce point embrasse le faux témoignage en matière criminelle, en matière correctionnelle, en matière de police, en matière civile ; la subornation de témoins, qui est assimilée au faux témoignage ; et enfin le faux serment d'une partie dans sa propre cause, qui n'est qu'une sorte de faux témoignage.

« Dans tous les cas, le faux témoignage est qualifié *crime* par la loi, et la peine varie depuis celle des travaux forcés à temps jusqu'à celle de la dégradation civique.

« Le faux témoignage contre l'accusé ou prévenu est placé sur la même ligne et puni de la même peine que le faux témoignage en sa

---

(1) *Gazette des Tribunaux* du 12 février 1862. Réflexions de l'auteur sur le projet de loi portant modification de plusieurs articles du Code pénal. V. à l'appendice, n° XII.

*fauteur* ; seulement si l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui, doit subir la même peine. D'ailleurs, tous les faux témoignages indistinctement sont punis plus sévèrement lorsqu'ils ont été déterminés par des dons que le faux témoin aurait reçus, ou par des promesses qui lui auraient été faites.

Sans nier la gravité du faux témoignage, en lui-même, puisqu'il a toujours pour but de tromper la justice et qu'il peut avoir pour résultat de faire acquitter un coupable ou de faire condamner un innocent (1), il est impossible de ne pas tenir compte de ce fait que, *dans la plupart des cas*, le jury refuse de le considérer comme un crime. La statistique des cinq dernières années nous enseigne que, sur 100 faux témoins poursuivis devant la Cour d'assises, 56 ont été acquittés ; 41 ont été condamnés à des peines correctionnelles ; et trois seulement ont été condamnés à des peines criminelles (2).

« Nous avons vu là un enseignement qu'il n'était pas permis de négliger, et nous avons voulu faire, par la loi, ce qui était déjà fait par les mœurs, en apportant quelque adoucissement à l'excessive sévérité de la peine.

« Cette résolution, étant admise en principe, la nature même des choses nous a suggéré une première distinction.

« Déjà, dans l'économie de la loi, les faux témoignages sont rangés dans des classes différentes, selon la juridiction devant laquelle ils sont commis. Il est rationnel d'en attribuer la connaissance aux Cours d'assises ou aux tribunaux, selon que le fait se sera produit en matière criminelle ou en matière correctionnelle. On y trouvera cet avantage que le crime ou le délit de faux témoignage sera déféré « aux juges, « devant lesquels il aura été commis, c'est-à-dire qui sont le plus « aptes à le bien connaître et à le bien juger (3). »

« Quant aux faux témoignages, en matière de simple police et en matière civile, il est permis de penser que le juge correctionnel aura des connaissances et des habitudes d'investigation, que le jury ne saurait posséder au même degré. Par cette considération, nous avons proposé d'établir dans les faux témoignages les catégories suivantes :

« En matière criminelle, le faux témoignage restera crime ; et il sera puni de la réclusion (au lieu des travaux forcés à temps) avec cette éventualité, que s'il a amené la condamnation de l'accusé à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin subira la même peine.

---

(1) V. *Gazette des Trib.* des 23, 27 et 28 mai 1861 ; *Du faux témoignage*, par Bonneville de Marsangy.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

« En matière *correctionnelle* et en matière *civile*, le faux témoignage ne sera qu'un *délit*; et la peine de la réclusion sera remplacée par celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr., avec faculté pour les tribunaux de priver le condamné des droits mentionnés à l'art. 42 et de le placer sous la surveillance de la police.

« Nous répétons, en ce cas, la disposition qui veut que si le faux témoignage a amené *contre* le prévenu une condamnation plus forte que celle qu'encourt le faux témoin, celui-ci subisse la même peine.

« En matière de simple police, la peine de la *dégradation civique* (1) sera remplacée par celle d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

« En matière de *faux serment*, la peine de la *dégradation civique* (2) sera remplacée par celle d'un emprisonnement, de un an à cinq ans et d'une amende de 100 fr. à 300 fr., avec l'éventualité des peines accessoires de la privation de droits et de la surveillance.

« Il nous restait à régler les cas où le faux témoignage a été déterminé par des dons ou par des promesses.

« L'art. 364 n'augmente la peine, que pour les faux témoignages en matière correctionnelle, civile ou de simple police; il ne l'élève pas pour le faux témoignage en matière criminelle; sans doute parce que celle des travaux à temps, qui était prononcée par l'art. 361, avait paru suffisante, et parce que la peine immédiatement supérieure, c'est-à-dire celle des travaux forcés à perpétuité, aurait été trop forte. Aujourd'hui, que nous remplaçons, dans l'art. 361, les travaux forcés par la réclusion; il nous est plus facile d'élever la peine du faux témoignage, dans tous les cas où il se complique de la circonstance aggravante des dons et promesses. Nous proposons celle des travaux forcés pour le faux témoignage en matière criminelle; celle de la réclusion, pour le faux témoignage en matière correctionnelle et civile; et enfin celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. pour le faux témoignage en matière de simple police.

« On remarquera, qu'à l'exception des matières de simple police, toutes les fois que le faux témoignage est acheté par des dons ou par des promesses, il garde la qualification de *crime* et demeure dans les attributions du jury. Cette dérogation à notre nouvelle règle était commandée par la criminalité *exceptionnelle* du fait, et elle donnera peut-être une satisfaction suffisante à ceux qui pourraient répugner encore au déclassement que nous avons proposé.

(1) V. ci-après notre chap. *De l'abolition définitive des peines infamantes.*

(2) *Ibid.*

« Nous avons, à la très-grande majorité, présenté au Conseil d'État un amendement général, contenant toutes les modifications que nous venons d'indiquer.

« L'amendement a été adopté, sauf une modification à laquelle votre Commission a cru devoir adhérer (1). »

### *Nouveau texte du Code pénal.*

Voici maintenant, en ce qui touche le faux témoignage, les nouvelles dispositions du projet adopté par le Corps législatif, le 18 avril 1863, à la majorité de 150 voix contre 48.

### *Faux témoignage.*

• ART. 361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion.

• Si, néanmoins, l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin, qui a déposé contre lui, subira la même peine. »

• ART. 362. Quiconque sera coupable de faux témoignage, en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr.

• Si, néanmoins, le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin, qui a déposé contre lui, subira la même peine.

• Quiconque sera coupable de faux témoignage, en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

• Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi

---

(1) Rapp. présenté au Corps législatif, à la séance du 8 mars 1863, p. 71 et 75.

leur peine, et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. »

« ART. 363. Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr.

« Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent. »

« ART. 364. Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361.

« Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

« Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr.

« Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362.

« Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué. »

« ART. 366. « Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

« Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. »

On voit que ce nouveau texte consacre la plupart des amendements que nous avons proposés :

1° L'abaissement d'un degré de la peine du faux témoignage civil, criminel, correctionnel et de police ;

2° L'attribution à la juridiction correctionnelle, du faux témoignage en matière civile, correctionnelle et de police ;

3° L'addition, dans tous les cas, d'une pénalité d'amendement ;



4° L'addition de la peine privative *des droits civiques*, et, au besoin, de *la surveillance de la haute police* ;

5° Une sévérité plus grande pour le faux témoignage *contre* les accusés ou prévenus ;

6° Plus de rigueur aussi, lorsque le faux témoignage est le résultat d'un *calcul de cupidité* ;

7° La suppression, en cette matière, de la peine de la dégradation civique (1) ;

8° Enfin, la conséquence directe du déclassement de la peine du faux témoignage, en matière correctionnelle, sera de conférer aux tribunaux, ainsi que nous l'avions réclamé, le droit de punir immédiatement, séance tenante, le faux témoignage commis devant eux, comme *délit d'audience*, en vertu de l'art. 181 du Code d'instruction criminelle.

C'est à tort, selon nous, que M. Morin s'efforce, aujourd'hui, de contester ce droit (2) : car, ainsi qu'on l'a vu dans les développements qui précèdent, il a été un des plus salutaires résultats qu'on se soit proposé, par l'insertion, dans la loi, de cette importante innovation. Aussi M. le Garde des sceaux s'est-il empressé de signaler ce point à l'attention des tribunaux.

« Vous apprécierez sans peine, dit-il, les conséquences pratiques du déclassement des faux témoignages en matière correctionnelle, dont la fréquence,

(1) C'est un premier acheminement à la suppression absolue de cette peine, que nous demandons dans le chapitre ci-après : *De l'abolition définitive des peines infamantes*.

(2) *Journal du droit criminel*, 36<sup>e</sup> année, cah. d'avril 1864, p. 97 et suiv.

dans certaines localités, accuse une démoralisation à laquelle il est nécessaire d'apporter des remèdes prompts et efficaces. Vous ne devez pas hésiter à inviter les magistrats de votre ressort à user fréquemment, en cette matière, du pouvoir qui leur est attribué par l'art. 181 du Code d'instruction criminelle, et à juger, séance tenante, ces *délits d'audience*, dont il leur est facile de réprimer l'audace par des peines justement proportionnées, en présence des témoins de la faute, et sans frais pour le Trésor (1). »

La magistrature ne pouvait manquer d'accueillir, avec faveur, une innovation qu'elle considère comme le plus efficace remède à la plaie du faux témoignage.

La loi était à peine promulguée, qu'elle se hâtait d'en faire usage. Voici, en effet, ce que nous lisons dans la *Gazette des tribunaux*, du 1<sup>er</sup> juillet 1863 :

« Une loi récente donne aux tribunaux correctionnels le pouvoir de punir les faux témoignages commis à leur audience.

---

(1) Circ. aux procureurs généraux du 30 mai 1863. — La Cour de Bourges, du reste, vient de consacrer cette doctrine par l'arrêt ci-après : « La Cour, en ce qui concerne la manière dont le tribunal a été saisi ; — Considérant que l'art. 181 Code d'inst. crim. s'applique à tous les délits quelconques commis à l'audience des Cours et tribunaux ; et qu'ainsi la généralité de ses termes comprend, aujourd'hui, le faux témoignage, pour les faits de cette nature qui ont été décriminalisés par la loi du 13 mai 1863 ; — Que l'art. 330 du Code d'instruction criminelle ne doit donc plus recevoir son application à tous les cas de faux témoignage, comme avant la loi nouvelle, mais seulement à ceux que cette loi n'a pas fait descendre de la classe des crimes dans celle des délits ; — D'où il suit que le tribunal correctionnel a été légalement et compétemment saisi de l'inculpation de faux témoignage commis à son audience. » (C. de Bourges, ch. corr., 21 janv. 1864.)

« Une première application vient d'être faite de cette loi par le tribunal de Beauvais (Oise).

« Un nommé Toussaint Doit était prévenu de vol de bois au préjudice de M. le baron de Bréant. Il avait appelé comme témoins à décharge deux individus qui vinrent contredire les faits de la prévention, établis par la déclaration du garde Brelard. La déposition de ces témoins parut fautive. Le tribunal, sans désespérer, ordonna leur arrestation immédiate et renvoya l'affaire à l'audience suivante. « La nuit « porte conseil, » dit un vieux proverbe; un des témoins à décharge mit à profit ces vingt-quatre heures de détention, pour écouter la voix de sa conscience. — Devant les juges, il vint avouer que Doit l'avait fait boire, avant l'audience, et lui avait fait promettre de déposer en sa faveur; en un mot, il rétracta complètement sa première déposition. Cette rétractation, appuyée de la déclaration de nouveaux témoins appelés par le ministère public, n'a laissé aucun doute sur la culpabilité de Doit. — Quant à Mignot, second témoin à décharge, il crut devoir persister dans sa déclaration, dont l'évidente fausseté était surabondamment démontrée.

« En conséquence, le prévenu de vol (Doit) s'est vu condamner à deux ans de prison, et Mignot a été condamné à six mois de la même peine pour faux témoignage. »

Avant la réforme, que nous avons sollicitée et obtenue, Mignot eût été, après une longue instruction et en vertu d'un arrêt d'accusation, traduit pour *crime* de faux témoignage, devant le jury qui, comparant le fait avec la gravité de la peine, et tenant compte de la détention préventive de deux, trois ou quatre mois, l'eût très-probablement acquitté. Désormais, ces sortes de délits, si fréquents et si préjudiciables, seront *instantanément constatés et réprimés*, sans lenteurs, ni frais, et avec d'autant plus d'efficacité, que le coupable sera puni dans l'enceinte, même où il aura osé faire outrage à la vérité et à la justice.

« Cette modification de l'article 363, dit un des « commentateurs de la nouvelle loi, aura une consé-

« quence pratique très-salutaire, en ce qui touche le  
« faux témoignage correctionnel. Ce crime étant  
« désormais devenu un simple délit, il résulte des  
« dispositions de l'art. 181 du Code d'instruction  
« criminelle, que le tribunal pourra et devra même,  
« lorsqu'il sera constaté, le punir sans désespérer.  
« Cette disposition nouvelle assurera donc une ré-  
« pression plus énergique, plus exemplaire et en  
« même temps plus économique.

« *C'est, incontestablement, l'une des meilleures innovations de la loi de 1863.* »

J'avais donc eu raison de dire, que les améliorations, objet du présent chapitre, dès longtemps mûrement réfléchies, et conçues suivant les données de l'expérience et les vrais principes du droit criminel, méritaient de fixer l'attention du Gouvernement. Aussi ont-elles tellement frappé tous les esprits sérieux, et conquis, dans le sein du Conseil d'État et du Corps législatif, un si complet assentiment, qu'elles y ont été adoptées, sans aucune discussion : *nullo adversante.*

J'ajoute qu'elles produiront infailliblement le résultat que j'avais annoncé et, à cet égard, j'ose prophétiser, en toute assurance que, grâce à elles, les faux témoignages et les subornations de témoins, auront, avant peu d'années, diminué, dans une proportion considérable.

Elles sont donc un bienfait pour la morale et pour la justice, et un progrès acquis désormais à la science pénale.

## CHAPITRE XIII.

### **Du concours des méfaits (1).**

« Le cumul des peines! principe  
d'éternelle justice, qui veut que  
chaque méfait soit puni de la peine  
qui lui est propre!

« DUPIN. (2) »

#### SOMMAIRE.

- I. Différence entre le concours, ou réitération des méfaits, et la récidive. — Réitération spéciale. — Réitération générale. — Que le concours des infractions est une des plus difficiles matières du droit pénal.
- II. État de la question.
- III. Examen et discussion.
- IV. Principes régulateurs de la matière.
- V. Conditions d'un meilleur système de répression.
  - § 1. — Concours d'un crime avec un ou plusieurs délits.
  - § 2. — Concours des contraventions.
  - § 3. — Concours d'un délit avec deux ou plusieurs contraventions.
  - § 4. — Concours des crimes.
  - § 5. — Concours des délits.
- VI. Formule législative de ce système.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

**DIFFÉRENCE ENTRE LA RÉITÉRATION DES MÉFAITS ET LA RÉCIDIVE. —  
QUE LE CONCOURS DES INFRACTIONS EST UNE DES PLUS DIFFICILES  
MATIÈRES DU DROIT PÉNAL.**

Chacun sait la différence qui existe entre le *concours*  
des délits, et la *récidive*.

---

(1) Ce chapitre, inséré par extrait dans la *Gazette des tribunaux* des 13 et 14 septembre 1862, a été traduit par le savant professeur Bosellini et reproduit par la *Temi* de Florence, fascicolo 85 de 1863.

(2) Réquisitoire de M. le procureur général Dupin, conforme à l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1842.

La RÉCIDIVE, c'est la rechute (*recadere*) dans l'infraction après une première condamnation encourue; c'est-à-dire après que le coupable, déchu par le délit, a été relevé par la peine. Au contraire, il y a CONCOURS ou RÉITÉRATION, lorsque, avant ou depuis la poursuite dont il est l'objet, le délinquant a commis une ou plusieurs infractions, accessoirement comprises dans cette poursuite. La réitération est *spéciale*, si les diverses infractions concurrentes sont de même qualification; *générale* ou *absolue*, si elles sont de différente nature. Enfin, la réitération est plus ou moins grave; elle témoigne plus ou moins d'audace, selon que les méfaits cumulés ont été perpétrés après ou avant la poursuite; car, si commettre une infraction, c'est déjà violer la loi; en commettre successivement plusieurs, et surtout les commettre au mépris de la menace qu'emporte l'action répressive, c'est braver audacieusement l'autorité, qui veille au maintien de l'ordre; c'est affronter la Justice; c'est se poser en lutte ouverte avec la société!

Ces quelques mots indiquent assez l'importance du présent chapitre. La matière qu'il expose, une des plus difficiles du droit pénal, est, à cette heure, d'autant plus épineuse que, tout en critiquant la rigueur ou l'indulgence excessive des diverses théories admises par la législation contemporaine, les criminalistes ne sont encore parvenus à proposer aucun mode meilleur et plus pratiquement réalisable.

En France, au moment où je parle, le concours des méfaits est, de par la loi ou la jurisprudence, régi

par trois systèmes différents :

1° *Le non-cumul des peines* : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus grave sera la seule prononcée (1). »

2° *Le cumul des peines* : « En cas de concours de plusieurs contraventions, le coupable subira la peine afférente à chaque contravention (2). »

3° *Le cumul facultatif* : « Les peines des délits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées (3). »

La première de ces règles n'est-elle pas radicalement inefficace? La seconde ne serait-elle pas susceptible d'une application plus étendue et plus féconde? Quant à la troisième, si elle est raisonnable et nécessaire, pourquoi n'est-elle admise que dans les lois spéciales; jamais dans le droit commun?

Ne serait-il pas possible d'extraire, de la judicieuse combinaison de ces trois principes, un système satisfaisant à toutes les conditions d'une juste et rationnelle répression? C'est ce que nous nous proposons d'examiner.

## SECTION II.

### ÉTAT DE LA QUESTION.

La loi, édictant contre chaque crime, délit et contravention, une peine spéciale, il semble que toute

(1) Article 365 du Code d'instruction criminelle.

(2) Cour de cassation, arrêt des chambres réunies du 7 juin 1842.

(3) V. les lois spéciales promulguées depuis l'arrêt ci-dessus.

infraction commise doit emporter sa peine ; que dès lors, tout coupable de plusieurs méfaits doit, en tant que cela est humainement possible, encourir les peines édictées contre chacun d'eux.

Cette maxime de bon sens était celle du droit romain :

« *Plura delicta concurrentia non faciunt ut ullius impenitas detur ; neque enim delictum, ob aliud delictum, minuit poenam* (1). »

C'était aussi celle de l'ancien droit français ; et elle était approuvée par les jurisconsultes les plus renommés pour leurs lumières et pour la haute mansuétude de leurs décisions (2). Je pourrais, à cet égard, m'appuyer des plus imposantes autorités ; mais, s'agissant d'un point incontestable, je me borne à dire, avec le savant procureur général de la Cour suprême : « Que pendant plus de deux mille ans, en remontant en arrière, le cumul des peines a été la règle constamment suivie dans le droit romain et dans le droit français (3).

J'ajoute que cette règle de stricte (4) justice était surtout sans danger, sous une législation qui, laissant en général au juge une latitude presque arbitraire,

(1) Dig. 47, 1. *De privatis delictis*, 2. fr. Ulpian.

(2) V. notamment Jousse. Ce célèbre criminaliste écrivait du temps de d'Aguesseau. Il était le compatriote, le collègue et l'ami de Pothier, qu'on pourrait appeler le *Fénelon de la jurisprudence*. Cette école d'Orléans était pleine de douceur, de science et de bonhomie (Dupin).

(3) Réquisit. de M. Dupin du 7 juin 1842.

(4) « *Qui sæpius delinquit, severius quam qui semel est coercendus.* » (Carmignani, *Jurisp. crim. elem.*, § 24.)



lui permettait de se maintenir toujours dans les limites d'une répression généreuse et mesurée. On n'y avait cru devoir déroger que dans les cas rares, où la peine était taxativement déterminée. Alors la peine la plus forte était seule prononcée. « *Major pœna absorbet minorem. — Punïtur solummodo delinquens pœnâ majoris delicti.* »

Le cumul ne peut en effet paraître d'une rigueur excessive que lorsque la peine est fixe et invariable. Aussi voit-on que, dans les temps modernes, la première atteinte portée au principe général du cumul se trouve dans le Code pénal de 1791, dont comme on le sait, les pénalités étaient invariablement fixées pour chaque crime ou délit.

« Si, disait son article 40 (titre VII), l'accusé est déclaré convaincu du fait porté par l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi à raison des nouveaux faits résultant des débats. Mais s'il est déclaré convaincu du second délit, *il n'en subira la peine, qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier.*

Le Code de brumaire an IV (1) avait une disposition analogue : « Lorsque pendant les débats, qui ont précédé le jugement de condamnation, l'accusé a été inculpé sur d'autres faits que ceux portés par l'acte d'accusation, le Tribunal criminel ordonne qu'il sera poursuivi à raison de ces *nouveaux faits*, mais seulement, dans le cas où ces nouveaux faits *mériteraient une peine plus forte que les premiers.* »

---

(1) Art. 446.

Ces deux dispositions diffèrent entre elles, en ce que la loi de 1791 veut que l'on poursuive et même que l'on *condamne* pour les faits nouveaux, sauf à ne faire subir au condamné la seconde peine, que si elle est plus forte que celle du délit; tandis que le Code de l'an IV ne veut même pas que l'on poursuive pour les faits nouveaux, à moins qu'ils ne méritent une peine plus forte que les premiers (1). Du reste, l'un et l'autre article ne disposent que pour le cas singulier où, à l'occasion d'une poursuite, et dans le cours d'une même accusation et des débats, il se révèle accidentellement des faits nouveaux constitutifs d'un délit, autre que celui compris dans l'accusation.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 dût, à son tour, se préoccuper de cette grave question du cumul ou du non-cumul des peines, qu'on ne pouvait abandonner aux variations successives de la jurisprudence. Il y statua d'une façon, qui diffère également et du Code de 1791 et de celui de l'an IV. Ses rédacteurs ont distingué trois hypothèses.

La première est celle où l'accusé acquitté serait, au cours du débat, signalé comme auteur d'un autre fait. « Le président après avoir prononcé l'acquittement, ordonnera qu'il soit poursuivi *à raison du nouveau fait* (2). » Ce principe est une évidence telle, qu'il y a presque naïveté à le formuler.

---

(1) Cette disposition n'était pas sans embarras dans la pratique, car souvent on se méprend au commencement d'une poursuite, et l'on qualifie crime, au début, ce qui, après l'instruction achevée, ne sera peut-être qu'un délit; *et vice versa*, là où l'on n'avait vu qu'un délit, plus tard il apparaîtra un crime. (Dupin, Réquis. cité.)

(2) Art. 361, Code d'instruct. crim.

La seconde est celle où l'accusé, ayant été condamné pour le fait compris dans l'accusation, aura été, pendant les débats, inculpé sur d'autres crimes. « Si ces crimes nouvellement manifestés méritaient une peine plus grave que le premier....., la Cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits....., et le procureur général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation (1). »

Le vice de cette disposition est palpable. Soit un individu inculpé de vol qualifié. Au cours du débat, surviennent contre lui dix inculpations de vols qualifiés ou de vols simples. La peine à encourir pour ces faits n'étant pas *plus grave* ou étant moindre que celle du vol objet de l'accusation, si ce vol a été suivi d'une condamnation, *aucune poursuite ne devra avoir lieu*; en telle sorte que, d'une part, la condamnation que l'inculpé vient d'encourir n'a pu raisonnablement être *aggravée* à raison de ces faits nouveaux judiciairement prouvés; et de l'autre, tous ces faits nouveaux, si l'inculpé en est réellement coupable, se trouveront complètement amnistiés.

La troisième hypothèse est celle de l'article 365 du Code de 1808.

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Cette disposition, rapprochée des articles 361 et 379, est une notable *innovation*; c'est la contradiction

---

(1) Art. 379, Code instruct. crim.

absolue du principe qui veut que « chaque délit soit puni de la peine qui lui est propre. »

Peu à peu, la jurisprudence en a fait une règle générale, applicable par toutes les juridictions à tous les crimes et délits du droit commun.

Aujourd'hui donc, sauf dans les matières fiscales, et les simples contraventions restées soumises au principe du cumul, la *réitération* soit spéciale (1), soit absolue (2), en un mot, le concours des méfaits n'a plus à redouter d'autre aggravation que le *maximum de la peine du méfait le plus grave*.

« Ainsi, disait M. le procureur général Dupin, un crime ou un délit une fois commis, le coupable pourrait *les réitérer à plaisir*, sans risquer, le moins du monde, de voir les peines se multiplier avec les délits (3.)

Cette conséquence parut si regrettable, que le législateur se vit contraint d'y pourvoir, en déclarant, dans toutes les lois *spéciales* promulguées, depuis cette époque : « que les peines des délits postérieurs A LA POURSUITE, pourraient être cumulées. »

C'était faire trop et trop peu. *Trop*, en ce sens que le cumul a parfois des résultats excessifs ; *trop peu*, en ne prononçant d'aggravation contre le coupable qu'eu égard seulement aux méfaits par lui commis

(1) J'appelle *réitération spéciale* la perpétration successive de plusieurs infractions pareilles.

(2) On appelle *réitération absolue* la perpétration successive de plusieurs infractions de natures diverses.

(3) Réquisitoire du 7 juin 1842.

*depuis la poursuite.* — Aussi cet expédient n'a-t-il remédié qu'en partie à l'insuffisance et à l'incohérence des principes qui régissent en ce moment la réitération des méfaits.

Essayons d'en indiquer les vices et de proposer les moyens de réforme.

### SECTION III.

#### EXAMEN ET DISCUSSION.

Voici l'argumentation qu'on oppose à la règle du cumul, ou du moins à l'aggravation spéciale de peine réclamée envers les réitérateurs.

Ce supplément de sévérité, dit-on, parfaitement logique lorsque le législateur inflige à chaque délit une peine fixe, devient inutile sous les législations qui, comme le Code français, permettent au juge, dans la limite d'un *maximum* et d'un *minimum*, de déterminer la peine suivant la gravité des circonstances et la mesure de la perversité relative. Or, généralement, cette latitude discrétionnaire est suffisante pour la juste punition des crimes et délits, depuis les plus légers jusqu'aux plus graves ; depuis le méfait *premier*, jusqu'au méfait plus ou moins réitéré ou accompagné d'autres infractions.

Cette argumentation s'évanouit devant un simple appel au bon sens public. Et d'abord, remarquons que la loi, en infligeant à chaque délit une peine, suppose généralement un *seul* méfait commis ; en

sorte que, si elle concède au juge une latitude pénale facultative, c'est à raison de la gravité plus ou moins sérieuse que peut offrir ce méfait ; la preuve, c'est que fréquemment le coupable d'une seule infraction est frappé du *maximum* de la peine, sans qu'on ait jamais songé à critiquer la légalité ou la convenance de cette sévérité juridique. Mais je préfère aller directement à l'objection et l'attaquer corps à corps.

Voici deux malfaiteurs, A. et B., qui commettent *ensemble* un vol considérable, passible, à raison de sa gravité et de ses circonstances, *du maximum de la peine*. A. a été arrêté ; B. est en fuite. Un même jugement les condamne tous les deux *pour ce vol*, au *maximum* de la peine : l'un contradictoirement, l'autre par défaut. B. est enfin arrêté. Mais l'instruction a découvert, qu'antérieurement au vol, qui a motivé le jugement par défaut, il avait déjà commis vingt autres vols de même nature. Est-ce qu'il n'est pas évident que ce second malfaiteur est infiniment plus coupable que le premier ? Et pourtant, avec notre article 365, le Tribunal ne peut, en présence de ces vingt nouveaux méfaits, qui exigent d'une façon si criante *un supplément relatif de châtiment*, condamner ce voleur d'habitude qu'à cette même peine du *maximum* à laquelle son co-auteur a été condamné!!!...

Est-ce que vous trouvez cela juste et rationnel ? Est-ce que ces deux hommes sont punis *pro mensurâ peccati* ? Est-ce que la condamnation du premier, malgré sa justice intrinsèque, ne devient pas, au point de vue de la justice *distributive*, une véritable iniquité,

comparée à cette même peine infligée au second?

— Que voulez-vous? me dit-on, on ne peut aller au delà du *maximum*! — C'est précisément cette impuissance que je combats; car elle est une dérision contre laquelle proteste la raison publique.

Ce n'est pas tout, et voici une autre hypothèse : Supposez que ce second voleur B. n'ait, comme son co-auteur A., rien encore commis que le fait incriminé. Mais une fois poursuivi, et voulant profiter de l'étrange immunité de la loi, il se met résolûment à commettre vingt vols nouveaux, et n'en discontinue le cours que parce qu'il est enfin mis sous la main de la justice. Est-ce qu'il n'est pas manifeste que la culpabilité de cet audacieux malfaiteur, *de ce réitérateur obstiné*, est infiniment plus grave que celle du co-auteur de son premier vol? Et cependant, toujours en vertu de notre article 365, le Tribunal ne pourra, malgré ces vingt vols successifs, *commis depuis la poursuite* et comme pour braver la justice, le Tribunal, dis-je, ne pourra lui infliger rien de plus que le maximum de la peine, dont on a dû frapper le co-auteur A...

Il est donc de toute certitude que le système de l'article 365 est radicalement insuffisant, en ce qu'il ne permet d'infliger, au cas de concours d'infractions, que la peine du *méfait le plus grave*. Ce système, par son insuffisance même, provoque directement à la réitération; c'est une véritable prime d'encouragement offerte à l'audacieuse logique des malfaiteurs! En effet, comme l'affirmait, avec sa haute raison M. Dupin, tout délinquant qui a commis un premier

méfait grave, qu'il se sache ou non poursuivi, a intérêt à en commettre de suite le plus possible, puisque le *maximum* d'intensité criminelle une fois atteint, cette série additionnelle d'infractions ne saurait, en aucune sorte, accroître à sa charge la mesure de la répression pénale. En d'autres termes, sous le bénéfice du *maximum* qu'il sait avoir déjà encouru, il peut, à son gré, impunément multiplier à l'infini la somme des profits que l'infraction doit lui procurer; *certat de lucro captando!*

Et voyez à quels résultats extravagants l'on arrive quand, dans la science pénale, on consent à quitter les rails inflexibles de la vérité scientifique.

Si ce réitérateur B... a, par ses vingt méfaits successifs, recueilli une certaine somme de bénéfices, chacune des vingt parties lésées pourra obtenir la restitution de sa perte. Ainsi la loi *civile*, elle, règle la réparation pécuniaire de chaque dommage, sans que la réparation de l'un d'eux puisse suffire à libérer complètement le coupable; la loi *criminelle*, au contraire, se borne à la réparation pénale d'un seul de ces vingt méfaits, accordant au malfaiteur un bill d'immunité absolue pour tous les autres?

Est-ce là, je le demande, ce qu'on peut appeler de la justice raisonnable et efficace?...

#### SECTION IV.

##### PRINCIPES RÉGULATEURS DE LA MATIÈRE.

Le grand principe, qui doit dominer cette matière,



c'est que toute infraction commise doit avoir, *dans une certaine mesure*, son châtement. Nous l'avons dit, lorsque la loi édicte une peine, elle la prononce contre chaque méfait isolé, à concurrence au moins du *minimum*, au plus, du *maximum*. Or, appliquer le *maximum* facultatif porté contre un seul méfait, à une série plus ou moins nombreuse de ces mêmes méfaits, c'est rendre inefficace et vain le remède prescrit. Il faut donc, lorsque la justice, règle par son jugement, le *compte criminel* du coupable, que chacune des *infractions*, relevées à sa charge, ait son châtement ; à moins que la somme totale de ces pénalités cumulées ne soit ou inexécutable ou inhumaine. Telle est la première règle que suggère le bon sens : *le cumul des peines en tant qu'il est réalisable !*

C'était là, en effet, le principe que posait le célèbre Code de Sardaigne de 1770.

« Au cas qu'un accusé ait commis *plusieurs délits*, il sera condamné à *toutes les peines* établies pour un chacun, *pourvu qu'elles soient exécutable*s, et la peine de celui qui est le plus grave n'effacera pas les autres (1). »

Tel est aussi le principe récemment admis par l'article 76 du Code pénal espagnol ainsi conçu :

(1) « Occorrendo, che un Reo abbia commeso più *delitti*, la pena del piu grave di essi non assorbirà quella, che resta prescritta per gli altri ; ma si condannerà *in tutte le pene*, OVE SIANO ESEGUIBILI, prescritte per ognuno, dei suddetti delitti. »

(Art. 3, t. xxv, lib. 4, Code de Sardaigne de 1770).

« Le coupable de deux ou plusieurs délits (1) ou contraventions encourra toutes les peines correspondantes à ses diverses infractions, sans préjudice de la disposition du § 3 de l'art. 2 (2). »

« Le condamné subira toutes ces condamnations, *si cela est possible*; dans le cas contraire, où cette simultanéité devait rendre illusoire une des peines, il devra les subir successivement en commençant par les plus graves ou par les plus élevées dans l'échelle générale, à moins qu'il ne s'agisse des peines d'expulsion du territoire, d'exil ou de bannissement. Ces dernières seront exécutées après l'accomplissement de chacune des autres peines comprises dans l'échelle pénale entre les n<sup>os</sup> 1 et 2 (3).

(1) Dans le Code espagnol, le mot *délit* est générique; il comprend ce que nous réunissons sous ces expressions *crimes et délits*.

(2) Cette disposition impose au juge le devoir de signaler au Gouvernement les cas où l'application de la loi entraîne une peine évidemment excessive (*notablemente excesiva*), afin qu'elle puisse être commuée par voie de grâce.

(3) « Al culpable de dos ó mas delitos ó faltas se le impondrán todas las penas correspondientes á las diversas infracciones, sin perjuicio en el primer caso de lo dispuesto en el párrafo 3<sup>o</sup> del art. 2<sup>o</sup>.

« El sentenciado cumplirá todas, sus condenas simultáneamente, *siendo posible*. Cuando no lo fuere, ó si, de ello hubiere de resultar ilusoria alguna de las penas, las sufrirá en orden sucesivo, principiando por las mas graves, ó sean las mas altas en la escala general, excepto las de extrañamiento, confinamiento, y destierro, las cuales se ejecutarán despues de haber cumplido cualquiera otra pena de las comprendidas ne las escalas graduales números 1<sup>o</sup>, § 2<sup>o</sup>. »

J'ai à peine besoin d'ajouter, qu'aux termes de l'article 77, cette disposition n'est pas applicable au cas où un seul méfait constituerait plusieurs infractions, ou lorsqu'une d'elles a été le moyen employé pour commettre les autres. Dans ce cas, le coupable ne subit que la peine du délit le plus grave, appliquée dans son degré *maximum*.

Tels sont aussi les principes adoptés par le nouveau Code de Belgique, après les plus savantes et les plus mémorables discussions (1).

« Art. 71. Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

« Art. 72. En cas de concours d'un ou de plusieurs délits, avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines d'emprisonnement seront annulées dans les limites fixées par l'article suivant.

« Art. 73. En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

« Art. 74. Lorsqu'un crime concourt soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

« Art. 75. En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera prononcée. Cette peine pourra être même élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans les travaux forcés, ou la détention à temps ou la réclusion. »

La plupart des codes de l'Allemagne s'accordent à punir le concours des crimes ou délits, de la peine du crime ou délit le plus grave, augmentée d'un supplément s'élevant du  $\frac{1}{4}$  aux  $\frac{3}{4}$  de la somme des peines encourues pour les crimes ou délits concourant ensemble (2).

Enfin le nouveau code du Portugal consacre indirectement le même système, en ce que, pour fixer la pénalité, il considère le concours (*accumulação*) comme une circonstance aggravante de premier ordre (art. 58), dont il multiplie la valeur afflictive par

(1) Pour signaler la juste autorité que commande ce nouveau Code pénal, il me suffit de citer les noms de ses principaux rédacteurs, MM. *Fernelmont* et *Stass*, conseillers à la Cour de cassation ; *Delebecque*, avocat général à ladite Cour ; *Haus*, professeur à l'Université de Gand ; *Nypels*, professeur à l'Université de Liège.

(2) Code de Wurtemberg, art. 115 ; de Bavière, 108, 109 et 110 Bade, 170, de Saxe, etc.

le nombre des infractions accumulées (art. 111); d'où il résulte que le coupable, sans encourir toutes les peines des délits réitérés, est au moins châtié, suivant le plus ou moins grand nombre de ces méfaits concurrents.

On voit que, dans ces diverses législations, le principe fondamental de la répression « à chaque méfait sa peine » a été respecté, sauf la possibilité ou convenance de son application plus ou moins rigoureuse.

#### SECTION V.

##### CONDITIONS D'UN MEILLEUR SYSTÈME.

Essayons maintenant, à la lueur de ce grand principe généralement admis, de déterminer le meilleur système de répression pour les méfaits concurrents.

Il est manifeste d'abord que, plus la qualification, et par suite, la peine des méfaits concurrents seront élevées, moins il y aura nécessité d'appliquer la règle absolue du cumul; la répression pouvant trouver une satisfaction suffisante dans la rigueur même du *maximum* de la peine édictée. Par la raison inverse, plus s'abaisseront la qualification et la peine des infractions concurrentes, plus il y aura lieu de maintenir cette règle; la raison d'humanité se trouvant désintéressée par la minimité même des peines encourues.

##### § 1. — *Concours d'un crime avec un ou plusieurs délits.*

Ainsi, s'agit-il de punir le concours d'un crime.

avec un ou plusieurs délits, la latitude pénale afférente au crime, sauf à l'augmenter d'une quotité déterminée, suffira pour atteindre les méfaits secondaires qui l'accompagnent. Il y aurait excès de rigueur si, à la peine du crime on ajoutait celle des délits concurrents. Là s'applique, jusqu'à un certain point, la maxime : *Pœna major absorbet minorem*; le coupable sera parfaitement réprimé par la peine la plus grave : « *Punitur delinquens solummodo pœna majoris delicti!* »

§ 2. — *Concours des contraventions.*

S'agit-il du concours de deux ou plusieurs contraventions, c'est-à-dire de ces menues infractions, toujours frappées des plus légères peines d'amende et d'emprisonnement; il y aura lieu d'appliquer cumulativement au coupable les peines afférentes à chacune d'elles, car, précisément parce que ces peines sont légères, on n'aperçoit, dans ce cas, aucune raison pour que la concurrence des infractions détermine l'impunité des unes ou des autres; « *ut ullius impunitas detur* (1)! »

§ 3. — *Concours d'un délit avec une ou plusieurs contraventions.*

Il en sera de même au cas de concours d'un délit avec une ou plusieurs contraventions. Ici la peine

---

(1) C'est le système qu'a consacré définitivement la Cour de cassation sur le remarquable réquisitoire de M. le procureur général Dupin.

du délit n'a pas une gravité telle qu'elle puisse ou doive absorber celles des contraventions.

J'ajoute, au surplus, que ces dernières infractions, n'impliquant par elles-mêmes aucune intention criminelle, et n'étant réprimées qu'en vue du maintien d'une bonne police, les peines qui s'y rapportent doivent toujours, à raison soit de leur légèreté, soit de leur affectation spéciale, être cumulativement et intégralement subies, fussent-elles en concours avec d'autres peines prononcées pour crimes ou délits (1).

Jusqu'ici, le concours des méfaits ne semble donc offrir à la répression aucun obstacle sérieux.

#### § 4. — *Concours des crimes.*

Y en a-t-il davantage pour le concours des crimes? Nullement.

Nous faisons abstraction des peines perpétuelles qui, par leur nature, ne comportent aucune addition. Mais, en ce qui touche les peines *temporaires*, leur gravité n'a pas paru telle qu'on ne pût au besoin y ajouter un degré quelconque d'intensité, puisqu'au cas de *récidive*, la loi permet d'élever le maximum jusqu'au double ! Cela étant, pourquoi n'élèverait-on pas aussi d'une certaine quotité ce *maximum*, lorsqu'au lieu d'un seul crime, le coupable en a commis deux ou plusieurs? Et remarquez que la nécessité

---

(1) Telle est la disposition formelle du Code de Sardaigne. « Parimente la multa e l'ammenda potranno essere inflitte simultaneamente colle pene criminali. » (Art. 16.)

d'aggraver la peine est infiniment plus impérieuse au cas de concours de crimes qu'à celui de récidive ; car dans ce dernier cas, les crimes antérieurs ont déjà été punis ; les condamnations ont été subies ou restent à subir ; toutes ces condamnations ont été intégralement ajoutées l'une à l'autre ; et bien qu'il n'y ait désormais à punir que le dernier crime, la loi, à raison du seul souvenir de ces précédents méfaits, élève au double le maximum du châtement ; tandis qu'au cas de concours de crimes, alors qu'il y a lieu de punir à la fois tous ces méfaits accumulés, et dont aucun n'a encore été châtié, cette même loi borne sa rigueur à la répression du crime le plus grave, accordant, suivant l'expression de M. Dupin, *l'impunité à tous les autres* (1) !

Cette conséquence, proscrite autrefois par le droit romain, proscrite aujourd'hui par la presque unanimité des Codes modernes, est un des vices les plus notoires de notre Code, un de ceux dont la réforme est la plus urgente. Et si la raison d'humanité ne permet pas le cumul des peines, au moins autorise-t-elle, bien plus qu'au cas de récidive, d'élever le maximum pénal d'une quotité plus ou moins grande, suivant que les crimes concurrents auront été commis depuis ou avant la poursuite (2).

---

(1) Dans ses éléments de droit pénal, qui ont acquis une si légitime autorité, M. Ortolan a fait énergiquement ressortir les vices du système *énervé* de notre législation, qui laisse le cumul des crimes et délits *impuni*, en n'appliquant à tous les méfaits *cumulés* que la peine méritée par le plus grave (p. 324).

(2) Ce système est en quelque sorte celui adopté par le Code de

§ 5. — *Concours des délits.*

La difficulté du problème dont nous cherchons la solution n'apparaît véritablement qu'en ce qui touche le *concours des délits*. Pourquoi? — Parce qu'en cette matière *correctionnelle*, la peine ne semble pas assez forte pour que, même aggravée d'une quotité fixe, elle suffise toujours à punir tous les délits concurrents; ni assez légère pour qu'on puisse toujours appliquer, sans inconvénient, la règle absolue du cumul.

En effet, par le cumul, on pourrait parfois aboutir à des peines de 10, 20, 30, 40, 50 années d'emprisonnement, et à des chiffres d'amendes qui constitueraient une véritable confiscation de biens; et, d'autre part, se borner à la répression du délit le plus grave, même en élevant sa peine d'une quotité déterminée, par exemple, au double du maximum, comme l'a fait le Code de Belgique, serait un résultat injustifiable en droit pénal, parce qu'il est à la fois inefficace et relativement injuste. *Inefficace*, puisqu'étant invariablement fixé pour tous les délits en concours, il pourrait être tantôt excessif, tantôt insuffisant; *relativement injuste*, en ce qu'il ne frapperait pas plus sévèrement le coupable de vingt délits successifs, que celui de deux ou trois seulement.

---

Bade, qui punit le concours de crimes de la peine la plus forte, mais élevée dans une proportion convenable (art. 170); c'est aussi celui du Code de l'Italie (Sardaigne, art. 113).



Il semble donc logique, puisqu'il s'agit de punir une série *plus ou moins longue* de méfaits *plus ou moins graves*, que le supplément pénal, réservé à la répression du délit principal, soit *proportionnel et au nombre et à la gravité* des autres délits commis ; afin que chacun d'eux, isolément apprécié, figure comme élément de la dose pénale additionnelle (1).

Ce système est aussi simple et facile en pratique, qu'il est répressif et juste en théorie.

Le juge pesant chacun des délits, et l'appréciant isolément, arbitrerait dans sa sagesse la peine qu'il comporte ; puis appliquant au condamné la peine du délit *le plus grave*, il y ajouterait *le quart* de la somme totale que donneraient les peines additionnées des autres délits en concours. Ce supplément s'élèverait *à la moitié*, pour les délits commis *depuis que le délinquant aurait eu connaissance de la poursuite*.

En conséquence des considérations qui précèdent, voici le système amendé que je me permets de proposer pour la répression du concours des crimes, délits et contraventions.

---

(1) Ce système, sans être écrit dans la loi, est presque toujours appliqué par le remarquable bon sens des juges d'Angleterre. — En voici, entre autres, un exemple cité par le *Moniteur* de l'Empire du 10 octobre 1861 :

Un inculpé comparait devant le magistrat de police de Mary-le-Bone; il a frappé successivement deux policemen. — Je vous condamne à un mois de prison, dit le magistrat (M. Mansfield), pour avoir frappé le constable White ; et de plus, à un autre mois pour avoir frappé le constable Barrett. » Ainsi, à la peine du premier délit le juge ajoute expressément une addition pénale, afférente au deuxième délit. *Sua cuique pœna!*

## SECTION VI.

## FORMULE DU NOUVEAU SYSTÈME PROPOSÉ.

« Les peines des *contraventions* seront toujours intégralement et cumulativement subies, fussent-elles en concours avec celles d'un crime ou délit (1).

« En cas de concours d'un crime et d'un ou plusieurs *délits*, la peine la plus forte sera seule prononcée. Toutefois les Tribunaux, pourront, suivant les circonstances, élever le maximum d'un quart au plus.

« Il en sera de même, lorsque le fait incriminé constituera plusieurs infractions différentes, ou lorsque l'une d'elles serait le moyen employé pour commettre les autres.

« En cas de deux ou plusieurs *crimes*, punis de peines temporaires, la peine la plus grave sera seule prononcée; elle pourra être élevée d'un quart en sus. Ce supplément sera de moitié en sus, si l'un des crimes concurrents a été commis, depuis que l'inculpé a eu connaissance de la poursuite.

« En cas de concours de deux ou plusieurs *délits*, la peine sera arbitrée, eu égard à la nature et aux circonstances du délit le plus grave, avec addition du quart de la somme totale des peines, et d'emprison-

---

(1) « Torna opportuno il notare in questa materia la grande utilità delle pene PECUNIARIE, le quali sono sempre annullabili, come pure lo sono quelle delle perdite parziali di alcuni diritti civili. »  
(Nota di Lodovico Bosellini.)

nement et d'amende, que le délinquant aurait dû encourir pour chacun des délits concurrents. Ce supplément sera de *la moitié* desdites peines, pour ceux des délits commis depuis que le délinquant a eu connaissance de la poursuite.

« Les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux confiscations, restitutions et dommages-intérêts ; lesquels seront toujours cumulés. »

Ce système n'est pas seulement conçu suivant les données rationnelles de la science pénale, il remédie aux imperfections et aux défaillances de notre mode actuel de répression, tout en consacrant les progrès admis par notre propre jurisprudence et par la presque unanimité des législations nouvelles.

Il maintient le salutaire principe du cumul, dans tous les cas où son application est humainement possible « *ove è eseguibile* ; » ne l'appliquant intégralement que pour les infractions les plus légères (les contraventions) ; le remplaçant *pour les crimes*, par une simple surélévation du maximum de la peine la plus grave ; et *pour les délits*, par un supplément analogue de peine, mais justement proportionné au nombre et à la gravité des méfaits commis (1).

Ainsi reste-t-il dans les limites d'une répression juste et modérée, sans assurer, *en aucun cas*, aux réitérateurs, le bénéfice de l'impunité.

---

(1) La proportionnalité du supplément, bien qu'elle soit éminemment rationnelle en principe, n'est ici admise qu'au cas de concours des délits ; appliquée au concours des crimes, elle entraînerait des résultats d'une rigueur qui pourrait être excessive.

Enfin il a eu soin de distinguer les crimes et délits commis, *avant* ou *après* la poursuite : distinction fondamentale que le législateur n'a encore introduite que dans quelques lois spéciales.

La poursuite est un avertissement, qui met le coupable en demeure de venir rendre compte de sa conduite à la société. Dès ce moment, la loi le tient en échec, sous la menace de la peine édictée. Cette menace implique sommation de discontinuer les mêmes méfaits ou de ne commettre aucune autre infraction. Si, ce nonobstant, le coupable persiste à violer la loi, il brave audacieusement la justice ; il s'insurge contre la société ; il faut de toute nécessité qu'il encoure la certitude d'un accroissement spécial de peine.

EN RÉSUMÉ, ce système satisfait la raison, la morale, la science ; il concilie, dans une sage mesure, les règles de la justice distributive et celles de l'humanité, avec les intérêts supérieurs de la répression. Puisse-t-il, à ces titres, mériter l'attention des législateurs !

---

## CHAPITRE XIV.

### De l'abolition définitive des peines infamantes.

« Celui qui n'aurait pas l'espoir  
« de renaitre à l'honneur renai-  
« trait difficilement à la vertu.  
« BENTHAM. »

#### SOMMAIRE.

- I. Des peines légalement infamantes. — Qu'elles sont à la fois une anomalie; un germe de dégradation et de corruption; un véritable non-sens dans nos lois modernes.
- II. Ce qu'en a pensé le législateur de 1832.
- III. Examen critique des diverses peines infamantes.
  - § 1. — La mort.
  - § 2. — Les travaux forcés et la déportation à perpétuité.
  - § 3. — Les peines criminelles temporaires.
  - § 4. — Le bannissement.
- IV. De la dégradation civique.—En quoi cette peine est irrationnelle, illégitime et inefficace.—Qu'aussi tend-elle à disparaître progressivement de nos lois.
  - § 1. — Son irrationnalité.
  - § 2. — Son illégitimité.
  - § 3. — Son inefficacité.
- V. De l'interdiction du droit de témoignage. — Nécessité de sa suppression.
- VI. Résumé et conclusion.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

QUE LES PEINES INFAMANTES SONT UNE ANOMALIE; — UN GERME DE DÉGRADATION ET DE CORRUPTION; — UN NON-SENS DANS LES LOIS MODERNES.

Si la loi pénale doit être pour le peuple une lu-

mière qui dirige ses idées, une règle qui dirige ses mœurs ; et si de plus, elle doit être en parfait accord avec les institutions politiques et sociales de l'époque, on ne peut guère concevoir, dans l'état présent de notre civilisation, une plus choquante anomalie que les peines dites INFAMANTES.

Mais ces peines sont plus qu'une anomalie ; elles sont un germe de dégradation et de corruption sociales, en ce qu'elles abaissent et pervertissent le sens moral des populations ; en ce qu'elles sont un insurmontable obstacle à l'amendement des coupables et à leur reclassement dans la société.

« La pire de toutes les corruptions, dit Montesquieu, est celle qui nous vient de la loi ; mal profond et incurable, parce qu'il est dans le remède même. »

Au temps où dominait le principe exclusif de l'*intimidation* ; alors que, pour refréner l'audacieuse perversité des malfaiteurs, la société en péril se voyait contrainte à des pénalités terribles, impitoyables ; alors que, pour rendre le châtement *exemplaire*, tous moyens semblaient légitimes, la loi s'était ingénée à affliger le coupable de toutes les rigueurs imaginables. En lui enlevant la vie ou la liberté, elle confisquait sa fortune ; et non satisfaite encore, elle lui enlevait son bien le plus cher : l'*honneur* !

A ce point de vue d'une répression désespérée, *sans pitié ni mercy*, on comprend la logique barbare des peines infamantes ; nul doute que le spectacle de cette éternelle ignominie, infligée au coupable *et à toute sa famille*, ne dût, comme l'horrible variété des

supplices, profondément impressionner les masses populaires, et partant concourir à arrêter le débordement des crimes. Mais, aujourd'hui que les crimes sont *personnels*; aujourd'hui que la peine, cessant d'être *une vengeance*, n'inflige aux plus épouvantables forfaits que la mort simple; aujourd'hui enfin que son but n'est autre que de préserver la société ou d'amender le coupable (1), les peines *infamantes* n'ont plus aucune raison d'être. Elles sont non-seulement inutiles, mais illogiques, inhumaines et directement contraires à la fin morale de la répression.

A Dieu ne plaise que je veuille supprimer cette juste et rationnelle infamie, inhérente à la perpétration des méfaits, comme l'honneur est inhérent à la pratique des vertus; ce que je repousse, ce que je veux combattre, c'est l'*infamie légale*, qui, infligée par la peine elle-même, survit à l'expiation, et qui, aveugle, inexorable, sans tenir nul compte de l'amendement et du repentir, fait déchoir à toujours le condamné du rang des citoyens, pour le réduire à un véritable état d'*ilotisme*.

Vers les treizième et quatorzième siècles, on avait imaginé, pour punir le crime d'adultère, une peine *infamante* qu'on retrouve dans la plupart de nos coutumes.

« *Homme et femme, si prins ferant en adultri...*

---

(1) Domat, *Droit public*, t. II, p. 192 : « Dota alla società il dovere di punire, questa non de vendicar-si ma *correggere*. » (Giuseppe del Gaudio : *Dovere di punire*, il *Giurista* (rivista), Napoli so gennaio, 1862, n° 48.)

*nuds currint la villa... (1). Adultri deu corre la villa tot nut... (2).*

Croit-on qu'une pareille pénalité fût bien propre à ramener aux principes de la pudeur celui et celle qu'on avait ainsi châtiés? Que cette odieuse exposition des coupables *tot nut* fût efficace à inspirer au public, et particulièrement à la jeunesse, des idées de moralité et de chasteté? Après cette course indécement ignominieuse, quelle mesure la femme condamnée avait-elle à garder (3)? N'est-il pas sensible que ce mode cynique d'expiation, loin de ramener au bien les condamnés, ne pouvait que les pousser, par l'infamie, dans tous les désordres de la dissolution et de l'immoralité?...

Les statuts anglais de cette époque, tout en adoptant le même genre de peine, avaient été plus conséquents dans leur barbarie. Ils voulaient aussi que la femme adultère fût traînée *toute nue* hors de la maison conjugale, et puis fouettée de ville en ville..... mais, ajoutait-elle... *jusqu'à ce qu'elle mourût sous les verges!...*

On voit qu'ici les conséquences de l'infamie disparaissaient sous l'atrocité même du supplice. Au moins n'était-ce pas un être vivant et susceptible d'amendement, c'était un cadavre que la loi avait déshonoré et flétri!...

---

(1) Art. 21 de l'Alphonsine, charte donnée en 1272 à la ville de Riom, par Alphonse, comte de Poitou. — De la Thomassière, p. 460.

(2) Coutume de Moneuc en Quercy, art. 10.

(3) « *Mulier amissâ pudicitîâ, nihil abnuerit!* »



Or, ce que chacun pense du genre de peine que je viens de citer, on peut, jusqu'à un certain point, le dire aujourd'hui de nos peines *légalement infamantes*, dont, comme on va le voir, le maintien est devenu radicalement inconciliable avec la fin supérieure et généreuse des peines, dans une société civilisée.

## SECTION II.

## OPINION DU LÉGISLATEUR DE 1832 SUR LES PEINES INFAMANTES.

Et d'abord, remarquez que ce n'est pas moi qui dis cela, c'est le législateur lui-même. A cet égard, il est curieux de rappeler les termes énergiques de son opinion.

On sait que le Code de 1810 avait cru devoir rétablir, pour un certain nombre de coupables, l'*infamante* et indélébile empreinte de la *marque* à l'aide d'un fer chaud (1), peine exhumée du droit romain (2) et de notre ancienne législation (3); et que le Code de 1791 s'était empressé d'effacer de nos lois (4). Or, la marque a été abolie par la loi du 28 avril 1832, et pour-quoi cela? Le voici :

« La marque, flétrissure ineffaçable, est *inconci-*

(1) Articles 7 à 20 et 36.

(2) A Rome, les criminels étaient marqués *au front*, et, depuis Constantin, sur la main ou sur la jambe.

(3) Sous l'ancienne législation on imprimait à l'aide d'un fer chaud, sur l'épaule du condamné, l'empreinte d'une *fleur de lys*. Plus tard, ce fut la lettre initiale du crime commis. (Décl. du 4 mars 1724.)

(4) V. Code pénal de 1791, qui ne comprend plus la marque au nombre des peines.

*liable* avec une peine temporaire et *ne se concilie pas mieux* avec une peine perpétuelle, que la grâce peut abrégér, que la réhabilitation peut effacer. La marque *dégrade le condamné de l'humanité* ; supplice irréparable, que les souvenirs du criminel lui retracent et lui infligent à toute heure ; QUI DÉCOURAGE LE REPENTIR ET DÉSESPÉRERAIT LA VERTU. L'empreinte étant cachée, elle n'a d'autre avantage que d'être un moyen de police, en cas de soupçon, et *un signalement d'infamie* (1)!... »

De même le Code de 1810 infligeait à d'autres et nombreux coupables l'*infamante flétrissure du carcan*, mesure que l'orateur du Gouvernement avait recommandée en ces termes : « Le carcan isole le condamné, le laisse *seul* avec son crime, exposé à toutes les atteintes de la honte, principal ressort de cette peine (2). »

Et pourtant la peine du carcan a été également *abolie* (3)!

Quelles ont été les raisons du législateur en 1832?

« La peine accessoire du carcan *dégrade* le condamné à ses propres yeux ; il peut, avant l'exposition, avoir conservé quelques sentiments de pudeur ; il les perd lorsqu'il est forcé d'affronter les huées de la populace ; et *le sentiment de son infamie lui ôte la*

(1) Rapp. fait à la Chambre des députés. V. Cod. pén. progressif de Chauveau, p. 91. — C'est à cet odieux moyen de police qu'ont été substitués nos casiers judiciaires.

(2) Loqué, t. XXIX, p. 221.

(3) V. Code révisé de 1832.—Chauveau, Code progr., p. 125.

*possibilité comme le désir de regagner l'estime de ses concitoyens ; quant au public, cette peine, qui l'effraie, peut aussi le dépraver : elle éteint en lui les sentiments de bienveillance et de pitié ; elle le familiarise avec la vue de l'infamie (1).* » En ce qui touche le carcan, comme peine principale, M. le garde des sceaux ajoutait : « Le but de l'amendement étant de faire parcourir au condamné toutes les transitions morales du crime à la vertu, on ne peut rien concevoir de plus opposé à cette généreuse fin, que la peine principale du carcan, *qui rend un condamné au monde, le jour même où, à la face du soleil, ELLE L'A FLÉTRI POUR TOUJOURS (2) !* »

Enfin, par une inexplicable contradiction, le Code révisé de 1832, malgré les éloquentes protestations émises dans les deux chambres (3) contre les dangers des peines *infamantes*, avait substitué à la peine du carcan celle de l'*exposition publique*, obligatoire pour certaines catégories de condamnés, simplement facultative pour d'autres (4).

Et cette peine *infamante*, non moins antipathique que les précédentes aux généreux instincts du pays, a été pareillement abolie (5)!

« Considérant, dit le décret, que cette peine dé-

(1) Code pén. prog., p. 125.

(2) *Ibid.*, p. 127.

(3) Par M. Dumon à la Chambre des députés, par M. le comte de Bastard à la Chambre des pairs, et par M. le garde des sceaux lui-même dans ces deux enceintes.

(4) Code de 1832, art. 22 et 165.

(5) Décret du 12 avril 1848.

*grade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation ; qu'elle est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le condamné endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant ; qu'enfin le spectacle des expositions éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime, etc. »*

Est-ce que l'abolition successive de ces trois pénalités infamantes et surtout les motifs mêmes de cette abolition, ne proclament pas l'impérieuse convenance de faire désormais disparaître, du code des nations chrétiennes, ce cachet *infamant* dont nous envenimons la peine, et qui n'est autre que la *marque morale* substituée à la *marque matérielle*?

Dans l'état présent de la civilisation, il ne doit plus y avoir de peines infamantes. C'est ce que n'a pas craint de déclarer, il y a près d'un demi-siècle, le Code des Deux-Siciles, par cette simple mais énergique formule : AUCUNE PEINE N'EST INFAMANTE!... C'est ce que vient de proclamer naguère le Code d'Espagne presque dans les mêmes termes : « LA LEY NO RECONOCE ALGUNA PENA INFAMANTE (1)! »

Les faits criminels emportent déjà par eux-mêmes assez d'infamie. N'ajoutons pas au déshonneur inséparable de la peine, l'appoint d'une flétrissure légale (*infamia juris*), aussi inutile et imprudente qu'elle est

---

(1) Article 23. — De même, la loi fédérale suisse n'admet plus aucune peine infamante.

odieuse! Tout en frappant sévèrement le crime, épargnons le coupable; car il est notre frère, notre concitoyen, notre semblable : « *Figlio anch'esso della societa e dello stato* (1). » Réprimons son méfait, mais sans le déshonorer, afin que libre des liens du châtiement, afin que régénéré par l'expiation, il puisse, sans encourir l'animadversion publique, reprendre un jour humblement sa place au milieu de la grande famille humaine.

Ne voyez-vous pas que c'est surtout l'infamie, si imprudemment attachée aux peines criminelles, qui contribue à faire de tous les condamnés libérés une horde de *parias* qui, vouée à une vie de honte et de dégradation, réduite à l'impossibilité de se relever(2), finit par former cette génération de *gens de crimes* que recrute sans cesse la récidive et qu'elle pousse à une éternelle hostilité contre les lois sociales!

Du reste, l'urgence de cette suppression de l'infamie pénale va résulter, à d'autres points de vue, des quelques développements qui vont suivre.

### SECTION III.

#### EXAMEN CRITIQUE DES DIVERSES PEINES INFAMANTES.

Notre Code pénal a des peines criminelles qu'il qualifie *afflictives et infamantes*, et purement *infamantes*.

---

(1) Code pénal de Toscane de 1786 (*Codice Leopoldino*), article 11.

(2) Moreau-Christophe, *de la Réforme des prisons en France*.

Les premières sont : *la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention et la reclusion* (1).

Les secondes sont : *le bannissement et la dégradation civique* (2).

§ 1. — *La mort.*

L'ancienne législation, dans un but exagéré d'intimidation populaire (3), avait aggravé la peine capitale par une atroce variété de tortures. Comme ce tyran romain, elle semblait dire au bourreau : « *Fais que le condamné sente la mort!* » La civilisation moderne a supprimé cette inutile barbarie (4). La mort n'est plus que la simple privation de la vie, et lorsque tous les États semblent aujourd'hui d'accord pour restreindre le plus possible cette terrible peine (5), je demande à quoi bon, dans cet ordre nouveau d'idées, ajouter à la mort le supplice de l'infamie?

Sous l'ancienne loi, le corps du supplicié était traîné sur la claie et ses cendres jetées au vent. La civilisation a supprimé ces odieuses violences contre un cadavre. N'est-ce pas en quelque façon les renouveler que de jeter sur ce cadavre le suaire brûlant de l'infamie légale!

Après avoir confisqué le corps, les lois anciennes

(1) Code pénal, article 7.

(2) *Ibid.*, article 8.

(3) *Ut exemplo deterriti minus delinquant!*

(4) « En justice même tout ce qui excède la mort simple me semble une cruauté » (Montaigne).

(5) V. le chapitre ci-après ; *De l'abolition de la peine de mort.*

confisquaient les biens du condamné. Nous avons supprimé cette confiscation, qui frappait des enfants innocents; et que faisons-nous en déclarant *infamante* la peine de mort, sinon frapper cette malheureuse famille de la plus sensible de toutes les confiscations, celle de l'honneur? Que dis-je? ne faisons-nous pas revivre aussi par là cette antique iniquité, qui infligeait à la famille entière le déshonneur et la responsabilité du coupable?

En résumé, dire que la peine de mort est une peine *afflictive*, ce peut être une naïveté; mais ajouter qu'elle est *infamante*, c'est aggraver l'expiation suprême par un supplice inutile et injuste: *Inutile*, car, que voulez-vous donc enlever au coupable après lui avoir ôté la vie? *injuste*, car, puisque cette déclaration ne saurait atteindre un corps inanimé (*telum imbellè sine ictu!*) qui donc frappe-t-elle, sinon le nom, sinon l'héritage, sinon la famille? et s'il en est ainsi, n'est-ce pas indirectement et comme *par effigie*, restaurer l'horrible usage d'autrefois, consistant à traîner les enfants au pied de l'échafaud pour y recevoir le sang ruisselant de leur père?...

§ 2. — *Les travaux forcés et la déportation à perpétuité.*

Logiquement parlant, on pouvait comprendre l'infamie attachée à une peine *perpétuelle*. Mais on sait que la perpétuité de la peine n'est que nominale. Depuis longtemps nous avons effacé du frontispice de nos lieux d'expiation l'infamante inscription: « *qui*

*non à speranza!* » De même que la marque, au dire du législateur de 1832, ne pouvait se concilier AVEC LES PEINES PERPÉTUELLES, de même est incompatible la marque perpétuelle d'infamie; elle est plus incompatible encore depuis le décret du 1<sup>er</sup> juin 1854 sur la transportation, qui, dans sa haute et intelligente générosité, permet « d'accorder des concessions provisoires, puis définitives, de terrains à ceux des « condamnés transportés (sans distinction), qui se « seront rendus dignes d'indulgence *par leur bonne « conduite, leur travail et leur repentir* (1). »

Ainsi voilà des condamnés à *perpétuité*, que non-seulement la grâce et la réhabilitation peuvent relever de leur peine, mais qui, de par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, peuvent devenir des *propriétaires fonciers* de nos colonies; et pour les encourager à se maintenir dans la voie de l'honneur, vous n'hésitez pas, *à priori*, à les déclarer à toujours *infâmes!* En vérité, votre logique rappelle exactement celle de ces législateurs du moyen âge, dont j'ai parlé, qui croyaient, en se montrant barbares et cruels à l'excès, ramener les populations aux sentiments de douceur et d'humanité!...

---

(1) Art. 11. Le Gouvernement peut en outre accorder aux condamnés, dans la colonie pénitentiaire, l'exercice de certains droits civils, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale (art. 12), c'est-à-dire qu'ils pourront être *experts, témoins, membres d'un conseil de famille, tuteurs, curateurs*, subrogés tuteurs ou conseils judiciaires, et qu'ils se trouveront ainsi, de fait, réhabilités en partie des conséquences de la condamnation qui les a frappés.



§ 3. — *Peines criminelles temporaires.*

A bien plus forte raison, la qualification *infamante* est-elle inconciliable avec les peines *temporaires*. Quoi de plus contradictoire, en effet, que d'imprimer, par la peine elle-même, une tache *indélébile* à des malheureux qui, après un certain nombre d'années de travaux forcés ou de reclusion; doivent infailliblement reprendre leur place dans la société; que d'unir ainsi une peine perpétuelle et ineffaçable à une peine temporaire et rémissible; que d'infliger à un coupable quelques années de détention *pénitentiaire*, pour qu'il redevienne homme honnête, probe, laborieux, soumis aux lois; et de le déclarer, en même temps, un être tellement infâme, que le plus sincère repentir et la vie la plus exemplaire ne puissent plus effacer les traces du crime expié?...

Il pourra, dites-vous, effacer cette flétrissure ! Non, la honte d'un *fait infamant* se peut allopathiquement purger par une longue pratique de *faits honorables*; mais comment voulez-vous effacer la déclaration d'infamie *inscrite dans la loi pénale*? Et puis, alors que vous savez combien est étroit et escarpé le sentier du retour au bien (« on y grimpe, dit Bossuet, plutôt qu'on n'y marche ! »), pourquoi, sans nécessité, le rendre plus abrupte et plus inaccessible? Ce faisant, permettez-moi de le dire, vous ressemblez à ces enfants qui, dans leur imprévoyante colère, brisent le jouet qu'ils ont à la main, et qui, regrettant aussitôt

leur œuvre de destruction, s'efforcent laborieusement, mais vainement, de le reconstituer. Gardez-vous de briser l'honneur de vos condamnés, si vous voulez les régénérer par l'honneur; car déclarer *infamante* la peine, et partant, *infâme* le condamné, c'est, suivant l'énergique expression du ministre de la justice de 1832, « ôter à ce dernier non-seulement le désir, mais la possibilité de regagner l'estime de ses concitoyens! » — « *Ainsi flétri par la loi, le condamné, dit un des criminalistes de la Cour suprême, n'a pas d'autre refuge que le crime, et c'est la loi elle-même qui l'y précipite (1)!* »

Il semble donc rationnellement impossible de conserver, d'après les idées actuelles de la science pénale, cette infamie légale inhérente aux peines criminelles, soit perpétuelles, soit temporaires. Nous ne saurions trop nous hâter de répudier ce funeste legs que le paganisme romain a laissé à notre société chrétienne!

Et voilà pourquoi presque tous les Codes modernes de l'Europe, à l'exemple des Codes de Bavière (2), d'Espagne et des deux-Siciles (3), ont successivement aboli l'infamie légale des peines; se bornant à infliger au coupable la déchéance de certains droits et prérogatives honorifiques, ou la privation perpétuelle ou temporaire de certains droits

(1) Faustin Hélie, p. 131.

(2) V. Code de Bavière, traduit par Vatel, p. 52.

(3) Article 1<sup>er</sup>.

politiques ou civils inconciliables soit avec le souvenir du crime, soit avec l'expiation de la peine (1).

§ 4. — *Le bannissement.*

Cette peine, presque exclusivement destinée aux crimes *politiques* (2), n'est plus, à vrai dire, qu'une menace, tant son application légale est rare dans les fastes judiciaires, rare et inouïe, à tel point, (c'est M. le garde des sceaux qui le constate) qu'elle n'a pas été prononcée *une seule fois* durant la dernière période vicennale de 1841 à 1860. Elle consiste dans l'expulsion, de cinq à dix ans, du territoire de l'empire. Elle emporte la dégradation civique (3). Si le banni rentre en France, avant l'expiration de sa peine, il est condamné à la détention, pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne peut excéder le double de ce temps (4).

On ne comprend guère que la loi ait cru devoir

---

(1) Codes de Wurtemberg (1839), de Bade (1848), de Portugal (1851), de Belgique (1853), de Bavière (nouveau Code 1861), etc. — « Le système des peines infamantes, disait récemment Mittermaier, est incompatible avec le système pénitentiaire; car il serait absurde de supposer que le législateur voulût persister à prononcer contre le coupable la honte et l'infamie, tandis qu'en même temps il emploie tous les moyens pour le moraliser et le réhabiliter dans la société. » (*Allgemeine deutsche Strafrechtszeitung*, monat juin 1863, article de Mittermaier, sur le nouveau système pénitentiaire d'Italie.)

(2) Il n'est, en dehors des questions politiques, prononcé que dans trois cas, qui seraient plus judicieusement réprimés par la reclusion ou l'emprisonnement. (Art. 156, 158 et 229 du Code pénal.)

(3) Art. 32, Code pénal.

(4) Art. 33, Code pénal.

attacher la qualification *infamante* à ce simple exil temporaire, que pourtant elle déclare infamant à double titre : en lui-même d'abord (1), puis, parce qu'il emporte la *dégradation civique*, autre peine infamante.

En effet, l'expulsion du territoire est une mesure si peu infamante en soi, que la loi permet au ministre de l'intérieur d'*expulser du territoire* tous les étrangers, sans distinction, dès que leur présence en France est considérée comme dangereuse pour l'ordre public (2). Or, la loi, en les éloignant, à temps ou à toujours, de son territoire, n'a jamais eu, que je sache, la prétention de les flétrir aux yeux de qui que ce soit. Il est donc certain que le bannissement, n'étant autre chose que l'expulsion temporaire du territoire, ne comporte virtuellement aucun caractère d'infamie. A bien plus forte raison ne peut-il être classé au nombre des peines *purement infamantes*, puisque, par sa nature, il n'est et ne peut être qu'une peine *purement afflictive*. — Afflictive, car interdisant au condamné le séjour de sa patrie, l'éloignement de son domicile, de sa famille, de ses amis, de tout ce qui l'intéresse et lui est cher, elle lui *inflige* la plus sensible et la plus cruelle de toutes les privations. Afflictive encore, car, en cas de retour prématuré, le bannissement se transforme *de plano* en la peine *afflictive* de la détention.

Donc, à part les arguments généraux que j'ai fait

---

(1) Art. 8, Code pénal.

(2) Loi du 23 novembre 1849.

valoir contre les peines infamantes, je crois pouvoir conclure, des simples considérations qui précèdent, que la loi a eu tort de comprendre le bannissement au nombre des peines *purement infamantes*.

En ce qui touche la *dégradation civique*, la seconde des peines *purement infamantes*, nous allons montrer à quel point il est urgent de l'effacer de la loi pénale.

#### SECTION IV.

DE LA DÉGRADATION CIVIQUE. — EN QUOI CETTE PEINE EST IRRATIONNELLE, ILLÉGITIME ET INEFFICACE. — QU'AUSSI TEND-ELLE À DISPARAITRE DE NOS LOIS.

##### § 1.—*Son irrationalité.*

La dégradation civique est prononcée, dans certains cas, comme peine principale (1). Dans la plupart des autres, elle est l'accessoire forcé des peines afflictives, perpétuelles ou temporaires et de la peine infamante du bannissement.

Je demande que cette peine soit rayée du Code, non à cause des déchéances ou incapacités qu'elle prononce ; — je suis le premier à reconnaître que le condamné à des peines graves ne saurait, à raison du crime même qu'il a commis, conserver certains titres, décorations ou fonctions qui impliquent une honorabilité exceptionnelle ; ni certains droits qui emportent

---

(1) Art. 111, 114, 127, 130.

(2) Art. 28, 119, 121, 122, 129.

une participation à la chose publique, ou qui supposent des garanties de moralité, attestées par l'estime et la considération de ses semblables; mais je l'attaque non-seulement comme peine *infamante*, imprimant au condamné une flétrissure perpétuelle, mais parce qu'elle est aussi illogique en soi, que profondément illégitime. Je m'explique.

Cette peine, dans la pensée du législateur qui l'a créée (1), était l'inséparable corollaire de la peine aujourd'hui supprimée du carcan (2). De même que le carcan, elle devait être essentiellement intimidante; et pour cela, l'avait-on entourée de formes extérieures, d'une sévérité un peu théâtrale, mais dont l'objet spécial était l'exemplarité infamante, portée à ses dernières limites.

Le condamné était conduit au milieu de la place publique, et le greffier lui adressait à haute voix ces paroles foudroyantes : « *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme; la loi et le Tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.* » — Puis, ainsi dégradé, et afin que le public pût jouir de son humiliation, le condamné restait exposé durant deux heures au carcan !...

Aujourd'hui la dégradation civique ne se manifeste plus aux yeux du public par aucun acte matériel. Elle

---

(1) Code pénal du 15 septembre 1791, part. 1, tit. 2, art. 31, 32 et 33.—La dégradation civique fut maintenue par le Code du 3 brumaire an IV, et par celui de 1810, malgré les éloquents protestations de MM. Berruyer et Cambacérés.

(2) *Ibid.*

a perdu son excuse, en perdant son caractère d'exemplarité extérieure. Elle résulte du seul prononcé de l'arrêt. Quant à ses résultats afflictifs, ils se réduisent à un emprisonnement facultatif (1), et à la simple privation des droits civiques, ainsi que de certains droits civils et de famille.

On comprend que lorsqu'un citoyen a commis un méfait contre l'ordre et la sûreté publique, lorsqu'il a enfreint ses devoirs envers la patrie, méconnu ses obligations civiques, vous le déclariez indigne d'exercer à l'avenir, pour un temps, ou même pour toujours, ses *droits civiques* ; mais pourquoi le *dégrader* ? — Dégrader un citoyen, ce n'est pas seulement le punir, c'est le déshonorer, c'est l'avilir. Or, vous avez vous-mêmes déclaré « *qu'il ne faut pas dégrader ni avilir le coupable à ses propres yeux* (2). » Si donc ici votre but n'est pas d'avilir le coupable, si vous ne voulez que lui imposer un châtement en le privant à temps ou à toujours d'un titre, dont il s'est rendu indigne et de droits dont il a fait mauvais usage, contentez-vous de le *destituer* de ce titre et de ces droits, comme vous destituez un fonctionnaire qui a mésusé de ses fonctions. Que si, au contraire, vous pensiez que ce coupable pût être régénéré par la peine ; que par sa bonne conduite ultérieure, il pût redevenir un homme honorable et rentrer un jour dans les rangs

---

(1) Le Code pénal de 1832 (art. 35) a ajouté à cette peine un emprisonnement facultatif, qui peut s'élever jusqu'à cinq années.

(2) Exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832, par M. le garde des sceaux.

des citoyens, à quoi bon le destituer, que dis-je, le *dégrader*? Contentez-vous de le *suspendre* de l'exercice des droits de citoyen, comme vous suspendez, dans certains cas, le fonctionnaire qui a démérité.

Au lieu de faire ainsi de ce condamné l'irréconciliable ennemi d'une société politique, dont il est à jamais exclu, laissez-lui entrevoir, au moins dans l'avenir, la possibilité d'y reprendre sa place; laissez-nous à nous-mêmes le droit de la lui rendre, si par son repentir, si par sa conduite exemplaire, si par quelque service rendu au pays, il parvenait à effacer la faute qui a motivé sa condamnation.

Cette peine de la dégradation civique est donc, on le voit, souverainement illogique.

§ 2. — *Son illégitimité.*

Mais j'ai ajouté qu'elle est, de plus, *illégitime*, en ce qu'elle méconnaît les droits les plus imprescriptibles des citoyens. Essayons de le démontrer.

Le mot *dégradation* implique l'idée nécessaire d'une *déchéance de grade* (*de gradu dejicere*), de la privation d'une supériorité quelconque, d'un honneur, d'une dignité (1). Ainsi conçoit-on à merveille la *dégradation de la Légion d'honneur* (2). Ici rien que

---

(1) Dégradation, c'est une destitution ignominieuse d'un ordre, d'une qualité ou d'une dignité. (Merlin, *Répert.*, à ce mot.)

(2) L'arrêté du Gouvernement du 24 ventôse an XII porte, art. 5, que « les procureurs généraux des Cours criminelles et les rapporteurs des Conseils de guerre ne pourront faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion d'honneur, que le légionnaire n'ait été *dégradé*. »



de rigoureusement juste. On vous avait admis dans une légion d'*élite*, qui ne doit comprendre que des hommes d'honneur; vous commettez un fait attentatoire à l'honneur; par là vous perdez l'aptitude à cette distinction; vous cessez de figurer dans cette généreuse cohorte des hommes qui honorent le pays par leurs vertus ou leurs talents, et dont la bannière porte ces mots : *Honneur et Patrie* ! On vous fait *descendre* de cette dignité spéciale, de ce grade auquel on vous avait *élevé* : votre déchéance n'est que trop méritée. On vous *dégrade*, et ce sera là pour vous une mesure irrévocable, en ce sens que si la réhabilitation vous replace un jour au nombre des citoyens honorables, il faudra un nouveau décret du chef de l'État pour vous réintégrer dans cette noble aristocratie de l'honneur (1).

On conçoit également la *dégradation* de tous les coupables constitués en dignité (2). C'est ainsi qu'était autrefois pratiquée la peine accessoire de la *dégradation* envers les *ecclésiastiques* (3), les no-

---

(1) Il résulte de la jurisprudence constante du grand conseil de la Légion d'honneur, que le légionnaire dont la dégradation a été prononcée à la suite de l'arrêt qui le condamne à une peine criminelle, ne peut être restitué dans son titre de légionnaire, bien qu'il ait été complètement gracié de la peine à laquelle il a été condamné.

(2) Ainsi les articles 175, 185, 187 et 197 du Code pénal prononcent l'interdiction à temps et à toujours des fonctions publiques contre les coupables mentionnés auxdits articles.

(3) Par la Nouvelle 88 de Justinien, les *clercs* devaient être *dégradés* par l'évêque, avant d'être exécutés à mort. Cette règle était anciennement suivie en France. Les prêtres et autres promus aux ordres sacrés ne pouvaient être exécutés sans une dégradation préalable : l'ordon-

bles (1), les magistrats (2), et les divers fonction-

nance criminelle de 1574 contenait à ce sujet une disposition formelle. — Les historiens nous ont conservé les formes de cette dégradation. L'évêque, en habits pontificaux, se transportait sur la place où était dressé l'échafaud. Le patient y était amené couvert du costume que porte le prêtre au moment où il monte à l'autel pour dire la messe. L'évêque lui faisait d'abord une exhortation ; ensuite il lui ôtait la chasuble, l'étole, le manipule et l'aube ; on lui rasait la couronne en sa présence. Ainsi privé de toutes les marques extérieures de la dignité ecclésiastique, le condamné était livré à l'agent de la juridiction séculière, qui le déshabillait, ne lui laissant qu'une chemise et une jaquette par-dessus ; après quoi, il était décapité. (*Journal des Ursins.*)

Par des raisons de convenance non moins que dans l'intérêt de la dignité du clergé, nos lois modernes ont justement supprimé ces sortes de dégradations.

(1) Ainsi le noble qui avait abandonné son enseigne au combat était *dégradé* des armes et déclaré *ignoble* (non noble), et en conséquence imposé à la taille et aux corvées comme les roturiers (Ord. de Blois de mai 1579, art. 290). C'était bien là une *dégradation réelle*, car la noblesse était une distinction ou prérogative exceptionnelle.

Aujourd'hui parmi nous, les condamnations les plus afflictives, pour les crimes les plus infamants, ne font plus perdre au condamné ses titres nobiliaires. On a reculé devant l'idée d'enlever aux enfants innocents le titre transmissible que portait leur père. S'il est vrai que *noblesse oblige*, au moins faut-il que le crime amoindrisse la noblesse. On eût donné satisfaction à l'intérêt social et à la famille, en déclarant le condamné déchu *personnellement* de son titre nobiliaire. Ses enfants eussent conservé celui dont ils jouissaient légalement, lorsque leur père était vivant ou *integri status*. Ainsi le fils d'un comte condamné à une peine afflictive criminelle fût resté vicomte, mais il n'eût pu reprendre celui de *comte*, que son père avait perdu par sa condamnation.

(2) Autrefois, l'on dégradait aussi les officiers de justice lorsqu'ils avaient commis quelque crime ou délit : « *Is orda vitio careto ; sceleris specimen esto !* »

Loyseau rapporte qu'un conseiller au Parlement, convaincu d'avoir falsifié une enquête, fut privé de sa charge, dépouillé à l'audience publique de sa robe rouge et condamné à faire amende honorable au Parquet et à la Table de Marbre. (Loyseau, *des Offices.*)

Merlin cite un exemple plus récent de la dégradation d'un magistrat. Le 15 avril 1803, un conseiller du Parlement de Paris fut dégradé publiquement, pour les cas résultant du procès. Il fut amené de la

naires de l'État (1).

On conçoit enfin que, dans un intérêt de discipline, d'esprit de corps et d'honorable susceptibilité, on ait maintenu la *dégradation militaire*; mais la dégradation ne saurait juridiquement s'appliquer à la perte des droits *de citoyen*. Cette qualification, si précieuse qu'elle soit, n'est ni un grade ni une distinction : c'est le *droit commun* et imprescriptible de tous les hommes qui participent aux charges de la société politique. Le législateur peut en suspendre l'exercice ; mais l'enlever, jamais !

Conciergerie à la grand'chambre, devant toutes les chambres réunies en audience publique ; il était revêtu de sa robe rouge et avait son bonnet carré à la main. Il entendit debout lecture de l'arrêt qui le bannissait à perpétuité et ordonnait sa dégradation. Après quoi, il remit à l'huissier de service son bonnet, il laissa tomber sa robe ; et ainsi dépouillé des insignes de la magistrature, il fut reconduit à la Conciergerie. Quelquefois, pour imprimer une plus grande flétrissure, l'arrêt ordonnait que la robe ou la soutane du condamné serait lacérée par la main du bourreau. (Merlin, *Répert.*, v° *Dégradation*.) — Du reste, toutes les anciennes ordonnances qui prescrivaient aux magistrats et fonctionnaires leurs devoirs, contiennent cette invariable sanction : « À peine de privation de leurs états et de plus grande peine, selon l'exigence des cas. » (V. ord. de Blois de 1571, et d'Orléans, art. 76, etc.)

(1) Lorsqu'une personne constituée en dignité était condamnée à quelque peine infamante, on lui ôtait préalablement les insignes ou marques d'honneur dont elle était revêtue. Ce fut ainsi qu'avant l'exécution du maréchal de Biron, M. le chancelier lui ôta le collier de l'ordre du Saint-Esprit. — Le Code de 1791, dont l'article 35 abroge toutes les peines antérieurement usitées, qu'il ne maintenait pas *expressément*, ne s'explique pas sur la dégradation des fonctionnaires publics. Il en est de même des Codes de 1810 et de 1832. On ne pourrait donc aujourd'hui, en condamnant un fonctionnaire à une peine emportant la destitution formelle ou implicite, ordonner qu'il fût préalablement dégradé.

Cette vérité trop longtemps méconnue ne saurait plus l'être désormais dans un pays et sous un gouvernement de suffrage universel.

J'ajoute que la dégration civique est infectée d'un des vices les plus graves : celui de l'*inefficacité*.

§ 3. — *Son inefficacité.*

« Cet emprisonnement, disait le rapporteur de la Chambre des députés, a pour objet d'atteindre les coupables *trop peu punis* par les incapacités. La dégradation civique est une peine *très-grave* dans une *certaine position*, mais ce n'est qu'une peine  *nominale* dans *les situations moins élevées*. L'emprisonnement accessoire frappera ceux que la peine principale, la dégradation civique, n'aurait pas frappés. »

Je demande si l'on peut laisser subsister, dans le Code d'un pays libre, une peine qu'on est forcé d'étayer par l'appui de tels arguments !

Aujourd'hui, grâce à Dieu et à la Constitution, tous les regnicoles, d'une *certaine position* et d'une *situation moins élevée*, sont égaux aux yeux de la loi politique. Tous sont citoyens et Français au même titre. Si la dégradation civique, comme l'avait pensé le législateur de 1810, est une peine *très-grave*, il faut l'appliquer à tous les citoyens indistinctement. Si, au contraire, suivant le législateur de 1832, elle n'est que vaine et  *nominale* ; si à raison de son inefficacité il faut y ajouter l'emprisonnement, à quoi bon cette dégradation civique ? Maintenir une peine aussi inju-

rieusement alternative, ce serait rétrograder vers ces temps féodaux, où le vilain était puni corporellement, là où le noble ne perdait *que l'honneur!*...

Et voilà pourquoi le pays le plus voisin de la France, la Belgique, qui a conservé notre Code de 1810, s'est empressé, lors de la révision qu'elle vient d'en faire, d'y supprimer, aux applaudissements de la Chambre, la peine surannée de la *dégradation civique*.

Je propose donc de substituer à la peine de la *dégradation civique*, peine illogique, illibérale, inefficace, indigne d'un peuple libre, et dont la perpétuité infamante, exclusive de l'amendement, est une source de haine et d'insurrection contre la société; de substituer, dis-je, la peine plus juste et non moins efficace de la suspension, ou, pour me servir de l'expression légale de L'INTERDICTION A TEMPS (1), *de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille*, que le Code pénal compte au nombre de ses peines correctionnelles (2).

Cette interdiction à laquelle se joindrait, *pour tous les cas*, l'emprisonnement, n'étant que temporaire, et n'infligeant plus ici *dégradation*, ni *infamie*, aurait tous

(1) Les peines perpétuelles étant directement contraires à l'amendement, ne doivent être admises que dans les cas graves et exceptionnels, où la loi croit devoir séquestrer à toujours le coupable de la société de ses semblables; et encore, une société chrétienne doit-elle, comme l'a fait le nouveau Code pénal du Portugal (art. 157 et suiv.), laisser entrevoir; dans le lointain, au condamné le bienfait possible de la libération préparatoire.

(2) Code pénal, article 9.

les avantages d'une peine sérieusement afflictive, sans être jamais un insurmontable obstacle à l'amendement des condamnés.

S'il est vrai que, dans l'intérêt supérieur de l'ordre, toutes les réformes, qui ont pour but la moralisation et la réhabilitation de la dignité humaine, doivent émaner de l'initiative du législateur, il ne faut pas attendre, comme on l'a malheureusement fait, à deux époques successives, pour le carcan en 1832, et pour l'exposition publique en 1848, que les vives réclamations de l'opinion et les répugnances de plus en plus marquées du jury et de la magistrature à prononcer ces pénalités funestes, aient mis le pouvoir en demeure de les abolir.

Ici, j'ai hâte de le dire, les généreuses tendances du Gouvernement impérial semblent vouloir préparer la réforme que nous réclamons.

Depuis plusieurs années, M. le garde des sceaux s'étudie à constater l'extrême rareté de l'application de la dégradation civique (1). Or, s'il est vrai qu'elle soit à peine prononcée, comme peine principale, *une fois* tous les deux ans, n'est-ce pas confesser qu'elle a, par le fait, perdu tout caractère d'intimidation et d'exemplarité; et dès lors, où pourraient être le motif et la convenance de maintenir une peine qui, sans nulle efficacité, blesse les principes le plus incontestables du droit répressif et pénitentiaire?

Aussi voit-on que, dans son dernier projet de mo-

---

(1) Voir la série des statuts criminels.

dification du Code pénal, soumis à l'Assemblée législative, en février 1860, M. le garde des sceaux propose de punir des peines de l'article 401 certains crimes (1) frappés de la dégradation civique; et que notamment, dans l'article 228, il propose de substituer le maximum des peines d'emprisonnement à celle de la dégradation civique (2).

Pour notre compte, nous avons accueilli cette heureuse modification comme un acheminement à l'entière abrogation d'une pénalité aussi illibérale qu'elle est profondément anti-française.

#### SECTION V.

##### DE L'INTERDICTION DU DROIT DE TÉMOIGNAGE. — NÉCESSITÉ DE LA SUPPRESSION.

Enfin, parmi les incapacités énumérées aux articles 34 et 42 du Code pénal, il en est une dont je ne cesserai de réclamer la suppression, parce qu'elle inflige au condamné, non plus seulement une dégradation civique, mais quelque chose de plus humiliant et de plus injuste encore, presque une véritable *dégradation sociale*; cette incapacité, c'est la privation *du droit de témoigner en justice autrement qu'à titre de simples renseignements*.

---

(1) Ceux punis par les articles 143 et 228.

(2) La commission du Corps législatif, s'associant à cette pensée, et y ajoutant, a, ainsi que je l'avais proposé, également substitué l'emprisonnement à la *dégradation civique*, dans les articles 362 et 366, relatifs au faux témoignage. La loi a été votée avec cet amendement. (V. *suprà*, le chap. du *Faux témoignage*.)

Je ne connais pas, dans le droit pénal, de mesure plus injustifiable à tous les points de vue.

La loi déclare certains condamnés incapables à toujours de témoigner en justice, et cependant, chaque jour, la justice les appelle devant elle. A quel titre ? *pour déposer sur les faits à leur connaissance* ; telle est la formule de citation de tous les autres témoins ; et, en effet, leurs noms sont notifiés à l'accusé, parmi ceux des *témoins assignés*.

Maintenant, si ce condamné, ainsi cité devant la justice *comme témoin*, ne comparait pas, vous le condamnez à l'amende *comme témoin*, et en cette même qualité, vous le contraignez par corps (1). Et si ce condamné, obéissant à votre ordre, paraît au pied du Tribunal, vous lui criez à haute voix, en face du public : qu'ayant été condamné à une peine infamante, il ne peut ni prêter serment, ni déposer *comme témoin*, mais qu'il va être entendu *à titre de simple renseignement*. Est-il donc besoin de l'appeler pour lui faire subir, en audience publique, cette poignante diffamation ? Le malheureux ! ne voyez-vous pas que vous le placez entre deux peines, dont la dernière est toujours inévitable : l'amende, ou la proclamation de son infamie !

Ce n'est pas tout ; et c'est ici qu'apparaît le carac-

---

(1) « Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaitre et de satisfaire à la citation. Le juge pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps. » (Code d'inst. crim., art. 8.)



tère illogique de cette incapacité, imposée aux repris de justice.

On les appelle, dites-vous, pour donner de *simples renseignements* ! Comme si désormais tous les témoignages n'étaient pas de simples renseignements, c'est-à-dire des éléments d'appréciation, que le juge pèse dans la balance, et qu'il rejette ou qu'il accepte selon qu'il les croit l'expression de l'erreur ou de la vérité. Or, si vous acceptez les simples renseignements du libéré, quand ils vous paraissent vrais, pourquoi, dans le même cas, n'acceptez-vous pas son témoignage ? Aussi n'y faites-vous, dans la pratique, aucune différence : « Les simples renseignements, dit Dalloz, produisent *absolument le même effet* que la déposition, et contribuent à former la conviction du jury et des juges ; sans quoi ils seraient inutiles (1). »

L'interdiction du droit de témoignage est une de ces vieilles erreurs qui, nées de l'ignorance, se perpétuent trop souvent dans les législations des peuples éclairés, longtemps après que la raison qui les avait motivées a disparu. Notre ancien droit français déclarait aussi reprochables, indignes du droit de témoignage, les personnes notées d'infamie, et en général les repris de justice. — Il y avait en cela quelque chose de très-rationnel, alors que les témoignages étaient *comptés* ; alors qu'il y avait, comme à cette heure encore en Allemagne (2), des *moitiés*, des *tiers*,

---

(1) Dalloz, A. 12, 589, n° 8.

(2) *Monographie comparée des Codes de procédure civile de la France et de l'Allemagne*, par E. Zink, président de chambre à la Cour suprême du royaume de Bavière, 2 vol., Munich, 1860.

des *quarts* de preuves ; alors qu'un seul témoin faisait une demi-preuve, deux témoins une preuve complète. Mais aujourd'hui, qu'au lieu de les compter, on les pèse, tous les témoignages peuvent-ils être autre chose que de simples renseignements ?

Sans doute, j'admets parfaitement que les repris de justice ne soient pas investis d'une foi entière ; qu'il y ait lieu de contrôler leur témoignage, entaché d'une suspicion légitime, comme on discute celui des témoins suspects ; comme on discute celui des témoins parents ou amis, entachés d'une suspicion de faveur ; mais il y a tout un abîme, entre cette discussion convenable et nécessaire, et la prétention insensée de les déclarer *déchus d'un droit*, qu'ils tiennent de leur double qualité d'homme et de chrétiens.

Et savez-vous le curieux expédient au moyen duquel on a cru pouvoir concilier l'indignité des repris de justice et l'appel qu'on fait à leur témoignage ? — On les fait déposer *sans prestation de serment* !

Mais, si c'est une chose sainte et redoutable que de prendre la Divinité elle-même à témoin de la vérité de nos paroles ; si ce serment solennel, fait devant Dieu et devant les hommes, ajoute quelque poids à la crédibilité du témoignage, c'est surtout, ce me semble, pour les repris de justice qu'il est nécessaire. Les honnêtes gens sont facilement crus sans aucun serment. On sait que saint Louis ne jurait jamais ; il se contentait, selon Joinville, de dire : *Ceci est la vérité*. Plusieurs sectes religieuses professent encore

aujourd'hui cette doctrine (1). Si donc les témoins, qu'on pourrait suspecter, ont seuls besoin d'invoquer la garantie de Dieu, comme caution de leur témoignage, loin de dispenser les libérés de la formalité du serment, c'est à eux surtout qu'on devrait spécialement l'imposer. Ce ne serait pas seulement juste, ce serait logique; car, durant leur expiation pénitentiaire, n'a-t-on pas tout fait pour les ramener à Dieu, cet unique et souverain réformateur des perversités humaines? N'a-t-on pas élevé pour eux des chapelles? Né leur a-t-on pas nommé des aumôniers? Est-ce qu'ils n'assistent pas à l'office divin? Ne leur fait-on pas des instructions et des prêches? Ne sont-ils pas incités à s'approcher des sacrements? Et pourquoi donc, après avoir ainsi, durant leur captivité, essayé de ramener ces condamnés dans les voies fécondes de la morale religieuse, leur refuser, lorsqu'ils sont rendus à la liberté, lorsqu'ils ont payé leur dette à l'expiation pénale, d'invoquer, eux aussi, le nom de Dieu, en garantie de la sincérité de leur témoignage?

Vous répétez chaque jour que la peine a pour but : l'expiation, et pour résultat : la régénération des coupables; et en cela vous êtes consciencieux et vrais (2); mais comment le public croira-t-il à l'efficacité du régime pénitentiaire, si par vos mesures injurieuses envers tous les libérés de justice, vous prouvez que vous n'y avez pas foi ! que craignez vous ? si le libéré, appelé comme témoin, ne dit pas la vérité, vous reje-

---

(1) Les anabaptistes, etc.

(2) Exposé des motifs sur la loi des prisons de 1844 et de 1847.

tez son témoignage, comme vous rejetez celui d'un grand nombre de témoins, reçus sous l'autorité du serment.

La force de ces réflexions a si vivement frappé la Cour de cassation, qu'elle a pris sur elle de les sanctionner à l'encontre des dispositions opposées et formelles du texte actuel de la loi.

L'article 34 du Code pénal déclare les libérés de peines afflictives ou infamantes, *incapables de déposer sous serment*. Le serment qu'ils prêtent est donc nul. Nuls sont donc les débats où cette déposition a été acceptée et livrée à la conscience des jurés comme un véritable témoignage assermenté. Cette conséquence est de toute évidence ; et cependant, la Cour suprême déclare que cette infraction absolue au texte précis de la loi *n'annule pas les débats*. Selon elle, la nullité n'existe que si l'infraction a eu lieu, nonobstant les réclamations du ministère public ou de la partie civile, c'est-à-dire, précisément dans le cas où ce témoignage est le moins dangereux, puisque les jurés ont été suffisamment avertis de se défier du témoignage en question (1).

« Il en résulte, dit M. Faustin Hélie, que l'incapacité, si formelle que prononce la loi, ne fait plus qu'armer les parties de la faculté de repousser le témoignage, et par conséquent, de relever le libéré d'une *incapacité absolue* dont l'avait flétri la loi (2). »

---

(1) Cass., 18 nov. 1819 ; 22 janv. 1825.

(2) Faustin Hélie, *Traité du Code pénal*, t. 1, p. 168.

A quoi donc, je le demande, sert désormais cette incapacité dans l'état actuel de la jurisprudence ! A rien, évidemment. Elle n'est plus qu'une prescription inutile, gratuitement injuste et illibérale, et qu'il faut s'empresse d'effacer de la législation, comme la Cour de cassation l'a effacée de la pratique.

Ceci explique pourquoi, dans sa haute intelligence scientifique, le nouveau Code pénal du Portugal s'est bien gardé de reproduire cette incapacité anti-sociale et surannée, parmi les déchéances de droits, qui résultent des condamnations criminelles (1).

#### SECTION VI.

##### RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Des considérations ci-dessus déduites, il ressort que le but de la loi pénale, sous un gouvernement libre et éclairé, est de punir les citoyens, qui se sont égarés dans les voies du crime, non de les déshonorer ; et que, s'il peut rejaillir sur le coupable une certaine flétrissure inévitable, elle doit résulter uniquement du crime qu'il a commis, non de la peine que la société lui impose pour le régénérer ; *non pœna sed factum infamat!*

— Que, dans cet ordre d'idées, il suffit que les peines soient afflictives ;

---

(1) Art. 131.

— Que, dès lors, il y a lieu de supprimer la qualification *infamante* attribuée à toutes les peines criminelles ;

— Que, par les mêmes motifs, il y a également lieu de supprimer la *dégradation civique* ; et parmi les incapacités prononcées par la loi, celle de *déposer en justice comme témoin* autrement qu'à titre de simples renseignements.

En conséquence, je proposerais d'insérer, dans la prochaine loi modificative du Code pénal, les dispositions ci-après :

« 1° Aucune peine n'est infamante ;

« 2° La dégradation civique est abolie comme accessoire des peines criminelles. Elle sera remplacée par l'interdiction, pendant un temps égal à la durée de la peine, des droits civiques, civils et de famille énumérés dans l'article 34 du Code pénal ;

« 3° Elle est également abolie, comme peine principale ; et dans les cas où la loi la prononce, elle sera remplacée par l'interdiction à temps de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énumérés audit article 34 du même Code ; l'emprisonnement prononcé par l'article 35 aura lieu dans tous les cas ;

« 4° L'incapacité du droit de témoignage en justice est supprimée. »

Ainsi serait complétée la réalisation de cette grande et généreuse pensée du décret du 13 mars 1848.

« Il convient d'effacer de la législation tout ce qui blesse la dignité humaine. C'est un bel exemple à donner au monde. »

## CHAPITRE XV.

### De l'abolition progressive de la peine de mort.

« A civilisação moderna já a aboliu  
« esta pena nos crimes políticos ; feliz  
« sera a humanidade na época em que  
« a poder abolir nos crimes civis. »

LEVY MARIA JONDAO.

#### SOMMAIRE.

- I. Que l'abolition, si désirable de la peine de mort, ne peut être que le résultat de l'adoucissement des mœurs, qu'une question de temps et de lieu.
- II. Que, dans la plupart des États, la peine de mort est encore nécessaire, comme mesure d'intimidation.
- III. Qu'elle est également nécessaire, comme moyen extrême de défense sociale.
- IV. Opinion du jury sur l'abolition immédiate de la peine de mort.
- V. Opinion du peuple sur la même question.
- VI. Qu'une réduction progressive dans le nombre des édictions, condamnations et exécutions capitales, est le seul procédé d'abolition, applicable aux grands États.
- VII. De l'abolition de la peine de mort dans les petits États. Toscane, Moldo-Valachie, Portugal.
- VIII. Résumé et conclusion.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

QUE L'ABOLITION, SI DÉSIKABLE DE LA PEINE DE MORT, NE PEUT ÊTRE  
QUE LE RÉSULTAT DE L'ADOUCCISSEMENT DES MŒURS.

Convient-il de maintenir ou de supprimer la peine de mort ? Telle est, aujourd'hui encore, comme elle

l'a été jadis, la plus grave et la plus délicate question du droit pénal !

Depuis les doctrines des Anabaptistes et des Photiniens du XV<sup>e</sup> siècle, et celles émises par Beccaria, au XVIII<sup>e</sup>, jusqu'aux récents écrits de MM. Pietro Ellero, en Italie, et Bocresco, en Valachie, une foule de criminalistes et de publicistes (1) ont combattu la légitimité de la peine de mort, ou en ont signalé les inconvénients et les dangers. Mais jusqu'à présent, sauf deux ou trois exceptions, dont nous parlerons, aucun gouvernement régulier n'a consenti à l'abolir dans la loi pénale.

Plusieurs fois la législature, en France, a été saisie de cette question (2), et toujours, l'abolition de la peine de mort a été repoussée à une immense majo-

(1) Thomasius, J. Heving, Michaelis, le grand-duc Léopold, Beccaria, Voltaire, l'abbé Morelet, Servan, les impératrices Élisabeth et Catherine II, Joseph II, Villemain, Kératry, Girod (de l'Ain), Royer-Collard, de Broglie, Dupin, Lanjuinais, Lefranc, Lepelletier de Saint-Fargeaud, Duport, *Robespierre* (\*), Pelet, Carnot, Fonfrède, Champain-Aubin, Chénier, de Pastoret, Brissot, Condorcet, Bentham, Carmignani, Lamartine, Lucas, Sellon, de Tracy, Livingston, de Cormenin, Laboulie, Mittermaier, F. Hollendorff, V. Hugo, Faustin Hélie, Adolphe Chauveau, Louis Blanc, Ortolan, Laget-Valdeson, Lafarina, Casinis, Jules Favre, et plus récemment Pietro Ellero (*Jornale per l'abolizione della pena di morte*), Boeresco, Ludovico Bosellini, Fr. Carrara, F. D. Guerrazzy, Cattaneo, de Lachenal, G. Franchi, Fr. Fulvio, Mancini, Conforti, Pisanelli, Pessina, Puccioni, Albini, etc., etc.

(2) D'abord l'Assemblée constituante en 1791 ; la Convention, en brumaire an iv ; le Conseil d'État, et le Tribunat en 1810 ; les deux Chambres, en 1824 ; celle des députés en 1830 et en 1832 ; l'Assemblée constituante en 1848, et l'Assemblée législative en 1849.

(\*) *Monit. de 1794*, n° 452, p. 630. — *Hist. parlem.*, par Buchez et Roux, t. x, p. 55 et suiv.



rité. Pareille décision a été prise, en 1854, par le Sénat, sur le rapport de M. Delangle. Plus récemment encore (31 juin 1861), cette assemblée, sur le rapport de l'honorable M. Lefèvre-Duruffé, a écarté, par l'ordre du jour, trois pétitions qui réclamaient la suppression de cette peine. Il en a été de même, en janvier 1864, par le Sénat, sur le rapport de M. le premier président de Thorigny : « Le jour viendra-t-il, disait l'honorable rapporteur, où la peine de mort pourra être supprimée ? qui n'en saluerait avec joie la possibilité ? Mais en présence des crimes odieux qui viennent mettre si souvent en péril la sécurité individuelle et épouvanter la société tout entière, faut-il briser le glaive de la loi ? Votre Commission ne l'a pas pensé, et elle vous propose l'ordre du jour. » L'ordre du jour est prononcé (1). Il est plus que probable que les nouvelles pétitions, dont le Sénat est en ce moment saisi, n'auront pas un meilleur sort.

De même, en 1840, le parlement d'Angleterre s'est prononcé, à une formidable majorité, pour le maintien de cette suprême expiation. Serait-il, aujourd'hui, plus disposé à l'accueillir ? On en doute, si l'on songe à la condamnation prononcée, il y a quelques mois à peine, contre les sept matelots du *Flowerly*, dont cinq ont été exécutés dans la cité même, en février 1864, en présence d'une multitude inouïe de curieux, accourus de toutes parts, pour jouir

---

(1) *Monit. officiel* du 14 janvier 1864.

de cet horrible spectacle (1). Toutefois l'Angleterre, avec cette habileté et cette prudence pratique qu'on s'accorde à lui reconnaître, a compris, qu'en ce qui touche la peine de mort, elle se trouvait, à raison de la vétusté de ses lois, très-loin des progrès accomplis par la plupart des États civilisés, et que dès lors, elle avait, sur ce point, quelque chose à faire.

Donc, sans vouloir se laisser entraîner à de périlleuses innovations, elle a nettement posé le but et la portée des améliorations qu'il lui convenait de faire étudier. J'en trouve la preuve dans un vote récent de la Chambre des communes. On me saura gré de résumer la discussion qui s'y rapporte, parce qu'elle est un des plus importants documents sur le sujet qui nous occupe.

*Chambre des communes.*—Séance du 2 mai 1864.

« M. W. Ewart propose la nomination d'un comité chargé d'examiner « s'il convient de conserver la peine de mort? » L'honorable membre développe avec beaucoup de force la série ordinaire des arguments en faveur de l'abolition de cette peine, qu'il considère comme incompatible avec notre civilisation et avec nos sentiments chrétiens.

M. Denman appuie la motion. Beaucoup de jurés, dit-il, s'abstiennent de condamner, surtout lorsqu'il s'agit des femmes.

« Lord H. Lennox pense que la commission devrait avant tout s'occuper de reviser les lois qui prononcent la peine de mort, afin de restreindre, autant que possible, le nombre des cas capitaux.

« M. Mitfort appuie cet amendement, et demande la suppression des exécutions publiques.

« Sir Grey s'oppose à la motion. De profondes modifications ont été faites dans les lois et, depuis quelques années, la peine de mort n'est plus guère prononcée que pour les attentats les plus graves (*wilful murder*). Il pense qu'en présence de l'accroissement constant des assassinats, il serait souverainement imprudent d'abolir la peine capitale.

---

(1) Les fenêtres des maisons voisines de l'échafaud avaient été louées à des prix exorbitants. L'une d'elles, pour 25 liv. sterl. (625 fr.)!

Si l'on veut lui indiquer un autre châtement qui puisse efficacement préserver la sécurité des citoyens, il sera heureux de l'adopter; mais suivant l'opinion des juges les plus expérimentés, la peine de mort doit être maintenue pour le châtement des crimes les plus graves (*for offences of the gravest character*), parce que c'est le seul qui puisse inspirer aux malfaiteurs une terreur salutaire. Toutefois, l'honorable membre ne s'oppose pas à ce qu'une *commission royale* soit instituée pour l'examen et la révision des lois qui prononcent la peine de mort.

« M. Bright appuie et la motion de M. Ewart et la nomination d'un comité choisi dans le sein de la Chambre. Il reproduit avec une nouvelle énergie tous les arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort. A ses yeux, l'Angleterre a toujours été la plus barbare des nations chrétiennes, et elle n'a pas cessé de l'être, malgré les insignifiantes améliorations introduites dans ses lois. Nulle part, plus de sang n'est versé au nom de la loi. Ce n'est pas par ces abominables châtements qu'on peut ramener les idées morales et religieuses dans les masses. C'est à la loi à donner l'exemple de l'humanité. La vie de l'homme, dit-il en terminant, est une chose sacrée, et le Parlement, dont les pouvoirs vont bientôt expirer, voudra, en s'élevant au-dessus d'antiques préjugés, s'attribuer la gloire d'avoir enfin renversé le gibet et l'échafaud!

« M. Newdegate réplique au discours du préopinant; il venge la loi et la justice anglaises des accusations dont elles ont été l'objet. On ne persuadera à personne que l'Angleterre soit une nation barbare, parce qu'elle punit de mort le malfaiteur qui a volontairement ôté la vie à un de ses semblables.

« Plusieurs autres orateurs parlent pour ou contre la peine de mort.

« M. Maguire dit que le gouvernement a fait acte de sagesse, en consentant à la nomination d'une commission. En se rattachant à cette proposition, le Parlement s'honorera par un acte, qui répond aux généreuses tendances de l'opinion, sans nullement compromettre l'intérêt de la sécurité publique.

« M. Ewart adhère à la proposition du gouvernement.

« M. Neate demande alors qu'une adresse soit remise à Sa Majesté, la suppliant de vouloir nommer une *commission royale* chargée d'examiner les lois, qui prononcent la peine de mort dans le Royaume-Uni, et qui réglent son mode d'exécution, et de dire, dans son rapport, s'il est désirable de faire à cet égard quelque modification (*any alteration therein*).

« La motion est adoptée (1). »

Ce vote maintient donc expressément la peine de

---

(1) Extrait du *Galignani's Messenger* du 6 mai 1864.

mort. La Commission royale, qui pourra être constituée, devra se borner à examiner, s'il y a lieu, de restreindre le nombre des cas où elle est appliquée, et de changer son mode d'exécution.

Par une singulière coïncidence, durant ce même mois de mai 1864, le Corps législatif de France s'est trouvé, à propos de l'affaire Lesurques, indirectement saisi de cette question d'abolition de la peine de mort. L'honorable M<sup>e</sup> *Jules Favre* proposait subsidiairement son abrogation, au cas où le Gouvernement voudrait maintenir, d'une façon inflexible, la rédaction de l'art. 443 du Code d'instr. criminelle.

« Cette inflexibilité, disait l'orateur, conduirait forcément à cette conséquence que j'admets avec empressement, au renversement de l'échafaud. Puis, tout en déclarant qu'il n'aurait pas la témérité de traiter devant l'Assemblée cette grave question, il faisait entendre une vive et éloquente protestation contre ces sacrifices humains, incompatibles avec l'état avancé de notre civilisation. » Et il ajoutait, en terminant : « De semblables questions, quand elles sont soulevées, appellent une discussion solennelle; et quant à moi, je remercie Dieu de m'avoir donné l'occasion de défendre cette cause, d'avoir pu protester, en face de mon pays, en faveur de l'inviolabilité de la créature sortie de ses mains; car, suivant moi, toucher à sa vie, c'est commettre un acte que les nécessités sociales ne permettent pas (1). »

---

(1) Séance du 20 mai 1864.

« Pour moi, répondit M. le marquis *d'Havrincourt*, je déclare hautement que je suis pour la conservation de la peine de mort. Je ne me laisse pas attendrir par d'éloquents paroles en faveur des assassins ; je garde toutes mes sympathies, toute mon émotion pour les victimes. (Très-bien ! très-bien !) J'ai été plusieurs fois membre du jury ; eh bien ! quand je voyais ces hommes pervers, pour voler l'argent nécessaire à leurs débauches, aller poignarder de pauvres femmes, ou torturer des pères de famille, pour les forcer à révéler la cachette renfermant le fruit d'une longue vie d'économie ; comment ! j'aurais eu de la pitié pour de tels scélérats ! Du moment que la conviction était entrée dans mon âme, c'était sans remords et sans regret que je voyais, dans la balance de mon verdict, le plateau du devoir l'emporter sur le plateau de la pitié.

« Mais il y a autre chose encore que la vengeance, dans l'application de la peine de mort : la société a le droit de punir, parce qu'elle a surtout l'obligation de se protéger. Or, ils connaissent leur Code, ces habitués du crime ; ils savent parfaitement jusqu'à quel point ils peuvent aller pour s'arrêter au pied de l'échafaud, et pour ne risquer que le bagne, où ils conservent toujours l'espoir de l'évasion. La peine de mort les arrête seule ; la peine de mort est nécessaire.

« On parle de civilisation et l'on dit que la peine de mort n'est pas en harmonie avec nos mœurs si douces. Mais qu'est-ce que la civilisation ? — C'est

le développement de la richesse générale ; c'est l'instruction généralement répandue ; c'est la sûreté des relations ; c'est surtout le respect de la loi. Eh bien ! est-ce que cette civilisation de notre société, qui rend plus intéressantes les victimes, a atteint les mœurs des assassins ? Est-ce qu'elle les a modifiés, moralisés ? Non, ils restent stationnaires dans leurs crimes, ils restent incorrigibles dans leur révolte contre la société et le droit : la punition ne doit pas changer. J'ai donc le droit de dire que la peine de mort doit rester appliquée aux crimes auxquels elle a été attachée dans tous les temps ! » (Très-bien, très-bien !)(1).

Personne n'a relevé le gant jeté par l'honorable Jules Favre, en faveur de l'abolition immédiate et absolue de la peine de mort, et la Chambre ne s'est pas davantage occupée de cette question, se bornant, comme on le verra dans les chapitres 17 et 18 ci-après, à appeler les méditations du Gouvernement sur l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

Comment se fait-il que ces ardentés réclamations des abolitionnistes soient, à la même époque, et presque simultanément, écartées par les représentants des deux premières nations de l'Europe : la France et l'Angleterre ? pourquoi l'ont-elles également été dans presque tous les autres pays où elles se sont produites ?

— C'est par cette simple raison de bon sens : qu'il est impossible de supprimer la peine de mort en

---

(1) Séance du 20 mai 1864.

faveur des assassins, des parricides et des empoisonneurs, tant que ceux-ci s'arrogeront, chaque jour, la licence impie d'infliger la mort à leurs innocentes victimes! la société n'a-t-elle pas le droit de leur dire : « *patimini legem quam ipsi fecistis!* »

Chacun de nous n'a-t-il pas mis sa vie sous la garantie de tous, et la société n'est-elle pas investie du soin de la défense commune? « C'est, disait Diderot, parce que la vie est le plus grand des biens, que chacun a consenti à ce que la société eût le droit de l'ôter à celui qui l'ôterait aux autres. » « L'assassin puni de mort, ajoute un éloquent publiciste moderne, ressemble à un ennemi frappé dans un combat livré par lui à la société tout entière; cette peine, ainsi appliquée, n'est pas hors de proportion avec le crime; elle lui est analogue, et elle est conforme à ce sentiment intime de justice qui nous porte à souhaiter que le méchant soit pris dans son propre piège, et meurtri de ses propres armes. Renfermée dans ces limites, l'application de la peine de mort est légitime. Elle n'a rien de contraire à la justice, ni de blessant pour la conscience humaine (1). »

Et pourtant, on s'accorde à reconnaître qu'il serait, à tous les points de vue, désirable que cette affreuse peine disparût enfin du Code des nations modernes. Comment se fait-il que ce vœu d'humanité, si universellement émis, trouve tant de législateurs insen-

---

(1) Prévost-Paradol, art. inséré dans le *Journ. des Débats* du 27 février 1864.

sibles? Je l'ai dit, c'est parce que la réalisation de ce généreux progrès ne dépend pas des législateurs ; c'est qu'il n'est possible que par l'adoucissement des mœurs ; que par les progrès de la civilisation (1)!

« Puisse la société être assez heureuse, disait en 1861, la commission du Code pénal portugais, pour voir bientôt abolir une semblable peine! *Mais malheur à elle, si, devant l'œuvre du temps, elle n'écoutait que les émotions de son cœur* (2)! »

Malheur à elle, en effet ! car, dans l'état présent de nos mœurs, son abolition anticipée serait le réveil redoutable de toutes ces passions perverses, de toutes ces cupidités monstrueuses, de toutes ces férocités abominables, que seule comprime encore la crainte du dernier supplice ; ce serait l'infailible retour du droit du plus fort, dont le règne conduit forcément à la barbarie.

Que s'il est permis d'entrevoir, avec la haute commission portugaise, le jour plus ou moins prochain, où certains peuples privilégiés, auront le bonheur de supprimer, dans leur code, la peine de mort, ils ne le pourront faire sagement qu'à la condition préalable que, vu leur état relatif de moralisation, la sécurité sociale n'en pourra être sérieusement compromise.

---

(1) « Le devoir nous commande d'employer tous nos efforts pour la suppression de la peine de mort, en préparant un état de choses qui rende l'abolition de cette peine compatible avec la sécurité publique et particulière. » (Rossi.)

(2) Rapp. de la Commission sur le projet du nouveau Code pénal portugais.



C'est précisément dans cet ordre d'idées, et en tenant compte de cette précaution radicale, que, vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, un prince d'illustre mémoire, le grand-duc Léopold I<sup>er</sup>, avait, par édit du 30 novembre 1786, aboli la peine de mort, dans son duché de Toscane. Cette mesure, dès alors motivée, sur *la douceur et la mansuétude du caractère toscan*, fût devenue peut-être le point de départ d'une civilisation nouvelle, sans le funeste ébranlement qu'imprimèrent à toute l'Europe nos sanglantes saturnales de 1793. Pouvait-on supprimer le frein, quand toutes les mauvaises passions venaient d'être si gravement déchaînées; quand la société avait été bouleversée jusque dans ses plus intimes fondements? Aussi la peine capitale ne tarda-t-elle pas à être rétablie, le 30 août 1795, par le grand-duc Ferdinand III, pour le meurtre qualifié, l'infanticide et l'avortement. Abolie 54 ans après, par décret du gouvernement provisoire du 4 mars 1849, elle a été de nouveau édictée par le Code pénal de 1853.

Sans méconnaître ce que peut avoir de légitime le vœu persistant de ce bon et noble peuple de la Toscane, dont j'aurai à reparler, je maintiens que partout où l'on voudra *prématurément* tenter l'abolition de la peine de mort, on se verra bientôt forcé d'y renoncer, en présence de la recrudescence immédiate des attentats contre la vie humaine. En veut-on la preuve? La voici : il y a peu d'années, cette peine a été abolie dans deux des cantons suisses (Fribourg et Schaffouse). Mais, à la suite de l'affreux assassinat commie à

Oberried, sur une jeune fille, par un forçat évadé, et de plusieurs autres crimes, non moins atroces, les habitants des districts du Lac ont spontanément réclamé le rétablissement de la peine de mort. Leur pétition a été admise par le grand Conseil (1), et la peine capitale a été rétablie. Des tentatives pareilles d'abolition ont été faites en 1863 et 1864 près des gouvernements de Genève et de Berne, et repoussées dans le grand Conseil par 131 voix contre 29.

Telle est, à l'heure présente, l'opinion réfléchie de l'immense majorité des gouvernements!

Est-ce à dire qu'en éclairant, en moralisant, en civilisant les populations, la société chrétienne ne doit inévitablement arriver, tôt ou tard, à supprimer l'échafaud, comme elle supprimera, tôt ou tard, ces luttes sanglantes et insensées de peuple à peuple? Pour moi, je n'en fais nul doute. Mais Dieu seul peut marquer le moment de ce grand triomphe de la raison et de la justice, sur la brutalité et la violence! ce n'est plus qu'une question *de temps et de lieu!*

## SECTION II.

SI, PARMI NOUS, LA PEINE DE MORT EST ENCORE NÉCESSAIRE,  
COMME MESURE D'INTÉRIDATION.

Malheureusement la peine de mort est encore, dans la plupart des États européens, une rigueur né-

---

(1) Journ. *le Constitut.* du 7 décembre 1862.

*cessaire* et par conséquent légitime (1). Tant que la société la considérera comme le seul châtement capable de prévenir les grands crimes, elle sera forcée de la conserver, par mesure de défense et de salut public.

Mais, objectent les théoriciens, cette peine ne pourrait être nécessaire que si elle était *préventive* ; or, elle est loin d'avoir cette efficacité ; et sur ce point, les partisans de la suppression immédiate et absolue, accumulent les arguments pour prouver que la mort est, en soi, *moins afflictive* qu'une captivité perpétuelle ; que par suite, elle est *peu redoutée* de ceux qui commettent les crimes capitaux.

Nous verrons bientôt si telle est l'opinion des malfaiteurs ; mais ce n'est, dans tous les cas, celle ni des législateurs, ni des magistrats, ni des jurés, ni du public.

Ce qui prouve, dit-on, que la peine de mort n'a pas la salutaire et compressive influence qu'on lui suppose, c'est que malgré elle, et malgré le spectacle trop fréquent des exécutions, il se commet encore des crimes capitaux.

— On oublie qu'en regard de ces crimes atroces, que signalent journellement les annales judiciaires, il y en a un nombre infiniment plus considérable

---

(1) Les plus énergiques adversaires de la peine capitale sont forcés de reconnaître sa légitimité, alors, disent-ils, qu'elle est nécessaire (Pietro Ellero, *Della pena capitale*, Venezia, 1838. — Ad. Franck, *Principes philosophiques du droit pénal*, revue contemporaine, t. xxix, octobre 1862).

qu'étouffe dans leur germe et que prévient la suprême intimidation de la peine de mort.

« Il n'y a personne, disait M. le conseiller AYLIES, ayant été, par profession, en contact avec les criminels, qui ne sache que ces consciences endurcies, que ces âmes retrempées dans le crime, ne se sont, le plus souvent, arrêtées que devant la peine de mort. Nombre de personnes ont recueilli ces sortes d'aveu. Combien de perversités sauvages, de cupidités effrénées, qui, pour se satisfaire, sont disposées à tout braver, *sauf la peine capitale!* Laissez donc planer sur ces âmes cruelles une salutaire terreur; sans elle, je m'épouvante à l'idée des innombrables crimes que ferait naître l'abolition de la peine de mort (1)! »

« Sans doute, disait à la Chambre des députés de Belgique, le savant rapporteur M. HAUS, la crainte du supplice n'arrêtera pas toujours le bras des assassins, puisqu'ils ont la chance possible de l'impunité; mais si, *par ce motif*, la peine de mort devait être abolie, il faudrait supprimer toutes les peines; car elles n'ont jamais été assez puissantes pour comprimer les mauvaises passions qui fermentent dans le cœur de l'homme. Malgré tous les châtimens, il y aura des crimes. Mais la peine, par son intimidation rationnelle, empêchera toujours un grand nombre d'individus de porter atteinte aux droits de leurs semblables. La statistique présente le tableau des crimes commis; elle ne peut faire connaître *ceux bien plus*

---

(1) Discours à l'Assemblée constituante française de 1848.

*nombreux que la menace et l'application de la peine ont prévenus ! »*

Que si, au point de vue de l'intimidation, l'on objectait le très-petit nombre de coupables qu'atteint en réalité la peine capitale, je répondrais par cette observation si juste et si frappante de M. le duc de Morny : « Quand vous faites la critique de la loi pour sa mansuétude dans l'application, je dirai qu'une loi n'est pas efficace et bienfaisante *pour le nombre des coupables* qu'elle frappe ; *elle est surtout efficace et bienfaisante, en empêchant les crimes de se produire.* (C'est vrai, très-bien !) (1). »

On va plus loin ; on ose prétendre que les malfaiteurs redoutent moins l'expiation rapide et instantanée de la peine de mort qu'une condamnation à la reclusion perpétuelle ! Eh bien ! écoutez :

« Il est un fait, dit MOLINIER, qui se produit devant toutes les Cours d'assises et dont la portée est considérable pour bien apprécier l'intimidation qui résulte de l'emploi de la peine de mort. Dans toutes les accusations capitales, à quoi tendent les efforts de la défense ? — A faire écarter cette peine, même lorsqu'elle doit être remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité. Ne faut-il pas nécessairement en conclure que l'opinion générale considère la mort, infligée par la justice, comme *le plus redoutable de tous les maux*, puisque les grands coupables consentent à racheter leur vie par une captivité perpétuelle

---

(1) Discours à la séance du Corps législatif du 14 mai 1864.

et douloureuse? Il y a plus : tous les ans, par l'intervention du droit de grâce, des condamnations à mort sont commuées en peines perpétuelles de détention, et ces commutations sont acceptées, par les condamnés et par leurs familles, avec une satisfaction profonde et une vive reconnaissance (1). »

Enfin, il est un fait plus frappant, qui se reproduit invariablement chaque année, et qui prouve, mieux que tous raisonnements, l'opinion que se font les malfaiteurs de la peine de mort, et la terrible intimidation qu'elle exerce sur eux ; c'est que tous, sans exception, s'empressent, aussitôt leur condamnation, de se pourvoir en cassation (2) ; puis, après le rejet de leur pourvoi, de faire un recours en grâce. Or, qu'espèrent-ils? Est-ce l'impunité de leurs crimes? —Non, c'est uniquement une commutation du châtiment capital, en peine de détention perpétuelle!

Ne persistez donc pas à dire, en dehors de la vérité des faits, que la peine de mort n'est pas la plus grave des intimidations ; car vous êtes démentis par ceux-là mêmes dont vous invoquez le témoignage ; leur conduite vient ici protester contre vos arguments. Reconnaissons-le donc, avec l'honorable lord Grey : « *no punishment is so much dreaded as the punishment of death* (3)! »

(1) Molinier, *De la peine de mort*, Toulouse, 1862.

(2) La statistique criminelle de 1862 contient cette mention, qui se reproduit invariablement tous les ans : « *Tous les condamnés à mort de 1862 s'étaient pourvus en cassation.* » Rapp., p. 10.

(3) Lord Grey, à la Ch. des communes, 2 mai 1864.

## SECTION III.

QUE LA PEINE DE MORT EST ENCORE NÉCESSAIRE, COMME MOYEN  
EXTRÊME DE DÉFENSE SOCIALE.

La vérité est que la peine de mort est nécessaire encore, non-seulement à cause de son énergique influence préventive, mais surtout, comme *moyen extrême de défense de la société* (1).

« Cette peine, a dit Montesquieu, est tirée de la nature des choses, puisée dans la raison, dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point d'ôter la vie à son semblable. Cette peine de mort est comme *le remède de la société malade.* »

En effet, la maladie la plus grave de la société, ce sont ces attentats journaliers à la sécurité de la vie de l'homme. A quel remède, à quel moyen de défense aura-t-elle recours, alors que l'anéantissement du coupable peut seul la préserver du retour de ces attentats?

Voici un malfaiteur qui, par vengeance ou cupidité, assassine un citoyen. Si la peine de mort est supprimée, on ne peut le condamner qu'aux travaux forcés

---

(1) « La peine de mort, en attendant des temps plus heureux, est encore nécessaire, disait Target, et si elle est nécessaire, elle est légitime. Loin de blesser la société, elle la sert, en conservant la vie à tous ceux que le scélérat aurait immolés encore, et à ceux qui seraient tombés victimes de forfaits semblables. » (Loché, t. xxix, p. 9.)

à perpétuité. Mais il s'évade ; et pour se procurer des ressources, il assassine un voyageur qu'il dépouille. On l'arrête, et on le condamne de nouveau aux travaux forcés perpétuels. Cette fois, il assassine son gardien et s'évade encore, prêt à recommencer sa vie de vol et d'assassinat. Que risque-t-il en effet ? il sait à l'avance que, n'ayant à encourir d'autre peine que celle qui déjà lui a été deux fois infligée, il peut impunément se livrer à tous les excès de sa perversité, à toute sa haine contre les lois sociales ; et s'il lui arrive de commettre un quatrième assassinat, vous voulez que la société, au détriment de la sécurité publique, conserve dans son sein un tel monstre?..... et vous direz que, dans cette occurrence, la peine de mort n'est ni légitime ni *nécessaire*!...

Je n'hésite pas à dire qu'en présence de ces organisations dénaturées, de ces perversités à toute épreuve, vouées à la froide satisfaction des plus cruels instincts, et incessamment poussées, par une volonté sauvage, inflexible, à fouler aux pieds les droits les plus sacrés des citoyens, il faut qu'en vue du maintien de la grande loi de l'ordre et dans le double intérêt de la justice et de la sécurité sociale, on puisse, au besoin, sacrifier la vie du coupable au salut commun. C'est là, ou jamais, un cas forcé d'extrême et légitime défense ! Une société, qui a souci de son existence et de ses droits, ne doit pas déposer les armes en face de l'ennemi ; ou bien alors, il faut soutenir que les honnêtes gens devront présenter leur poitrine au couteau du premier assassin venu, en lui disant,



comme les victimes du tyran de Rome : « *morituri te salutant* !... »

« Il est un fait, dit le savant criminaliste déjà cité, qui manifeste l'opinion générale du pays sur la légitimité et la nécessité de la peine de mort, et qui de plus témoigne hautement que la société n'est pas disposée *encore* à se départir des garanties de sécurité qu'elle lui procure. Les jurés sont investis d'un pouvoir *discretionnaire* qui leur permet d'écarter, à leur gré, l'application de la peine de mort. La défense tente presque toujours de soulever dans leurs esprits des doutes sur la *légitimité* et l'*utilité* de cette peine ; et cependant les jurés laissent tomber le glaive de la loi sur la tête des grands coupables ! N'y a-t-il pas là une expression saisissante de la conscience publique ? Et s'il en est ainsi, dans nos temps de lumières et de civilisation, n'est-ce pas la preuve irrécusable que l'opinion générale considère la peine de mort comme *légitime et nécessaire* (1) ? » Légitime, à l'égard de tous ; nécessaire, à l'égard de certains grands coupables. Et en effet, « dans l'état de nos mœurs, dit M. le garde des sceaux, il est constant que le nombre des condamnés à mort dépend, *moins du nombre des crimes capitaux que des circonstances horribles de certains forfaits* (2). »

Au surplus, remarquons-le bien, ce qui préoccupe et indigné les plus ardents abolitionnistes, ce n'est

---

(1) Molinier, *De la peine de mort*, Toulouse, 1862.

(2) Stat. crim. de 1862, Rapp., p. 10.

pas tant l'édiction légale de la peine de mort contre les attentats, révélant une perversité extraordinaire, que l'extrême prodigalité qu'en a faite, à diverses époques, la justice criminelle. Selon eux, le mal est surtout dans la fréquence des exécutions capitales. Or, sur le premier point, on verra bientôt combien la plupart des Codes de l'Europe, notamment celui de la France, ont successivement restreint le nombre des cas passibles de peine de mort, et d'autre part, combien ont sensiblement diminué et le chiffre des condamnations capitales, et celui des exécutions.

Les philosophes ont essayé un autre argument. Si, disent-ils, la peine de mort est juste et nécessaire, du moins n'est-elle pas révocable ; et, à ce titre seul, elle ne peut figurer dans un système répressif rationnel ; car, la justice humaine étant faillible, comment la société révoquera-t-elle la mort, après l'avoir injustement infligée (1) ?

Ce raisonnement n'est que spécieux ; il ne conclut pas à la suppression de la peine de mort ; il implique seulement le devoir de ne l'infliger que lorsqu'il y a impossibilité absolue d'erreur. Sur ce point, tous les bons esprits sont d'accord ; et c'est dans cet ordre d'idées que la loi de certains pays exige que cette peine, précisément parce qu'elle est irrévocable, ne

---

(1) Pastoret (*Des lois pénales*, t. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> partie), p. 607.  
 — « Come a un Giudice fallibile competono sentenze che non possono più revocare ? » (Cesare cantu : *Beccaria e il diritto penale*, p. 314.)  
 — Franck, *Principes philosophiques du droit pénal*, loc. cit. — Layet-Valdeson, *Martyrologe des erreurs judiciaires*, Cosse et Marchal, 1863.  
 — Jules Favre, au Corps législatif, séance du 20 mai 1864.

puisse être prononcée qu'à l'unanimité. Mais il est certainement des cas nombreux où le crime est tellement manifeste, tellement avéré et confessé, qu'il n'existe, pour la conscience des jurés et des juges, aucune éventualité possible d'erreur.

Donc la seule conséquence qu'il faille rationnellement tirer de ce dernier argument, à tort considéré comme décisif, c'est que toutes les fois qu'il y a, je ne dis pas doute, mais le plus léger nuage quelconque d'incertitude, la justice doit religieusement s'abstenir de prononcer aucune peine et à plus forte raison, cette peine terrible et irrévocable.

Ce principe d'abstention, en cas de doute, n'est même pas spécial aux matières capitales, il s'applique à tous les crimes en général, et depuis un temps immémorial, il est la règle élémentaire de notre justice française.

« Que les juges sachent, disait Charlemagne, que toutesfois et quantes ils n'ont pas l'entier éclaircissement d'un crime, c'est une preuve que Dieu n'a pas voulu les en faire juges, et qu'il en a réservé la décision à son souverain tribunal ! »

#### SECTION IV.

##### OPINION DU JURY SUR L'ABOLITION IMMÉDIATE DE LA PEINE DE MORT.

On comprend que les jurisconsultes, dogmatissant dans les sphères abstraites de la pensée et en dehors des impérieuses exigences de la sécurité publique, puissent ne pas reconnaître la nécessité qu'invoquent

les gouvernements ; et pourtant ils sont si peu d'accord sur ce point, qu'au dernier congrès des juriconsultes allemands, tenu à Francfort en 1862, l'abolition de la peine de mort n'a été votée qu'à la majorité d'une seule voix. On pourrait ajouter, qu'ils sont aussi peu d'accord avec eux-mêmes ; témoin l'un des plus fervents d'entre eux, le prince Oscar de Suède, qui, comme *publiciste*, a aussi fortement attaqué cette peine, et qui, comme *roi de Suède*, s'est bien gardé de l'abolir !

C'est qu'en effet, pour bien juger cette question il faut se placer, non dans le domaine des spéculations philosophiques, mais dans la pratique journalière des faits. Pour mieux éclairer ce point de la discussion, qu'on me permette de faire un emprunt à la *Gazette des Tribunaux* ; il aura ici d'autant plus d'autorité qu'il résume, d'une part, les vœux les plus récents en faveur de l'abolition immédiate de la peine de mort, et de l'autre, la réponse que, dans deux causes mémorables, leur ont faite les jurés de la France et de la Belgique.

« Dernièrement, dit M<sup>e</sup> Lardières, défenseur de l'accusé Dumolard. à propos d'un horrible sacrifice légal, qui vient de s'accomplir dans un pays voisin (la Belgique), notre grand poète, l'illustre proscrit volontaire a fait entendre une prière, un vœu sublime. Écoutez-le : (L'avocat lit la lettre écrite par V. Hugo à l'occasion de l'arrêt de la Cour d'assises de Mons, qui condamne *neuf* assassins à la peine de mort (1) ; puis il continue ainsi :

---

(1) Tous nos lecteurs, dit la *Gazette des Tribunaux*, se rappellent l'impression d'horreur que chacun d'eux a dû éprouver en suivant les débats de cette affaire récemment jugée par la Cour d'assises du Hainaut.

« Et moi, plus heureux que ce génie devant lequel mon admiration s'incline, enthousiaste et respectueuse, j'ose vous dire : C'est à vous qu'il appartient de faire reculer la peine de mort ; à vous représentants de ce peuple qui est l'éclaireur des nations, qui, dans l'immense atelier de la pensée humaine, a reçu de Dieu la mission de développer toutes les conséquences du christianisme ; de ce peuple qui, par un seul battement de son cœur, sait résoudre les problèmes de la civilisation ; c'est à vous, messieurs les jurés, de préparer l'avenir !

« Si, messieurs, je vous ai fait partager *mon erreur* ; si réellement cet homme aurait dû être responsable devant Dieu et devant les hommes, oh ! cette erreur ne pourrait pas troubler vos consciences, car vous l'auriez condamné à *une peine perpétuelle*, avec le travail, et qui sait... avec le repentir peut-être, et avec l'espérance en Dieu ! (1) »

Malgré cette éloquente plaidoirie, le jury de l'Ain a rendu contre Dumolard un verdict de culpabilité *sans circonstances atténuantes*, à la suite duquel il a été condamné à la peine de mort.

Le jury de l'Ain, en présence des dépouilles accumulées de seize jeunes filles, flétries, volées, puis assassinées par ce forcené, a fait, comme le jury de Mons, en présence de la lugubre série d'assassinats commis par la bande de malfaiteurs qu'il avait à juger. Il a pensé que, telle soit sa rigueur, la peine de mort est le nécessaire et inévitable châtiment de pareils forfaits ; et que le devoir, comme le droit de la société, est de rejeter à toujours de son sein ceux dont l'existence est devenue un danger permanent pour la sécurité de tous.

J'ajoute que si, ayant à prononcer sur un de ces abominables attentats qui épouvantent la conscience publique, le jury, guidé par de fausses idées de phi-

---

(1) *Gazette des Tribunaux* du 4 février 1862.

lanthropie, voulait, quant à présent (1), *faire reculer la peine de mort*, il ferait, par cela même, reculer toute civilisation ; car, en anéantissant la suprême garantie de sécurité publique, il rouvrirait infailliblement l'ère des vengeances privées, et avec elles, toutes les sanglantes et horribles représailles des temps barbares.

## SECTION V.

## OPINION DU PEUPLE SUR L'ABOLITION IMMÉDIATE DE LA PEINE DE MORT.

J'irai plus loin, et j'oserai affirmer que le jour où le législateur, *devançant l'œuvre du temps*, voudrait, dans nos grands Etats, abolir la peine de mort, le peuple lui-même s'empresserait de la rétablir, parce que, sans se préoccuper des théories philosophiques, il comprend par instinct que cette solennelle expiation est, à cette heure encore, indispensable au salut de la société. Est-ce qu'il y a trente ans, nous n'avons pas vu le peuple de Paris, l'un des plus civilisés du monde, alors qu'il était décimé par un horrible fléau (le choléra), précipiter dans la Seine ceux qui lui étaient désignés par une absurde rumeur, comme ayant empoisonné l'eau des fontaines publiques ? Est-ce que nous n'avons pas vu celui de Lisbonne, aux instincts si généreux et si nobles, alors

---

(1) Comme vient de le faire le jury du Haut-Rhin, dans l'affaire des nommés Joseph Steinkampf, Marie Steinkampf et Charles Haas, déclarés coupables d'un abominable crime de parricide. (*Gaz. des Trib.* des 23 et 24 mai 1864.)

que les trépidations de son sol volcanique avaient accumulé partout les ruines, faire lui-même justice des voleurs qui exploitaient à leur profit cette immense calamité? Est-ce que de même, en 1848, le peuple de Paris, dont j'ai parlé, s'insurgeant au nom de la liberté, et au jour même où il abolissait la peine de mort en matière politique, n'avait pas inscrit, à l'angle de chaque rue, cette sommaire et redoutable menace : **MORT AUX VOLEURS!** Enfin, ne voyons-nous pas, chaque jour, la justice forcée d'intervenir pour soustraire, des mains de la foule furieuse, quelque assassin, poursuivi par l'indignation populaire? Ne lisons-nous pas fréquemment dans les journaux, à la suite d'un grand crime, des mentions ainsi conçues :

« Aussitôt que la nouvelle de son arrestation a été connue (de l'assassin du respectable M. Jallon), toute la population de Mer se porta à l'endroit où le coupable avait été provisoirement déposé, *demandant à grands cris qu'on le lui abandonnât*; « *sacrificetur!* » heureusement que l'intervention des magistrats parvint à calmer cette effervescence populaire (1) ! »

Est-ce que de telles manifestations vengeresses ne vous prouvent pas que supprimer aujourd'hui la peine de mort, ce serait proclamer partout cette impitoyable loi *de lynch*, que nulle puissance n'a pu abolir encore dans les deux Amériques? Ouvrez au hasard les feuilles publiques de ces *États libres*, et vous frémirez au récit de scènes telles que celle ci-après, que j'emprunte au *Courrier des États-Unis* :

---

(1) *Gazette des Tribunaux* du 2 avril 1862.

*Justice populaire.* « Legrand Hall, de la ville de l'Union, comté de Franklin (Missouri), était depuis longtemps connu pour un vaurien des plus dangereux. Il y a quelques années, il avait été convaincu de meurtre sur la personne de Andrew Bullock, condamné à la prison, et grâcié par le gouverneur Stewart. Mais cette leçon et cette clémence n'avaient fait qu'exalter la violence de ses déplorables instincts. Il y a quelque temps, son père fit son testament, et donna 2,500 fr. de plus à chacun de ses deux autres enfants qu'à lui. Il conçut de cette préférence un terrible ressentiment et résolut de se venger. Il proposa à un vieux nègre d'assassiner toute la famille le 4 juillet; mais le nègre ne trouva pas, à ce qu'il paraît, le marché assez avantageux et refusa.

Enfin, récemment, M. Hall le père mourut. Le soir même, Legrand appela sa sœur, qui priait dans la chambre mortuaire, et, à peine sortie, il lui tira un coup de pistolet à bout portant. Les voisins accoururent au bruit et poursuivirent le meurtrier, qui avait pris la fuite. Ils ne tardèrent pas à le rejoindre, à le saisir et à le mettre en lieu de sûreté.

L'instruction commença. Le coupable fut amené au cabinet du juge, et la séance se prolongeait, lorsque la foule, qui s'était amassée aux environs, fit irruption dans la salle et s'empara du prisonnier. Une corde était prête, on la lui passa autour du cou, et quelques minutes après justice était faite! Le cadavre de Legrand Hall était suspendu à une branche d'arbre et salué par les hourras frénétiques de l'assistance, parmi laquelle, comme d'habitude, les femmes étaient en majorité (1). »

Le *Constitutionnel* du 4 janvier 1864 rapportait, d'après l'*Echo du Pacifique*, une nouvelle exécution populaire ayant eu lieu, le 24 novembre 1863, à *los Angelos* (Californie).

« Trois cents citoyens armés ont, malgré les efforts du sous-shérif King, arraché de la prison cinq prisonniers *inculpés* de vols de chevaux et d'assassinat, et sans autre forme de procès, ils les ont pendus devant la porte de la prison. Les citoyens de *los Angelos*, dit l'*Echo du Pacifique*, dont la vie et la propriété étaient mises en danger perpétuel par ces bandits, ont dû recourir à ce procédé extra-légal, pour en débarrasser la société. Le comité de vigilance va donner à tous les autres gens de même espèce un délai pour quitter le pays, faute de quoi ils seront pendus. Le même journal termine ainsi le récit de cette

---

(1) *Courrier des États-Unis*, article reproduit par le *Monit. de l'Empire français* du 13 août 1862.



terrible exécution. « Cette affaire s'est passée avec *régularité*, sans bruit et sans manifestations turbulentes. »

Ces faits, que je pouvais multiplier, parlent plus haut que tous les raisonnements des jurisconsultes. C'est l'opinion du peuple lui-même et du peuple de tous les pays ; voilà le cas qu'il ferait de vos théories, en face d'un grand crime flagrant ! Or, s'il agit ainsi dans les États qui ont conservé la peine de mort, que serait-ce dans ceux où l'on aurait eu l'imprudence de l'abolir avant que le sentiment public ait marqué l'heure de cette heureuse réforme ? A leur insu, les législateurs nous feraient rétrograder vers cette antique et primitive loi des livres saints :

« *Propinquus occisi homicidam interficiet ; statim ut apprehenderit eum, interficiet* (1)!... »

Donc, la seule chose que l'on gagnerait à la suppression de la peine de mort, *tant qu'elle restera nécessaire*, le voici :

A l'action lente, calme, éclairée, impartiale et souvent généreuse de la loi, on aurait substitué la brutalité hâtive, passionnée et impitoyable de la multitude !

Je le demande, est-ce là de la justice ! est-ce là du progrès?... Non. « *Le triomphe de la justice et du progrès est trop souvent compromis par l'exagération des partis extrêmes* (2). » Pour vouloir trop ou trop tôt, on compromet la sainte cause de l'humanité que l'on

---

(1) Num. XXXV, 19.

(2) Réponse de l'Empereur Napoléon III à l'adresse du Corps législatif (*Moniteur* du 15 février 1863).

croit servir. Les fruits cueillis avant leur maturité n'ont pour l'homme qu'une saveur amère et funeste !

#### SECTION VI.

**QU'UNE RÉDUCTION PROGRESSIVE DANS LE NOMBRE DES ÉDICTIONS, CONDAMNATIONS ET EXÉCUTIONS CAPITALS, EST LE SEUL PROCÉDÉ D'ABOLITION APPLICABLE AUX GRANDS ÉTATS.**

Ce qui importe aux idées d'humanité, c'est moins la suppression, dans la loi, de cette salutaire menace, que son édicition de plus en plus restreinte, que l'absence ou la rareté des condamnations capitales, et dans tous les cas, que l'absence ou la rareté des exécutions.

A ce triple point de vue, il est impossible de méconnaître le remarquable progrès qui, depuis le commencement de ce siècle, s'est opéré dans les dispositions de la loi, dans les habitudes juridiques, dans les procédés de miséricorde.

Je citerai, par exemple, la France, puisqu'on veut bien la regarder comme donnant au monde, dans l'ordre des choses morales, l'impulsion des idées civilisatrices.

Sous son ancienne législation, on comptait 115 cas de peine de mort ; le Code de 1791 les avait réduits à 32 ; celui de brumaire an iv, à 30 ; le Code de 1810, à 27. Sur ce nombre, la révision de 1832 en a supprimé 11 ; restent 17. Enfin, la Constitution de 1848 et la loi du 8 juin 1850 ont aboli la peine de mort en matière politique. En sorte que, dans ce dernier

état des choses, notre Code ne compte plus que 15 cas capitaux!

Ainsi notre XIX<sup>e</sup> siècle a, eu égard au siècle dernier, supprimé dans la loi cent cas de peine de mort! Que dis-je? poussant la hardiesse du progrès plus loin qu'on ne l'avait jamais fait dans un grand État, il a, en 1832, attribué au jury le droit de supprimer encore les 15 cas retenus dans la loi, à l'aide des circonstances atténuantes, dont il est le dispensateur souverain.

Donc, la peine de mort n'est plus, à cette heure, en France, par le fait, qu'une peine purement *comminatoire*, si le jury le veut; et encore n'est-elle édictée que contre les plus abominables attentats!...

Mais ce n'est pas tout; on ne s'est pas borné à limiter, autant qu'il a été possible, l'édition légale de cette peine; des modifications, non moins importantes, ont été réalisées, en ce qui touche son application et son exécution effectives.

Si, comme nous l'avons dit, on ne peut préciser l'époque où nous pourrions l'abolir dans notre Code, au moins pouvons-nous entrevoir, avec un juste orgueil, le jour où la société ne fera plus usage de son droit que dans les cas les plus exceptionnels. « Les grands crimes, disait en 1855 M. le garde des sceaux, ont, depuis quelques années, *sensiblement diminué.* » Et, bien que dès lors, la diminution ait subi des temps d'arrêt, parfois de tristes retours, la statistique n'en constate pas moins un certain adoucissement dans les mœurs publiques. Cet adoucisse-

ment, qui, dans l'avenir, pourra nous permettre de restreindre davantage les cas de peine de mort, a produit déjà, dans le présent, un heureux et très-notable résultat ; il a dû motiver une diminution graduelle du nombre des peines suprêmes que commande la sécurité sociale.

Le chiffre des *condamnations* capitales, après avoir été en moyenne de 111 (de 1826 à 1830), est descendu à 66 (de 1831 à 1835) ; à 39 (de 1836 à 1840). — Il a été de 48 (de 1841 à 1845) ; de 49 (de 1846 à 1850) ; de 53 (de 1851 à 1856). — Il est de 58 en 1857, de 38 en 1858, de 36 en 1859, de 39 en 1860, et de 26 en 1861, de 39 en 1862 et de 20 en 1863 (1).

La décroissance a été plus considérable encore dans le chiffre des *exécutions* ; et chaque année, l'Empereur, cédant à ses miséricordieuses tendances, a cru pouvoir, sans compromettre la sécurité publique, faire grâce de la vie à *plus de moitié* des condamnés à la peine capitale.

Il y a eu, en 1856, 28 exécutions ; 32 en 1857 ; 23 en 1858 ; 21 en 1859 ; 16 en 1860 ; 14 seulement en 1861 ; 25 en 1862 (2).

On voit à quel point se trouve aujourd'hui réduit, en France (3), le nombre des sacrifices humains que la société est, à regret, forcée de faire au salut commun. Nous pouvons donc l'affirmer avec l'éloquent

(1) Stat. crim. de 1862, Rapp., p. 10.

(2) Dont 19 pour assassinat, 3 pour parricide, 2 pour empoisonnement, 1 pour meurtre précédé de viol.

(3) Sur une population de 40 millions d'habitants.

premier avocat général de la Cour de Paris : « Notre justice moderne, comme les tribunaux ecclésiastiques du moyen âge, a horreur du sang (1); » elle ne prononce de sanglants verdicts, et elle ne les exécute, que sous la contrainte des plus impérieuses nécessités sociales.

Sans doute, la peine de mort est peut-être trop fréquemment encore édictée dans la loi ; mais qu'importe ? est-ce que le jury, par les circonstances atténuantes, et le souverain, par sa gracieuse omnipotence, n'ont pas le droit absolu de supprimer en réalité cette peine ? ne les voyons-nous pas, chaque jour, largement user de ce pouvoir, sitôt que la loi leur paraît trop rigoureuse ? et cela étant, peut-on douter que l'un et l'autre (2) ne s'empressent d'en supprimer, en général, l'application, dès qu'on verra l'alarme sociale s'affaiblir ou disparaître, par l'extrême rareté des attentats à la vie humaine ?

C'est là, selon nous, pour les *grands États*, la meilleure et la plus sûre solution du difficile problème que soulève l'abolition de la peine de mort ! Ce châtement n'est plus prononcé que dans les cas de crimes d'une atrocité exceptionnelle. Dans chaque affaire, la justice pose en fait, devant le jury, cette question d'abolition. Elle se trouve ainsi sans cesse soumise à l'entière et souveraine discrétion du pays !

---

(1) M. Oscar de Vallée, réquis. du 16 mai 1864. *Affaire de la Pommerais*.

(2) C'est ainsi que la reine dona Maria avait supprimé, en fait, la peine de mort pour les femmes, en déclarant que jamais, sous son règne, aucune femme ne serait exécutée.

Qu'on me permette d'ajouter, comme document historique curieux, que cette même solution avait été indiquée, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, par le plus célèbre des jurisconsultes allemands, lorsqu'il écrivait : « *Equidem facillimè concesserim ad mortis pœnam inferendam, quoad fieri potest, tardiores esse debere judices, et nisi NECESSITAS vel ATROCITAS coactos impellat, vix accedere (1).* »

Et pourtant, j'ai hâte de dire que tous les législateurs devraient, comme l'avait fait le projet du nouveau Code portugais, limiter l'application possible de la peine de mort au seul et unique cas d'*homicide qualifié* (2).

Tous pourraient même, ainsi que je l'ai demandé, supprimer, sans danger social, cette peine pour les *mineurs* de 21 ans et pour les *femmes*.

Là devrait, à mon avis, se borner la réforme, dans les grands États ; aller plus loin, quant à présent, ce serait méconnaître les plus vulgaires idées de prudence ; ce serait abdiquer le devoir impérieux de préservation et de protection, qui incombe à tout gouvernement.

---

(1) B. Carpzovii *Practica criminalis*, pars III, quæst. CI. « *An pœnas capitales factuorosis hominibus irrogare liceat magistratui christiano?* »

(2) Art. 188 du projet de Code pénal.

## SÉCTION VII.

## DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT DANS LES PETITS ÉTATS.

En ce qui touche les petits États, où il est plus facile au législateur de se rendre compte de l'adoucissement des mœurs et des tendances de l'opinion publique; où il peut, sur cette délicate question, tâter en quelque sorte le pouls moral du pays, j'admets qu'on y puisse essayer plus hardiment de supprimer, dans la loi, la peine de mort.

C'est ce qu'a fait la république de Saint-Marin, par son nouveau Code pénal de février 1860; c'est ce que vient de faire le gouvernement portugais. Le projet du nouveau Code pénal, ainsi que je l'ai dit, avait maintenu en principe l'application de la peine de mort pour un seul genre de crime, l'*homicide qualifié*.

Je proposai, sous certaines restrictions, de supprimer cette peine pour *les mineurs* et pour *les femmes*. Mon mémoire, sur ce sujet (1), fut accueilli avec une extrême faveur par l'Académie royale des sciences de Lisbonne, et mes conclusions, admises par la Commission de révision du Code. A ces suffrages s'était jointe l'auguste et personnelle approbation du prince dont le nouveau Code pénal doit immortaliser le nom. Toutefois, par une sage réserve que l'on comprend, M. le Ministre de la justice n'accepta l'aboli-

---

(1) V. *De la moralité comparée de l'homme et de la femme.* — Paris, Cotillon. 1862.

tion que pour les mineurs. En ce qui touche les femmes, il avait cru devoir réserver la question, afin de la soumettre, dégagée de tout précédent officiel, à la sagesse des Cortès.

Qu'est-il arrivé? — depuis lors, le temps a marché. L'idée d'abolir la peine de mort a gagné peu à peu du terrain dans l'opinion publique portugaise. Le gouvernement, sous la généreuse inspiration du roi Dom Luiz I<sup>er</sup>, a sérieusement interrogé tous les faits et documents qui pouvaient indiquer, au point de vue de cette question, l'état vrai des sentiments et des vœux du pays. Le peuple lusitanien a une horreur ancienne et instinctive de la peine de mort (1). Autant son esprit est vif et intelligent, autant son caractère doux, humain, chevaleresque, répugne à tous actes de violence et de force brutale. Aussi le projet du nouveau Code pénal n'a-t-il édicté aucune disposition contre *le duel*, « par la raison, dit la commission, qu'en Porgal, les duels sont depuis longtemps inconnus. — De même, les attentats à la vie humaine n'y sont-ils que des crimes rares et exceptionnels; à tel point que depuis 18 années, il n'y a eu aucune exécution capitale!

Dans cette heureuse situation des choses, on com-

---

(1) En Portugal, de temps immémorial, le juge a l'habitude de *briser la plume* avec laquelle il a signé un arrêt de mort. Le peuple lui-même participe à la même répugnance. Dès qu'une exécution est annoncée, chaque habitant, au lieu de courir vers le lieu du supplice, s'empresse de rentrer chez lui et de fermer sa porte. Le cortège des exécuteurs ne traverse que des rues désertes. L'expiation se fait au milieu du silence et de la solitude; et lorsque le glas funèbre annonce le moment de l'exécution, la nation entière se recueille et s'agenouille, priant pour le coupable que la justice lance dans l'éternité.



prend que le jeune et libéral souverain du Portugal, déjà désireux de supprimer la peine de mort pour les mineurs et pour les femmes, se soit décidé à proposer aux Cortès cette suppression définitive, *pour tous les coupables sans exception*.—En cela, il a imité le noble exemple d'un des plus illustres princes du XVIII<sup>e</sup> siècle, le grand-duc Pierre Léopold de Toscane, qui, dans le préambule de son fameux Code *Léopoldin*, s'exprimait ainsi :

« Fino dal nostro avvenimento al trono, riguar-  
 « dammo come uno dei nostri principali doveri l'e-  
 « same e riforma della legislazione criminale, ed  
 « avendo la ben presto riconosciuta troppo severa e  
 « specialmente *non adattata al dolce e mansueto carat-*  
 « *tere della nazione*, procurammo temperarne il ri-  
 « gore con particolari editti, con i quali vennero  
 « abolite *le pene di morte*, la tortura, e le pene immo-  
 « derate, finche non ci fossimo posti in grado me-  
 « diante un serio e maturo esame, di reformare in-  
 « tieramente la detta legislazione. »

Espérons que cette tentative hardie aura cette fois le plein succès qu'elle mérite ; que le peuple lusitanien tiendra à cœur de justifier la magnanimité de son roi, et que, par son caractère « *dolce e mansueto*, » il saura rendre irrévocable et exemplaire cet immense progrès dans la législation pénale !

C'est dans les mêmes circonstances et par les mêmes motifs que, sur la proposition du ministre de la justice, Basilio Boeresco, la peine de mort a été récemment abolie dans les États de Valachie et de Moldavie.

Cette grande et humanitaire mesure, disait le savant ministre, doit être plus que partout ailleurs accueillie par les populations moldaves et valaques. « Il loro « carattere dolce e ospitale, i costumi semplici e pa- « cifici, li rendono poco propri a sopportare il duro « spettacolo d'un'esecuzione che produce sensazioni « troppo forti per non offendere un cuore incorrotto. « La vita patriarcale che si mena nelle città e nelle « campagne, l'abbondanza materiale della nostra « terra, la facilità con cui ogn'individuo può procu- « rar si il necessario, tutto questo contribuisce a ren- « dere le passioni del Rumeno men violente, e li « pone in istato di migliorare piu facilmente il loro « spirito e il loro cuore (1). »

D'autres États secondaires, placés dans des circon- stances analogues, pourront peut-être, dans un temps prochain, directement ou indirectement, réaliser ce généreux résultat.

La Suède, par exemple, qui, m'assure-t-on, a eu, grâce à sa civilisation avancée, l'heureuse fortune de n'avoir pas, depuis 26 ans, vu une seule exécution capitale, la Suède pourra, elle aussi peut-être, supprimer sans inconvénient de son Code un châti- ment dont la raison et les mœurs publiques ont dès long- temps fait une *lettre morte*.

De même la Toscane, dont nous avons parlé, a, en 1859 (2), pour la troisième fois, aboli chez elle la

---

(1) *Giornale per l'abolizione della pena di morte*, diretto da Pietro Ellero. Fasc. I, p. 61. Milano, 1861.

(2) Decreto del governo provvisorio del 20 aprile 1859.

peine de mort; et depuis lors, elle persiste, malgré son adjonction, à repousser énergiquement une peine qu'a maintenue le Code de Sardaigne. Cette répugnance invétérée pouvait créer un obstacle sérieux à l'unité de législation dans le grand royaume italien, dont toutes les parties ne sont évidemment pas aptes à supporter le poids et la responsabilité d'une telle innovation. La difficulté a été surmontée au moyen de l'art. 684 du nouveau Code pénal, qui, reproduisant la disposition de notre article 463, permet, en matière criminelle, d'abaisser la peine d'un degré, lorsqu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes.

La peine de mort, édictée par le Code, y restera, quant à son application, subordonnée comme elle l'est en France, en Belgique, en Hollande et dans la plupart des autres pays du monde civilisé, à la souveraine appréciation du jury. De telle façon que si, à raison de l'état de leurs mœurs, les jurés toscans ne considèrent plus la peine capitale comme nécessaire, ils la supprimeront en fait par l'admission des circonstances atténuantes, les jurés des autres parties de l'Italie restant maîtres, dans le cas contraire, d'en maintenir au besoin l'application, dans l'intérêt supérieur de la sécurité publique.

Le gouvernement italien a très-sagement fait, suivant nous, de se borner à cette solution intermédiaire, la seule prudente et pratique pour les grands États; la seule qui, sans préjuger l'avenir, accorde, dans une certaine mesure, satisfaction aux généreuses

aspirations des abolitionnistes, et néanmoins conserve à l'ordre social les droits et les garanties de défense dont il ne peut encore, sans péril, se départir.

#### SECTION VIII.

##### RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

En résumé, la peine de mort a pu soulever jadis une question de droit et de haute philosophie. Désormais, cette question n'a plus de raison d'être, en ce sens, que tout le monde est d'accord pour supprimer la peine capitale, *si cela est possible*, « *quoad fieri potest!* »

Réduite à ces termes, la suppression n'est donc plus qu'une question d'opportunité.

En effet, la légitime défense sociale augmente ou diminue suivant que les attentats à la vie humaine sont plus ou moins fréquents, plus ou moins atroces, plus ou moins dangereux pour la sécurité publique. Entre la légitime défense privée et la légitime défense sociale, il y a cette seule différence : que la première est un droit absolu et naturel de l'homme, qui jamais ne pourra être effacé du Code, parce qu'inhérent à l'instinct même de conservation, il est, à ce titre, inaliénable et imprescriptible ; tandis que la seconde n'est qu'un droit *relatif*, créé par la loi humaine, droit qui n'est légitime qu'autant qu'il est nécessaire, et que, par conséquent, la société peut et doit

abandonner dès que cesse l'impérieuse nécessité qui le justifie.

L'usage de ce droit est-il ou n'est-il pas encore indispensable? Là est la difficulté; là est la question, dont, je le répète, la société est le seul juge compétent!

Ceci explique pourquoi, suivant les temps, les lieux et les circonstances, la peine de mort a été plus ou moins *éditée*, plus ou moins *prononcée*, plus ou moins *exécutée*.

Y a-t-il fréquence continue de crimes, péril social imminent? La répression ne peut désertier sa tâche. « *Multis grassantibus, exemplo opus est!* » Force est à la loi, force est à la justice d'employer à regret les remèdes extrêmes. « *Salus populi suprema lex!* »

Et cependant, même en présence de cette lamentable série d'attentats, que signale annuellement la statistique, notre société moderne, disons-le à son honneur, s'est ingéninée à tempérer ces rigueurs nécessaires, en restreignant successivement le nombre des cas capitaux; en attribuant au jury le droit de supprimer à son gré cette peine; enfin en confiant au chef de l'État l'absolu pouvoir de faire aux plus grands coupables remise de la vie!

Que si, grâce aux bienfaisantes lumières de la civilisation, les passions homicides semblaient notablement apaisées; si les mœurs populaires étaient adoucies et humanisées, à tel point que les attentats à la vie des citoyens ne fussent plus que des faits rares et exceptionnels, oh! alors nous verrions tous les gou-

vernements libéraux tenter à l'envi la solution définitive de ce redoutable problème, en y apportant la mesure et la réserve que conseille la prudence législative ; car, ne l'oublions pas, « *le progrès ne peut être fécond et durable qu'autant qu'il est le fruit de l'expérience* (1) ! »

Donc, à titre d'expérimentation, les gouvernements pourront essayer d'abolir la peine de mort, d'abord en faveur des *mineurs* et des *femmes*.

Cette première innovation accomplie, ils devront s'arrêter et attendre, la main appuyée sur le glaive de la loi ; suivre avec attention et les résultats obtenus, et leur influence sur l'état des mœurs publiques ; puis, si le succès a couronné leurs espérances, si le nombre des attentats à la vie continue à décroître, ils auront enfin à préparer l'abrogation générale et définitive de la peine de mort. Je dis *préparer*, car, pour opérer sans danger cette grande réforme, il faut que l'heure en soit sonnée, non-seulement chez eux, mais chez les nations circonvoisines. Sans cet accord simultané d'un certain nombre de pays limitrophes, il serait à craindre que la mesure ne fût éphémère et irréalisable ; ou qu'elle ne tournât au détriment du peuple qui en aurait pris la généreuse initiative, en attirant dans son sein tous les malfaiteurs étrangers, se faisant un jeu ou un moyen de l'assassinat !

Supposez, en effet, qu'un grand empire, comme la France, ait aboli dans son Code la peine de mort, et

---

(1) Napoléon III, disc. au Corps législatif le 1<sup>er</sup> février 1864.

qu'incités, plus que jamais, par l'appât de cette mansuétude sociale, des bandits, venus des divers points de l'Europe, se prissent à incendier nos villages ou à ensanglanter nos grandes routes; ou que des sicaires recrutés dans les bas-fonds de l'anarchie sociale, osassent, comme nous l'avons déjà vu, comme nous avons failli le voir récemment encore, attenter aux jours du souverain; y aurait-il une puissance au monde qui pourrait soustraire ces assassins étrangers à la légitime vengeance du pays? Est-ce qu'au défaut de la loi, des milliers de bras ne se lèveraient pas pour leur infliger le juste et inexorable châtement de leur forfait? Je vais plus loin, j'affirme que, dans l'état présent de notre législation pénale, l'Empereur lui-même ne les pourrait, sous le seing d'un ministre, couvrir de sa gracieuse omnipotence. Car, s'il peut, comme souverain, pardonner ses propres offenses, il ne peut, comme chef responsable de son gouvernement, commuer la peine de scélérats qui, en attaquant sa personne sacrée, auraient mis en péril le salut de la nation entière!

J'ai, depuis longues années, et sous nos divers régimes politiques, suffisamment manifesté mes tendances libérales et miséricordieuses, pour avoir le droit de n'être pas ici suspecté d'un excès de sévérité.

Plus que personne, j'appelle de tous mes vœux l'abolition de la peine de mort, parce qu'elle doit inaugurer l'ère de la raison, de la concorde, de la fraternité parmi les hommes; l'ère d'une nouvelle

phase de civilisation dans le monde moderne. Que dis-je ? j'ai la conviction que les temps approchent où l'état des lumières ou des mœurs permettra de réaliser ce beau rêve de la philosophie et de la religion ; j'applaudis à l'avance et de tout cœur aux essais qui, dans quelques États, peuvent être tentés dans ce but ; et voilà pourquoi je n'ai pas hésité à en proposer l'abolition partielle. Mais n'allons pas, par une abolition immédiate et absolue, compromettre la vie des honnêtes citoyens, en vue de protéger celle de leurs assassins ; gardons-nous d'aller trop vite ; car les malfaiteurs nous regardent. Si la loi faiblit, leur audace peut augmenter. Déjà même elle augmente à l'ouïe de nos généreuses tendances (1) ; arrêtons-nous donc. Qui dit progrès, dit sagesse et maturité. Les impatiences exagérées n'engendrent que des retours funestes ; leur résultat infaillible est toujours de faire rétrograder la marche des idées.

Au surplus que veulent les philosophes ou juriconsultes qui réclament l'abolition de la peine de mort ? — c'est apparemment que la vie, cet inappréciable don de Dieu, ne puisse plus désormais être arrachée à l'homme par l'homme lui-même. Or, qui donc, ici-bas, inflige la mort ? Les assassins d'abord, eux qui, chaque jour, trafteusement et sans droit,

---

(1) De 1861 à 1862, il y a augmentation de 64 crimes, portant exclusivement *contre les personnes*. L'augmentation est de 34 p. 100 dans les coups et blessures envers les ascendants ; de 31 p. 100 dans les meurtres ; de 11 pour 100 dans les assassinats. (Stat. crim. de 1862, Rapp., p. 6.)



et dans l'unique intérêt de leurs odieuses passions, immolent leurs innocentes victimes. Puis la société, qui, elle, de loin en loin, dans un intérêt supérieur de sécurité et de défense, et après décision affirmative du jury, enlève juridiquement la vie à quelques grands coupables.

Prétendez-vous qu'il y a ici, dans le crime et dans la peine, une égale violation des droits de la vie humaine, soit ; mais évidemment, c'est la violation individuelle, que j'appelle *crime*, qui précède et provoque la violation sociale que vous appelez *la peine*. L'une est l'injuste attaque, l'autre, la légitime représaille.

Que si vous entendez qu'il faille supprimer à la fois ces deux violations, nous sommes d'accord.

Mais si vous vous bornez à vouloir supprimer la dernière, c'est-à-dire si, en présence d'attentats journaliers à la vie des citoyens, vous voulez supprimer le seul châtement qui puisse en arrêter le cours, je vous dirai que vous ne parlez plus au nom de l'humanité ; car vous foulez au pied le sort des victimes, pour ne vous occuper que de celui de leurs immolateurs. Vous ne parlez plus au nom de la justice ; car, en regard de ceux qui défendent l'innocence, vous vous faites les protecteurs du crime ; vous ne parlez pas au nom de la civilisation ; car vos théories d'abolition immédiate n'auraient, à votre insu, d'autre résultat que de livrer notre société civilisée à la merci de la violence et de l'assassinat, et par conséquent de la ramener forcément à l'état de barbarie !

Le crime capital et la peine capitale sont providen-

tiellement unis par des liens indissolubles ; ce sont les deux termes d'une équation. On ne peut diminuer ou supprimer l'un qu'au fur et à mesure que l'autre sera diminué ou supprimé. Sinon, l'équilibre est rompu, la sécurité sociale est anéantie !...

Que tous ceux donc, qui veulent l'abolition de la peine de mort, s'efforcent avec nous d'éclairer et moraliser les populations ; de répandre parmi elles les notions d'ordre, de justice, d'humanité, de sympathie mutuelle ; et avant tout, du respect des droits et de la vie de chacun. Telle est la plus sûre propagande pour l'abolition graduelle de la peine capitale ! L'échafaud tombera de lui-même, aussitôt que sera calmée la fièvre des passions homicides !

Jusque-là, laissons l'épée suspendue, afin qu'elle puisse comprimer, par l'influence de l'intimidation, ceux dont ni la raison, ni la conscience n'auront pu enchaîner la perversité. « Ne précipitons rien, a dit, avec sa haute raison, le chef de l'État, attendons de la concorde et du temps les améliorations possibles (1). »

« *Hoc est verbum sapientie !* »

---

(1) Napoléon III, disc. au Corps législatif le 1<sup>er</sup> février 1864.

## CHAPITRE XVI.

### De la répression des délinquants étrangers (1).

« *Amate peregrinos, quia et ipsi  
fuitis advena in terra Egypti.*  
(Deut. X, 19.) »

« L'hospitalité est une des pre-  
mières vertus d'un peuple civilisé.

« NAPOLEON III. (2) »

#### SOMMAIRE.

Souveraineté territoriale. — Statut personnel. — Si la justice doit infliger la même rigueur répressive au regnicole et à l'étranger, reconnus coupables d'une même infraction.

- I. Que l'*extranéité* est une circonstance *essentiellement atténuante* du délit et de la peine. — Raisons justificatives.
- II. Autres raisons tirées du droit d'expulsion à l'égard des étrangers.
- III. Qu'en ce qui touche l'amendement, la loi pénale n'a pas, au respect de l'étranger, les mêmes devoirs à remplir qu'envers le regnicole. — Conséquence qui en résulte.
- IV. Absence complète de principe régulateur dans la répression des étrangers.
  - § 1. — Deux systèmes concurrents. — Celui de la rigueur et celui de l'indulgence.
  - § 2. — Que le système de rigueur est contraire au but rationnel de la loi et aux vrais intérêts de la justice.
- V. Énormes charges que le système de rigueur imposerait au Trésor public.

---

(1) Ce chapitre, inséré par extrait dans la *Gazette des Tribunaux* des 14, 16 et 17 juin 1862, a été traduit en allemand par M. le baron Franz Von Holtzendorff, professeur de droit à l'université de Berlin, et reproduit par l'*Allgemeine deutsche strafrechtszeitung* du 22 novembre même année.

(2) Réponse aux ambassadeurs du Japon, 13 avril 1862.

- VI. Que ces charges, sans compensation réciproque, ne feraient qu'augmenter par l'accroissement successif des relations internationales.
- VII. Que la théorie de l'indulgence est conforme aux sages précédents de la Cour impériale de Paris.
- § 1. Citation de quelques exemples.
- § 2. Consécration de cette théorie par le nouveau Code pénal portugais. — Conclusion.

La loi pénale, comme émanation du droit de souveraineté, est essentiellement *territoriale*. A ce titre, elle régit, sans distinction d'origine ou de nationalité, tout individu qui a enfreint ses dispositions.

Quelles qu'aient pu être à ce sujet les controverses de certains criminalistes, le principe de la territorialité de la loi pénale, consacré par la plupart des anciens auteurs (1), est désormais admis par toutes les nations civilisées.

« Les lois de police et de sûreté obligent *tout habitant* du territoire (2). »

C'est là une obligation toute locale, s'appliquant à l'étranger comme au regnicole, parce qu'elle est inhérente au fait seul de la résidence ou de l'habitation. La loi qui protège doit, par cela même, contenir et réprimer. « *Locus regit actum!* »

---

(1) Dumoulin, *De Statut.* ; Boullenois, *Traité de la personnalité*; Saint Augustin, lib. 3, cap. 8, Confess.; Barilly, *De potestate legis munic.*, etc.

(2) Art. 3, Code Napoléon. — « Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français. » (Constit. du 3 sept. 1791, tit. IV.)

Mais la loi pénale n'est pas seulement territoriale ; elle est, de plus, *personnelle*, en ce sens que, dans l'intérêt de la morale et de la dignité nationales, elle s'attache au citoyen, le suit, le surveille dans quelque pays lointain qu'il se transporte, prête à lui demander compte de ses méfaits, le jour où il rentre dans son pays. « *Lex principis suos subditos ligat ubicumque sint et quocumque eant.* »

De là ce second principe, aussi universellement admis : « Que chaque État a le droit et le devoir de punir les méfaits commis par ses nationaux, *même en pays étranger !* »

Toutefois, dans la plupart des législations (1), cette règle ne concerne que les infractions les plus graves, qualifiées *crimes*, et spécialement en France, que les *attentats contre la sûreté de l'État*, ou les *crimes* contre un Français si l'offensé rend plainte et s'il n'y a pas eu, en pays étranger, de poursuite ou de jugement contre le coupable.

Le nouveau Code pénal portugais consacre, sur ce point, un progrès. S'inspirant des honorables précédents de la jurisprudence lusitanienne (2), il permet la poursuite des *regnicoles*, même pour les simples *délits* par eux commis dans les États étrangers (3).

---

(1) Prusse, art. 97, C. j. c. ; Saxe, art. 2 ; Saxe-Weimar, art. 2 ; Wurtemberg, art. 3 ; Hanovre, art. 2 ; Hesse, art. 1 ; Bavière, art. 30 ; Autriche, art. 30 ; Italie (Sardaigne), art. 5, etc., etc.

(2) C'est ce qu'atteste Gama dans ce passage (Decis. 53) : « *Ratione domicilii vel originis possit quis hic accusari de delicto alibi commisso, tam per viam accusationis, quam inquisitionis.* »

(3) Cette innovation est également consacrée par les nouveaux Codes de Belgique et de Prusse.

Ces deux principes posés, on se demande si la justice de chaque État doit appliquer la même sévérité répressive au *regnicole* et à l'*étranger*; ou si la raison, l'équité, l'intérêt social n'exigent pas qu'on fasse, entre eux, dans la nature ou le taux de la peine, une différence nécessaire ?

Telle est la grave question que je me propose de discuter. Chacun comprend le haut caractère d'importance et d'opportunité qu'acquiert son examen à une époque où, grâce à la vapeur et à l'électricité; grâce à la suppression des douanes et passe-ports; grâce enfin à la multiplication successive des traités de commerce, nous voyons, chaque jour, s'abaisser les frontières entre les peuples, et, avec elles, disparaître les antiques entraves qui s'opposaient à la liberté de locomotion internationale !

#### SECTION PREMIÈRE.

QUE L'EXTRANÉITÉ EST UNE CIRCONSTANCE ESSENTIELLEMENT  
ATTÉNUANTE. — RAISONS JUSTIFICATIVES.

Nous sommes les premiers à reconnaître que, dans l'édiction de ses dispositions pénales, la loi doit être générale et absolue, et qu'elle ne peut faire de distinction entre l'étranger et le regnicole. Mais la loi de nos temps civilisés laisse au pouvoir discrétionnaire du juge une latitude plus ou moins considérable, afin qu'il puisse proportionner la peine eu égard aux

variétés infinies de culpabilité qui résultent des faits et des personnes (1).

Or, nous n'hésitons pas à dire que la qualité d'étranger est une circonstance essentiellement *atténuante* et du délit et de la peine. Essayons de le démontrer.

Et tout d'abord, écartons l'erreur de ceux qui s'obstinent à considérer l'extranéité comme une *aggravation*. Les étrangers, disent-ils, sont d'autant plus coupables qu'ils ont, par leur infraction, violé les droits de l'*hospitalité*; ils doivent donc être punis plus sévèrement ou, dans tous les cas, aussi sévèrement que les regnicoles.

Cette objection n'a qu'une apparence trompeuse de rectitude (2), laquelle s'évanouit devant une simple réflexion. Je demande si l'étranger qui frapperait son hôte serait plus coupable que le fils de cet hôte qui frapperait son propre père?... L'étranger qui commet en France un méfait viole sans doute les lois de l'*hospitalité*; mais le regnicole qui commet la même infraction fait plus que cela; il insulte aux lois de sa mère-patrie! *Hic hospitem ferit, ille matrem!*

La qualité d'étranger n'a donc en soi rien d'aggravant; et tout au contraire, voyons si, comme je l'ai annoncé, elle n'est pas, à tous les points de vue, réellement atténuante (3).

---

(1) « *Consideranda est persona nocentis.* »

(2) *Decipimur specie recti.* (Hor.)

(3) Le savant Boullenois constate que dans l'ancien droit l'étranger auquel on faisait l'application des lois de police et de sûreté, était

Le droit de punir le regnicole repose sur la double base du statut territorial et du statut personnel ; le droit de punir l'étranger ne trouve sa raison d'être et sa légitimité que dans le statut territorial. D'où il suit qu'en commettant une infraction, le regnicole est une fois plus coupable que l'étranger, puisque ce dernier n'a violé que la loi territoriale, loi qu'il n'a ni faite, ni consentie, et qu'il peut, à la rigueur, ignorer ou mal comprendre (1) ; tandis que le regnicole a volontairement enfreint, et la loi territoriale de son pays, et la loi de son statut personnel. « *Bis reus est qui unam et alteram legem transgreditur!* »

Il y a déjà là, en faveur de l'étranger, une raison considérable d'indulgence qu'il semble difficile de méconnaître.

En voici une autre : le regnicole est au sein de sa patrie et au milieu des siens ; par cela seul, il se trouve protégé contre lui-même par ces diverses et précieuses influences, qui tendent à éloigner du cœur de l'homme les pensées coupables. En est-il de même

toujours traité avec plus d'indulgence que le regnicole. (Boullenois, *Traité de la personnalité et de la réalité des lois*, chap. III, obs. 20). — C'était l'application de cet antique précepte des livres saints : « *Advenam non contristabis, neque affliges eum.* » (Exode, XXII, 21.)

(1) C'est pour cela que, sous notre ancien droit, on n'appliquait les lois et règlements de police aux étrangers qu'après un certain temps de séjour. Jusque-là ils bénéficiaient de leur ignorance présumée de la loi. C'est ce qu'exprime Dumoulin : « *Præsumitur sciens ex longâ conversatione in eodem loco, quod est in judicis arbitrio.* » (Dumoulin, *C. de Statutis.*) — « *Præsumptio scientiæ proveniens ex habitatione et morâ diuturnâ factâ in loco, ignorantiam excludit.* » (Mascardus, de Gener. stat. interpret. concl. 6, n° 114.)



de l'étranger?... Séparé de ses compatriotes, isolé sur une terre étrangère, dont souvent il ignore la langue ; sans relations, sans protecteurs, sans ressources ou moyens de travail, il est abandonné à toutes les séductions qui peuvent le perdre ; n'ayant pour les combattre, ni le confort salubre de la famille, ni l'appui de conseils amis, ni même le soin de sa réputation ou le respect de son nom que chacun ignore ; en sorte qu'à toutes ces causes de déchéance se joint pour lui, inconnu, un péril de plus : la pensée d'échapper aux poursuites et l'espoir de l'impunité !

Ce n'est pas tout encore ; et en admettant que l'étranger trouve, devant nous, toutes les garanties de bienveillance que lui offriraient ses juges *naturels* ; réduit qu'il est, la plupart du temps, à employer la voix décolorée d'un interprète, que de difficultés pour établir ses antécédents, pour se procurer des témoins à décharge, pour expliquer ses actes et ses intentions, discuter les termes de la prévention, ou faire valoir les circonstances qui peuvent en diminuer la gravité !

Est-ce qu'il n'apparaît pas de ces observations, et de toutes autres, que pourra suppléer l'intelligence du lecteur, qu'en bonne justice, la qualité d'étranger doit être, en général, pour les délinquants, une circonstance atténuante de l'infraction, et dans tous les cas de la peine ?

Je m'étonne, en vérité, d'être forcé d'argumenter en France, au sujet d'une thèse qu'on ne discute plus nulle part et qui est admise même dans les régences

barbaresques. Chez nous, le ministère public poursuit l'étranger sans jamais en aviser le représentant de son pays ; à Tunis, la loi défend de rendre un jugement concernant les étrangers, hors la présence de leur consul, lequel a le droit d'en appeler au Bey, de toute décision prise contre un de ses nationaux (1).

On voit combien nous sommes loin encore de cette mansuétude légale envers les étrangers !

Mais, à part ces considérations de générosité internationale, d'autres motifs, tirés de la loi même, semblent commander à leur égard une rationnelle modération, surtout des peines d'*incarcération*.

## SECTION II.

### AUTRES RAISONS ATTÉNUANTES TIRÉES DU DROIT D'EXPULSION.

La profonde différence, que nous venons d'indiquer, entre les regnicoles et les étrangers, au point de vue de la peine à infliger, est rendue plus frappante par le texte des diverses lois spéciales qui concernent ces derniers.

En effet, chacun des États civilisés a imaginé certaines mesures préventives ou répressives *exceptionnelles*, qui, ne pouvant s'appliquer qu'à eux seuls, doivent, par l'effet d'une compensation logique et nécessaire, modifier pour eux la rigueur des peines

---

(1) *Monit. franç.* du 15 octobre 1863, *Voyage à Tunis*, par Léon Michel.

privatives de la liberté. Ces mesures sont : *l'expulsion pure et simple, et l'expulsion après condamnation.*

L'expulsion simple n'est d'ordinaire employée qu'à l'égard d'étrangers (1) dont la présence est jugée plus ou moins dangereuse, mais qui n'ont encore commis aucune infraction aux lois du pays qui les avait accueillis. Elle n'a nul besoin d'être motivée, parce qu'elle est l'exercice absolu de la souveraineté territoriale. C'est l'application rigoureuse de la vieille maxime : « *Chacun est maître chez soi.* »

Ainsi la loi du 28 vendémiaire an iv portait : « *Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, ou y résidant... sont sous la surveillance du pouvoir exécutif, qui pourra leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.* »

De même, la loi du 20 novembre 1849 confère au ministre de l'intérieur, chargé de la sûreté générale, le droit de prendre des arrêtés d'expulsion « *à l'égard de tous étrangers résidant en France* (2). »

(1) « Le Gouvernement peut assigner une résidence aux étrangers réfugiés; les expulser s'ils troublent la tranquillité publique. » (Lois des 21 avril 1832, mai 1834, 24 juillet 1839, 4 juillet 1846 et 20 novembre 1849.)

(2) La France, si hospitalière et si libérale, a toujours maintenu son droit d'expulsion des étrangers dont la présence peut compromettre la paix publique. (V. la loi du 11 décembre 1849.)

Cette loi a été tout récemment (janvier 1861) appliquée au sieur *Grégory Ganesco*; ce réfugié valaque, ayant inséré dans le *Courrier du Dimanche* un article qui insultait aux institutions de la France, M. de Persigny, ministre de l'intérieur, a donné au préfet de police l'ordre de l'expulser de France. (*Monit.* du 30 janvier 1861.)

A bien plus forte raison ce droit d'expulsion existe-t-il à l'encontre d'étrangers dont, par suite de précédentes condamnations, la présence sur le sol français serait jugée inquiétante ou contagieuse. C'est ainsi que l'article 272 du Code pénal porte :

« Les individus déclarés *vagabonds* par jugement pourront, *s'ils sont étrangers*, être conduits par les ordres du Gouvernement hors du territoire de l'Empire (1). »

Inutile d'ajouter que la loi prononce des peines spéciales contre l'étranger *expulsé* qui rentrerait dans le pays dont l'accès lui a été interdit (2).

Voilà donc, entre le regnicole et l'étranger, une nouvelle différence très-importante, qu'il est impossible de ne pas prendre en sérieuse considération dans l'application à faire des lois pénales aux délinquants étrangers.

Ces considérations prouvent jusqu'à l'évidence que le droit d'expulsion, que les gouvernements se réservent envers les seuls étrangers, remplace à leur égard, dans une certaine mesure, l'incarcération qu'on est forcé d'appliquer aux coupables regnicoles.

(1) Le nouveau Code d'Italie de 1859 (art. 439) va plus loin ; il prononce impérativement l'expulsion. « *Ove, vagabondi dichiarati tali siano stranieri, SARANNO espulsi dai regii stati.* »

(2) « Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'article 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du Gouvernement, sera traduit devant les tribunaux, et condamné à l'emprisonnement d'un mois à six mois... sauf application de l'art. 463. »

En veut-on une preuve nouvelle? la voici :

On sait que, dans certains Codes, la surveillance de la haute police est un supplément de peine imaginé par la loi pour les cas où elle ne prononce que des peines *temporaires* : aussi n'est-elle jamais l'accessoire des peines *perpétuelles*. La loi remplace ici, par une surveillance administrative, les insuffisantes garanties d'amendement que suppose une peine temporaire trop peu prolongée. Or, ce supplément d'expiation, appelé surveillance de la haute police, est presque toujours remplacé, vis-à-vis des délinquants *étrangers*, par la mesure de l'expulsion.

C'est en effet ce que décide l'article 51 du nouveau Code pénal de Belgique, ainsi conçu :

« Si l'individu mis sous la surveillance de la haute police est *étranger*, non autorisé à établir son domicile en Belgique, le Gouvernement pourra l'expulser du territoire avec défense d'y rentrer, durant le temps fixé pour la surveillance. »

Si donc, dans tous les cas où la loi parfait l'insuffisance de l'incarcération temporaire par l'addition afflictive de la surveillance, on trouve raisonnable, à l'égard des étrangers, de substituer l'expulsion à cette peine de surveillance, je demande pourquoi, dans tous les autres cas, on ne trouverait pas également raisonnable de remplacer, par cette expulsion, une partie de la peine d'incarcération légalement afférente au délit commis par un étranger? Dans les deux hypothèses, cette substitution d'un mode de répression à l'autre repose absolument sur les mêmes motifs.

Mais, sur ce point, nous allons voir apparaître d'autres différences plus fondamentales, qui vont singulièrement éclairer la solution de la thèse qui nous occupe.

## SECTION III.

QU'EN CE QUI TOUCHE L'AMENDEMENT, LA LOI PÉNALE N'EST PAS TENUE, A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS, DES MÊMES DEVOIRS QU'ENVERS LE REGNICOLE.

Lorsque le magistrat a devant lui un délinquant *regnicole*, que fait-il?... Suivant que le délit est grave ou léger, — environné ou non de circonstances atténuantes, — ou suivant que le coupable est plus ou moins dangereux, il doit, dans la mesure du pouvoir discrétionnaire que lui laisse la loi, *ARBITRER la nature et le taux* de la peine; et, pour faire cette appréciation, il suit les principes généraux du droit, qui veulent que la peine de toute infraction satisfasse à ces deux fins nécessaires : *l'intimidation et l'amendement*. Devra-t-il indistinctement suivre les mêmes règles, s'il s'agit d'un délinquant *étranger*?...

— Non évidemment, parce que si, dans la répression des méfaits commis par les étrangers et par les regnicoles, les exigences de l'intimidation sont les mêmes, il en est tout autrement des exigences de l'amendement, devenu désormais le but supérieur et principal des peines d'incarcération (1).

---

(1) *Leges quid aliud sunt quam remedia vittorum?* (Burg. in prol.)

En ce qui touche les regnicoles , cet amendement est un devoir impérieux de la loi pénale, car, en les frappant, elle a surtout en vue leur *moralisation*. Il faut que, par tous les moyens possibles, on s'efforce de les régénérer, si l'on ne veut pas rejeter bientôt après, dans la société, des natures perverses, dont le retour à la liberté serait une source perpétuelle de dangers et de contagion.

Mais, en ce qui touche les délinquants étrangers, qui donc oserait prétendre qu'il y ait obligation d'opérer leur amendement par l'expiation pénale? A leur égard, il n'y a qu'une convenance, qu'une nécessité, qu'un devoir : c'est de les frapper dans la mesure qu'exige l'intimidation ou que requiert la sécurité publique. Dès que la justice a rigoureusement limité la peine à ce seul but, sa tâche est accomplie. Et comment aurait-elle, je le demande, à se préoccuper du soin d'opérer l'amendement des étrangers, puisque aussitôt leur peine subie, le Gouvernement s'est réservé le droit *de les expulser du territoire*? Est-ce que cette réserve n'est pas clairement significative? Est-ce qu'elle n'indique pas assez l'exacte mesure que doit avoir à leur égard la répression? N'est-ce pas rappeler au magistrat que, n'ayant d'action sur les étrangers qu'en vertu du statut territorial, il doit se borner, envers eux, au châtement de l'atteinte portée aux lois du pays, sauf au Gouvernement à compléter, s'il y a lieu, la peine par l'expulsion?

Et en vérité, quelle serait la nécessité d'expulser

le délinquant étranger, si la peine qui lui a été infligée avait dû tendre à sa régénération morale ?

On ne le chasse précisément du pays, dont il a violé les lois, que parce que la justice n'a eu ni la possibilité, ni la volonté, ni le droit d'entreprendre son amendement. *La possibilité*, car l'amendement est une cure pénitentiaire qui exige la connaissance des antécédents, du caractère, des mœurs, de la situation de famille et de fortune, des ressources présentes et à venir du coupable ; toutes choses que la justice étrangère ne peut sûrement apprécier ; *la volonté*, car, ainsi que je l'ai établi, l'amendement est une obligation du statut personnel ; *le droit*, car je défie qu'on trouve une base pour l'appuyer, et tout, au contraire, y répugne.

Ainsi, je suppose que, dans un Etat monarchique, l'étranger, sujet d'un Etat républicain, vint prêcher aux populations la haine de la monarchie : la justice aurait sans doute le droit de le punir, suivant la mesure de l'alarme ou du préjudice causés à l'ordre public ; mais concevrait-on que la peine lui fût infligée suivant la mesure nécessaire à son amendement, c'est-à-dire à sa conversion aux idées monarchiques ? D'où il résulterait que l'individu frappé, en France, pour son hostilité aux principes monarchiques, serait exposé à l'être ensuite, dans son pays, pour son hostilité aux idées républicaines !...

Tenons donc pour certain qu'à l'égard des étrangers la peine doit être strictement limitée aux nécessités de l'intimidation ou de la réparation du



dommage social , en faisant complète abstraction de la fin de l'amendement ; et que dès lors ce serait méconnaître les règles les plus élémentaires de la science répressive que de leur appliquer *le maximum de la peine d'incarcération*.

Ces principes généraux posés, voyons la pratique des faits et enregistrons les conséquences.

#### SECTION IV.

##### ABSENCE COMPLÈTE DE PRINCIPE RÉGULATEUR DANS LA RÉPRESSION DES ÉTRANGERS.

§ 1. — *Deux systèmes concurrents. — Celui de la rigueur, celui de l'indulgence.*

Après avoir posé les principes rationnels qui, selon nous, doivent dominer la répression des crimes et des délits commis en France par les étrangers, il est intéressant d'examiner quelle est, en cette matière, la pratique des faits.

A vrai dire, il n'y a en général, quant à présent, ni règles fixes, ni jurisprudence établie. Chaque tribunal se montre, suivant ses lumières ou suivant les circonstances, plus ou moins indulgent ou plus ou moins sévère à l'égard des étrangers, sans qu'on puisse discerner avec certitude, dans l'ensemble de ces décisions, l'influence d'une pensée supérieure et dirigeante.

Toutefois, si l'on se prend, comme le fait la statistique, à grouper les chiffres, sans regarder aux es-

pèces, et à supputer, dans leur ensemble, la mesure des peines d'incarcération prononcées contre les délinquants étrangers, on aperçoit, entre les tribunaux, deux courants contraires d'opinions : les uns, apportant, comme nous le conseillons, dans la répression des étrangers, une prudente réserve et une sorte de générosité internationale ; les autres, s'obstinant à considérer la qualité d'étranger comme aggravante, ou, dans tous les cas, n'en tenant aucun compte dans la détermination du châtement.

S'il est vrai que cette complète divergence d'idées, sur un même point donné, soit profondément regrettable, peut-être devra-t-on me savoir gré d'avoir, dans l'intérêt de l'unité de jurisprudence, appelé sur cette importante question de droit pénal les méditations des magistrats et publicistes ; et comme, pour le besoin de ma discussion, il me faut poser un exemple, je prends, dans la *Gazette des Tribunaux*, le récit d'une affaire jugée dernièrement par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Paris, et dans laquelle ces deux systèmes contraires se trouvent en présence.

Un sieur N..., sujet prussien, avait été condamné, par le tribunal de Meaux, à deux ans de prison et 50 fr. d'amende pour tentative d'escroquerie, vol d'un cheval et vagabondage. Appel à *minimum* du ministère public. M. l'avocat général soutint qu'en présence de la perversité du prévenu, suffisamment attestée par les renseignements du dossier, il y avait lieu d'élever la peine au *maximum*. Le défenseur du

prévenu, sans dissimuler la gravité des faits, demandait qu'eu égard à cette circonstance prédominante de l'extranéité et au droit d'expulsion du Gouvernement, la Cour voulût maintenir la décision des premiers juges, laquelle conciliait sagement les exigences de la répression avec les intérêts du Trésor et les grands principes de générosité internationale. La Cour, sans s'arrêter à ces considérations, a réformé le jugement du tribunal de Meaux, et condamné N... à cinq années d'emprisonnement.

Voilà bien les deux systèmes! Voilà deux juridictions animées des mêmes sentiments de justice, et qui, sur la même affaire, rendent deux décisions si différentes : l'une croyant devoir, à raison de l'extranéité, borner la peine d'emprisonnement aux strictes nécessités de l'intimidation et de la sécurité publique; l'autre croyant devoir, nonobstant la qualité d'étranger, élever la peine à la dernière limite du *maximum*. De quel côté est l'erreur? De quel côté est la vérité?

Examinons la question au point de vue théorique, et sauf, bien entendu, le respect dû à toute décision souveraine.

Sous le couvert de cette expresse réserve, j'avoue que je ne puis approuver le système que semble consacrer cet arrêt, parce que, selon moi, la raison, la justice et l'intérêt social s'opposent à ce que l'on applique à un délinquant *étranger* le maximum des peines d'incarcération.

§ 2. — *Que le système de rigueur est contraire au but rationnel de la loi et aux vrais intérêts de la justice.*

Qu'est-ce en effet que le maximum d'une peine? C'est l'extrême mesure répressive, eu égard au double but que j'ai rappelé : l'*intimidation* et l'*amendement*; tellement, que si ce maximum était jugé inefficace à produire l'un ou l'autre de ces résultats, le législateur devrait se hâter de l'élever à une plus haute puissance corrective. Le maximum n'est donc autre chose que l'addition de deux doses pénales correspondantes à ces deux fins nécessaires de la répression (1). En d'autres termes, le maximum d'une peine implique deux quotités indéterminées et laissées à la discrétion du juge : l'une afférente à l'intimidation, l'autre afférente à l'amendement. La somme totale de ces quotités, autrement dit le *maximum*, représente la répression pénale dans ses plus extrêmes exigences; de même que le *minimum* représente la répression normale dans ses exigences les plus restreintes. D'où la conséquence que, s'il est rationnel d'appliquer le maximum lorsqu'il y a lieu d'atteindre

---

(1) Cette part de la peine, affectée à l'amendement du coupable, légitime seule l'aggravation pour le cas de récidive. En effet, c'est par erreur que les anciens jurisconsultes pensaient que « *geminatio delicti, quamvis levis sit, facit illud maximum et grave reputari.* » (Farinac.) Car le premier délit ne peut en aucune façon modifier la nature ou la gravité intrinsèques du second délit; mais comme elle atteste l'endurcissement et l'incorrigibilité du coupable, elle rend l'amendement plus difficile, et à raison de cela, elle réclame une pénalité plus énergique.

complètement ce double but pénitentiaire, il ne serait pas raisonnable d'en agir de même, si l'un ou l'autre de ces buts est, en partie, déjà atteint ou inutile à atteindre.

Cette conclusion n'est pas commandée seulement par le bon sens, et par les notions les plus vulgaires de la science juridique, elle l'est par la loi elle-même.

L'article 463 du Code de 1810 ne disait-il pas : « *Si le préjudice causé n'excède pas 25 francs, la peine pourra être réduite même au-dessous du minimum édicté.* » Cet article 463, révisé en 1832, ne permet-il pas la même réduction, *lorsqu'il existe des circonstances atténuantes*, et cela, même à l'égard des récidivistes ? — Pourquoi ? — Apparemment parce que, dans ces cas atténués, les nécessités répressives étant moindres, il a paru convenable de diminuer la peine de toute la mesure jugée inutile, en vue des deux buts ci-dessus expliqués.

Allons plus loin ; il n'est pas une seule des législations pénales actuelles, comme il n'est pas un seul juge, qui n'admette, au nombre des circonstances atténuantes, par exemple : *l'aveu spontané* ou *la réparation volontaire du dommage*. — Pourquoi cela ? — Parce que ces circonstances impliquent, de la part du coupable, un retour au bien qui permet de supprimer tout ou partie de la médication pénale, afférente à l'amendement. Or, si les plus simples règles de la logique commandent au magistrat d'épargner, à ce coupable repentant, une partie de la peine édictée

en vue de sa régénération, il en résulte que là, où la société n'a pas charge de moraliser le délinquant, le juge ne doit jamais élever la peine au maximum. *Deficiente causa cessat effectus!* Donc, lorsque la justice prononce contre un étranger le maximum d'une peine d'incarcération, elle méconnaît, dans son aveugle sévérité, et le but rationnel de la loi et les vrais intérêts de la justice.

J'ajoute que si la théorie que je combats venait à se généraliser dans les nombreux Tribunaux de l'Empire, elle imposerait, en pure perte, au Trésor public des sommes énormes, dont il importe de se rendre compte.

#### SECTION V.

##### ÉNORMES CHARGES QUE LE SYSTÈME DE RIGUEUR IMPOSERAIT AU TRÉSOR PUBLIC.

Suivant la dernière statistique criminelle (1862), le nombre des *accusés* étrangers était de 226 (1). Cette statistique n'indique pas le chiffre des *prévenus* étrangers; mais si l'on veut calculer ce nombre d'après celui des accusés (2), il ne s'élèverait pas à moins de 8,680. Il y aurait donc, au total, 8,906 étrangers, annuellement poursuivis en France, pour crimes et

---

(1) Stat. crim. de 1859, p. 33.

(2) Le nombre des accusés est de 4,990. Dans ce nombre, on compte 221 étrangers. Le chiffre des prévenus étant de 196,163, on peut admettre proportionnellement un nombre annuel de 8,680 prévenus étrangers.

délits commis sur le territoire. Maintenant, le maximum de la pénalité étant, en moyenne, de quinze années environ pour les crimes, et de trois années pour les délits, il en résulte que si la justice voulait ainsi appliquer le maximum à tous les étrangers qu'elle condamne, on aurait, en déduisant la portion ordinaire des acquittements (1), une somme totale de 27,648 années de détention, soit de 10,091,520 journées, qui, à 1 franc l'une, imposeraient au Trésor public une dépense annuelle de dix millions 91,520 fr., charge que pourrait accroître, chaque jour, la multiplication de nos relations internationales, et qu'augmenterait encore l'impossibilité où l'on est presque toujours de recouvrer, sur les délinquants étrangers, les frais de justice et les dommages-intérêts dus à l'Etat ou aux parties lésées.

Pense-t-on que le législateur ait jamais admis la possibilité d'un tel résultat? — Certainement non. Et nous en trouvons la preuve manifeste dans l'article 272 que j'ai déjà cité.

« Les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront, s'ils sont étrangers, être reconduits par les ordres du Gouvernement hors du territoire de l'Empire. »

Or, lorsque la loi, pour légitimer dans ce cas l'expulsion, se borne à exiger, vis-à-vis de l'étranger vagabond, la garantie d'une déclaration de culpabilité par jugement, peut-on croire qu'elle ait pensé

---

(1) 25 sur 100 pour les crimes, 16 sur 100 pour les délits.

qu'on dût jamais appliquer, à ces sortes de délinquants, *le maximum de la peine édictée*? N'a-t-on pas là, au contraire, la preuve que cette constatation judiciaire du fait n'est, en quelque sorte, requise que pour motiver l'expulsion immédiate!

Aussi voit-on que nombre de Tribunaux se bornent, dans l'intérêt bien entendu de l'Etat, à prononcer, contre ces vagabonds étrangers, la peine d'emprisonnement strictement nécessaire pour que le Gouvernement ait le temps d'être avisé de cette condamnation et d'ordonner l'expulsion du territoire (1).

Devra-t-on agir différemment à l'égard des étrangers, reconnus coupables d'autres délits, tels que le *vol*, l'*escroquerie*, et que la loi frappe, au maximum, de cinq années d'emprisonnement?

On ne peut, à notre avis, l'admettre en présence de la loi du 3 décembre 1849, qui confère au Gouvernement le droit d'expulser du territoire « *tout individu étranger vis-à-vis duquel cette mesure est jugée nécessaire* » : car si jamais la présence d'un étranger offre du danger pour la sécurité publique, c'est lorsqu'étant repris de justice, il a, par sa mauvaise conduite antérieure, donné la mesure juridique de son immoralité.

Et c'est pour cela, qu'en fait, le Gouvernement

---

(1) Les journaux judiciaires contiennent un nombre considérable de jugements qui condamnent des vagabonds *étrangers* à des peines de quinze jours, un mois ou deux mois d'emprisonnement, peines dont l'indulgence ne s'explique que par la mesure subsidiaire de l'expulsion du territoire.



n'hésite jamais à prendre, à l'encontre des étrangers condamnés en France l'efficace et suprême mesure de l'expulsion !

Me dira-t-on qu'il est plus digne de la France de faire aux étrangers *la même justice* qu'aux Français, sans nulle préoccupation des conséquences budgétaires ? J'ai répondu à cette objection en faisant remarquer qu'en principe l'*amendement* ne saurait nous être imposé à l'égard des condamnés étrangers.

D'ailleurs, cette justice égale ne serait rationnelle qu'autant qu'il y aurait réciprocité et que les États étrangers voudraient ou pourraient prendre à leur charge les frais de l'amendement des Français poursuivis et condamnés à l'étranger.

Mais je n'ai pas besoin de dire, qu'aucun des gouvernements de l'Europe n'a encore adopté cette façon d'entendre la justice internationale, et que tous se bornent à la répression utile à leur repos ; quelques-uns même à l'expulsion pure et simple des étrangers qui troublent chez eux l'ordre public !

#### SECTION VI.

QUE CES CHARGES NE FERAIENT QU'AugMENTER PAR L'ACCROISSEMENT  
SUCCESSIF DES RELATIONS INTERNATIONALES.

J'ajoute que, le voulût-on, cette réciprocité ne serait pas possible sans un notable désavantage pour nous, par la raison que les pays étrangers nous envoient infiniment plus de malfaiteurs, que nous ne

leur en fournissons. En voici la preuve : sur 60 extraditions que nous obtenons des divers Etats étrangers, ces mêmes Etats en obtiennent de la France 101 (1) ; soit deux cinquièmes en plus ! On conçoit, en effet, que la France, avec son climat tempéré, ses mœurs douces et hospitalières, sa sécurité relative, l'état prospère de son agriculture et de son industrie, son gouvernement libéral et généreux, etc., attire à elle, sans comparaison, beaucoup plus d'étrangers que les pays étrangers n'attirent de Français.

Il y a donc nécessité de prendre certaines précautions pour, qu'à travers cet immense mouvement d'immigration étrangère, nous ne voyions pas affluer, sur notre territoire, la lie des malfaiteurs de tous les pays ; et c'est pour cela, que la loi autorise trois ordres de précautions qui suffisent à conjurer ce danger :

— La *surveillance* active de notre police administrative ;

— La communication réciproque des *casiers judiciaires* (2) ;

(1) V. stat. criminelle de 1859, p. 262.

(2) « L'échange de ces documents judiciaires procurerait à tous les Etats de l'Europe de précieux éléments de justice distributive et un notable accroissement de sécurité publique. Dans tous les cas, il faciliterait la surveillance de cette masse d'étrangers à qui les gouvernements accordent une si large, si coûteuse et parfois si dangereuse hospitalité. » (*De l'amélioration de la loi criminelle*, p. 711 ; Paris, Cotillon, 1853.)

Cet échange deviendra d'autant plus facile qu'un plus grand nombre d'États nous auront emprunté, comme plusieurs déjà l'ont fait (le Portugal, l'Italie, etc.), notre institution des casiers judiciaires.

— *L'expulsion* de tout étranger ayant, par un crime ou délit, violé les lois de la France.

Pourquoi ajouter à ces judicieuses mesures l'onéreuse charge d'un amendement, qu'aucune raison juridique, qu'aucune considération d'intérêt public ne nous impose ?

Et que l'on ne me dise pas que l'excessive sévérité des condamnations est le seul moyen d'éloigner, du sol français, cette masse de malfaiteurs étrangers !

Je réponds que cette extrême rigueur, si hautement désavouée par la libérale humanité de nos lois, ne saurait être jamais un procédé de justice distributive ; mais que, fût-elle légitime, elle n'aurait aucune efficacité réelle ; car loin de diminuer l'attraction des bohémiens et aventuriers étrangers vers la France, elle ne ferait que l'exciter davantage, si indépendamment des chances si nombreuses d'impunité qui leur sont offertes (1), elle leur garantissait encore, en cas de condamnation, l'abri sûr et hospitalier de nos prisons. C'est trop déjà que la fainéantise insoucieuse de nos propres vagabonds trouve, dans ces établissements pénitentiaires, si bien organisés, un refuge envié contre les dures nécessités du travail et contre les privations de la misère (2) ; gardons-nous,

---

(1) La statistique constate que, sur 100 crimes et délits commis, 75 sont poursuivis et 25 non poursuivis faute d'auteur connu ; et sur les 75 poursuivis, 50 aboutissent à une condamnation, 25 à un acquittement. La chance d'impunité est donc égale à celle de répression. (*De l'amélioration de la loi criminelle*, vol. 1<sup>er</sup>, p. 30.)

(2) Le plus souvent nos prisons, aujourd'hui si commodes et si bien appropriées, si confortablement pourvues, sont devenues des espèces

sous le vain prétexte d'une justice rigoureusement exemplaire, d'ajouter au lourd fardeau, que nous imposent nos délinquants nationaux, la charge d'héberger, entretenir, garder et *moraliser*, durant de longues années, les malfaiteurs de toutes les nations étrangères!

## SECTION VII.

QUE LA THÉORIE DE L'INDULGENCE EST CONFORME A TOUS LES PRÉCÉDENTS DE LA COUR DE PARIS.

§ 1. — *Citation de quelques exemples.*

Je m'arrête, croyant en avoir dit assez pour qu'on puisse apprécier la valeur comparative des deux théories en regard, dans l'arrêt que j'ai choisi pour texte d'argumentation; l'une indulgente aux délinquants étrangers (*hospitiis indulgens*); l'autre, inexorable!

Le tribunal de Meaux avait donc, selon nous, appliqué les vrais principes internationaux, en se bornant à une répression prudemment limitée, sauf au Gouvernement à y ajouter la mesure facultative de l'expulsion.

La Cour, au contraire, en portant *au maximum* de cinq années la peine d'emprisonnement, sans tenir aucun compte de la rigueur supplémentaire de l'expulsion, a abandonné les libéraux errements qu'elle

---

de *caravansérails* publics où vont périodiquement s'héberger, aux frais de l'État, le crime et la fainéantise. Elles sont autant de stations où le malfaiteur se repose des fatigues et des tribulations de sa vie aventureuse. (Bonneville, *De la récidive*, p. 76.)

avait elle-même consacrés par de nombreuses décisions antérieures.

Qu'on nous permette, en effet, d'opposer à cette sévérité nouvelle la mansuétude éclairée, dont usait jadis cette même chambre des appels, à l'égard des délinquants étrangers; on y trouvera la preuve, qu'en écrivant les observations théoriques qui précèdent, je n'ai fait que m'inspirer de sa sagesse et de ses lumières.

Le 13 janvier 1857, le tribunal d'Épernay condamnait à deux ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance les nommés H... frères et la femme de l'un d'eux, tous sujets *prussiens*, pour avoir, à l'aide de baguettes enduites de glu, soustrait frauduleusement diverses sommes *dans le tronc des pauvres de l'église d'Épernay*. A part la gravité spéciale du fait, ces individus avaient déjà été condamnés, en France, par le tribunal de Saint-Mihiel. Ils voyageaient avec cheval et voiture, cachant sous une apparente industrie (la confection de paniers) leur véritable profession, celle du vol. Ces circonstances avaient motivé l'appel à *minimâ* du ministère public. Néanmoins la Cour de Paris, appliquant la doctrine que j'ai développée, confirma purement et simplement le jugement des premiers juges.

Le même jour, la même Cour a confirmé un autre jugement du tribunal d'Épernay, qui condamnait à six mois de prison et cinq ans de surveillance les femmes N... et M..., *du grand-duché de Luxembourg*, dont l'industrie consistait à acheter, avec primes,

certaines pièces de monnaie blanche, et qui, sous prétexte de choisir celles à leur convenance, parvenaient à en soustraire habilement un certain nombre. A coup sûr, ces malfaiteurs étrangers étaient peu dignes d'indulgence, et si la Cour ne leur a pas infligé le maximum, c'est qu'elle a compté sur le droit d'expulsion du Gouvernement; et, de fait, aussitôt après l'expiration de leur peine, ces condamnés ont été expulsés du territoire! Et qu'on ne dise pas que cette indulgence deviendrait, pour tous les malfaiteurs des autres nations, un attrait de plus vers la France. Non, car après avoir, comme étrangers, obtenu l'immunité de cette bienveillante répression, si, expulsés de notre pays, ils tentaient d'y revenir pour y recommencer leurs méfaits, leur audacieuse ingratitude viendrait se heurter à une double et inévitable rigueur : celle qui attend l'expulsé qui rompt son ban, et celle qui menace le récidiviste!

Je maintiens que cette jurisprudence est la seule, qui soit conforme à la raison, à la justice, à l'intérêt du Trésor public; ainsi qu'aux principes de générosité internationale; et, à ce titre, j'ai lieu de croire que, malgré l'arrêt exceptionnel que j'ai cité, elle restera la vraie jurisprudence de la Cour de Paris et des autres Cours de l'Empire.

§ 2. — *Consécration de cette théorie par le nouveau Code pénal portugais. — Conclusion.*

J'ajoute, en terminant, que cette doctrine vient de

recevoir une éclatante consécration dans le plus récent monument de la législation criminelle. En effet, le projet du nouveau Code portugais, que les feuilles judiciaires signalent « comme l'expression la plus avancée de la science pénale moderne (1), » et qui devrait, au dire des plus éminents criminalistes (2), « servir de modèle aux autres nations, » contient (art. 117) la remarquable disposition suivante :

« Le Gouvernement aura la faculté de substituer aux peines infligées aux crimes et délits politiques, *l'expulsion du territoire portugais.*

« *Il jouira de la même faculté au respect des peines infligées aux étrangers pour délits commis dans le royaume (3).* »

Cet article est, à nos yeux, un des plus notables progrès, qu'on ait introduits dans la pratique du droit des gens et dans les règles de la justice internationale (4). Et s'il est vrai que ce progrès ne soit, ainsi

(1) *Revue critique de législat.*, t. IV, 1859, p. 93; journal *le Droit*, du 11 novembre 1860; *la Temi* de Florence, 30 sept. 1859, etc.

(2) Mittermaier, Ortolan, Holzendorff, Bosellini, Haus, Goldamer, Carl. Levita, etc.

(3) « As penas impostas a crimes ou delictos politicos posterao ser substituidas pela expulsao do territorio Portuguez, pelo tempo correspondente, quando o governo o julgar conveniente.

« *O mesmo terá logar a respeito de penas impostas a estrangeiros por delictos commettidos no reino.* »

(4) Et ce progrès est admis en France par les personnages les plus éminents. — « Pour moi, disait au Sénat M. le ministre Roulland, je n'ai point hésité à provoquer l'expulsion d'un prêtre étranger qui, abusant de l'hospitalité que lui donnait la France, refusait les prières dues au souverain, et cherchait par ses paroles et par ses actes, à compromettre la paix publique. Que fallait-il faire en effet? Fallait-il

qu'on vient de le voir, qu'une application plus large et plus absolue des généreuses traditions de notre propre jurisprudence, c'est là, pour les tribunaux français, un motif de plus de persister dans des précédents qui témoignent de leur sagesse et de leurs lumières.

Nous pensons donc que les magistrats qui veulent, avant tout, garantir aux délinquants étrangers une répression rationnelle et mesurée, n'hésiteront pas à appuyer de leur influence la théorie scientifique dont nous avons essayé de nous faire l'interprète, et qui concilie si bien tous les graves et précieux intérêts que la justice a mission de sauvegarder.

Alors seulement on pourra dire de la France, qui est déjà la première des nations civilisées, ce que Tacite disait de nos pères les Germains :

*Hospitiis non alia gens effusius indulget* (1)!

---

poursuivre ce prêtre étranger devant nos tribunaux? Non, assurément; il fallait agir, comme on agit dans toutes les nations civilisées, à l'encontre de l'étranger qui viole les lois et trouble l'ordre public. On l'expulse, on le renvoie dans son pays; et certes, le Sénat donnera son approbation à une mesure justifiée par les considérations les plus légitimes! (Très-bien! très-bien! Approbation générale.)— (*Monit. franç.*, séance du 31 mai 1861.)

(1) Tacite, *De moribus Germanorum*.



## CHAPITRE XVII.

### De la révision des procès criminels.

« Il est juste que la loi, en pré-  
« voyant des erreurs rares mais  
« possibles, fournisse les moyens de  
« les réparer (1). »

#### SOMMAIRE.

- I. De la prévention des erreurs judiciaires.—Parallèle entre le droit romain, les capitulaires de Charlemagne et notre législation criminelle.
- II. De la révision des procès criminels pour cause d'innocence des condamnés.
  - § 1. — Ancienne législation.
  - § 2. — Législation moderne.
- III. Modifications que réclame le système pénal français.
  - § 1. — Droit de révision indûment restreint aux seules condamnations pour crime.
  - § 2. — Injuste limitation du droit des héritiers de l'innocent condamné.
  - § 3. — Vœu du Corps législatif pour la réforme de l'article 443 du Code d'instruction criminelle.
  - § 4. — Qu'il y a lieu d'étendre le droit de révision à tous les cas de grave présomption d'erreur.

---

#### CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

La réparation sociale dûe aux innocents *mal à propos poursuivis*, et celle plus sacrée, s'il est possible,

---

(1) Rapp. du citoyen Cholet, membre de la Commission législative, à la séance du 40 décembre 1808.

due aux innocents INJUSTEMENT CONDAMNÉS, forment deux questions connexes qui, reposant sur les mêmes principes, et procédant d'une même erreur judiciaire, semblent inséparables dans la discussion. Et pourtant, nous avons cru devoir les traiter divisément et à un assez long intervalle. Voici pourquoi :

Un moraliste compare chaque erreur dominante à une redoute abrupte et fortement armée, qu'il faut, sous peine d'échec, n'aborder qu'avec une extrême circonspection, et qu'on ne finit par emporter qu'à la suite d'une longue série d'efforts successifs. Il faut, dit-il, ne l'attaquer que pied à pied, et n'en venir à donner l'assaut, qu'après s'être emparé des défenses extérieures et s'y être solidement établi.

Cette savante stratégie est surtout nécessaire quand il s'agit d'attaquer des erreurs, dont la réformation implique une dépense à porter au budget de l'État. Car alors, les novateurs ont pour adversaires nés, non-seulement les vieux préjugés de la routine et de l'ignorance, mais de plus, les hérésies intéressées de tous ceux, dont l'orgueilleux égoïsme se drape sous le manteau respectable du trésor public. Les choses de ce monde sont ainsi faites, que la vérité, comme *le devoir*, « *marche toujours à travers les écueils* (1) ! »

Aussi, dans le premier volume de ces études (2), me suis-je borné à plaider la cause des *innocents in-*

(1) Napoléon III, discours à l'ouverture de la session législative, 12 janvier 1863.

(2) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, chap. XX et XXI.

*dément poursuivis*, et à démontrer leur incontestable droit à une réparation sociale. Ce faisant, j'éprouvais une sorte de scrupule à discuter sérieusement une thèse si frappante d'évidence; je m'imaginai qu'en principe, du moins, nul, dans notre généreux pays de France, n'oserait contester la justice de cette réparation. Je m'étais trompé. Dans une de nos enceintes législatives, un honorable rapporteur, s'expliquant sur cette question, a froidement répondu : « Qu'aucune réparation n'était due; que les inculpés innocents devaient subir ces inévitables erreurs, en retour de la sécurité que leur assure la société (1); » et l'on a passé à l'ordre du jour! Qu'importe? ce n'est là qu'une décision *par défaut*, sans discussion contradictoire, évidemment surprise à l'inadvertance ou aux préoccupations d'une grande assemblée. La question n'en a pas été atteinte; car elle n'en a pas moins marché, et l'on verra, par *l'appendice* du présent travail, les progrès notables qu'elle a faits dans l'opinion publique, non moins que dans les plus hautes régions du pouvoir. On verra notamment comment mes solutions ont été littéralement consacrées par le nouveau Code pénal portugais (2).

Dans cet état des faits, le moment m'a semblé venu de reprendre ma tâche inachevée; et d'aborder enfin le second terme de l'intéressant théorème de justice et d'humanité que j'ai indiqué.

---

(1) V. à *l'appendice*, n° VI.

(2) *Ibid.*

En effet, si la réparation sociale semble rigoureuse et nécessaire à l'égard des innocents *injustement poursuivis*, à bien plus forte raison l'est-elle envers les innocents INJUSTEMENT CONDAMNÉS.

Telle est la nouvelle proposition que je viens discuter devant l'opinion ; c'est à elle que je m'adresse parce que c'est à elle qu'appartient le dernier mot en toutes choses. Ce qu'elle trouve juste, elle le veut ; et ce qu'elle veut, elle l'accomplit infailliblement à son heure ; tôt ou tard !

Toutefois, pour que cette proposition soit comprise, je m'empresse de la préciser.

Chacun m'accordera que la société n'a reçu de Dieu le droit de punir, qu'à la condition d'être juste ; qu'à la condition de ne frapper que les vrais coupables. De même, m'accordera-t-on que la société est faillible ; que, malgré sa prudente clairvoyance, il peut lui arriver, qu'il lui arrive parfois de condamner des innocents.

Cela étant, il est manifeste que, pour rester juste, la société doit laisser constamment une voie ouverte à *la réparation des erreurs qu'elle a pu commettre*. Du moment que vous fermez cette voie, la justice sociale perd son droit, son prestige, sa force. Elle cesse d'être une émanation de la justice divine, parce qu'elle renie ses saintes aspirations vers la lumière et la vérité. Au lieu de cette majestueuse institution, digne de l'amour et du respect des hommes, je ne vois plus qu'une puissance despotique, livrée à tous les égarements de la brutalité, de la violence et de l'injustice !

Mais avant d'examiner, ainsi que nous le ferons dans le chapitre suivant, si la société est tenue de la réparation matérielle, toujours si insuffisante, hélas ! de ces déplorables erreurs, voyons ce que son devoir l'oblige à faire d'abord pour les *prévenir* ; et puis, ensuite, pour les *rechercher* et *constater*, c'est-à-dire, pour reviser les condamnations qui ont pu atteindre des innocents.

Nos lecteurs entrevoient déjà le brûlant intérêt d'actualité et d'opportunité qu'une récente discussion législative a imprimé à cette grave thèse de droit social.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DE LA PRÉVENTION DES ERREURS JUDICIAIRES. — PARALLÈLE ENTRE LE DROIT ROMAIN, LES CAPITULAIRES DE CHARLEMAGNE ET NOTRE LÉGISLATION ACTUELLE.

Je reconnais que nos lois criminelles actuelles se sont étudiées à prévenir les erreurs judiciaires par les formes protectrices dont elles ont environné la poursuite ; par le droit illimité de la défense ; par la publicité des débats et du jugement ; par le droit conféré aux Cours d'assises, en cas d'erreur manifeste du jury, de renvoyer l'affaire à une autre session (1) ; par les pourvois en cassation ; enfin, par le suprême recours à la miséricorde du souverain (2).

---

(1) Art. 352 Code d'inst. crim.

(2) La grâce n'abolit sans doute pas la condamnation ; mais en supprimant la peine, elle fait au moins cesser le dommage, au cas où la condamnation aurait été injuste.

Ce sont là sans doute des garanties sérieuses et incontestables ; mais ne pourrait-on pas faire plus encore ? C'est le premier point que nous voulons examiner.

Après l'accomplissement des formalités tutélaires, destinées à assurer la complète manifestation de la vérité, il reste l'opération la plus difficile, celle d'où dépend le sort de l'accusé : *la décision des jurés ou du juge.*

Le juge criminel, quelque éclairé, quelque humain qu'on le suppose, se défendra toujours difficilement de cette présomptueuse pensée de clairvoyance et d'infailibilité que font naître la longue pratique des affaires ou la vue d'inculpés généralement coupables. Souvent aussi, peut-il être égaré, soit par sa pitié pour la victime, soit par une généreuse indignation contre le crime. Il est donc nécessaire que la loi, en lui confiant ses pouvoirs, s'efforce elle-même de le prémunir contre la possibilité d'une méprise (1).

Que fait à cet égard notre loi criminelle ? Quels principes de prudence, de raison, de haute circonspection, lui trace-t-elle, pour le diriger dans l'accomplissement de sa redoutable mission ?... — Aucuns. La loi pose ses règles de procédure et ses péna-

---

(1) Je ne me plains pas, disait l'honorable M. de Parien, que le nom de Lesurques retentisse dans cette enceinte ; il est bien qu'il soit là pour avertir les hommes investis de la fonction de juger, que des doutes pourront quelquefois s'élever sur leurs décisions, et les déterminer par cela même à redoubler cette religieuse attention qu'ils doivent apporter dans l'exercice de leurs difficiles fonctions. » (Disc. à l'Assemblée législative, 16 mai 1864.

lités, laissant au magistrat le soin de les appliquer selon la mesure de sa sagesse et de ses lumières.

En ce qui touche les jurés, elle se borne à leur recommander « *d'apporter l'attention la plus scrupuleuse dans l'examen des charges ; de ne trahir ni l'intérêt de l'accusé, ni celui de la société ; de ne se décider ni par haine ou méchanceté, ni par crainte ou affection, mais d'après les charges et les moyens de la défense, suivant leur conscience et leur intime conviction, avec la fermeté et l'impartialité qui conviennent à un homme probe et libre.* (1) »

Profondément pénétré de ces sages recommandations, le juré deviendra un juge attentif, intègre, impartial, scrupuleux même ; mais je ne vois rien, dans le langage de la loi, qui tende formellement à le mettre en garde contre la possibilité d'une erreur irréparable.

Le droit romain, qu'on a si justement appelé la *raison écrite*, n'avait pas dédaigné de tracer aux juges les principes qui devaient guider leurs appréciations. Dans sa sollicitude méticuleuse pour les accusés, il posait aux magistrats des règles de prudence et de réserve les plus favorables à l'innocence.

« *Non de suspicionibus debet quis damnari ; satius est enim relinqui facinus impunitum, quam innocentem damnare* (2). »

« *Humanæ rationis est favere miserioribus, et propè*

(1) Art. 312 C. crim.

(2) Trajan.

*innocentes dicere quos absolutè nocentes probare non possumus* (1). »

A l'exemple du droit romain, notre ancien droit n'avait eu garde de négliger ces précieux enseignements. Nous sommes fiers de les trouver proclamés par le législateur lui-même, dans les temps glorieux qui ont suivi l'établissement de la monarchie. Écoutez ce que prescrivait Charlemagne à tous les juges de son vaste empire :

« Qu'un juge ne condamne jamais qui que ce soit,  
 « sans être bien sûr de la justice de son jugement.  
 « Qu'il ne décide jamais de la vie et de l'honneur  
 « des hommes par des *présomptions*. Qu'il exige une  
 « preuve claire et qu'ensuite il juge ; car, ce n'est  
 « pas le citoyen *accusé* qu'il faut considérer comme  
 « coupable, mais le citoyen *convaincu*. Il n'est rien  
 « d'aussi horrible et de si périlleux que de se hasar-  
 « der à juger sur des conjectures. Dans le doute, il  
 « faut réserver la décision au souverain jugement de  
 « Dieu. Car les hommes doivent savoir que, toutes  
 « les fois que Dieu ne leur a pas donné le parfait  
 « éclaircissement d'un crime, c'est une marque qu'il  
 « n'a pas voulu les en faire juges, et qu'il en a réservé  
 « la décision à son propre tribunal (2)! »

---

(1) *Divus Antoninus*.

(2) « *Nullus quemquam antè justum judicium condemnet ; nullum suspicionis arbitrio judicet. Priùs enim probet, et sic judicet. Non enim qui accusatur, sed qui convincitur, reus est. Pessimum namque et periculosum est quemquam de suspicionè judicare. In ambiguo, dei judicio reservetur sententia. Quod certè agnoscunt, suo ; quod*



Je voudrais, pour l'honneur de mon pays, que cette formule de la sagesse de nos pères eût trouvé place dans notre Code d'instruction criminelle. Elle n'eût pu qu'augmenter encore le respect raisonné que l'on doit aux diverses garanties dont le Code a pris soin d'environner l'innocence des accusés. Ces généreuses recommandations du législateur sembleraient surtout opportunes, alors que la loi appelle indistinctement tous les citoyens, *quelle que soit leur position sociale*, à la difficile mission du jury.

Mais enfin, en admettant que notre loi d'instruction criminelle ait, pour prévenir toute erreur, poussé le scrupule des précautions jusqu'à la plus extrême prudence, je demande ce qu'elle a tenté, pour rechercher et constater ces erreurs, quand, par une fatalité à jamais déplorable, la main de la justice se sera appesantie sur un innocent? A-t-elle employé tout l'effort de sa légitime sollicitude en vue de ce noble et pieux devoir de réparation? — Non. — Car, pour annuler les condamnations frappant des citoyens innocents, elle n'a su édicter que des mesures insuffisantes; et pour réparer le préjudice énorme de ces condamnations reconnues injustes, que fait-elle? — Rien!...

---

*nesciunt, divino reservent iudicio; quoniam non potest humano condemnari examine, quem Deus suo iudicio reservavit!* » (Cap. Car. Mag. l. 7, c. 186.)

---

## SECTION II.

DE LA RÉVISION DES PROCÈS CRIMINELS POUR CAUSE D'INNOCENCE  
DES CONDAMNÉS.§ 1. — *Ancienne législation.*

Notre ancienne législation, malgré la barbarie de ses formes et de ses pénalités, avait admis, dans toute sa plénitude, le droit sacré des innocents à obtenir la révision de l'injuste sentence qui les avait frappés, et leur rétablissement dans leurs biens, fâme et renommée. Cette révision s'appliquait, sans exception, à tous jugements ou arrêts définitifs. Il y avait ouverture à révision, non-seulement dans le cas d'erreur matérielle sur la personne du coupable, mais même toutes les fois qu'il y avait erreur de droit ou de fait, en un mot, *mal jugé* (1); et cette révision était admise alors même que la victime avait cessé d'exister (2).

---

(1) Ordonn. crimin. du mois de novembre 1479.

(2) « Sous le règne de Louis XIV, une dame Mazel, demeurant rue des Maçons près de la Sorbonne, fut trouvée morte dans son lit, le matin du 28 octobre 1689. Son corps était percé de 50 coups de couteau. Son fils, M. de Savonnière, conseiller au Parlement, accourt, appelle le lieutenant criminel et presse l'instruction. Les soupçons tombent sur le maître d'hôtel de la défunte, un nommé Lebrun. Il passe en jugement, et un premier arrêt le condamne à faire amende honorable, à subir la question ordinaire et extraordinaire et à être rompu vif. Cette horrible épreuve n'ayant pu vaincre sa constance, ni lui arracher aucun aveu, un arrêt du 26 février 1690 se borne à le retenir provisoirement en prison, et ordonne un plus ample informé. Un mois après, l'infortuné succombe à ses douleurs. Il n'est pas mort depuis six semaines que le prévôt de Paris met la main sur le vrai coupable, Jean Garlat, dit Berry, ancien laquais de la dame Mazel. Ce scélérat, sur le

En conséquence, pour obtenir la révision, il suffisait que le condamné *ou ses héritiers* articulassent des faits décisifs qui n'avaient point été proposés lors du jugement ; ou qu'ils justifiasent que la condamnation avait été prononcée sur de *faux titres*, ou sur des dépositions de *faux témoins*, ou sur de *faux indices* ; qu'enfin l'innocence du condamné se révélât d'une manière quelconque (1).

La loi n'apportait au droit de révision ni limites, ni obstacles d'aucune sorte. Dès que l'innocence apparaissait ou semblait apparaître, loin de comprimer cette bienheureuse lueur, on s'empressait de mettre tout en œuvre pour arriver à la découverte de la vérité. L'admission de ce principe réparateur tempérait, jusqu'à un certain point, les sombres et secrètes rigueurs de la justice criminelle de ce temps ; et si la société croyait devoir maintenir l'ordre par l'excessive sévérité des peines, du moins repoussait-elle de toutes ses forces l'injustice ! A côté de la

---

lieu même du supplice, confesse son crime avec les plus grands détails, et atteste l'innocence du malheureux Lebrun.

« Alors, sur la demande de la veuve Lebrun et du tuteur de ses cinq enfants, un nouveau procès fut plaidé avec le plus grand éclat, et le Parlement, par arrêt du 30 mars 1694, réhabilita solennellement la mémoire du pauvre maître d'hôtel, confirma sa succession dans le legs de 6,000 livres inscrit à son profit sur le testament de la dame Mazel, et condamna son accusateur, M. de Savonnière, à payer, outre les dépens de la procédure, les intérêts du legs à partir du décès de la testatrice. »

(1) Ainsi tel condamné au dernier supplice, ou tel individu mourant se reconnaissait-il coupable du crime pour lequel un autre individu avait été condamné, cette déclaration suffisait pour fonder et faire admettre une demande en révision. — V. au surplus, au mot *révision*, Muyart de Vouglans, Rousseau, Lacombe, etc.

juridiction qui *frappait* les coupables, était la juridiction qui *réparait* les erreurs commises au préjudice des innocents. La révision des sentences n'était qu'un perfectionnement des procédés de la justice, pour parvenir à la consécration de la vérité.

A cette large et libérale théorie de notre ancien droit, opposons celle de notre orgueilleuse législation moderne.

### § 2. — *Législation moderne.*

La loi du 16 septembre 1791, sur le jury, n'avait admis *aucun* cas de révision pour les jugements criminels. On avait pensé que les garanties accordées, soit par nos lois nouvelles, soit par l'institution tutélaire du jury, avaient suffisamment pourvu à la sûreté des accusés, et par conséquent rendu inutile le remède extraordinaire de la révision (1). On avait même osé ajouter que le droit de révision était *incompatible avec l'institution du jury* (2), comme en 1848 on avait osé dire que l'inamovibilité des magistrats était incompatible avec le gouvernement républicain.

Toutefois, la loi du 15 mai 1793, revenant sur cette suppression absolue du droit de révision, consentit à l'admettre, pour le cas *unique* où « deux accusés auraient été condamnés par deux arrêts différents

---

(1) Les erreurs *de droit* sont réformées au moyen du pourvoi en cassation.

(2) Rapp. du cit. Cholet, membre de la comm. de légial., séance du 10 décembre 1808.

comme auteurs du même crime, en telle sorte que l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés ressortit de ces deux décisions inconciliables (1). »

Plus tard, on reconnut qu'il pouvait encore se présenter d'autres cas où l'innocence, sacrifiée par un fatal concours de circonstances malheureuses, solliciterait impérieusement la révision. En conséquence, le Code de 1808 étendit le droit de révision à deux autres cas ci-après, où l'erreur de fait semblait matériellement évidente :

« Lorsqu'il y a indices suffisants de l'existence d'une personne dont l'homicide prétendu a été la base d'une condamnation ;

« Lorsqu'un ou plusieurs témoins à charge ont été eux-mêmes condamnés pour faux témoignage contre l'accusé (2). »

Tel est l'état actuel de notre législation française !

Ainsi la révision des condamnations arguées d'erreur de fait n'est plus aujourd'hui admise, d'une part, qu'en matière DE CRIMES ; et de l'autre, que dans les trois cas spéciaux que nous venons de signaler ; enfin les articles 143 et 145 ne sont applicables qu'au cas où le condamné est encore vivant ; car ils supposent la possibilité d'un nouveau débat contradictoire devant une autre Cour d'assises.

---

(1) C'est donc par erreur que dans son rapport au Sénat, le 14 mai 1862, l'honorable M. de Casabianca a pu dire : « Nos lois, jusqu'au Code de 1808, avaient gardé le silence sur la révision des procès criminels. Le nouveau Code de 1808 a comblé cette lacune. » (*Monit.* du 18 mai 1862.)

(2) Art. 443 et suiv du Cod. d'instr. crim.

Voyons si c'est bien là le dernier terme des devoirs de la société envers les citoyens victimes d'une erreur judiciaire ?

## SECTION III.

MODIFICATIONS QUE RÉCLAME LE SYSTÈME DU CODE PÉNAL FRANÇAIS.

§ 1. — *Droit de révision restreint aux seules condamnations pour crime.*

Et d'abord, pourquoi n'admettre la révision des erreurs *de fait* que *pour les crimes*, alors que, pour la réparation des erreurs de *droit*, la loi ouvre le recours en cassation aux condamnés de toutes les juridictions criminelles, correctionnelles et même de simple police (1) ?

L'erreur de fait ne vicie-t-elle pas radicalement et au même titre que l'erreur de droit toutes les décisions de la justice répressive ? Quelle que soit la rigueur ou la portée de la condamnation, l'injustice n'est-elle pas la même ? Et, de ce que le condamné, au lieu d'avoir subi les travaux forcés ou la reclusion, n'aura été frappé que de quelques années d'empri-

---

(1) La plupart des jurisconsultes enseignent que cette voie de révision n'existe que pour les condamnations criminelles. Legraverend, *Lég. crim.*, t. I, p. 740 ; Carnot, *Inst. crim.*, sur l'art. 443, n° 8, et sur l'art. 445, n° 1 ; Bourguignon, *Jurispr. du Code crim.*, art. 443, n° 4 ; Rauter, *Dr. crim.*, t. II, n° 809 ; Le Sellyer, *id.*, t. IV, n° 1410 ; Rodière, *Proc. crim.*, p. 504 ; *Rép. crim.*, v° *Révision*, n° 6 ; Massabiau, *Man. du m. pub.*, t. III, n° 3472 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Cassation*, n° 1356, et v° *Révision*, n° 4 ; A. Morin, *J. du dr. crim.*, nov. 1862, *Dissertation*, art. 7515.

sonnement, n'aura-t-il pas le même droit de se plaindre de l'erreur dont il aura été victime? Quand il s'agit de réparation, qu'importent les conséquences plus ou moins désastreuses de l'erreur ou du préjudice? Toute erreur judiciaire engendre un dommage; tout dommage engendre une dette; et toutes les dettes, grandes ou petites, doivent être aussi religieusement acquittées.

On ne conçoit pas, au point de vue de la révision, cette distinction arbitraire que la loi établit entre les condamnations pour *crimes* et les condamnations pour *délits*. On la conçoit d'autant moins que, suivant les circonstances, telle condamnation correctionnelle à cinq ou dix ans d'emprisonnement peut causer un préjudice plus grave que telle condamnation criminelle à cinq années de réclusion.

Dira-t-on qu'admettre la révision pour les simples délits, ce serait ouvrir carrière aux frauduleuses combinaisons des condamnés riches ou puissants, lesquels trouveraient facilement, à prix d'or, des éditeurs responsables de leurs méfaits? Mais ces pactes frauduleux peuvent intervenir au criminel aussi bien qu'au correctionnel, et l'on n'en a pas moins admis la révision des condamnations pour crime; et puis, ils se peuvent produire aussi bien *avant* qu'*après* la condamnation, et nous ne sachions pas que nulle part la marche de la justice ait été entravée par la crainte ou la réalité de ces coupables manœuvres.

Aussi la Cour de cassation semble-t-elle préparer

la modification législative que nous réclamons, par la tendance visiblement extensive de ses arrêts. Ainsi, par son arrêt du 20 janvier 1831, elle a appliqué l'article 443 à deux arrêts de Cours d'assises, ayant condamné deux accusés à des peines *correctionnelles*, pour un fait qui, d'après la déclaration du jury, avait perdu le caractère de crime et ne constituait plus qu'un *simple délit*. Par un autre arrêt du 10 mai 1850, elle maintient cette jurisprudence en décidant « que les dispositions de l'art. 443, n'étant pas limitatives, sont applicables aux condamnations prononcées par les conseils de guerre (1), et, par la même raison, applicables aux matières *correctionnelles*, comme à celles du grand criminel. »

Je reconnais que la Cour de cassation n'a pas encore décidé *in terminis* si la voie de révision est ouverte contre les *jugements* ou *arrêts correctionnels* passés en force de chose jugée. Le pourrait-elle, en présence des termes du Code d'instruction criminelle? L'affirmative est soutenue par un de ses membres les plus éminents. « L'art. 443, dit M. le conseiller Faustin Hélie, ne prévoit que le cas où deux *accusés* ont été condamnés pour un même *crime*; peut-on l'étendre à celui où deux *prévenus* ont été condamnés pour un même *délit*? Il faut répondre *affirmativement*. Sans aucun doute il est nécessaire,

---

(1) Aussi le nouveau Code de justice militaire, consacrant cette jurisprudence, déclare-t-il que « les dispositions des art. 443, 444, 445 et 446 du C. d'inst. crim. sont applicables aux jugements des tribunaux militaires et des tribunaux maritimes. » C'est là un premier pas dans la voie du progrès que nous sollicitons.



pour que la révision puisse être admise, que l'affaire rentre dans un des cas autorisés par la loi; mais quand cette condition essentielle est remplie, et qu'il y a présomption grave qu'une condamnation est le résultat de l'erreur, c'est entrer dans l'esprit de la loi que de ne pas s'arrêter aux termes dont elle s'est servie; ces termes doivent être considérés comme *démonstratifs* et non comme limitatifs; autrement un *condamné correctionnel*, dont l'innocence serait manifeste, n'aurait aucun moyen de la faire proclamer par la justice et se trouverait dans une position plus défavorable que celui auquel un crime aurait été imputé. La jurisprudence a formellement consacré cette interprétation (1). »

Le regrettable professeur Boitard, dans ses leçons sur le Code d'instruction criminelle (2), et M. Trébutien, dans son cours de droit criminel (3), n'ont pas hésité à se ranger à cette opinion. Et, en effet, comment pourrait-on sérieusement prétendre, en argumentant de ces mots : *accusés* et *crime*, que les termes de l'art. 443 sont *limitatifs*, lorsque chaque jour nous appliquons aux matières correctionnelles les articles 365 et 373, que ce même Code d'instruction criminelle édicte spécialement pour les infractions qualifiées *crimes*? Si la force des choses a contraint d'étendre le principe de ces deux articles aux matières correctionnelles, comment n'en serait-il

---

(1) *Inst. crim.*, t. ix, p. 519 à 522.

(2) N° 935.

(3) T. II, p. 584.

pas de même du principe de l'art. 443? Voici un prévenu condamné pour un délit, et un autre prévenu aussi condamné, par un autre jugement ou arrêt définitif, comme auteur du même délit. Si ces deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, que voulez-vous qu'on fasse? Exécuter ces deux arrêts? — C'est impossible; car ils se détruisent l'un l'autre; et d'ailleurs, ce serait sciemment s'exposer à faire subir une peine à un innocent! — S'abstenir de les exécuter? Ce serait violer ouvertement la loi qui prescrit l'exécution de toute condamnation définitive. Le cours de la justice se trouve donc arrêté entre le respect de la chose jugée, d'une part, et, de l'autre, l'impossibilité juridique d'exécution. Il y a là un obstacle de force majeure, que la Cour suprême peut seule écarter, par la cassation de ces deux arrêts inconciliables. Il est donc vrai de dire que, en dehors même des termes de la loi, la révision est *de droit*, qu'il y ait condamnation correctionnelle ou condamnation criminelle, puisqu'il y a, dans les deux cas, même impossibilité d'exécuter deux arrêts contraires, même devoir de justice et d'humanité à ne pas permettre la condamnation d'un innocent!..

Telle est la généreuse doctrine que vient de consacrer, le 11 novembre 1861, la Cour de cassation de Bruxelles, sur les conclusions conformes du procureur général, et par application de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle belge, littéralement emprunté au Code français.

Au surplus, voulût-on persister à prétendre que la loi ne permet pas cette extension, je dirais alors qu'il faut changer la loi; et, sans m'arrêter plus longtemps à l'examen de cette thèse, je maintiens qu'il est rationnel et juste d'étendre indistinctement le principe du droit de révision à toute condamnation pénale criminelle ou correctionnelle, entachée d'une évidente erreur de fait.

Ce système est celui que vient d'adopter le nouveau Code pénal portugais, qui admet au bénéfice de la révision *tous les condamnés présumés innocents*, sans aucune distinction de la nature de la peine ou de la qualité de la juridiction. Il se borne à consacrer, pour tous, le droit à une indemnité. « *A outra metade deve sair a indemnisação dos condemnados declarados innocentes em processo de revisão (1).* »

§ 2. — *Injuste limitation du droit des héritiers de l'innocent condamné. — Examen et réfutation des motifs sur lesquels on s'appuie pour la défendre.*

Un autre vice principal de notre loi, en cette grave matière, c'est la distinction qu'elle fait entre les articles 443 et 445 et l'art. 444, en n'accordant *que dans ce dernier cas* aux héritiers du condamné décédé ou exécuté, le recours au droit de révision. On se demande pourquoi cette limitation, et pourquoi, lorsque le condamné *vivant* aurait, dans les deux autres

---

(1) Art. 138.

cas, le droit de se pourvoir contre l'injuste condamnation qui l'a frappé, ses enfants, ses héritiers, n'auraient pas, à son défaut, le droit de faire réhabiliter l'innocence de celui dont ils portent le nom ?

C'est, dit-on, parce que, dans l'hypothèse de l'article 444 (existence d'une personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation), le corps du délit disparaissant et l'erreur pouvant être *matériellement* prouvée, il a paru impossible de ne pas reconnaître le droit qu'ont les héritiers de faire tomber cette condamnation évidemment erronée.

La réponse est facile ; de deux choses l'une : ou il faut, comme le voulait le député Cholet, n'admettre la révision que lorsque l'erreur est « *en quelque sorte mathématiquement démontrée* » ; ou bien, puisque vous l'admettez dans deux autres cas, sous forme de preuve purement *morale*, vous ne pouvez priver l'héritier du droit de prouver l'erreur et de purger ainsi l'injuste flétrissure infligée à celui dont il est le représentant.

Sans doute, avoue-t-on, il serait désirable qu'il en pût être ainsi ; mais cela est absolument impossible, et voici pourquoi : « Dans ces deux cas, disait, en 1808, le rapporteur au Corps législatif, la mort du condamné s'oppose invinciblement à toute révision ; car, si, comme il n'est pas douteux, de nouveaux débats sont nécessaires, comment seraient-ils formés, lorsque la partie principale, l'accusé, ne pourrait paraître ? Lorsqu'il ne pourrait être confronté aux témoins et à ses coaccusés, les interpellés, être

interpellé lui-même, et lorsque l'instruction orale et publique serait ainsi privée des principaux avantages qui la rendent préférable à l'instruction secrète et par écrit? Il faut donc le dire avec douleur, il pourrait arriver que des condamnations prononcées contre des accusés présentassent, depuis qu'ils seraient morts, des incertitudes; mais il deviendrait impossible de les vérifier parce que les débats seraient impraticables. Or, une révision, opérée sans débats, n'offrirait pour résultat que des doutes, et consacrerait l'instabilité des jugements (1). »

Dans un récent débat au Corps législatif, à propos de l'affaire Lesurques (2), M. le commissaire du Gouvernement (de Parieu) ajoutait : « A diverses époques, on a fait des propositions tendantes à constituer un nouveau mode de révision des procès criminels, mais elles ont toujours été écartées. Sous la Restauration, sous le Gouvernement de Juillet, en 1851, d'autres propositions dans ce but n'ont pas abouti. On a toujours pensé qu'on ne pouvait rien ajouter à ce qui est dans le Code d'instruction criminelle; que, de même qu'aujourd'hui on ne pourrait pas condamner des mémoires, ainsi que cela avait lieu autrefois, de même on ne pourrait pas réhabiliter des mémoires légalement; qu'on ne pouvait revenir

---

(1) Rapp. de M. Stourm, sur la pétition des héritiers Lesurques, séance du Sénat du 14 mai 1862.

(2) Proposition d'un amendement tendant à faire restituer à la famille Lesurques une somme de 54,000 fr., volée par les assassins du courrier de Lyon, et recouvrée jadis par l'État sur les biens de l'infortuné Lesurques. (Séance du 16 mai 1864.)

sur la chose jugée que dans *un seul cas*, celui que le législateur a indiqué, c'est-à-dire celui où il est prouvé qu'on s'est trompé sur l'existence matérielle du crime pour lequel quelqu'un a été condamné. Dans ce cas seulement, comme le corps du délit disparaît, on peut, d'une manière *exceptionnelle*, prononcer la révision d'un procès criminel. Mais hors ce cas, comment voulez-vous qu'on aille, d'après les vestiges d'une instruction écrite, rechercher ce que les jurés, ce que les juges auraient pu ou auraient dû faire? »

Ces raisons, je le reconnais, sont celles qui ont motivé le système actuel du Code d'instruction criminelle, et qui depuis ont déterminé le rejet des propositions successivement faites pour le modifier; mais peut-on admettre avec MM. Stourm et de Parieu que ce soient là des considérations victorieuses?

Sans doute, le débat oral peut être le plus souvent nécessaire pour la complète manifestation de la vérité; mais, de ce que le condamné, *exécuté par suite d'une erreur*, ne peut plus rouvrir *lui-même* le débat, est-ce un motif pour lui refuser justice; pour repousser, si elle est possible, la preuve de sa justification? Si vous vous représentez, lui dit la société, je procéderai à la révision de l'arrêt injuste qui vous a frappé. — Comment voulez-vous que je me présente, répond l'ombre du malheureux condamné, puisque c'est vous qui m'avez, par erreur, ôté la vie? Comment osez-vous m'opposer votre propre injustice? — Que voulez-vous! Telle est la loi. — Mais

c'est précisément contre cette loi que se soulèvent toutes les consciences honnêtes! Nous punissons le voleur et le faussaire, bien que l'objet soustrait, bien que la pièce falsifiée, soient anéantis, bien qu'ils ne puissent plus être représentés à l'accusé; parce que si cette représentation est *le plus souvent nécessaire*, elle n'est pas absolument indispensable; et ici, lorsque c'est nous-mêmes qui, par le glaive de la loi, avons tranché la vie du condamné, nous refuserions d'admettre la preuve de son innocence, par le motif que sa présence est nécessaire, et qu'il ne peut, sortant de la tombe, *se présenter à un nouveau débat!* Est-ce possible? Et voyez à quel étrange, à quel incroyable résultat ce système conduit! Si, après son injuste condamnation, l'innocent s'était évadé des mains de la justice, on admettrait son droit à la révision, parce qu'il pourrait venir, *en personne*, démontrer l'erreur commise à son préjudice; et parce que, en victime résignée, il n'a pas voulu briser ses fers; parce qu'il vous a livré sa tête, vous trouvez que ses enfants, ceux qui portent son nom, et qui, vous l'avouez, « ont hérité de sa honte, comme ils eussent hérité de sa gloire (1), » n'ont pas le droit d'être admis à démontrer, *s'ils le peuvent*, l'innocence de leur père!

Vous alléguiez la prétendue nécessité légale d'un débat *oral*, afin de pouvoir vérifier contradictoirement les preuves de l'innocence qu'on invoque. Je

---

(1) De Serre, garde des sceaux. Décision du 30 nov. 1821.

m'étonne d'abord que la loi ait ce singulier scrupule pour innocenter, quand elle ne l'a nullement pour condamner. Car, chaque jour, sans débat oral, sans discussion contradictoire, et même, sans défense possible, elle prononce contre les contumax, les plus graves condamnations, lesquelles, après le délai de la prescription, sont définitives et irrévocables (1). Et puis, vous dirais-je, que pouvez-vous craindre ?— Si, en l'absence de ce débat oral, la preuve n'est point rapportée, la chose jugée reste inébranlable. Mais que savez-vous si la preuve ne sera pas faite ? L'imagination la moins féconde peut, en dehors des termes de l'article 444, indiquer diverses espèces, où l'innocence des condamnés décédés peut être moralement et matériellement démontrée. Sans même inventer des hypothèses, prenons pour exemple l'affaire de la femme Gardin, condamnée par arrêt de la Cour d'assises du Nord, du 13 août 1861, à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime de parricide. Le 16 août 1862, la même Cour d'assises a condamné les vrais coupables de ce crime, les nommés Vanvalwin et Verhamme, l'un à la peine de mort, l'autre aux travaux forcés à perpétuité. — Ces deux arrêts étant *inconciliables*, ont dû être cassés en vertu de l'art. 443 ; et sur le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises de la Somme, la femme Gardin, reconnue *innocente*, a été acquittée. Or, ne frémit-on pas en pensant que si, par l'arrêt du 13 août 1861, cette femme

---

(1) Art. 341, C. d'inst. crim.



eût été condamnée à la peine de mort et exécutée, ou si elle fût décédée, après l'arrêt qui la condamnait aux travaux forcés, la loi n'eût ouvert aux enfants de cette malheureuse aucune voie quelconque pour faire réhabiliter la mémoire de leur mère et faire constater l'erreur judiciaire dont elle aurait été victime(1)?... En vain, après son exécution ou son décès, les deux coupables du crime, qu'on lui avait à tort imputé, eussent-ils été condamnés; en vain, les témoins, sur la fausse déposition desquels, elle eût été déclarée coupable, auraient-ils été eux-mêmes condamnés à raison de ce faux témoignage; on serait venu froidement opposer à la famille Gardin, les dispositions des art. 344 et 445, qui ne permettent la révision, *que si la victime est encore vivante* (2); *væ mortuis!*

Ainsi, voilà une erreur judiciaire, moralement et matériellement certaine, une innocence indirectement, mais virtuellement proclamée par la condamnation des vrais coupables, et il faudra que la famille de celle, qu'on aura frappée par méprise, reste à toujours et perpétuellement entachée par cette culpabilité légale?

De même, dites-vous, qu'on ne pourrait plus aujourd'hui condamner des mémoires, on ne peut plus

---

(1) Il eût pu en être de même à l'égard du sieur Renosi, qui, condamné pour meurtre, en 1862, par la Cour d'assises de la Corse, a été en 1863 après la condamnation par la même Cour du vrai coupable (Jean Simoni), acquitté comme innocent, à la suite de la cassation de l'arrêt qui l'avait, *par erreur*, déclaré coupable.

(2) Avis du Cons. d'État, du 30 juillet 1832.

légalement réhabiliter des mémoires. — Quel raisonnement ! Pourquoi ne peut-on plus *condamner* des mémoires ? — Parce que la mort éteint toute action pénale. Pourquoi, au contraire, peut-on et doit-on *réhabiliter* des mémoires ? — C'est que la mort du condamné n'éteint nullement les conséquences civiles de la peine. C'est qu'elles incombent aux héritiers, qui sont tenus des frais et des dommages-intérêts, comme ils ont à subir le déshonneur de la condamnation. Or, à ce titre, osez-vous dire que juridiquement, ils n'ont pas droit et qualité, pour chercher à réhabiliter cette mémoire déshonorée, qui les accable et les flétrit ?

« Ne voyez-vous pas, disait avec raison un éloquent jurisconsulte, que nous aboutissons à cette conséquence, qui révolte la conscience, en même temps qu'elle épouvante la pensée : — que par cela qu'une peine éternelle a frappé l'innocent ; qu'il a disparu de ce monde ; que sa tête est tombée ; il n'est plus possible de reviser sa sentence, et de faire briller son innocence, alors que cette innocence aurait été au contraire acquise, si la justice eût été moins rigoureuse, et si le bourreau n'eût pas frappé ? (Très-bien ! très-bien !)

« Il y a dans une pareille contradiction, je le répète, quelque chose qui offense tous les sentiments, et il n'est pas possible qu'on maintienne de semblables dispositions, avec ce prétexte frivole qu'il serait dangereux de *réhabiliter la mémoire*. Quoi ! dangereux de réhabiliter la mémoire d'un innocent ? C'est-

à-dire que vous exposez la société, non plus seulement à une erreur judiciaire, mais à ce qu'il y a de plus abominable, à la condamnation irrévocable et obstinée de celui dont elle reconnaît l'innocence! — C'est un mal forcément irréparable, dites-vous? — Il y a quelque chose de plus irréparable et de plus inhumain encore, c'est de lui enlever l'espérance, c'est de le faire monter à l'échafaud sans laisser dans son cœur cette secrète pensée, qu'un jour son innocence sera reconnue, et que ses enfants pourront relever leur front humilié dans l'opprobre. (Très-bien! très-bien!)

« Voilà ce que fait cet article 443, et voici précisément pourquoi je l'appelle une loi indigne de notre civilisation, une loi matérialiste et odieuse, qu'il faut avant tout modifier (1). »

A ces raisons, que je suis heureux d'invoquer à l'appui de ma thèse, qu'a-t-on répondu? — « Où serait le dernier mot de la justice humaine, et où serait, en définitive, ce caractère sacré, irréfragable de la chose jugée, s'il suffisait, pour l'anéantir, de réclamations, impossibles à vérifier après la mort des témoins? Et puis, on a reconnu qu'il était impossible de mettre le jury en présence de quoi? En présence de dépositions écrites, d'indices vagues, de faits tout à fait étrangers à ceux sur lesquels il statue ordinairement (2). »

---

(1) Jules Favre, séance du Corps législatif du 16 mai 1864.

(2) M. de Parieu, même séance.

Ces arguments n'ont, dans la question qui nous occupe, aucune force ; car il ne s'est jamais agi d'anéantir la chose jugée *par des réclamations impossibles à vérifier*, mais bien par des preuves positives et irréfutables. Et si ces preuves n'existent pas, il est tout simple que la requête en révision soit écartée et que la chose jugée reste inébranlable.

« Mais, dit M. de Parieu, les modifications que vous demandez au droit de révision ont, en 1821, en 1836, en 1851 et en 1862, toujours été repoussées comme imprudentes et irréalisables. »

Toujours, non ; puisqu'en 1821, un honorable rapporteur de la Chambre des pairs, M. le comte de Valence, proposa de provoquer un projet de loi autorisant la révision de deux arrêts criminels inconciliables, même au cas de mort *des deux condamnés*. Cette proposition exagérée fut avec raison écartée ; mais la Commission présenta, et la Chambre des pairs admit, le 15 avril 1821, un amendement conçu en ces termes : « Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien adresser aux Chambres une loi, qui statue sur le mode de révision à suivre lorsque deux individus, ayant été condamnés par deux arrêts différents, pour le même crime (sans qu'il y ait complicité entre eux), les deux arrêts ne pouvant se concilier, seront la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné et que le premier de ces condamnés aura cessé de vivre. »

La demande en révision de l'article 443, proposée par MM. Favreau et de Riancey, ne fut pas davantage repoussée en 1831 ; elle fut au contraire *prise en con-*

*sidération*; ce fut M. de Parieu lui-même qui fut nommé rapporteur, et, à une séance ultérieure, malgré son savant travail, l'Assemblée législative, après une vive discussion, *admit* cette proposition et décida qu'il serait passé à une seconde lecture. La dissolution de la Chambre, intervenue quelques mois plus tard, a seule empêché l'adoption définitive d'une proposition, qui paraissait appuyée par l'assentiment de la grande majorité des représentants.

Du reste, de ce qu'une réclamation aurait été depuis longtemps repoussée, il ne faut pas en conclure qu'elle ne soit pas juste. On avait ainsi longtemps repoussé la demande des héritiers Lesurques en restitution des biens, indûment confisqués sur ce condamné; or, le vœu de la Chambre des pairs que nous venons de rappeler, s'il n'a pas abouti à faire reviser l'art. 443, a eu du moins pour résultat de faire restituer, par l'État à cette famille, une somme de 224,815 fr., que jusqu'alors il avait refusée!

Seulement, le malheur a voulu, qu'une fois cette satisfaction donnée à l'intérêt privé, on n'ait plus cru devoir s'occuper, du vœu ci-dessus, en ce qui touche la réforme du Code d'instruction criminelle. Cette abstention du Gouvernement d'alors n'a rien qui puisse étonner; elle devait être pressentie par le langage même, qu'avait tenu M. le garde des sceaux de Serre.

« L'intérêt, avait-il dit, d'un petit nombre de  
« familles, frappées dans l'un des leurs, *par un ar-*  
« *rêt injuste*, ne peut être mis en parallèle avec l'in-

« convenient de remettre en question , après leur  
 « exécution, la vérité ou l'erreur des condamnations  
 « capitales, lorsque ces familles ne se présenteraient,  
 « la plupart du temps, que de longues années après  
 « l'arrêt ; lorsque les preuves auraient disparu, et  
 « qu'il y aurait bien moins de probabilité pour la ma-  
 « nifestation de la vérité qu'au jour même de l'arrêt  
 « attaqué ; lorsque ces demandes s'appuieraient pres-  
 « que toujours ou sur la faveur, ou sur l'inimitié,  
 « ou sur la réaction, ou enfin, sur un de ces mou-  
 « vements d'opinion populaire plus passionnés en-  
 « core. »

Et voici comment M. le ministre concluait : « En  
 « résultat, pour une injustice réelle reconnue et bien  
 « imparfaitement réparée, (il s'agit, en effet, parfois  
 « de la peine capitale!) on ébranlerait jusque dans  
 « ses fondements la justice elle-même (1) ! »

On croit rêver, en vérité, lorsqu'on voit que cette  
 froide et atroce théorie émane du ministère qu'on  
 appelle *de la justice*, et qu'elle est signée par un  
 homme éminent, M. le garde des sceaux de Serre!

J'ai dû la reproduire, parce qu'elle intéresse l'his-  
 toire du droit ; parce qu'elle résume la doctrine con-  
 traire à celle que j'expose ; parce qu'enfin elle con-  
 tient autant d'hérésies juridiques que de mots.

« *L'intérêt d'un petit nombre de familles!* » — Mais  
 n'y eût-il qu'une seule famille frappée par un arrêt

---

(1) Décision de M. le garde des sceaux de Serre, du 30 novembre  
 1824, à l'occasion de l'affaire Lesurques.

injuste, est-ce qu'il est permis d'étouffer sa plainte, de confisquer sans réparation son droit, sous le prétexte d'un avantage social quelconque? Ai-je besoin de vous rappeler que chaque injustice commise est un germe de mort pour la société?

« *L'inconvénient de remettre en question, après l'exécution, la vérité ou l'erreur des condamnations capitales!* » — Comment! parce que vous avez eu le malheur d'exécuter un innocent, parce qu'il n'est plus là pour lever la voix, vous ne voulez plus qu'on remette en question la vérité ou l'ERREUR de la condamnation! mais c'est monstrueux, ce que vous dites là! car, même sous notre ancienne justice, qu'on a tant taxée de barbarie, jamais on n'a osé mettre en parallèle le sang innocent versé, avec l'inconvénient d'une révision de procès.

« *Que de longues années après l'arrêt!* » — La longueur du temps ne fait rien ici; car ce n'est souvent, que longtemps après, que se révèle l'erreur. D'ailleurs, on ne prescrit pas contre la vérité, et rien au monde n'efface la trace de la condamnation d'un innocent. Jusqu'à la fin des siècles, ce sang criera vengeance contre celui qui l'aura versé!

« *Les preuves auraient disparu!* » — Qu'en savez-vous? Et du reste, s'il en est malheureusement ainsi, la condamnation vous restera. Mais voyez à quelle énormité entraîne cette préoccupation des preuves. La loi a plus de pitié pour les empoisonneurs et les assassins que pour les innocents. A ceux-là, elle leur accorde, après dix années, l'impunité absolue. Elle

n'ose plus les poursuivre et les condamner, parce que, dit-elle, les preuves justificatives ont pu disparaître et qu'il vaut mieux laisser cent coupables impunis que de risquer la condamnation d'un innocent! — Très-bien. — Mais lorsque les enfants ou héritiers d'un citoyen *condamné et exécuté*, offrent de nous apporter les preuves *de son innocence*, vous refusez, parce que les preuves *de sa culpabilité ont pu disparaître*. Ainsi, vous préférez maintenir une condamnation peut-être injuste, que de laisser ouverte la voie à la réhabilitation d'un innocent, auquel nous ne pouvons plus rendre la vie!

Vous craignez que ces demandes « *ne s'appuient, la plupart du temps, sur la faveur, l'inimitié; sur la réaction et sur ces mouvements d'opinion populaire plus passionnés encore!* »

Ce n'est pas la peine, je suppose, de discuter une telle injure adressée à l'indépendance et aux lumières de la Cour de cassation, ainsi qu'à celles du jury et des magistrats de nos Cours d'assises.

Finalement, pour *une injustice réelle reconnue et très-imparfaitement réparée*, vous ne trouvez pas qu'il y ait lieu « *d'ébranler les fondements de la justice elle-même!* »

Et moi, je vous dis que ce qui ébranle la justice, que ce qui annule son autorité et son prestige, ce n'est pas la reconnaissance d'une erreur (nul n'a la prétention de croire que la justice humaine soit infaillible), c'est l'*erreur reconnue et non réparée*; parce qu'elle est un crime; parce qu'elle est un ou-



trage à l'humanité; parce qu'elle est le *renversement de l'ordre social*!!

Rendez aussi difficile que vous le voudrez l'accès de la révision; mais pour Dieu, respectez les droits de l'*innocence* et n'inscrivez pas au frontispice du temple judiciaire de suprême recours, ces mots sinistres : « *Lasciate ogni speranza* ! »

§ 3. — *Vœu du Corps législatif pour la réforme de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle.*

Parmi les développements de ce chapitre, depuis très-longtemps rédigé, j'ai dû insérer, après coup, quelques fragments de la brillante discussion qui, dans les séances des 18, 19 et 20 mai 1864, s'est élevée au sein du Corps législatif, sur la *révision des procès criminels*, à propos d'un amendement au budget des dépenses, en faveur de la famille Lesurques. Cette discussion a fait faire un pas considérable à la question qui nous occupe, et dans tous les cas, elle la fait entrer dans une phase nouvelle, qui portera infailliblement ses fruits,

MM. Clary, de Janzé, Jules Favre et autres honorables députés, avaient proposé, par amendement au budget, d'ouvrir, au ministre des finances, un crédit à l'effet de rembourser à la famille Lesurques la somme de 54,585 fr., montant du vol de la malle-poste de Lyon, commis le 8 floréal an iv, ladite somme retenue par l'État sur les biens des condamnés. Subsidiairement, les mêmes députés réclamaient

la modification de l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

La Commission avait repoussé l'amendement comme blessant l'autorité de la chose jugée et le respect dû aux limites qui séparent les pouvoirs publics.

Cette décision, appuyée par le rapporteur M. O. Quin et par le commissaire du Gouvernement, M. de Parieu, combattue par MM. de Jauzé et Jules Favre, ne fut pas d'abord adoptée. La Chambre, à la majorité d'une voix, renvoya les amendements à l'examen de la Commission. La proclamation de ce vote, disait *le Moniteur*, avait été suivie d'une vive agitation. Et en effet, cette somme de 54,000 fr., faisant partie des condamnations prononcées contre Lesurques par l'arrêt de l'an iv, sa restitution à la famille eût impliqué la révision législative d'un arrêt de justice et la réhabilitation du condamné.

La Commission, après un nouvel examen des faits, a dû persister dans le rejet de l'amendement; mais l'honorable et savant rapporteur du budget, M. O. Quin terminait ainsi son remarquable exposé des motifs qui avaient déterminé la Commission :

« Un dernier amendement proposé par plusieurs de nos collègues, demande que le Gouvernement s'engage à présenter à la prochaine session un projet de loi modifiant l'article 443 du Code d'instruction criminelle, en permettant, même après la mort du condamné, la révision de l'arrêt de condamnation dans les cas prévus par ledit Code.

« Les termes trop absolus de cet amendement ne

nous permettaient pas de l'adopter. Toutefois, la question qu'il soulève est de celles dont un gouvernement se préoccupe incessamment; elle a fixé à diverses reprises l'attention des pouvoirs publics; et nous ne doutons pas que le débat, qui s'est élevé au sein du Corps législatif, ne la signale aux méditations les plus sérieuses du Gouvernement. » (Marsques nombreuses d'approbation) (1).

La discussion s'est rouverte à la suite de ce second rapport de la Commission.

M. le vicomte Clary a énergiquement soutenu les deux amendements relatifs et à la somme de 54,585 fr. en faveur des héritiers Lesurques, et à la modification de l'article 443. « Lors, dit-il, en terminant, qu'un innocent a été frappé à tort par suite d'une erreur de la justice, il n'est pas permis, il n'est pas possible, au XIX<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Napoléon III, où rien n'est impossible, qu'on fasse moins pour un innocent, injustement exécuté, qu'on ne faisait au XVIII<sup>e</sup> siècle, sous le grand règne de Louis XIV. »

M. le marquis d'Havrincourt est convaincu de l'innocence de Lesurques; il a voté le renvoi des amendements à la Commission, et pourtant il admettra les conclusions du rapport. Pourquoi? Parce que la Chambre est un pouvoir législatif, non un pouvoir judiciaire, et qu'il ne lui reconnaît pas le droit d'annuler indirectement un arrêt souverain de la justice. En votant le renvoi à la Commission, il n'a eu qu'un

---

(1) *Monit.* du 19 mai 1864. Séance du Corps législatif du 18 mai.

but ; ç'a été d'émettre, vis-à-vis du Gouvernement, le désir que l'art. 443 fût révisé. Ce but a été atteint par le vote de la majorité, et il ne doute pas que le Gouvernement, tenant grand compte du vœu de la Chambre, n'étudie la question dans sa haute sagesse et avec la déférence qu'il montre toujours pour le Corps législatif (1).

M. Jules Favre insiste sur l'urgente réforme qu'exige l'article 443. Il désire que le Gouvernement indique à cet égard ses intentions. La modification réclamée n'intéresse pas seulement la famille Lesurques ; elle intéresse la société tout entière. Je crois en effet, dit-il, que je ne serai pas téméraire en affirmant que, je ne dis pas la majorité, mais l'unanimité de mes collègues est convaincue qu'il y a une *réforme nécessaire* à opérer dans notre Code d'instruction criminelle. (Assentiment sur un grand nombre de bancs) (2).

M. le président *de Morny* fait remarquer que le renvoi à la Commission d'une section du budget n'a eu pour but que de provoquer un plus mûr examen des questions soulevées, et une réponse de la part du Gouvernement. Rien ne s'oppose maintenant à ce que la section soit votée conformément à l'avis de la Commission. « *Il suffit qu'il soit établi que le Gouvernement est disposé à faire étudier une modification à l'article 443* (3).

(1) *Monit.* du 21 mai 1864. Séance du 20, même mois.

(2) *Monit.* du 21 mai.

(3) *Ibid.*

M. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, demande qu'on lui permette d'expliquer la pensée du Gouvernement.

« Il s'agit de la réforme de l'article 443. Or, quand une question aussi sérieuse, à laquelle se rattachent des noms comme ceux du comte Portalis, du duc de Broglie, de M. Paillet et de tant d'autres hommes éminents qui ont pris part aux discussions de 1828, de 1836 et de 1851, et notamment encore celui de l'honorable baron de Crouseilhès, rapporteur au Sénat de la pétition de 1856; quand cette question a été si longtemps débattue sans résultat, il faut qu'elle renferme des difficultés très-sérieuses, surtout alors qu'elle a été débattue en face d'une insistance aussi persévérante. Ces difficultés tiennent à la nature des dispositions de notre Code d'instruction criminelle et à notre système de procédure devant le jury.

« Il y a des arrêts criminels qui peuvent être viciés d'erreur par beaucoup de causes. Est-ce que le Code d'instruction criminelle doit ouvrir la voie à des révisions illimitées? Il les ouvre très-rarement. Lorsque la chose jugée, cette chose que le législateur est parvenu à dégager de l'imperfection des moyens humains dont il dispose, en s'appuyant sur la religion des formes, et sur les procédés d'instruction qu'il a réglés, avec toute espèce de soins et de détails, lorsque cette décision s'est produite, elle est, en principe, inattaquable. Pour qu'on puisse y toucher, il faut qu'elle soit en quelque sorte en contradiction avec d'autres décisions. Dans ce cas, on annule ces décisions inconci-

liables et l'on envoie devant la justice ceux dont la condamnation a été annulée.

« De quoi s'agirait-il donc dans une modification à apporter à l'article 443? — De déclarer Lesurques et Dubosq innocents et de renvoyer leurs mémoires devant un tribunal, suivant un mode qu'il est très-difficile de définir; c'est là, en effet, une difficulté devant laquelle il est impossible de ne pas s'arrêter, dans une certaine mesure. — Renvoyer ces deux mémoires sous la même présomption d'innocence, c'est vouloir reconstituer un procès, quand les condamnés ne sont plus, quand tous les témoins ont disparu. Est-ce possible? On veut détruire un acte de justice; par quoi risque-t-on de le remplacer? Par un simulacre de justice. Eh bien alors, on s'est dit: Est-ce que les avantages couvrent les inconvénients? telles sont les difficultés qui ont arrêté les législateurs?

« Est-ce à dire que les efforts du Gouvernement sollicité par ces réclamations fréquentes seront toujours impuissants? Est-ce à dire que l'examen du Gouvernement est à jamais fermé sur la question? Non, messieurs, au contraire, le Gouvernement a été frappé du vote émis par l'Assemblée... (Marques de satisfaction), lors même qu'il se rattachait à des circonstances complexes, lors même que des mobiles très-différents ont semblé pouvoir expliquer ce vote. Il examinera de nouveau la question qui se rattache à l'art. 443; mais il a tenu à vous en montrer toutes les difficultés, à dire qu'il ne savait pas encore si et comment elle pouvait être résolue.

« Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire à la Chambre, pour compléter les explications déjà données sur cette discussion dans laquelle j'admets tous les entraînements, mais dans laquelle aussi je crois qu'il ne faut pas que la science et la sagesse des hommes éclairés qui l'ont étudiée depuis 50 ans, soient considérées comme néant. » (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

Après ces explications, l'avis de la Commission a été voté par 168 voix contre 47.

Tout en faisant réserve des théories, suivant moi trop timides, pour ne pas dire erronées, de l'éminent président du Conseil d'État, je n'hésite pas à penser que les assurances qu'il a publiquement données, non moins que les paroles si pleines de sagesse et de mesure de l'honorable rapporteur de la Commission, accueillies par l'unanime assentiment de la Chambre, porteront tôt ou tard leurs fruits. La question de révision, bien que restreinte à l'article 443, est désormais posée devant l'opinion publique. Elle sera, j'en suis convaincu, étudiée mûrement, sans préjugé ni parti pris, et le Gouvernement de l'Empereur, s'éclairant des lumières des hommes les plus compétents et aussi les plus dévoués à l'honneur de son règne, saura la résoudre, comme il fait de toutes les grandes questions sociales, de toutes celles qui intéressent la justice et l'humanité. Car, ainsi que le disait le savant procureur général de la Cour de cassation : « *La justice ne nous apparaît jamais plus grande, plus*

*noble, que lorsque après avoir tout fait pour éviter l'erreur, elle fait tout aussi pour la réparer (1) ! »*

Mais faudra-t-il étudier cette grave question, dans les termes restreints où elle semble avoir été limitée? C'est ce qui nous reste à examiner.

§ 4. — *Qu'il y a lieu d'étendre l'accès de la révision à tous les cas de grave présomption d'erreur.*

Maintenant, convient-il de circonscrire rigoureusement l'application de ce principe de révision aux trois cas spécifiés par la loi actuelle? En d'autres termes, peut-on jamais, chez une nation libre et civilisée, limiter le droit de l'innocence en face d'une erreur évidente de fait?

La révision d'une condamnation injuste est un de ces droits naturels, imprescriptibles, supérieurs à toutes les lois, à toutes les prétendues nécessités sociales, parce que c'est le droit de la vérité, et que la vérité, c'est Dieu!

Aussi le législateur, exposant par l'organe du savant Berlier les abus possibles de la généralisation absolue du principe de révision, admettait-il qu'on devait l'appliquer « à tous les cas d'erreur évidente ou du moins, de grave présomption d'erreur (2). »

Nous ne demandons pas autre chose, et nous concevons, qu'en dehors de ces termes prudemment pré-

---

(1) Réquis. de M. le procureur général Dupin, aff. Renosi, 30 janvier 1863.

(2) Expos. des motifs du Code d'inst. crim.



cisés, la révision pourrait le plus souvent n'être ni juste ni praticable; mais, selon nous, le législateur s'est trompé lorsqu'il a cru qu'il n'y avait d'évidence ou de grave présomption d'erreur, que dans les trois cas admis par le Code de 1808.

Eh quoi! vous reconnaissez *que la justice est faillible; que nous n'avons aucun caractère certain pour distinguer le vrai du faux; que toutes les apparences du crime peuvent s'accumuler sur une tête innocente* (1); vous avouez que, malgré toutes les précautions que la loi prend pour éclairer les jurés, que malgré l'attention religieuse que les magistrats apportent à l'accomplissement de leur tâche, il est néanmoins possible que jurés et juges soient induits en erreur par des procès-verbaux constatant des crimes imaginaires, par des témoignages faux, ou par un concours fatal de circonstances venant accabler un citoyen non coupable (2); et, après de tels aveux, que vous arrache l'expérience de chaque jour, vous voudriez tracer un cercle de fer au delà duquel l'erreur ne pourra jamais se produire? En vérité, n'est-ce pas là le comble de l'inconséquence?

Notre ancienne procédure, que nous avons abolie, comme inepte et barbare, n'avait pas cette outre-cuidante prétention d'infaillibilité. Nous avons vu qu'elle admettait la révision, dans tous les cas, *quels qu'ils fussent*, où l'erreur de fait lui apparaissait

---

(1) Expos. des motifs du Code d'inst. crim.

(2) Disc. du citoyen Cholet, membre de la comm. de législation.

avec des caractères suffisants d'évidence et de certitude.

En limitant ainsi d'avance, à tel cas prévu et défini, le droit de réparer une injustice sociale, n'est-ce pas vous qui faites volontairement retour à l'ignorance, à la barbarie ? car, en cela, vous étouffez, en face de l'erreur, le cri généreux et spontané de toute conscience humaine : car vous méconnaissiez, au nom d'un faux intérêt public, les plus pures notions de la morale et de la justice éternelle !

Vous prétendez, qu'en dehors de nos trois hypothèses, il n'y a pas d'éventualité possible d'erreur évidente. « Le Code d'instruction, dites-vous, n'a-t-il pas cherché à recueillir tous les cas de révision possibles à prévoir (1) ? — Remarquez, qu'une première fois déjà, le législateur s'est trompé sur ce point, et qu'il a, en 1808, ajouté deux hypothèses nouvelles à l'hypothèse *unique* qu'admettait la législation de 1793 !

Mais enfin, s'il y avait d'autres cas encore où l'erreur fût évidente, pourquoi donc enchaîner à l'avance, sous une indissoluble étreinte, l'action de la justice sociale ?

Vous voulez une justice libre et indépendante pour la punition des coupables, et vous la voudriez moins libre, moins indépendante, pour proclamer ses propres erreurs !

Toute notre justice criminelle ne repose-t-elle pas

---

(1) M. de Pariou, comm. du Gouvernem., discours au Corps législat., le 16 mai 1864.

sur le témoignage des hommes, c'est-à-dire, de créations véhémentement suspectes d'erreur (1) ou de mensonge (2)? Et puis l'erreur n'est-elle pas une des afflictions, une des infirmités imposées à notre orgueil? N'affecte-t-elle pas une variété infinie de formes, qui toutes peuvent échapper aux plus intelligentes prévisions des calculs humains? Notamment, n'a-t-on pas vu les vrais coupables, jusque-là ignorés, s'accuser de crimes dont des innocents avaient subi pour eux la peine? N'a-t-on pas vu également, à leur dernière heure, des témoins avouer la fausseté des témoignages qu'ils avaient portés contre des innocents? Cela n'est-il pas vrai? N'a-t-on pas vu parfois, après l'exécution du châtement, apparaître, en traits irrécusables, l'innocence de malheureux injustement frappés par la justice? Cela n'est-il pas vrai? N'est-il pas possible souvent que telle preuve incontestable d'innocence, que n'avait pu se procurer un accusé, se révèle *après sa condamnation*? Cela n'est-il pas vrai? Et dans tous ces cas et autres semblables, où l'erreur sera manifeste, palpable, avouée par tous, on voudrait opposer à ces victimes de l'inclairvoyance de la justice, ou si vous le voulez, d'une fatalité déplorable, une *fin de non-recevoir* contre la décision injuste qui les aura flétris? Et alors que cette erreur sera reconnue par le pays entier, par la justice elle-même, il faudra, faute d'oser l'avouer, s'incliner de-

---

(1) *Errare humanum est.*

(2) « *Omnis homo mendax.* »

vant l'idole de la chose jugée, et laisser subsister ce mensonge odieux comme une vérité judiciaire? — Oh ! non, cela n'est pas possible ; ce serait déshonorer à toujours cette justice que nous rendons ici-bas au nom de Dieu et du chef de l'État ; car si l'erreur involontaire est excusable, il serait monstrueux de persévérer volontairement dans une erreur reconnue !

Il faut donc, dans tous les cas *quelconques d'erreur évidente ou de grave présomption d'erreur*, admettre la possibilité, la nécessité d'une révision !

Et ne dites pas que dans ces cas, il reste toujours au condamné ou à sa famille une voie suprême de recours à la miséricorde ou à la bienveillance du pouvoir. Un tel recours serait un outrage à la vérité et à la morale publique. On grâcie des coupables ; mais un innocent ! ce n'est pas une grâce qu'il lui faut, c'est une complète réhabilitation (1). On doit briser le jugement inique qui l'a frappé et proclamer son innocence. Voilà quel est son droit ! voilà quel est le devoir rigoureux de la société !

Nous essayerons d'indiquer, à la fin du chapitre suivant, quelle pourrait être, en substance, la formule de ce système amendé de révision.

---

(1) « How was it possible that a man could be pardoned for being innocent? » (H. Berkeley, to House of commons, April, 29, 1864.)

## CHAPITRE XVIII.

### **Des indemnités dues par la société aux condamnés reconnus innocents.**

*« Usque ad mortem certa  
« pro justitia! »*

Eccles. 4. 33.

#### SOMMAIRE.

- I. Que la reconnaissance de l'erreur implique le devoir d'une réparation à la fois morale et pécuniaire.
- II. Proclamation de ce devoir social par les plus augustes autorités.  
§ 1. — Consécration pratique de ce principe par l'Empereur Napoléon III.  
§ 2. — Sa consécration législative par le projet de Code pénal de dom Pedro V.
- III. Reconnaissance du principe de l'indemnité par le Parlement anglais en 1864.
- IV. Formule substantielle d'un système de révision et de réparation, conciliant l'intérêt social et le droit de la victime.
- V. Commentaire raisonné des modifications proposées.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### **QUE LA RECONNAISSANCE DE L'ERREUR IMPLIQUE LE DEVOIR D'UNE RÉPARATION MORALE ET PÉCUNIAIRE.**

Nous avons vu, qu'en principe, la société est tenue d'ouvrir, à la révision des condamnations criminelles et correctionnelles, une large voie qui permette de rechercher et de proclamer l'innocence des citoyens victimes des involontaires erreurs de la justice.

En fait, nous avons dit, qu'en dehors même des modifications que nous réclamons, notre législation actuelle prévoit au moins trois hypothèses, dans lesquelles cette révision est admise ; dans lesquelles, par conséquent, l'erreur peut être reconnue et l'innocence constatée.

Dans cet état des choses, supposons que, par suite de la révision, une erreur ait été reconnue, et que l'innocence du condamné soit juridiquement constatée ; que va-t-il advenir ?

Se figure-t-on l'indicible supplice, qu'endure un honnête homme, qui, accablé sous je ne sais quelle fatalité, ou qui calomnié par des témoins parjures, plus tard poursuivis et punis, aura été, quoiqu'innocent, condamné à de longues années de détention et ainsi jeté tout vif dans un abîme de misères et d'infamie ? Se figure-t-on le supplice plus horrible encore, infligé à une honnête famille, dont un des membres aura, par suite d'une déplorable erreur, porté sa tête sur l'échafaud ?

Dans le premier cas, on comprend, jusqu'à un certain point, que le condamné puisse subir cette peine imméritée dans le silence d'une héroïque résignation. S'il souffre d'amères douleurs, son innocence le soutient et le console ; elle ennoblit son martyr ; elle lui fait entrevoir le prochain triomphe d'une éclatante réhabilitation. Mais la pauvre famille dont j'ai parlé, la voyez-vous gisante au seuil de nos tribunaux, ou sur les marches de nos assemblées législatives, invoquant la loi, la justice, la vérité ; faisant

retentir jusqu'aux pieds du trône ses déchirantes protestations, accablée qu'elle est sous la plus effroyable des calamités !

Toutefois, le jour vient enfin où le ciel a pris en pitié, ou la pieuse résignation de la victime, ou l'affreux désespoir de sa famille. La justice s'est émue ; saisie d'une demande en révision, elle a de nouveau tout recherché, tout constaté ; et dans sa haute loyauté, elle a proclamé, par un arrêt solennel, l'erreur qui a été commise. Après cela, je le répète, que va-t-on faire ? Vous croyez que la justice, se voilant en signe de deuil, s'empressera d'apporter à cet innocent, ou à sa famille pleurante et flétrie, toutes les consolations, toutes les réparations qui pourront alléger leur immense douleur ? — Non ! — Dans l'état de nos lois, la justice doit reprendre froidement sa marche, sans tenir compte des innocentes créatures qu'elle a pu écraser par mégarde. Elle avait à rechercher l'erreur ; elle l'a consciencieusement recherchée. Elle avait à proclamer la vérité ; elle l'a résolûment, stoïquement proclamée. Ne lui demandez rien de plus. Sa tâche juridique est finie. Elle a concédé la seule chose qui fût en son pouvoir, *la réparation morale* !

Mais la société, elle, qui a charge de nous régir et de nous protéger, n'a-t-elle pas maintenant à remplir un autre devoir non moins sacré, non moins impérieux ? Restera-t-elle impassible, inactive, en face de cette peine, de cette flétrissure injustement infligée à un de ses membres, ou en face de cet assassinat judiciaire, provoqué en son nom, et accompli par sa

souveraine autorité? — Oh! non, s'écrie la conscience de tous; non cela n'est pas possible: car c'est à la société de réparer l'erreur de la justice; « car cette erreur, dit Bentham, est un malheur public; car, si une fois reconnue, elle n'était pas réparée par des dédommagements proportionnels, ce serait LE RENVERSEMENT DE L'ORDRE SOCIAL! »

Et comment en pourrait-il être autrement? N'est-ce pas la société elle-même qui a inscrit dans ses lois cette grande règle d'équité: « tout fait quelconque de l'homme qui causé à autrui un dommage, OBLIGE celui par la faute duquel il est arrivé, à le RÉPARER? » Voilà le principe. Il est général, absolu, impératif. Il s'applique à tout agent quelconque de dommage, sans exception, ni réserve. Si vous, simple citoyen, vous blessez ou tuez, par imprudence, un de vos semblables; — ou si même vous blessez ou tuez sans droit le chien, le cheval, le bœuf d'autrui, vous devez à la victime, ou vous devez au propriétaire lésé des dommages proportionnés au préjudice causé. Et l'on voudrait que cette loi supérieure, qui nous régit tous, ne fût pas applicable à la société? Comment! lorsque, dans ses jours d'aveuglement, elle aura injustement (1) emprisonné, flétri ou immolé un de ses citoyens, elle ne devra à la victime, ou à sa famille désolée aucune réparation pécuniaire? — Ce serait là le comble de la déraison, si ce n'était celui de l'iniquité. Et, en effet, lorsqu'en vue

---

(1) « *Injuria dicitur quod sine jure fit.* »



d'un intérêt général, la société s'empare de mon champ, elle m'indemnise ; lorsque, voulant abaisser ou surélever la voie publique, elle ensevelit ou fait écrouler ma maison, elle m'indemnise ; lorsqu'à son profit, elle m'exproprie de mon droit ou de mon industrie, elle m'indemnise ; en un mot, toutes les fois que, soit par elle-même, soit par les agents qu'elle emploie, elle me cause un tort quelconque, elle est forcée de m'allouer une indemnité. Et lorsqu'elle m'aura emprisonné, ruiné, déshonoré, par l'erreur des juges qu'elle institue, ou des jurés qu'elle a choisis, c'est-à-dire par le fait de ses propres mandataires, elle ne me devra rien, absolument rien ?...

— Que dis-je ? si une société étrangère, le Mexique, par exemple, grève, spolie, violente injustement des citoyens français, la France enverra ses valeureuses légions, prodiguera ses trésors, sacrifiera le sang de ses enfants, ira fièrement planter son drapeau sur les murs de Puebla, et de Mexico ; elle fondera dans ces lointaines contrées un nouvel empire, pour obtenir le redressement ou la réparation pécuniaire de ses légitimes griefs ; et la société française, elle qui est le pivot et la lumière de la civilisation moderne, pourrait refuser la réparation des torts involontaires qu'elle aurait elle-même commis ! Je répète que cela n'est pas possible, parce qu'il n'y a qu'une seule et même justice à l'usage des citoyens et des gouvernements ; parce que, suivant la frappante remarque de Dupont, « le dommage que causent les hommes réu-

« nis n'est pas moins réel et moins digne de réparation que le dommage causé par l'homme isolé ; » parce qu'enfin, la société, qui représente la généralité des citoyens, qui a mission de les diriger, de les éclairer, de les moraliser, n'est pas tenue à moins de raison, de justice et d'humanité que le moindre de ses membres.

Ah ! je comprends que, pour ne pas ébranler la foi due aux actes de la justice humaine, la loi admette difficilement l'idée que les magistrats ou les jurés se sont trompés ; et que, par suite, elle soumette les demandes en révision aux plus minutieuses garanties de certitude ; à cet égard, j'ai moi-même avoué que, de nos jours, les erreurs judiciaires sont, plus que jamais, des faits rares et exceptionnels ; j'ai ajouté que notre législation criminelle a entouré l'innocence des prévenus et accusés de garanties telles que la condamnation d'un innocent ne se peut produire que par suite d'un fatal concours de circonstances vraiment extraordinaires. Je comprends donc qu'on soumette aux plus difficiles épreuves, aux plus minutieuses précautions la révision des procédures incriminées d'erreur ; je consens que l'on exige, pour réputer un condamné *innocent*, plus d'évidence encore, s'il est possible, que l'on n'en réclame pour déclarer un citoyen *coupable* ; — mais enfin, puisqu'il faut bien admettre, avec le législateur, la possibilité de l'erreur ; puisque l'on ordonne la révision des condamnations basées sur *d'évidentes erreurs de fait* ; puisque, le cas échéant, on proclame judiciairement l'in-

nocence de la malheureuse victime, je demande si, après cette réhabilitation *morale*, on osera refuser au condamné, ou à sa famille, la *réparation civile* à laquelle ils ont droit, pour cette liberté qu'on a injustement changée en esclavage ; pour cette existence créée par Dieu qu'on a éteinte sous le fer du bourreau ; pour ce nom qu'on a déshonoré ; pour cette pure mémoire, qu'on a, par erreur, flétrie et livrée, à toujours peut-être, aux outrages de la réprobation publique ?

Je maintiens donc que, à part la réhabilitation morale, la société doit désormais à cet innocent condamné une éclatante réparation civile, pour les souffrances imméritées qu'elle lui a infligées ; et s'il est tombé sous le glaive de la loi, ou s'il a péri dans les cachots, elle doit, à ses enfants privés de leur père, le pain de la vie matérielle, comme elle reconnaît lui devoir l'honneur, qui est le pain de la vie morale.

Ainsi, révision du procès fondée sur l'erreur ; — proclamation par arrêt de l'innocence du condamné ; — la plus grande publicité donnée à cet arrêt ; — enfin, la réparation civile aussi large, aussi généreuse que possible ! Voilà les devoirs rigoureux de la société !

## SECTION II.

PROCLAMATION DE CE DEVOIR SOCIAL PAR LES PLUS AUGUSTES  
AUTORITÉS.— NAPOLEON III. — DOM PEDRO V.

A Rome, c'était le peuple entier qui se chargeait de

dédommager les prévenus ou condamnés innocents, de l'erreur dont ils avaient été victimes.

« Chez les Romains, dit Beccaria, on a vu plus d'un citoyen accusé d'un crime affreux, mais reconnu plus tard *innocent*, recevoir de la vénération du peuple les premières dignités de l'État. »

Nous avons indiqué, pour les temps modernes, tout ce qui, dans les lois, dans la jurisprudence, dans les vœux des populations, dans les déclarations des souverains et des criminalistes, s'était produit en faveur des inculpés injustement *poursuivis* (1), et qui, à bien plus forte raison, peut être invoqué dans l'intérêt des citoyens injustement *condamnés*.

Trop longtemps notre société actuelle, si pleine de mansuétude et d'humanité pour les individus reconnus coupables, s'est montrée indifférente au sort des condamnés reconnus innocents. La réaction de juste sévérité qu'on remarque à l'égard des premiers, devrait être le signal d'une réaction de pitié et de sollicitude pour les martyrs de la justice sociale.

§ 1. — *Consécration pratique de ce principe par l'Empereur Napoléon III.*

Cette réaction salutaire a commencé, et j'ai encore ici l'heureuse fortune de mettre mes paroles sous l'auguste patronage du plus grand nom des temps modernes.

---

(1) V. tome 1<sup>er</sup>, p. 510 et suiv. — V. aussi à l'appendice du présent travail n° XII.

Voici ce que chacun a pu naguère lire avec admiration dans le *Moniteur officiel* de l'Empire français.

« *Par ordre de l'Empereur*, S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics vient de nommer M. Lesnier fils, commissaire du Gouvernement, près la société des mines de charbon minéral de la Mayenne et de la Sarthe.

« M. Lesnier, ancien instituteur primaire, condamné en 1847 aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat et incendie, avait, par sa conduite exemplaire, mérité la confiance du commissaire du bagne, qui l'employait dans les bureaux, lorsque, *sept ans après sa condamnation*, son innocence a été pleinement démontrée, grâce au pieux et actif dévouement de son père. A la suite d'un arrêt prononcé contre les véritables auteurs de ce double crime, dont les manœuvres avaient égaré la justice, il a été, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne du 27 juin, déchargé de l'accusation portée contre lui. Cette réhabilitation solennelle n'acquittait pas complètement la dette de la société, et Sa Majesté a voulu, en donnant à M. Lesnier un emploi honorable, réparer la ruine que lui a causée une fatale erreur judiciaire (1). »

Je ne veux pas multiplier les citations d'autres généreuses et officielles réparations du même genre. Je me borne à affirmer, qu'aucune erreur judiciaire

---

(1) *Moniteur universel de l'Empire français*, du 7 juillet 1855.

n'est connue en haut lieu, que la victime ne soit immédiatement l'objet d'une mesure réparatrice (1).

Ainsi, de même qu'en 1786, le grand-duc de Toscane Pierre Léopold (2), et le 8 mai 1788, le roi Louis XVI (3), proclamaient le devoir imposé à la société d'indemniser les *inculpés*, reconnus innocents, de même en 1855, l'Empereur des Français n'a pas craint de reconnaître la dette sacrée de la société envers les *condamnés*, dont l'innocence a été judiciairement constatée.

§ 2. — *Sa consécration législative par le Code de don Pedro V.*

Aujourd'hui, plus que jamais, les déclarations ou manifestations qui émanent du trône de France, ont le privilège de faire écho dans le cœur de tous les souverains, et de projeter en quelque sorte leurs radieuses clartés sur la civilisation entière de ce siècle.

Peut-être est-ce sous l'influence inaperçue de ces magnanimes pensées, qu'ont été rédigés les articles suivants du projet de nouveau Code pénal portugais. Leur consécration seule suffirait à glorifier le règne du jeune prince, dont ce Code immortalisera le nom.

Art. 138.

« La moitié du produit des amendes sera attribuée à l'un des établissements de bienfaisance de l'arrondissement (*comarca*) où l'infraction aura été commise, suivant la désignation qu'en fera la sentence ; l'autre moitié sera acquise au Trésor public pour servir à INDEMNISER les

(1) V. à l'Appendice : *De l'indemnité due aux citoyens indûment poursuivis*, n° IX.

(2) *Codice Leopoldino*, de 1786, art. XLVI.—V. Append., n° IX, § 3.

(3) V. tome 1<sup>er</sup>, p. 542.

*individus ACQUITTÉS (absolvidos) COMME INNOCENTS et indûment (injustamente) poursuivis et DES CONDAMNÉS DÉCLARÉS INNOCENTS PAR LA SENTENCE DE RÉVISION. »*

Art. 169.

« La réhabilitation (*rehabilitação*) est la réintégration du condamné reconnu (*ulgado*) innocent, par suite de la révision extraordinaire de la sentence de condamnation, dans tous les droits qu'il avait perdus en vertu de ladite condamnation.

§ Unique. — La réhabilitation résulte de la sentence même de révision, passée en force de chose jugée, sans nécessité d'aucun autre acte d'une autorité quelconque. »

Art. 170.

« La sentence de révision accordera au condamné reconnu innocent, s'il le requiert, la juste indemnité du préjudice qu'il a souffert. Elle en fixera (*arbitrara*) le montant. Cette indemnité lui sera immédiatement payée par l'État sans qu'il soit besoin, à cette fin, d'aucune procédure spéciale. — La sentence sera publiée dans le journal officiel du gouvernement, durant trois jours consécutifs. »

On voit que si les voies et moyens de l'indemnité sont limités aux ressources de la caisse des amendes, du moins, le principe de la réparation sociale est nettement et hautement proclamé par la loi elle-même. Du reste, *l'exposé des motifs* du projet, après m'avoir fait l'honneur d'invoquer à l'appui de cette innovation, les chapitres XX et XXI de mon premier volume, ajoute :

« Quant au mode de réaliser les réparations dues à l'innocence reconnue, la Commission, après avoir pesé tout ce qui a été si bien écrit sur cette matière (1), estime que les vrais principes sont les suivants :

---

(1) Bonneville, *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, p. 518 et suiv.

1° L'indemnité doit être à la fois *morale* et *pécuniaire*.

2° La première, qui a pour but de réparer l'honneur offensé d'un citoyen, doit consister dans la publication par la voie des journaux et par l'affiche, dans les lieux publics, de la sentence qui a acquitté l'accusé *comme innocent*, ou qui *déclare innocent l'individu condamné par suite d'une erreur de la justice*. C'est le système que prescrit l'ordonnance de Louis XVI (1).

3° La seconde, qui doit réparer le dommage souffert par l'innocent, est due à tout accusé acquitté, *comme innocent*, mais ne doit pas s'étendre à l'inculpé absous ou acquitté, faute de preuves, comme l'ont prétendu, par exagération, Dupont, Brissot-Warville et autres (2). »

### SECTION III.

#### RECONNAISSANCE DU PRINCIPE DE RÉPARATION SOCIALE PAR LE PARLEMENT ANGLAIS.

Mais j'ai hâte de signaler un document 1833.  
a peut-être une importance plus considérable encore.

Le Gouvernement anglais, qui, à part ses propres tendances, est si soigneux de ménager les idées libérales du peuple, s'est bien gardé de passer à l'ordre du jour, sur une pareille question.

---

(1) Bonneville, *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, p. 515.

(2) *Ibid.*, p. 521.



« Un M. Bewicke, noble propriétaire du Northumberland, avait été poursuivi pour rébellion avec armes envers les agents de l'autorité, et malgré ses énergiques protestations d'innocence, il avait été condamné à quatre années de servitude pénale. Il subissait sa peine, lorsque, grâce au zèle d'un de ses fidèles serviteurs, les quatre agents qui avaient mensongèrement déposé contre lui, furent dénoncés comme faux témoins, et condamnés eux-mêmes, à raison de ce parjure (*of perjury*), à diverses peines d'emprisonnement. L'innocence de M. Bewicke ayant été ainsi juridiquement constatée, il fut gracié par la Reine. Mais il avait subi une année d'incarcération (*after a year's incarceration*) ; il était brisé de corps et d'âme ; son mobilier, ses livres, ses tableaux, etc., avaient été saisis et vendus par les commissaires de l'hôpital de Greenwich ; il avait enduré toutes les humiliations, toutes les misères, tous les dommages résultant d'une telle condamnation.

« Le 1<sup>er</sup> mai 1864, M. Berkeley déféra cette affaire à la Chambre des communes, et lui soumit une motion ainsi conçue : Le comité des subsides sera chargé de rédiger une adresse à la Reine, la suppliant d'ordonner qu'une juste indemnité soit allouée à M. Bewicke, en dédommagement des peines, angoisses, humiliations, souffrances et pertes subies par suite : 1<sup>o</sup> de cette accusation fautive ; 2<sup>o</sup> de la confiscation et vente de ses biens ; 3<sup>o</sup> des dépenses nécessitées par la poursuite de ses calomnieurs, en un mot, pour l'irréparable injustice et le grave dommage dont il a été victime.

« L'honorable orateur fait un récit émouvant des infortunes de ce citoyen. Il termine en disant : Sans doute, M. Bewicke a été gracié par la Reine ; mais comment est-il possible qu'un honnête homme puisse être pardonné (*could be pardoned*), alors qu'il est innocent ? Ce n'est pas un pardon que la société lui doit, c'est une réparation.

« Sir G. Grey n'aurait aucune objection à faire à la motion de son honorable ami, s'il ne s'agissait ici que de pourvoir à un cas particulier. Mais il appelle l'attention de la Chambre sur la portée de la question qui est soulevée et qui implique une innovation considérable dans la loi criminelle. Puis, après avoir disculpé le jury, dont le verdict se justifiait par les preuves à lui soumises, — il ajoute, qu'aussitôt que la condamnation des témoins parjures eut constaté l'innocence de M. Bewicke, la Couronne s'est empressée de le gracier. — Il reconnaît que, dans l'espèce, cette mesure était moins un pardon qu'un acte de justice. Mais le gouvernement n'avait aucun moyen d'indemniser M. Bewicke des souffrances et humiliations résultant de l'indue condamnation qu'il avait subie. — La Chambre ne peut admettre qu'une indemnité lui soit due, à moins qu'elle ne soit disposée à assurer une indemnité semblable à chacun des sujets de Sa Majesté, tel honorable qu'il puisse être, qui prouvera avoir été injustement condamné. Ces cas ne sont pas nombreux, mais ils se peuvent présenter de temps à

autre. Ainsi, par exemple, le chapelain d'une prison près de Londres fut condamné à raison d'un crime grave (*serious crime*) sur le témoignage de deux jeunes filles. Bientôt après, son innocence ayant été prouvée, il fut mis en liberté; mais il ne s'est pas adressé à la Chambre des communes pour demander une indemnité. — Si donc la Chambre admettait la motion qui lui est faite, elle établirait en principe, que dans tous les cas analogues, une indemnité devra être allouée sur le Trésor public. — Le noble lord pense qu'il serait très-imprudent d'établir dans la loi ce nouveau principe, à propos d'un cas particulier, sans les plus mûres délibérations (*without the most deliberate inquiry*). Il ne peut être davantage question d'indemniser M. Bewicke des dépenses qu'il a faites pour la condamnation de ses faux témoins. C'est une poursuite qu'il a faite dans son intérêt et à ses risques, et dont il doit répéter les frais sur les coupables. La Chambre doit donc rejeter la motion de M. Berkeley. Que si son honorable ami veut limiter cette motion à l'indemnité qui serait due à M. Bewicke pour la perte qu'il a subie sur la vente judiciaire de ses biens, eu égard à leur valeur réelle, il ne fera nulle opposition à ce que ce point soit renvoyé à l'examen du comité des subsides, d'autant qu'il vient de saisir le Parlement d'un bill qui abolit à l'avenir les confiscations de biens.

« Lord J. *Manners*. Le raisonnement de l'honorable baronnet se résume à dire, que la Chambre ne doit pas faire justice dans un cas, de peur qu'elle n'ait plus tard à faire justice dans un autre. (Bravos!) Il soutient que la Chambre, en agréant la proposition, prouvera au pays que dès qu'il y a erreur de la justice (*miscarriage of justice*) une réparation doit être donnée à celui qui en a été victime, quel que soit son rang dans la société.

« *L'attorney general* appuie le sentiment de lord Grey. En fait, la responsabilité des infortunes qu'a subies M. Bewicke ne peut incomber qu'au shérif qui a imprudemment choisi ses auxiliaires. C'est lui qui devrait payer l'indemnité réclamée. Il pense donc que la Chambre n'a rien de mieux à faire que d'adopter la proposition du ministre de l'intérieur.

« Sir G. *Grey* explique que sa proposition n'a d'autre but que de limiter l'examen que devra faire le comité à ce qui concerne la confiscation et la vente des biens de M. Bewicke.

« Après un assez long débat, la Chambre, procédant par division, vote sur la question de savoir si une partie seulement de la motion sera renvoyée au comité des subsides.

« Cette proposition est rejetée à deux voix de majorité (120 contre 118).

« Ce résultat est vivement contesté. — On demande la réouverture de la discussion.

« Sir G. *Grey* se lève et propose, comme amendement, « que le

comité soit chargé d'examiner la pétition du 28 avril 1863, afin de donner à la Chambre son opinion sur la question de savoir si *M. Bewicke a droit à une indemnité, et dans quelle mesure.* »

« *M. Disraeli* combat l'amendement du gouvernement, en ce qu'il tend directement à annuler le premier vote.

« Plusieurs orateurs prétendent qu'il y a eu surprise.

« *M. Whiteside* fait remarquer que, par son vote, la Chambre a affirmé le principe de l'indemnité. Il rappelle que ce ne serait pas la première fois qu'un dédommagement aurait été alloué à un citoyen victime (*aggrieved*) d'une fausse accusation.

« *M. S. Beaumont* reconnaît que *M. Bewicke* a été gravement atteint par cette injuste condamnation (*was an aggrieved and injured man*); et il pense que la proposition du gouvernement s'applique à ce cas.

« L'amendement de sir *G. Grey* est admis par 148 voix contre 100 (1). »

Ce résultat a une valeur dont il est facile de se rendre compte. N'est-ce pas un fait considérable que l'admission, par la majorité de la Chambre, du principe même de la réparation sociale due aux condamnés reconnus innocents? Et c'est évidemment, en conformité du généreux sentiment par elle exprimé sur ce principe, que lord Grey a subsidiairement demandé que le comité fût chargé d'examiner la question de savoir : « *as to whether M. Bewicke is entitled to any, and what compensation?* » Or, si le comité vient à émettre l'avis qu'une indemnité est due, n'est-il pas certain que *M. Bewicke* recevra, sur les fonds du Trésor public, une réparation, et des douleurs imméritées qu'il a souffertes, et du préjudice matériel qu'il a subi dans ses biens, par suite d'une condamnation reconnue injuste?

Il y aura donc là une consécration formelle de cette

---

(1) Extr. et trad. du *Galignani's Messenger*, du 2 mai 1864.

grande thèse de droit social que nous discutons, et qui tôt ou tard triomphera partout, quelles que soient les charges nouvelles qu'elle doive imposer au Trésor public. Je dis *quelles que soient les charges* ; car je rougis, en vérité, de penser qu'on puisse se préoccuper de cette dépense, quand elle est le prix de la liberté indûment ravie ou du sang injustement versé !

Vous craignez les difficultés et les abus de l'exécution. — Les difficultés, où sont-elles ? Il n'y en a pas, il n'y en peut avoir. — Quant aux abus, permettez-moi de vous dire que si la justice, chargée d'arbitrer le montant de la réparation, éprouve jamais un scrupule, ce sera la crainte de ne pas faire assez pour réparer un préjudice qui, de sa nature, est presque toujours malheureusement irréparable !

Maintenant, comment ce système de révision et de réparation devra-t-il être organisé pour concilier — l'intérêt supérieur de la répression et le respect de la chose jugée, avec les droits non moins élevés de l'innocence reconnue ?

C'est ce que nous allons essayer de formuler.

#### SECTION IV.

##### FORMULE SUBSTANTIELLE D'UN SYSTÈME DE RÉVISION ET DE RÉPARATION, CONCILIANTE L'INTÉRÊT SOCIAL ET LE DROIT DE LA VICTIME.

Je ne puis, dans cette grave et difficile matière, avoir la présomption d'indiquer la formule précise

du système dont je viens de développer les motifs. Le soin d'en arrêter définitivement les termes reste confié à la haute sagesse du Gouvernement et du Corps législatif.

Ce qui me paraît hors de doute, c'est que le bénéfice de la révision devra être étendu aux condamnations *correctionnelles* à l'emprisonnement; et qu'on devra modifier les articles 443 et 445 du Code d'instruction criminelle, de façon qu'ils puissent être appliqués, alors même que le condamné, victime de l'erreur, *serait décédé*.

Mais, je l'ai dit, il ne suffit pas de prévoir les cas les plus ordinaires; il faut que, *dans tous les cas possibles quelconques*, où une erreur sera probable, la justice sociale ne puisse être jamais, à regret, arrêtée par un invincible obstacle. Dans ce but, je propose d'ajouter au titre de la révision une disposition additionnelle, portant en substance :

« Dans tout autre cas, lorsqu'une condamnation criminelle ou correctionnelle sera attaquée pour cause d'erreur de fait, soit par le condamné, soit par ses héritiers ou ayants cause, le ministre de la justice, sur le vu du mémoire et des pièces justificatives, devra d'office saisir la Cour de cassation. Cette Cour, avant faire droit, pourra désigner un de ses membres pour procéder, soit par lui-même, soit par la commission rogatoire, à tous les actes de vérification ou d'information jugés nécessaires.

« Ladite Cour, le ministère public entendu, décidera, d'après les justifications produites, s'il y a lieu

d'admettre la requête en révision du procès, pour cause d'erreur sur la personne du coupable.

« Le cas échéant, elle suspendra l'effet de l'arrêt de condamnation, et elle désignera la Cour ou le tribunal qui devra procéder à la révision.

« A moins d'une dispense accordée par le ministre de la justice, les frais de l'instance en révision seront consignés au greffe de la Cour de cassation. Le demandeur en révision qui succombera sera condamné aux frais de la procédure.

« L'action en révision est imprescriptible. — La sentence de révision ne sera soumise à aucun recours. »

Il est une autre disposition non moins urgente, que j'appelle de tous mes vœux et qui fait l'objet spécial du présent chapitre, c'est celle relative à la *réparation* des erreurs judiciairement constatées. Elle pourrait être conçue en ces termes :

« Si l'erreur est reconnue, les juges saisis, après avoir proclamé l'innocence du condamné, fixeront, sur les conclusions du ministère public, l'indemnité morale et pécuniaire qui pourra être due.

« La décision d'innocence sera insérée au *Moniteur* et dans ceux des journaux, tant du lieu de la condamnation que du domicile du condamné ou des ayants cause, qui seront désignés par la sentence. Les frais de cette insertion, ainsi que l'indemnité pécuniaire allouée, seront, au défaut d'une partie responsable, à la charge du Trésor public. »

Il ne reste, dans ce système, qu'un point délicat à

régler : c'est de savoir à quelle juridiction on devra, hors les cas actuellement prévus par le Code d'instruction criminelle, renvoyer le jugement de l'affaire.

Remarquons tout d'abord que, bien qu'importante en soi, ce n'est là qu'une formalité secondaire ; le point capital étant ici d'imaginer un mode quelconque de révision de toute erreur judiciaire possible. Mais, à cet égard, je n'entrevois, pour mon compte, aucune difficulté sérieuse.

S'agit-il d'une condamnation *correctionnelle*, la Cour de cassation désignera la Cour impériale qui devra de nouveau procéder, en audience solennelle, au jugement de l'affaire. Peu importera que le condamné soit vivant ou décédé, puisque ces Cours peuvent se déterminer par tous les éléments de preuve écrite ou orale.

S'il s'agit d'une condamnation prononcée par une *Cour d'assises*, on procédera, au cas de survivance du condamné, dans les formes prescrites par les articles 443 et suivants du Code d'instr. crim.

Que si la demande a été formée par les héritiers, ou ayants cause du condamné, sans doute le choix de la juridiction n'est plus aussi simple. Mais la difficulté est loin d'être insoluble.

Quelle devra être cette juridiction ?

Sera-ce, comme on l'a proposé, *le Corps législatif* ? — C'est impossible, ce serait confondre, comme le faisait la Convention, les pouvoirs législatifs et judiciaires, qui sont essentiellement distincts.

Sera-ce une autre Cour d'assises? Ce parti n'est pas absolument inadmissible; cependant, on y objecte avec raison que les Cours d'assises sont peu propres à un pareil examen, par le motif qu'elles ne se décident que d'après les preuves fournies par le débat oral, et que, dans tous les cas, elles ne jugent jamais en l'absence de l'accusé.

Sera-ce la Cour de cassation? — Et pourquoi pas?

Puisque dans certains cas, elle examine et casse des arrêts, en dehors des parties, dans le seul *intérêt de la loi*; pourquoi ne les examinerait-elle pas, en l'absence des condamnés, dans l'intérêt *de la justice et de la vérité*? Est-ce que l'intérêt de la loi est plus précieux et plus sacré que l'intérêt de l'innocence? Je ne vois donc là rien d'anormal, rien d'impossible, rien qui répugne aux principes généraux de notre droit.

Il est vrai que la Cour de cassation ne juge les affaires qui lui sont soumises, qu'au point de vue de l'application de la loi, non au point de vue de la vérité ou de la fausseté des faits déclarés constants. Mais qu'y aurait-il d'étrange à ce que la loi conférât à la Cour suprême le droit d'apprécier *les faits*, alors qu'il s'agirait de rechercher et de constater, au besoin, l'innocence d'un condamné?

Me dira-t-on que la Cour de cassation ne pourrait légalement déclarer innocent le condamné que le jury a déclaré coupable; que ce serait substituer son autorité à la sienne et enfreindre ouvertement l'article 350 portant que « la déclaration du jury ne



pourra jamais être soumise à aucun recours? » — Je répondrai que déjà la loi investit les trois magistrats de la Cour d'assises, du droit de renvoyer l'affaire à un nouveau jury, lorsqu'ils sont convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés *au fond, en déclarant l'accusé coupable* (1). Est-ce que dans ce cas, les magistrats ne brisent pas, *en fait*, la déclaration du jury, et ce, dans un intérêt supérieur de vérité et d'innocence présumée? — Pourquoi donc la Cour de cassation, composée des plus éminentes notabilités de la magistrature, n'aurait-elle pas, dans le même cas de présomption d'innocence, le même droit qu'une simple Cour d'assises?

Enfin, si l'on voulait absolument que le jury seul pût réformer les décisions du jury, je demande pourquoi le jugement des très-rares affaires en révision dont il s'agit, ne serait pas confié au *haut jury*, l'émanation directe du suffrage universel, la plus considérable et la plus éclairée de nos juridictions populaires? La loi qui remet au haut jury le jugement de ceux qui, par l'émeute et l'insurrection, ont attenté au repos du pays, pourrait, à bien plus forte raison, faire appel à son indépendance et à ses lumières, alors qu'il s'agirait de décider si un honnête citoyen n'a pas été victime d'une erreur de la justice!

Nous avons donc eu raison de dire que les modifications ci-dessus proposées, ne présentent, quant

---

(1) Art. 312, Code d'inst. crim.

à leur réalisation pratique, aucune difficulté insurmontable.

On en sera, du reste, convaincu jusqu'à l'évidence, si l'on veut avec nous essayer de commenter les termes de notre proposition.

#### SECTION V.

##### COMMENTAIRE RAISONNÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.

On a pu voir avec quel soin je me suis efforcé, dans les amendements, que je propose au titre de la révision, de concilier le respect de la chose jugée avec les imprescriptibles droits de l'innocence alléguée ou reconnue.

I. Les faits motivant la demande en révision, seront exposés dans un mémoire signé des parties ou de leur conseil et appuyés de pièces justificatives. La demande ne devra être transmise à la Cour de cassation, qu'autant qu'il résultera dudit mémoire une grave présomption d'erreur. C'est là une première garantie.

II. Si les demandeurs en révision sont solvables, ils devront offrir de consigner au greffe de la Cour de cassation, le montant présumé des frais de la procédure. — Seconde garantie.

Si leur insolvabilité est justifiée, le ministre de la justice devra, pour leur accorder la dispense de consignation, faire un examen préliminaire de l'affaire, comme font les bureaux d'assistance judiciaire, avant

de prêter leur généreux concours à un plaideur. — Troisième garantie.

III. A part cet examen préalable du ministre de la justice, le demandeur en révision, qui aurait eu l'audace et la mauvaise foi d'incriminer d'erreur une juste sentence pénale, verra se dresser devant lui, comme insurmontable obstacle, la haute sagesse et la longue expérience de la Cour suprême. Il ne suffira pas qu'il allègue son innocence; il faudra que, dans son mémoire, il fasse ou offre la preuve d'une *évidente erreur* sur la personne de l'individu déclaré coupable. — Quatrième garantie.

IV. De son côté, la Cour de cassation, avant de décider *s'il y a lieu à révision* du procès, aura tout droit et tous moyens de s'édifier sur le mal ou bien fondé de la demande. Elle devra la rejeter, *s'il* ne lui apparaît pas qu'il y ait une grave probabilité d'erreur. — Cinquième garantie.

V. Sa décision devra toujours être précédée des conclusions du ministère public. — Sixième garantie.

VI. Que si la requête en révision est admise, l'arrêt, dans les rares espèces, que mon amendement a pour objet, sera seulement déclaré suspendu, quant à ses effets. La juridiction à laquelle la Cour aura renvoyé la connaissance de l'affaire, devra en faire un examen consciencieux et approfondi. — Septième garantie.

VII. Le demandeur en révision devra faire la preuve de l'innocence, comme lors de l'arrêt argué d'er-

reur, le ministère public avait dû faire celle de la culpabilité. Si cette preuve de l'innocence n'est pas faite, l'arrêt attaqué et provisoirement suspendu reprendra de plein droit toute sa force et autorité. — Huitième garantie.

VIII. Si l'incontestable preuve de l'innocence résulte de l'examen et des débats, l'innocence du condamné sera proclamée, et l'arrêt primitif déclaré nul et non avenue, à partir de sa date. — Après quoi, la juridiction saisie statuera, s'il y a lieu, sur la question d'indemnité pécuniaire.

Je dis *s'il y a lieu*; car pour qu'une indemnité pécuniaire soit due, il ne suffira pas que l'innocence ait été reconnue, il faudra qu'il soit établi que le condamné a été *victime d'une erreur*. Je m'explique.

De même, en effet, que l'inculpé indûment poursuivi, peut n'avoir droit à aucune indemnité, si par sa conduite il a justement provoqué les soupçons et la poursuite (1); de même l'individu, indûment condamné, sera-t-il non recevable, si l'erreur de la justice a été le résultat *de sa faute*.

Pour rendre sensible cette distinction, j'ai hâte de citer une affaire qui a produit récemment, dans la presse et dans l'opinion, une certaine sensation, l'acquiescement, après cassation, de la femme D..., condamnée aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de parricide.

---

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, chap. *De l'indemnité due par la société aux citoyens indûment poursuivis*, p. 490 et suiv.

L'innocence de cette femme par la Cour d'assises de renvoi a été très-certainement constatée; mais la justice eût-elle dû l'indemniser à raison de l'erreur dont elle avait été victime ?

— Moralement? oui; car il a été suffisamment établi qu'elle n'avait nullement participé à l'assassinat de son père. A ce point de vue la proclamation et l'insertion, dans les journaux, de son innocence étaient pour elle un droit rigoureux et légitime; aussi a-t-elle obtenu cette satisfaction aussi large que possible.

Mais *pécuniairement*? Je n'hésite pas à soutenir la négative. En effet, pourquoi avait-elle été accusée? A cause de ses menaces et de ses mauvais traitements envers son vieux père, circonstances qui avaient naturellement fait planer sur elle les soupçons de *toute sa commune* et même ceux de *sa propre famille*. Et pourquoi avait elle été condamnée? Parce qu'ayant été maintenue au secret, avec une rigueur, que le Gouvernement a justement blâmée (1), elle avait eu la malheureuse pensée d'avouer un crime dont, en fait, elle était innocente, et que cet *aveu*, rapproché de ses menaces et de ses violences antérieures envers son père, avait donné au jury la rationnelle con-

---

(1) Le jour même où la Cour d'assises de la Somme a prononcé l'acquiescement de la femme Gardin, le ministre de l'intérieur a, par ordre de l'Empereur, prescrit une enquête sur les faits qui s'étaient passés dans la prison d'Hazebrouck et que les débats judiciaires avaient révélés. M. Léon Vidal, inspecteur général des prisons, fut envoyé à Hazebrouck.

A la suite de l'enquête, le gardien-chef de la prison et la surveillante du quartier des femmes ont été révoqués. (*Moniteur universel* du 30 novembre 1862.)

viction de sa culpabilité. Dans cet état des choses, elle avait donc à s'imputer d'avoir, *en trompant elle-même la justice*, été la cause de sa condamnation, et dès lors, il est certain, d'après les principes que nous avons posés, qu'elle n'eût pu légitimement réclamer aucune indemnité pécuniaire pour un dommage subi *par sa propre faute*.

Au surplus, la solution de ces délicates questions d'indemnité devra toujours, quant au droit et à la mesure, être soumise à la souveraine appréciation de la justice. C'est assez dire que tous les droits légitimes seront scrupuleusement sauvegardés !

Je résume, en quelques mots, les développements de ce chapitre et du précédent.

La peine n'est édictée que contre les coupables. La justice, qui frappe un innocent, ne viole pas seulement la loi, elle va directement contre son but : elle opprime au lieu de protéger ; au lieu de raffermir l'ordre, elle l'ébranle profondément. Nous voulons tous que la loi criminelle soit respectée, qu'elle ait influence et autorité sur les masses populaires. Or, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la loi soit généreuse ; il faut qu'elle donne à la justice le moyen de constater et de réparer ses rares et déplorables erreurs.

La loi lui accorde aujourd'hui, *dans trois cas seulement*, le pouvoir de constater ses propres erreurs. — Le bon sens, l'équité, la vérité commandent que ce pouvoir lui soit concédé *dans tous les cas*, et par tous les moyens humainement possibles ; car sans ce pou-

voir, on ne peut plus ni comprendre, ni admettre l'existence d'une justice faillible. Et il n'est pas un juré, pas un juge dont la conscience ne doive se révolter à cette pensée que si, par malheur, il lui arrive de condamner un innocent, son erreur pourra, dans tel cas donné, demeurer à toujours irrévocable.

Et puis, l'erreur une fois constatée, la justice n'a, à cette heure, ni compétence, ni droit, ni crédit pour indemniser l'innocent de l'irréparable dommage d'une injuste condamnation. Cette compétence, ce droit, ce crédit, nous voulons que la loi criminelle les lui attribue; car c'est à la justice qu'incombe le devoir de guérir les maux qu'elle a causés; et si l'erreur reconnue est un malheur public, cette erreur non réparée est, je n'ose pas dire, une honte et un scandale, mais la négation absolue des garanties les plus élémentaires du pacte social.

J'ai essayé de prouver que la mise en pratique de ces vérités n'a rien d'irréalisable; il appartient au Gouvernement d'en faire étudier l'application dans tout ce qui lui paraîtra possible. Sa généreuse initiative est parvenue à résoudre des problèmes infiniment plus difficiles. Mieux que tout autre, il doit savoir par expérience, que rien de ce qui est grand, noble et juste, n'est impraticable en France. Il suffit de le vouloir avec énergie. « *Usque ad mortem certa pro justiciâ!* »

FIN DES CHAPITRES.

---

## ÉPILOGUE.

---

L'extrême bienveillance, je pourrais dire le succès, qui a accueilli mes premières études, m'imposait le devoir de les continuer. Ainsi ai-je été conduit, après plusieurs années d'intervalle, à accomplir cette seconde tâche. Je m'arrête de nouveau, sauf à reprendre plus tard, s'il y a lieu, le cours de ces simples et graves causeries sur un sujet qui touche aux plus sérieux intérêts de la sécurité sociale, et qui, à ce seul titre, appelle les méditations de tous les hommes de cœur et de progrès. Le droit criminel, comme je l'ai considéré, s'éclaire et se fortifie par l'histoire, la philosophie, la morale religieuse, l'économie politique, la statistique, en un mot, par la plupart des sciences dont s'occupe l'esprit humain. « C'est par lui, a dit Montesquieu, qu'on juge le mieux le degré de civilisation des peuples. »

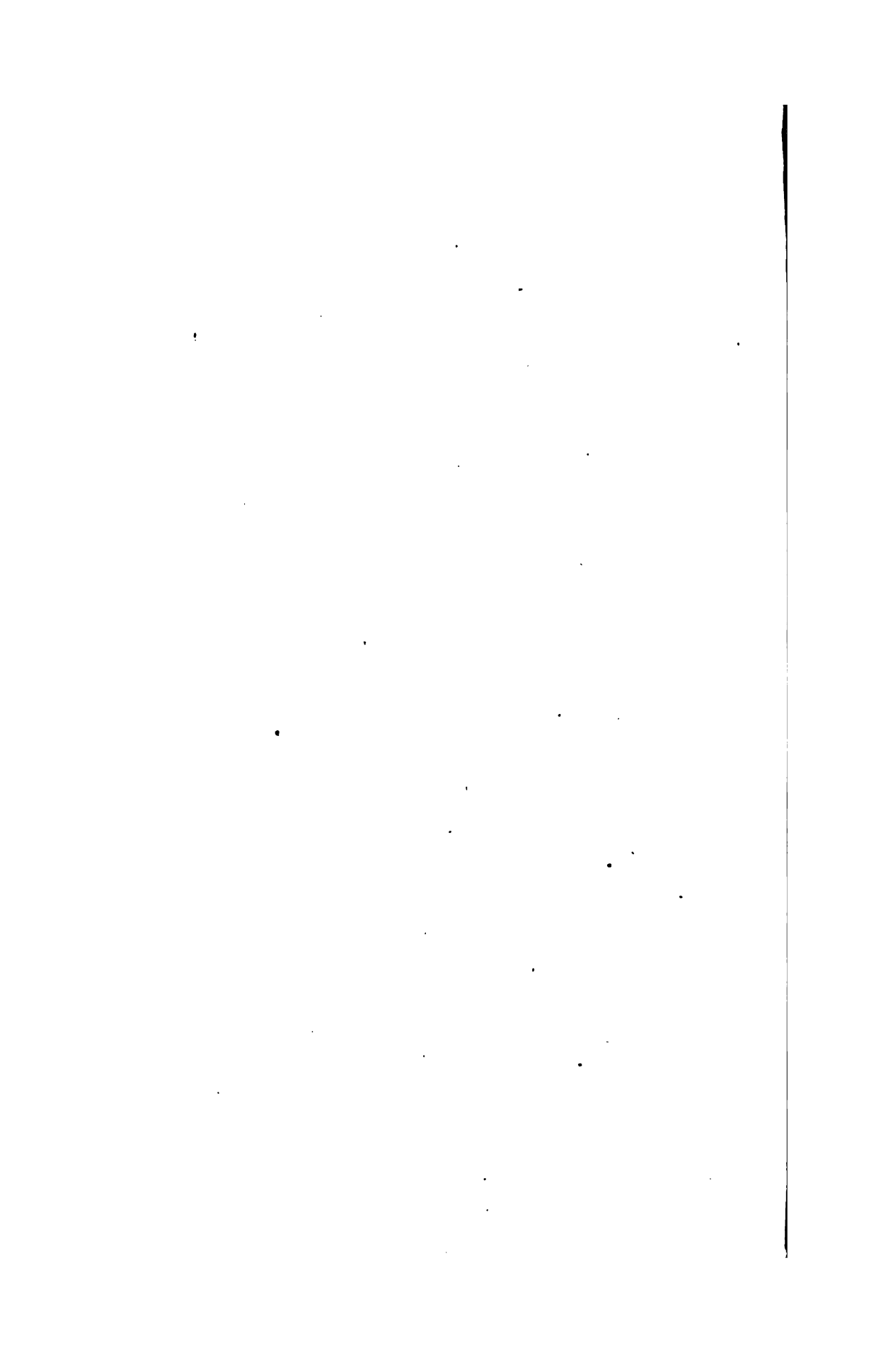
A ce point de vue supérieur, de telles études ne sont jamais sans intérêt, ni sans résultat.

Que si j'ai pu émettre quelques vérités utiles, mes lecteurs les sauront féconder et propager, afin que, l'opinion aidant, elles puissent être prises en considération par les législateurs. Rarement ils dédaignent ce que le public trouve bon et juste, et ils ont raison ; car le public est de nos jours, plus qu'à aucune époque, le souverain dominateur dans le monde des idées et des faits. *Vox populi, vox Dei!*

---



# APPENDICE.



# APPENDICE.

## DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

### N° I.

#### CASIER JUDICIAIRES (1):

##### § 1. — *Perfectionnements réalisés. — Résultats obtenus.*

J'ai, dans l'Appendice du 1<sup>er</sup> volume (pages 708 et 709), réclamé une mesure, dont j'avais à l'avance signalé l'indispensable nécessité : la création à Paris, d'un *casier central*, pour la facile recherche des antécédents de tous les individus d'origine *inconnue* ou *étrangère*. Ce vœu a été réalisé par les circulaires de M. le garde des sceaux des 30 août 1855, 1<sup>er</sup> juillet 1856 et 20 mai 1862, dont la teneur suit :

#### *Ministère de la justice. — CIRCULAIRE N° VI. — Casier judiciaire.*

Paris, le 30 août 1855.

Monsieur le procureur général, dans ma dernière circulaire du 23 mai 1853, sur les casiers judiciaires, j'annonçais l'intention de réunir ultérieurement, dans un centre commun, tous les bulletins qui n'auraient pas pu être classés au lieu d'origine des condamnés, c'est-à-dire les bulletins concernant :

---

(1) V. pour l'établissement des casiers judiciaires, mon 4<sup>er</sup> volume, *Appendices*, p. 647 et suiv.

1° *Les condamnés d'origine étrangère :*

2° *Les condamnés dont le lieu de naissance n'aurait pas pu être découvert*, malgré les investigations des magistrats, que le lieu du domicile fût ou non connu.

Le moment me semble venu de réaliser ce projet, et d'apporter ainsi à l'institution des casiers un complément indispensable. Ce casier central sera établi à la chancellerie même, dans le bureau des statistiques judiciaires.

Je vous prie, en conséquence, de donner immédiatement à vos substituts près des divers tribunaux de votre ressort des ordres nécessaires pour que je reçoive dans le plus bref délai possible, et avant le 15 septembre au plus tard, tous les bulletins existant dans chaque casier, qui ne s'appliquent pas à des condamnés originaires de l'arrondissement (1). Ces bulletins doivent être classés séparément, aux termes des circulaires précédentes, et notamment du § VII de celle du 23 mai 1853.

Chaque lettre d'envoi fera connaître le nombre des bulletins transmis, en distinguant—ceux qui concernent des condamnés d'origine étrangère et — ceux des condamnés d'origine inconnue.

A l'avenir, après la vérification qui se fait dans votre parquet, conformément à la circulaire du 6 novembre 1850, § III, n° 7, vous m'adresserez, tous les quinze jours, pour être classés au casier central, tous les bulletins concernant des étrangers ou des individus, dont le lieu de naissance sera resté inconnu.

Aussitôt que le classement nécessaire aura été opéré dans le casier central, c'est-à-dire, le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard, toutes les fois que vos substituts exerceront des poursuites contre des individus nés soit dans les pays étrangers, soit dans les colonies françaises, ou contre des individus, dont le lieu de naissance sera inconnu, ils devront me demander un extrait (bulletin n° 2), qui leur sera délivré immédiatement pour être annexé aux procédures, ainsi que cela se fait déjà pour les individus dont le lieu de naissance est connu.

En demandant ces extraits, MM. les procureurs impériaux auront toujours soin d'indiquer les divers noms sous lesquels pourraient avoir été jugés précédemment les individus, dont il s'agira de constater les antécédents judiciaires.

Toutefois, avant de recourir ainsi au casier central, les magistrats devront, comme par le passé, ne négliger aucun moyen pour parvenir à découvrir le lieu de naissance des déculpés.

Dans certains cas, même à l'égard des inculpés, dont le lieu de nais-

---

(4) On devra conserver dans le casier de l'arrondissement les bulletins concernant des condamnés, qui en auront été reconnus originaires, bien que les actes de naissance n'aient pas pu être trouvés par un motif quelconque.

sance sera connu, il devra être demandé des extraits au casier central, quand les magistrats auront quelque raison de croire que ces inculpés ont subi des condamnations qui ne sont pas constatées au casier d'origine, parce que les tribunaux qui les ont prononcées ont ignoré le lieu de naissance. Ce sera même un excellent moyen de faire arriver parfois au casier d'origine des bulletins classés, par erreur, au casier central; mais, quand des extraits seront réclamés dans de semblables circonstances, la lettre de demande en fera mention.

Le casier central ne délivrera directement des extraits (bulletin n° 2) qu'aux parquets. Lorsque les administrations publiques ou des particuliers désireront en obtenir, ils les demanderont à MM. les procureurs impériaux, et ceux-ci me transmettront la demande. L'extrait qu'ils recevront alors du casier central sera par eux déposé au greffe pour le faire parvenir aux demandeurs. Le greffier remplira, à l'égard de ces bulletins, les mêmes formalités que pour ceux qu'il délivre lui-même; et il percevra à son profit ou au profit du Trésor les droits fixés par le § 1<sup>er</sup> de la circulaire du 23 mai 1853, soit 0 fr. 25 cent., des administrations publiques; et 2 fr. 20 cent., des particuliers.

Je saisis cette occasion pour appeler votre attention et celle de vos substituts sur quelques points d'une grande importance pour l'avenir de l'institution des casiers.

1° Il me parvient assez fréquemment des plaintes sur ce que les bulletins n° 1 sont rédigés dans quelques arrondissements sur du papier trop faible, ou qui n'est pas exactement de la dimension fixée (voir les circulaires du 6 novembre 1850, § 3, n° 4, et du 23 mai 1853, § 4). Comme je recevrai désormais pour le casier central des bulletins de tous les arrondissements, je me propose de tenir rigoureusement la main à ce que ces prescriptions des circulaires soient observées.

2° Dans plusieurs arrondissements, on omet de dater et de signer les bulletins n° 1 et 2, au moment où on les rédige; c'est cependant une formalité essentielle, et il importe qu'elle soit remplie avec le plus grand soin à l'avenir.

3° Jusqu'à présent, en recherchant dans les actes de l'état civil les noms, prénoms et âge des condamnés, on s'est borné à y relever, pour l'indiquer sur les bulletins, la date exacte de la naissance. Je désire qu'à l'avenir, on y relève aussi *les noms et prénoms des père et mère des condamnés*. En ajoutant ces indications sur les bulletins, on déterminera de la manière la plus certaine l'individualité des condamnés, et on prévendra des erreurs fâcheuses qui se reproduisent assez fréquemment, et qui consistent à attribuer à des individus, purs d'antécédents judiciaires, des condamnations prononcées contre des homonymes.

4° Comme les antécédents judiciaires de chaque condamné sont maintenant connus au moment où se rédige le bulletin n° 1 de la nou-

velle condamnation, on devra faire connaître sur ce bulletin, au moyen du mot *récidiviste* ajouté au nom, les condamnés qui auront subi des condamnations antérieures. Ce sera pour le greffier, qui aura à classer ce nouveau bulletin, une occasion de reconnaître qu'il doit déjà en exister au moins un autre, dans le casier, concernant le même individu; et, s'il ne s'y en trouvait pas, il signalerait la lacune à M. le procureur impérial, qui veillerait à ce qu'elle fût comblée, en demandant, s'il était nécessaire, des renseignements au parquet d'où émanerait le dernier bulletin.

5° Les bulletins n° 2, délivrés en vertu du § 4 de la circulaire du 6 novembre 1830, ne sont pas toujours régulièrement dressés, en ce qu'ils ne donnent pas le relevé des condamnations antérieures *dans l'ordre chronologique*. J'appelle, sur ce point, l'attention de MM. les procureurs impériaux, parce que cette irrégularité semble prouver que le casier n'est pas bien tenu, et que tous les bulletins concernant le même individu ne sont pas réunis, comme ils doivent l'être, dans une chemise, dans l'ordre où les condamnations ont été prononcées.

6° Désormais, les procès-verbaux de vérification des casiers devront être modifiés, puisqu'il n'y aura plus lieu de constater combien il a été classé, dans le mois, de bulletins concernant des étrangers ou des condamnés d'origine inconnue.

Voici comment ils devront être formulés à partir du mois d'octobre :

1° Nombre de bulletins n° 1, rédigés pendant le mois par le greffier et transmis au procureur général, concernant :

*Des condamnés originaires de l'arrondissement ;*

*Des condamnés d'origine étrangère ;*

*Des condamnés dont l'origine est restée inconnue.*

2° Nombre des bulletins n° 2, délivrés pendant le mois, par le greffier, à la requête :

*Du ministère public ;*

*Des administrations publiques ;*

*Des particuliers.*

Je recommande à toute votre sollicitude, Monsieur le procureur général, ces différentes mesures, destinées à améliorer l'institution des casiers judiciaires, dont l'utilité a été si unanimement reconnue. Je compte sur votre zèle éclairé et sur celui de vos substitués et des greffiers pour leur complète observation et celle des prescriptions des circulaires précédentes des 6 novembre, 30 décembre 1830 et 23 mai 1833. Je ne méconnais pas que l'institution des casiers a accru le travail des greffes; mais il en a aussi augmenté les produits, et les soins des greffiers y trouvent ainsi une juste rémunération.

Recevez, etc.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

ABBATUCCI.

CIRCULAIRE N° VII. — *Casier central.*Paris, le 4<sup>er</sup> juillet 1856.

Monsieur le procureur général, la vérification et le classement, dans le casier central, des 200,000 bulletins de condamnés d'origine étrangère et d'origine inconnue qui ont été transmis des divers arrondissements, en vertu de la circulaire du 30 août 1855, ont donné lieu de constater que, dans plusieurs tribunaux, l'institution des casiers judiciaires n'avait pas été jusqu'alors l'objet de tous les soins désirables. Les bulletins qui me sont transmis pour le casier central témoignent, en général, d'une amélioration sensible; cependant l'état irrégulier ou incomplet de plusieurs d'entre eux atteste que cette partie du service doit être encore de votre part l'objet d'une surveillance soutenue.

C'est afin de rendre cette surveillance plus facile que je crois devoir résumer, dans cette circulaire, les principales instructions déjà données dans les précédentes (1), en y ajoutant quelques prescriptions nouvelles.

Les points, sur lesquels j'appellerai votre attention toute spéciale, ainsi que celle de vos substitués, des juges d'instruction et des greffiers, sont les suivants :

I. C'est au ministère public qu'il incombe de réunir, avec le concours du juge d'instruction et des divers auxiliaires de la police judiciaire, les premiers éléments du bulletin n° 1. Un des premiers soins des magistrats, lorsqu'un individu devient l'objet des investigations de la justice à l'occasion d'un crime ou d'un délit, doit être *de bien établir son individualité*. Il faut donc, s'il est arrêté ou appelé devant les magistrats ou officiers de police judiciaire, lui demander :

1° Ses nom, prénoms et surnoms; — 2° Ceux de ses père et mère; — 3° Son âge (date de naissance); — 4° Les lieux de sa naissance et de son domicile; — 5° Son état civil ou de famille (s'il est célibataire, marié ou veuf); — 6° S'il est marié ou veuf, le lieu et la date du mariage, le nom de sa femme; — 7° Sa profession (ce renseignement, malgré son utilité évidente, n'a pas été toujours indiqué jusqu'ici).

II. A l'aide de ces indications obtenues de l'inculpé lui-même ou

---

(1) Voir, 4° la circulaire du 6 novembre 1850, qui a prescrit l'organisation des casiers judiciaires; 2°, 3°, 4° et 5°, celles du 30 décembre de la même année, des 4 juin et 4<sup>er</sup> juillet 1854 et 23 mai 1853, qui ont expliqué certains points de la première et ordonné quelques mesures nouvelles propres à faire produire à l'institution tous ses fruits; 6° enfin, celle du 30 août 1855, qui a prescrit la centralisation des bulletins de condamnés d'origine étrangère ou inconnue.

par d'autres moyens d'information, il devient facile de se procurer très-promptement, pour tous les individus originaires de France, un extrait du casier judiciaire ou bulletin n° 2, qui a d'abord l'avantage de constater l'individualité de l'inculpé, et qui fait connaître en même temps ses antécédents judiciaires.

III. A l'égard des inculpés d'origine étrangère et de ceux dont l'origine sera restée inconnue, l'extrait du casier ou bulletin n° 2 devra être demandé au casier central.

IV. Pour les inculpés d'origine inconnue, la demande du bulletin n° 2 aura souvent pour effet de faire découvrir les lieux de naissance, au moyen des états des récidives, qui sont toujours consultés. Jusqu'à présent on n'a demandé que très-rarement au casier central des bulletins de cette catégorie.

V. Ces extraits des casiers judiciaires, ou bulletins n° 2, doivent désormais être joints à toutes les procédures criminelles ou correctionnelles sans exception, sauf en matière forestière.

VI. Ils remplaceront utilement, dans les procédures, les extraits de naissance qui devaient toujours être annexés à l'égard des jeunes délinquants ; car ils constateront l'âge, comme le faisaient ces extraits.

VII. Cette constatation de l'individualité des inculpés ne saurait entraîner de longs retards, toutes les fois que les inculpés ne chercheront pas à égarer la justice, parce qu'elle se fera pendant l'accomplissement des premiers actes de l'instruction ; et si des retards résultaient de fausses déclarations des inculpés, ils ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes.

VIII. A l'égard des inculpés mariés ou veufs, l'indication du lieu et de la date de leur mariage permettra d'arriver sûrement à la date de leur naissance et au lieu d'origine, quand ces derniers renseignements n'auront pas pu être obtenus.

IX. La demande d'un bulletin n° 2, soit aux casiers d'arrondissement, soit au casier central, doit toujours être accompagnée de toutes les indications propres à faciliter les recherches. La lettre de demande devra présenter toutes les indications recueillies, conformément au § 1<sup>er</sup> ci-dessus, et quand on connaîtra quelques condamnations antérieures, il faudra les signaler brièvement, en donnant la date du jugement et le nom du tribunal qui l'a rendu.

X. Dans les recherches à faire aux casiers et sur les registres de l'état civil, il ne faut pas d'ailleurs trop s'arrêter aux prénoms indiqués par les inculpés, car ils peuvent avoir été de très-bonne foi, en trompant sur ce point, par suite de l'usage assez général dans les familles de donner aux enfants d'autres prénoms que ceux sous lesquels ils sont inscrits sur les registres de l'état civil.

XI. Si les extraits du casier doivent être, en général, demandés dès le début des poursuites, il est bien évident cependant que, lorsque les



magistrats ont lieu de soupçonner que l'inculpé cherche à égarer la justice sur son individualité, il devient nécessaire de vérifier et de contrôler ses déclarations, avant de réclamer l'extrait du casier ; autrement, les recherches seraient le plus souvent infructueuses.

XII. Par l'observation des prescriptions qui précèdent, les magistrats auront assuré la réunion d'une partie des éléments du bulletin n° 1, qui devra être rédigé dès que la condamnation sera devenue définitive, conformément au modèle ci-joint, page 10. (Voir les §§ 5 et 9 de la circulaire du 30 décembre 1850, sur la nécessité de constater aux casiers les condamnations par contumace et par défaut, et les décisions concernant les jeunes délinquants envoyés en correction conformément à l'art. 66 du C. P.).

XIII. Quand il aura été constaté, soit par les déclarations des inculpés, soit par toute autre voie d'information, qu'ils ont subi des condamnations à l'étranger, ces condamnations antérieures devront être relevées avec soin sur le bulletin n° 1, qui sera rédigé à l'occasion de la condamnation prononcée en France ; et pour ces condamnés, comme pour ceux qui auront été antérieurement condamnés par les tribunaux français, le mot *Récidiviste* devra être inscrit en tête du bulletin à droite.

XIV. Après s'être assuré que les bulletins n° 1 ont été rédigés avec tout le soin et l'exactitude nécessaires, et qu'ils sont datés, le ministère public près de chaque tribunal doit, à l'expiration de chaque quinzaine, transmettre au parquet de la Cour, pour qu'ils y soient vérifiés, les bulletins rédigés pendant cette quinzaine.

XV. Au parquet de la Cour, la révision de ces bulletins doit être faite très-sérieusement ; et, à l'avenir, les bulletins qui ne seront pas *sous tous les rapports*, et notamment pour ce qui concerne le format et la force du papier, conformes aux circulaires et au modèle ci-joint, ne devront pas être visés au parquet de la Cour, ni par conséquent reçus dans les casiers.

XVI. Aussitôt que les bulletins ont été vérifiés, complétés, s'il y a lieu, et visés au parquet de la Cour, ce qui doit toujours être dans la quinzaine au plus tard, ils sont adressés, par les soins du même parquet, aux divers casiers où ils doivent être classés : les uns au casier d'origine, les autres au casier central. Le retard dans cette transmission aurait pour fâcheux résultat de faire délivrer des bulletins négatifs à l'égard d'individus qui auraient été condamnés récemment par défaut ou à des peines de courte durée.

XVII. Les bulletins transmis au casier central doivent toujours y parvenir *par l'entremise du parquet de la Cour*, classés dans l'ordre alphabétique en deux séries : l'une pour les condamnés étrangers, l'autre pour les condamnés d'origine inconnue.

XVIII. Dès que les bulletins n° 1 arrivent au casier d'origine, après

avoir été visés au parquet de la Cour, le greffier doit les classer avec soin dans son casier, après s'être assuré que le condamné est bien originaire de son arrondissement et avoir indiqué sur le bulletin la date exacte de la naissance et les nom et prénoms du condamné, ainsi que ceux des père et mère, si cela n'avait pas déjà été fait lors de la délivrance du bulletin n° 2 qui a dû être demandé au début de la procédure.

XIX. Si le bulletin portait la mention de *Récidiviste*, ou que la peine eût été prononcée pour rupture de ban, le greffier devrait aussi vérifier si son casier renferme bien les bulletins des condamnations antérieures; car, s'il n'en contenait aucun, il faudrait en prévenir le parquet, qui réclamerait les bulletins manquants au casier central, en ayant bien soin de faire connaître quel est le tribunal qui a prononcé la dernière condamnation et sa date. Il devra être pris garde aussi s'il n'existe pas, au casier, de bulletin de condamnation par contumace ou par défaut, afin de se conformer au § 9 de la circulaire du 30 décembre 1830, en donnant avis aux parquets des tribunaux, qui ont rendu les décisions par contumace ou par défaut.

XX. Les bulletins doivent être classés, dans chaque casier, *suyvant l'ordre rigoureusement alphabétique*; et toutes les fois qu'il existe plusieurs bulletins, concernant le même individu, ils doivent être réunis dans une chemise, en observant l'ordre des dates des condamnations, afin que les extraits qui seront délivrés présentent bien le relevé des condamnations antérieures dans l'ordre chronologique.

XXI. Les bulletins des femmes mariées ou veuves doivent être classés, d'après leur nom de fille, mais avec des bulletins de renvoi au nom du mari autant que possible, pour le cas où, à l'occasion de nouvelles poursuites, elles ne donneraient que ce dernier nom.

XXII. A l'égard des individus condamnés sous plusieurs noms, il importe aussi de faire des bulletins de renvoi pour rendre les recherches plus sûres et plus faciles.

XXIII. Les extraits du casier ou bulletins n° 2, demandés, soit par le ministère public, soit par les administrations publiques, soit par les particuliers, doivent toujours être délivrés *dans le plus bref délai possible*; et les demandes formées par les parquets, notamment, ne doivent jamais rester *plus de 48 heures sans réponse*, afin de ne pas ralentir le cours des procédures criminelles.

XXIV. Si quelques-unes des condamnations antérieures, à relever sur les bulletins n° 2, avaient été prononcées sous de faux noms ou prénoms, il ne faudrait pas manquer d'en faire mention.

XXV. Lorsque, dans la série des condamnations relevées sur un bulletin n° 2, il se trouve des lacunes qui ne soient pas expliquées suffisamment par la déclaration du récidiviste ou par d'autres pièces, il peut être utilement demandé des extraits du casier central, où au-

raient pu parvenir quelques bulletins de condamnations prononcées sous des noms différents, ou même sous les noms véritables, mais sans recherches préalables suffisantes pour constater l'origine et l'individualité.

XXVI. Les bulletins n° 2 doivent toujours être datés, afin de bien fixer à quel moment ils constatent les antécédents judiciaires des individus qu'ils concernent.

XXVII. En demandant qu'il me fût transmis chaque mois des procès-verbaux de vérification des casiers, j'ai voulu faire comprendre aux magistrats toute l'importance de l'institution des casiers et la nécessité pour eux d'en faire l'objet de leur sollicitude toute spéciale. MM. les procureurs impériaux ne peuvent donc pas se borner à signer le procès-verbal, qui leur est présenté tout rédigé par les greffiers ; ils doivent s'assurer, chaque mois, par un examen sérieux, de la bonne tenue du casier. Il est joint à la circulaire un modèle du procès-verbal à dresser. (*Voir ci-après.*)

XXVIII. L'utilité de l'institution des casiers n'a plus besoin d'être démontrée. Parmi ses avantages, il faut compter en première ligne l'abréviation de la durée des procédures criminelles par la facilité qu'elle offre pour constater les antécédents des inculpés, pourvu que les demandes d'extraits des casiers soient toujours répondues avec la célérité prescrite au § 23.

XXIX. Une autre conséquence nécessaire de cette constatation doit être de rendre les tribunaux plus sévères envers ces récidivistes incorrigibles qui promènent par toute la France leur criminelle oisiveté. Aujourd'hui que les magistrats connaîtront bien les individus qui sont traduits devant eux, il est impossible qu'ils n'usent pas, à l'égard des récidivistes endurcis, de toute la sévérité de la loi. Prononcer contre ces hommes qui vivent en état de guerre continuelle contre la société des peines de longue durée sera, d'ailleurs, un moyen efficace de diminuer les travaux des tribunaux et les frais de justice, en évitant les nouvelles poursuites auxquelles ces individus ne manqueraient pas de s'exposer.

XXX. Dans la plupart des tribunaux, il existe des répertoires sur lesquels sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms des condamnés, dont les bulletins sont contenus dans les casiers, avec la date du jugement et le nom du tribunal qui l'a prononcé. Ces répertoires, qui servent de contrôle aux casiers et qui au besoin fourniraient les moyens de remplacer des bulletins égarés, devront être établis dans tous les greffes. L'extraction des casiers d'arrondissement des bulletins des condamnés d'origine inconnue a rendu d'ailleurs beaucoup plus faciles la rédaction et la tenue de ces répertoires, qui sont indispensables pour le travail d'élimination périodique, des casiers, des bulletins concernant les condamnés décédés.

XXXI. Plusieurs parquets m'ont exprimé le vœu, pour faciliter ces éliminations et par suite empêcher l'encombrement des casiers, que les directeurs des divers établissements, où sont subies les peines, fussent astreints à donner avis des décès qui ont eu lieu dans ces établissements. — Pour répondre à ce vœu, j'ai demandé à MM. les Ministres de la marine et de l'intérieur de me fournir, à l'expiration de chaque trimestre, des bulletins de décès de tous les condamnés qui meurent pendant qu'ils subissent leur peine. Ces bulletins me seront transmis à partir de l'année courante, et je les ferai parvenir périodiquement aux casiers du lieu d'origine des condamnés décédés.

Recevez, etc...

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*  
ABBATUCCI.

## PROCÈS-VERBAL

### *De vérification du casier judiciaire de département d*

L'an 186 , et le

Nous, Procureur impérial, après avoir procédé, en exécution de la circulaire du 6 novembre 1850, à la vérification du casier établi au greffe du tribunal, avons constaté :

1° Qu'il a été rédigé pendant le mois d \_\_\_\_\_ par le greffier, et transmis à M. le procureur général, bulletins concernant :

- a. des condamnés originaires de l'arrondissement ;
- b. — — d'autres arrondissements ;
- c. — d'origine étrangère ;
- d. — dont l'origine est restée inconnue ;

2° Qu'il a été classé au casier, pendant le mois, bulletins de condamnés originaires de l'arrondissement, de toute provenance ;

3° Qu'il a été délivré pendant le mois, par le greffier, bulletins n° 2, à la requête :

- a. du ministère public ;
- b. des administrations publiques ;
- c. des particuliers ;

4° Qu'il a été extrait du casier bulletins de condamnés décédés ;

5° Qu'il renferme bulletins concernant individus ;  
 6° Enfin, que le casier est tenu. (*Faire ici les observations générales que l'on jugera utiles sur l'état et la tenue du casier.*)

Au parquet de , le 18 .

*Le Procureur impérial.*

**NOTA.** Il n'est pas absolument nécessaire d'adopter cette forme immédiatement dans les tribunaux où l'on a des formules de procès-verbaux imprimées ; mais il est essentiel que tous les procès-verbaux rédigés désormais donnent les renseignements demandés ci-dessus, autant que possible.

### CIRCULAIRE N° VIII. — *Casiers judiciaires.*

Paris, le 20 mai 1862.

Monsieur le procureur général, la circulaire du 23 mai 1853, d'accord sur ce point avec celle du 6 novembre 1850, a prescrit d'adopter, pour les bulletins n° 1 destinés à être classés dans les casiers judiciaires, de même que pour les bulletins n° 2, qui sont joints aux procédures criminelles ou délivrés aux administrations publiques et aux particuliers, la dimension de la feuille de papier timbré de 0,35 c., recommandant, en outre, de n'employer, pour les bulletins n° 1 notamment, que du papier fort et de bonne qualité.

J'ai eu occasion de constater que ces prescriptions ne sont pas observées avec soin dans quelques arrondissements.

Ainsi, il m'est transmis assez fréquemment, pour être classés au casier central, des bulletins n° 1 d'une dimension supérieure ou inférieure à celle qui a été fixée ou dont le papier est beaucoup trop faible.

D'autre part, des bulletins n° 2 délivrés aux particuliers ont dû être soumis, par l'administration de l'enregistrement, au timbre de 0,70 c., parce qu'ils excédaient la dimension du timbre de 0,35 c. Cette inobservation des règles tracées par les circulaires entraîne, pour ceux qui demandent les bulletins, une augmentation de prix qu'il n'est pas juste de leur faire supporter.

J'appelle sur ces deux points votre attention toute spéciale, et je vous prie de vouloir bien, en m'accusant réception de cette circulaire, me faire connaître, pour votre ressort, la quotité du droit de timbre per-

que habituellement par l'administration de l'enregistrement pour les extraits des casiers judiciaires délivrés aux particuliers.

A l'avenir, les bulletins n° 1 qui ne seraient pas rédigés sur du papier conforme, pour la dimension et pour la force, aux prescriptions des circulaires précitées ne devront pas être visés à votre parquet ; ils devront être refaits.

Les greffiers qui, faute de se servir, pour les bulletins n° 2 délivrés aux particuliers, de papier d'une dimension convenable, mettraient l'administration de l'enregistrement dans le cas d'exiger le droit de timbre de 0,70 c. au lieu de 0,35 c., ne pourront pas réclamer cette augmentation aux parties ; elle restera à leur charge.

Je vous prie aussi de vouloir bien veiller à ce que les procès-verbaux de vérification des casiers de votre ressort qui me sont transmis, chaque mois, soient tous de la dimension de la feuille de papier de 0,35 c. Il n'est pas rare, en effet, que ceux de certains ressorts présentent presque autant de formats qu'il y a d'arrondissements.

Vous recevrez ci-joint un nombre de circulaires égal à celui des tribunaux de votre ressort.

Recevez, etc...

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

DELANGLE.

§ 2.—*Extraits des rapports de M. le Garde des sceaux sur les statistiques criminelles, en ce qui touche les casiers judiciaires.*

1854.

L'augmentation du nombre proportionnel des récidives pendant ces dernières années tient d'ailleurs surtout à ce que les antécédents des accusés et des prévenus sont plus exactement constatés depuis l'établissement des casiers judiciaires, et le complément que vient de recevoir cette institution à la fin de l'année 1853 ajoute beaucoup à son utilité. Désormais, pour tous les individus, qui deviendront l'objet des investigations de la justice, il sera possible de s'assurer s'ils ont ou n'ont pas subi antérieurement quelques condamnations.

C'est au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel étaient nés les condamnés que devaient, d'après la circulaire du 6 novembre 1853, qui a prescrit l'organisation des casiers judiciaires (1), être classés les bulletins constatant les condamnations. Mais ce principe, excellent pour tous les condamnés dont on connaissait le lieu de naissance, ne

---

(1) V. notre 4<sup>or</sup> volume, Appendice, p. 676.

pouvait s'appliquer aux étrangers, ni à un certain nombre de condamnés français dont le lieu d'origine *restait inconnu*. Alors les bulletins qui les concernaient devaient être classés au casier de l'arrondissement dans lequel ils étaient domiciliés ou résidents; et quand ces individus devenaient l'objet de nouvelles poursuites dans d'autres arrondissements, il était très-difficile de découvrir où et quand ils auraient été précédemment condamnés.

Pour obvier à cet inconvénient, j'ai fait établir à la chancellerie, au mois d'octobre dernier, un *casier central*, où viennent se classer les bulletins des condamnés d'origine étrangère et ceux des condamnés d'origine inconnue, et c'est à ce casier que sont demandés des renseignements sur les prévenus de ces deux catégories. — Chaque jour, de nombreuses demandes y sont adressées, et la réponse, qui ne se fait jamais attendre 24 heures, apprend souvent que des individus qui se prétendaient purs d'antécédents judiciaires, ont été condamnés plusieurs fois par différents tribunaux.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

ABBATUCCI.

1857.

« Le nombre des récidivistes a encore augmenté en 1857; il a été de 41,642 au lieu de 40,343 en 1856. Cette augmentation emprunte un nouveau caractère de gravité de la diminution correspondante du nombre total des accusés et des prévenus jugés pendant l'année.

« De 1851 à 1857, ainsi que le montre l'état ci-après, le nombre des récidivistes s'est accru de 13,094, près de 46 sur 100. Une partie de l'accroissement, surtout pendant les premières années, doit être attribuée à ce que les antécédents des délinquants ont été beaucoup plus exactement constatés depuis l'établissement des casiers judiciaires en 1850. Les peines d'amende, notamment, n'étaient pas précédemment relevées avec le même soin qu'aujourd'hui. Mais il y a lieu, néanmoins, de faire une large part dans cette augmentation à l'indulgence que montrent trop souvent les tribunaux dans l'application de la peine. Les graves inconvénients de cette indulgence semblent d'ailleurs être reconnus par les magistrats, puisque, depuis deux ou trois ans, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté, les peines de très-courte durée sont prononcées dans une moins forte proportion. »

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

DELANGLE.

1858.

« En comparant le nombre des récidivistes de l'année 1858 à ceux des années 1851 à 1857, on serait tenté de s'effrayer de la progression croissante du chiffre total. En effet, l'augmentation de 1851 à 1858 est de 14,728 : plus de 50 pour 100 ; mais, quand on observe séparément les récidivistes de chaque catégorie, on voit que cette augmentation a porté presque exclusivement sur ceux qui avaient subi des peines légères d'un an et moins de prison, ou de l'amende seulement.

« L'accroissement plus apparent que réel a pour cause principale, sinon unique, l'institution des casiers judiciaires en 1850. *Cette institution permet aujourd'hui de connaître, avec autant de facilité que d'exactitude, les antécédents judiciaires des individus poursuivis, quelle que soit la nature de la peine déjà subie, le lieu et l'époque où elle a été prononcée.* Avant 1850, les libérés des travaux forcés, de la reclusion et des peines d'emprisonnement d'une certaine durée, parvenaient plus difficilement à dissimuler leurs antécédents que ceux qui n'avaient été condamnés qu'à des peines minimales : aussi leur nombre n'a-t-il pas suivi la progression ascendante des derniers. »

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

DELANGLE.

1860 (1).

Jusqu'en 1850, les antécédents judiciaires des individus poursuivis étaient très-difficilement constatés. Il fallait demander des extraits de jugements aux divers tribunaux devant lesquels avaient comparu précédemment les inculpés poursuivis de nouveau ; et ces demandes entraînaient une grande perte de temps, sans qu'il fût possible d'obtenir un relevé complet des condamnations antérieures, quand les inculpés ne se prêtaient pas à aider le ministère public dans ses recherches.

*Aujourd'hui, grâce à l'institution des casiers judiciaires, créés en 1850, dès que l'origine d'un inculpé est connue, les parquets peuvent obtenir, dans les 48 heures, en quatre ou cinq jours au plus, si le lieu d'origine est très-éloigné, un bulletin qui constate l'individualité de l'inculpé poursuivi, et qui donne en même temps le relevé de toutes les condamnations qu'il a subies, quels que soient les tribunaux français qui les aient prononcées. Ces casiers judiciaires aident puissamment*

---

(1) La stat. crim. de 1859 ne contient aucune mention particulière relative aux casiers judiciaires.



*ment la justice dans ses investigations ; et ils ont beaucoup contribué*  
**A ABRÉGER LA DURÉE DES PROCÉDURES CRIMINELLES ET A FORTIFIER LA RÉPRESSION.**

On conçoit aisément que cette institution ait promptement déterminé un accroissement sérieux du nombre des récidives constatées. Mais il existe une seconde cause de l'augmentation des récidives, c'est qu'on relève dans les comptes généraux les condamnations antérieures à l'amende seulement, tandis qu'elles ne l'étaient qu'en très-petit nombre, avant l'établissement des casiers judiciaires.

*Le Garde de sceaux, Ministre de la justice,*

**DELANGLE.**

**§ 3.—Utilité des casiers judiciaires dans l'intérêt privé des honnêtes gens.**

Le rapport de 1860, que nous venons de citer, ajoute en note la mention suivante :

« Une circulaire du 6 novembre 1830 a prescrit et remis au greffe du tribunal civil de l'arrondissement d'origine (lieu de naissance) de tout Français, les bulletins de toutes les condamnations prononcées contre lui depuis 1830. Les condamnations subies par les individus d'origine étrangère ou d'origine inconnue, sont classées au ministère de la justice, dans un casier central qui délivre chaque jour, à la demande des parquets, de 25 à 30 bulletins.

« Les administrations publiques et les *particuliers* sont également admis à demander ces extraits des casiers judiciaires quand ils justifient d'un intérêt sérieux et réel à connaître les antécédents d'un individu. »

Ces derniers doivent joindre à leur demande un mandat sur la poste de la somme de 2 fr. 55 cent., ainsi divisé en :

Droit de recherche et rédaction. . .	0 fr. 75 c.	} 2 fr. 55 c.
Timbre. . . . .	0 fr. 50 c.	
Enregistrement. . . . .	1 fr. 10 c.	
Port de la réponse. . . . .	0 fr. 20 c.	

Pour faire bien comprendre l'extrême utilité que les particuliers peuvent tirer des casiers, je citerai le fait suivant que j'extraits du *Moniteur* du 15 mai 1863 :

« Depuis un mois environ, M. X..., agent de change, avait attaché à son bureau, en qualité de garçon de recettes, un jeune homme qu'on

lui avait vivement recommandé. Hier, ce garçon avait quitté le bureau, porteur de 100,000 francs de valeurs ayant différents destinataires. Il n'a pas reparu. On apprit que, rentré à son logement, il l'avait quitté muni d'un petit paquet, disant à son hôtesse qu'il ne reviendrait plus.

« La police fut prévenue ; des recherches ont été faites. On a retrouvé 55,000 fr. de rentes 4 pour 100, dont le garçon de recettes avait tenté le transfert, sans avoir pu le réaliser.

« Les casiers judiciaires ont appris que cet individu avait été, le 22 avril 1847, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à trois années d'emprisonnement, pour vol. Il avait été condamné de nouveau, le 28 avril 1850, à dix années de prison et cinq ans de surveillance, peine qu'il n'avait pas subie ; car, étant malade, il était parvenu à s'évader de l'hôpital Saint-Louis, où il avait été transféré. »

Il est évident que ce crime eût été prévenu si l'agent de change, avant d'accepter ce garçon de recettes, eût profité du moyen d'investigation qu'offre aujourd'hui aux citoyens l'établissement du casier judiciaire. Il lui suffisait de s'enquérir du lieu de naissance de cet homme, pour obtenir immédiatement, au greffe du tribunal civil de l'arrondissement, les renseignements les plus certains sur ses antécédents judiciaires. — Et, certainement, si M. X... eût su que l'homme qu'on lui offrait avait été déjà deux fois repris de justice, il se fût bien gardé de le prendre comme garçon de recettes.

— Chaque jour, la justice réprime des vols, détournements ou abus de confiance commis au préjudice d'administrations industrielles, de maisons de commerce et de banque, ou de particuliers par des employés, ou serviteurs imprudemment accueillis, sans nulle vérification de leurs antécédents. Ceux qui emploient ainsi à leur service, dans une mission de confiance, des individus déjà condamnés pour des actes d'improbité, ne réfléchissent pas qu'ils s'exposent à un double préjudice : d'une part, à raison des infidélités dont ils peuvent être personnellement victimes ; et, d'autre part, comme responsables des soustractions commises vis-à-vis des tiers, par leurs serviteurs, dans les fonctions auxquelles ils les emploient.

Ainsi, très-fréquemment, les Cours d'assises condamnent des employés des chemins de fer ou des domestiques d'hôtels garnis, pour des soustractions commises au préjudice des voyageurs, et toujours les parties lésées obtiennent leur recours contre ceux qui ont imprudemment pris à leur service ces employés infidèles.

Espérons que ces enseignements journaliers ne seront pas sans fruit, et que désormais les citoyens comprendront mieux toutes les garanties de sécurité que peut leur offrir l'institution des casiers judiciaires.

§ 4. — *Du désencombrement des casiers.*

On a vu que les circulaires du ministre de la justice (1) prescrivent aux procureurs impériaux, afin d'obvier à l'inutile encombrement des casiers, de faire périodiquement enlever desdits casiers et détruire tous les bulletins afférents à des individus *décédés*.

Mais comment les procureurs impériaux auront-ils la connaissance exacte du décès des condamnés résidant soit dans leur arrondissement, soit au dehors ?

Pour les premiers, dit M. le garde des sceaux, le registre des décès pourra leur servir d'indicateur. — Pour les seconds, les maires recevront l'ordre d'aviser le procureur impérial du décès des condamnés habitant leurs communes.

Ces prescriptions me paraissent complètement inefficaces. D'une part, la compulsation du registre des décès, à part les difficultés et la perte de temps qu'elle implique, ne pourra indiquer que le décès des individus qui auront continué de résider dans leur arrondissement d'origine. — D'autre part, comment les maires sauront-ils qu'un individu décédé dans leur commune aura été condamné, à une époque quelconque, et dans un arrondissement quelconque de la France ? et, eussent-ils cette connaissance, comment espérer qu'ils songeront à en aviser le procureur impérial ?

Aussi qu'arrive-t-il ? c'est que l'encombrement des casiers ne fait qu'augmenter de jour en jour, faute d'en pouvoir extraire les bulletins des individus décédés.

Que faire donc ? Le procédé le plus simple et le meilleur, selon moi, serait de faire appel, non-seulement à la sollicitude des officiers de l'état civil, mais surtout à l'intérêt des familles au moyen d'un avis publié et affiché, qui serait à peu près ainsi conçu :

« Les crimes et délits étant essentiellement personnels, et ne devant en aucun cas entacher l'honneur des familles auxquelles appartiennent les condamnés, le gouvernement de l'Empereur a trouvé juste qu' aussitôt après le décès de tout condamné, on supprimât des casiers judiciaires et qu'on détruisît les bulletins de condamnation qui lui sont applicables.

« En conséquence, MM. les maires des communes, et, au besoin, tous ceux qui ont intérêt à voir disparaître du casier judiciaire le nom d'un individu décédé, sont invités à transmettre au procureur impérial l'extrait de l'acte de décès dudit condamné. Ces extraits, délivrés dans ce but, devront porter l'indication du lieu de naissance du décédé. Ils seront délivrés gratis sur papier libre. »

---

(1) Tome 4<sup>me</sup>, *Appendice*, p. 694.

Ce simple avis, réitéré à certains intervalles, garantirait à l'administration une double source de renseignements qui permettrait d'opérer dans une large mesure le désencombrement des casiers.

Ajoutons que le ministère public pourrait être autorisé à faire supprimer d'office les noms de tous les condamnés dont la date de naissance remonterait à plus de 80 ans.

### § 5. — *Adoption du casier judiciaire dans les États étrangers.*

Nous avons, dans l'Appendice du 1<sup>er</sup> volume (p. 710), fait ressortir tous les avantages qui résulteraient de l'adoption de nos casiers judiciaires par tous les gouvernements civilisés, au double point de vue de leur sécurité intérieure et de la sûreté de leurs relations internationales.

Nos observations, à cet égard, appuyées par le vœu unanime du congrès de statistique tenu à Paris sous la présidence de M. le ministre Rouher, n'ont pas été sans résultat.

#### PORTUGAL.

Déjà, un des gouvernements de l'Europe, le PORTUGAL, nous a donné pleine satisfaction, en insérant dans le projet de son nouveau Code pénal un article 59, ainsi conçu :

« Pour faciliter et rendre efficace la répression de la récidive, le gouvernement devra pourvoir à l'organisation du registre criminel (le casier judiciaire des Français). »

Le Portugal a fait plus : avant même l'adoption définitive de ce projet de Code par les Cortès, un décret du roi dom Luiz 1<sup>er</sup>, daté du palais de Mafra, le 24 août 1863, et contre-signé par M. Jose da Silva Mendès Leal, ministre de la marine, a prescrit l'établissement des casiers judiciaires français pour tout le vaste territoire des colonies portugaises. Nous en reproduisons ci-après les considérants.

#### ITALIE.

L'ITALIE s'apprête à suivre l'exemple du Portugal. L'organisation des casiers y est en ce moment l'objet d'une étude sérieuse et officielle.

Au cours de 1862, l'éminent jurisconsulte Filippo Ambrosoli, procureur du Roi, à Milan, a publié dans le *Moniteur des Tribunaux* de Milan, du 23 août, et adressé au ministre de la justice, à Turin, un remarquable mémoire sur la nécessité d'introduire dans le nouveau royaume d'Italie l'institution française des casiers judiciaires.

M. le ministre de grâce et de justice, Pisanelli, a été vivement frappé de cette communication, et, en appréciant toute l'importance, il s'est empressé, non-seulement d'en remercier et féliciter vivement le savant magistrat, mais de le prier de lui préparer, pour l'Italie, un projet d'organisation du système des casiers. Ce projet a été adressé au ministère en décembre 1862. Il est précédé, à titre d'exposé des motifs, du mémoire précité, dont nous regrettons de ne pouvoir, faute d'espace, reproduire les remarquables développements.

## AUTRICHE.

On sait que l'organisation judiciaire de l'Autriche est absolument la même qu'en France. Il y a une Cour suprême de cassation à Vienne, et dans les provinces, des Cours d'appel et des tribunaux de première instance. Il était donc naturel que notre institution des casiers judiciaires fixât l'attention des jurisconsultes et des hommes d'Etat de ce pays.

C'est ce qui a eu lieu, et voici la traduction d'une dépêche adressée le 27 janvier 1857, par S. Exc. le ministre des affaires étrangères d'Autriche, à M. le baron de Hubner, ambassadeur de cette Cour à Paris.

Vienne, le 27 janvier 1857.

Monsieur le Baron,

L'institution des casiers judiciaires, telle qu'elle est établie en France, a appelé l'attention du gouvernement impérial sur la question si importante des *antécédents* des personnes traduites par-devant les tribunaux pour cause de crimes ou de délits. Les moyens actuellement appliqués dans la monarchie, afin de recueillir et de concentrer tous les jugements de condamnation, prononcés par un tribunal quelconque de l'empire, étant considérés comme *suffisants* (1), le gouver-

---

(1) Je crains que le Gouvernement autrichien ne s'abuse étrangement sur la *suffisance* des moyens appliqués, dans cette monarchie, pour la recherche des antécédents judiciaires des inculpés. Car, il n'existe, m'assure-t-on, en Autriche, comme dans la plupart des États de l'Europe, d'autres foyers de concentration des jugements répressifs, que le greffe même du lieu de la condamnation. Il est vrai qu'il a été prescrit aux officiers du ministère public d'envoyer un extrait des jugements de condamnation au greffe du lieu du *domicile* de chaque condamné; mais, outre que cette prescription est rarement exécutée, le lieu du domicile étant essentiellement variable, il en résulte que, dans la vérité des choses, la justice n'a, à l'heure qu'il est, en Autriche, aucun mode rapide et certain de connaître les condamnations antérieurement subies par un inculpé. C'est là un point de fait avoué par tous les magistrats et jurisconsultes allemands que j'ai consultés. Le Gouvernement autrichien sera donc tôt ou tard forcé d'adopter notre organisation si simple et si féconde des casiers judiciaires.

nement s'est préoccupé seulement de la question, concernant les peines prononcées par une Cour de justice *étrangère* contre un sujet autrichien. Afin de donner à cette dernière question une solution conforme aux bons rapports internationaux et aux véritables intérêts de la justice, le gouvernement impérial se propose de conclure avec les différents Etats étrangers des conventions par lesquelles la communication réciproque de tous les jugements ou arrêts de condamnation est assurée. Une convention de cette nature vient d'être conclue avec la Bavière, et le gouvernement est en voie de faire des arrangements analogues avec les autres Etats de la Confédération germanique. A l'effet de proposer un traité de cette nature au gouvernement impérial français, tous pouvoirs vous sont accordés; dans le cas où le gouvernement français serait disposé à un pareil arrangement, toutes instructions sur le détail des dispositions du traité vous seront adressées.

Recevez, etc.

La convention dont il est question a été conclue le 25 avril 1857, et depuis lors, elle est régulièrement exécutée par les deux gouvernements.

En attendant que les casiers judiciaires puissent être institués dans tous les pays, et à plus forte raison après que cette mesure sera généralisée, il serait infiniment désirable que des conventions, du genre de celles que nous venons de citer, fussent conclues entre les différents Etats, pour l'échange des condamnations encourues à l'étranger par leurs nationaux respectifs.

Ce vœu vient d'être renouvelé avec instance par le congrès de statistique internationale ouvert à Berlin le 7 septembre 1863. Espérons que ce vœu d'intérêt social, qui n'est que la reproduction partielle du vœu émis par le congrès de statistique de Paris du mois de septembre 1855, finira par obtenir l'assentiment de tous les gouvernements de l'Europe.

#### § 6. — *Des faux noms pris par les inculpés.*

J'ai, dans mon Mémoire sur l'établissement des casiers judiciaires (1), prévu le cas, plus ou moins fréquent, où l'inculpé, *pour échapper aux peines de la récidive*, prendrait un *faux nom*, ou, ce qui est plus grave, usurperait le nom d'*autrui*.

« Dans la première hypothèse, ai-je dit, il sera très-facile, soit par la compulsation des actes de l'état civil, soit par les divers procédés de vérification dont j'ai ailleurs (2) démontré l'efficacité, de constater

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, tom. 1<sup>er</sup>, Appendice, p. 653.

(2) V. mon traité *De la récidive*, t. 1<sup>er</sup>, p. 440 et suiv.

sa fraude et, par suite, de l'obliger, ou à avouer son vrai nom ou à subir, comme délinquant *inconnu* ou *innommé*, les légitimes sévérités de la justice. »

En effet, si la justice parvient avant le jugement à découvrir l'individualité de l'inculpé, elle peut ne point faire état de cette tentative sans résultat, ni préjudice; que si ses efforts ont été impuissants, elle devra prendre en considération cette obstination, dans les limites de la latitude pénale laissée à la prudence du juge. C'est là déjà un premier moyen d'intimidation et un premier châtement.

Ce n'est pas tout : si la société n'a aucun moyen absolu de contraindre l'inculpé à avouer son vrai nom; à dire qui il est; où il est né; quelle a été sa dernière résidence; au moins n'aurait-elle pas le droit d'*expulser* comme *étranger*, après l'expiration de sa peine, le malfaiteur qui a refusé de nommer la famille française à laquelle il appartient, et ne peut indiquer aucun lieu du territoire où il ait pris naissance? Je me demande ce que pourrait, dans ces conditions, objecter un condamné contre l'arrêté prononçant son expulsion? Car, si la loi répute *absent* celui qui, disparu de son domicile, n'a pas depuis quatre années donné de ses nouvelles, pourquoi ne réputerait-elle pas *étranger* celui qui ne peut ou ne veut administrer aucune preuve de sa nationalité?

J'aborde un autre procédé d'intimidation et de châtement non moins efficace.

L'inculpé qui, pour dissimuler son passé judiciaire, s'est fait condamner sous un nom supposé, a évidemment fait fraude de la loi, puisqu'il s'est ainsi soustrait à l'aggravation de peine qu'eût autorisée son état de récidive. Une telle faute, venant plus tard à être découverte, devra-t-elle rester impunie?

— Oui, répond la Cour de cassation. Car le prévenu qui prend et signe un faux nom devant un juge d'instruction, ou même devant un tribunal, en vue de dissimuler ses antécédents, ne fait qu'user d'une ruse qu'il croit utile à sa défense. Or, cette ruse n'est pas punissable d'après la loi (1).

Suivant cette Cour, le faux nom pris et signé frauduleusement devant la justice, bien qu'il cause ou puisse causer un grand préjudice à la société, n'a, ainsi que nous le verrons bientôt, le caractère de faux en écriture publique et authentique, et n'est punissable à ce titre, qu'autant que l'attribution de ce faux nom est de nature à porter *préjudice à autrui*, par exemple, si l'inculpé a pris le nom d'une personne spécialement désignée, à laquelle cette usurpation ait causé ou puisse causer préjudice (2).

(1) Cass., 29 avril 4826.

(2) Cass., 42 avril 4855; — 2 juillet 4857.

Je comprends parfaitement que le faux ne soit punissable que s'il est susceptible de nuire à *autrui*. Mais que doit-on entendre par ce mot *autrui*? Sont-ce seulement les tiers, les particuliers, et faut-il exclure la société qui, à elle seule, représente l'ensemble des citoyens? Le faux qui porte préjudice à la société, n'est-il pas punissable, comme celui qui ne blesse que l'intérêt d'un simple particulier? Il est à regretter que la Cour suprême ait paru admettre dans ses arrêts une distinction, souverainement irrationnelle, que n'a jamais faite le Code pénal, et qui n'a été imaginée que par des commentateurs sans doute ingénieux, mais toujours trop disposés à sacrifier l'intérêt social à l'intérêt privé.

Cela dit, n'est-il pas évident que le faux nom pris ou signé frauduleusement en justice, par un inculpé, pour cacher ses antécédents judiciaires, cause un notable préjudice à la société entière, dont il compromet le repos en extorquant au juge trompé une indulgence, que le coupable n'eût jamais obtenue, sous son vrai nom? Est-ce que le résultat de ce faux en écriture publique n'est pas de faire concéder au repris de justice l'atténuation de peine qui n'est due qu'au citoyen jusque-là irréprochable? Est-ce que l'impunité relative, qu'il procure à un malfaiteur relaps, n'est pas un danger pour la *sécurité publique*, une cause possible de préjudice pour tous les honnêtes gens?

Les plus vulgaires notions de la logique et du bon sens exigent donc que la loi punisse, ou comme faux en écriture publique, ou, du moins, comme *délit spécial*, la prise d'un nom imaginaire par un inculpé traduit en justice.

Reste le cas de *l'usurpation du nom d'autrui*.

Ici, de deux choses l'une : ou l'inculpé se sera borné à s'attribuer ce faux nom, ou il l'aura signé dans ses interrogatoires.

Dans l'un et l'autre cas, il aura commis le *faux en écriture authentique* et sera passible des peines dont les lois de tous les pays punissent ce genre de crime.

Quelques jurisconsultes avaient émis sur ce point des doutes, et leur plus grande objection avait été celle-ci : l'idée du casier est excellente, disaient-ils, mais que ferez-vous si l'inculpé prend un *faux nom*? et s'il prend le nom d'autrui, comment le saurez-vous et comment pourrez-vous punir cette usurpation?

Je viens de répondre, pour le cas où le nom est purement faux, c'est-à-dire celui d'un être imaginaire ou non existant.

Que s'il a pris le nom d'autrui, rien de plus facile que de le savoir et de le punir.

On le saura : 1° par le seul fait de la publicité des condamnations ; 2° par l'envoi de l'extrait de condamnation au greffe de l'arrondissement de naissance de celui dont le nom a été usurpé ; 3° enfin par la



poursuite qui sera nécessairement exercée contre ce dernier, pour le recouvrement des frais de justice.

Avertie par l'un ou l'autre de ces moyens, la victime de l'usurpation de nom se plaindra, et la fraude sera découverte.

Quant au châtement qui atteindra le coupable de cette criminelle usurpation, il est prévu, je le répète, par les dispositions qui punissent le faux en écriture authentique et publique.

A cet égard, au lieu d'établir une thèse de droit pénal, d'ailleurs facile, je préfère m'appuyer de la jurisprudence constante de la Chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris et de la Cour d'assises de la Seine, et je me bornerai à citer l'espèce suivante :

En 1839, un nommé Lucas (Jules-Marie-Armand), né à Rouvray (Côte-d'Or), le 23 mars 1840, avait volé dans l'hôtel d'Angleterre, place du Havre, à Paris, un paletot, dans la poche duquel se trouvaient le portefeuille et le passe-port du propriétaire de ce vêtement, le sieur Tesson (Alexandre-Louis-Joseph), garçon dudit hôtel, né à Briquébec, arrondissement de Valognes (Manche), le 22 septembre 1836.

Le sieur Lucas avait, à cette époque, déjà subi plusieurs graves condamnations.

Ayant été de nouveau poursuivi pour divers vols simples et qualifiés, et voulant se soustraire à ces fâcheux antécédents judiciaires, il imagina de prendre le nom et l'individualité du sieur Tesson. En conséquence, soit devant le tribunal de police correctionnelle, soit devant le juge d'instruction, soit devant la Cour d'assises, il s'était faussement donné les nom, prénoms et lieu de naissance de Tesson, et avait présenté comme sien le passe-port de ce dernier, dont il était possesseur, et il avait signé du nom de Tesson ses interrogatoires. Par suite, il avait été successivement condamné sous ce faux nom et par le tribunal correctionnel de Paris et par la Cour d'assises de la Seine. Ses bons antécédents apparents lui avaient valu le bénéfice des circonstances atténuantes.

A quelque temps de là, l'administration des domaines ayant à poursuivre le recouvrement des frais de justice, relatifs aux condamnations ci-dessus, décerna une contrainte contre le vrai sieur Tesson, dont le casier judiciaire, jusqu'alors intact, avait été chargé de deux condamnations subies par Lucas.

Tesson, instruit, par ces poursuites fiscales, de l'usurpation de son nom, réclama auprès de l'autorité, contre la fraude dont il avait été victime.

Lucas, interrogé et confronté avec Tesson, se vit contraint d'avouer le vol du paletot et du passe-port de Tesson, et le stratagème par lui employé pour se créer un état civil nouveau.

C'est à raison de ces faits que, par arrêt de la Chambre d'accusation

de Paris du 18 septembre 1863, Lucas fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine sous l'inculpation du vol du paletot et du passeport de Tesson, et de plus, *de faux en écriture publique*, 1° pour avoir pris frauduleusement le nom d'un individu existant, de l'avoir fait insérer dans les divers actes de la procédure criminelle et d'avoir signé ce faux nom dans ces différents actes et procès-verbaux ; 2° en comparaisant devant le tribunal correctionnel et devant la Cour d'assises sous ce faux nom pris frauduleusement et en faisant insérer ce même faux nom sur le plumeau de l'audience de la police correctionnelle et de la Cour d'assises, altérant ainsi et faisant altérer les déclarations et faits que lesdits procès-verbaux et plumeau avaient pour objet de recevoir et de constater, altération de nature à porter préjudice à autrui ; crimes prévus par les articles 147 et 164 du C. P.

Lucas comparut à l'audience de la Cour d'assises de la Seine du 21 octobre 1863, et sur les réponses affirmatives du jury, sans circonstances atténuantes, il fut condamné à la peine de quinze années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, ladite peine devant se confondre avec les précédentes peines criminelles contre lui prononcées.

On voit, par les documents qui précèdent, que la société n'est nullement désarmée contre les ruses que peut inspirer aux repris de justice l'appréhension du casier judiciaire ; et que dans tous les cas, il est facile, soit par la simple application des lois en vigueur, soit par des prescriptions nouvelles, d'obvier à ce danger que j'avais moi-même indiqué.

Toutefois, il nous reste à signaler un dernier obstacle récemment opposé à l'usage du casier judiciaire.

#### § 7. — De la justice subite au point de vue du casier judiciaire.

L'obstacle, dont nous voulons parler, provient de la loi du 20 mai 1863, sur le jugement *des flagrants délits*. Cette loi a été empruntée à l'Angleterre, dont elle constitue une des plus vieilles et populaires institutions ; mais, en réalité, elle n'est qu'un ressouvenir de nos anciens usages féodaux, importés dans la Grande-Bretagne par Guillaume le Conquérant. Les seigneurs ou barons y conservèrent cette plénitude de juridiction dont ils jouissaient en France et spécialement dans le duché de Normandie. Dès qu'un méfait était commis, le coupable était conduit devant le seigneur, haut justicier, qui, si le méfait était *léger*, lui appliquait immédiatement la peine encourue, et s'il était grave, le livrait aux *hommes* ou *jugeurs* qui composaient sa Cour. Ces jugeurs des seigneurs féodaux, sont, avec le temps, devenus les jugeurs du pays ; ils sont, ce que nous appelons en France et en Angleterre, les *jurés des Cours d'assises*.

Mais, en ce qui touche les méfaits légers (qualifiés délits), c'est-à-dire punis de peines correctionnelles, la répression a été, depuis longues années, attribuée en France aux tribunaux correctionnels.

En Angleterre, elle est restée confiée aux *juges de paix* des cantons, représentant, en ce point, la juridiction des seigneurs. Ils jugent immédiatement et sommairement tout inculpé arrêté en flagrant délit.

C'est cette ancienne justice rapide et sommaire, aujourd'hui exercée par les juges de paix d'Angleterre, qu'on a, dans ces dernières années, eu l'idée d'introduire en France, pour le jugement *des flagrants délits*, afin d'éviter aux prévenus, et les longueurs de la procédure ordinaire, et les inconvénients de la détention préventive.

La pensée qui a inspiré cette loi nouvelle est des plus généreuses et des plus humaines, comme sont toutes les innovations qui émanent du chef de l'État. Mais était-elle bien nécessaire? Aura-t-elle les conséquences avantageuses qu'on en espère? Ne pourra-t-elle pas entraîner souvent dans la pratique les plus fâcheux résultats?

Je n'ai pas l'intention de discuter ici ces questions. La loi dont il s'agit a le caractère d'une tentative libérale, qui mérite sympathie au moins par son but, et qu'il convient de respecter jusqu'à ce que le Gouvernement ait pu suivre et étudier ses effets. Je ne veux, quant à présent, l'examiner qu'au point particulier qui nous préoccupe dans ces notes : *les casters judiciaires*.

Nous craignons que la loi des flagrants délits n'apporte un obstacle légal des plus sérieux à l'administration d'une bonne justice distributive.

La justice criminelle doit être aussi prompte que possible, — et j'ai été un des premiers à signaler cette nécessité (1). Mais la promptitude n'a jamais été l'*instantanéité*. On peut, grâce au flagrant délit, apprécier immédiatement deux choses : 1° que le fait incriminé est constant ; 2° que l'inculpé en est l'auteur, — très-bien. Mais il reste l'opération la plus difficile ; la détermination de la peine. Que le délit soit flagrant ou non, cette opération exige la même mesure et la même maturité. Car il faut proportionner la nature et le taux de la peine, non-seulement au délit commis, mais au caractère, à la position, aux habitudes, aux antécédents du coupable, toutes circonstances qui nécessairement aggravent ou atténuent le fait incriminé, et que l'instruction seule peut faire exactement connaître.

« Dans cet état des choses, les juges ne pouvant peser que le délit, non le délinquant ; la peine ne pouvant être infligée *selon les mérites ou démérites* du coupable, mais seulement selon la nature et les cir-

---

(1) De l'*Amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, chap. de l'*Abréviation des procédures*.

constances des délits, la répression se trouvera en quelque sorte *matérialisée* ; infligée au fait plutôt qu'à l'agent, et dès lors elle n'aura plus ce caractère d'appréciation distributive, cette justesse absolue de raison et d'équité, et par-dessus tout ce nerf de suffisance et d'efficacité, qui doivent être le propre d'une justice morale et éclairée (1) ! »

Que si, pour obtenir ces indispensables renseignements, vous renvoyez l'affaire à l'instruction, vous rentrez dans les voies de la procédure ordinaire.

Que si vous passez outre et vous obstinez à juger *sur l'heure*, vous supprimez de votre justice le discernement des moralités ; vous traitez les coupables comme *choses fongibles*, ayant tous indistinctement la même valeur spécifique ; vous punissez, vous ne jugez pas !

J'ajoute que cette répression instantanée, sans vérification possible de l'individualité des inculpés, peut offrir aux malfaiteurs dangereux les plus déplorables immunités.

Qu'arrivera-t-il ?

Un ancien reclusionnaire ou forçat, voudra-t-il purger ses antécédents, — il ira se loger dans quelque cité ouvrière de Paris, sous un faux nom, — et y travaillera honnêtement pendant quelques mois ; — puis, dès qu'il aura conquis une suffisante apparence d'honnêteté, il verra ostensiblement à l'étalage d'une boutique un objet de peu de valeur. — Arrêté en flagrant délit, il comparaitra devant la justice subite, dont il acceptera la juridiction ; là il avouera le fait à lui imputé, se bornant à alléguer son état de misère. — Le procès-verbal du commissaire de police constatera, qu'en effet il est domicilié au lieu qu'il a indiqué, et que jusque-là il avait travaillé honnêtement.

Le tribunal, en présence de ces éléments constants, le condamnera à deux ou trois mois de prison.

Le coupable, après avoir subi sa peine sous le faux nom dont il s'est couvert, se fera délivrer un passe-port sous ce nom d'emprunt, et il se sera ainsi, grâce à la justice subite, constitué un *état civil nouveau*, à l'aide duquel il pourra recommencer sa carrière criminelle, sans avoir désormais à redouter le poids de ses antécédents judiciaires antérieurs.

Je suis convaincu que ces faits se produiront fréquemment ; on m'affirme même qu'ils se sont déjà maintes fois produits !

Suivant moi, il eût mieux valu maintenir la loi telle qu'elle était, sauf à *oser exiger son exécution sérieuse*. — Or, si la police qui arrête un citoyen, était tenue, comme le veut la loi, de le faire interroger dans les 24 heures par le juge d'instruction ; si ce dernier eût voulu instruire l'affaire avec toute la célérité désirable, et ne mettre sous mandat de dépôt que les inculpés sans feu ni lieu, ou ceux dont la fuite est à craindre, ou enfin ceux qui ne peuvent fournir une caution *pécuniaire*

(1) Bonnevillle, *De la récidive*, t. 1, p. 2.

ou *morale*, on aurait en, comme je l'ai vu souvent pratiquer, une justice à la fois *prompte et éclairée*, conciliant parfaitement l'intérêt social avec celui de l'humanité!

En matière répressive, les lois inutiles sont toujours funestes !

§ 8. — *De la progression continue des récidives, au point de vue des casiers.*

Au cours de la publication de ce volume, M. le garde des sceaux a publié la dernière statistique criminelle de 1862.

« On remarque, dit-il, dans le nombre des individus jugés en récidive, une augmentation de 14 p. 100 en ce qui concerne les *accusés* (1,943 au lieu de 1,709), et de 8 p. 100 pour les *prévenus* (47,548 au lieu de 44,223), le nombre des accusés étant durant l'année 1862 de 4,990, et celui des prévenus, 180,409.

« Il reste toujours impossible, ajoute Son Excellence, de décider avec certitude si ces variations de chiffres accusent réellement une aggravation de criminalité ou sont influencées par la bonne tenue des *casiers judiciaires* et l'exactitude des enquêtes sur les antécédents (1). »

Il m'est impossible de partager les doutes de M. le garde des sceaux. — Pour moi, la progression continue des récidives est irrécusable. Je l'ai prouvé dans le 2<sup>e</sup> chapitre de ce travail, et j'en ai signalé les causes diverses.

Sans doute en 1851, 52 et 53, l'augmentation relative des récidives a pu, dans une certaine mesure, être le résultat de l'institution des casiers. Mais aujourd'hui qu'ils sont établis depuis bientôt quatorze années, est-il possible d'imputer à cette cause une augmentation qui se perpétue et s'accroît d'année en année? Évidemment les casiers ne fonctionnent pas mieux en 1862 qu'ils n'ont fait en 1861, en 1860, en 1859, en 1858, en 1857, etc., et pourtant on voit toujours progresser le chiffre des récidives !

La cause principale de ce phénomène est dans la difficulté *du reclassement des libérés*, et ce qui le prouve jusqu'à l'évidence, c'est qu'en Irlande et en Saxe, où la libération préparatoire facilite ce reclassement, le nombre des récidives diminue.

Il faudra donc que le Gouvernement se décide tôt ou tard à expérimenter le système des libérations préparatoires.

*Hæc est via salutis*

---

(1) Rapp., p. 45.

## N° II.

DÉCRET du Roi dom Luiz I<sup>er</sup> du 24 août 1863, sur  
l'établissement des casiers judiciaires,  
dans les colonies portugaises.

Département de la marine et des colonies.

L'espace nous manque pour donner ici le texte entier de cet important décret, publié par le *Moniteur du Portugal (Diario de Lisboa)*, du 28 août 1863 ; mais nous croyons devoir en reproduire l'exposé des motifs.

« Considérant que la justice humaine n'est légitime que parce qu'elle est le reflet de la justice divine ; et qu'à ce titre, il est essentiel qu'elle traite chacun *selon ses œuvres* ;

« Considérant que la peine ne pouvant être efficace que par le discernement des moralités, il importe dans ce but, non-seulement d'apprécier la gravité intrinsèque de l'infraction, mais de proportionner la peine au degré relatif de perversité et d'incorrigibilité du coupable ;

« Considérant qu'au premier rang des circonstances qui peuvent aggraver la criminalité, sont le caractère du délinquant, ses habitudes d'infraction, ses antécédents judiciaires, en un mot, son état de *récidive* ;

« Considérant que l'aggravation spéciale de peine édictée, dans ce cas, par la loi, deviendrait complètement illusoire, si l'état de récidive ne pouvait être connu et constaté avec sûreté et promptitude ;

« Considérant que pour satisfaire aux diverses nécessités de la répression, le mode généralement suivi en Europe, consistait à inscrire dans les livres ou registres alphabétiques de *chaque* tribunal, les décisions par lui rendues, ledit mode correspondant à ce qu'on appelle en Portugal le *livre des coupables (livro dos culpados)* ;

« Considérant que si, au moyen de ces registres et des certificats qualifiés, parmi nous, *feuilles courantes (folhas corridas)*, en Piémont, *certificats de criminalité*, dans la Lombardie, *fedina criminale*, et en Toscane, *specchietto*, chaque tribunal peut effectivement savoir s'il a précédemment condamné l'individu qu'on lui défère derechef, il ne peut toutefois, à l'aide de ce moyen, connaître tous les antécédents criminels du prévenu, ni vérifier exactement, au point de vue des peines, la statistique de sa vie morale, puisque souvent il arrive

qu'un même individu a encouru diverses condamnations dans des tribunaux différents ;

« Considérant que frappé de l'insuffisance d'un tel système, le législateur français s'est, dès le commencement de ce siècle, efforcé de le corriger et qu'il n'a pu y parvenir ni par les dispositions des articles 600 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui prescrivent le dépôt aux ministères de la justice et de l'intérieur du double de toutes les condamnations portées par tous les tribunaux de l'Empire, ni même par le système des *tables mobiles perpétuelles*, ingénieuse combinaison employée à la préfecture de police de Paris depuis 1833 ;

« Considérant qu'en effet le vice radical de ce système consiste, non dans la forme du registre (d'ailleurs très-avantageusement perfectionnée par la méthode précédemment signalée), mais dans l'absolue centralisation des notices concernant chaque criminel, comme l'a si justement démontré, depuis 1848, l'éminent magistrat et criminaliste Bonnevillle de Marsangy, sur la proposition duquel le Gouvernement français a remplacé cette centralisation par la *localisation des extraits des jugements*, c'est-à-dire, par leur classement au greffe du lieu de naissance de chaque condamné ;

« Considérant que ce nouveau système de registres criminels, approuvé à l'unanimité par le conseil général de Seine-et-Oise, en septembre 1849, et vulgairement appelé *casiers judiciaires*, a été définitivement adopté par la circulaire du Ministre de la justice Rouher, du 6 novembre 1850, et qu'il n'a cessé depuis lors de fonctionner en donnant d'admirables résultats pratiques et notamment depuis que, grâce aux indications de l'auteur et à celles de l'expérience, on y a introduit certains perfectionnements, ordonnés par les circulaires des 30 décembre 1850, 4 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1851, 23 mai 1853, 30 août 1855, 1<sup>er</sup> juin 1856 et 20 mai 1862 ;

« Considérant que cette institution des casiers judiciaires a reçu l'approbation des jurisconsultes les plus distingués de tous les pays ; qu'elle a déjà été adoptée par d'autres nations et récemment, par le royaume d'Italie, sous le nom de *Casellario giudiciale*, sur la proposition du savant Filippo Ambrosoli, procureur du roi de Milan ;

« Considérant que ce système produit les plus précieuses conséquences pour la juste et efficace répression des crimes et délits, en ce qu'il procure le *moyen certain* de connaître si un coupable a déjà enfreint la loi et reçu de la justice une correction antérieure ; et aussi en permettant au juge de proportionner la peine au degré relatif de dépravation des délinquants ; qu'enfin il pare aux inconvénients et aux dangers qui pourraient résulter, pour la société, de l'ignorance de ces précédents juridiques ;

« Considérant que ces conséquences ne sont pas moins importantes, en ce qui touche la pureté des recensements (*dos recenseamientos*), car

nul ne pouvant avoir la qualité d'électeur ou d'éligible, ni être juré, ni entrer dans l'armée ou dans la marine, ni participer à une titre quelconque à l'exercice de l'autorité, si par une condamnation il a encouru l'indignité civique ; le nouveau système offre le moyen certain de connaître tous ceux qui, par leurs précédentes condamnations, ont encouru la suspension ou privation de leurs droits politiques ;

« Considérant que les conséquences de ladite mesure concourent également à l'amélioration de l'ordre social, en offrant le moyen certain d'éviter qu'un malfaiteur puisse, au scandale et au dommage de la société, usurper les droits de l'homme réellement honorable ; ce qui est absolument indispensable au succès d'un régime libéral, dont la plus solide base est la vertu, dont la principale sauvegarde est l'honorabilité (*respectabilidade*) des délégataires de l'autorité ; qu'elles concourent également au bien de la sécurité et de la morale, en empêchant que jamais un repris de justice ne puisse, trompant les citoyens ou les pouvoirs publics, obtenir des uns ou de l'autre les témoignages de considération et de confiance, et les charges et récompenses réservées exclusivement à la probité, à la bonne conduite et aux honnêtes services ;

« Considérant aussi l'utilité d'un tel système, dûment conçu et organisé, pour le service de la statistique criminelle ;

« Considérant, de plus, les avantages internationaux qui doivent résulter de la généralisation de ces mesures, alors qu'elles auront été successivement adoptées par les divers États civilisés ;

« Considérant, enfin, que ces graves nécessités sociales provoquent aujourd'hui toute la sollicitude des gouvernements chez les peuples éclairés ;

« Avons arrêté et décrété les dispositions ci-après : »

### DÉCRET.

(Suivent les dispositions du décret, qui ne sont que la reproduction substantielle des diverses mesures prescrites par les circulaires de notre Ministre de la justice.)

Aussi, croyons-nous devoir nous borner à mentionner les titres des chapitres et sections dont il se compose.

CHAP. I<sup>er</sup>.—DU CASIER CRIMINEL ET DE SON OBJET.

CHAP. II.—DU CASIER LOCAL ET DE SON ORGANISATION.

SECT. I<sup>re</sup>.—*De l'envoi des bulletins au casier du lieu de naissance du condamné.*

SECT. II.—*Du répertoire alphabétique du casier.*



SECT. III.—*De la suppression des bulletins des individus décédés.*

SECT. IV.—*Des certificats du casier judiciaire.*

SECT. V.—*De la vérification mensuelle du casier judiciaire.*

CHAP. III.—DU CASIER CENTRAL.

CHAP. IV.—DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

(Confection immédiate de tous les bulletins des condamnations prononcées depuis 1843.)

CHAP. V.—DISPOSITIONS FINALES.

(Annexion obligatoire d'un extrait du casier à toute procédure répressive, comme à toute demande d'emploi ou faveur quelconque, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1864.)

ANNEXE.—*Modèles des bulletins et certificats.*

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Au palais de Mafra, le 24 août 1863.

LE ROI.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JOSÉ DA SYLVA MENDEZ LEAL.

En devant, par le décret susmentionné, la promulgation du nouveau Code pénal, et en signalant cette mesure, dans son discours aux Cortès, le gouvernement du roi Dom Luiz semble avoir voulu hautement manifester l'importance capitale qu'il attache à l'utile institution des casiers judiciaires.

### N° III.

#### SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS. — RÉSIDENCE OBLIGÉE. — TRANSPORTATION.

J'avais, depuis 1847, dans le seul traité qui existât alors, sur la surveillance de la haute police (1), signalé les vices principaux et les résultats fâcheux du système de surveillance établi par le Code révisé de

---

(1) *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire.* Titre : *De la surveillance de la haute police*; Paris, Joubert, 1847.

1832. Mes observations avaient été hautement accueillies et mon livre distribué aux deux chambres, par ordre du Gouvernement (1). Les choses en étaient là, lorsque éclata la révolution de 1848.

En 1850 et 1851, le vagabondage légal des repris de justice étant redevenu plus redoutable que jamais, je crus devoir insister auprès du prince-président, sur l'urgence absolue des modifications que j'avais proposées.

Elles furent réalisées par le décret du 8 décembre 1851, dont j'ai déjà précédemment cité les remarquables considérants (2).

Le jour même où ce décret paraissait au *Moniteur* (9 décembre 1851), le journal le *Constitutionnel* publiait un premier Paris dans lequel, après avoir fait remarquer l'opportunité de cette mesure d'ordre public, il ajoutait :

« Du reste, il est bon qu'on sache, qu'en adoptant ce nouveau mode de surveillance, le Gouvernement n'a pas cédé à la pression des circonstances exceptionnelles où se trouve la France. Il a voulu, à cet égard, consacrer, avec la prudente maturité qui dirige tous ses actes, une amélioration depuis longtemps étudiée, discutée, réclamée par les organes légaux du pays et par les hommes d'expérience et de pratique les plus compétents. »

Puis, rappelant les précédents de cette grave question, l'organe semi-officiel du Gouvernement terminait ainsi :

« Ce système avait été développé, commenté et rédigé en projet de loi, par un honorable magistrat criminaliste, M. Bonneville de Marsangy, auquel nous devons l'idée si féconde des casiers judiciaires, naguère réalisée par M. Rouher. Dans son *Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, l'auteur a démontré, au point de vue de la sécurité publique, l'indispensable nécessité de revenir au seul mode efficace et rationnel de surveillance, à celui de la *résidence obligée dans un lieu déterminé du territoire continental et des colonies*.

« Son remarquable travail, approuvé par le Gouvernement, avait été, en 1847, distribué, comme document officiel, aux deux chambres alors saisies d'un projet de loi pénitentiaire. La révolution de février avait seul fait ajourner l'adoption de cette grande et urgente amélioration dans nos institutions répressives.

« Le président de la République, en décrétant ce mode efficace de surveillance, depuis longtemps réclamé par l'opinion éclairée du pays (3), n'a fait que donner une nouvelle preuve de sa haute intelli-

(1) *Moniteur universel* du 27 mai 1847.

(2) Tome 1<sup>er</sup>, chap. *De la sûreté des campagnes*.

(3) Ce système a été établi dans le royaume de Saxe, par une ordonnance du 13 novembre 1864.

gence des grands intérêts de l'ordre public, et il s'est acquis un titre de plus à la reconnaissance de tous les amis de l'ordre et de la civilisation. »

F. BOLLAÏ.

Lettre insérée dans le journal le *Constitutionnel*  
du 3 janvier 1852.

Monsieur le rédacteur,

A l'occasion du décret du 8 décembre dernier, vous avez bien voulu rappeler la proposition et la discussion raisonnée que, dès 1847, j'avais faite du nouveau système que le Gouvernement vient d'établir (1) :

Permettez, qu'à ce sujet, je soumette à la haute sollicitude du pouvoir, quelques considérations tendant à perfectionner, au point de vue pratique, cette grande mesure de sûreté publique qui, comme vous l'observez justement, sera un des nombreux bienfaits du gouvernement réparateur de Louis-Napoléon.

Le décret précité consacre les deux principes fondamentaux en cette grave matière : *la résidence obligée dans un lieu déterminé, et la transportation, pour le cas de rupture de ban.*

Le faux libéralisme de 1832, avec son excessive mansuétude pour les malfaiteurs, avait seul pu imaginer qu'il fût possible de *surveiller efficacement des hommes dangereux*, en leur concédant la *locomotion facultative*, c'est-à-dire, la liberté du vagabondage et du crime. Il n'y a, comme le disait en 1810 l'orateur du Gouvernement, qu'une seule manière de surveiller des hommes dangereux, c'est *de ne jamais les perdre de vue* ; c'est de leur assigner une *résidence obligée*, dont ils ne puissent s'écarter que sous la crainte d'une pénalité énergique. Or, cette pénalité ne pouvait être la prison, qui, depuis trop longtemps, n'est pour les libérés criminels et endurcis, qu'un *gîte d'étape*, où ils se reposent des fatigues de leur vie nomade, où ils se perfectionnent, où ils se concertent, où ils s'associent pour l'exécution de leurs nouveaux crimes. Il fallait donc, à tout prix, purger la métropole de cette bohème gangrenée et rebelle. De là, la nécessité de la *transportation* en cas de rupture de ban.

Ce remède héroïque, devenu si nécessaire, n'est, du reste, que l'exacte application de cette antique règle du droit romain :

---

(1) *Traité des institutions complémentaires de régime pénitentiaire*, à titre : *De la surveillance de la haute police.*

« *Quòd si ità correcti, in iisdem deprehendantur, EXILIO puniendi sunt.* »

Le Gouvernement a ainsi sagement pourvu aux exigences de la sécurité publique. Il se trouve armé, vis-à-vis des libérés dangereux ou en rupture de ban, de moyens de rigueur suffisants et légitimes.

Mais gardons-nous de dépasser le but que nous voulons atteindre et n'oublions pas que le système de la *résidence obligée*, si efficace et si énergiquement préventif à l'égard des libérés, restés par leur impénitence en lutte ouverte avec la société, peut avoir les plus déplorables conséquences, appliqué aux libérés qui, par leur repentir et leur bonne conduite, offrent toutes les garanties désirables d'amendement et de régénération.

Voici comment, en ce qui touche ces derniers, le Gouvernement lui-même signalait, en 1832, les tristes résultats de la *résidence obligée* :

« Les mesures prises par la police, disait M. le ministre de la justice, pour s'assurer que le libéré occupait réellement la résidence qui lui avait été assignée, donnaient au fait de la condamnation une *publicité inévitable* ; surveillé par des agents subalternes, signalé à la *défiance* des maîtres, au mépris des ouvriers, suspect de tous les méfaits commis dans le lieu de sa résidence forcée, le libéré ne trouvait pas de travail. L'impossibilité de gagner désormais son pain, étouffait en lui toute résolution d'une vie meilleure, et la *misère le rejetait bientôt dans le crime et dans les bagnes* (1). »

C'est précisément en vue d'obvier à ces fâcheuses conséquences qu'avait été imaginé le système de *locomotion facultative*, système qui, selon MM. les ministres de la justice et de l'intérieur, « *devait produire les meilleurs et les plus salutaires résultats* (2). »

Mais l'expérience vint encore démentir ces prévisions, et, dix années plus tard, les mêmes ministres étaient forcés de convenir que la locomotion facultative n'avait fait que compromettre davantage la sécurité publique, sans diminuer en rien, pour les libérés, les inconvénients funestes de la surveillance.

« Elle les empêche le plus souvent, disaient-ils, de trouver du travail. Alors ils n'ont plus qu'à choisir, pour ainsi dire, *entre la mendicité et le vol*. Cette fâcheuse extrémité réveille en eux toutes les mauvaises passions, et ils reprennent malgré eux le cours d'une vie orageuse et irritée, qui les entraîne infailliblement dans le crime (3). »

Et la commission de la Chambre des pairs ajoutait : « *Les libérés, ceux-là mêmes sur qui la peine a exercé une salutaire influence,*

(1) Exposé des motifs de la loi du 28 août 1832.

(2) *Ibid.*

(3) Circulaire du 28 avril 1842.

privés, par la répugnance qu'ils inspirent, de ressources et d'appui, livrés aux mauvais conseils du besoin, sont presque fatalement entraînés de nouveau dans le crime (1). »

On se demande comment les deux systèmes successifs de *résidence obligée* et de *locomotion facultative*, quoique procédant en sens inverse, l'un, par la rigueur, l'autre, par l'excessive bienveillance, ont néanmoins abouti tous deux au même résultat : celui de rejeter, par la misère, les libérés dans le crime ?

C'est que ces deux systèmes avaient également méconnu un dernier principe fondamental en cette difficile matière : *le discernement des moralités* ; c'est qu'ils n'avaient fait aucune distinction entre les libérés *amendés* et les libérés *incorrigés*, et que les ayant tous confondus sous l'aveugle niveau d'un même mode de surveillance, ce mode avait dû toujours se trouver ou trop rigoureux ou trop faible, suivant les libérés auxquels on l'appliquait.

De même qu'on ne saurait efficacement prescrire le même traitement hygiénique à des hommes malades, convalescents ou complètement guéris : de même est-il impossible d'imposer le même mode de surveillance aux libérés plus ou moins amendés et aux libérés dangereux.

Pour s'en convaincre, il suffit de considérer le but rationnel et primitif de la surveillance.

Ce but, quel est-il ? — Prévenir les récidives.

Dès lors, quels libérés doit-on surveiller ?

Ceux-là seulement qui, n'ayant pas été radicalement épurés et amendés par la peine (*remedium criminis*), sont présumés devoir récidiver.

Soumettre à l'effet d'une surveillance plus ou moins coercitive, des libérés complètement amendés, c'est nier la puissance régénératrice du repentir et de l'expiation ; c'est méconnaître la pensée morale et généreuse de la loi pénale ! « *Pœna constituitur in emendationem hominum* (4.11. § *de Pœnis*.) »

Evidemment donc, la surveillance, pour être rationnelle et légitime, doit être combinée de façon, qu'en garantissant fortement la société contre la perversité des libérés dangereux, elle ne puisse être un obstacle insurmontable au reclassement et aux moyens de travail des libérés *amendés*.

A cet effet, il faut qu'elle soit *rigoureuse* et *inevitable* pour les libérés *incorrigés*, *flexible* et *atténuable* pour ceux en partie régénérés, *nulle*, pour ainsi dire, envers ceux qui paraissent complètement amendés.

En dehors de ces conditions de raison, de justice, de prudence, il ne peut y avoir qu'erreurs, mécomptes et résultats funestes !

---

(4) Rapport sur le projet de MM. Boulet et Beugnot.

Or, comme dans la pratique actuelle, la surveillance, quoiqu'écartant une simple mesure de précaution contre les expiations inefficaces, est néanmoins prononcée *a priori*, au moment du jugement et abstraction faite des résultats pénitentiaires, contre *tous les coupables* de crimes ou de certains délits spéciaux ; au moins faut-il que l'administration, qui pourvoit à l'exécution de la peine ; qui suit jour par jour le condamné dans l'épreuve du châtimeut ; qui, par conséquent, peut seule apprécier le degré de son amendement, et par suite, aussi, la mesure de confiance qu'il mérite ; que l'administration, dis-je, puisse en vertu de la loi, avoir le droit absolu d'alléger ou de suspendre provisoirement l'effet de la surveillance à l'égard des libérés qui, par leur caractère, leur repentir, leur conduite, les garanties qu'ils présentent, sont jugés dignes de cette faveur, sauf à faire revivre cette surveillance suivant les circonstances et les besoins de la sécurité publique.

Ainsi, l'administration, non-seulement restreindrait l'application de la surveillance *corrective* (dans un lieu déterminé) *aux seuls libérés dangereux*, mais elle ferait cesser les gênantes entraves qui, par le désespoir et la misère, ramènent au crime les libérés amendés ; et de plus, elle acquerrait, sur tous ces hommes frappés par la justice, une influence alternative de rigueur ou d'indulgence, qui tournerait au profit de l'ordre public.

Du reste, l'exercice de ce droit ne présenterait aucune difficulté. L'amendement est un fait d'observation, qui s'établit de lui-même par les *comptes moraux* tenus sur chaque condamné, par les rapports du directeur, de l'aumônier et de la commission des prisons. L'administration jugerait du fait de l'amendement, comme elle juge de la *bonne conduite soutenue et du repentir* des condamnés, lorsqu'elle est journellement consultée en matière de *grâces*.

On voit que sous l'empire d'un système de surveillance ainsi exécuté, le libéré régénéré, conquérant en quelque façon lui-même son affranchissement, pourrait immédiatement se reclasser dans la société et y jouir de toutes les libres conditions de la vie commune ; que le libéré à demi réformé pourrait aussi, sous la garantie morale de sa famille ou de ses répondants, voir se relâcher pour lui les durs et incommodes liens de la résidence forcée ; que dès lors la surveillance n'aurait plus, envers ces hommes plus ou moins repentis, rien d'inhumain, rien de funeste. Elle ne serait plus à leur égard qu'une salutaire menace qui les raffermirait dans la voie du bien (1).

Mais que, par contre, les rigueurs de la résidence, dans un lieu déterminé, seraient uniquement réservées à ces libérés pervers, incorri-

---

(1) Ce système a été établi dans le royaume de Saxe, par ordonnance du 43 novembre 1864. V. le chap. vi du présent volume, p. 486, note 4.

gibles, qu'il ne faut jamais perdre de vue, qu'il faut pour ainsi dire *parquer et enchaîner* comme des êtres malfaisants, et à l'égard desquels les sévères entraves de la surveillance coercitive ne sont que trop nécessaires et légitimes.

Pour eux, comment se plaindrait-on de la *résidence obligée*, alors qu'ils l'auront rendue indispensable par leur incorrigibilité? — De la *publicité* donnée à leurs antécédents, alors qu'elle n'aura pour but que de mettre les honnêtes gens en garde contre leurs entreprises coupables? — De la répulsion qu'ils inspirent, alors qu'elle sera motivée par l'infamie de leur vie passée et par leur criminelle impénitence?

En me résumant, la distinction que j'indique, entre les libérés *dan- gereux* et les libérés *amendés*, peut seule, dans la pratique, conserver au principe de la résidence obligée son caractère de justice et de nécessaire rigueur; seule elle peut prévenir le retour des déplorables résultats constatés sous les deux systèmes successifs de 1810 et de 1832: seule, par conséquent, elle peut assurer la parfaite solution du grave et difficile problème que soulève depuis quarante ans la mise en surveillance des libérés de justice.

Agréer, Monsieur le Rédacteur, etc.

BONNEVILLE DE MARSANGY.

(Extrait du *Constitutionnel* du 3 janvier 1852.)

#### N° IV.

##### DE LA CORRECTIONNALISATION DES CRIMES DANS CERTAINS CAS EXCEPTIONNELS.

Dans la section III du XVI<sup>e</sup> chapitre du premier volume de ces études (1), nous avons revendiqué pour la chambre d'accusation le droit d'apprécier les circonstances aggravantes et atténuantes du fait incriminé, à l'effet d'en déterminer la vraie qualification et, par suite, afin de renvoyer l'affaire, soit devant la Cour d'assises, soit devant la police correctionnelle.

Ce système a été consacré par l'article 417 du Code de procédure criminelle du *royaume de Saxe*.

Il est formellement approuvé par Mittermaier, « *Die strafgesetzgebung in ihrer fortbildung* », Bd. 11.3.256, et par le savant docteur baron Franz von Holtzendorff, dans le « *Allgemein deutsche strachrichtsszeitung* », n° du 9 novembre 1861.

(1) Pages 374 et suiv.

Il semble pleinement appliqué en Italie, ainsi qu'il appert du remarquable discours prononcé à la rentrée de la Cour de Turin (1862) par M. le procureur général Vigliani (1).

M. le procureur général s'y félicite que les crimes n'aient pas été plus nombreux en Italie durant le bouleversement politique de la péninsule.

Puis, poursuivant l'examen des travaux de la chambre d'accusation, l'orateur nous apprend que *plus de la moitié* des inculpés, sur le sort desquels elle a statué, ont été renvoyés devant la juridiction correctionnelle.

En France, ainsi que nous l'avons précédemment démontré (2), l'habitude de *correctionnaliser* les affaires criminelles se généralise de plus en plus. Le procureur impérial, dans son réquisitoire, prenant en considération les circonstances atténuantes constatées, s'ingénie, autant qu'il le peut, à écarter les circonstances aggravantes qui soumettraient l'inculpé à une peine afflictive. Le juge d'instruction, agissant sous l'inspiration de la même pensée bienveillante, rend une ordonnance conforme au réquisitoire. De cette façon, la chambre d'accusation ne se trouve saisie que des affaires les plus graves; et celles de moindre importance ont l'avantage d'être expédiées plus vite; la détention préventive est ainsi abrégée et les frais de justice diminués. Cette méthode a paru si conforme à la bonne administration de la justice, que les trois ministres auxquels l'Empereur a confié les sceaux depuis 1852, n'ont pas hésité, dans une sage mesure, à l'encourager (3).

Toutefois ce procédé, outre qu'il n'a rien de légal, ni de juridique, a le grand inconvénient de voir son application subordonnée aux tendances plus ou moins sévères du ministère public et du juge d'instruction de chaque siège.

L'Italie a fait mieux. Entrant résolûment dans les idées que nous avons développées, elle a complètement concentré entre les mains de la chambre d'accusation la faculté absolue de correctionnaliser. Que si cette pratique prolonge quelque peu la détention préventive, elle a

(1) Torino, *derossi e dusso*, 1862.

(2) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, p. 9.

(3) « Depuis quelques années, les juges d'instruction, d'accord avec le ministère public, apportent beaucoup plus de sévérité dans l'admission des circonstances aggravantes relevées dans les procès-verbaux; convaincus que ces circonstances ne seraient pas admises par le jury, ils les écartent et renvoient les prévenus en police correctionnelle. Sans désapprouver ce mode de procéder, *inspiré par une sage prévoyance*, et qui concilie les intérêts des prévenus et ceux de la société, je ne cesse de recommander aux magistrats d'en user avec une grande réserve. » (Statist. crim. de 1859, rapp. du garde des sceaux, p. 7.)



l'immense avantage, d'une part, d'offrir la garantie d'une appréciation plus éclairée, et d'autre part, d'*uniformiser* dans tout un ressort la jurisprudence, laquelle, sur ce point, peut varier en France d'un arrondissement à l'autre, dans tous les cas où il n'y a pas d'appel à la Cour impériale. Aussi M. le procureur général Vigliani félicite-t-il la Cour de Turin de s'être avancée dans cette voie généreuse aussi loin que la prudence et l'équité le lui ont permis. Par là, elle a ménagé le temps des jurés et les intérêts du Trésor, tout en *rehaussant la solennité des débats de la Cour d'assises*.

Du reste, il fait remarquer que sur 286 individus condamnés par les Cours d'assises, dans le ressort de Turin, 124 n'ont eu, par suite du verdict du jury, à subir que des peines *correctionnelles*. « Or, dit-il, un tel résultat, non-seulement justifie la sagesse de la Cour, mais il semblerait l'autoriser à *correctionnaliser encore davantage!* »

## N° V.

## ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES CRIMINELLES.

§ 1. — *Suppression de la chambre du conseil.*

Dans mon premier volume (1), j'avais, en vue de rendre la répression plus prompte et la détention primitive moins longue, proposé notamment les trois mesures suivantes : La *suppression de la chambre du conseil*; la *nomination de juges d'instruction adjoints*; l'*usage plus fréquent des citations directes*.

M. le garde des sceaux, Abbatucci, les ayant approuvées, constitua à la chancellerie une commission (2) pour proposer le projet de loi sur les deux premières.

Ce projet, soumis au Corps législatif en juin 1836, fut adopté à l'unanimité, sur le rapport de l'honorable M. Nogent de Saint-Laurent.

Voici quelques fragments de ce rapport :

« La sollicitude constante de S. Exc. M. le garde des sceaux, vient de se révéler par un nouveau projet touchant aux matières criminelles. L'année dernière, c'était une loi organisant la *mainlevée des mandats de dépôt*; l'autre jour, c'était une loi qui rétablissait dans

(1) V. chapitre xv, sect. 4 et 6, et chapitre xvi, sect. 2.

(2) Cette commission présidée par M. Laplagne-Barris, président à la Cour de cassation.

*les appels de police correctionnelle l'unité de juridiction ; le projet actuel se distingue, comme les deux autres, par sa sagesse et son utilité. Son principe est la substitution du juge d'instruction à la chambre du conseil. »*

Après avoir exposé rapidement les attributions de la chambre du conseil, l'honorable rapporteur ajoutait :

« La première question que s'est posée la commission, est celle de savoir si le principe du projet était utile en lui-même ; s'il était sans danger pour l'action publique comme pour les garanties qui sont dues aux prévenus ? À cet égard, aucune hésitation ne s'est manifestée. En matière de procédure, ce qui simplifie, ce qui abrège, ce qui accélère, est généralement utile. Le projet offre tous ces résultats. La qualification du fait sera plus simple, plus rapide, lorsqu'elle appartiendra exclusivement au juge d'instruction.

« Cette réforme était attendue et désirée. M. Bonneville de Marsangy, conseiller à la Cour impériale de Paris, avait discuté la question dans son excellent ouvrage intitulé : *De l'amélioration de la loi criminelle*, et il avait proclamé l'utilité et l'opportunité de la suppression des chambres du conseil. »

M. Nogent de Saint-Laurent reproduit avec force les divers arguments que nous avons fait valoir (1), et il termine en disant : « il n'y a donc dans le projet qui nous est soumis, rien qui soit de nature à alarmer vos consciences. Au contraire, il constitue un progrès réel.

« Abréger et simplifier, c'est améliorer en matière de procédure criminelle (2). »

Cette première innovation se trouve désormais consacrée par la loi du 31 juillet 1856.

## § 2. — Adjonction d'un juge suppléant aux cabinets d'instruction surchargés.

Je ne veux pas reproduire ici les développements que j'ai donnés à l'appui de cette proposition dans mon premier volume, p. 345 et suivantes.

Après avoir rappelé combien il importe, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que tout juge saisi d'une procédure criminelle, l'instruise « *diligemment*, sans diverger à d'autres actes et toutes choses délaissées (3), « j'ai démontré « qu'un grand nombre de

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, p. 373 et suiv.

(2) Ord. de François 1<sup>er</sup>, de 1539, art. 439.

(3) Dalloz, *Jurisprudence générale*, vol. de 1856, 4<sup>e</sup> part., p. 424.

cabinets d'instruction étaient tellement surchargés, que chaque jour les juges d'instruction étaient contraints d'interrompre les procédures commencées, pour *dériver* à d'autres actes urgents de leur ministère ; de là, disais-je, les retards les plus fâcheux ; de là, ces durées prolongées de la détention préventive ; de là, la disparition des preuves ; de là, cette masse de procédures suivies, abandonnées, reprises à des intervalles de plusieurs mois ; de là, enfin, ces innombrables décisions de *non-lieu* qui, en dépit de la sollicitude des magistrats, accusent si haut l'impuissance de la justice !

« Le seul remède à ce mal, ajoutais-je, serait que le Gouvernement voulût agréer un juge suppléant à tout cabinet d'instruction surchargé, afin que le titulaire, débarrassé du tracassé journalier des petites affaires criantes, pût désormais, sans désemparer, exclusivement concentrer tous ses efforts sur les affaires dont il se serait réservé l'instruction.

« Si cette mesure, si rationnelle et si simple, était prescrite, nous n'aurions plus la douleur de voir les comptes annuels de la justice nous signaler des milliers d'accusés jugés trois, quatre, cinq et six mois après leur arrestation. »

Ce vœu a été entendu, et une année après, la loi modificative du Code d'instruction criminelle, du 17 juillet 1836, dont nous venons de parler, y a pourvu par ses articles 55 et 56 ainsi conçus :

« Art. 55. — Il y aura dans chaque arrondissement un juge d'instruction nommé pour trois ans par décret impérial. Il pourra être continué plus longtemps, et conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de la réception.

« Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront.

« Art. 56. — Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires. Ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléants.

« Dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par décret impérial, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire. »

§ 3. — *Influence de ces deux mesures. Résultats obtenus d'après le rapport de M. le garde des sceaux, sur la statistique criminelle de 1836.*

« Dans son rapport du 15 décembre 1836, mon honorable prédécesseur exprimait l'espoir que la loi du 17 juillet 1836, en supprimant la chambre du conseil, et créant les juges d'instruction suppléants, imprimerait plus de *célérité* à la procédure criminelle, sans nuire à la manifestation de la vérité. »

Cet espoir s'est en grande partie réalisé. Les tableaux consacrés à

l'instruction criminelle constatent que la marche des affaires a été, devant chaque juridiction, plus rapide en 1836 qu'en 1835. Et, comme l'analyse des deux premières parties du compte a démontré qu'au point de vue de la *sûreté* et de la *fermeté* de la répression, les résultats de l'année 1836 ne le cèdent en rien à ceux de l'année précédente, on doit, dès à présent, reconnaître l'*efficacité* de la loi du 17 juillet 1836.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

DE ROYER.

§ 4. — *Citations directes.*

Pour arriver à l'abréviation des procédures criminelles, l'un des *désirs les plus ardents de l'Empereur*, suivant l'expression de M. Rouland, j'avais, en regard de la suppression de la chambre du conseil, et de la création des juges suppléants d'instruction, demandé, entre autres mesures, que le ministère public voulût faire un usage plus fréquent de son droit de citation directe (1).

« Il résulte de la statistique, disais-je, que le juge d'instruction dont, en matière correctionnelle, l'intervention ne devrait être requise (sauf les cas d'arrestation) que pour les affaires difficiles et importantes, instruit infiniment plus d'affaires *légères* que d'affaires *graves*.

« D'où cela provient-il? De ce qu'en général le ministère public ne poursuit *directement* que lorsqu'il trouve dans les plaintes et procès-verbaux les éléments suffisants pour qualifier le délit et pour convaincre le coupable. Dans le cas contraire, il saisit presque toujours le juge d'instruction.

« On comprend maintenant pourquoi j'ai précédemment demandé (2) que le Gouvernement imposât à tous les agents inférieurs de la police judiciaire, l'obligation de consigner dans leurs procès-verbaux, la déclaration *entière* des témoins et les *réponses* des inculpés; c'est qu'à l'aide de ces dépositions et réponses, autant que possible, *signées* des témoins (3) et des prévenus, le ministère public serait le plus souvent en mesure de citer *directement* en police correctionnelle. Que si, malgré cette précaution, les renseignements se trouvent insuffisants, le ministère public doit prendre sur lui, comme il en a le droit, de faire compléter les lacunes et les insuffisances des

(1) Bonneville, *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, p. 337.

(2) *Ibid.*, p. 440.

(3) Cette importante prescription a été insérée dans le nouveau règlement fait à l'usage de la gendarmerie.

procès-verbaux ou plaintes qu'il reçoit, de faire au besoin entendre les témoins nécessaires, par voie de délégation aux juges de paix, maires, commissaires de police et autres agents ses auxiliaires. »

« Il est évident, ajoutais-je en terminant, que par ce procédé simple et rationnel, on déchargerait les juges d'instruction d'une quantité de *menues* procédures, qui nuisent à l'expédition des affaires *graves*, et qu'on éviterait ainsi, au bénéfice des prévenus et de la société, des frais et des retards inutiles. »

Depuis lors, M. le garde des sceaux a adressé, dans ce sens, des instructions précises à tous les parquets. La citation directe, qui n'était qu'une *exception*, est enfin devenue *la règle*.

La statistique de 1857 va faire ressortir les conséquences de ce nouveau mode de procéder, ainsi que des deux autres mesures, rappelées par les paragraphes qui précèdent.

EXTRAIT *du rapport de S. Ex. M. le Garde des sceaux*  
*sur l'administration de la justice criminelle*  
*de l'année 1857.*

« L'abréviation constatée, en 1856, dans la durée des procédures criminelles, s'est maintenue pendant l'année 1857. L'heureuse influence de la loi du 17 juillet 1856 se trouve ainsi confirmée, et l'expérience d'une seconde année est de nature à dissiper complètement les craintes qu'aurait pu inspirer la suppression de la chambre du conseil. L'épreuve à laquelle les ordonnances des juges d'instruction ont été soumises, devant les chambres d'accusation, leur a été entièrement favorable. En effet, le nombre proportionnel des ordonnances confirmées entièrement, loin de diminuer, s'est accru : il est de 837 sur 1,000 en 1857, tandis qu'il n'était que de 784 sur 1,000 en 1856, et de 766 sur 1,000 en 1855.

Celui des ordonnances réformées pour fausse qualification des faits n'est plus, en 1857, que de 100 sur 1,000, au lieu de 128 en 1856, et de 155 en 1855.

Il semble donc que le zèle des juges d'instruction, tenu en éveil *par la responsabilité qui pèse désormais sur eux seuls*, ait été plus continu, et que ces magistrats se soient appliqués à compléter de plus en plus l'instruction des affaires qui leur sont confiées.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer, en outre, que le nombre proportionnel des ordonnances de *non-lieu* a diminué, successivement. En 1851 il était de 310 sur 1,000 ; en 1857 il n'est plus que de 237 sur 1,000.

Il est évident aussi que la sollicitude des juges d'instruction ne se borne pas aux affaires les plus graves, mais qu'elle s'étend à toutes, puisque le nombre proportionnel des acquittements a diminué devant les tribunaux correctionnels comme devant les Cours d'assises.

Il est de toute justice, d'ailleurs, de faire une part, dans ces résultats, aux efforts persévérants du ministère public. Depuis quelque temps, les parquets s'appliquent, *conformément aux instructions de la chancellerie*, à diminuer le nombre des affaires soumises à l'information préalable afin de laisser aux juges d'instruction plus de temps à donner aux affaires sérieuses.

En 1856 et en 1857, le ministère public n'a communiqué aux juges d'instruction que 276 et 273 affaires sur 1,000. La proportion était de 347 sur 1,000 en 1851, de 341 en 1852, de 307 en 1853, de 305 en 1854, de 280 en 1855.

Hâtons-nous d'ajouter que cette réserve croissante n'a eu aucune influence fâcheuse sur le résultat des poursuites. Le nombre proportionnel des affaires classées sans suite aux parquets est un peu plus élevé en 1857 qu'il ne l'était en 1851, savoir : 403 affaires sur 1,000, au lieu de 386 ; mais celui des ordonnances de non-lieu est descendu pendant la même période de 310 à 257 sur 1,000. Et nous avons déjà vu que, devant les Cours d'assises comme devant la juridiction correctionnelle, les acquittements ont été diminuant chaque année. Il n'y a donc qu'à s'applaudir de la voie dans laquelle on est entré et du succès des instructions adressées au ministère public. Ces instructions en même temps qu'elles invitent les procureurs impériaux à suppléer aux informations des juges d'instruction par des *informations officieuses, obtenues facilement et promptement par l'entremise de leurs auxiliaires*, leur prescrivent de saisir les juges d'instruction toutes les fois que les affaires présentent un certain caractère de gravité, ou que la difficulté de réunir les éléments de preuve réclame l'intervention de ces magistrats(1).

## N° VI.

### LIBÉRATION PRÉPARATOIRE.

§ 1. — *Royaume de Saxe. — Ordonnance adressée aux directeurs des établissements pénitentiaires de Waldheim, Zwickau et Hubertusburg.*

Sa Majesté le Roi, ayant jugé à propos d'ordonner l'introduction, à titre d'essai, de la libération provisoire des condamnés détenus dans

---

(1) Stat. crim. de 1857, Rapp., p. 34.

les maisons de correction et de reclusion, le Ministre de l'intérieur, en se référant aux instructions transmises par son collègue de la justice pour assurer l'exécution de la mesure en question, envoie ci-joint aux directeurs des établissements l'ordonnance, adressée en date de ce jour, aux directions des cercles (sous-préfectures), en leur recommandant de bien se pénétrer de toutes les dispositions de cet acte, et arrête en outre ce qui suit :

### § 1.

Le but de la libération provisoire, et le succès que l'on doit en attendre, étant en corrélation très-étroite avec le choix de la résidence, où le libéré doit trouver un honnête gagne-pain, les directions des établissements, si le choix leur incombe, doivent apporter une attention toute particulière à cet égard.

D'après le point A de l'ordonnance ci-jointe, les dispositions concernant la fixation du lieu de résidence des libérés *ordinaires*, sont également applicables aux libérés *provisoires*; c'est pourquoi les directeurs des établissements ont aussi à se conformer, en cas de libération provisoire, à l'ordonnance du 3 juin 1861.

C'est surtout dans le cas spécial où la libération provisoire, demandée par le détenu lui-même et approuvée par les directions des prisons, est soumise à qui de droit, que surgit la question de savoir, si et où le détenu peut trouver une résidence appropriée à ses facultés et moyens; et à cet égard, il est urgent que les directions des établissements n'expriment leur opinion qu'à bon escient, et après avoir examiné la question sous toutes ses faces.

Si la libération provisoire est demandée d'office par la direction, il convient d'attendre d'abord la décision éventuelle qui sera prise, à cet égard, avant de questionner le détenu sur le désir et la préférence qu'il aurait à manifester.

### § 2.

On agira, à l'égard des demandes, ayant pour objet la libération provisoire, de la même manière que pour les demandes de recours en grâce, conformément au § 85 du règlement des maisons de détention, à la seule différence près, que les premières, qui doivent être considérées comme une *première* demande de grâce, doivent être immédiatement transmises au *Ministère de la justice* par les soins de la direction de l'établissement.

### § 3.

a. Il sera délivré au libéré provisoire par le directeur de l'établisse-

sement, en vue de sa légitimation, un *passé-port de congé*, conformément au modèle ci-joint. Ce *passé-port* relatara le lieu de résidence qui a été désigné de même que la durée du congé (libération) accordé.

b. En remettant ce *passé-port* au libéré provisoire, on aura soin de lui expliquer clairement les prescriptions et dispositions annexées à ce document, et d'appeler surtout son attention sur sa *réintégration inévitable*, s'il ne se conforme pas ponctuellement et avec le plus grand soin à ces mêmes prescriptions.

c. Le certificat du pays natal (l'acte de naissance) doit rester parmi les actes de l'établissement.

d. Dans tous les cas, le *passé-port* doit indiquer l'itinéraire que le libéré provisoire doit forcément suivre pour gagner le lieu de sa résidence. Toutefois, dans des cas spéciaux et qui peuvent se justifier (par exemple pour de courtes visites de famille, des réglemens d'intérêt, etc., etc.), le libéré pourra être autorisé à faire un détour dans le cours de son voyage.

e. L'autorité de police du lieu de la résidence devra être informée du départ, par l'envoi d'un duplicata du *passé-port* qui devra être estampillé comme n'ayant aucune valeur par lui-même.

f. Pareil avis devra être donné à la capitainerie (autorité ou tribunal supérieur) dans le rayon de laquelle la résidence est située, et cela, conformément au modèle joint à la présente, afin qu'elle puisse en informer la gendarmerie.

#### § 4.

Les dispositions, contenues dans les § 74, 76 et 77 du règlement des maisons de détention, sont aussi applicables à la libération provisoire. Il est loisible cependant aux directions des établissements pénitentiaires, d'agir, suivant les circonstances, *dans l'intérêt du libéré* en ne mettant qu'une certaine partie de son pécule à sa disposition immédiate, et réservant le reste pour une époque plus éloignée, au plus tard jusqu'à la libération définitive.

#### § 5.

Un registre spécial doit être tenu, d'après le modèle ci-joint, sur les libérations provisoires, avec les observations qui peuvent paraître nécessaires (Voyez §§ 6, 10 et 12), dans le but de veiller en temps utile à la rentrée des *passé-ports* de congé (Voyez § 7). — Pour arriver à cette dernière fin, il est indispensable d'inscrire sur le registre, en caractères voyants, les époques fixes auxquelles lesdits *passé-ports* doivent au plus tard être rentrés. Ceci pour éviter toute confusion.



## § 6.

S'il survient quelque changement dans le lieu de la résidence (Voyez le point E de l'ordonnance adressée aux sous-préfectures), la direction de l'établissement devra en être avisée par l'autorité de police de la dernière résidence.

## § 7.

a. Dans le cas où le passe-port d'un libéré provisoire n'est pas parvenu entre les mains de la direction de l'établissement, 28 jours avant l'expiration de son congé (le dernier jour du congé compris), celle-ci a pour mission de presser l'envoi du passe-port et de donner en même temps l'éveil à l'autorité de police du lieu de la résidence, afin que le libéré provisoire, dans le cas où il se serait absenté sans autorisation, soit recherché et poursuivi par la force publique.

b. En dehors de cela, il y a lieu d'informer le *ministère de la justice* de l'état des choses, au plus tard le dernier jour du congé, en admettant que la réintégration du libéré provisoire dans la prison n'ait pas donné lieu déjà à pareille communication.

## § 8.

Les passe-ports sur le point d'expirer, qui rentreront à la direction de l'établissement (Voyez le point E de l'ordonnance adressée aux sous-préfectures), doivent être envoyés immédiatement et avec avis motivé au ministère de la justice.

## § 9.

Si une prolongation de congé est agréée, la direction de l'établissement doit en faire la mention nécessaire sur le passe-port, et en adressant ce document à l'autorité de police, pour être remis au libéré provisoire, elle doit donner connaissance à celle-ci, de même qu'à la capitainerie, de la prolongation de congé qui vient d'être accordée (Voyez § 3, e, et f).

## § 10.

a. Aussitôt qu'un libéré provisoire a été réintégré dans la prison, la direction de l'établissement a pour mission de lui faire connaître le motif de sa réintégration, et de procéder à l'exécution du reste de la peine primitivement encourue, laquelle ne doit être considérée que comme ayant été momentanément interrompue.

b. Les frais déboursés par l'autorité de police à l'occasion de cette réintégration, doivent lui être remboursés par la caisse de la maison de détention, sauf son recours *contre le détenu*, et sur le pécule qui lui appartient.

## § 11.

Il n'y a pas lieu de rayer du contrôle de l'établissement les noms des libérés provisoires ; il faut seulement tenir un registre séparé sur tout ce qui a trait à cette catégorie et y porter les individus comme étant *en congé* ou en libération provisoire, et éventuellement *réintégrés* dans la maison.

## § 12.

Lorsque la libération est devenue définitive, il y a lieu de rayer du contrôle le nom du libéré, et de délivrer à celui-ci un certificat de mise en liberté (*dimissions-schein*), d'après le modèle ci-joint ; un *certificat de confiance* ou certificat de libération et de bonne conduite (1) (à moins qu'il n'y ait des motifs puissants pour refuser ce dernier document) ; le certificat de son pays natal (l'acte de naissance) ; et, s'il y a lieu, le solde du pécule lui appartenant. Tous ces papiers et objets doivent être envoyés à l'autorité de police du lieu de la résidence, pour être remis au libéré.

Le Ministre de l'intérieur a la confiance que les directions des établissements pénitentiaires mettront le zèle et l'intelligence nécessaires pour répondre aux vues de sa Majesté le Roi.

Dresde, le 5 août 1862.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Pour le Ministre,

Docteur WEINLIG.

§ 2. — ANGLETERRE. — BILL du 18 avril 1864 (27 Vict.) — *modificatif de l'acte sur la servitude pénale.*

Préambule.

1. Le présent bill a pour objet d'amender les *penal servitude acts*

---

(1) V. mon traité *Des institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, sect. 3, *Des certificats de libération*, p. 323 et suiv. Ce certificat de confiance n'est autre chose que le *certificat motivé de libération* que reçoit en Belgique tout condamné conditionnellement gracié à raison de sa bonne conduite. (Règim. sur les prisons, art. 43.)

16-17 Vict., C. 79. et 20-21 Vict., C. 3, qui ont substitué à la transportation d'autres peines.

Condamnation à la servitude pénale.

2. A l'avenir, il ne sera prononcé aucune condamnation à la servitude pénale d'une durée de moins de cinq ans. Dans toutes les lois actuellement en vigueur qui permettaient d'infliger cette peine, la durée de cinq ans sera substituée au minimum fixé, s'il est inférieur.

Punitions disciplinaires.

3. Le secrétaire d'Etat peut donner, par acte signé et scellé, à deux juges de paix au plus du comté où sont situées les prisons des condamnés à la servitude pénale, le pouvoir d'infliger une punition corporelle (*corporal punishment*) à tout convict détenu dans ces prisons pour infractions qu'il y a commises contre la discipline pénitentiaire. Les juges de paix ont aussi le pouvoir de constater et de punir toutes les infractions commises dans la prison, comme le peut faire le directeur lui-même, dans les limites et les conditions imposées à ce directeur.

Révocations des licences.

4. Les licences accordées, en vertu des *penal servitude acts*, peuvent être écrites, imprimées ou lithographiées et dans la forme de la cédule A annexée à l'acte. Tout porteur de ces licences, qui aura été déclaré coupable (*convicted*) d'*indictable offence*, sera déchu de sa licence. Tout porteur de licence dans le Royaume-Uni qui manquera de se présenter au chef-lieu de la station de police du bourg ou de la division, à son arrivée et ensuite le premier jour de chaque mois, ou qui changera de résidence sans en avoir préalablement prévenu ce chef, sera considéré comme coupable d'un délit (*misdeameanor*). Il sera jugé *sommairement*, et par le fait seul de sa condamnation (*by virtue of such conviction*), il sera déchu de sa licence.

Contraventions par les porteurs de licences.

5. Tout porteur de licence : 1° qui ne produira pas sa licence lorsqu'il en sera requis par un magistrat ou par un agent de la police devant lequel il sera conduit comme inculpé d'un délit, ou par tout constable et officier de police à la garde duquel il sera confié, et qui ne donnera pas une explication raisonnable des motifs qui l'empêcheront de la produire ; 2° qui enfreindra quelque'une des autres conditions de sa licence par un acte qui, en lui-même, n'est pas puni par la

loi pénale, sera considéré comme coupable d'un délit, punissable sommairement d'un emprisonnement de trois mois au plus avec ou sans travail forcé.

Arrestations (*without warrant*) des porteurs de licence.

6. Tout constable ou officier de police peut sans *warrant* arrêter (*take into custody*) tout porteur de licence, qu'il peut raisonnablement suspecter d'avoir commis un délit ou enfreint une des conditions de sa *licence*, et le détenir (*detain in custody*) jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant le magistrat compétent et qu'il soit statué.

Châtiment sommaire des offenses.

7. Les délits punissables, aux termes du présent acte, seront jugés sommairement par deux juges de paix ou plus, en Angleterre et en Irlande, en se conformant aux lois qui, dans chacun de ces pays, régissent le jugement des affaires sommaires; et en Écosse, sur la poursuite du procureur fiscal devant tout shérif ou son substitut, ou devant tout tribunal de deux juges de paix du comté, ou devant les magistrats ou tout magistrat de police du bourg où le délit a été commis.

Avis à donner des condamnations.

8. Tout magistrat qui aura prononcé une condamnation pour un délit quelconque, punissable sommairement, contre un porteur de *licence*, doit immédiatement en informer: en Angleterre et en Écosse, les secrétaires d'État; en Irlande, le lord-lieutenant, en leur transmettant un certificat dans la forme donnée cédule B.

Effet de la déchéance ou révocation des licences.

9. Dans tous les cas prévus par les lois où le porteur de *licence* aura encouru la déchéance ou la révocation de sa *licence*, après avoir subi la peine à laquelle il aura été condamné pour le fait qui a entraîné la déchéance ou la révocation, il subira un temps de *servitude pénale* égal à celui qu'il avait encore à subir lorsque sa *licence* lui avait été accordée, et il sera à cet effet transféré dans une des prisons spéciales où sont détenus les condamnés à la *servitude pénale*.

Qu'il pourra néanmoins être accordé des licences différant de la cédule A ci-après.

10. La reine et le lord-lieutenant d'Irlande peuvent, s'ils le jugent convenable, accorder aux condamnés à la *servitude pénale* des *licences* d'une autre forme que celle donnée par la cédule A, et contenant telles con-

ditions qu'ils jugeront convenables. Ces *licences* seront révocables à la volonté de l'autorité qui les leur aura accordées ; mais les infractions aux conditions de ces *licences* ne constitueront pas des délits, et elles ne pourront pas faire encourir d'autre punition que la révocation de la licence.

## CÉDULE A.

*Ordre de licence à un convict aux termes du statut.*

Whitehall, le..... 18.....

Il a plu à Sa Gracieuse Majesté d'accorder à N..... qui a été convaincu de..... devant..... le..... et qui, en conséquence, a été condamné à la servitude pénale pour un terme de..... et maintenant détenu..., sa *royale licence* d'être en liberté dans le Royaume-Uni, et de jouir de sa libération, en exécution du présent ordre, durant le temps de sa peine qui reste à courir, à moins que ledit N..... avant l'expiration de ce temps, ne soit convaincu d'un délit caractérisé (*indictable offence*), auquel cas, il y aura déchéance de droit (*by law*) de la *licence*, ou à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté de révoquer plus tôt (*sooner*) ou modifier cette *licence*.

Cette licence est donnée aux conditions écrites au dos du présent ordre ; leur infraction entraînera sa révocation, que ces infractions soient ou non suivies d'une condamnation..... Et Sa Majesté, par le présent ordonne que ledit N..... sera mis en liberté, dans les 30 jours de la date de cet ordre.

Donné sous ma signature et mon sceau.

*Conditions.*

1° Le porteur devra conserver sa *licence* et la produire lorsqu'il y sera invité par un magistrat ou un officier de police ;

2° Il devra s'abstenir de toute infraction aux lois ;

3° Il ne devra pas fréquenter (*associate*) habituellement des individus d'une immoralité notoire, tels que des voleurs reconnus et des prostituées ;

4° Il ne devra pas mener une vie fainéante et dissolue sans moyens honnêtes et apparents de subvenir à ses besoins.

Si la licence est déchuë ou révoquée par suite d'une condamnation pour un délit (*offence*) quelconque, il demeurera soumis à un temps de servitude pénale égal à la partie de sa condamnation à ..... années, qui lui restait à subir, lorsque sa *licence* a été accordée, c'est-à-dire un terme de ..... années.

## N° VII.

## DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

§ 1<sup>er</sup>. — *Liberté provisoire sous caution pécuniaire ou morale.*

J'avais, dans mon premier volume, signalé les vices nombreux de notre système de mise en liberté provisoire, et demandé que cette liberté pût être accordée aussi bien en matière *criminelle* qu'en matière *correctionnelle* (1), à la charge d'une caution *pécuniaire* indéfiniment réductible (2), et au besoin, sous la simple *caution morale* d'un honnête citoyen domicilié (3), et qu'elle pût être concédée en tout état de cause.

Ces simples modifications, si conformes au but de la loi et si raisonnables, eussent, dans beaucoup de cas, prévenu ces détentions préventives prolongées, dont l'opinion publique s'est si vivement préoccupée.

Sur ce point, malheureusement, nos propositions n'ont été ni écoutées, ni admises. Mais le temps a marché, et comme la justice et la raison ont toujours le dernier mot dans toute discussion, on a fini par reconnaître que ces modifications étaient indispensables. Aussi M. le garde des sceaux Baroche s'est-il empressé, dès son avènement au ministère de la justice, de faire rédiger dans ce sens un projet de loi, qui est en ce moment soumis au Conseil d'Etat. Le principe essentiel de ce projet consiste à étendre à tous les prévenus, en matière criminelle, aussi bien qu'en matière correctionnelle, le bénéfice de la mise en liberté sous caution, à charge par le prévenu de se représenter à tous les actes de procédure et pour l'exécution du jugement. La mise en liberté provisoire pourra être demandée en tout état de cause, non-seulement dans le cours de l'instruction, mais encore devant le tribunal chargé de l'examen et du jugement des faits incriminés et devant la Cour d'appel. Le cautionnement, quand il sera exigé, devra être fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers.— Le juge pourra même se contenter de la simple *caution morale* d'un honnête citoyen domicilié.

Je ne regrette qu'une chose, c'est que ce projet n'ait pas été rédigé

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, tome 4<sup>er</sup>, p. 452.

(2) *Ib.*, p. 457.

(3) *Ib.*, p. 457.

lorsque je l'ai demandé en 1835. Depuis neuf années déjà, le pays jouirait de cette importante amélioration.

§ 2. — *Levée facultative du mandat de dépôt.*

J'avais, à la même époque et dans le même travail (1), demandé qu'en dehors du système de mise en liberté provisoire *sous caution*, le juge d'instruction eût, en tout état de cause, et quelle que fût la nature de l'inculpation, le droit, d'accord avec le ministère public, de lever provisoirement son mandat de dépôt, afin de ne pas prolonger sans nécessité la détention préventive de l'inculpé jusqu'au jour du jugement à intervenir.

« Ainsi, disais-je, la loi, en concédant à la justice (en dehors de la liberté sous caution) la faculté de lever, en tout état de cause, le mandat de dépôt à l'égard des inculpés domiciliés, mettrait à sa disposition une des plus efficaces mesures qui puissent, sans nuire à la répression, *abrégier la durée des détentions préalables.* »

L'honorable M. Abbatucci, alors ministre de la justice, daigna prendre cette demande en considération.

Membre de la commission par lui désignée pour l'examen de cette innovation, j'en démontrai facilement tous les avantages.— Un projet de loi fut arrêté séance tenante, puis transmis au Conseil d'Etat, et enfin adopté à l'unanimité par le Corps législatif.

Cette loi est celle du 4 avril 1835, qui modifie ainsi qu'il suit l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

« Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt. — Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.—L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par la voie de l'opposition. »

§ 3. — *De l'arrestation des prévenus en tout état de cause.*

Mais je ne m'étais pas borné à demander, au profit des juges d'instruction, le droit facultatif de lever le mandat de dépôt par eux décerné; j'avais, comme nécessité corrélatrice, réclamé pour le tribunal,

---

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 4, p. 459 et suiv.

saisi de la poursuite (alors que le juge d'instruction se trouvait lui-même dessaisi), le droit de décerner, en tout état de cause, un mandat d'arrestation contre le prévenu soupçonné de vouloir se soustraire à la peine. « Car, disais-je, s'il faut que la justice sache se montrer généreuse et humaine, en concédant la *liberté provisoire*, avec ou sans caution, lorsqu'elle n'offre aucun inconvénient; il faut que, par contre, elle puisse, au besoin, se montrer forte et inévitable, par la détention préventive, lorsque cette mesure conservatoire peut seule garantir l'exécution de la peine et l'efficacité de la décision (1) ! »

Le Gouvernement n'a cru devoir admettre que la première de mes deux demandes, qui s'enchaînaient et se contrôlaient mutuellement. Il a seulement permis la levée facultative du mandat.

On n'a pas tardé à comprendre les inconvénients d'une mesure qui désarme la justice, dans l'intérêt de la liberté, sans lui permettre de reprendre, au besoin, ses garanties, dans l'intérêt de la répression.

Aussi que fait-on dans la pratique? On a recours à un stratagème. Avant de se dessaisir, le juge d'instruction a soin de décerner contre l'inculpé un mandat d'arrêt qu'on laisse sommeiller au dossier; et plus tard, alors que le juge d'instruction est dessaisi, le ministère public, s'il le croit utile, exhume ce mandat et le fait exécuter, soit avant, soit après le jugement, soit même au cours de l'instance d'appel. Voilà ce qui se fait chaque jour; c'est ce que j'ai vu pratiquer, notamment le 4 mars 1863, à l'égard du sieur Calzado (ancien directeur de l'Opéra Italien), prévenu d'escroquerie, qui, resté en liberté, a été, à l'audience même, à la suite du jugement qui le condamnait à 13 mois de prison, arrêté, avant toute signification du jugement, en vertu du mandat d'arrêt, resté annexé au dossier de la procédure.

Pour moi, je n'aime pas qu'on fasse irrégulièrement et sournoisement ce qu'on doit faire légalement, la tête haute. — Je ne veux pas que le juge d'instruction lance un mandat qu'il croit inutile, puisqu'il ne le fait pas exécuter, et surtout qu'on l'exécute lorsque le juge instructeur, dessaisi de l'affaire, ne peut plus apprécier l'opportunité de cette mesure.

Je persiste donc à demander que la justice conserve, en tout état de cause, son droit d'arrestation préventive; et qu'en conséquence, ce droit, alors que le juge d'instruction, dessaisi par son ordonnance, n'a plus compétence pour faire aucun acte d'instruction, soit remis aux mains du tribunal ou de la Cour qui doivent connaître de l'inculpation.

Ce mode garantirait tous les droits de la justice, et permettrait au

---

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 4<sup>o</sup>, sect. 3; *Du droit d'arrestation en tout état de cause*, p. 467 et suiv.



juge d'instruction d'user plus largement encore de la faculté que la loi lui donne de laisser ou de remettre les inculpés en liberté provisoire.

§ 4. — *De l'imputation de la détention préventive dans la durée de la peine.*

J'ai précédemment démontré, à l'aide de documents historiques et juridiques, la convenance d'imputer la détention préalable dans la durée de la peine prononcée (1).

Cette idée a été reconnue juste en principe ; mais il a paru inutile de l'exprimer dans la loi, par la raison, a-t-on dit, que tous les juges éclairés ne manquent jamais, dans l'arbitration qu'ils font de la peine, de tenir compte au condamné de tout ou partie de la durée de sa détention préventive. Je reconnais qu'il en est ainsi, et M. le garde des sceaux le constate dans son rapport sur la justice criminelle de 1862 (2). — Mais, est-ce là une raison pour ne pas prescrire aux juges cette imputation si équitable ?

La commission du nouveau Code pénal portugais n'a pas cru devoir s'arrêter à cette objection. Tout ce qui est généreux et juste doit être inscrit dans la loi pénale. C'est ainsi qu'on la rend populaire, et qu'on lui assure le respect des citoyens.

En conséquence, le principe de l'imputation a été admis dans l'article 144, ainsi conçu :

« L'emprisonnement que le condamné aura souffert avant le jugement de condamnation pourra, en tout ou en partie, suivant les circonstances, être déduit par le juge, de la durée de la peine qu'il a encourue. »

La commission, dit l'*exposé des motifs*, a cru devoir, dans l'art. 144, consigner ce principe : que la justice pourra tenir compte au condamné, de la détention par lui subie avant son jugement (3). Sur ce point, dit-elle, nous avons adopté l'article 62 du Code de Sardaigne qui concède aux tribunaux cette faculté : « *potrà essere computato.* »

Entre la théorie absolue d'Hennequin qui, dans l'Assemblée législative française de 1830, proposa de *toujours* compter la détention préventive dans la durée de la peine, et le système de ceux qui n'en veulent *jamais* tenir compte, nous nous sommes prononcé pour le principe de la computation. Mais nous avons eu le soin de faire dépendre l'application de ce bénéfice, des circonstances spéciales qui peuvent le

(1) *De l'amélioration*, etc., t. 4<sup>er</sup>, p. 473 et suiv.

(2) Rapp., p. 22.

(3) Bonneville, *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 4<sup>er</sup>, p. 473 et suiv.

motiver, à savoir : *la détention prolongée sans la faute de l'inculpé, appréciation qui reste abandonnée au bon sens des tribunaux.* »

## N° VIII.

### DU CONCOURS CIVIQUE.

#### § 1. — *Considérations nouvelles.*

Je ne crois pas qu'aucun de ceux qui auront lu dans le 4<sup>er</sup> volume, mon chapitre V, sur le *Concours civique*, puisse hésiter à reconnaître que la coopération des citoyens à l'œuvre si difficile de la répression des crimes, ne soit chose juste, nécessaire et honorable.

Elle l'est sans contredit, puisque en vue de l'encourager, les gouvernements lui décernent des récompenses honorifiques.

Ne voyons-nous pas fréquemment dans le *Moniteur* des mentions telles que celles ci-après :

— « Thiriot (François), maire de Bethonvilliers (Haut-Rhin), a été « blessé en concourant à l'arrestation d'un malfaiteur dangereux. « Le ministre de l'intérieur lui a décerné, au nom de l'Empereur, « une médaille de 1<sup>re</sup> classe, en or (4 mars 1862). »

— « M. Fouquez, juge de paix du canton de Foix, vient de recevoir de l'Empereur la croix de la Légion d'honneur, pour récompense de sa belle conduite, lors de l'arrestation de l'assassin et incendiaire Boyeldieu (1). »

Je l'ai dit, l'ordre public ne sera sérieusement garanti, dans les États libres, que lorsque chaque honnête citoyen voudra ainsi se faire le coadjuteur spontané de l'autorité !

En général, le concours civique n'est plus guère aujourd'hui dans les mœurs. Pourquoi ? — Parce que, dans nos États civilisés, la police administrative et judiciaire a charge de veiller à la sécurité, et que chacun se repose sur elle. Mais puisque son action est loin de suffire à cette tâche, force est bien de recourir à l'appui du concours civique.

Qu'on me permette de citer, à ce sujet, quelques exemples récents, empruntés au pays, où les citoyens semblent intervenir le plus directement dans les affaires publiques.

En 1862, dans cette magnifique et florissante province du Canada, que les Anglais nous ont prise en 1760, un des juges de Montréal,

---

(1) *Moniteur universel* du 29 mai 1864.

M. Monck, appelé pour affaires judiciaires, dans une commune voisine (Verchères), entendit parler de *Dansereau-le-fou*. Après informations, il apprit que ce malheureux, âgé de 40 ans, avait été pendant 3 ans détenu dans une sorte de cachot par sa mère, et que depuis 10 ans que celle-ci était décédée, un sieur Joseph Dansereau, soit pour obéir aux ordres de sa mère, soit pour conserver la possession de toute sa fortune, continuait à se faire l'impitoyable geôlier de son frère, sous le prétexte qu'il était fou dangereux. Le juge Monck mit fin à cette barbare séquestration, en ordonnant le transfert de Dansereau à Montréal. « Un fait bien extraordinaire, dit la « *Minerve de Montréal*, c'est qu'un homme ait été traité de la sorte, « dans une paroisse située aux environs de notre ville, sans qu'aucune « des nombreuses personnes qui ont eu connaissance de la chose, ait « cru devoir, pendant un laps de 13 années, appeler l'attention des « autorités sur cette mystérieuse affaire (1). »

Cette année même (1863), dans l'intérieur du Royaume-Uni, le généreux docteur Brynes a découvert et signalé à la police, plusieurs malheureux, prétendus *déments* qui étaient, depuis longues années, à l'insu de l'autorité, soumis à la plus barbare séquestration, par des familles sans cœur ou avides d'hériter des biens de ces pauvres créatures (2).

N'est-il pas évident que de tels faits seraient impossibles, si les mœurs publiques ou, à leur défaut, la loi imposait, sous une pénalité, à tous les citoyens le devoir de signaler aux magistrats les crimes et délits dont ils auraient connaissance ?

### § 2. — *Sa consécration par le nouveau Code portugais.*

C'est ce qu'ont pensé les rédacteurs du nouveau Code pénal portugais, en donnant sur ce point, une complète consécration à nos idées.

« Le titre 1<sup>er</sup>, chap. II, dit l'exposé des motifs, admet le principe de la solidarité défensive ou du *concours civique*, lequel impose à tous citoyens le *devoir* de coopérer avec l'État à la prévention, à la découverte et à la poursuite des crimes.

« Ce principe, qui est de tous les temps et de tous les lieux, parce qu'il est de droit naturel, avait été dans l'antiquité pressenti par Cicéron, bien qu'il n'eût pas alors été élevé à toute sa hauteur. « *Qui non defendit aut non obsistit, si potest, injuriæ, tam in vitio est, quàm si parentes aut amicos aut patriam deseret.* »

(1) *Moniteur de l'Empire français* du 2 décembre 1862.

(2) *L'International*, journal de Londres du 48 décembre 1863.

« De nos jours, il a été surabondamment justifié par Bonneville (1), qui reconnaît la nécessité de sa consécration dans la loi pénale. Et, en vérité, sans prétendre réduire le citoyen au rôle d'espion, on lui impose une obligation dérivant du principe général du devoir, lequel est aux êtres moraux ce qu'est l'*attraction* pour les êtres physiques. De même, en effet, que l'*attraction* exprime l'unité et l'enchaînement dans la variété des existences physiques, le devoir rattache, par des liens communs, tous les hommes à un même principe, comme molécules intégrantes, comme membres d'un tout supérieur; afin que travaillant tous en vue de la domination du même principe absolu de l'ordre, ils puissent enfin établir l'*empire du bien*, conséquence de ce principe et fin dernière de l'individu, comme de la société.

« La sanction des obligations consacrées par ce chapitre est dans l'incrimination d'*adhérence* (*adherencia*) comme troisième degré de participation dans les crimes et délits. »

(Voir à ce sujet les dispositions de ce Code.)

## N° IX.

### DE LA RÉPARATION SOCIALE DUE AUX CITOYENS MAL A PROPOS POURSUIVIS OU INJUSTEMENT CONDAMNÉS.

Depuis la publication de notre premier volume (2), la solution de cette grave question a subi des vicissitudes diverses, au milieu desquelles elle a fait un pas considérable.

L'opinion s'en est préoccupée; — la presse lui a prêté son concours, tantôt avec réserve et sagesse (3), tantôt avec une exagération regrettable (4); — l'une de nos chambres législatives a été inopinément saisie de la question par voie de pétition; — enfin nous avons eu l'heureuse chance de voir consacrer par le plus récent et le plus remarquable des projets de Codes criminels de ce temps, le système que nous avons précédemment développé.

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 4<sup>re</sup>, p. 55 et suiv.

(2) *De l'amélioration de la loi criminelle*, chap. xx et xxi. Paris. Cotillon, 1855.

(3) *Journal des Débats* du 10 octobre 1861.

(4) Journ. *l'Opinion nationale* des 10, 26 et 28 décembre 1862. — *Journal des Débats* du 5 décembre 1862, art. de M. Prévost-Paradol.

Nos lecteurs nous sauront gré, je suppose, de leur donner ici quelques documents anciens et nouveaux sur cette importante matière :

§ 1. — *Loi des Ripuaires.*

Notre antique loi des Ripuaires contenait cette généreuse disposition :

« *Si quis hominem INNOCENTEM apud regem accusaverit, LX solidis culpabitur judicetur.* »

Or, si, alors qu'au défaut du ministère public, dont l'institution ne date que du XV<sup>e</sup> siècle, la partie lésée était tenue d'*indemniser l'innocent* qu'elle avait par erreur traduit devant la justice du Roi, comment la société, qui poursuit aujourd'hui d'office les crimes, par l'organe du ministère public, ne serait-elle pas tenue d'accorder à l'innocent, qu'elle a mal à propos poursuivi, la légitime réparation qui incombait jadis aux parties lésées ?

La création d'une magistrature spéciale, poursuivant, sans passion, au nom de la société, les infracteurs des lois, a pu diminuer le nombre des poursuites téméraires, mais elle n'a pu supprimer le droit des innocents à la réparation qui leur est due.

§ 2. — *Lois et usages du duché de Lorraine.*

J'ai démontré (1) qu'on retrouve en pleine vigueur ce généreux principe aux diverses époques de notre vieille jurisprudence. Dans le duché de Lorraine, le droit des innocents injustement poursuivis était reconnu depuis un temps immémorial. Des pièces récemment découvertes dans le trésor des chartes de Lorraine ne peuvent laisser à cet égard aucun doute. Ces pièces sont la renonciation faite, par-devant notaire, à ce droit de réparation par une innocente à tort poursuivie et par sa famille. Voici à quelle occasion :

Une nommée Claudine Boussard, femme de chambre de feu la duchesse Renée de Bourbon, avait été arrêtée sous l'inculpation d'avoir empoisonné cette princesse. Son innocence ayant été reconnue, elle fut, à la sollicitation du cardinal de Lorraine, mise en liberté après une détention préventive de huit mois ; ses biens séquestrés lui furent rendus. Toutefois, le duc François I<sup>er</sup>, qui avait ordonné cette poursuite mal fondée, craignant d'être actionné en indemnité par la prévenue, obtint d'elle et de plusieurs membres de sa famille trois renon-

---

(1) *De l'amélioration*, etc., t. 4, p. 506 et suiv.

ciations successives, dont deux en forme authentique (1), des 15 et 18 avril 1545 et 16 juin 1546, par lesquelles ladite Boussard et ses plus proches parents s'engageaient sous serment « à ne jamais, pour cause du procès contre elle ensuivy, faire contre ledit seigneur de Lorraine, ny souffrir être faictes aucunes poursuites, actions ny querelles en jugement, etc. »

Nous nous contenterons de citer, à titre de spécimen, le plus court de ces curieux documents. Il est ainsi conçu :

« Nous, François Bejat, chanoine de Langres, et Nicolas Fevre, contrôleur des deniers de la ville de Mussy, tant en noz noms, que es noms des aultres cousins et parentz de Claudine Boussard, notre cousine, promettons sur nos âmes, de non jamais faire querelle, ny queremoine par nous ni par aultre, en quelque manière que ce soit, DE L'EMPRISONNEMENT faict de la personne de notre dicte cousine Claudine, depuys le mois de septembre dernier, de par très-haut et magnanime prince et souverain seigneur, monseigneur le duc de Lorraine, etc., en faisant promptement élargir et délivrer notre dicte cousine, en tesmoing de quoy nous les dits Bejat et Fevre, avons signé de nos seings manuels ceste escript de la main de moy ledit Bejat, le 18<sup>e</sup> jour du mois d'apvril mil cinq centz quarante cinq, après Pasques, à Nancy.

« Signé : BEJAT.                      Signé : N. FEVRE. »

Il résulte clairement de cette pièce et des deux autres susindiquées, que dès le XVI<sup>e</sup> siècle, en Lorraine, le prévenu indûment poursuivi avait droit en principe de « faire poursuyte judiciaire, action, quéri-moine, querelle en jugement », contre le duc, à raison « du procès contre lui ensuivi, de la prinse de sa personne et de ses biens et de l'emprisonnement préventif », subi par lui, sous une inculpation reconnue mal fondée; et il est à noter, qu'en 1545, le ministère public existait déjà en Lorraine depuis un siècle.

C'est en vertu de cet antique droit, attesté par l'urphède, que nous trouvons, dans l'ordonnance sur la procédure criminelle du duc Léopold de Lorraine donnée à Nancy en juillet 1701, cette remarquable disposition que j'ai déjà citée (2) et qui permettait aux juges « de condamner à des dommages-intérêts les procureurs du duc et ceux des seigneurs, en leur nom, s'il paraît, par l'évidence du fait, qu'ils ont pris

(1) URFEDA, germanicè *Urfelit*, jursmentum quod ex carcere dimissus præstat de non ulciscendo (Ducange). — *Urfeda*, cautio de non vindicande. Ex *ur* pro *oer* hoc est super; et *veede*, vel *veet*, odium, inimicitia. *over-frede* ou *brida*, transactio pacis et securitatis, juramento firmata (Voasius, *De vitiis sermonis*, lib. 44, cap. 49).

(2) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, p. 544.

« des dénonciateurs inconnus, notoirement *insolvables* ou de foy suspecte, par esprit de vexation. »

D'où l'on peut conclure, qu'alors, l'indemnité due aux innocents, indûment poursuivis, était à la charge des dénonciateurs solvables ou, en cas d'insolvabilité de ces derniers, à la charge du seigneur, au nom duquel s'exerçait la justice répressive.

§ 3. — *Code Léopoldin de 1786.*

Art. 46. E siccome abbiamo considerato che quanto è dovere essenziale del Governo il *prevenire i Delitti*, il perseguirli, e gastigarli, altrettanto lo è di pensare ad *indennizzare* non solo i dannificati dai Delitti dei Rei, quanto ancora quelli individui, i quali per le circostanze dei casi, o certe combinazioni fatali si saranno trovati senza dolo, o colpa di alcuno sottoposti ad esser processati criminalmentè, e molte volte ritenuti in carcere con pregiudizio del loro decoro, ed interesse, e di quello della loro famiglia, e saranno poi stati *riconosciuti innocenti*; così avendo Noi già provveduto col Patrimonio Pubblico per supplire alle spesi di giustizia, che prima pagavansi dal fisco in parte col prodotto, della confiscazione dei beni, e pene pecuniarie, vogliamo che venga formata *una cassa*, a parte sotto la dirizione del Presidente del Buon Governo del Dominio Fiorentino, e nel Senese dell' Auditor Fiscale di Siena, nella quale debbano colare tutte le multe, e pene pecuniarie di tutti i rispettivi tribunali dello stato, e della quale ne renderanno conto à Noi di anno in anno. Da questa cassa, per quanto si estenderanno i suoi assegnamenti dovranno indennizzarsi tutti quelli, che danneggiati per Delitti altrui, dal delinquente da cui il danno e loro derivato non possono ottenere il rescarcimento per mancanza di patrimonio, o per fuga, e tutti i quali senza dolo, o colpa di alcuno (giacchè in questo caso chi avrà commesso il dolo, o la colpa sarà tenuto esso ad indennizzarli) ma solo per certe combinazioni fatali, o disgraziate saranno stati processati, carcerati, e poi trovati innocenti, e come tali assoluti, purchè nell' uno, e nell' altro di questi casi abbia il Giudice dichiarato doversi questa indennizzazione, e in quella somma che avrà liquidata, e tassata e purchè in oltre dove vi è il Reo, o debitore dichiarato della detta indennizzazione, il dannificato faccia costare di avere usate tutte le diligenze per essere dal di lui patrimonio sodisfatto.

§ 4. — *Cahiers des provinces basques.*

On lit dans les cahiers des vœux et instructions délibérés en assem-

blée générale du tiers état, le 23 avril 1789, et donnés à leurs députés aux états généraux, par les provinces basques françaises, la mention suivante :

« En attendant la réforme complète de nos lois, ne pourrait-on pas, dans les états généraux qui vont être convoqués, faire subir à notre Code *criminel* quelques réformes partielles intéressant, d'une manière *urgente*, *L'INNOCENCE des accusés, victimes de l'erreur ou de la calomnie, et l'honneur de la justice ?* »

§ 5. — *Code criminel du canton de Bâle (Suisse).*

Ce Code permet aux juges d'indemniser, aux frais de l'État, les prévenus dont l'innocence a été reconnue ; témoin cette mention extraite d'un journal de ce canton :

« Le 18 septembre, le tribunal criminel de Bâle a acquitté les époux Socin, accusés d'avoir assassiné et jeté dans le Rhin leur mère et belle-mère, et leur a accordé un dédommagement de 500 fr. pour la détention endurée (1). »

§ 6. — *Projet du nouveau Code pénal portugais.*

(Extr. de l'expos. des motifs, sect. 48.)

« L'indemnité concédée aux citoyens déclarés innocents, par suite du procès en révision, est une des dispositions nouvelles insérées dans le projet (art. 170) (2). »

Puis, le rapport, après avoir établi la rationalité de cette réparation sociale, à ce moyen de citations et d'extraits empruntés aux chap. XX et XXI de mon livre de *l'Amélioration criminelle*, ajoute :

« Ces principes ont été proclamés parmi nous par l'illustre Paschal Jose de Mello freire, dont la commission est heureuse de reproduire les expressions :

« *Quod reus absolutus, qui maxima certe incommoda ob sibi obiectam accusationem pati coactus fuit, innocens tamen deprehensus, litis præterea expensas solvere teneatur, ab omni prorsus humanitate alienum videtur. Eas igitur quodammodo societas ferre debet et DAMNUM REO SARCIRE vel ærario judiciali, vel ex mulctis pe-*

(1) Extrait du *Constitutionnel* du 29 septembre 1864.

(2) Quant à l'indemnité afférente aux inculpés dont la procédure a prouvé la complète innocence, son principe est déposé en germe dans l'art. 438 ci-après, qui affecte à cette juste réparation une partie du produit des amendes pénales.



*cuniaris, quibus veri delinquentes condemnantur. Quemadmodum fama, honor et damna quæcumque sarcienda sunt reo, vel ejus heredibus, qui post sententiam latam et executione mandatam INNOCENS APPARUIT (1). »*

§ 7. — Extrait du *Journal des Débats* (10 septembre 1861).

Un ancien officier de marine vient de demander au Sénat que l'État indemnise de la détention préventive les inculpés qui seront reconnus innocents. M. le conseiller Bonneville, dans son premier volume de *l'Amélioration de la loi criminelle*, avait déjà réclamé cette réforme. Hélas! la justice ne peut échapper aux infirmités humaines; elle commet, elle aussi, des erreurs, et l'on s'est souvent demandé si l'État ne devrait pas une indemnité aux détenus qui avaient été victimes d'une injuste détention. En théorie, l'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Quiconque cause du dommage à autrui doit le réparer; c'est le principe écrit au frontispice de tous les Codes. Nul, en ce monde, n'a de droits sans avoir de devoirs, et la responsabilité de l'erreur est la conséquence du droit de poursuivre. Ce n'est même que par une pure fiction que l'État se trouve déchargé de cette responsabilité. L'article 358 du Code d'instruction criminelle donne le droit à la victime d'une injuste accusation de réclamer à l'accusateur des dommages-intérêts. On serait unanime à accorder le même droit contre plusieurs accusateurs, contre une commune et même contre un département. Eh bien! formons un instant l'hypothèse où tous les départements français intenteraient contre un citoyen innocent une accusation injuste; tout le monde reconnaît qu'aux termes de l'article 358 ils seraient responsables de leur erreur. Comment l'État seul échapperait-il à la loi commune? Le principe est formellement écrit dans la loi, il ne s'agit que de l'appliquer. Quand l'État nous exproprie, quand il nous déplace comme témoin ou comme juré, il nous indemnise. Pourquoi donc, lorsqu'il nous emprisonne à tort, lorsqu'il ruine l'ouvrier et sa famille, lorsqu'il nous fait subir une véritable *capitis diminutio*, puisque la déconsidération avec son cortège d'odieus soupçons succède toujours à la prison; pourquoi, dis-je, l'État ne serait-il pas responsable du plus grand des préjudices?

Plusieurs objections ont été soulevées contre cette réforme. On objecte souvent que l'erreur de la justice trouve sa compensation dans la protection accordée par la société à tous ses membres, et que la pour-

---

(4) *Instit. juris crim. lusitani*, Olisipone, tit. 20, § 40, note. — V. aussi le livre intitulé : *Défense des droits nationaux et royaux de la monarchie portugaise*, Lisbonne, 1840, p. 52.

suite du crime présente un si grand intérêt, qu'il faut l'assurer au prix de tous les sacrifices.

On a reconnu dans tous les temps l'importance et l'utilité d'une répression prompte et sûre de tous les crimes. Mais n'est-ce pas aller contre son but, en voulant, au nom de la justice, réprimer les crimes, que de commettre dans la répression une injustice contre la liberté individuelle ? Or, c'est certes une injustice manifeste que d'incarcérer à tort un citoyen innocent, et l'injustice ne peut jamais être ni morale ni utile. On parle de sacrifices légitimes : sans doute, chaque citoyen doit faire des sacrifices à l'État ; mais si nous abdiquons une partie de notre liberté, c'est pour jouir plus sûrement de l'autre ; ce qui nous reste d'indépendance est sacré, même contre la société. N'est-ce pas là le rôle de la vraie justice, qui, placée entre le droit social et le droit individuel, en sait respecter les mutuelles et variables limites ? D'ailleurs, qu'on y réfléchisse bien ; vous me demandez des sacrifices en faveur de la répression des crimes, mais vous oubliez qu'en vous concédant le droit de m'incarcérer à tort, je vous fais le plus grand des sacrifices, celui de ma liberté ; ne me refusez donc pas, quand votre erreur et votre faute sont constatées, de m'accorder une indemnité, qui sera toujours inférieure à mon sacrifice.

On objecte encore que l'indemnité serait la preuve publique de la faute de la justice et entraînerait la déconsidération de la magistrature. La logique d'un pareil système conduirait à faire condamner indistinctement tous les condamnés poursuivis, car l'acquiescement devrait produire la même déconsidération que l'indemnité. Écartons aussi l'objection tirée de la rareté des erreurs. Les statistiques sont à cet égard d'une triste éloquence. Prenons l'année 1884 ; le nombre des individus arrêtés est de 79,590 ; sur ce nombre, 26,766 ont été renvoyés des poursuites après avoir subi une incarcération préventive qui a varié de un à six mois.

Ainsi, en théorie, cette réforme ne peut soulever d'objection sérieuse.

Il est vrai que dans la pratique l'exécution en est délicate. Mais M. le conseiller Bonneville a proposé un système judicieux qui nous paraît avoir résolu toutes les difficultés. Il ne partage pas le zèle exagéré des anciens criminalistes, qui réclamaient indistinctement une indemnité pour tout détenu relaxé. Il établit, au contraire, une distinction suffisante parmi les inculpés. Il y a plusieurs manières d'être renvoyé des poursuites : on peut l'être faute de preuves suffisantes, et souvent on n'est rien moins qu'innocent ; on peut enfin être coupable non du crime même, mais des faits de la poursuite, et la société ne peut alors être accusée d'une injuste intervention. Vous ne serez pas arrêté mal à propos, si, bien qu'innocent, vous avez figuré à un titre quelconque dans l'exécution du crime. Bref, on peut dire, suivant

l'expression pittoresque d'un vieux criminaliste, que l'innocence véritable n'existe pas dès qu'il y a *saveur de criminalité*. Les seuls inculpés, dit M. Bonneville, qui peuvent invoquer leur innocence pour réclamer une indemnité, sont ceux qui prouvent cette innocence, non-seulement à l'égard du crime, mais encore à l'égard des faits mêmes de la poursuite. Enfin, il faut faire une distinction et ne pas confondre l'indemnité morale et l'indemnité pécuniaire. L'indemnité morale pourra toujours être accordée à l'innocence absolue. Il importe qu'un citoyen honnête ne puisse jamais être soupçonné d'avoir été sauvé d'une condamnation par l'insuffisance des preuves, qu'il puisse toujours réclamer une expédition authentique et gratuite de la décision qui constate son entière innocence, et qu'il ait toujours le droit d'en demander l'impression et l'affichage. Quant à l'indemnité pécuniaire, les tribunaux pourraient être investis à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire ; ils l'accorderaient ou la refuseraient, selon l'étendue du préjudice éprouvé ; ce ne serait pas un devoir absolu, mais une faculté, et le ministère public, gardien des intérêts sociaux, devrait toujours être entendu. Il semble qu'avec ces sages restrictions, cette mesure équitable n'offre plus de dangers ; il n'y a pas lieu de craindre que l'État soit obéré, puisque l'indemnité morale ne coûte rien et que l'indemnité pécuniaire ne sera accordée que sur les garanties les plus sérieuses.

D'ailleurs, en matière pénale, le meilleur argument est toujours tiré de la pratique et de l'expérience, et cette réforme est loin d'être une innovation. Le principe de la responsabilité date de l'antiquité ; à Athènes, tout accusateur téméraire subissait la peine du talion. Alcibiade se vouait lui-même à l'exil, en demandant à ses concitoyens l'ostracisme de Thucydide. On sait, en effet, qu'à Athènes, le ministère public n'existait pas, et qu'il fallut mettre un frein aux accusations téméraires dans lesquelles la jeunesse ne cherchait souvent que la publicité et l'éclat d'une joute oratoire. Toutefois, c'était l'exagération d'un principe, car l'impunité du crime résultait souvent des périls de l'accusation. A Rome, la loi était plus judicieuse. Si le calomniateur était déclaré infâme par la loi *Rummia*, l'accusateur téméraire n'était soumis qu'à des dommages-intérêts par l'*actio injuriarum*. Enfin, si l'accusateur était sérieux et ne succombait que par insuffisance des charges, le préteur se bornait à dire, *non probasti!* et l'accusateur n'encourait aucune responsabilité. Après les excès de la justice féodale, le principe de la responsabilité reparait dans les ordonnances de François I<sup>er</sup> (1547) et du duc Léopold de Lorraine (1707). Soulange, dans son *Traité des crimes*, rapporte même un arrêt du Parlement de Toulouse, qui avait accordé à un inculpé reconnu innocent, des dommages-intérêts *mis à la charge de l'État*. Cette réforme a même failli recevoir en France une sanction législative, car

elle fut officiellement annoncée dans l'ordonnance criminelle du 8 mai 1788. La plupart des cahiers des charges du tiers état la réclamèrent en 1789 ; on en trouve notamment la demande formelle dans les cahiers de Vannes, de Paris, d'Étampes, de Provins. Bientôt les vœux de la science se précisèrent. En 1781, la Société des arts et belles-lettres de Châlons-sur-Marne avait proposé un prix au meilleur écrit sur les moyens d'indemniser les inculpés reconnus innocents. Brissot de Warville et Philippon de la Madelaine reçurent le prix *ex æquo*. Plus tard, en 1823, la Société remit la question au concours et couronna encore, *ex æquo*, MM. Vivien et Bouchéné-Lefer. Mais ces Mémoires demandaient indistinctement une indemnité pour tous les inculpés, relaxés des poursuites. L'exagération même de la demande devait la faire repousser, et aujourd'hui la science moderne apporte plusieurs tempéraments à ce principe absolu. Déjà MM. Legraverend et Faustin Hélie ne réclament l'indemnité que pour l'inculpé poursuivi mal à propos. Enfin, nous l'avons dit, M. Bonneville paraît avoir définitivement résolu la question par une distinction judiciaire. N'oublions pas que les nations étrangères ont, pour la plupart, accompli cette réforme ; nous la retrouvons dans le Code autrichien (art. 427), dans le Code des Deux-Siciles (chap. VI, art. 3), dans le Code de Berne, et, tout récemment, dans le Code de Portugal. Espérons qu'une décision législative viendra satisfaire les vœux généralement exprimés par la science.

G.-Benoît CHAMPY.

§ 8. — *Consécration pratique de ces idées en France.*

Nous avons vu (1) que Louis XVI, en attendant que la loi eût consacré le principe de l'indemnité due aux innocents poursuivis, indemnité qu'il regardait comme *une dette sacrée de la justice*, avait ordonné que les jugements d'absolution fussent *imprimés et affichés aux dépens de son domaine*.

L'Empereur Napoléon III fait plus encore que cela. Il *indemnise*, sur les fonds de sa cassette particulière, tous les innocents qui lui sont indiqués comme ayant été victimes d'une poursuite imméritée.

Je regrette que ces actes d'auguste bienfaisance soient presque toujours cachés. Oui, je le regrette : 1° dans l'intérêt de la thèse que je soutiens ; 2° parce que le jury et la magistrature sont assez haut placés dans l'opinion, pour qu'on puisse, sans ébranler leur autorité, faire connaître leurs rares et involontaires erreurs ; 3° parce que, sous un

---

(1) V. notre tome 4<sup>er</sup>, p. 548 et suiv.

gouvernement de suffrage universel, on ne peut trop publier les actes de générosité qui émanent du Trône.

Mais, quoi qu'on fasse, quelques-uns de ces actes parviennent toujours à transpirer, dénoncés qu'ils sont par la reconnaissance même de ceux qui en sont l'objet.

J'en pourrais citer un certain nombre ; mais, convaincu que nul ne contestera l'assertion que je viens d'émettre, je me borne aux deux suivants :

J'extrais le premier du *Journal de Joigny* du 16 mai 1863, qui l'avait lui-même emprunté à l'*Aigle des Cévennes*.

« Nagnère, dit cette dernière feuille, un meurtre est commis dans le Gard ; un homme est soupçonné, on l'arrête, il passe en jugement ; soudain son innocence est démontrée par la découverte du vrai coupable ; mais ses émotions ont été si terribles qu'il est devenu à peu près fou. Ce malheureux se nomme Cordier, et l'*Aigle des Cévennes* nous apprend que l'Empereur vient de lui accorder, sur sa cassette, un don de 500 francs. »

Voici un autre fait plus significatif encore.

En 1862, M. D..., banquier à....., est inculpé de faits graves se rattachant à sa profession. Une perquisition judiciaire est faite à son domicile ; tous ses livres et papiers sont saisis. — On l'arrête, et il subit à la prison des M..... une détention préventive de 15 jours. Les magistrats ne tardent pas à reconnaître que M. D... a été victime de bruits calomnieux, et une ordonnance de non-lieu le rend à la liberté.

On comprend le discrédit et la perturbation qu'une telle poursuite avait dû apporter dans la situation financière de cet honnête commerçant. Le dommage par lui déclaré, et vérifié par son liquidateur, s'élevait à une somme considérable.

Cette malheureuse affaire n'a pas été plutôt portée à la connaissance de l'Empereur, que Sa Majesté a prescrit les mesures nécessaires pour une réparation immédiate aussi complète que possible. M. D... a reçu une indemnité pécuniaire, et bientôt après, il a été nommé à une recette des finances.

Je n'ajoute qu'un mot. Si le chef de l'État s'empresse ainsi de réparer chaque erreur judiciaire qu'on lui signale, c'est qu'apparemment il y voit, comme Louis XVI, une dette sacrée de la société. Cela étant, je dis que la législation doit elle-même proclamer le principe de cette dette sociale, et prescrire son mode d'acquittement. Car l'Empereur ne peut pas tout savoir ! Et quand il ne sait pas, les innocents restent sans aucune réparation quelconque (1) !

---

(1) Le *Journal des Débats* du 8 janvier 1863 rapportait une erreur judiciaire non moins déplorable, qui venait d'avoir lieu en Belgique. — Un honnête ouvrier, Jean-Joseph Moreau, demeurant à Huccorgue, s'était vu, en décembre 1862, arrêté

§ 9. — *Congrès scientifique international.*

Je termine par la mention d'un fait qui prouve à quel point le généreux principe de l'indemnité aux accusés innocents commença à frapper les hommes d'État et les savants de tous les pays.

Le dernier congrès scientifique international tenu à Gand, en septembre 1863, a mis à son ordre du jour cette grave question.

Après une discussion des plus chaleureuses et des plus brillantes, il a émis, à l'unanimité, le vœu : « *Que la société doit indemniser les accusés préventivement détenus, et plus tard reconnus complètement innocents du fait qui leur était imputé !* »

## N° X.

## OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE  
PLUSIEURS ARTICLES DU CODE PÉNAL (1).

(Extr. de la *Gazette des tribunaux* du 42 février 1862.)

## I.

C'est toujours une chose grave que de toucher trop souvent ou sans nécessité absolue aux dispositions du Code pénal, qui est notre grande loi de sécurité intérieure. Là, plus qu'ailleurs, il faut s'efforcer de maintenir la stabilité, sans laquelle il n'y a ni respect de l'autorité, ni traditions judiciaires, ni résultats sérieux et féconds.

Mais à côté de cette prudente réserve, que commandent de si puissants intérêts, il y a une nécessité supérieure à laquelle aucun gouvernement démocratique ne peut se soustraire, c'est celle du *progrès*

au sein de sa famille, par les gendarmes, conduit à Guy et renfermé dans la prison des Frères-Mineurs ; puis, de là, transféré dans les prisons de Tongres. Après plusieurs interrogatoires, la justice reconnut que Moreau était absolument innocent. Il avait le malheur de porter le même nom que le voleur contre lequel un mandat avait été décerné.—Moreau fut mis en liberté. Il demanda vainement qu'on voulût lui allouer une indemnité de ses journées perdues, ainsi que du préjudice et des souffrances que lui avait causés cette injuste poursuite.—On lui refusa même un secours de route, en sorte que le malheureux fut contraint de revenir chez lui, à pied, au fort de l'hiver, et demandant un morceau de pain à la charité publique. — Des faits pareils font une honte à une époque de civilisation !

(4) Alors soumis au Corps législatif.

*régulier, qui améliore peu à peu sans détruire ni bouleverser. Ce progrès continu est désormais la vraie manifestation de la vie des peuples libres et intelligents.*

Le Gouvernement impérial l'a compris. « *Nos lois, avait dit son glorieux chef, peuvent être plus ou moins défectueuses, mais elles sont susceptibles de perfectionnement. FIEZ-VOUS A L'AVENIR (1)!* »

Puis, comparant, dès 1853, notre bilan criminel avec l'état de notre civilisation, il avait ajouté : « *Le nombre des crimes et délits commis chaque année atteste combien est indispensable l'AMÉLIORATION de notre législation répressive (2).* »

Il ne s'est donc jamais agi, de la part du Gouvernement, de réformer ou d'ébranler notre édifice pénal, l'un des bienfaits du premier Empire, et que tant de peuples ont imité, mais de l'améliorer par une série bien entendue de modifications successives qui, tout en conservant l'harmonieuse économie du Code pénal, rendraient la répression plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante (3).

Tel est le programme, qu'en cette délicate matière, l'Empire s'était à l'avance tracé, dont il a si heureusement commencé l'exécution (4), et qui, depuis quelques années, a déjà produit une si notable diminution dans le nombre des crimes et des délits (5).

Le projet nouveau, dont nous avons publié le texte (6), semble n'avoir d'autre but que de continuer cette œuvre salutaire de sécurité publique et de moralisation sociale, si intimement liée à la prospérité et à la dignité de notre pays.

Sans prétendre faire ici une étude approfondie de ce projet, nous nous permettrons quelques considérations qui, tout en donnant une idée exacte et sommaire de la nouvelle loi, pourront n'être pas sans intérêt pour son intelligence ou sa discussion.

## II.

Les modifications proposées s'appliquent à *quarante-cinq* articles du Code pénal. Elles auront pour résultat, a dit M. le ministre d'Etat, *d'assurer*, en ce qui touche certaines infractions, *une répression plus prompte et plus efficace*. Nous pourrions ajouter : *plus généreuse*, puisque tout en fortifiant la pénalité de quelques délits, la loi nouvelle, ainsi qu'on va le voir, abaisse la peine de plusieurs crimes, et

(1) L. Napoléon, discours du 4<sup>or</sup> août 1849.

(2) Message du 42 décembre 1850.

(3) V. le premier volume du livre *De l'amélioration de la loi criminelle*. Paris, Cotillon, 1855.

(4) V. les lois des 4 juillet 1852, 4 avril 1855, 13 juin et 17 juillet 1856, etc.

(5) Exposé de la situation de l'Empire, *Moniteur* du 29 janvier 1862.

(6) V. *Gazette des tribunaux*, numéro du 8 février 1862.

de plus, fait rentrer dans la classe des simples délits un assez grand nombre de méfaits jusqu'à ce jour *frappés de peines criminelles*.

Ainsi donc, la pensée principale qui domine le projet, c'est l'*atténuation des peines*.

En effet, trois crimes mentionnés aux articles 240, 251 et 310, aujourd'hui punis des *travaux forcés à temps*, ne devront plus encourir que la *reclusion*.

Dix-neuf autres crimes, actuellement frappés du *bannissement* (art. 153, 156, 158, 160), de la *reclusion* (art. 142, 156, 158, 174, 339, 241, 279, 303, 309, 387, 389, 399 et 418), ou de la *dégradation civique* (art. 143, 228), sont transformés en simples délits, passibles d'un emprisonnement de un à quatre ans, ou de deux à cinq ans, avec (ou sans) édiction d'une amende variant dans les limites d'un maximum et d'un minimum.

Nous ne pouvons qu'applaudir à ces modifications. Toute loi qui atténue, dans une prudente mesure, la rigueur pénale, et spécialement toute loi qui *correctionnalise* une infraction *minoris gradis*, que l'adoucissement des mœurs et les progrès de la civilisation autorisent à ne plus qualifier *crime*, a pour effet immédiat d'imprimer à la répression *plus de promptitude*, puisqu'elle substitue, aux formes lentes et compliquées de la procédure criminelle, les allures plus vives et plus pratiques de la procédure *correctionnelle*, procédure, du reste, que la sagesse du juge peut et doit rendre aussi sûrement protectrice des droits de la défense. Elle produit un autre résultat non moins important, celui de rendre, à *moindres frais*, la répression *plus certaine et plus efficace*, précisément parce qu'elle est mieux appropriée au caractère et aux tendances générales de notre époque.

A cet égard, nous n'en sommes plus réduits à démontrer que l'ordre public se maintient plutôt par la certitude et l'instantanéité de la peine que par son excessive rigueur, et que le grand art de ceux qui gouvernent les peuples, est de les savoir guider dans la voie de l'obéissance aux lois, en tenant d'une main à la fois *ferme et légère* les rênes de la répression pénale.

Nous plaçant à ce double point de vue, nous regrettons que le projet ne soit pas plus complet; en d'autres termes, qu'il n'ait pas été l'objet d'une étude préalable plus large et plus approfondie. Il eût été très-facile, en consultant les tribunaux ou en recourant aux précieuses statistiques dressées par M. le garde des sceaux et malheureusement trop peu consultées, de découvrir encore un certain nombre de délits frappés de peines excessives ou insuffisantes, comme aussi plusieurs crimes, dont les décisions persévérantes du jury semblent réclamer la *correctionnalisation*.

Parmi ces derniers, nous avons récemment signalé (1) le *faux té-*

(1) *Gazette des tribunaux* des 27-28 mai 1864.



*moignage* et la *subornation de témoins*, qui, imprudemment punis, même en matière *civile, correctionnelle et de police*, de peines *criminelles*, offrent invariablement ce déplorable résultat ; — 107 acquittés sur 160 accusés, et sur les 53 condamnés, 5 seulement frappés de peines *criminelles*, 48 de simples peines correctionnelles !...

Là, comme dans d'autres cas analogues, la statistique criminelle offre des enseignements dont la sagesse du législateur devrait tenir quelque compte ; autant doit-il résister aux préjugés ou aux faiblesses de son époque, autant doit-il, dans un pays de suffrage universel, prendre en considération les tendances du jury, alors qu'elles sont d'accord avec les vrais principes du droit et avec les plus rationnelles idées de la science pénale.

Toutefois, telle insuffisante que soit, à nos yeux, la liste des méfaits correctionnalisés, nous considérons cette mesure comme un bienfait qu'il faut s'empresse d'accueillir.

### III.

Mais peut-être eût-on pu suivre un meilleur mode pour opérer cette décriminalisation.

En effet, du moment qu'on veut *décriminaliser* un certain nombre d'infractions, aujourd'hui frappées de la reclusion, du bannissement et de la dégradation civique, pour ne leur appliquer désormais que la répression du degré immédiatement inférieur, c'est-à-dire celle *correctionnelle*, il eût été naturel, conformément aux précédents du législateur, de substituer, dans chacun des articles revisés, à la peine criminelle édictée, cette simple mention : *sera puni des peines de l'art. 401*.

Tel est le procédé de l'article 463, lorsqu'il décriminalise, par les circonstances atténuantes, les crimes du dernier degré.

« *Si la peine est celle de la reclusion, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401.* »

Au lieu de cette méthode sommaire, si favorable à la simplicité et à la brièveté de la loi, le projet prend la précaution, dans les dix-neuf articles ci-dessus, de remplacer la peine criminelle par une peine correctionnelle d'emprisonnement et d'amende, dont il détermine le minimum et le maximum (1 an au moins, 4 ans au plus, ou 2 ans au moins et 5 ans au plus, etc.) ; puis à la suite de chacun de ces dix-neuf articles, il reproduit littéralement les deux paragraphes de l'article 401 relatifs à la privation facultative des droits mentionnés en l'article 42 et à la surveillance de la haute police.

Le législateur ne paraît s'être engagé dans cette voie de regrettables et fastidieuses redites que dans le seul but de limiter le pouvoir d'*atténuation* que selon lui l'article 463 confère au juge dans une mesure trop absolue.

Et en effet, dans sa disposition finale, le projet modifie l'article 463 par l'addition de deux paragraphes devant dominer l'ensemble du Code, et qui sont ainsi conçus :

« Si la loi prononce un emprisonnement dont le minimum soit de deux ans, ou une amende dont le minimum soit de 500 francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six mois et l'amende jusqu'à 100 francs.

« Si la loi prononce un emprisonnement dont le minimum soit d'un an, ou une amende dont le minimum soit de 100 francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement à trois mois et l'amende à 25 francs. »

Ainsi désormais pour tous les délits *quelconques* prévus par le Code, et dont la peine édictée sera au minimum d'un an ou de deux ans et l'amende de 100 fr., ou 500 fr., les tribunaux ne pourront plus, quels que soient la valeur et le poids des circonstances atténuantes, abaisser la répression au-dessous de six mois ou trois mois d'emprisonnement et de 100 ou 25 fr. d'amende !

On se demande pourquoi cette stricte et froide limitation, apportée à la sagesse miséricordieuse du juge, alors qu'il est notoire que, grâce aux efforts et à l'attitude du Gouvernement, grâce aussi à la prudente fermeté de la magistrature, le nombre des crimes et des délits continue à *diminuer d'année en année*.

Ne lisions-nous pas, il y a quelques jours, dans le remarquable exposé présenté au Sénat et au Corps législatif, les renseignements suivants qui font tant d'honneur au Gouvernement et au pays :

« L'année 1860 offre une *nouvelle diminution* des accusations et des accusés jugés par les Cours d'assises.

« Le nombre des affaires correctionnelles et celui des prévenus ont diminué d'un dixième.

« La répression des crimes et des délits a trouvé devant le jury et les tribunaux correctionnels *la même fermeté* qu'en 1859, et l'instruction des procédures a été conduite avec *toute la célérité compatible avec les intérêts de la société et ceux de la défense*. Enfin la détention préventive a été renfermée *dans les plus étroites limites*. »

Or, de tels résultats ne nous semblent nullement d'accord avec les entraves que le projet veut opposer à la faiblesse du juge.

Notre système des circonstances atténuantes est une des plus belles conquêtes de la civilisation moderne (1) ; il est une suprême garantie de justice ; car lui seul permet de mesurer la peine à la gravité de l'infraction et à la personne du coupable : « *Pro mensurâ peccati!* » Il se faut garder de modifier trop légèrement un système que la plupart des nations de l'Europe ont emprunté.

---

(1) *De la récidive*, t. 1, p. 24.

Que si l'on voulait raffermir encore la répression, une seule chose plus juste et plus sûre était à faire, et la statistique nous l'indique.

A côté des heureux résultats que nous venons de reproduire, il en est un qui est déplorable et qui, à ce titre, sollicite l'attention des pouvoirs publics, c'est *l'augmentation progressive et continue du chiffre des récidives*. Là, est la plaie ; là, doit s'appliquer le remède !...

Donc, ce qu'il fallait faire, puisque l'on touchait à l'article 463, c'était d'y supprimer ces mots : *même en cas de récidive*, en les remplaçant par ceux-ci, *hors le cas de récidive*.

Par là, on n'eût limité l'indulgence du juge qu'à l'égard des *délinquants dangereux*, dont la récidive implique l'endurcissement et le mépris de la loi, et on lui eût laissé, au contraire, toute sa latitude miséricordieuse à l'égard de ceux qui, quoique coupables, n'ont à se reprocher qu'une première faute. C'est ainsi que doit procéder une justice libérale, moralisatrice et véritablement progressive.

#### IV.

Du reste, le projet obtiendra l'approbation de tous les bons esprits au sujet des amendements confortatifs qu'il apporte à la section intitulée : *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique*, amendements que nous avons nous-mêmes réclamés (1).

On ne conteste plus que le respect dû aux agents de l'autorité répressive ne soit la première condition de l'ordre et de la sécurité publique (2).

La multiplication des délits de rébellion et d'outrages aux fonctionnaires et agents, provient de deux causes communes : l'affaiblissement du principe d'autorité et l'insuffisance de la répression.

La première de ces causes a, depuis longtemps, cessé par l'établissement du régime impérial, qui a réalisé « *le désir universellement exprimé d'avoir désormais un pouvoir fort et respecté* » (3).

Il restait à supprimer la seconde, et c'est ce qu'a voulu faire le projet, par les sages modifications qu'il apporte aux articles 222, 224, 225, 228 et 230 du Code, en comblant des lacunes ou des insuffisances regrettables. Par exemple, une addition au premier de ces articles, a pour but la répression d'un fait grave, trop souvent impuni, à savoir : l'outrage commis par écrit ou dessin *non rendu*

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante*, chapitre *Du respect dû aux agents de l'autorité*.

(2) *Ibid.*, p. 228.

(3) Discours du chef de l'État du 31 décembre 1854.

*public*, envers les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. Il le punit d'un emprisonnement de quinze jours au moins, et d'une année au plus.

Seulement, peut-être eût-on dû compléter cet article par l'édition d'une amende *facultative*, en ajoutant, comme le fait l'article 224 :

« *Et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.* » Il y a une foule de cas où ces sortes d'outrages seront, dans l'intérêt de tous, infiniment mieux réprimés par une simple mulctation d'amende que par la peine rigoureuse de l'emprisonnement.

Enfin, il est plusieurs des modifications du projet qui semblent n'avoir pas été suffisamment étudiées. Je n'en veux citer qu'une seule.

Le projet ajoute à l'article 174 actuel, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux *greffiers* et *officiers ministériels* lorsque le fait aura été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi. »

On se demande, en vérité, pourquoi cette addition, lorsque l'article 174 débute en ces termes : « *Tous fonctionnaires, tous officiers publics, tous percepteurs de droits...* »

Est-ce que la généralité de ces expressions n'est pas assez large pour comprendre les *greffiers* et les *officiers ministériels*? Est-ce qu'on a jamais révoqué en doute qu'un greffier, qui fait partie intégrante, partie indispensable des Cours et tribunaux, ne fût fonctionnaire ou officier public? Et, quant aux officiers ministériels, est-ce que, comme l'a dit la Cour de cassation (1), ils ne sont pas OFFICIERS PUBLICS par cela seul qu'ils sont OFFICIERS MINISTÉRIELS?

En résumé, notre Code pénal contient de nombreuses imperfections; mais c'est une œuvre d'art, consacrés par le temps, et à laquelle il ne faut faire de *retouches* qu'avec une grande habileté de main et avec la plus intelligente et circonspecte maturité. C'est ainsi, seulement, qu'on arrivera à lui imprimer le cachet de la perfection.

La pensée dominante du projet est excellente en soi, et bien que sa réalisation eût pu être plus complète, qu'elle eût pu se traduire sous une forme plus précise et mieux coordonnée au système général du Code, la loi proposée peut, à l'aide des indispensables amendements que devra lui apporter la discussion, devenir une heureuse *amélioration* qui dans une certaine mesure pourra, comme l'a annoncé M. de Morny, concourir au raffermissement de la répression.

BONNEVILLE DE MARSANGY.

---

(4) Arrêt du 40 mai 1823.

# TABLE ANALYTIQUE.

## AVANT-PROPOS.

I. Importance du droit criminel.—Que souvent elle est méconnue par les classes éclairées.—D'où la conséquence que ce droit ne progresse d'ordinaire que par les révolutions.—Inconvénients qui en résultent. — Qu'heureusement depuis 1850 sa réforme graduelle a été l'objet de la plus constante sollicitude du Pouvoir. — Que, sur ce point, l'opinion s'est associée aux généreuses préoccupations du chef de l'État. . . . .	V
II. Qu'en cette difficile matière, il faut procéder par améliorations successives, sagement méditées, de façon à ne pas ébranler le solide et grandiose édifice de notre droit criminel. . . . .	VIII
III. Que l'Empire a déjà beaucoup fait dans cette voie libérale et progressive ; qu'il ne s'agit que de continuer l'œuvre commencée, en faisant appel à toutes les lumières. . . . .	X
IV. Que pour convier le public à l'étude de ces améliorations, l'auteur du présent travail a dû n'offrir à son attention qu'une suite de monographies sur les questions les plus importantes et les plus actuelles du droit criminel. . . . .	XII
V. Qu'il a surtout pris pour guide la <i>législation comparée</i> et les <i>statistiques judiciaires</i> , en d'autres termes : l'état des lois et l'état des faits, dans tous les pays. . . . .	XV
VI. Qu'ainsi seulement, on peut, en dehors des vieux préjugés et des folles utopies, ne proposer que des améliorations pratiquement réalisables. . . . .	XVII
VII. Que toutefois, l'auteur n'a pas dû reculer devant des réformes plus radicales, quand elles lui ont paru commandées par la raison et l'expérience. . . . .	XVIII
VIII. Que, du reste, il n'a cessé de mettre en regard les vices de ce qu'il blâme et les avantages de ce qu'il propose. De là peut-être le succès qu'ont obtenu ses idées en France et à l'étranger. Aussi se croit-il en droit, dans l'intérêt de cette nouvelle série d'études, de récapituler, avec le lecteur, celles de ses propositions qui, ici ou là, ont été législativement consacrées. Qu'ainsi, le passé répondra de l'avenir. . . . .	XX
IX. Aperçu de cette récapitulation . . . . .	XXII

## CHAPITRE PREMIER.

## De la décroissance de la criminalité en France.

SECTION I <sup>re</sup> . Comment on peut arrêter la marche de la criminalité.	1
— II. Mesures préalables ; — leurs résultats. . . . .	5
— III. Influence d'une répression logique et raisonnée. . . . .	8
— IV. Diminution dans le nombre des grands attentats. . . . .	12
— V. De la criminalité eu égard à la population. . . . .	14
— VI. Décroissance du nombre des délits. . . . .	20
— VII. Qu'en somme, la justice est devenue plus ferme, plus prompte et plus généreuse. . . . .	24

## CHAPITRE II.

## De la progression des récidives et de la libération préparatoire.

SECTION I <sup>re</sup> . Que si le nombre des crimes et délits diminue, les récidives continuent d'augmenter dans une effrayante progression. — Causes assignées à ce résultat. . . . .	28
§ 1. Indulgence excessive de la répression. . . . .	29
§ 2. Imperfection du système pénitentiaire. . . . .	32
— II. Qu'ailleurs sont les causes principales de cet accroissement anormal des récidives. . . . .	36
§ 1. Chances trop nombreuses d'impunité ou d'indulgence. . . . .	16.
§ 2. Séduisante perspective de la transportation à Cayenne. . . . .	37
— III. Cause plus grave. — Extrême difficulté du reclassement des libérés dans la société. . . . .	39
— IV. Rappel du remède rationnel de la libération préparatoire. . . . .	43
— V. Formule d'exécution de la libération préparatoire. — Qu'elle répond à toute objection et prévient tout abus. . . . .	46
— VI. Conséquences du système de libération préparatoire. . . . .	49

## CHAPITRE III.

## De la libération préparatoire en Angleterre.

SECTION I <sup>re</sup> . Notions historiques sur ce système — Son importation en Angleterre par lord Grey. . . . .	53
§ 1. Mode de répression antérieur à 1833. — Transportation. . . . .	56
§ 2. Suppression partielle de la transportation. . . . .	58
§ 3. Premier projet de libération préparatoire. — Critiques. — Ajournement. . . . .	61

— II. De la servitude pénale et de la libération connue sous le nom de <i>tickets of leave</i> . . . . .	64
§ 1. De la servitude pénale. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. But et organisation du nouveau système de libération conditionnelle. . . . .	66
— III. Résultats du système des libérations révocables en Angleterre. . . . .	73
§ 1. Qu'ils sont favorables jusqu'en 1856. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Que si, depuis lors, le succès a été contesté ou annulé, c'est à raison des abus que nous ferons bientôt connaître. . .	73

#### CHAPITRE IV.

##### De l'exécution de la libération préparatoire.

SECTION I <sup>re</sup> . Recrudescence de la criminalité.—Emotion de l'opinion publique.— Réclamation contre les <i>tickets of leave</i> .—Enquête du Parlement. . . . .	80
— II. Haute commission nommée par la reine à l'effet de rechercher les causes du mal.— Enquête de la commission.— Causes signalées. . . . .	86
§ 1. Accumulation dans le pays des convicts libérés. . . . .	89
§ 2. Des vices du système de répression. . . . .	91
— III. Principaux vices d'exécution du système des <i>tickets of leave</i> . . . . .	93
§ 1. De l'amendement et de la délivrance des <i>tickets of leave</i> . . . . .	97
§ 2. Du patronage des libérés provisoires. . . . .	112
§ 3. De leur surveillance. . . . .	114
§ 4. De la révocation des <i>tickets of leave</i> . . . . .	117
§ 5. Meetings tenus par les porteurs de <i>tickets of leave</i> . . . . .	121
— IV. Résumé des faits signalés et conclusion . . . . .	123

#### CHAPITRE V.

##### De la libération préparatoire en Irlande.

SECTION I <sup>re</sup> . Épreuve préalable de l'amendement. . . . .	128
§ 1. Première période de l'expiation. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Deuxième période. . . . .	130
— II. Épreuve définitive de l'amendement. . . . .	131
§ 1. Prisons intermédiaires.—Idée première de cette institution. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Son adoption en Irlande. . . . .	133
— III. Mesures qui suivent l'octroi des <i>tickets of leave</i> . . . . .	139

§ 1. Formule inscrite au dos de la licence. . . . .	140
§ 2. Photographie signalétique. — Avertissement, résidence et patronage. . . . .	141
§ 3. Surveillance des libérés et révocation des licences. . . . .	142
— IV. Résultats des <i>tickets of leave</i> en Irlande. . . . .	143
— V. Considérations finales. . . . .	147

## CHAPITRE VI.

### Documents nouveaux sur les libérations préparatoires et conclusion.

SECTION I <sup>re</sup> . De la libération préparatoire dans le royaume de Saxe.—Ordonnance d'organisation de cette mesure.—Heureux résultats attestés par le baron d'Holtzendorff et Mittermaier. . . . .	152
— II. Consécration du même système par le projet du nouveau Code pénal portugais. . . . .	162
§ 1. Extrait de l'exposé des motifs. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Texte des articles. . . . .	164
— III. Vœu motivé du conseil général de l'Yonne. . . . .	166
— IV. Récapitulation générale et conclusion. . . . .	170

## CHAPITRE VII.

### De la mission préventive de la justice.

SECTION I <sup>re</sup> . S'il est possible de prévenir le crime et comment ?	176
§ 1. Des méfaits annoncés par des symptômes précurseurs. . . . .	178
§ 2. Qu'à leur égard la sollicitude préventive est un devoir étroit de la société. . . . .	179
§ 3. Mode et mesure de cette sage prévoyance. . . . .	182
— II. Des avertissements officieux par les magistrats du ministère public. . . . .	183
§ 1. Leur parfaite légalité. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Leur incontestable influence préventive. . . . .	186
§ 3. Facilité de leur réalisation pratique.—Formule d'exécution. . . . .	189
§ 4. Avantages de ce système, même en vue de la répression. . . . .	192
— III. Des usages de la loi anglaise en vue de prévenir les crimes. — <i>Recognizances bene vivendi aut pacis tuendæ</i> .—Leurs résultats . . . . .	196
— IV. Antiques usages de la loi française pour prévenir le crime. — <i>Assurement</i> . . . . .	201
§ 1. Mode de l'asseurement ou caution de bonne vie. . . . .	202
§ 2. Que nos lois modernes ont eu le tort d'abolir cette salu- taire mesure. . . . .	203



§ 3. De l'asseurement en Portugal — <i>conção de bem viver</i> . Prescription analogue du Code espagnol. . . . .	205
— V. Résumé et considérations finales. . . . .	209

## CHAPITRE VIII.

## De l'admonition répressive.

SECTION I <sup>re</sup> . Ce qu'est l'admonition. — Sa formule. — Que les objections qu'elle soulève à première vue, disparaissent devant un examen sérieux. . . . .	213
— II. Principes sur lesquels elle repose. — A quel point ils sont méconnus par la plupart des législateurs. — D'où résulte un système répressif déraisonnable, injuste, illibéral et surtout illogique. . . . .	215
— III. Que l'admonition a toujours été la base fondamentale de la répression en droit canonique. . . . .	221
— IV. Rôle que jouait l'admonition dans l'ancien droit. — Que ce rôle, incompatible avec les principes du Code de 1810, devenait indispensable dans l'ordre des idées nouvelles, inaugurées par le Code de 1832. . . . .	227
— V. Réapparition de l'admonition dans le droit moderne. — Code de Bavière. — Code de Sardaigne. . . . .	234
— VI. Comment l'admonition est comprise et pratiquée en Angleterre. — Qu'elle vient d'être consacrée par le nouveau Code portugais. . . . .	238
— VII. Que l'admonition est plus que jamais dans l'esprit des mœurs modernes. . . . .	242
— VIII. Résumé et conclusion. . . . .	245

## CHAPITRE IX.

## Des pénalités pécuniaires.

SECTION I <sup>re</sup> . De l'amende comme peine par excellence . . . . .	251
§ 1. Que l'amende est, de toutes les peines, la plus généreuse, la plus libérale, la plus divisible, la plus économique, souvent la plus analogue au délit et la plus efficace. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Ancien abus des amendes et des confiscations. — Que, par une exagération contraire, l'amende n'a plus, dans nos lois modernes, le rôle important que sa nature lui assigne . . . . .	259
— II. Que l'amende devrait être la peine principale ou accessoire de toute infraction. . . . .	263
§ 1. Que très-souvent l'amende suffit comme peine unique. — Qu'en cas d'insuffisance, on doit l'édicter comme peine ac-	

cessoire, sauf à compléter au besoin la répression par les peines d'incarcération et autres. . . . .	264
§ 2. Efficacité spéciale de la peine d'amende appliquée aux méfaits de cupidité . . . . .	268
§ 3. Son efficacité réelle pour la plupart des autres infractions. . . . .	273

## CHAPITRE X.

### Des pénalités pécuniaires (suite).

SECTION I <sup>re</sup> . Du taux de l'amende; qu'il devrait être proportionnel au dommage causé et à la fortune du délinquant. . . . .	277
§ 1. De l'arbitration de l'amende suivant le dommage du méfait. . . . .	278
§ 2. De l'arbitration de l'amende, eu égard à la fortune du délinquant. . . . .	283
— II. Du recouvrement des pénalités pécuniaires . . . . .	293
§ 1. Contrainte par corps.—Sa légitimité et sa rationalité théorique. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Ses regrettables résultats pratiques . . . . .	296
§ 3. Solution récente de ce difficile problème. — Prestations en nature . . . . .	301
— III. Affectation du produit des amendes et autres mulctations pécuniaires recouvrées en numéraire . . . . .	305
§ 1. Caisse des pauvres. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Indemnité aux parties indigentes et aux inculpés ou condamnés reconnus innocents . . . . .	310

## CHAPITRE XI.

### De l'aveu en droit criminel.

SECTION I <sup>re</sup> . Caractère et conditions de l'aveu en droit criminel.	
— Son influence sur la bonne administration de la justice répressive et pénitentiaire . . . . .	317
§ 1. Distinction entre le civil et le criminel.—Insigne méprise du droit anglais.—Conséquence . . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Importance de l'aveu comme élément de certitude juridique.—Qu'il rassure la conscience du juge. . . . .	320
§ 3. Caractère d'autorité qu'il imprime aux condamnations. . . . .	322
§ 4. Son influence sur la révélation des complices . . . . .	<i>Ib.</i>
§ 5. Qu'il rend la répression plus efficace et plus protectrice. . . . .	323
§ 6. Qu'il implique l'amendement ou la soumission . . . . .	324

§ 7. Qu'il permet une répression plus indulgente et plus populaire . . . . .	325
§ 8. Qu'il diminue les frais de justice et d'expiation. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 9. Que, finalement, l'aveu est l'incident le plus désirable dans l'intérêt d'une bonne justice . . . . .	326
— II. Pourquoi les aveux sont si rares ? . . . . .	327
§ 1. Opportunité de cette recherche . . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Peur ou audace des coupables. . . . .	328
§ 3. Hérésies juridiques des temps de paganisme ou d'oppression. <i>Ib.</i>	
§ 4. Que l'aveu est un devoir étroit de conscience, d'honneur, de probité civile . . . . .	330
§ 5. Que la dénégation est, à la fois, une lâcheté, une fraude, une impiété, un indice d'endurcissement. . . . .	331
— III. Comment on pourrait rendre l'aveu plus fréquent. . . . .	333
§ 1. Réserve préliminaire. — Pas de liberté, pas d'aveu. — Défense de procéder par violence ou ruse. — Droit du silence. . <i>Ib.</i>	
§ 2. Que l'aveu est circonstance atténuante; la dénégation, circonstance aggravante. — Nécessité de vulgariser ce salutaire principe . . . . .	337
— IV. De l'interrogatoire au point de vue de l'aveu. — Ses conditions essentielles. . . . .	342
§ 1. Information à charge et à décharge. — Exacte et prompt constatation des preuves. . . . .	343
§ 2. Que presque toujours l'attitude du juge attire ou repousse l'aveu . . . . .	345
§ 3. Simples procédés stratégiques aboutissant à l'aveu de la culpabilité ou à la manifestation de l'innocence . . . . .	349
§ 4. Ce que doivent être les interrogatoires. — Dangers des objections, discussions ou commentaires. . . . .	352
§ 5. De l'interrogatoire final, récapitulant seul les faits, dits et charges de la procédure. — Son résultat alternatif presque infaillible . . . . .	354
§ 6. Constatation détaillée, littérale et itérative des aveux. — Vérification des faits confessés. — Qu'il faut s'enquérir si l'accusé persiste ? . . . . .	356
— V. Conclusion. . . . .	361

## CHAPITRE XII.

### Du faux témoignage.

SECTION I <sup>re</sup> . Que le faux témoignage est un des crimes les plus odieux et les plus funestes . . . . .	364
— II. Qu'il est un des plus fréquents, des plus mal réprimés et des plus souvent impunis. . . . .	369

— III. Causes de cette impunité. — Vices du système actuel de répression . . . . .	372
§ 1. Absence d'une distinction essentielle. . . . .	373
§ 2. Excessive rigueur dans le choix de la juridiction. . . . .	376
§ 3. Imperfections, quant à la nature et au taux des peines édictées. . . . .	377
— IV. Modifications que conseillent la logique et l'expérience. . . . .	380
— V. Justification raisonnée de ces modifications. . . . .	383
— VI. Des irrationnelles entraves opposées à la faculté de rétractation.—Ce qu'on doit entendre par la clôture du débat . . . . .	387
— VII. Résumé et conclusion des développements qui précèdent. . . . .	394
— VIII. Adoption complète de ce système par le nouveau Code portugais . . . . .	396
— IX. Sa consécration partielle par le Code pénal français, révisé en 1863. . . . .	398

### CHAPITRE XIII.

#### De concours des méfaits.

SECTION I <sup>re</sup> . Différence entre le concours ou réitération et la récidive. —Réitération spéciale.—Réitération générale.—Que le concours des méfaits est une des plus difficiles matières du droit pénal. . . . .	400
— II. État de la question. . . . .	411
— III. Examen et discussion . . . . .	417
— IV. Principes régulateurs de la matière. . . . .	420
— V. Conditions d'un meilleur système de répression. . . . .	424
§ 1. Concours d'un crime avec un ou plusieurs délits . . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Concours des contraventions . . . . .	425
§ 3. Concours d'un délit avec deux ou plusieurs contraventions. <i>Ib.</i>	
§ 4. Concours des crimes. . . . .	426
§ 5. Concours des délits. . . . .	428
— VI. Formule législative du système proposé. . . . .	430

### CHAPITRE XIV.

#### De l'abolition définitive des peines infamantes.

SECTION I <sup>re</sup> . Des peines légalement infamantes. Qu'elles sont tout à la fois une anomalie; un germe de dégradation et de corruption; un véritable non-sens dans nos lois modernes . . . . .	433
— II. Ce qu'en a pensé le législateur de 1832 . . . . .	437
— III. Examen critique des diverses peines infamantes . . . . .	441
§ 1. La mort. . . . .	442

§ 2. Les travaux forcés et la déportation à perpétuité . . . . .	443
§ 3. Les peines criminelles temporaires. . . . .	445
§ 4. Le bannissement. . . . .	447
— IV. De la dégradation civique.—En quoi cette peine est irrationnelle, illégitime et inefficace,—qu'aussi tend-elle à disparaître de nos lois. . . . .	449
§ 1. Son irrationalité . . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Son illégitimité . . . . .	452
§ 3. Son inefficacité . . . . .	456
— V. De l'interdiction du droit de témoignage.—Nécessité de sa suppression. . . . .	459
— VI. Résumé et conclusion. . . . .	465

## CHAPITRE XV.

### De l'abolition progressive de la peine de mort.

SECTION I <sup>re</sup> . Que l'abolition si désirable de la peine de mort ne peut être que le résultat de l'adoucissement des mœurs. . . . .	467
— II. Que dans la plupart des États, la peine de mort est encore nécessaire, comme mesure d'intimidation. . . . .	478
— III. Qu'elle est également nécessaire, comme moyen extrême de défense sociale . . . . .	483
— IV. Opinion du jury sur l'abolition immédiate de la peine de mort . . . . .	487
— V. Opinion du peuple sur la même question . . . . .	490
— VI. Qu'une réduction progressive dans le nombre des édictions, condamnations et exécutions capitales, est le seul procédé d'abolition applicable aux grands États . . . . .	494
— VII. De l'abolition de la peine de mort dans les petits États : Toscane, Moldo-Valachie, Portugal. . . . .	499
— VIII. Résumé et conclusion. . . . .	504

## CHAPITRE XVI.

### De la répression des délinquants étrangers.

Souveraineté territoriale. — Statut personnel. — Si la justice doit infliger la même rigueur répressive au regnicole et à l'étranger reconnus coupables d'une même infraction ? . . . . .	512
SECTION I <sup>re</sup> . Que l'extranéité est une circonstance essentiellement atténuante du délit et de la peine. — Raisons justificatives. . . . .	514

— II. Autres raisons tirées du droit d'expulsion à l'égard des étrangers. . . . .	518
— III. Qu'en ce qui touche l'amendement, la loi pénale n'a pas, au respect de l'étranger, les mêmes devoirs à remplir qu'envers le regnicole. — Conséquence. . . . .	522
— IV. Absence complète de principe régulateur dans la répression des étrangers. . . . .	525
§ 1. Deux systèmes concurrents. — Celui de la rigueur ; — celui de l'indulgence . . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Que le système de rigueur est contraire au but rationnel de la loi et aux vrais intérêts de la justice. . . . .	528
— V. Énormes charges que le système de rigueur imposerait au Trésor public . . . . .	530
— VI. Que ces charges, sans compensation réciproque, ne feraient qu'augmenter par l'accroissement successif des relations internationales. . . . .	533
— VII. Que la théorie de l'indulgence est conforme aux usages précédents de la Cour impériale de Paris . . . . .	536
§ 1. Citation de quelques exemples. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Consécration de cette théorie par le nouveau Code portugais. . . . .	538
Conclusion. . . . .	<i>Ib.</i>

## CHAPITRE XVII.

### De la révision des procès criminels.

SECTION I <sup>re</sup> . De la prévention des erreurs judiciaires.—Parallèle entre le droit romain, les capitulaires de Charlemagne et notre législation criminelle. . . . .	545
— II. De la révision des procès criminels pour cause d'innocence des condamnés. . . . .	550
§ 1. Ancienne législation. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Législation moderne. . . . .	552
— III. Modifications que réclame le système pénal français. . . . .	554
§ 1. Droit de révision indûment restreint aux seules condamnations pour crime. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Injuste limitation du droit des héritiers de l'innocent condamné. . . . .	559
§ 3. Vœu du Corps législatif pour la réforme de l'article 443 du Code d'instruction criminelle. . . . .	573
§ 4. Qu'il y a lieu d'étendre le droit de révision à tous les cas de grave présomption d'erreur. . . . .	580

## CHAPITRE XVIII ET DERNIER.

## Des indemnités dues par la société aux condamnés reconnus innocents.

SECTION I <sup>re</sup> . Que la reconnaissance de l'erreur implique le devoir d'une réparation à la fois morale et pécuniaire, . . . . .	585
— II. Proclamation de ce devoir social par les plus augustes autorités . . . . .	591
§ 1. Consécration pratique de ce principe par l'Empereur Napoléon III. . . . .	592
§ 2. Sa consécration législative par le projet de Code pénal de dom Pedro V. . . . .	594
— III. Reconnaissance du principe de l'indemnité par le Parlement anglais en 1864. . . . .	596
— IV. Formule substantielle d'un système de révision et de réparation, conciliant l'intérêt social et le droit de la victime. . . . .	600
— V. Commentaire raisonné des modifications proposées. . . . .	606
ÉPILOGUE. . . . .	612

## APPENDICE.

I. Casiers judiciaires. . . . .	615
§ 1. Perfectionnements réalisés.—Résultats obtenus. . . . .	<i>Ib.</i>
— Circulaire du ministre de la justice du 30 août 1855. . . . .	<i>Ib.</i>
— Circulaire id. du 1 <sup>er</sup> juillet 1856 . . . . .	619
— Procès-verbal de vérification du casier judiciaire. . . . .	624
— Circulaire du ministre de la justice du 20 mai 1862. . . . .	625
§ 2. Extraits des rapports de M. le garde des sceaux sur les statistiques criminelles, en ce qui touche les casiers judiciaires . . . . .	626
— Rapport de 1854. . . . .	<i>Ib.</i>
— id. de 1857. . . . .	627
— id. de 1858 . . . . .	628
— id. de 1860 . . . . .	<i>Ib.</i>
§ 3. Utilité du casier judiciaire, dans l'intérêt privé des citoyens . . . . .	629
§ 4. Du désencombrement des casiers. . . . .	631
§ 5. Adoption du casier judiciaire dans les États étrangers. . . . .	632
— Portugal. . . . .	<i>Ib.</i>
— Italie. . . . .	<i>Ib.</i>
— Autriche . . . . .	633
§ 6. Des faux noms pris par les inculpés. . . . .	634

§ 7. De la justice subite, au point de vue du casier judiciaire.	638
§ 8. De la progression continue des récidives, au point de vue des casiers. . . . .	641
<b>II. Décret du roi dom Luiz, du 24 août 1863, sur l'établissement des casiers judiciaires dans les colonies portugaises. . . . .</b>	<b>642</b>
<b>III. Surveillance des libérés. — Résidence obligée. — Transportation. . . . .</b>	<b>645</b>
— Lettre insérée dans le journal <i>le Constitutionnel</i> du 3 janvier 1852. . . . .	647
<b>IV. De la correctionnalisation des crimes dans certains cas exceptionnels . . . . .</b>	<b>651</b>
<b>V. Accélération des procédures criminelles. . . . .</b>	<b>653</b>
§ 1. Suppression de la chambre du conseil. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Juges suppléants d'instruction. . . . .	654
§ 3. Influence de ces deux mesures. — Résultats obtenus . . .	653
§ 4. Citations directes. . . . .	656
§ 5. Résultats de cette dernière mesure, d'après la statistique.	657
<b>VI. Libération préparatoire (documents nouveaux). . . . .</b>	<b>658</b>
§ 1. Royaume de Saxe. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Angleterre.—Nouveau bill de 1864. . . . .	662
<b>VII. De la détention préventive . . . . .</b>	<b>666</b>
§ 1. Liberté provisoire sous caution pécuniaire ou morale. . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Levée facultative du mandat de dépôt. . . . .	667
§ 3. De l'arrestation des prévenus en tout état de cause. . . .	<i>Ib.</i>
§ 4. De l'imputation de la détention préventive dans la durée de la peine. . . . .	669
<b>VIII. Du concours civique et de la solidarité défensive. . . . .</b>	<b>670</b>
§ 1. Considérations nouvelles et application. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 2. Consécration de ce système par le nouveau Code pénal du Portugal. . . . .	671
<b>IX. De la réparation sociale due aux citoyens mal à propos poursuivis ou par erreur condamnés. . . . .</b>	<b>672</b>
§ 1. Loi des Ripuaires. . . . .	673
§ 2. Lois et usages de l'ancien duché de Lorraine. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 3. Code pénal du grand-duché de Toscane. . . . .	675
§ 4. Cahiers des provinces basques. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 5. Code criminel du canton de Bâle. . . . .	676
§ 6. Projet de nouveau Code pénal portugais. . . . .	<i>Ib.</i>
§ 7. Extrait du <i>Journal des Débats</i> du 10 septembre 1861. . .	677
§ 8. Consécration pratique de ces idées en France. . . . .	681
§ 9. Vœu du congrès scientifique international. . . . .	682
<b>X. Observations sur le projet de loi modificative du Code pénal présenté au Corps législatif en 1861 . . . . .</b>	<b><i>Ib.</i></b>







